(12

REPONSE
AU LIVRE INTITULÉ:

EXTRAITS DES ASSERTIONS dangereuſes & pernicieuſes en tout genre que les *ſoi-diſans* Jéſuites ont, dans tous les tems & perſévéramment ſoutenuës, enſeignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation des Supérieurs & Généraux; vérifiés & collationnés par les Commiſſaires du *Parlement* &c.

TROISIÉME PARTIE.

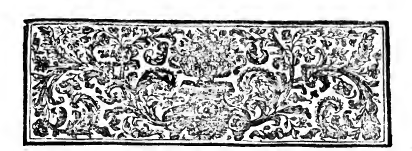
JUSTIFICATION DE LA DOCTRINE
DU CORPS DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

Et de la plûpart des Théologiens de cette Compagnie, dénoncés dans la Collection des Aſſertions.





M. DCC. LXIV.



RÉPONSE

AUX EXTRAITS DES ASSERTIONS.

TROISIÈME PARTIE.

JUSTIFICATION DE LA DOCTRINE DU CORPS DE LA COMPAGNIE DE JESUS, ET DE LA PLUSPART DES THÉOLOGIENS DE CETTE COMPAGNIE,

Dénoncés dans la Collection des Assertions.



AVANT-PROPOS.

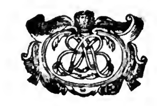
JUSQU'ICI cette Réponse a été plûtôt une attaque, qu'une défense. La nature de l'ouvrage qu'on a entrepris de réfuter l'exigeoit ainsi. Il falloit, avant toutes choses, convaincre le Rédacteur d'avoir accumulé falsifications sur falsifications, mettre sous les yeux du Public le vrai texte des Auteurs,

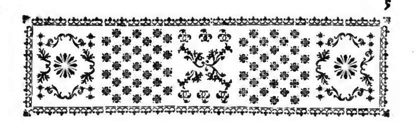
altéré en mille manières dans les Extraits, & relever les infidélités de la version françoise : Il falloit ensuite venger la doctrine de l'Eglise, confonduë avec des assertions mauvaises, qualifiée comme elles de *pernicieuse & dangereuse*, & montrer que le Dénonciateur déja atteint du crime de faux, est encore justement soupçonné d'avoir des sentimens hétérodoxes. Enfin il falloit l'attaquer dans le point même, sur lequel il s'érige en censeur & en réformateur, je veux dire, dans la Morale ; en faisant voir qu'il ébranle, qu'il renverse les fondemens de la science des mœurs, & qu'à des règles sages & chrétiennes, il substituë des maximes outrées & fanatiques.

A la vérité, ce que nous avons dit à ce sujet est plus que suffisant, pour faire tomber l'accusation, & ôter toute créance à l'accusateur : mais cela ne justifie pas, du moins d'une manière directe, pleine & entière, la doctrine de la Compagnie de Jesus, & de la plûpart de ses Théologiens. Cette justification est néanmoins le point essentiel ; le Public l'attend de nous ; c'est aussi le principal, ou pour mieux dire, l'unique but que nous nous sommes proposé ; & les deux Parties qui ont précédé, ne doivent être regardées que comme les prèliminaires de celle-ci.

Plan de cette troisième Partie.

Le Plan en sera très-simple. Nous réduirons à un seul raisonnement toute la collection des Assertions : la réfutation de ce raisonnement contiendra la justification du Corps de la Société, & celle du plus grand nombre des Jésuites, qui sont personnellement attaqués : nous finirons par une récapitulation générale des trois Parties de cette Réponse.





CHAPITRE PREMIER.

RAISONNEMENT SUR LEQUEL PORTE LA COLLECTION DES ASSERTIONS.

POUR peu qu'on fe foit donné la peine de fuivre la marche du Rédacteur dans l'accufation qu'il nous intente, on n'a pas dû être long-tems à s'appercevoir, que fa compilation fe réduit en dernière analyfe à ce raifonnement. *L'unité de fentiment & de doctrine eft une loi prefcrite & inviolablement obfervée dans la Société des Jéfuites. Or tels & tels Jéfuites ont eu de mauvais fentimens & une mauvaife doctrine, fur divers points de Morale énoncés dans la Collection : la preuve en réfulte des Extraits qu'on y produit de leurs livres, thefes, cahiers & autres pièces authentiques. Donc tous les Jéfuites, & par conféquent les Jéfuites François ont tenu & tiennent cette mauvaife doctrine.*

I. L'unité de doctrine & de fentimens reprochée aux Jéfuites ne peut fe prendre qu'en mauvaife part.

Afin que ce raifonnement foit concluant, il faut de deux chofes l'une ; ou que la loi dont parle la première propofition, & qui prefcrit aux Jéfuites l'unité de fentiment & de doctrine, s'entende d'une mauvaife doctrine & de mauvais fentimens ; en forte que l'efprit de cette loi foit que chaque Jéfuite s'attache à la mauvaife doctrine préférablement à la bonne, & que tous foient uniformes

dans cette doctrine pernicieuse & dangereuse : ou bien elle doit s'entendre indistinctement de toute doctrine , soit bonne soit mauvaise; de manière qu'elle se réduise à ordonner l'uniformité dans les sentimens, ou bons ou mauvais, dès qu'une fois les Jésuites, par un choix libre, auront embrassé les uns ou les autres : car il est évident par la nature même de l'accusation, qu'il ne peut point s'agir ici de la bonne doctrine, à l'exclusion de la mauvaise. Le sens le plus favorable dont la première proposition soit susceptible est donc celui-ci : pourvû que l'enseignement soit uniforme dans la Société, peu importe qu'il soit dangereux & pernicieux, ou non, le choix de la vérité ou de l'erreur, de la morale saine ou corrompuë est laissé aux membres; mais, quelque parti qu'ils prennent, l'esprit du corps est que tous pensent & enseignent de la même manière. Suivant ce sens qui est le moins odieux & le moins révoltant, l'imputation du Rédacteur consisteroit à dire, que les Jésuites ont embrassé librement la mauvaise doctrine, & quant à l'uniformité de l'enseignement, se sont conformés à ce que les constitutions leur prescrivent.

Mais ce dernier sens n'est pas celui du Rédacteur & des autres adversaires de notre Compagnie. Résolus de rendre les Constitutions responsables de tout, ils se sont attachés à l'autre sens que j'ai expliqué : selon eux, l'enseignement pernicieux & dangereux est essentiellement lié à l'institut; les Jésuites ne sont pas les maîtres du choix; ils sont *déterminés nécessairement* par leur Règle *à une morale corrompuë*. Nous produirons tout à l'heure une foule de textes, qui ne laisseront nul doute sur ce point.

Plaid. de Monclar. pag. 161.

II. Cette unité n'est point Morale, mais Logique.

Il est donc ici question d'unité de mauvais sentimens, & de mauvaise doctrine. Et de quelle unité encore? D'une unité prise dans toute la généralité possible, quant aux personnes, aux lieux, aux tems, aux matières : cela est évident par les caractères de l'accusation.

III. Premiere preuve tirée des caractères de l'accusation.

Ce ne sont pas les seuls Jésuites François, mais tous les Jésuites de tous les pays que l'on accuse. Si l'on n'avoit eu en vue que les nationaux, on n'auroit pas enveloppé dans leur cause les Jésuites étrangers; mais bien loin de disculper ceux-ci, ce sont eux qu'on attaque le plus vivement; c'est par eux principalement qu'on fait le pro-

cès à ceux de la nation. Il n'y a pas un seul mot dans tout le Recueil des assertions, dans tous les Comptes rendus, dans tous les Réquisitoires, dans tous les Arrêts, qui fasse même soupçonner que les Jésuites François soient regardés comme plus coupables que les autres; pas un seul chef d'accusation qui leur soit reproché d'un manière particulière & exclusive. Tous, sans distinction d'Espagnols, d'Allemands, d'Italiens, de Flamands, de François, sont confondus dans une même masse: c'est le Corps entier que l'on prétend frapper, & par contre-coup tous les membres qui le composent. On n'accuse pas une certaine classe de Jésuites, par exemple, celle des Profez, mais les *Prêtres, Ecoliers & autres se disant de la Société de Jesus*. Dans cette expression générale, les Novices & les Coadjuteurs temporels sont compris comme les autres: voilà l'universalité des personnes, & des lieux. Arrêt de Paris du 5 Mars 1762.

On n'accuse pas seulement les Jésuites existans, mais tous ceux qui ont existé. Si l'on n'en avoit voulu qu'aux vivans, eux seuls auroient été cités dans le Recueil, dans les Comptes rendus & les Arrêts; on n'auroit pas fouillé dans les tombeaux, & remué les cendres d'hommes morts depuis un siècle & davantage: au défaut de livres, on auroit eu recours aux thèses, aux cahiers, aux thêmes dictés aux Ecoliers; on auroit informé du moins contre ceux qui enseignoient en France sous les yeux des Magistrats depuis vingt ou trente ans. Mais au contraire, de tant de Jesuites qui professoient, qui prêchoient, qui instruisoient en tant de manières, tant de personnes de tout âge & de toutes conditions, au moment même où la tempête a éclaté sur leurs têtes, pas un seul n'a comparu en justice, n'a été interrogé, ni convaincu juridiquement: & à l'exception de huit ou neuf dont quatre n'ont rien enseigné, la longue liste qui est à la tête des Assertions, ne contient que des noms d'Auteurs, morts presque tous dans le siècle passé, la chaîne chronologique & traditionnelle de ces Auteurs embrasse un espace d'environ deux cens ans, c'est-à-dire, à peu près la durée de la Société. Voilà l'universalité des tems.

On ne les accuse pas de quelques mauvais sentimens, de quelque mauvaise doctrine; mais de toutes les erreurs sur la morale, le dogme & la discipline. Il est vrai que le Rédacteur n'a pas crû de-

voir enflet sa collection d'un détail immense sur toutes les matières; il s'est borné à dix-sept articles, dont le premier est le Probabilisme, & le dernier le Régicide. Mais l'Arrêt du 6 Août 1762, a
Pag. 15. in-4o. suppléé au silence du Rédacteur qui ne désavouera pas cet Arrêt. On y fait l'énumération de cinquante-deux autres articles, sur lesquels on prononce que l'enseignement des Jésuites n'a été ni moins mauvais, ni moins universel, ni moins persévérant. Ces articles sont l'ivresse, les injures, le duel, la charité, la correction fraternelle, la Messe, la Communion, l'usure, le mensonge, l'office Canonial, les impôts, le jeûne, la Pénitence, les censures, les vœux, les peines du Purgatoire, les plaisirs des sens, les quatre articles de l'Assemblée du Clergé de 1682, le rapport des actions à Dieu, la calomnie, les donations frauduleuses, l'autorité des Canons & des Peres, la direction d'intention, le scandale, l'aumône, la puissance paternelle, la manière d'entendre la Messe, l'occasion prochaine du péché, la crainte des peines temporelles, la Confession, l'Absolution, le Sacrement de l'Ordre, l'examen des Ordinans, l'impénitence des Religieux, la crapule, la nécessité de la Foi, le second commandement, le contrat Mohatta, l'adultère, l'observation des Fêtes, le précepte d'oüir la Messe, la fréquente Communion, les péchés d'habitude, l'abstinence, les privilèges des Réguliers, l'exécution des fondations, la récitation de l'office divin, l'honoraire des Messes, les cas réservés, les abus du Sacrement de Pénitence, l'inceste spirituel, la rébellion contre les loix des Souverains.

Ces cinquante-deux chefs joints au dix-sept autres, font déja un catalogue effroyable d'erreurs en tout genre ; mais ce catalogue
Ibid. pag. 15. 16 17. & 18. n'est pas encore complet. Dans le même Arrêt, on rapporte plusieurs dénonciations & censures qui notent & condamnent la morale & doctrine enseignées dans la Société, comme favorables au schisme des Grecs, attentatoires au dogme de la procession du St. Esprit, favorisant l'Arianisme, le Socinianisme, le Sabellianisme, expressives de l'hérésie de Nestorius, pires que le Nestorianisme, ébranlant la certitude d'aucuns dogmes sur la Hiérarchie, sur les rits du Sacrifice & du sacrement, renversant l'autorité de l'Eglise & du Siége Apostolique, favorisant les Luthériens, les Calvinistes, & autres Novateurs du seizième siècle, ressentant l'hérésie de Wicleff, renouvel-

lant

lant les erreurs de Ticonius, de Pélage, des sémi-Pélagiens, de Cassien, de Fauste, des Marseillois, injurieuses aux SS. Peres, aux Apôtres, à Abraham, aux Prophêtes, à St. Jean Baptiste, aux Anges; outrageuses & blasphématoires contre la Bienheureuse Vierge Marie, ébranlant les fondemens de toute la foi Chrétienne, destructives de la foi de la divinité de Jesus-Christ, attaquant le Mystére de la Rédemption, éversives des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, favorisant l'impiété des Déistes, ressentant l'Epicurisme, apprenant aux hommes à vivre en bêtes, & aux Chrétiens à vivre en Payens, &c.

Si l'on veut donc se former une juste idée de l'étendue que donne le Rédacteur au titre, *unité de sentimens & de doctrine*; on n'a qu'à rassembler les hérésies de tous les siècles, au Jansénisme près, les impiétés du déisme, les systêmes voluptueux de l'Epicurisme, & en matière de morale, tout ce qui a jamais été avancé de maximes relâchées, séditieuses, meurtrieres, attentatoires à la vie des Princes, destructives des devoirs les plus sacrés, qu'imposent aux hommes toutes les loix divines & humaines; on n'a qu'à se figurer ensuite que ce monstrueux assemblage est tellement la doctrine propre & individuelle de la Société, qu'il n'est pas un seul de ses membres, qui n'en ait été, ou n'en soit, ou n'en doive être infecté. Je n'outre rien, & je ne fais qu'exposer ce qui résulte de la collection des assertions, combinée avec l'Arrêt définitif de Paris.

IV. Seconde preuve, tirée du nombre des Auteurs cités sous chaque article.

Les argumens les plus frappans ne sont pas trop forts, lorsqu'il s'agit de fixer la nature d'une accusation aussi extraordinaire que celle-ci. N'omettons donc rien de ce qui peut convaincre le public, qu'on n'impute rien de moins aux Jésuites, qu'une conspiration universelle à enseigner tous les crimes & toutes les erreurs. Le Rédacteur n'a cité sur plusieurs articles que cinq, que trois, que deux Auteurs Jésuites, dont quelquefois pas un seul n'est François. Cependant il donne pour la doctrine du Corps entier, celle d'un si petit nombre d'Auteurs: d'où j'infere que, s'il veut raisonner juste, il faut de toute nécessité qu'il prenne l'unité de doctrine dans le sens le plus général. En effet l'unité rigoureuse & logique une fois supposée, il lui suffisoit de produire sur chaque article un seul Auteur, pour en conclure que son sentiment est le sentiment du Corps, & celui de

chaque membre. Au lieu que s'il n'établissoit qu'une unité morale, après la plus longue énumération, sa conclusion ne pourroit s'appliquer avec justice à d'autres, qu'aux particuliers cités dans sa liste, parce que, comme remarque très-bien M. de la Chalotais, *on doit présumer le bien, quand le mal n'est pas prouvé*, & que *le bien est toujours prouvé, quand les preuves du mal ne sont pas certaines & manifestes*. Or dans le cas de l'unité morale, les preuves du mal ne seroient ni certaines ni manifestes, à l'égard de tout Jésuite qui ne seroit pas personnellement chargé. Ainsi dans cette même hypothèse, pour mettre les Magistrats en droit de détruire la Société en France à titre de mauvaise doctrine, le Rédacteur n'auroit pû, sans violer toutes les règles, se dispenser de prouver que l'enseignement du plus grand nombre des Jésuites François étoit pernicieux & dangereux. Encore la justice eût-elle exigé que, dans cette accusation générale, l'honneur des particuliers innocens fût mis à couvert. On me permettra de donner encore plus de jour à cette preuve qui me paroit sans réplique.

Second Compte rendu pag. 20.

Il y a plus de douze mille Auteurs Jésuites : de ce nombre n'en comptons que trois mille tant interprètes de l'Ecriture, Scholastiques, Casuistes, Controversistes, qu'Historiens sacrés, Orateurs, Auteurs de Catéchismes, & de livres de piété ; (car on cite dans le Recueil de toutes ces espèces d'Ecrivains :) ce n'est pas en mettre trop, & il y en a certainement davantage. Je ne parle pas ici des thèses & des cahiers, parce qu'il est évident que le nombre des Professeurs cités dans les Extraits, n'est pas la millième partie des Professeurs d'un Ordre tout dévoué à l'enseignement.

Il n'y a que cent dix Auteurs cités dans les assertions. Le rapport de cent dix à trois mille est le même que d'un à vingt sept. Cela posé, si le Dénonciateur & les Juges n'on pas crû qu'il y eût dans la Société d'autre unité de doctrine, qu'une unité morale, comme M. de la Chalotais le donne à entendre dans son second Compte rendu ; je demande comment ils ont pû, avec la moindre couleur de vraisemblance, celui-là accuser, ceux-ci condamner vingt-sept Auteurs sur l'enseignement pernicieux d'un seul. Je ne dis point assez. Ce petit nombre d'Auteurs dont on produit des Extraits, n'est rien ou presque rien en comparaison du reste des Membres de la Société

pag. 10 & suiv.

passés & présens. Cependant voilà tous les Jésuites passés & présens flétris pour l'enseignement d'un nombre si petit, qu'il est au plus comme un à deux mille.

Ceci n'est encore rien. Sur le blasphême, on ne cite que cinq Auteurs, autant sur la magie, sur la prévarication de Juges, & le parricide, quatre sur l'idolâtrie, deux sur le sacrilège, l'astrologie & le suicide. Et cependant on fait le procès à tous les Jésuites, sur l'enseignement de cinq, de quatre, de deux particuliers. Allons encore plus loin. Il y a plusieurs articles dans le Recueil, ou pas un Jésuite François n'est cité : tels sont le sacrilège, la magie, l'astrologie, le parricide, le suicide. Sur d'autres articles on n'en produit qu'un seul, comme Bauny sur le blasphême, Fabri sur la prévarication de Juges. Je n'en vois que deux sur l'impudicité, de Lessau & Charli; encore ne sont-ce que des extraits de cahiers, extraits dénués de toute authenticité. Néanmoins c'est principalement contre les Jésuites François que l'accusation est dirigée ? ce sont eux que les Parlemens condamnent comme Docteurs du sacrilège, de la magie, de l'astrologie, du parricide, du suicide, du blasphême, de la prévarication de Juges, de l'impudicité. Qu'on se mette, tant qu'on voudra, l'esprit à la torture, pour donner une apparence d'équité à une dénonciation, & à des jugemens de cette nature; on ne trouvera d'autre moyen de justifier le procédé du Rédacteur & des Magistrats, que de recourir au principe de l'unité parfaite & entière de sentimens & de doctrine dans la Société.

V. Réponse à deux objections.

Aura-t-on recours aux approbations & permissions des Supérieurs & Généraux, & en conséquence se croira-t-on en droit de charger le Régime ou le Corps de la doctrine d'un livre imprimé avec les formalités requises dans la Société, sous prétexte que chez les Jésuites *le Corps ou le Régime, c'est la même chose ?* Mais c'est retomber dans le systême de l'unité parfaite, en voulant l'éviter : car l'argument que l'on tire de l'approbation des Supérieurs ou du Régime, n'a de force qu'autant que ce systême lui en donne; & la preuve en est claire. Si les Supérieurs peuvent approuver ou permettre l'enseignement de doctrines différentes, l'approbation donnée par eux à quelques auteurs, ne tire point à conséquence à l'égard du Corps; puisqu'il n'est pas sûr que ces Supérieurs n'ayent point approuvé d'autres

La Chal. 2. Compte rendu. pag. 12.

Auteurs, qui fussent dans des sentimens contraires. D'un autre côté, s'il n'est pas en leur pouvoir d'approuver des doctrines différentes en matière d'opinions libres (car c'est de quoi il s'agit ici) ce ne peut être qu'en vertu du système d'unité. Pareillement, si dès qu'un Auteur Jésuite imprimé avec approbation & permission, aura embrassé un certain sentiment, il n'est plus permis aux autres de s'en écarter; ensorte que, s'ils viennent à le faire, ils ne doivent pas s'attendre à l'approbation du Régime; l'unité de sentiment doit nécessairement être parfaite, au moins dans les écrits publiés du consentement des Supérieurs. Si cela n'est pas, l'illation d'un ou deux auteurs à la totalité n'a plus lieu.

Ibid. pag. 11. Dira-t-on qu'on a jugé de la doctrine du Corps par *les Auteurs qui donnent le ton aux autres, les plus célèbres, les plus suivis, qu'on cite le plus souvent*? Ce langage de M. de la Chalotais, s'il est sincère, prouve qu'il n'a gueres de connoissances des auteurs Jésuites. A ce compte, Bauny sur le blasphême, Fabry sur la prévarication de Juges, de Lessau & Charli sur l'impudicité, donnent donc le ton à tous les Jésuites de France? François de Lugo & Gobat sur le sacrilège; Escobar, Arsdekin, Trachala sur la magie; Arsdekin & Busembaüm sur l'astrologie: Fabri, Taberna, Laymann, Fégeli & Busembaüm sur la prévarication de Juges: Dicastille, Escobar, Gobat, Casnédi, Stoz sur le parricide; Laymann & Busembaüm sur le suicide, donnent donc le ton à tous les Jésuites du monde? l'ont-ils donné aussi à Suarez, à Sanchez, à Molina, à Vasquez, à Bellarmin, à Lessius, à Azor, à Tanner, à je ne sçais combien d'autres qui écrivoient long-tems avant eux? Je ne crains pas d'avancer qu'à l'exception de Laymann, qui jouit d'une grande réputation, même hors de son Corps, aucun des autres n'est mis par les Jésuites, au rang des plus célébres, des plus suivis, de ceux qu'on cite le plus souvent. On embarasseroit bien des Jésuites François, si on les questionnoit sur les ouvrages de François de Lugo, d'Arsdekin, de Fégéli, de Trachala, de Casnédi, de Stoz, &c. qu'ils n'ont jamais lûs, & dont ils ne connoissent les noms, que depuis la publication des Extraits des Assertions. Cette objection & la précedente sont donc illusoires, & il en faut toujours revenir à l'entière & parfaite unanimité de doctrine.

Aussi les textes des Arrêts & des Comptes-rendus sont-ils exprès & formels sur ce point. Ecoutons les Magistrats de Paris, dans leur Arrêt du 5 Mars 1762. „ Doctrine, disent-ils, soutenue constam- „ ment & sans interruption par les Prêtres, Ecoliers & autres se „ disant de la société de Jesus, dans une multitude d'ouvrages „ réimprimés un grand nombre de fois, dans des thèses publiques, „ & dans des cahiers dictés à la jeunesse, depuis la naissance de la „ Société jusqu'au moment actuel avec l'approbation des Théolo- „ giens, la permission des Supérieurs & Généraux, & l'éloge d'au- „ tres membres de ladite Société. " Dans ces paroles, *Doctrine soutenue constamment & sans interruption depuis la naissance de la Société jusqu'au moment actuel*, l'universalité des tems est clairement exprimée. Celle des lieux & des personnes ne l'est pas moins dans les paroles suivantes, *par les Prêtres, Ecoliers & autres, avec l'approbation des Théologiens, la permission des Supérieurs & Généraux, & l'éloge d'autres Membres de ladite Société.* Sur quoi il est bon de remarquer que les auteurs des livres, thèses, cahiers, cités dans le Recueil, sont tous Prêtres. Les Ecoliers & autres de la Société n'ont donc part à l'enseignement des Prêtres, que par un Privilège de communication fondé uniquement sur le système d'unité.

VI. Troisiéme preuve, tirée des arrêts & des Comptes-rendus.

Ces mêmes Magistrats s'expriment ainsi dans l'Arrêt du 6 Août 1762. „ Doctrine morale & pratique (c'est celle dont on a fait l'énumération la plus ample depuis la page 9, jusqu'à la page 18 du même Arrêt.) „. constamment & persévéramment enseignée sans inter- „ ruption dans ladite Société; Doctrine dont l'uniformité résulte „ des Constitutions même dudit Institut & Société, & de la con- „ duite constante de ladite Société, & des Supérieurs & Généraux „ d'icelle, à l'égard de tous ceux qui l'ont enseignée & publiée. „

Pag. 40. in 4.

L'Arrêt de Rouen du 27 Mars 1762 déclare qu' „ il n'y a aucun „ espoir de corriger la doctrine & la morale d'un Corps, que tant „ de Censures des Papes, des Evêques de toute la Chrétienté, des „ universités & des facultés, & tant d'Arrêts des Cours souverai- „ nes ont convaincu d'être également & constamment perverti sur „ tous les points du dogme & de la morale; qui ne connoit d'au- „ tre doctrine que la sienne, qui se fait un devoir & une gloire de „ l'uniformité invariable de ses sentimens. „

Second Compte rendu pag. 76.

Ibid. pag. 127.

1. Compte rendu pag. 175.

Dans le Recueil des Assertions, „ vous verrez, dit M. de la Chalotais, une doctrine perverse en tout genre, répandue depuis la „ naissance de la Société, jusqu'au moment actuel, dans une multitude d'ouvrages réimprimés plusieurs fois, établie dans des „ thèses publiques, dans des cahiers dictés à la jeunesse. La doctrine, dit-il ailleurs, doit nécessairement être uniforme dans la „ Société. „ Dans un autre endroit il convient que *les Jésuites François n'enseignent pas depuis long-tems en France la doctrine meurtriere.* Les regarde-t-il pour cela comme justifiés sur ce point? Non : parce qu'*ils tiennent à un Corps qui la soutient ; à un Corps dont cette doctrine est la doctrine commune*, & qu'*ils sont nécessairement en unité & en communion de sentiments avec ce Corps.*

Arrêt de Toulouse du 13 juin 1763.

„ Envain, dit un autre Magistrat ; c'est M. Cambon de la „ Bastide ; envain a-t-on montré que la morale perverse que les Jé- „ suites ont enseignée, étoit la suite nécessaire de leur Régime : „ plus inutilement encore a-t-on fait voir à l'Univers qu'ils ont con- „ stamment & persévéramment enseigné cette mauvaise doctrine ; „ qu'accablés par des condamnations sans nombre, s'ils ont quel- „ que fois paru y souscrire, leur soumission apparente a été peu „ durable... & que bien loin de se corriger, la faute ou l'erreur de „ l'un d'entr'eux est toujours devenue la faute ou l'erreur de la So- „ ciété. „

Il est inutile que je rassemble ici plus d'autorités. Qu'on lise tous les endroits des Arrêts, & des Comptes rendus, où il est parlé de la doctrine des Jésuites! par tout on trouvera que la perversité en tout genre, l'uniformité, la constance, la persévérance en sont les caractères essentiels. Presque tous les Parlemens du Royaume qui se sont unis contre la Société, ne l'ont pas fait, pour se contredire dans le point capital de la cause. Leur concert a été à peu près le même que celui qu'ils reprochent aux Jésuites ; même système, mêmes moyens, & s'ils different en quelque point peu important, du moins ils aboutissent toujours aux mêmes conclusions.

VII. Quatriéme preuve tirée de la nature du jugement rendu contre les Jésuites.

Au reste, si on fait attention à la nature du jugement qu'ils se proposoient de rendre contre la Société, on verra qu'il étoit d'une nécessité indispensable pour eux, de faire usage du grand principe d'unité de sentimens & de doctrine ! principe qui abrégeoit la pro-

cédute, & qui réduisoit presque à rien un examen très-pénible & très-détaillé, dans lequel on n'eût pû sans cela se dispenser d'entrer. M. de la Chalotais convient que, dans le cas où l'on voudroit infliger une peine individuelle à chaque membre d'un Corps, pour raison de mauvaise doctrine, il faudroit s'assurer des mauvais sentimens de ce Corps par l'examen de chaque particulier; il faudroit entendre les uns après les autres ceux qui ont publié des ouvrages, & ceux qui n'ont pas écrit. Or les Parlemens ont voulu infliger, & ils ont infligé en effet des peines individuelles à chaque particulier; puisqu'il n'en est aucun que les Arrêts ne flétrissent comme coupable d'un enseignement pernicieux & dangereux en tout genre, aucun qu'ils ne dépouillent de son état, aucun qu'ils ne livrent à l'inutilité, à l'indigence, à l'infamie, à l'exécration publique. Il eût donc été nécessaire de s'assurer des sentimens de chaque Jésuite par un examen détaillé, par un interrogatoire personnel, supposé que l'on n'eût pas d'ailleurs une voye certaine & moralement infaillible pour les connoître. On n'a point eu recours à cet examen, on n'a pas jugé qu'il fût besoin d'y recourir. Pourquoi? Si ce n'est parce que le principe de l'unité de sentimens une fois établi, tout examen personnel devenoit superflu; mais afin que l'on se crût dispensé de tout interrogatoire en vertu de ce principe, il falloit qu'on lui donnât cette étendue, cette universalité que nous venons de dire.

2. Compte rendu, pag. 60.

De plus aucune sentence, pour être équitable, ne doit s'étendre plus loin que l'accusation. Or les Arrêts des Magistrats s'étendent à tous les lieux, à tous les tems, à tous les membres de la Société, à tout genre de mauvaise doctrine & de mauvais sentimens; ils ne mettent aucune distinction entre les Jésuites présens & les Jésuites passés, entre les Jésuites François & les Jésuites Etrangers; c'est l'enseignement constant & persévérant du Corps qu'ils poursuivent & qu'ils condamnent; par tout ils déclarent qu'en matière d'enseignement, les Jésuites sont solidaires les uns pour les autres. A la vérité ces Arrêts n'ont été mis à exécution que dans le ressort de chaque Parlement; mais la limitation de leur effet ne vient uniquement que de la limitation du pouvoir des Parlemens; pour ce qui est de la sentence, elle est générale: le procès de tous les Jésui-

tes du monde y est tout fait & tout dressé; il ne seroit besoin nulle part de l'instruire de nouveau, si la contagion venant à gagner de proche en proche, on concevoit en d'autres pays le projet de leur destruction. Donc l'accusation doit pareillement être générale.

VII. Cette unité est prescrite par les constitutions.

Telle est donc la nature de l'unité de sentimens & de doctrine, qui sert de base au Recueil des Assertions. Le Rédacteur s'attache ensuite à prouver deux choses : la premiere, que cette unité est recommandée & prescrite par les Constitutions : la seconde, qu'elle a toujours été inviolablement observée dans la Société. En preuve de la premiere, il produit les textes suivans. *Il faut avoir soin que la conformité regne dans les sentimens de la Société, même au regard des opinions, sur lesquelles il y a variété ou contrariété de sentimens entre les Docteurs Catholiques. Que tous pour l'ordinaire, suivent la même doctrine, qui aura été choisie dans la Société, comme étant meilleure & plus convenable aux nôtres. Qu'ils se réduisent à la conformité, afin que par ce moyen nous ayons tous même doctrine & même langage, selon l'Apôtre. Que l'on n'admette point des doctrines différentes, ni de bouche dans les discours ou les leçons publiques, ni par écrit dans les livres. Dans la décision des affaires, on doit éviter autant qu'il se peut, la diversité d'avis. Il faut au contraire cultiver avec le plus grand soin l'union & la conformité réciproque, & ne rien permettre qui y soit contraire.*

Si l'on avoit entendu ces passages dans le sens que leur ont donné les Papes, les Evêques, les Princes & les Magistrats de tous les Etats Catholiques, une foule de saints & de sçavans personnages, qui ont approuvé, confirmé, admis, loué l'Institut; dans le sens qui se présente naturellement à quiconque lit l'Institut sans prévention ; jamais on n'auroit songé à appuyer sur un tel fondement la plus capitale des accusations contre un Ordre Religieux. Mais il est visible qu'on s'est étudié à les interpreter de la manière la plus odieuse, en les déterminant contre toute vraisemblance à signifier une doctrine & des sentimens pernicieux & dangereux en tout genre. Voici comme on a raisonné. Les moyens doivent être proportionnés à la fin : la doctrine choisie dans la Société est pour elle un moyen, & même le moyen principal pour parvenir à sa fin : & comme d'ailleurs on fait honneur à la Société d'une politique très-raffinée & très-

très-éclairée dans toutes ses démarches, on ne permet pas de douter qu'elle n'ait parfaitement assorti son enseignement à ses vuës. Or les vuës qu'on lui prête, non-seulement dans les libelles, mais dans les Comptes rendus & les Arrêts, sont des vuës ambitieuses & criminelles ; sa fin est de tout envahir, de tout subjuguer, d'abattre à ses pieds toute puissance temporelle & spirituelle, dût-elle, pour y réussir, commettre les plus noirs forfaits; jusques-là que M. de Monclar ne craint pas d'assurer *que, si elle pouvoit établir un Calife Monarque universel, qui fût sous sa dépendance, elle y travailleroit de toutes ses forces.* Son enseignement dirigé vers une telle fin, doit donc être essentiellement mauvais. Tel est donc celui que prescrit l'Institut. Compte rendu note XI. p. 229.

Non content de cette interprétation plus sinistre encore, qu'elle n'est fausse & détournée, on donne à ces textes une étendue, une généralité de signification, que le bon sens & la lettre même du texte désavouent. On ne tient aucun compte des restrictions qui les modifient. Malgré ce que dicte la prudence, que des réglemens qui ont pour objet l'uniformité de sentimens & de doctrine, entre tous les membres d'un grand Corps, composé de différentes nations, d'esprits & de caractères différens, par lesquels on se propose de restreindre la liberté naturelle de penser & de juger; que de tels réglemens, quoique conçus en termes généraux, ne doivent pas s'expliquer littéralement & à la rigueur; qu'il est contre toute raison de soutenir qu'ils obligent également & sans distinction dans toutes les matières; qu'il ne faut pas confondre ce qui est de précepte, & ne peut concerner que le dogme, avec ce qui est de simple conseil, & ne regarde que des opinions indifférentes; que l'intention du Législateur n'est point d'asservir ni d'abrutir les esprits, mais de les régler, de proscrire tout partage d'opinions, mais de prévenir les abus qui en pouroient naître; que si la doctrine prescrite par de semblables réglemens est mauvaise, dès-lors ces réglemens sont nuls, illusoires, & loin d'imposer aucune obligation de s'y conformer, imposent celle de n'y avoir aucun égard; malgré, dis-je, ce que dicte la prudence & la droite raison, on s'est obstiné à faire quadrer ces réglemens avec l'affreux systême d'unité tel qu'on l'avoit conçû; à les appliquer sans exception à tous mauvais sentimens, à toute mauvaise doctrine, à en faire une

loi rigoureuſe pour tous les membres de la Société, à vouloir même que chacun d'eux n'ait connu d'autre loi que celle-là, & s'y ſoit conformé dans tous les tems, & en toutes manières avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, immolant à cette criminelle fidélité ſes lumières, ſes inclinations, ſa conſcience, ſa religion.

Ce que je dis ici a quelque choſe de ſi extraordinaire, que je ne dois pas en être crû ſur ma parole. On ne ſe perſuadera jamais que des gens éclairés ayent pû adopter une pareille chimere. Faiſons donc parler les Magiſtrats; qu'ils s'expliquent eux-mêmes, on va voir ſi je leur en impoſe. Selon deux Arrêts de Paris, *l'enſeignement pernicieux* ſur tous les points de dogme, de morale & de diſcipline que nous avons expoſés plus haut, *eſt combiné avec ce que preſcrivent les règles & conſtitutions* SUR LE CHOIX ET L'UNIFORMITE' *des ſentimens dans la Société. L'uniformité de* cette *doctrine morale & pratique* RESULTE DES CONSTITUTIONS *mêmes dudit Inſtitut & Société*. Selon les Arrêts de Rennes & d'Aix, *les paſſages des Conſtitutions* cités dans le Recueil, *preſcrivent l'entière & parfaite unanimité de ſentimens & de doctrine, entre tous les membres de ladite Société*. Selon M. Cambon de la Baſtide, *la morale perverſe que les Jéſuites ont enſeignée étoit la ſuite* NE'CESSAIRE *de leur Régime*.

Arrêt du 5 Mars 1762.

Arrêt du 6. Août 1762, pag. 40.

Arrêt de Rennes du 27 Mai 1762. Arrêt d'Aix du 28 Janv. 1763. Arrêt de Toulouſe du 18 Juin 1763.

Ces textes ſont clairs & n'ont pas beſoin de commentaire. Dans ces paroles, *enſeignement pernicieux*, *combiné avec ce que preſcrivent les régles*, *qui réſulte des conſtitutions*, qui eſt *une ſuite néceſſaire du Régime*, on voit la liaiſon eſſentielle & indiſſoluble qui, dans le ſyſtême de nos adverſaires, ſe trouve entre l'Inſtitut & la Doctrine. Dans celles ci, *ce que preſcrivent les Règles ſur le choix des ſentimens*, on voit le principe & la ſource de la corruption qui règne dans la morale des Jéſuites. Ce ne ſont point les particuliers qui en ſont les auteurs; elle naît du fond même de l'Inſtitut; c'eſt lui qui règle, qui fixe leur choix, qui les détermine à tel ſentiment, plutôt qu'à tel autre; l'option entre le bon & le mauvais leur eſt interdite; ils ne ſont, pour ainſi dire, que des inſtrumens paſſifs ſous ſa direction. Dans ces autres paroles, *ſur l'uniformité des ſentimens*, on voit la raiſon ultérieure de ce concert, de cette continuité, de cette unité d'enſeignement.

Mais perſonne ne s'exprime ſur ce ſujet avec plus de préciſion

& d'énergie, que MM. de la Chalotais & de Monclar. *Vous trouverez*, dit le premier, dans les Assertions, *une tradition non interrompue de principes funestes dans une Société, dont une des principales loix est l'unité de sentimens.* Un peu plus bas, après avoir peint la doctrine des Jésuites avec les couleurs les plus noires, il s'écrie: *Quel effroi n'en inspirent pas les conséquences, lorsqu'on se rappelle ce que prescrivent les Régles & les Constitutions des Jésuites sur le choix, sur l'uniformité des sentimens & des opinions dans leur Société!* Ailleurs il fait le dénombrement des ouvrages cités dans le Recueil; il accuse leurs auteurs d'avoir empoisonné les sources publiques; & il ajoute que *c'est sur ce crime qu'il est juste de juger un Régime dont le devoir est d'empêcher le mal, & qui prend des précautions pour empêcher le bien. Régime d'autant plus odieux, que ces ouvrages sont la conséquence de ce principe fondamental, qu'on doit toujours embrasser la doctrine qui a été choisie dans la Société, comme la meilleure & la plus convenable aux membres.*

1. Compte rendu. page 75.

Ibid. pag. 78.

Ibid. pag. 86.

L'uniformité de doctrine, dit le second, *est de nécessité absolue* dans la Société. C'est l'Institut, cet *Institut directement opposé à l'esprit de la Religion chrétienne, incompatible avec les principes fondamentaux de toute société civile*, qui a *déterminé nécessairement cette morale corrompue des Jésuites, qui afflige l'Eglise depuis deux siécles. L'uniformité de cette morale perverse, destructive de toute Religion & de toute probité, résulte des Constitutions. Les loix constitutives de la Société ont été la source de cette morale, qui a scandalisé & effrayé l'Univers: Les scholiastes des constitutions, (1) semblent avoir donné naissance à cet essain de Casuistes relâchés, corrupteurs de la morale par les plus honteuses subtilités. On apperçoit dans les Constitutions le germe de cette doctrine corrompue & perverse, qui est celle du Corps entier de la Société.* Et c'est pour cette raison que dans l'affaire des Jésuites, *à l'examen des Constitutions, s'est joint naturellement l'examen d'une morale qui en dérive.*

Compte rendu. pag. 138.

Plaid. p. 161.

Plaid. p. 171.

Pl. p. 8.

Compte rendu. pag. 21.

Ibid. pag. 192.

Ibid. p. 49.

(1) M. de Monclar suppose sur de simples conjectures, & sur l'expression latine, *Visum est nobis*, employée par St. Ignace dans la Préface de ses déclarations sur les Constitutions, que ces déclarations ne sont pas de sa main, mais de plusieurs mains différentes de la sienne. Comme si dans le génie de la langue latine, & dans les actes émanés des personnes publiques, Papes, Princes, Evêques, Magistrats &c. il n'étoit pas d'usage d'employer le pluriel au lieu du singulier.

IX. Le despotisme du Général, & l'obeïssance aveugle tiennent à ce systême d'unité.

A ce systême d'unité qui a une liaison si nécessaire avec l'Institut, se rapportent les autres principaux chefs d'accusation, qui sont pareillement tirés des Constitutions. C'est pour donner quelque couleur à cette bizarre imputation, qu'on a commencé par établir le despotisme du Général. Et quel despotisme encore ? un despotisme monstrueux, seul de son espèce, dont les siècles passés ne fournissent point de modèle, & qui n'aura jamais d'exemple dans les siècles à venir : un despotisme exercé avec *l'autorité la plus universelle & la plus étendue sur tous les membres de la Société, non seulement sur leurs actions, mais sur leur entendement & sur leurs consciences*; un despotisme, en vertu duquel tous ceux qui composent ce *Corps immense*, réduits à la qualité, dirai-je d'esclaves ou d'automates, *ne pensent & n'agissent que par l'impulsion d'un seul.* Comment *la doctrine* ne seroit-elle pas *uniforme dans ce Corps, sous un Général despote & ultramontain, qui tient tous ses sujets dans une dépendance absolue?* Toutes les volontés se réunissent en la sienne, & lui-même asservi à l'esprit du Corps, ne peut embrasser, ni souffrir qu'on embrasse d'autre doctrine, que celle que *la Société a choisie*, comme *la plus favorable à son accroissement.*

Arrêt du 6 Août 1762. pag. 29.

Ibid. p. 28.

Moncl. C. R. pag. 27.

Monc. Pl. p. 85.

C'est encore dans la même vue qu'on a représenté l'obéissance des Jésuites sous les traits les plus affreux; qu'on lui a donné pour objet tous les crimes & toutes les erreurs; qu'on l'a portée au comble de l'aveuglement, de la stupidité, du fanatisme; qu'on a prétendu qu'en conséquence de ce vœu impie, *les consciences* étoient *tellement obligées de se plier au moindre signe du Général, comme à la voix de Jesus-Christ*, quelle que soit la doctrine qu'il prescrive d'enseigner, fût-ce le Déisme, l'Idolâtrie, l'Epicurisme, des maximes dont la Religion Payenne & Mahométane rougiroit, quelle que soit l'action qu'il ordonne d'exécuter, fût-ce le meurtre des Princes & des Rois; *que l'hésitation même n'étoit permise ni dans l'exécution ni dans l'adhésion intérieure.* Tous les excès reprochés aux Jésuites, soit dans l'enseignement, soit dans la conduite, ont-ils rien qui surprenne, lorsqu'on vient à penser que *le pivot de l'Institut, le grand mobile de la Société*, est une *obéissance aveugle*, qui, *dans le sens entendu par les Constitutions, est dangereuse, fanatique, contraire à la loi naturelle & divine*: une obéissance qui *outrage la Divinité*,

Arrêt du 6 Août 1762. pag. 29.

Moncl. Pl. pag. 104. & 105.

en communiquant ses attributs à celui qui commande ; qui dégrade l'humanité, en transformant en brute celui qui obéit, en lui enlevant son entendement & son libre arbitre ? est-il étonnant que l'uniformité de doctrine, si nuisible à la liberté naturelle de l'esprit, soit devenue une maxime fondamentale de l'Ordre ? les Constitutions ôtant aux Jésuites *toute volonté propre, ils ne sont ni François, ni Espagnols, ni Allemands ; ils sont Jésuites : un Jésuite du seizième siècle, & un Jésuite du dix-huitième sont un même homme.* L'un & l'autre sont également des cadavres & des bâtons ; l'un & l'autre sont également serfs d'un despote, qui exerce sa tyrannie, même sur les plus intimes facultés de leurs ames ; qui avec cette impérieuse autorité, laquelle n'éprouva jamais la moindre contradiction, la moindre répugnance soit intérieure, soit extérieure, leur ordonne d'enseigner ceci, de croire cela ; & qui, tout despote qu'il est, lui-même est assujetti à leur prescrire l'enseignement de l'Ordre, enseignement qui depuis deux siècles n'a point varié, & dont le changement entraîneroit de toute nécessité celui des loix constitutives de la Société.

La Chalot. 1. C. R. p. 140.

C'est ainsi que l'on s'efforce de prouver & par l'Institut, & par la nature du Régime, & par l'étendue de l'autorité attribuée au Général, & par le vœu d'obéissance, que le systême d'unité de sentimens & de doctrine existe de droit chez les Jésuites, qu'il est, pour ainsi dire, incorporé à leur essence, & qu'il tient à l'esprit du Corps par des liens que l'anéantissement de ce Corps peut seul dissoudre.

X. Existence de cette unité prouvée par le témoignage des Jésuites.

Le chef-d'œuvre du Rédacteur étoit d'en démontrer l'existence par le témoignage même des Jésuites. Aussi ne s'est-il pas oublié en ce point. A cet effet il rapporte des lambeaux de *l'image du premier siècle*, de Gretzer, de Daniel, où il est dit que *dans cette famille le Latin pense comme le Grec, le Portugais comme le Bresillois, l'Hibernois comme le Sarmate, l'Espagnol comme le François, l'Anglois comme le Flamand : que rien ne donne lieu de s'appercevoir que les Jésuites soient plus d'un : que le même dessein, la même conduite, le même vœu les a liés ensemble ; qu'au moindre signe un seul homme tourne & retourne la Société entière, & détermine la révolution d'un si grand Corps ; qu'aucun des Jésuites n'a varié ni chancelé : que l'uniformité en ce point sera toujours égale ; que nous professons la Théologie*

dans une infinité d'endroits en particulier & en public dans les Ecoles; qu'on ne peut mieux connoître l'esprit d'un Corps, sur-tout tel que celui des Jésuites, où le gouvernement est monarchique, que par les ordonnances de ceux qui le gouvernent, & par les réglemens portés par les assemblées générales, composées des Supérieurs & des Membres les plus considérables.

De ces passages, dont aucun, comme on l'a vû dans la première partie, & comme on le verra plus bas, ne prouve ce qu'on veut prouver, & dont la plupart sont tronqués & altérés, quelle conséquence prétend il que l'on infere? Celle qu'on lit dans les Arrêts de Rennes & d'Aix, sçavoir que les Jésuites *attestent* eux-mêmes *l'entière & parfaite unanimité de doctrine & de sentimens entre tous les membres de la Société.* Voilà donc les Jésuites, au jugement de leurs adversaires, convaincus par leurs Constitutions & par leurs propres aveux, d'avoir formé & exécuté un affreux complot contre la morale de Jesus-Christ.

Arrêt de Rennes du 27 Mai 1762. Arrêt d'Aix du 28 Janvier 1763.

M. de Monclar employe la même preuve dans son Plaidoyer. „ Richeome, dit-il, dans la plainte apologétique, atteste au nom „ des Jésuites François, que cette uniformité régne dans l'Ordre „ entier: les Flamands l'ont déclaré dans l'*Imago primi sæculi*: „ Becan le confirme pour les Allemands: Suarez pour les Espa„ gnols & les Portugais: la remontrance des Jésuites à M. d'Au„ xerre en 1728 nous fait voir la continuité de la tradition, & l'uni„ formité des modernes avec les anciens. „ Il ne s'en tient pas à cet argument, & par un tour dont nul autre que lui ne s'est avisé, il prouve le fait par le droit. „ L'uniformité de doctrine, dit-il au „ même endroit, est si fortement recommandée dans les Consti„ tutions qu'il n'est pas permis de douter qu'elle ne soit établie. „

Pag. 87.

Je ne sçais si à l'égard de tout autre Corps que celui des Jésuites, M. de Monclar lui-même trouveroit son raisonnement concluant. Car enfin cette uniformité est moralement impraticable; elle n'a jamais existé dans aucune Société tant soit peu nombreuse: les Jésuites sont les premiers à qui on l'impute, & on la leur impute pour la premiere fois depuis deux ans. Ainsi quand même cette uniformité leur seroit recommandée par leurs Constitutions en des termes mille fois plus formels & plus pressans, il me semble qu'avant

d'en avoir démontré l'existence par les faits, non seulement il est permis de douter qu'elle soit établie ; mais que, vû l'impossibilité morale de l'exécution, il n'est pas permis de soupçonner qu'elle existe, sur la seule disposition de la loi qui la prescrit.

XI. Cette même existence prouvée par les Approbations & permissions des Supérieurs.

On n'a pas négligé non plus de se servir des approbations & permissions des Supérieurs & Géneraux, comme d'un moyen propre à établir l'existence du systême d'unité. De ces approbations & permissions combinées avec les principes posés comme incontestables, sur la nature du Régime, sur l'esprit du Corps, sur l'autorité despotique du Général, sur l'esclavage dans lequel il tient ses sujets, sur l'obligation où il est d'approuver par lui-même ou par ses préposés la doctrine que la Société a jugée la meilleure, la plus convenable à son but, & de n'en point approuver d'autre, on a crû pouvoir conclure avec certitude, que dès qu'un ouvrage portoit l'approbation de trois ou quatre Théologiens de la Compagnie, & qu'un Provincial commis à cet effet par le Général en avoit permis l'impression ; dès lors leur suffrage devenoit celui du Corps entier, & tomboit individuellement sur chacune des propositions contenuës dans l'ouvrage, dès-lors toute la Société représentée par le Général étoit comptable des décisions, ou mauvaises ou hazardées d'un casuiste ; dès-lors on pouvoit sans injustice regarder chacune de ces décisions comme l'enseignement du Corps ; ensorte qu'il fût vrai de dire, qu'un livre composé par un Jésuite Espagnol, revisé par des Théologiens Espagnols, imprimé avec la permission d'un Provincial Espagnol, ne contenoit pas seulement la doctrine des Jésuites d'Espagne, mais celle des Jésuites de France, d'Italie, d'Allemagne, de tous les pays, ne se trouvâ-t-il nulle part ailleurs aucun vestige de cette doctrine.

On a étendu ce même raisonnement à la réimpression. il s'est fait en France de nouvelles éditions d'auteurs étrangers: les Supérieurs y ont quelque fois donné leur consentement qu'un Imprimeur avide sollicitoit : il n'en a pas fallu davantage, pour rendre tous les Jésuites François responsables de ce qui pouvoit s'y trouver de répréhensible & de contraire à nos maximes : quoique le plus souvent ni les Supérieurs, ni peut-être aucun Jésuite de France ne fussent instruits des sentimens particuliers de ces Auteurs & qu'ils n'eussent pas lu leurs ouvrages.

Il n'eſt pas un ſeul écrit de nos adverſaires, pas un Arrêt où il ne ſoit fait mention de ces approbations & petmiſſions; tant on les a jugées néceſſaires à la preuve complette du ſyſtême d'unité. Je me contenterai de citer M. de la Chalotais. Après avoit fait le calcul des Auteurs cités ſous chaque article de la collection des

1 C. R. p. 14.

aſſerrions, il s'exprime ainſi. „ Voilà un catalogue de près de quatre cens Ouvrages, imprimés preſque tous avec l'approbation „ du Provincial, après l'examen & l'approbarion de rrois Théologiens, quelque fois de cinq, de neuf, & du conſentement „ du Général. Ces Supérieurs & ces Théologiens formenr une „ multirude de nouveaux témoins qui dépoſent de la doctrine „ du Corps; ils établiſſenr une tradition de doctrine ſuivie & non „ interrompuë. „ (2) Il

(2) M. de la Chalotais fait monter à près de 400, les ouvrages cités dans le Recueil, & imprimés preſque tous avec approbation & permiſſion. Il ne trouvera pas mauvais que je vérifie ſon calcul.

Le total des citations d'Auteurs Jéſuites ne paſſe point 388, on peut s'en aſſurer par la liſte qui eſt à la tête du Recueil. Je dis des citations d'Auteurs, & non des auteurs, parce que les mêmes ſont cités pluſieurs fois. Puiſqu'il eſt queſtion *d'ouvrages imprimés avec permiſſion*, 1°. Il faut retrancher les citations de ceux dont on ne produit aucune aſſertion. Ils ſont au nombre de dix-ſept, ſçavoir, neuf Anglois, trois Portugais, cinq François. Reſtent 371.

2°. Il faut retrancher toutes les citations de cahiers, au nombre de trente-ſix, & la matière de vers du P. Mamachi. Reſtent 334.

3°. Il faut rabattre encore les citations d'ouvrages, dont il ne paroit dans le Recueil aucune approbation ou permiſſion. Ces citations ſont au nombre de cinquante. Reſtent 284. Je ne parle pas de pluſieurs ouvrages dans le titre deſquels on lit ces mots *avec permiſſion*, *cum permiſſu Superiorum*, qui cependant ne déſignent point les Supérieurs Jéſuites.

4°. Il faut réduire les citations réiterées des mêmes Auteurs à une ſeule pour chacun d'eux. Or Buſembaüm & Lacroix ſont cités chacun treize fois; Laymann, Eſcobar & Taberna, chacun dix fois; Fégéli, neuf fois; Caſnédi, huit fois; Dicaſtille, Tamburini, Stoz & Trachala, chacun ſept fois; Régináld, Filliucius, Platel, Gobat, Marin, Zaccaria, chacun ſix fois; Fagundez, Arſdekin, Jean de Lugo, Cardenas, Gordon, chacun cinq fois; Salas, Suarez, Valentia, Sanchez, Caſtro-Palao, Fabri, Leſſius, Reuter, chacun quatre fois; *l'Imago primi ſeculi*, Vaſquez, Cauſſin, Alagona, Daniel, Pomey, Bauny, Berruyer, chacnn trois fois, &c. Suppoſant que les mêmes ouvrages imprimés avec permiſſion des Supérieurs ſont cités l'un portant l'autre trois fois, le nombre 284 ſe réduira à 94, c'eſt-à-dire, au quart du nombre marqué par M. de la Chalotais. S'il y a quelque erreur dans ce calcul, je puis bien répondre qu'elle n'eſt point à l'avantage des Jéſuites.

On réduira ſur le même pied le nombre des Théologiens approbateurs. Selon le calcul de M. de la Chalotais, il doit monter au moins à 1200; ſuivant le nôtre, il ne doit gueres excéder 300. On remarquera que Fabri eſt le ſeul que jé ſçache, qui ait eu neuf approbateurs. Le *quelque fois de neuf* de M. de la Chalotais n'eſt-il pas mis bien à propos pour un ſeul?

Il n'eſt pas juſqu'aux éloges, ou plutôt juſqu'aux catalogues & aux ſimples annonces de livres de Jéſuites, dont on n'ait fait mention. „ Ces ouvrages, continue M. de la Chalotais, ont été préconiſés „ par les Jéſuites, qui ont écrit differentes vies de Religieux de leur „ Ordre, ou des catalogues de livres de leurs Confreres, ils ont été „ vantés dans les livres d'Alégambe, de Sotwel, de Ribadéneira: „ enfin ils ont été loués ſucceſſivement en differens lieux & ſuivant „ les occaſions par des Journaliſtes Jéſuites. (3)

Ibid. pag. 85.

XII. Réflexions générales ſur le ſyſtème d'unité.

Je crois avoir démontré par des preuves au deſſus de toute atteinte, puiſqu'elles ſont tirées des écrits des parties & des juges de la Societé, que le ſyſtême d'unité qu'on lui reproche, embraſſe tous les lieux, tous les tems, toutes les perſonnes, preſque toutes les erreurs touchant le dogme, la morale & la diſcipline; qu'on prétend trouver la ſource de cette unité dans les conſtitutions, & en montrer l'exiſtence conſtante & perſévérante par le témoignage même des Jéſuites. Le raiſonnement ſur lequel portent & la Collection des aſſertions, & les Comptes rendus ou Réquiſitoires ſur notre doctrine, & les Arrêts qui la condamnent, eſt donc tel en effet que je l'ai expoſé d'abord. Je le répete ici, parce qu'il eſt eſſentiel que le lecteur l'ait préſent à l'eſprit dans toute la ſuite de cette juſtification. L'unité de mauvaiſe doctrine & de mauvais ſentimens, priſe dans le ſens le plus étendu & le plus univerſel eſt une loi preſcrite & inviolablement obſervée dans la Société, depuis ſa naiſſance juſqu'au moment actuel. Or tels & tels Jéſuites ont eu de mauvais ſentimens & une mauvaiſe doctrine ſur divers points de morale énoncés dans les aſſertions. Donc tous les Jéſuites, & par conſéquent ceux de France, ont tenu & tiennent cette mauvaiſe doctrine.

Je me ſuis attaché à bien développer ce ſyſtême pour deux rai-

(3) Le nombre des éloges doit ſe réduire comme celui des Ouvrages, c'eſt-à-dire au quart. De plus les trois quarts de ces éloges ainſi réduits, ne ſont rien moins que des éloges. Si M. de la Chalotais s'étoit donné la peine de parcourir Ribadéneira, Alégambe & Sotwel, il auroit vû que ce ne ſont la plûpart du tems que de ſimples énumérations de titres d'ouvrages. Nous aurons peut-être occaſion d'en donner la preuve. Notez que Sotwel, le dernier des trois a été imprimé en 1675, & qu'il n'a par conſéquent point fait l'éloge d'un bon tiers des Auteurs cités dans le Recueil.

sons. La première, parce qu'avant que de répondre à une accusation, il est nécessaire de la caractériser, & d'en établir clairement la nature. Sans cela, on pourroit nous dire que nos défenses portent à faux, & que nous nous forgeons des monstres pour les combattre avec plus d'avantage. La seconde raison est que ce système se réfute de lui-même, & qu'il suffit de l'exposer, pour en faire sentir l'absurdité à quiconque sçait réfléchir.

En effet, sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'examen des preuves sur lesquelles on l'appuye, d'en peser la force ou la foiblesse, ni de se jetter dans des lectures & des discussions, auxquelles peu de gens ont le loisir de se livrer, qu'on s'arrête un moment sur ce système ; on sentira qu'il révolte au premier abord parce qu'il a d'extrême & d'outré ; que la passion s'y montre à découvert ; que la vraisemblance n'est gardée en rien ; qu'à force de vouloir noircir les Jésuites, le mal qu'on en dit devient incroyable ; qu'on attaque le Corps, parce qu'on ne peut mordre sur les particuliers ; qu'on l'accuse de toutes les erreurs, parce qu'on ne peut avec vérité lui en reprocher une seule. N'est-il pas vrai, que si on a eu recours à cette conspiration imaginaire, c'est qu'on ne voyoit pas d'autre moyen de mettre toute la Société en cause ? N'est-il pas vrai que, si l'enseignement des Jésuites eut été aussi pernicieux, aussi unanime, aussi constant qu'on le suppose, on n'en auroit pas été chercher la preuve dans quelques textes de l'Institut, dans quelques passages tronqués d'auteurs étrangers & morts depuis long-temps ? N'est il pas vrai qu'on n'auroit pas enfanté de gaieté de cœur cet absurde & effrayant despotisme, avec l'idée duquel je défie qui que ce soit de se familiariser ; qu'on n'auroit point dénaturé le vœu d'obéissance, jusqu'à transformer en fanatiques, en impies, en brutes, ceux qui l'ont prononcé aux pieds des Autels ? N'est-il pas vrai qu'on n'auroit pas insulté de la manière la plus outrageante au jugement d'un Concile Œcuménique, d'une longue suite de Papes, de tant d'Evêques, de Princes & de Magistrats ; qu'on n'auroit pas exposé les fidèles au péril de chanceler dans la foi, en s'obstinant à montrer le germe & le principe du plus affreux complot, de la doctrine la plus exécrable, dans des Constitutions, où toute l'Eglise déclare qu'elle ne voit rien que de pieux & de saint, où les meilleures têtes n'ont

rien trouvé que de sage, que de conforme aux maximes d'un bon gouvernement ? N'eſt-il pas vrai enfin qu'il n'étoit pas beſoin de remonter juſqu'aux conſtitutions, & aux témoignages de cinq à ſix Jéſuites morts depuis long-tems, pour conſtater un fait ſi facile à vérifier par les voyes les plus ſimples, un fait que la France entière auroit atteſté par autant de bouches qu'elle a de citoyens, s'il avoit eu quelque réalité ?

Ces réflexions & d'autres ſemblables, qui ſont ſi naturelles, ſi frappantes, épargneroient à d'autres qu'aux Jéſuites la peine de ſe juſtifier. Mais ſoit malignité, ſoit prévention, ſoit frivolité, telle eſt à leur égard la diſpoſition de bien des eſprits, d'ajouter foi aux imputations les plus abſurdes, dont on les charge, même ſans preuve, & d'exiger d'eux, pour les croire innocens, les plus évidentes démonſtrations. Encore doivent-ils s'eſtimer heureux, ſi on veut bien leur rendre juſtice, lorſqu'on eſt convaincu qu'on ne peut pas la leur refuſer.

Entrons donc dans une juſtification néceſſaire pour le tems préſent & pour le tems à venir. Je dis pour le tems à venir : car nos ennemis renouvelleront ſans doute un jour des accuſations, que la haine n'a jamais laiſſé vieillir, & qu'elle perpétue d'âge en âge ; & il eſt juſte que nous épargnions à ceux qui viendront après nous une partie du travail qu'exigera leur défenſe, comme nous l'épargnent aujourd'hui ceux qui nous ont précédé. Entrons, dis-je, dans cette juſtification, & pour cela attaquons le ſyſtême d'unité par les contradictions & les inconſéquences dans leſquelles tombent ceux qui nous le reprochent. Les armes que nous fourniſſent nos adverſaires ſont les ſeules que nous employerons : car de combattre de front un tel ſyſtême, & d'en montrer la répugnance par des raiſons tirées du fond de la choſe, ce ſeroit entreprendre de prouver l'évidence. Après quoi, ſans nous arrêter plus long-tems à cette chimere d'unité logique, nous ferons voir qu'on ne peut pas même imputer avec vraiſemblance à la Société une unité morale de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine. Ces deux points démontrés, le principe qui ſert de baſe au raiſonnement du Rédacteur, ſera renverſé. Nous paſſerons enſuite à la ſeconde propoſition, & nous examinerons juſqu'à quel point les Auteurs Jéſuites cités dans le Recueil, ſont coupables de l'enſeignement pernicieux qu'on leur attribue.

CHAPITRE II.

Contradictions où l'on s'engage, en voulant prouver l'existence du systême d'unité par l'Institut & la nature du Régime des Jésuites.

RIEN de plus aisé que d'avancer une accusation ; il ne faut pour cela que de la mauvaise volonté. Il est aisé encore d'éblouïr le vulgaire, en prenant un ton d'assurance, & en disant hardiment, *c'est une chose certaine*, *cela est démontré* : mais lorsqu'il faut entrer en preuve, & qu'on a affaire à des gens qui veulent voir clair, qui ne se payent pas de mots, qui ne pensent pas que le respect dû à l'autorité, sur tout lorsqu'elle est incompétente, leur ôte le droit d'examiner ses raisons : c'est alors qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible de ne point échoüer, si l'on n'a point la vérité pour soi. Et c'est ce qui est arrivé aux inventeurs du systême monstrueux d'unité de doctrine, qu'ils ont proposé comme le motif principal de la destruction des Jésuites.

S'ils s'en étoient tenus au principe de M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse, *l'autorité répond à tout ;* & qu'ils se fussent bornés à prononcer que l'Institut & le Regime de la Société assujettissent tous les Membres à une entière & parfaite unanimité d'enseignement pernicieux & dangereux, sans s'engager à en administrer la preuve ; ils ne se feroient point exposés à des reproches trop bien fondés d'inconséquence, & de contradictions. Mais on a voulu, dans les Comptes rendus sur tout, raisonner systématiquement sur les Constitutions, rapprocher la doctrine de la Société de la fin qu'elle se propose, des moyens qu'elle met en œuvre pour y parvenir ; expliquer en quoi consiste cette unité, comment elle

tient à l'autorité despotique du Général & au vœu d'obéissance, enfin remonter jusqu'aux premiers auteurs de ce complot contre la morale Chrétienne. Pour cela, il a fallu dresser un plan, assortir des idées, poser des principes, tirer des conséquences, combiner & réunir sous un même point de vuë toutes les parties de la législation Jésuitique. Que d'efforts d'esprit, que de recherches n'en a-t-il pas coûté? Et à quoi tout cela aboutit-il? à être continuellement aux prises avec soi-même, à dire presque sur tous les points le oui & le non, à s'égarer dans un labyrinthe de suppositions chimériques, de sophismes, d'idées bizarres, qui s'entrechoquent & se détruisent mutuellement.

On ne demande pas de moi sans doute, qu'en preuve de ce que j'avance, je produise des textes de tous les Arrêts & les Comptes rendus: ce seroit un travail infini & inutile. Je me bornerai à l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, & aux écrits de MM. de la Chalotais & de Monclar: ces pièces contiennent à peu près tout ce qui se lit dans les autres. Je n'en extrairai que ce qui a rapport au systême d'unité, & je ferai voir que ce systême, tel que je l'ai exposé dans le chapitre précédent, ne s'accorde point avec ce qui est dit dans ces ouvrages, 1°. Sur la fin de la Compagnie de Jésus, & les moyens qu'elle employe pour y parvenir, 2°. Sur la nature & l'uniformité des sentimens & de la doctrine des Jésuites, 3°. Sur le despotisme & l'obéissance, 4°. Sur ceux qu'on fait regarder comme les Auteurs de ce systême d'unité.

Dans les écrits que j'ai choisis pour mes garants, je trouve diverses fins attribuées à la Société, les unes bonnes, les autres mauvaises, toutes énoncées distinctement. I. Fins attribuées à la Société.

Première fin, l'accroissement & l'indépendance absoluë. „ La Société, selon l'Arrêt de Paris, est un Corps politique, dont l'essence consiste dans une activité continuelle, pour parvenir par toutes sortes de voyes, directes ou indirectes, sourdes ou publiques, d'abord à une indépendance absolue, & successivement à l'usurpation de toute autorité. Elle forme un Corps immense répandu dans tous les Etats, sans en faire réellement partie. Autant elle se procure de Membres dans les différentes nations, autant les Souverains perdent de sujets, qui prêtent entre les mains Pag. 22. in-4. Ibid. Pag. 29.

„ d'un Monarque Etranger le serment de fidélité le plus absolu & „ le plus illimité.

1. C. R. p. 134. „ Quoi qu'on lise dans les Constitutions, dit M. de la Chalotais, que le but de la Société est la plus grande gloire de Dieu; il „ paroît par l'histoire, que le premier but & la dernière fin du Régime, a été depuis long-tems l'avantage de la Société, sa gloire „ & son accroissement. Deux principes sont la base & le fondement sur lequel porte tout l'édifice de la Société; le premier est „ le pouvoir souverain & absolu du Pape dans le spirituel & le „ temporel; le second est la communication que le Pape fait à la „ Société des Jésuites dans la personne de leur Général, d'un pouvoir absolu pour la conservation & l'accroissement du bien spirituel & temporel de cette Société. „ Le développement de ces deux principes fait tout le fond du premier Compte rendu de M. de la Chalotais. (1) Il répete encore dans le second que „ le „ but unique, la fin dernière des Jésuites est l'avantage & l'accroissement de la Société, pour laquelle chaque Membre doit „ être prêt à répandre son sang. „

Ibid. pag. 67 — 2. C. R. pag. 13. — C. R. p. 4.

M. de Monclar, après avoir représenté „ la Société qui a voulu „ s'appeller du nom de Jesus, comme une milice instituée par un

(1) On sera peut-être curieux de sçavoir comment M. de la Chalotais prouve ces deux principes : le voici. Il suppose que les Constitutions & les Bulles sont une même chose, comprise sous le nom d'Institut. Il cite ensuite la Bulle *Regimini*, dans laquelle, dit-il aux Magistrats de Bretagne, *vous avez vû la declaration du Fondateur & de ses Compagnons d'obéir au Pape seul & de lui obéir sans réserve.* C'est ainsi qu'il traduit ces mots de la Bulle, *Soli Domino, atque Romano Pontifici, ejus in terris Vicario, servire.* Après cela il produit de longs textes de Salmeron, de Bellarmin, de Molina, de Suarez, & sous le nom de ce dernier, de Mariana, sur le pouvoir des Papes & le tyrannicide; puis un long morceau de l'Abbé Fleury pour servir de contre poison. Du reste, pas un seul mot des Constitutions. C'est ainsi qu'il prouve le premier principe depuis la page 68, jusqu'à la page 89. Cela n'est-il pas bien concluant? Quant au *second principe fondamental des Constitutions*, il le regarde comme tellement démontré, qu'il ne daigne pas en produire une seule preuve: à l'entendre, un Souverain qui peut tout, c'est-à-dire le Pape, a donné au Général tous les pouvoirs qu'il avoit, pour l'accroissement de la Société : il s'en est dessaisi : la donation est entiere. Si le Donateur la révoquoit, le Donataire pourroit se rétablir dans tous ses droits, sans l'intervention du Pape & même malgré lui. (pag. 90.) Ce second principe ne porte donc que sur quelques clauses de Bulles, clauses qui sont de pur style, qui se trouvent en une infinité de Bulles, accordées à bien d'autres qu'aux Jésuites, & que M. de la Chalotais interprete dans un sens que les Papes ne leur donnent certainement pas, & ne leur ont jamais donné. Par cet échantillon, on peut juger de la Logique de M. de la Chalotais, & de la solidité de son premier Compte rendu.

1. C. R. pag. 68.

„ un Fondateur guerrier, „ ce fondateut comme un Conquérant plus grand que César & qu'Aléxandre; les Constirutions comme autant de loix militaires; les Supérieurs, comme des chefs de légions; les particuliers, comme des troupes répanduës dans tout l'univers; les vœux comme des enrôlemens, des grades, des commissions amovibles; M de Monclat conclut de ces comparaisons que „ l'esprit de „ conquête étant l'ame d'une Monarchie militaire, le désir insatiable „ de s'accroître est le mobile de la Société, que l'avancement de l'Or- „ dre & ses avantages sont un devoir capiral, un poinr de conscience „ chez les Jésuites; que les Constitutions sont toutes dirigées vers „ cet objet; & que, comme l'esprit de domination est inséparable „ de celui de conquête, la Société n'est rien de moins qu'une na- „ tion destinée à conquerir le monde; que les Jésuites sont indé- „ pendans des Souverains pour les biens & pour les personnes; qu'il „ est tellement essentiel à ce Corps de s'accroître, de jouïr d'une „ grande considération dans l'Eglise, & d'une indépendance en- „ core plus grande, qu'il faut qu'il augmente toujours en puissan- „ ce ou qu'il cesse d'exister. „

Ibid. p. 7. & 8.
Ibid. pag. 10.
11.
12.
Plaid. p. 71.
Ibid. pag. 66.
C. R. p. 58.

Seconde fin, le service du Pape seul. „ On voit, dit M. de la „ Chalotais, dans la Bulle qui autorise l'Institut, la déclaration du „ Fondateut & de ses compagnons, d'obéir au Pape *seul*, & de lui „ obéir sans réserve. La Société, dit M. de Monclar, s'est engagée „ à servir le Pape, & *à ne servir que lui* sur la terre; Ignace & ses „ compagnons en ont fait la promesse; c'est un article fondamen- „ tal de l'Institut, dont voici l'explication nette & simple; des su- „ jets du Pape, *indépendans de tout autre Seigneur*, se sont voués à „ servir leur Maître d'une manière spéciale. Cer engagement sup- „ pose que la Monarchie universelle est attachée à la Tiare; c'est „ un hommage voué pour toujours aux maximes ultramontaines „ les plus opposées à nos libertés. La structure de l'Ordre des Jé- „ suites, sa destination, le plan de sa fondation, les privilè- „ ges inhérens à son existence, ses Constitutions, les actes „ de ses congrégations, tous les ouvrages des particuliers, tous „ les systêmes & toutes les démarches du Corps, respirent la „ Monarchie du Pape: cette Monarchie est tellement de l'es- „ sence de l'Institut, que sans elle il s'anéantit. „ Ainsi le

1. C. R. p. 68.
C. R. p. 5.
Plaid. p. 11. 12.
C. R. pag. 5.
Ibid. p. 177.
Pl. p. 4.

service, ou plutôt la servitude que les Jésuites ont vouée au Pape exclusivement, a pour objet unique de maintenir les prétentions de la Cour de Rome, quelles qu'elles soient, & à quelque excès qu'on les porte.

Troisième fin, l'Instruction & le salut des ames. Les paroles de MM. de la Chalotais & de Monclar sont expresses à ce sujet. Selon le premier „ St. Ignace se proposa de catéchiser les enfans, de convertir les infidèles, & de défendre la foi contre les hérétiques. „ L'objet de l'Institut des Jésuites est la conversion des pécheurs & „ en général l'instruction des Fidèles, des Infidèles & des Hérétiques. Leur Fondateur fut frappé de l'ignorance des peuples, & „ du peu d'instruction qu'ils recevoient : un zèle ardent l'enflamma pour la conversion des ames, il se mit à prêcher la pénitence „ & les bonnes œuvres. Bientôt il fonda des Congrégations, des „ Collèges, & il se voüa à l'éducation de la jeunesse. „

1. C. R. p. 8. Pag. 9. Pag. 14.

Selon le second „ la Société, sans négliger le soin du salut de „ ses enfans, a pris pour objet *direct & principal* la conversion du „ prochain. Le soin de chercher les ames n'est point dans la règle „ des Jésuites, une fin accidentelle & secondaire ; c'est la fin *première & principale* de la Société. Ce ne sont point des Cénobites „ ensevelies dans une forêt, & uniquement occupés du salut de „ leur ame, ce sont des Apôtres qui dirigent les nations : ils sont „ chargés de cette fonction en vertu de leur Institut & de leurs „ vœux. L'objet de l'Institut n'est pas seulement la correction & le „ salut du prochain, mais encore de le conduire à la perfection : „ c'est là sa fin *directe & intrinseque*, & tous ses moyens sont organisés pour exercer & communiquer la perfection. „

C. R. p. 10. Pag. 32. Plaid. p. 105. Pag. 27. C. R. p. 34.

Quatrième fin, le service de Dieu seul, le meilleur état possible de l'Eglise, le salut de ses propres enfans. Ecoutons encore MM. de Monclar & de la Chalotais. „ La Société est une milice instituée, „ pour servir sous l'étendart de la Croix, Dieu seul ; elle est suscitée pour la propagation de la plus grande gloire de Dieu. Le „ vœu spécial que les Jésuites font au Pape & à ses Successeurs, a „ pour objet d'exécuter tout ce qu'ils commanderont pour la plus „ grande gloire de Dieu, pour le salut des ames & la propagation „ de la Foi. Suivant le systême des Constitutions, la plus grande gloire

Moncl. C. R. p. 4. Note 11, p. 229. La Chal. 1. C. R. p. 15. Moncl. C. R. pag. 21.

„ gloire de Dieu, se rencontre dans le meilleur état possible de „ l'Eglise. La Société ne néglige pas le soin du salut de ses enfans. „ Pag. 10.

II. Ces fins s'excluent mutuellement.

C'est déja une grande contradiction de supposer, que la Société tend par son essence & en vertu de son Institut, à des fins aussi opposées & aussi incompatibles, que le sont l'indépendance absolue & l'usurpation de toute autorité, le service du Pape seul, à l'exclusion de toute autre Puissance, soit temporelle, soit spirituelle, la conversion & l'instruction des Fidèles, des Hérétiques & des Infidèles, le service de Dieu seul, sa plus grande gloire, & celle de son Eglise. En effet les deux premières fins sont evidemment mauvaises; les deux dernières sont évidemment bonnes. De plus, la première & la seconde ne peuvent se concilier, parce que dans la pensée de nos adversaires, la Société ne tend pas moins à envahir l'autorité du Pape, que celle des autres puissances Ecclésiastiques & Séculières; & cela *par la nature de son Institut*. Aussi est-ce le premier abus que le Parlement de Paris & tous les autres déclarent s'y trouver. Arrêt du 6 Août 1762. pag. 26.

Mais ce qui paroîtra surprenant, c'est de voir ces mêmes fins justifiées, tenues pour bonnes par celui qui s'est déchaîné le plus fortement contre la Société, je veux dire M. de Monclar. *On trouve par tout*, dit-il, dans les Constitutions, *le bien proposé pour objet, & le mal employé pour moyen.* Or, comme M. de Monclar vient de le dire tout-à-l'heure „ l'esprit de conquête & de domination est l'ame „ d'une Monarchie militaire, telle que la Société; les Constitu„ tions sont toutes dirigées vers cet *objet*; la structure de l'Ordre „ des Jésuites, sa destination, ses Constitutions, tous les systêmes „ & toutes les démarches du Corps, aussi bien que tous les ou„ vrages des particuliers, respirent la Monarchie du Pape : le ser„ vice du Pape est le centre auquel aboutissent toutes les lignes de „ l'Institut. „ Donc, de l'aveu de M. de Monclar, les deux premières fins sont bonnes. Je ne parle pas des deux dernières, qu'on pourroit justifier par le même passage, si elles en avoient besoin. C. R. pag. 27. Pl. pag. 27.

A l'égard de la seconde fin en particulier, qui est le service du Pape, ce service a pour fondement unique le vœu spécial que font les Jésuites au Vicaire de Jesus-Christ. Mais M. de la Chalotais convient que ce *vœu d'obéir au Pape seul en toutes choses & en tous* 1. C. R pag. 16.

lieux, est restraint *au salut des ames & à la propagation de la foi*; qu'il a pour objet *d'exécuter tout ce que le Pape présent & ses Successeurs commanderont pour la plus grande gloire de Dieu, le salut des ames & la propagation de la foi*. M. de Monclar convient que *ce*
C. R. p. 111. *vœu spécial paroissoit avoir deux parties, l'exécution de tout ordre pour le profit des ames*, les *Missions*, mais que *dans la Bulle de 1584, il est restraint aux Missions*: que *la formule des vœux est également limitée à cet objet*, & que *les Constitutions disent nettement que l'obligation du quatrième vœu ne porte que sur les Missions*. Ce vœu & le service du Pape qui en dépend n'ont donc pas pour objet les prétentions de la Cour de Rome, mais les Missions : Donc l'objet de ce vœu & de ce service est saint & louable.

On vient de voir que ces quatre fins sont bonnes, au témoignage de nos adversaires. Présentement je vais montrer par leur témoignage qu'elles sont toutes mauvaises, & qu'elles se réduisent à une seule, qui est l'accroissement de la Société, & son indépen-
C. R. p. 14. dance suprême. M. de Monclar nous apprend que „ l'accroisse- „ ment & le bien particulier de la Société considéré comme bien „ général, son intérêt personnel considéré comme instrument de „ la plus grande gloire de Dieu, & comme servant à l'intérêt spi- „ rituel des Fidèles; le désir de plaire & de dominer, sous le pré- „ texte spécieux de gagner les ames, sont les principes qui prési- „ dent aux Constitutions & à la Morale. Il nous apprend que,
Ibid pag. 11. „ suivant le système des Constitutions, la plus grande gloire de „ Dieu se rencontre dans le meilleur état possible de l'Eglise, „ & que l'un des plus grands services qu'on puisse rendre à l'E- „ glise, est de procurer l'accroissement de la Société; que le
Ibid pag. 233. note 6. „ bien & le mal de la Société est le bien & le mal de l'Egli- „ se; que par conséquent le plus grand bien de la Société, est „ la plus grande gloire que Dieu puisse recevoir dans ce bas
Ibid. pag. 11. „ monde: que c'est là ce qui justifie à ses yeux la soif d'acqué- „ rir, & le peu de scrupule dans le choix des moyens. Il nous ap-
pag. 12. „ prend que „ les mots, *à la plus grande gloire de Dieu, pour le bien* „ *universel, pour parvenir à notre but, pour l'accroissement de la* „ *Société*, qui sont sans cesse répétés dans l'Institut, expriment les mê-
Pag. 234, note 6. „ mes idées; que la confusion des intérêts de la Société, de l'Eglise

„ & de la gloire de Dieu, est le point de conjonction de l'amour
„ propre, de l'orgueil & du fanatisme, pour enfanter les erreurs &
„ les crimes; qu'un esprit attentif apperçoit aisément la chaîne qui, P. 211. note 11.
„ de la recherche ambitieuse de la plus grande gloire de Dieu, conduit aux plus grands crimes. „

M. de la Chalotais nous apprend à son tour, que „ les Constitutions ont deux faces, parce qu'elles tendent à un double but ; 1. C. R. p. 151.
„ d'un côté la gloire de Dieu & le salut des ames; de l'autre, la
„ gloire de la Société & son accroissement: qu'on accuse les Jésuites d'avoir prêché la Réligion pour favoriser Rome, & d'avoir
„ favorisé Rome pour fortifier leur Société; rapportant à son accroissement & à sa gloire tout le fruit de leurs prédications, de 2. C. R. p. 11.
„ leurs missions & de leur travaux; de n'envisager que leur intérêt Ibid. pag. 16.
„ personnel & leur gloire, en prétextant les intérêts & la gloire
„ de Dieu. „

Ainsi, à les en croire l'un & l'autre, le service de Dieu, le meilleur état possible de l'Eglise, le salut des ames, se réduisent à l'accroissement de la Société, qui est la fin ultérieure, celle qui absorbe toutes les autres.

Pour ce qui est du vœu fait au Pape, c'est un piége qu'on lui a tendu pour le séduire, & en tirer adroitement des privilèges, dont on étoit résolu de faire usage contre lui. „ Il semble, dit M. de Monclar, que le Pape devroit être le vrai Monarque de la Société ; C. R. pag. 5.
„ mais le Général s'est emparé insensiblement de toute l'autorité.
„ Les Jésuites ont travaillé constamment à faire reconnoître en tous
„ lieux le pouvoir arbitraire du Pape & à s'y soustraire. Le pouvoir
„ législatif, dit M. de la Chalotais, étoit entre les mains du Pape, 1. C. R. p. 33.
„ de la Société & du Général : celui-ci a fait éclipser les pouvoirs
„ de l'un & de l'autre. L'Institut a un principe commun avec la
„ Cour de Rome, le pouvoir souverain du Pape dans le temporel Ibid. pag. 121.
„ & le spirituel; mais la Société a sçû le borner, & se faire un pouvoir indépendant. „

Me voilà arrêté dès le commencement par les contradictions de nos adversaires. Comment reconnoître dans la Société ces quatre fins, & supposer qu'elles existent ensemble sans se détruire ? Comment s'en tenir à une seule & laisser les trois autres, qui ne sont

ni moins *principales*, ni moins *directes*, ni moins *intrinseques?* Si je m'attache à la première, qui est l'usurpation de toute autorité temporelle & spirituelle, que devient la Monarchie universelle du Pape, *qui est tellement l'essence de l'Institut, que sans elle il s'anéantit?* Que devient le soin de chercher les ames; qui est *la fin première & principale de la Société*, ensorte que *tous les moyens* de l'Institut *sont organisés pour exercer & communiquer la perfection*? Que devient le service de Dieu seul, sa plus grande gloire & celle de son Eglise.

Puisqu'il faut prendre un parti, je prens celui qui est le moins favorable à la cause que je soutiens. Je consens que l'accroissement & l'indépendance absolue de la Société, soient regardés comme la fin qui réunit & concentre toutes les autres; que peut-on souhaiter de plus de ma condescendance? Il est question de voir, si les moyens qu'on prétend que la Société a choisis pour parvenir à cette fin, ont avec elle quelque rapport, quelque proportion.

III. Incompatibilité du premier moyen, qui est la doctrine, avec la fin principale, qu'on suppose être l'accroissement de la Société. Plaid. p. 85.

Le premier & le principal moyen est l'uniformité d'une doctrine pernicieuse & dangereuse en tout genre. L'Institut, selon l'Arrêt de Paris (page 33) *a suivi le même esprit* d'accroissement & d'indépendance, *en déterminant une doctrine & une Morale, les meilleures & les plus convenables* pour la Société. *C'est la Société*, dit M. de Monclar, *qui a choisi sa doctrine*, elle a choisi celle qui étoit *la plus favorable à son accroissement.* Cette doctrine n'est autre sans doute que celle, qu'on accuse tous ses membres de professer; & le choix qu'elle en a fait est aussi ancien qu'elle, puisqu'elle a *soutenu, publié, enseigné constamment & sans interruption* cette doctrine *depuis sa naissance, jusqu'au moment actuel.*

Arrêt de Paris du 6. Août 1762.

Sur cela je raisonne ainsi. Ou la doctrine qui enseigne tous les crimes & toutes les erreurs, est la plus favorable à l'accroissement de la Société, ou si elle ne l'est pas, il faut convenir que ce n'est point celle dont elle a fait choix; d'autant plus qu'on lui fait honneur de la politique la plus raffinée, & on fait cet honneur spécialement à Laynez & à Aquaviva, représentés par tout comme les Fondateurs de la Société *actuelle*, les corrupteurs de l'Institut primitif & de la Morale. Or, c'est la plus grande des absurdités, de dire que l'enseignement uniforme, constant & persévérant de tous les crimes & de toutes les erreurs, soit favorable à l'accroissement d'une Société instituée sous

la forme de Religion, qui n'a pû se répandre, être admise dans les divers Etats Catholiques, & embrassée par des particuliers que sous cette forme.

En effet la Société n'a pû être approuvée par l'Eglise à titre de Corps Religieux, qu'autant que le chef visible de l'Eglise, aidé du conseil des Cardinaux, l'a jugée utile pour la gloire de Dieu, & l'avantage de la Religion. Aucun Catholique ne me contestera cette vérité; aucun Catholique ne se persuadera, que dans une affaire aussi importante en elle-même & dans ses suites, que l'est l'institution d'un nouvel Ordre Religieux, le Souverain Pontife se soit conduit par des motifs humains, par des vues ambitieuses & criminelles. Il y auroit de l'impiété à dire, que de propos délibéré & de sa certaine science, il a donné l'existence à un Ordre, dont la fin fût d'usurper toute autorité, & de tendre à cette usurpation par la voye d'un enseignement détestable. Je veux bien supposer, & c'est une supposition qu'aucun Fidèle n'admettra, que le Pape ait été trompé dans ses bonnes intentions, que croyant instituer une Compagnie utile pour la propagation de la Foi & le salut des ames, il ait établi dans l'Eglise une Société de scélerats, consacrés par état à corrompre la Foi & les mœurs, & à élever leur domination sur les ruines de toute autorité temporelle & spirituelle; du moins il faudra avoüer, que dès que le Pape, ou ses Successeurs se seroient apperçus du ravage que faisoient les Jésuites dans le champ du Pere de famille (& ils ne devoient pas tarder à s'en appercevoir;) ils n'auroient point eu de devoir plus pressant & plus indispensable, que de détruire leur propre ouvrage. Et comme rien n'est plus facile au Pape, que de défaire ce que lui seul a fait, sur tout lorsque la conscience & l'intérêt commun de la Religion l'y obligent, que tous les vrais Fidèles doivent applaudir & concourir à son dessein; il s'ensuit que la Compagnie de Jesus, vû le le but qu'elle se proposoit, & le moyen qu'elle avoit choisi pour y parvenir, ne devoit jamais voir le jour, ou devoit être étouffée comme un monstre, au moment de sa naissance. Voilà à quoi elle devoit s'attendre infailliblement, dans les vues qu'on lui prête. Voilà ce que la Société n'a pû manquer de prévoir, lorsqu'elle faisoit choix de cette doctrine pernicieuse & dangereuse, & ce qui de-

voit néceſſairement la détourner d'une route directement contraire à ſes deſſeins.

De plus, la Société une fois approuvée par le Souverain Pontife, n'a pû être admiſe dans les Etats Catholiques, les ſeuls où il lui fût permis d'abord de s'établir, que ſous le bon plaiſir des Princes, des Evêques & des Magiſtrats. Si elle a eu par la ſuite quelques établiſſemens dans les pays Hérétiques, ſi elle a pénétré chez les Infidèles, ſi ſes Miſſionnaires y ont exercé plus ou moins librement les fonctions Apoſtoliques : c'eſt à la piété, c'eſt à la protection des Rois de France, d'Eſpagne & de Portugal qu'ils doivent ces divers établiſſemens, & la ſureté dont ils ont joüi dans l'exercice de leur miniſtère; c'eſt au crédit des Catholiques d'Angleterre, d'Hollande, d'Allemagne, qu'ils doivent la tolérance qu'on leur accorde dans les Etats Proteſtans; c'eſt de la libéralité des Rois, des Seigneurs Catholiques, des Evêques, & de la charité des Fidèles qu'ils tiennent les fondations de leurs Collèges, de leurs Miſſions; l'eſprit de piété a ſeul inſpiré ces bonnes œuvres, lui ſeul les ſoutient. Les Jéſuites à leur naiſſance n'ont dû compter pour la propagation de leur Ordre, & n'ont compté en effet que ſur les ſervices qu'on les croyoit en état de rendre à la Religion, ſelon l'eſprit de leur Inſtitut, & ſur le deſſein que Dieu ſuggéreroit aux perſonnes en place, de les employer. Ils n'étoient point alors dans les Cours pour y intriguer, ou ſi quelques-uns y ont eu accès, ce n'a pû être que par leur mérite; ils n'avoient point ce crédit énorme, ni ces immenſes richeſſes, qu'on leur a ſuppoſé depuis: foibles & ſans ſecours, ils ne pouvoient rien attendre que de la Providence, de leur zèle & de la bonne odeur de leurs vertus. Tous les Ordres Religieux ſe ſont établis, ſe ſont accrûs ainſi; il étoit impoſſible que le leur s'établît & s'accrût autrement.

Or, oſeroit-on dire que, pour ſe ménager dans ces commencemens la protection des Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculiéres, pour ſe procurer des établiſſemens dans les différentes parties du monde, pour s'inſinuer dans l'eſprit des Catholiques, pour ſe faire déſirer, rechercher, employer en tous lieux, la politique des Jéſuites n'ait point imaginé de moyen plus prompt, plus efficace, que de s'accorder tous dans l'enſeignement d'une doctrine qui attaque ou-

vertement les principes les plus ſacrés, qui tend à détruire la loi naturelle, la loi Evangélique, tous les Myſtères de la Religion, toutes les règles des mœurs, à autoriſer toutes les paſſions, tous les crimes, à étouffer tout ſentiment d'humanité, en favoriſant l'homicide & le parricide, à anéantir l'autorité Royale & les principes de toute ſubordination, à porter le trouble & la déſolation dans les Empires ? Car tels ſont, au jugement des Magiſtrats, les caractères de l'enſeignement des Jéſuites. Oſeroit-on dire qu'un tel choix a été l'effet d'une prudence, mondaine à la vérité, mais clair-voyante ſur ſes intérêts, profonde dans ſes deſſeins, juſte dans ſes meſures ? Dans un ſiécle éclairé comme le nôtre, peut-on penſer, peut-on propoſer ſérieuſement à tout l'univers, ce prodige d'abſurdité, comme un fait certain & indubitable ?

Si la Société avoit voulu ſe faire haïr, déteſter, pourſuivre, exterminer en tous lieux par le fer & par le feu, quel autre moyen auroit-elle donc choiſi ? A quelles extrêmités ſe réduiſent nos adverſaires, lorſqu'ils s'engagent à prouver contre elle, qu'une ambition auſſi éclairée dans ſes démarches, que vaſte dans ſes projets, a enfanté ce monſtrueux ſyſtême ? Et à quoi ſommes-nous réduits nous-mêmes, lorſque toute notre juſtification conſiſte à dire que nous ne ſommes ni des inſenſés, ni des furieux ?

Quelle folie en effet à une Société Religieuſe, qui doit ſon exiſtence à l'Egliſe, qui ne ſe maintient que par le concours & la protection des deux Puiſſances, de concevoir le deſſein d'uſurper toute autorité, & de mettre ſous ſes pieds les Couronnes & la Tiare ? Mais quel comble d'extravagance dans le choix du moyen ! Je m'imagine voir les quinze ou vingt Jéſuites, qui entrèrent les premiers en France, méditant la conquête de ce grand Royaume, & concertant leurs meſures enſemble. Si les Arrêts diſent vrai, voici comme ils ont dû parler.

„ On nous a appellés en ce Royaume, pour y travailler à main-
„ tenir la Foi qui eſt en péril, pour inſtruire la Jeuneſſe, que l'héréſie
„ s'efforce d'attirer à elle par l'appât des Lettres humaines, pour
„ prêcher, confeſſer, catéchiſer ſous la direction & l'inſpection des
„ Evêques. L'occaſion eſt belle, ne la manquons pas. Rendons-
„ nous maîtres des eſprits & des cœurs, emparons-nous de tout ;

„ que la Nation entière avec ceux qui la gouvernent plie sous nos „ loix, & respecte nos volontés. Affermissons si bien notre domination, qu'on essaye en vain de l'abbattre, lorsqu'on viendra „ à ouvrir les yeux & à sentir la nécessité de secoüer notre joug. „ C'est à ce dessein que notre Général nous a envoyés, & l'obéissance aveugle que nous lui avons vouée, nous autorise à tout „ entreprendre pour sa gloire. "

„ Commençons donc par enseigner tous de bouche & par écrit, „ non seulement le Calvinisme, dont l'extirpation est le motif „ principal qui nous a fait appeller; mais encore le Luthéranisme, „ le Socinianisme, toutes les hérésies anciennes & modernes. Attaquons les Mystères de la Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption: renversons la Religion de fond en comble. Par cette voye „ nous acquerrons infailliblement les bonnes graces, l'estime, la „ protection d'un Monarque & d'une Nation Catholiques. Corrompons les bonnes mœurs, autorisons les blasphêmes, les parjures, „ les calomnies, l'impudicité, l'usure, le vol, la vengeance, l'homicide: lâchons la bride à toutes les passions; nous parviendrons „ ainsi à gagner tout le monde. Troublons la paix des familles, „ ouvrons la voye au violement de toutes les loix, Civiles, Ecclésiastiques, Apostoliques; ébranlons la fidélité des domestiques; „ étouffons dans les peres & dans les enfans tous les sentimens „ d'humanité; protégeons les massacres, répandons par tout des „ maximes contraires à la fureté de la vie & de l'honneur des Princes, de leurs Ministres & des Magistrats: & les Princes, les „ Ministres, les Magistrats s'empresseront à nous donner leur confiance, à nous approcher de leurs personnes, à nous établir dans „ les principales villes du Royaume, à nous charger de l'éducation „ de la Jeunesse, à nous protéger enfin contre nos ennemis, s'il „ est vrai que nous puissions nous attirer la haine de qui que ce „ soit par un pareil enseignement.

Arrêt de Paris du 5. Août 1762. p. 16.

Ibid. pag. 17.

Ibid.

„ Nous sommes en petit nombre à la vérité; mais bientôt nos „ jeunes élèves touchés de nos leçons, de nos prédications, de „ notre morale exécrable, soutenuë d'une vie laborieuse & exemplaire, se rangeront sous les étendarts de notre milice. Ceux que „ Dieu retirera du monde, & qu'il appellera à la Religion, pour

„ y

„ y mettre leur salut en sureté, choisiront notre Ordre préférablement à tout autre. Quel attrait pour eux, lorsqu'ils sçauront que nous sommes asservis à un Despote, entre les mains duquel nous sommes des bâtons, des cadavres, des êtres inanimés, qui étend son autorité jusques sur notre entendement & sur nos consciences ; qui nous entretient dans une défiance perpétuelle les uns des autres, qui nous dégrade par la servitude, par l'espionnage, par les délations, par une inquisition toujours agissante, toujours menaçante ; qui peut expulser à chaque instant de la Société, quiconque y nuiroit à ses vuës, sans le convaincre d'aucun crime, sans garder à son égard les formes au moins substantielles des jugemens, & sans être tenu de lui fournir des alimens, même dans le cas d'une indigence extrême ? Est-il quelqu'un, pour peu qu'il ait de vertu, d'esprit & de talens, qui puisse résister aux charmes puissans d'une telle doctrine & d'un tel Régime ? Quoi de plus aisé, que d'engager des milliers d'hommes à supporter habituellement des travaux longs & pénibles, à mener une vie dure, austère, opposée à toutes les inclinations de la nature, à s'exposer à de grands périls, uniquement pour la gloire d'un Régime, à laquelle ils ne participeront jamais que foiblement ? Quoi de plus aisé que d'aimer l'inquisition, de chérir l'esclavage, de s'attacher par conscience & par gout à la fortune d'un Despote ?

Arrêt de Paris du 6 Août 1762. pag. 29.

La Chal. 1. C. R. p. 136, 137.

Arrêt de Paris. pag. 30.

La Chal. 2. C. R. pag. 15.

Ibid.

Ainsi ont dû parler & raisonner les premiers Jésuites, les Laynez & les Salmeron, *politiques du premier ordre* : ainsi doivent penser & raisonner tous les Jésuites d'aujourd'hui, dans le systême de nos adversaires. Le discours que je leur fais tenir, n'est point un discours d'imagination, ou si c'en est un, je n'en suis pas l'auteur ; je l'ai pris dans les Arrêts & les Comptes rendus. On dira peut-être que les Jésuites, en mettant le pied dans les divers Etats, *ont voilé le dessein* qu'ils avoient de les envahir. Je le veux pour un moment ; ce n'est pas là-dessus non plus que j'insiste ; c'est sur la nature du moyen, sur l'enseignement pernicieux & dangereux en tout genre, sur la proportion de ce moyen avec la fin : & je dis que loin d'être proportionné à la fin, il y est directement contraire ; je dis que les Jésuites n'ont pû voiler cet enseignement, public de sa nature ; je dis qu'ils

Moncl. C. R. pag. 21.

Arrêt de Paris du 6 Août 1762. pag. 32.

ne l'ont pas voilé, de l'aveu de leurs ennemis, qui les accusent de l'avoir constamment & persévéramment mis à découvert depuis la naissance de leur Société jusqu'au moment actuel, dans des livres, dans des thèses, dans des cahiers, tous monumens publics. Les raisonnemens absurdes que je viens de leur mettre à la bouche, subsistent donc, & il faut, bon gré malgré, que leurs ennemis conviennent, qu'en raisonnant ainsi, ils raisonnoient *en politiques du premier ordre.*

Ce n'est pas tout. Puisque les Jésuites étoient en communion de sentimens avec les Lutheriens, les Calvinistes & les autres hérétiques du seizième siècle, avec les Déistes & les Epicuriens; il étoit naturel qu'ils s'unissent à toutes ces sectes, & qu'ils fissent ligue avec elles. L'interêt de l'Ordre, son accroissement l'exigeoit. Tout au contraire, un mur de division les en a séparés à jamais: les hérétiques & les Jésuites se sont juré de tout tems une inimitié éternelle: point de secte qui n'ait été combattuë par la Société; point de secte qui n'ait déclaré une guerre mortelle à la Société: & tandis que les Jésuites ont travaillé sans relâche à exterminer l'hérésie, les hérétiques ont travaillé sans relâche à les exterminer.

Quelle position pour une Société naissante, uniquement jalouse de son aggrandissement! son état est un état de guerre d'un seul contre tous. D'un côté, la voilà qui s'éleve contre le Pape, les Evêques & tous les Corps Ecclésiastiques, contre les Rois, les Princes, les Magistrats, contre toutes les conditions qui composent la Société humaine: d'un autre côté, elle ne s'élève pas avec moins de force contre les hérétiques, les impies & les libertins; & puisqu'elle n'a pas cessé un seul moment depuis qu'elle existe de faire la guerre à l'hérésie & à l'incrédulité, il faut bien que ce soit là l'esprit de son Institut.

Par conséquent, les Papes, les Evêques & tous les Catholiques, les hérésiarques & leurs partisans, les Rois & les Magistrats, enfin tous les Ordres de citoyens, & toutes les nations, ont dû s'élever à leur tour contre une Société qui les menaçoit d'une ruine certaine. Comment donc auroit-elle pû subsister un seul instant, n'ayant d'ailleurs pour attaquer & pour se défendre, d'autres armes que l'enseignement, l'insinuation & la persuasion? Armes impuissantes, armes qui, loin de lui être d'aucun secours, ne pouvoient que se

tourner contre elle-même, & aliéner d'elle ceux qu'elle se proposoit de gagner ou de subjuguer.

Une morale qui favorise les passions a, dit-on, bien des charmes pour attirer les hommes ; elle est bien propre à leur rendre chers ceux qui la leur prêchent. Oui, une morale qui favorise certains penchans de la nature corrompuë, une morale voluptueuse qui flatte la chair & les sens. Encore faut il garder bien des mesures, & n'aboutit-elle le plus souvent qu'à faire haïr & mépriser ceux qui l'enseignent. Mais une morale féroce & sanguinaire, une morale qui réveille en l'homme les passions brutales & violentes, une morale qui étouffe dans les cœurs des peres & des enfans les sentimens que la nature y a gravés, qui protège les vols & les rapines, le parjure & la calomnie, les carnages & les massacres ; une morale attentatoire à l'honneur & à la vie des Princes, tendante à renverser toute espèce de loix, d'autorité, de subordination, à remplir l'univers de confusion, de meurtres & d'horreurs : une telle morale révolte également les nations barbares & les nations policées, les Idolâtres & les Chrétiens, les Catholiques & les herétiques. Je ne sçais même si des brigans & des assassins pourroient soutenir la présence de quiconque la leur débiteroit de sang froid & par état. IV. Objections & Réponses.

Que M. de Monclar ne dise donc plus que *la Société a choisi la doctrine la plus favorable à son accroissement*. Qu'il ne dise plus que *sa constitution est la plus convenable à un Corps politique, qui cherche principalement son accroissement & sa puissance* ; que *le despotisme tel qu'il est introduit dans la Société*, sur tout en vuë d'y maintenir l'uniformité de doctrine, *est le chef-d'œuvre de l'esprit humain* ; que *ce despotisme arbitraire* a mis la dernière perfection à *cette constitution politique, qui rend la Société une masse inébranlable contre les efforts de ses ennemis*, & par une conséquence nécessaire, que l'unité de mauvaise doctrine, à laquelle tout le reste se rapporte, fait de la Société *le Corps le mieux ordonné pour l'attaque & pour la défense.* Plaid. pag. 11. Ibid. pag. 10. Ibid. pag. 108. Ibid. pag. 151.

Je lui répondrai avec l'Arrêt de Paris, qu'un Corps qui en vertu de sa constitution & de ses loix, *enseigne & publie une morale perverse, destructive de tout principe de Religion, & même de probité, pernicieuse à la Société civile, séditieuse, attentatoire aux droits & à* Pag. 40.

la nature de la puiſſance Royale, à la ſureté de la perſonne ſacrée des Souverains, & à l'obéiſſance des ſujets, propre à exciter les plus grands troubles dans les Etats, à former & à entretenir la corruption la plus profonde dans le cœur des hommes, eſt un Corps *inadmiſſible par ſa nature dans tout Etat policé*, où il ne pourroit *manquer de produire de funeſtes effets.*

Ibid. pag. 28. Ibid. pag. 34.

1. C. R. p. 154. Je lui répondrai avec M. de la Chalotais, que *ſi les Jéſuites n'avoient enſeigné que les maximes d'une morale corrompuë & relâchée, loin de ſe ſoutenir, ils euſſent été chaſſés de tous les Royaumes*; qu'*on ne les accuſe pas d'avoir voulu perſuader le mal*, parce qu'*ils ſçavent que ce ſeroit une fauſſe route*; qu'ainſi ils n'ont eu garde de choiſir comme la meilleure & la plus convenable à leur aggrandiſſement, une doctrine qui leur eût fermé l'entrée de tous les Royaumes, ou qui les en eût fait chaſſer; qu'ils étoient trop politiques, ou plutôt qu'ils n'étoient pas aſſez aveugles, pour ne pas voir que c'étoit une fauſſe route, qui, au lieu de les conduire à leur terme, les précipiteroit dans l'abîme du néant.

2. C. R. p. 31.

Plaid. pag. 170. Je lui répondrai encore par ſes propres paroles, que la Société étant eſſentiellement *un Corps redoutable à tous les autres Corps, & aux Etats mêmes qui oſent le recevoir: un Corps inquiet & remuant, s'il ne domine, & inconciliable avec la paix publique*, elle n'a jamais dû trouver accès, ni ſe maintenir nulle part: que comme *il eſt démontré par l'Inſtitut des Jéſuites, qu'ils ont des interêts & des principes diamétralement oppoſés à ceux de toute Société* civile; il eſt pareillement démontré qu'*ils auront toujours pour adverſaires, ceux qui défendent les maximes qu'ils veulent altérer, & les anciennes mœurs qu'ils corrompent*, c'eſt-à-dire, ceux qui, dans les Etats, ont l'autorité en main, & peuvent les admettre ou les exclure, les conſerver ou les chaſſer: que *tout Etat qui reçoit dans ſon ſein une ſi dangereuſe colonie compromettant ſa ſûreté, ſa tranquillité, ſes maximes & ſes mœurs*; l'enſeignement, & le Régime qui expoſent les Etats à de ſi grands dangers, loin d'être pour la Société un moyen d'accroiſſement & de puiſſance, ſont le principe néceſſaire & inévitable de ſa deſtruction; puiſque n'y ayant pas de milieu entre la ruine des Etats & celle des Jéſuites, il eſt bien plus aiſé aux divers Etats de les détruire, qu'il n'eſt aiſé à ces Religieux d'opérer la deſtruction des Etats.

Ibid pag. 142.

Ibid pag. 135.

Et qu'on ne dise pas avec M. de la Chalotais, que ce qui empêcha les Jésuites d'être chassés de tous les Royaumes, à raison de leur morale corrompue, c'est qu'*ils joignirent les arts aux mœurs régulieres, & qu'il se trouva chez eux du bien & du mal.* 1. C. R. p. 154.

Objection si frivole, qu'elle ne mérite pas de réponse. En tout cas, si elle en mérite une, MM. de la Chalotais & de Monclar me la fourniront. Le mérite littéraire des Jésuites a dû être dans tous les tems bien médiocre, puisqu'au jugement du premier, „ un seul „ traité d'un Professeur de l'Université a répandu plus de lumières „ sur les Belles-Lettres, que toute la littérature dont la Société a „ été occupée depuis son établissement : puisqu'elle a eu plus de „ cinquante mille Professeurs de Philosophie, & pas un Philosophe de réputation; autant de Professeurs de Belles-Lettres, & très- „ peu de bons livres de littérature; deux mille Professeurs de Ma- „ thématiques, & presque point de Mathématiciens; deux ou trois „ Orateurs, quelques sçavans déja anciens, qui s'étoient formés „ malgré la mauvaise méthode d'études, établie dans la Société, „ aucun historien de considération, si ce n'est Mariana, &c, 1. C. R. p 147. & suiv.

„ N'est ce pas une espèce de délire, s'écrie M. de Monclar, d'oser vanter l'utilité des Jésuites pour les études? Il y a cent quarante ans qu'ils occupent ce Collège : jettez les yeux sur l'état „ déplorable des Lettres dans ce pays, où le climat favorise le génie. „ Les Jesuites ne font pas des sçavans, ils les redoutent, ils les persécutent. Les Jésuites, continue-t-il, ont ailleurs quelques Collèges plus célébres. Qu'est-ce que la Jeunesse en rapporte, après „ avoir perdu tout le tems précieux de l'enfance? Quelques talens „ frivoles, une vanité décidée, une connoissance superficielle des „ Auteurs profanes & sur tout des Poëtes, quelques pratiques de dévotion extérieure, qui sont bientôt négligées, une ignorance profonde de la Religion, & un vuide affreux de ces principes solides, „ qui préparent le Citoyen & le Chrétien. „ Plaid. 141.

Les arts que les Jésuites professerent si mal, ne furent donc pas un motif de les conserver, malgré la perversité de leur morale. Et quand il seroit vrai que, livrés *à l'étude, à la composition des livres & à l'instruction*, ils eussent acquis *la connoissance des sciences & des arts libéraux*; & qu'on ne pût *gueres trouver que dans leur So-*

ciété uniquement occupée de l'étude, des gens sçavans dont l'Eglise avoit besoin pour les opposer à ses ennemis, des gens instruits, ou qui pussent facilement s'instruire dans les differens genres de sciences utiles à l'humanité; (ce sont les propres termes de M. de la Chalotais;) quand, dis-je, cela seroit vrai, cet avantage pouvoit-il contrebalancer les funestes effets de leur exécrable doctrine? pouvoit-il tellement leur *concilier l'esprit des grands & des peuples*, qu'ils fermassent les yeux sur les suites affreuses qu'entraînoient leurs maximes? Au contraire, la séduction n'étoit-elle pas d'autant plus à craindre de leur part, qu'ils avoient plus d'esprit, plus de talens, plus de connoissances? C'étoit donc une raison de plus de les chasser.

1. C. R. p. 7. 9. 10.

Il faut dire la même chose de la *facilité* & de la *régularité de leurs mœurs*. Et d'abord en quel sens peut on dire des Jésuites qu'ils ont des mœurs? Car il est évident que par rapport à eux ce mot ne doit pas se prendre dans la signification ordinaire. M. de Monclar va nous apprendre ce qu'on doit entendre par les mœurs des Jésuites. „ Leur conduite, dit-il, sera circonspecte dans cette partie „ de la Morale, qui ne peut être violée sans grossiereté, & sans cela, qui les souffriroit un instant? Qui ne seroit révolté contre „ l'enseignement, si l'on n'avoit attention d'édifier les simples par „ l'extérieur? Ils auront donc des mœurs en ce sens, & ils n'auront „ point de Morale. „ C'est-à-dire, qu'à tous leurs autres vices, ils ajouteront le plus dangereux de tous les vices, l'hypocrisie; car de supposer qu'en matière de mœurs, ils ne feront pas usage pour eux-mêmes, des principes qu'on les accuse d'enseigner aux autres; que sous les yeux de Dieu seul & entre eux, ils seront aussi circonspects, aussi graves, aussi saints, qu'ils le paroissent aux yeux des hommes, ce seroit les supposer vertueux, & leurs ennemis ne les reconnoissent pas pour tels. Ce seront donc des hypocrites. *Sans cela*, demande M. de Monclar, *qui les souffriroit un instant?* Et moi je demande, qui les souffrira davantage avec ce vice de plus?

Plaid. p. 148.

A quoi peut leur servir cette *attention d'édifier les simples par l'extérieur*, lorsque l'enseignement n'est propre qu'à les révolter? Est il beaucoup de ces gens simples, jusqu'à s'édifier de l'extérieur d'un homme, lorsqu'il leur prêche une Religion, *qui est le tombeau de la*

véritable, le scandale de la Foi & la honte des mœurs? Et quand l'extérieur régulier des Jésuites auroit édifié les simples, eût-il aussi édifié les Princes, les Evêques, les Magistrats! s'y seroient-ils laissé tromper? Mais que deviennent les espérances & les projets d'aggrandissement de la Société, si elle a contre elle les Princes, les Evêques & les Magistrats? Ne faudroit-il pas que ceux-ci fussent des aveugles & des insensés, pour s'arrêter à des dehors, tandis que le fond exhale à leurs yeux la plus profonde corruption, pour croire qu'il peut y avoir des mœurs dans des hommes, dont l'enseignement prouve qu'*ils n'ont point de Morale*; ou que le danger en sera moindre pour la Religion & pour l'Etat, parce qu'un exterieur régulier facilitera la séduction des simples? Ibid. p. 147.

Il est impossible, reprend M. de Monclar, *qu'un Corps qui a pris son accroissement & sa puissance pour objet, & sa politique pour règle, conserve une morale chrétienne.* J'en conviens; mais je soutiens en même tems qu'il est impossible qu'un Corps, qui se produit dans le monde Chrétien sous le titre de Société Religieuse, approuvée du Saint Siège, consacrée au salut des ames & à la propagation de la Foi, forme le projet de s'accroître par une morale anti-chrétienne & destructive de tout principe de Religion, par un enseignement nuisible aux intérêts les plus précieux de ceux dont dépend son accroissement ou sa ruine. Je soutiens qu'il est extravagant de supposer qu'un tel projet a été conçû & dirigé selon les vues d'une politique éclairée & profonde. Je soutiens qu'en ce cas la Société auroit hâté doublement sa perte, & par le but qu'elle se proposoit, & par le moyen qu'elle avoit choisi pour y parvenir. A l'égard du moyen, je crois la chose démontrée par ce que je viens de dire. Deux mots de M. de Monclar vont la démontrer à l'égard du but. „ Le „ projet éternel d'accroissement, dit-il, établit une guerre perpétuelle avec les Particuliers, avec les autres Corps, avec les loix „ qui les protégent, & avec les Rois qui se déclarent pour elles. „ Il pouvoit ajouter, avec le Clergé Séculier & Régulier, avec les Evêques, les Souverains Pontifes & toutes l'Eglise. Rien de plus vrai, vû le dessein d'usurper toute autorité temporelle & spirituelle. Mais ce que M. de Monclar voit si clairement, croit-il que Laynez, Salmeron & Aquaviva, ces *politiques du premier ordre*, ne l'ont pas Ibid. p. 147. Ibid. p. 101.

vû aussi bien que lui? Et s'ils l'ont vû, croit-il qu'avec cette ambition circonspecte & mesurée qu'il leur prête, ils ont formé une entreprise, qu'ils voyoient devoir aboutir inévitablement à la ruine de leur Société?

Mais pourquoi m'épuiser en raisonnemens, quand les faits parlent? Qu'on parcoure l'histoire de la Société; depuis qu'elle existe, elle a éprouvé bien des vicissitudes de bonne & de mauvaise fortune. D'où lui sont venus tous les biens qu'elle a reçûs, sinon de l'opinion qu'on avoit de sa vertu & de la pureté de sa doctrine? Par où au contraire ses ennemis se sont-ils efforcés de lui nuire, & de justifier aux yeux du Public la haine qu'ils lui portoient, sinon en semant des discours & des écrits contre sa Foi & sa Morale? Aujourd'hui, quel est le principal prétexte de sa destruction en France? Sa mauvaise doctrine. Pourquoi le Pape, le Clergé, bon nombre de Magistrats en chaque Parlement, & beaucoup de personnes distinguées par leur rang & leur piété, ont-ils travaillé puissamment à sa conservation? Pourquoi dans presque toutes les villes souhaite-t-on son rétablissement? A cause de sa bonne doctrine. La bonne doctrine est donc le moyen le plus propre, le plus convenable à la conservation & à l'accroissement de la Société. La mauvaise doctrine est au contraire le moyen le plus opposé à ses intérêts, même temporels. Ainsi, puisqu'elle a choisi la doctrine la meilleure, la plus favorable à ses intérêts, elle n'a pas choisi la mauvaise.

On ne dira pas, je pense, qu'elle a voulu allier la réputation d'une bonne doctrine avec la réalité d'une mauvaise, afin de gagner les bons par le bien apparent, & les méchans par le mal réel: à moins qu'on ne veuille dire aussi, qu'elle a espéré se faire la réputation d'une doctrine saine, par un enseignement constamment & uniformément mauvais en tout genre.

V. Incompatibilité du second moyen, qui est la faveur des grands, avec le premier moyen. Pag. 33.

Je passe au second moyen. Selon l'Arrêt du 6 Août 1762, „ l'Institut n'a jamais cessé d'imposer pour règle générale aux Supérieurs, de s'occuper à ménager la faveur des Papes, des Princes temporels, des Grands & des personnes de la première autorité, & en général à conserver les amis de la Société & à lui rendre favorables ceux qui lui sont opposés. „ Il est inutile que je cite les Comptes rendus à Rennes & à Aix. On ne doute pas qu'ils ne tiennent le même langage.

Que

Que l'arrêt de Paris s'accorde d'abord avec lui-même, & qu'il ne réunisse pas contre les Jésuites des accusations diamétralement opposées. Car enfin est-ce s'occuper à ménager la faveur des Puissances de la terre, que de *tendre continuellement par toutes sortes de voyes, directes ou indirectes, sourdes ou publiques, d'abord à une indépendance absolue, & successivement à l'usurpation de toute autorité?* que d'aspirer à *exercer son empire sur des hommes de tout état & de toute dignité?* que de *se soustraire à l'autorité des Souverains, des Loix & des Magistrats, à celle du St. Siége & des Conciles Généraux & particuliers, pour s'assurer une existence indépendante de tous les évenemens, & une stabilité supérieure à toutes les atteintes, qu'on voudroit y porter?* Ibid. pag. 28 Ibid. Ibid. p. 31.

De plus, ce second moyen doit s'accorder avec le premier & le principal moyen d'aggrandissement qui est la doctrine : en bonne politique cela est nécessaire : du moins ne faut-il pas qu'ils se croisent, puisqu'ils tendent à une même fin.

Or, est-ce s'occuper à ménager la faveur des Papes & des Evêques, que d'enseigner avec une unanimité & une opiniâtreté sans exemple, des dogmes schismatiques & hérétiques, qui *renversent l'autorité de l'Eglise & du Siége Apostolique* qui *troublent l'ordre de la Hiérarchie*, qui sont *injurieux à la dignité Episcopale?* „ que de ne „ point vouloir recevoir de loi de l'Eglise, mais de la Société, pour „ régler sa croyance; que d'être autorisé par la Société, à embrasser le sentiment contraire à celui que l'Eglise aura adopté; que de „ promettre comme fit Ignace & ses compagnons, de servir le „ Pape, & de ne servir que lui sur la terre; & néanmoins de s'emparer insensiblement de toute autorité, comme ont fait les Généraux, à commencer par Laynez; de se contenter d'offrir au Souverain Pontife le tribut d'un respect exterieur; de faire servir „ contre lui les plus riches émanations de son pouvoir arbitraire; „ de travailler constamment d'une part, à faire reconnoître en „ tous lieux ce pouvoir arbitraire dont le Pape est si jaloux, & de „ l'autre, à s'y soustraire : de tendre visiblement à s'emparer de la „ Papauté, & à donner à la chrétienté une suite héréditaire de „ Pontifes, qui renouvellent les prétentions & les entreprises de „ Grégoire VII? Ibid. pag. 16. Moncl. C. R. p. 260. note 27. Ibid. p. 11. C. R. p. 5. La Chalot. 2. C. R. p. 127. note.

Est-ce s'occuper à ménager la faveur des Rois & des personnes de la première autorité, que d'enseigner une doctrine *attentatoire aux droits & à la nature de la Puissance Royale, contraire à la sûreté de la vie & de l'honneur des Princes, de leurs Ministres & des Magistrats, au bon ordre de la Société civile, au droit naturel, au droit divin, au droit positif & au droit des gens*; une doctrine qui *applanit la voye au fanatisme & à des carnages horribles*, qui *crée contre la vie des Rois un peril toujours présent?* que de vivre dans une indépendance totale à l'égard des Souverains, d'avoir pour une de ses loix fondamentales, de ne devoir aucun service à aucun Prince, d'avoir poussé l'insolence & la révolte, jusqu'à épouvanter plus d'une fois les Rois sur le thrône, ou par des menées dans d'autres Cours, ou par une influence criminelle sur des sujets superstitieux; & d'avoir tellement affermi son Régime contre les coups de l'autorité Royale, que s'il arrivoit qu'un Souverain, par un effet de sa sagesse, voulût rassûrer ses peuples sur ce Régime effrayant, il essayeroit en vain le difficile ouvrage, de rapprocher les loix de la Société des principes essentiels de tout état?

Arrêt de Paris du 6 Août 1762. p. 40.
Ibid. pag. 18.
Moncl. Plaid. p. 333.
C. R. p. 47.
Ibid. pag. 17.

Voilà donc a quoi se réduit *ce soin de capter la bienveillance des Grands, si fortement recommandé par les Constitutions, pour l'interêt de la gloire de Dieu*. Voilà comme *les Jésuites*, qui *ne sont sujets nulle part, sont par tout flatteurs & courtisans*: voilà quels moyens ils mettent en œuvre pour acquerir, ou pour conserver des amis. Si cela est, il faut convenir qu'ils ont une politique bien étrange. Comment concilier dans le même Institut, cette attention à ménager la faveur des Grands, avec cette obligation prescrite à tous les Membres de la Société, d'enseigner les maximes les plus propres à les rendre l'objet de la haine & de l'exécration des Princes?

Plaid. p. 109.
Ibid. p. 143.

Cependant, qui le croiroit, si M. de la Chalotais lui-même ne nous en assuroit! les Jésuites, *par un effort de politique inconcevable sont parvenus à concilier les contradictions les plus frappantes.* Ils ont *obtenu la confiance des Rois, en soutenant qu'il y avoit des cas, ou l'on pouvoit attenter à leur vie*. Cela est inconcevable en effet; mais s'il est vrai, comme M. de la Chalotais en convient, que *les Jésuites n'enseignent pas depuis long-tems en France une doctrine meurtrière:* s'il est vrai que *pendant plus d'un siècle, ils ont tenu* à cet égard *une*

1. C. R. p. 160.
Ibid. p. 175.
2. C. R. pag. 17.

conduite irréprochable, on conçoit comment, sans un grand effort de politique, ils sont parvenus à concilier des contradictions imaginaires.

Ils sont, continue M. de la Chalotais, *haïs en Corps, & aimés comme particuliers*. Si cela est possible, il est donc possible aussi, que la réunion de particuliers aimés, forme un composé détesté; que la réunion de particuliers *honnêtes gens*, *gens estimables*, forme un composé *mauvais*; que *la réunion de particuliers religieux, forme un composé irréligieux*. Cependant M. de la Chalotais déclare qu'*il est impossible*, que de l'assemblage de particuliers religieux, il résulte un Corps irréligieux. Il est donc également impossible que les particuliers soient aimés, & que le Corps soit haï. Et, quoiqu'on puisse dire, ce sont là de ces contradictions *frappantes* que l'effort d'esprit le plus *inconcevable* ne parviendra jamais à concilier. 1. C. R. p. 160. Ibid. p. 157. Ibid. p. 151.

Il ajoute qu'ils se sont *assurés de la protection du Pape, en protestant qu'ils sont enfans d'obéissance, & en lui désobéissant continuellement*. Il faut donc que les Papes ayent bien changé de façon de penser depuis Paul III, puisque, de l'aveu de M. de la Chalotais, *les désirs qu'ont toujours eu les Papes, d'établir dans les differens Etats de la Chrétienté une milice à leurs ordres perpétuellement subsistante, & des sujets immédiats soumis à leur volonté, firent enfin admettre l'Ordre des Jésuites en 1540 par Paul III*. Croit-il que les Papes n'exigent de la part des Jésuites que des protestations vaines de fidélité & de soumission, & qu'ils ne les en estiment pas moins obéissans, quoique ces protestations soient accompagnées de refus continuels d'obtemperer à leurs ordres? Ibid. p. 160. Ibid. p. 15.

Enfin, dit-il, les Jésuites *ont acquis de grands biens, en disant qu'ils n'en ont point, & en faisant vœu de pauvreté*. Quand M. de la Chalotais parloit de la sorte, il n'étoit pas encore instruit au juste des revenus des Collèges de Bretagne. Depuis qu'il a liquidé l'état de ces revenus, je m'assure qu'il n'oseroit pas tenir le même langage; à moins de dire que le Corps des Jésuites est riche, quoique presque toutes leurs maisons soient pauvres. (1) Ibid. p. 160.

(1) Dans le dix-septième article des très-humbles & très respectueuses représentations du Parlement de Bretagne au Roi, du 20 Avril 1763, il est dit qu'après les perquisitions les plus exactes des revenus & des dépenses des Collèges de Ren.

Quoiqu'il en soit de ces contradictions ou d'autres semblables dont les écrits de M. de la Chalotais sont pleins, & de cette politique imaginaire par laquelle il prétend que les Jésuites réussissent à les concilier ; il est certain que la doctrine que l'Institut prescrit aux Jésuites, si l'on en croit leurs ennemis, est absolument inconciliable, avec ce qu'il leur recommande touchant le soin de ménager la bienveillance des Grands ; il est certain que ni les Papes, ni les Evêques, ni les Princes, ni les personnes de la première autorité, ne s'accommoderont jamais d'un pareil enseignement ; & que loin d'accorder leurs bonnes graces à ceux qui en font profession, ils les détesteront, les chasseront de leur présence & de leurs Etats comme des monstres, & leur feront éprouver les effets de leur juste indignation. D'où il suit, ou que l'Institut ne recommande pas aux Jésuites d'avoir les égards & les ménagemens convenables pour les personnes en place, ce qui est faux ; ou qu'il n'exige pas d'eux en même tems l'enseignement de la doctrine la plus capable de soulever & d'armer la sévérité des Souverains contre le Corps & les Membres de la Société ; ou que les Jésuites, malgré l'ordre exprès de leur Institut, ne l'ont jamais enseignée ; ou que les Puissances in-

nes, Vannes & Quimper, le Parlement voit avec douleur, que les dépenses nécessaires excedent considérablement les revenus, qui ne consistent pour la plus grande partie, que dans les Bénéfices unis auxdits Collèges : que les revenus de celui de Rennes, déduction faite des charges réelles, montent à 11678 livres, 13 sols ; sur quoi déduisant le cinquième pour les réparations, restent 9342 liv. 19 sols ; que la contribution des Ecoliers, à laquelle le Parlement a été obligé de recourir, portée pour chaque Ecolier à la somme de 12 livres par an, ne produira qu'environ trois mille livres, qui jointes aux 9342 liv. 19 sols, fixent le revenu à 12342 liv. 19 sols ; que la dépense de ce Collège monte à 15880 livres ; ainsi qu'elle excéde le revenu de 3537 liv. 1 sol. Que le Collège de Vannes n'a de revenu, charges réelles déduites, que 6215 livres, 4 sols, 9 deniers, que celui du Collège de Quimper ne monte qu'à 5430 livres, 10 sols, 8 deniers, quitte de charges réelles ; que sur ces sommes il faut diminuer le cinquième pour les réparations des bâtimens ; que cependant la dépense nécessaire de chacun de ces Collèges, est de 11400 livres ; que la contribution des Ecoliers leur fournit à peine 2500 livres à chacun ; qu'ils sont donc, ainsi que le Collège de Rennes, dans un état d'indigence, qui ne leur laisse de ressource pour leur subsistance, que dans la bonté du Seigneur Roi, &c.

Il résulte de ce calcul que les Jésuites, étant dans ces Collèges au moins un tiers de plus, qu'il n'y a de nouveaux Professeurs, subsistoient avec environ la moitié des revenus jugés nécessaires à l'entretien de ceux qui les remplacent. La plûpart de leurs Collèges n'étoient pas mieux rentés que ceux de Bretagne : quelques-uns même l'étoient moins. N'est-ce pas un trait de providence bien singulier, que ceux qui ont fait sonner si haut les biens des Jésuites, soient réduits à en prouver la modicité ?

tereſſées ne s'en ſont point apperçues, ou que, pour d'autres raiſons, elles ont conſtamment fermé les yeux ſur un ſi grand déſordre, ou que, contre la notoriété du fait & l'aveu de nos adverſaires, elles ont conſtamment refuſé leur eſtime, leur confiance, leur protection à la Société, & aux Particuliers qui avoient l'honneur de les approcher. On n'a qu'à choiſir entre tous ces partis; mais quel que ſoit celui auquel on s'arrêtera, je défie qu'on le concilie avec le ſyſtême des Arrêts & des Comptes rendus.

Je n'en dirai pas davantage ſur les deux principaux moyens d'accroiſſement. Les autres moyens mentionnés dans les écrits de nos adverſaires ne ſont pas de mon ſujet! il en faut excepter le deſpotiſme du Général & l'obéiſſance aveugle, qui tiennent à l'unité de ſentimens. J'en parlerai, après que j'aurai relevé les contradictions où l'on tombe au ſujet de la qualité de la doctrine des Jéſuites, de ſon uniformité, & de la loi d'où réſulte cette obligation d'uniformité.

VI. Contradictions ſur la nature de la doctrine que l'Inſtitut preſcrit aux Jéſuites.

Le ſyſtême d'unité ne peut avoir lieu, qu'autant 1°. que la nature de la doctrine préſcrite par l'Inſtitut eſt mauvaiſe; 2°, que l'uniformité qu'il exige eſt entière, 3°. que l'obligation de cette uniformité eſt indiſpenſable & irrévocable. Si la première condition manque, comme, ſi l'Inſtitut preſcrivoit une bonne doctrine; en ce cas l'unité de ſentimens n'auroit rien que de louable: Si cette unité n'avoit même pour objet que les opinions ſur leſquelles on peut indifferemment ſoutenir le pour & le contre, ſans intéreſſer la Foi & les mœurs; elle n'auroit rien de répréhenſible. Le défaut de la ſeconde condition prouveroit que l'accuſation intentée aux Jéſuites, & les ſentences renduës contre-eux, ſont vitieuſes à cauſe de leur généralité. La troiſième condition eſt néceſſaire pour juſtifiet l'illation qu'on a faite des ſentimens de quelques Particuliers aux ſentimens du Corps, & pour montrer que l'uniformité de mauvaiſe doctrine tient à l'eſſence de l'Inſtitut. Examinons ſi nos adverſaires ſont bien d'accord avec eux-mêmes ſur chacun de ces articles.

„ Il faut convenir, dit M. de la Chalotais, que la morale des 1. C. R. p. 156.
„ Conſtitutions eſt en général ſage & pure. St. Ignace ne tendoit
„ qu'à la perfection des Conſeils évangéliques, & la foule des Ca-
„ ſuiſtes relâchés eſt venuë depuis; ils ont corrompu par des ſubti-

Ibid. p. 151, 152 „ lités la pureté de la morale du Fondateur. Celui qui a fait le fond „ des Constitutions étoit bien éloigné du crime & du vice. La mau- „ vaise morale, ou les principes d'une morale corrompuë ne tien- „ nent pas de même à la Constitution des Jésuites : elle y est entrée „ par la métaphysique de leurs Casuistes, qui l'avoient puisée ail- „ leurs ; elle fut plutôt l'effet d'une mauvaise dialectique, que de la „ corruption du cœur. En général, dit M. de Monclar, la Société C. R. pag. 103. „ exige une doctrine saine. „

Il n'y a qu'à comparer ces textes avec ceux que nous avons cités dans le chapitre précédent sur la liaison de la mauvaise doctrine avec les Constitutions, & la contradiction saute aux yeux.

La Morale des Constitutions est en général sage & pure. Comment donc est-il vrai, comme le dit l'Arrêt de Paris du 5 Mars 1762, que *l'enseignement pernicieux* des Jésuites sur tous les points de dogme, de Morale & de discipline est *combiné avec ce que prescrivent les règles & Constitutions sur le choix & l'uniformité des sentimens dans la Société ?* Comment est-il vrai, comme l'avance l'Arrêt de Toulouse, du 12 Juin 1763. que *la Morale perverse que les Jésuites ont enseignée, est la suite nécessaire de leur Régime ?*

La mauvaise morale, ou les principes d'une morale corrompuë ne tiennent pas à la constitution des Jésuites. Donc M. de la Chalotais se contredit, lorsqu'il soutient que les Ouvrages, où cette mauvaise 2. C. R. p. 56. morale est contenue, *sont la conséquence de ce principe fondamental, qu'on doit toujours embrasser la doctrine qui a été choisie, comme la meilleure & la plus convenable aux Membres*, principe qui se trouve mot pour mot dans les Constitutions, mais précisément dans le sens contraire à celui que lui donne ici M. de la Chalotais. Donc il se contredit encore, lorsqu'après avoir fait le portrait le plus affreux Ibid. pag. 73. de la doctrine des Jésuites, il s'écrie : *quel effroi n'en inspirent pas les conséquences, lorsqu'on se rappelle ce que prescrivent les Règles & les Constitutions des Jésuites, sur le choix des sentimens & des opinions dans leur Société !*

Pl. p. 141. *La Société*, dit M. de Monclar, *exige une doctrine saine* : donc il se contredit, lorsqu'il soutient ailleurs que *l'Institut a déterminé nécessairement cette Morale corrompuë des Jésuites, qui afflige l'Eglise depuis deux siecles.* Il se contredit, lorsqu'il soutient que *l'uniformité*

de cette Morale perverse, destructive de toute Religion & même de toute probité, résulte des Constitutions. Il se contredit, lorsqu'il soutient que *les Loix constitutives de la Société ont été la source de cette morale, qui a scandalisé & effrayé l'univers.* Ibid. pag. 171. Ibid. pag. 8.

Maintenant, qui faut-il croire de M. de la Chalotais disant que *celui qui a fait le fond des Constitutions étoit bien éloigné du crime & du vice*, ou de M. de la Chalotais qui dit, que *les Constitutions des Jésuites prescrivent le choix des sentimens & des opinions* qui favorisent le crime & le vice? de M. de Monclar avouant que *la Société exige une doctrine saine*, ou de M. de Monclar prononçant que les Loix constitutives de la Société sont *le germe, la source d'où dérive* cette morale, le scandale & l'effroi de l'univers. Dans le cas où l'accusateur se contredit, la règle est d'ajouter foi à ce qu'il dit d'avantageux pour l'accusé : cette règle est juste, & les Magistrats ne doivent pas trouver mauvais que les Jésuites se l'appliquent. C. R. p. 49 & 192

VII. Contradictions sur la nature de l'uniformité de doctrine.

Les contradictions touchant la nature de l'uniformité ne sont pas moindres, que sur le fond de la doctrine. Selon l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, *la doctrine & la morale* ne doivent être & ne sont en effet *uniformes, qu'autant qu'il est utile* à la Société. On suppose donc qu'il est des lieux, des tems, des circonstances, où il est permis aux Membres, pour l'utilité du Corps, de varier dans la doctrine & la Morale. Mais comment accorder cela avec ce qu'on lit dans l'Arrêt de Paris du 5 Mars 1762, que la doctrine reprochée aux Jésuites a été *soutenuë constamment & sans interruption par les Prêtres, Ecoliers & autres, se disant de la Société, depuis la naissance de cette Société jusqu'au moment actuel?* Quoi! pendant plus de deux siècles, jamais l'interêt du Corps n'a exigé que les Particuliers s'écartassent de cette rigide uniformité? Jamais ces Particuliers dévoués uniquement à l'accroissement de leur Corps, n'ont rétracté ou désavoué ce qu'ils avoient une fois avancé, quand l'interêt commun leur a paru exiger quelque désaveu, jamais les Supérieurs ne les y ont contraints? Qu'est-ce donc que ces déclarations, ces désaveux, ces rétractations des Membres de la Société, mentionnés dans l'Arrêt du 6 Août 1762? Je sçais qu'au même endroit le Parlement les déclare *nuls & illusoires.* Mais nous ferons voir ailleurs qu'en cela, il n'est pas d'accord avec lui-même. pag. 18 pag. 40.

a. C. R. p. 126. Selon M. de la Chalotais, la cinquième Congrégation commande *d'être politique*, *& de ne pas choquer imprudemment* par l'enseignement de certaines opinions, qui dans certains pays pourroient offenser les Catholiques : elle permet d'*avoir au besoin*, *pour l'interêt* Ibid. p. 127. *de la Société*, *des croyances locales* : les Jésuites *croient pouvoir soutenir quelquefois*, *& même signer les quatre articles*, *par condescendance* Ibid. p. 191. *pour la France*, *par déference pour le Roi*. Et cependant à la même page où il dit que la Société permet au besoin des croyances locales, il ajoute : *on sçait que* les Jésuites *sont asservis aux opinions domi-* Ibid. pag. 127. *nantes du Régime qui les gouverne : la doctrine doit nécessairement être uniforme dans la Société* ; *elle est donc nécessitée & contrainte*. Si ce n'est pas là se contredire, je demande ce que c'est : car, puisque le Régime commande d'être politique dans l'enseignement des opinions, puisqu'il permet des croyances locales ; il permet donc, il commande même aux Jésuites de France d'enseigner les quatre articles, quoiqu'ils ne soient pas une opinion dominante du Régime. Les Jesuites ne sont donc pas asservis à ces opinions dominantes ; la doctrine ne doit donc pas nécessairement être uniforme dans la Société ; je dis plus ; elle doit nécessairement ne l'être pas. *Il faut*, dit encore M. de la Chalotais, que les Jésuites *avouent*, *qu'ils dé-* Ibid. p. 121. *savouent* ; *il faut qu'ils désavouent leurs aveux & leurs désaveux même* : *le Régime l'ordonne*. Le Régime ordonne donc des vacillations, des variations, des alternatives continuelles dans l'enseignement : il ordonne donc aux Jésuites d'être autant de Protées ; il est donc bien éloigné de leur faire une loi de l'uniformité.

C. R. p. 69. M. de Monclar ne se soutient pas mieux. *La Société*, dit-il, *prescrit l'uniformité de doctrine*, *en se réservant d'accommoder l'enseignement aux circonstances des tems & des lieux*. Le second membre de cette phrase détruit le premier. Car *doctrine* & *enseignement* sont nécessairement synonymes dans la bouche de nos adversaires ; ou du moins ils ne peuvent pas borner la signification du mot *doctrine* à la croyance intérieure, puisque ce n'est pas sur ce que croyent les Jésuites, mais sur ce qu'ils enseignent de vive voix & par écrit, qu'ils les accusent & les condamnent, & que d'ailleurs la mauvaise doctrine ne peut constituer un Corps de délit, qu'autant qu'elle est jointe à l'enseignement. L'Institut lui-même prend toujours la

doctrine

doctrine pour l'enseignement : *qu'on n'admette point*, dit-il, *des doctrines différentes, ni de bouche, dans les discours & les leçons publiques, ni par écrit dans les livres.* Si donc la Société prescrit l'uniformité de doctrine, elle prescrit celle d'enseignement ; & si elle se réserve d'accommoder l'enseignement aux circonstances des tems & des lieux, elle fait la même chose à l'égard de la doctrine. Mais je veux que M. de Monclar se soit mal exprimé, & qu'il ait pris l'uniformité de sentimens intérieurs pour l'uniformité de doctrine. Voyons d'autres textes. Const. p. 3. C. 1. n. 18. vol. 1. p. 372.

L'uniformité de doctrine est, selon lui, *de nécessité absoluë* dans la Société, & en même tems *la doctrine versatile est d'une ressource infinie.* Il n'y a pas moyen de sauver ici la contradiction. Qui dit une doctrine uniforme, dit certainement le contraire d'une doctrine versatile. Qui dit que l'une est de nécessité absoluë, & que l'autre est d'une ressource infinie, dit deux choses qui ne peuvent se concilier. C. R. p. 131.

C'est le Régime, ajoûte-t-il au même endroit, *qui, par la connoissance des caractères & des esprits, & en leur donnant plus ou moins d'essor, distribuë les rolles d'innovation & de déclamation contre les nouveautés, de soumission & de desobéissance ; qui fait marcher en mesure des écrivains modérés, qui pousse en avant des écrivains fougueux, & les fait soutenir ou leur ordonne de se replier ; & qui par des variations & des contradictions habilement dirigées, maintient l'uniformité de systême. Et voilà les mystères de la politique.* Si M. de Monclar a percé effectivement dans les mystères de la politique des Jésuites, il faut conclure de ses paroles, que l'uniformité de systême consiste, dans la Société, à n'avoir rien de fixe ni d'uniforme ; & qu'on peut dire de sa doctrine ce qu'on dit de la fortune, qu'elle n'est constante que dans son inconstance. Par conséquent, dès qu'un auteur Jésuite aura enseigné une opinion, ce sera un signe infaillible que quelque autre a enseigné l'opinion contraire ; dès qu'un Jésuite aura joué le rolle de l'innovation & de la désobéissance, un autre aura joué celui de la soumission & de la déclamation contre les nouveautés : le même Ecrivain *poussé en avant* par le Régime, se sera quelquefois *replié*, c'est-à-dire, rétracté ou corrigé par ordre du Régime. Cela posé, que devient le systême d'unité ? que devien- Ibid.

nent les Assertions ? puisqu'on pourra leur opposer un Recueil aussi ample d'assertions contraires, également *dirigées*, autorisées, maintenuës par le Régime. Les Magistrats pourront aussi, quand il leur plaira, rendre touchant la doctrine de la Société des Arrêts contraires à ceux qu'ils ont rendus, & le même Régime qui leur a fourni des motifs de condamner & de détruire les Jésuites, leur en fournira pour les justifier & les rétablir.

Il paroît pourtant que telle est l'idée que M. de Monclar s'est formée de l'uniformité de doctrine dans la Société. En voici d'autres preuves tirées de ses écrits. C. R. p. 70. *L'intention de la Société*, dit-il, *est que les Jésuites n'ayent qu'un esprit & qu'une ame : mais comme cette uniformité pourroit avoir ses inconvéniens, par la variété des préjugés* Ibid. p. 71. *des nations & des écoles, le langage*, c'est-à-dire, l'enseignement *varie suivant le besoin.* Et encore : *les Jésuites ont changé de systêmes, & ont voulu paroître uniformes dans leurs changemens.* Et encore : Ibid. p. 137. *il est convenable qu'il y ait en même tems des enfans perdus, pour introduire des opinions hardies ; & de prétendus enfans d'obéissance, qui se glorifient de leur haine pour les nouveautés. Il faut que la doctrine ait un point d'appui de sa fléxibilité dans le Probabilisme, & un point de ralliement pour son uniformité, dans la soumission voüée au Régime, & que le Général lui même a voüée à la doctrine de la Société.* Et ailleurs ; Ibid. p. 260. note 27. *les Jésuites ne veulent point être constamment uniformes.* Et ailleurs : C. L. p. 70. 71. *on ne doit point volontairement & sans nécessité s'écarter d'un sentiment adopté par le Corps ; mais on doit se taire en certains cas par prudence & par politique. Que personne n'enseigne ou ne défende des opinions, dans un lieu où l'on sçait qu'elles offensent les Catholiques ; & si l'on est forcé dans certains pays, de faire profession extérieure d'une doctrine, qui ne blesse ni la foi ni l'integrité des mœurs, il faudra bien s'y prêter par la suite du même précepte, de s'accommoder aux personnes avec qui l'on vit.* Et ailleurs encore : Ibid. p. 261. note 27. *l'uniformité n'assortiroit pas toujours la politique : l'art exige quelquefois de la variété, des démarches hardies, & des contradictions apparentes. La vraie uniformité consiste à prendre toutes les formes que prescrira l'interêt du Corps, & à les déposer au premier signal.* Et mille autres textes semblables.

Après cette foule de témoignages, il ne semble pas qu'on puisse douter que l'essence de l'uniformité chez les Jésuites „ne consiste „

felon M. de Monclar, dans la vatiété, & dans des changemens continuels. Mais en d'autres endroits, il tient un langage si opposé, qu'on ne sçait plus à quoi s'en tenir. Tels sont ceux-ci entre autres. *Les Constitutions désirent que l'uniformité chez les Jésuites soit entiere en toute chose* : & par conséquent, dans l'enseignement. *La politique des Jésuites est de marcher toujours en corps. La Société est toujours réunie en Corps pour soutenir des systèmes.* Elle n'a donc pas des enfans perdus & des enfans d'obéissance ; elle ne distribuë donc pas des rolles d'innovation & de déclamation contre les nouveautés. *Le fond du systême théologique dans la Société est la politique de tous les tems & de tous les lieux.* Il ne change donc point selon les circonstances des tems & des lieux. Plaid. p. 17. C. R. p. 71. Ibid. p. 10. Ibid. p. 147

Parmi les différens sentimens contraires à la Foi ou aux bonnes mœurs, qui composent le corps de la doctrine attribuée aux Jésuites, s'il est un point sur lequel dans une accusation juridique, on devoit parler d'une maniere uniforme & suivie, c'est sans doute la doctrine ultramontaine ou favorable au Régicide : car dans les écrits de nos adversaires, penser comme les ultramontains sur le pouvoir des Papes, & enseigner le Régicide, c'est la même chose. C'est sur tout par cet endroit qu'on s'est efforcé de rendre les Jésuites François redoutables au Souverain, odieux à la Nation, & de justifier l'Arrêt de leur proscription. Il étoit donc important ici plus que par tout ailleurs de ne point se contredire. Nous allons cependant entendre MM. de la Chalotais & de Monclar, tantôt accuser les Jésuites François de penser comme leurs confreres ultramontains, tantôt convenir qu'ils sont en d'autres sentimens.

Les Jésuites, dit M. de la Chalotais, *n'enseignent pas depuis longtems en France la doctrine meurtrière.* Les accusations qu'on leur a intentées sur ce point, ont été *réparées par une conduite irréprochable pendant plus d'un siècle. Je le répete : je n'accuse pas les Jésuites François de tenir cette doctrine abominable ; elle soulève trop la nature. J'ai trouvé*, dit-il aux Juges, *& je vous en fais part avec plaisir, deux thèses de conclusions théologiques des Jésuites du Collège de Rennes, l'une du 9 Juin 1758, l'autre du 17 Juin 1760, où deux ou trois des propositions de l'Assemblée du Clergé de 1682. sont énoncées ou affirmées.* Il n'auroit tenu qu'à M. de la Chalotais d'en trouver davantage, en 1. C. R. p. 175. 2. C. R. p. 17. & 115. 1. C. R. p. 172.

poussant ses recherches plus loin, dans l'étenduë de son ressort.

Il affecte en plusieurs endroits de mettre une grande différence entre les Jésuites François & les étrangers, au sujet de la doctrine ultramontaine; & parlant aux Magistrats, il ne craint pas de leur
1. C. R. p. 117. dire : *Les Jésuites de France sont les enfans de nos villes, nos concitoyens, nos compatriotes.*

Mais voici la contradictoire, ou si l'on aime mieux, le correctif des éloges que la vérité ou l'affectation d'impartialité a dictés à M. de la Chalotais. Ces mêmes Jésuites qu'il avouë pour ses *concitoyens*, il ne les reconnoit pas même pour citoyens : ils peuvent le devenir,
1. C. R. p. 121. mais ils ne le sont pas; *ils seront citoyens, quand ils ne seront plus Jésuites.*

De ces François *compatriotes* de M. de la Chalotais, *le Régime*,
1. C. R. p. 117. selon lui, en a *fait des ennemis de nos loix, de nos libertés, en un*
Ibid. p. 121. *mot des ultramontains.* Ces *Jésuites sont ultramontains par éducation, par habitude, par serment; & on voudroit qu'ils parlassent, qu'ils agissent comme François; on veut les obliger en France à suivre, à enseigner les loix du Royaume & les Libertés de l'Eglise Gallicane : c'est vouloir l'impossible.*

Ces mêmes Jésuites qui de l'aveu de M. de la Chalotais, sont
1. C. R. p. 140. *les enfans de nos Villes, ne sont* cependant, *ni François, ni Espagnols, ni Allemands; ils sont Jésuites. La distance des tems, non plus que celle des lieux, n'apporte aucun changement dans leurs idées, ni dans leurs sentimens. Un Jésuite du 16e siecle & un Jésuite du 18e sont un même homme.* Ainsi, à prendre les termes dans le sens moral & politique, un Jésuite François, né à Rennes dans le cours de ce siècle, n'est pas plus le concitoyen, le compatriote de M. de la Chalotais, qu'un Jésuite Espagnol, né à Madrid, il y a deux cens ans.

2. C. R. p. 107. Il proteste qu'il *n'accuse pas* les Jésuites François *de tenir cette doctrine abominable* : & il déclare ailleurs, qu'il *auroit voulu pouvoir les justifier* sur ce point; mais qu'il ne voit pas *comment détruire des soupçons trop légitimes.* Il convient que dans leurs theses on trouve énoncées & affirmées deux & trois des propositions de l'assemblée de
1. C. R. p. 175. 1682; & il prétend qu'*ils n'ont jamais enseigné dans leurs Livres & dans leurs Ecrits la doctrine contraire* à la doctrine meurtriere; il pré-

tend que vouloir *les obliger en France à suivre, à enseigner les loix du Royaume, & les Libertés de l'Eglise Gallicane, c'est vouloir l'impossible.* 2. C. R. p. 123.

M. de Monclar n'est pas mieux d'accord avec lui-même. Dans un endroit il avoue que *les Jésuites François n'ont pas publié la doctrine meurtriere avec la même liberté* que les étrangers ; dans un autre endroit il dit que *tous les ouvrages des particuliers respirent la monarchie du Pape, & ce pouvoir indirect dont le Régicide découle.* Tantôt il convient que la Régle des Jésuites les oblige de se prêter à la profession extérieure de la doctrine enseignée dans le pays où ils vivent, si elle ne blesse ni la Foi ni l'intégrité des mœurs : tantôt il déclare que *la doctrine est uniforme dans la Société, suivant les Constitutions, dans des opinions même indifférentes* ; qu'ainsi elle ne peut être *contraire sur un article essentiel, consacré parmi eux par un engagement fondamental, & par un interêt commun* : cet article est *le pouvoir du Pape. Le Général*, dit-il encore, *permet ou même prescrit aux Jésuites François un peu plus de ménagement, pour éviter des Arrêts, des peines & l'expulsion même.* Il leur permet & leur prescrit par conséquent de professer la doctrine d'en deça les Monts. Mais à quoi se réduisent, suivant M. de Monclar, ces ménagemens, & cette obéissance des Jésuites aux ordres de leur Général ? *Un peu moins de Théologiens ou Casuistes François ont enseigné la doctrine parricide ; plusieurs l'ont soutenuë, les autres* ont gardé *un silence politique,* aucun n'a professé la doctrine reçuë en France. C. R. p. 175. Ibid. p. 177. Ibid. p. 71. Ibid. p. 170. Ibid. Ibid.

Selon lui, *les Jésuites se couvrent en apparence du manteau de nos libertés ; ils prennent le masque pour paroître François ; ils deviennent ultramontains ou François au besoin ; ils ont un langage pour Rome, &, quand il le faut, un autre pour la France.* Selon lui néanmoins, tout engageoit les Jésuites *à prendre quelquefois le masque pour paroître François* ; mais *ils n'ont pas daigné garder les mesures necessaires* pour en imposer : *les Jésuites nés François ont cessé de l'être, & ils ne peuvent conserver avec leur habit l'esprit de leur nation* ; ils ont fait *cause commune avec leurs confreres étrangers sur le pouvoir indirect du Pape, qui est la racine de la doctrine parricide,* & on ne peut dire *à quelle époque ils ont fait schisme avec eux.* C. R. p. 45. Plaid. p. 55. C. R. p. 116. Ibid p. 70. Ibid. p. 1.. Ibid. p. 52. Ibid. p. 175.

Que de réflexions font naître des variations si soutenuës sur les principaux griefs dont on charge les Jésuites & leur Institut ? je les supprime pour ne point arrêter le lecteur.

VIII. Contradictions sur la loi qui ordonne l'uniformité.

Une uniformité aussi gênante, & cependant aussi scrupuleusement gardée que l'est celle qu'on impute aux Jésuites, suppose une obligation, & même une obligation très-étroite. Cette obligation même supposée, il est encore très-difficile de concevoir comment dans un si grand Corps les sentimens ont toujours pû être les mêmes. Je demande donc à nos adversaires, si c'est un précepte étroit & rigoureux chez les Jesuites, d'être uniformes dans la doctrine. Non, répond M. de Monclar, ce n'est point un précepte, mais un simple souhait : *Les Constitutions désirent que l'uniformité chez les Jésuites soit entiere en toute chose* ; mais loin de l'exiger, elles veulent au contraire qu'on suive *une doctrine versatile*, comme étant *d'une ressource infinie*. Oui, répond le même M. de Monclar ; *l'uniformité de doctrine est de necessité absoluë dans la Société*.

Pl. p. 17. — C. R. p. 131. — Ibid.

Ce précepte, par rapport à la doctrine ultramontaine en particulier, oblige-t-il sous peine de péché ? sans doute, puisqu'*un Chrétien de bonne foi ne peut demeurer dans la Société, s'il n'est ultramontain dans le cœur*. Ainsi le décide M. de Monclar. Sans doute encore, puisque *les Jésuites sont ultramontains par serment*. Ainsi l'assure M. de la Chalotais. Nullement, répond l'Arrêt de Paris ; puisque *l'Institut a donné à toutes ses prétenduës loix, une fléxibilité & une mobilité, qui dispensent de toute obligation, même sous peine de péché véniel, toute régle généralement quelleconque*, & par conséquent celles qui concernent l'uniformité de doctrine.

C. R. p. 177 — 2. C. R. p. 123. — Du 6 Août 1761. p. 11.

La loi de l'uniformité n'est donc, suivant l'Arrêt de Paris, qu'une *prétenduë loi* ; mais, selon M. de la Chalotais, *c'est une des loix principales* ; c'est un *principe fondamental* : mais, selon M. de Monclar, *la loi suprême dans la Société, est que tous les sujets soient assujettis à penser comme elle le veut & l'ordonne : il n'y a point de loi dont elle soit plus jalouse*.

2. C. R. p. 75. 87. — C. R. p. 260. note 27.

Il est vrai que l'Arrêt de Paris, après avoir dit qu'aucune régle n'oblige par elle-même, sous peine de péché véniel, ajoute cette restriction, *si elle n'est prescrite par le Superieur autorisé du Général*. C'est donc au Général qu'il faut remonter, pour trouver le principe de l'obligation d'uniformité : c'est de sa volonté seule, soit qu'il la notifie par lui-même, ou par ses préposés, que résulte cette obligation. Si cela est vrai, il s'ensuit en premier lieu, que ce n'est

pas l'Institut, mais le Régime, c'est-à-dire le Général qui assujettit les Jésuites à l'unité de sentimens ; quoique nos adversaires ayent dit cent fois le contraire. En second lieu, que l'Institut ne peut être censé imposer cette obligation, qu'autant qu'il fait une loi au Général d'assujettir tous les membres de la Société à l'uniformité de doctrine. Or l'Institut n'impose au Général aucune loi de cette nature : au contraire on convient dans tous les Arrêts & les Comptes rendus, que *l'abrogation & le changement direct des régles de l'Institut, à l'exception néanmoins des points substantiels, est au pouvoir du Général.* (Arrêt de Paris du 6 Août 1762. p. 31.) On convient encore, & c'est d'ailleurs un fait certain, que l'uniformité de doctrine, n'est point comprise dans le nombre des points substantiels. Mais il y a plus. M. de la Chalotais prétend que *la définition des articles fondamentaux de l'Institut*, substantialia Instituti, *leur détermination, leur déclaration a été laissée à l'arbitrage du Général.* (1. C. R. p. 49.) Bien plus encore, suivant M. de Monclar, *le Général a trouvé plus d'une fois le moyen d'altérer à son avantage ce petit nombre d'articles essentiels de l'Institut.* (C. R. p. 61.) Ainsi quand même l'uniformité de doctrine seroit un de ces articles substantiels de l'Institut, de l'aveu de nos adversaires, il ne seroit pas moins soumis que les autres Régles aux changemens arbitraires que le Général y voudroit faire. L'obligation d'être uniformes n'est fondée, ni directement, ni indirectement dans l'Institut ; mais si elle existe, elle ne peut avoir sa source que dans la volonté libre & momentanée du Général. Par-là tombent toutes les preuves de droit, tirées des Constitutions & de la nature du Régime, & l'on est réduit aux seules preuves de fait.

Il reste à sçavoir deux choses : la premiére, si les Généraux, avec toute leur autorité peuvent assujettir leurs inferieurs à penser & à parler tous de la même façon : la seconde, s'ils l'ont voulu. Sur quoi, je dis d'abord qu'ils ne le peuvent pas ; parce que dans le systême de nos adversaires, le Général ne peut rien sur la doctrine du Corps ; ce n'est pas lui qui fait le discernement des opinions que l'on doit soutenir, ni de celles qu'il faut abandonner. *Il ne blesseroit pas impunément l'esprit du Corps qui l'enchaîne : il a beaucoup à craindre, s'il s'écarte de la doctrine de la Société ; il n'est* même *élu* Général, *qu'après qu'on* (Moncl. C. R. p. 136. 159. note 23. 262. note 271.)

s'est assuré qu'il s'y conformera. A cet égard il ne differe donc en rien des Particuliers. J'ajoute qu'ils ne l'ont pas voulu : M. de Monclar est mon garant sur ce point. Nous venons de l'entendre dire que le Général *permet ou prescrit* aux Jésuites François de ne pas se conformer aux ultramontains sur l'article du pouvoir des Papes. On verra ailleurs d'autres preuves du peu d'autorité des Généraux en ce qui touche la doctrine.

C. R. pag. 170

La source de cette obligation n'étant ni dans l'Institut, ni dans le Général, où est-elle donc ? Ce ne peut être que dans le Corps de la Société. Il est vrai qu'on répete en cet endroit, que c'est-elle qui a choisi sa doctrine. Mais dans quelle Congrégation générale, dans quel Décret ? c'est ce qu'on ne dit nulle part. Le seul Décret cité dans le Recueil des Assertions, n'est qu'une explication de deux textes, l'un de l'examen général, l'autre des Constitutions, & il ne dit rien que ces deux textes ne renferment. D'ailleurs, selon nos adversaires, les Décrets des Congrégations font partie de l'Institut. Le Général auroit donc sur ces décrets le même pouvoir que sur les Règles de l'Institut, c'est-à-dire, qu'il pourroit les abroger & les changer. L'obligation d'uniformité n'existe donc nulle part.

Mais quand on supposeroit qu'elle existe dans l'Institut, elle ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle est connue : & comment les Jésuites la connoitroient-ils, puisque *les Règles*, selon l'Arrêt de Paris, *sont impossibles à fixer au milieu des décisions contradictoires, auxquelles on parvient par toutes sortes de distinctions & d'exceptions intermédiaires.*

Pag. 81.

Ainsi il est aumoins incertain, s'il y a chez les Jésuites une obligation de conscience d'être uniformes dans la doctrine & les sentimens ; il est incertain si le principe de cette obligation est dans l'Institut, dans la volonté libre du Général, ou dans le Corps de la Société : quand elle existeroit dans l'Institut, il n'est pas sûr qu'elle soit clairement énoncée, & nullement sujette à des interprétations contradictoires ; il est moins sûr encore qu'elle ne puisse pas être abolie d'un moment à l'autre par le Général. D'un autre côté, deux choses sont certaines, la première, que cette obligation ayant pour objet la mauvaise doctrine, est criminelle, & par conséquent nulle ;

la

la feconde, que quand elle feroit réelle, elle eft fi gênante, fi peu praticable, qu'elle ne peut être exactement obfervée, fur tout dans une Société nombreufe & difperfée. Je viens aux contradictions fur le defpotifme & l'obéiffance.

Je ne confidère ici le defpotifme & l'obéiffance, que fous le rapport qu'ils ont avec l'unité de doctrine; & je réduis tout cet article à fix ou fept queftions, fur lefquelles je donnerai deux réponfes contradictoires, qui réfultent ou des propres paroles de nos adverfaires, ou des principes établis dans leurs écrits. IX. Contradictions fur le defpotifme & l'obéiffance.

PREMIE'RE QUESTION. Eft-ce la Société qui a choifi fa doctrine ?

Première réponfe de M. de la Chalotais. Elle ne l'a point choifie. *Les Conftitutions des Jefuites ne font*, dit-il, *l'ouvrage d'aucun Corps, d'aucune affemblée.* Le fyftême d'unité dont on ne fonde l'exiftence que fur des textes des Conftitutions, n'eft donc pas l'ouvrage du Corps de la Société, ni d'aucune affemblée générale. La raifon qu'en apporte M. de la Chalotais eft frappante. Jamais, dit-il, un Corps entier n'a fabriqué *un code d'extravagances, ni une légiflation qui fût criminelle*; or telles font les Conftitutions, qui *font en dernière analyfe, l'enthoufiafme & le fanatifme réduits en règle & en principe.* Et fi elles contiennent quelque chofe d'extravagant & de criminel, c'eft fans contredit les réglemens fur le choix & l'uniformité de la doctrine. La Société n'eft donc point l'Auteur de ces réglemens. 1. C. R. p. 552. Ibid. p. 551. Ibid. pag. 62.

Seconde réponfe de M. de la Chalotais. C'eft le Corps, & le Corps feul de la Société qui a fait choix de fa doctrine. En voici la démonftration. Il ne falloit être rien de moins que fanatique, pour choifir une doctrine telle que celle qu'on attribuë à la Société, & pour en exiger la profeffion uniforme. Mais M. de la Chalotais déclare que „ loin d'accufer de fanatifme l'ordre entier des Jéfuites, 1. C. R. p. 62.
„ c'eft-à-dire, tous les membres, il les en difculpera prefque tous,
„ & principalement les Jéfuites François. A Dieu ne plaife, ajoute- Ibid. pag. 61.
„ t-il, que j'accufe tous les membres d'un Corps Chrétien, qui fait
„ profeffion du Chriftianifme, d'avoir fait une confpiration pour
„ le détruire, & pour renverfer la Morale Evangélique. Je n'accufe
„ pas même les Particuliers d'être véritablement perfuadés des ma-

„ ximes, que les livres de la Société établissent. „ Qui accuse-t-il
Ibid. pag. 64. donc? il nous l'apprend au même endroit. „ J'accuse cet esprit
„ de Corps, aussi souvent nuisible qu'utile; cette violence faite à
„ la liberté des consciences & des esprits, pour amener tous ceux
„ qui portent le même habit, à embrasser les mêmes sentimens;
„ cette prévention outrée pour les Docteurs de son ordre, qui ne
„ permet pas de s'écarter de leurs opinions. „ Et ailleurs „ le cou-
1. C. R. p. 121. „ pable, dit-il, c'est le Régime; je l'ai démontré. Il est l'auteur,
„ l'agent, le mobile de tout. Ne punissez que lui seul d'un mal,
„ dont il est seul la cause. „ Or c'est un axiome de M. de la Chalotais, que chez les Jésuites, *le Régime ou le Corps c'est la même cho-*
Ibid. pag. 12. *se.* Donc le Régime, le Corps ou la Société a choisi seule sa doctrine.

On pourroit élever ici une difficulté, c'est à sçavoir comment M. de la Chalotais a pû dire avec vérité, d'une part, *loin d'accuser tous les membres, je les disculperai presque tous* : d'une autre part; *j'accuse l'esprit du Corps: le Régime ou le Corps est le seul coupable.* Tout Corps, pourroit-on lui dire, résulte de l'assemblage des Particuliers qui le composent. L'Esprit de Corps résulte pareillement de l'esprit ou de la façon de penser du plus grand nombre des Particuliers. Ainsi accuser un Corps, en accuser l'esprit, c'est en accuser presque tous les membres, loin de les disculper. Au contraire, disculper presque tous les membres, c'est disculper le Corps & l'esprit dominant du Corps.

M. de la Chalotais a satisfait à cette difficulté, en répondant que le Corps de la Société est mauvais, & qu'il ne l'est pas. Il
1. C. R. p. 151. est mauvais : car, dit-il, *le jugement du Public qui n'a contre les Jésuites aucune mauvaise volonté, n'est-il pas qu'on n'a point vû de mal dans la Société, que les Particuliers que l'on connoit sont d'honnêtes gens, des gens estimables : mais que le Corps est mauvais?*

Il n'est pas mauvais : car *il est impossible que la réunion de Particuliers Religieux, forme un composé irréligieux.* C'est un principe de
Ibid. M. de la Chalotais, qui ne sera conteste de personne. Il est donc impossible aussi que la réunion de Particuliers honnêtes gens, gens estimables, forme un composé mauvais.

SECONDE QUESTION. Eſt-il au pouvoir du Général de faite des
innovations dans la doctrine ?

Première réponſe de M. de Monclar. Il en peut faire. „ Les Jé- C. R. p. 35.
„ ſuites n'ont point de règles : ce ſont des maximes politiques ſur
„ leur Régime & leur adminiſtration, qui diſparoiſſent à la volon-
„ té du Général, & qui par leur nature ſont variables ſuivant l'in-
„ terêt du moment & des circonſtances. Le Deſpote ne s'aſſujettit Pl. p. 80, 81.
„ à aucune règle : ſa volonté décide de tout. Le Général peut tout C. R. p. 65.
„ ſur la Société entière : les Congrégations, & tous les membres
„ ſont dans ſa main, les anciennes loix ne le lient guères dans la Ibid. pag. 253.
„ pratique. Le Général tient le gouvernail de la doctrine, & cette Ibid. pag. 136.
„ doctrine eſt dépendante de ceux qui tiennent le timon & qui com-
„ mandent la manœuvre. „ Plaid. pag. 148

Seconde réponſe de M. de Monclar. Il ne peut pas faire d'innova-
tion dans la doctrine ; car „ il faut qu'il ſoit ſoumis à celle que la Plaid. p. 83.
„ Société a choiſie, comme la plus favorable à ſon accroiſſement.
„ En ce point l'eſprit de Corps l'enchaîne, & tout Monarque C. R. p. 116.
„ qu'il eſt, il ne le bleſſeroit pas impunément. Le dépôt de la
„ doctrine eſt dans le Corps entier ; le Général en eſt l'interpréte
„ & non l'arbitre. Il auroit beaucoup à craindre pour ſa dépoſi-
„ tion ou même ſon expulſion, s'il s'écartoit de la doctrine de la Ibid. pag. 253.
„ Société. Le crime irrémiſſible, *ſcelus inexpiabile* pour tout Jé- Ibid. p. 287.
„ ſuite, fut-ce le Général, c'eſt de ne vouloir pas ſoumettre ſon
„ ſentiment au jugement de la Société, ſur les opinions débattues
„ parmi les Docteurs. Il n'y a peut-être point de faute moins par-
„ donnable. Thyrſe Gonzalez ennemis du Probabiliſme, n'échap-
„ pa qu'avec peine par la protection du Pape. „ Ce fut alors que
les aveugles ouvrirent les yeux, que les cadavres reſſuſciterent,
que les bâtons ſe ſouleverent d'eux-mêmes contre la main qui les
portoit, & que *le cas métaphyſique* de la dépoſition du général Ibid. pag. 235.
penſa ſe realiſer.

TROISIE'ME QUESTION. Au cas que le Général preſcrive quelque
doctrine, eſt elle exactement ſuivie ?

Première réponſe de M. de Monclar. Qui peut en douter ? „ Tous Plaid. p. 81.
„ les Sujets ne promettent ils pas d'obeir toujours au Général ? Le C. R. p. 246.
„ commandement n'eſt-il pas univerſel, l'obéiſſance univerſelle &

Ibid. p. 66. „ toujours aveugle? Ne font-ils pas tous des Esclaves? „ des Esclaves! c'est peu dire; un Esclave a la liberté de penser, de juger, de raisonner; un Jésuite ne l'a pas; il ne peut juger & vouloir que ce que le Supérieur veut & juge. Son *Général est Dieu, il a voué*
Pl. p. 134. *d'écouter sa voix comme un Oracle.* Comment & de quel front oseroit-il lui résister, examiner ses ordres, hésiter même interieurement?

Seconde réponse de M. de Monclar. Non seulement la doctrine prescrite par le Général, n'est pas exactement suivie, si elle differe en quelque chose de celle du Corps: il y a même du danger pour les particuliers à la suivre. Pour se dérober aux poursuites
C. R. p. 380. note 71. de la Société, ils sont obligés de se cacher sous des noms empruntés. Témoin Blanchus Jesuite, du petit nombre de ceux qui avoient obéi au Général Vitelleschi, ennemi des opinions relâchées. Ce Blanchus fut contraint de se masquer sous le nom de Candide Philalèthe, pour attaquer le Probabilisme. Dans le sentiment de M. de Monclar, un Jesuite n'est en sureté dans l'obéissance qu'il rend à son Général, qu'autant que le Général lui commande d'enseigner une mauvaise doctrine, ou de commettre un action criminelle; il n'a rien à craindre pour lors de la Société; mais *le Général*
C. R. p. 187. *même qui peut tout, a tout à craindre, lorsqu'il veut le bien*: à plus forte raison les Particuliers.

QUATRIE'ME QUESTION. Que faut il donc penser du despotisme du Général?

Réponse de MM. de Monclar & la Chalotais. Il réunit en soi toutes sortes de qualités contradictoires. Ce despotisme est arbitraire,
Plaid. p. 107 & 108. plus arbitraire encore que celui que les Jésuites veulent introduire dans l'Eglise; & néanmoins tout arbitraire qu'est ce pouvoir, la Société y a mis des bornes.

Plaid. p. 10. Les pouvoirs, tant ceux du Général, que des autres Superieurs, sont combinés dans la Société, de façon que ceux qui en sont revêtus, puissent tout pour le bien & craignent tous de mal faire; &
C. R. p. 187. néanmoins, le Général qui peut tout a tout à craindre, lorsqu'il veut le bien, & la réformation de la Morale.

Plaid p. 85. Le despotisme dans la Société est injuste à l'égard des Particuliers. Saint Paul le rejetteroit avec indignation; Machiavel ne

pourroit trop l'admirer ; & néanmoins ce même despotisme est humain, éclairé, raisonnable : tel qu'il est introduit dans la Société, il est le chef-d'œuvre de l'esprit humain, suivant M. de Monclar, & néanmoins, si l'on en croit M. de la Chalotais, l'autorité souveraine du Général des Jésuites, le droit de se rétablir lui-même & la Société dans tous ses privilèges, qui paroit être le comble du pouvoir, est le comble de l'égarement, & un principe indubitable de ruine.

Pl. p. 15. — Ibid. p. 10. — 2. C. R. p. 120.

Par la même raison l'esclavage des membres doit participer aux qualités contradictoires du despotisme du Chef. Tout est vil & bas dans l'esclavage ; il n'admet point d'élévation d'ame, dit M. de la Chalotais. Les Jésuites quoique mille fois plus esclaves, que les esclaves ordinaires, sont fiers & glorieux dans l'esclavage, dit M. de Monclar.

1. C. R. p. 137. — C. R. p. 134.

Suivant M. de la Chalotais, il n'est pas possible que des esprits dégradés par la servitude, par l'espionnage & les délations, par une Inquisition qui agit & qui menace sans cesse, puissent s'élever à de grands projets. Suivant M. de Monclar, cette nation dégradée & anéantie par la servitude, n'est rien de moins qu'une nation destinée à conquerir le monde : elle a eu autrefois de vastes projets pour les Papes & sur les Papes, elle compte aujourd'hui beaucoup plus sur elle-même : si elle pouvoit établir un Calife Monarque universel, qui fût sous sa dépendance, il n'est pas douteux qu'elle n'y travaillât de toutes ses forces. Enfin tous les écrits faits contre les Jésuites, ne parlent que de leur ambition effrénée & de leurs entreprises, qui sont telles, que si le plus puissant Monarque de l'Europe en formoit de pareilles, il passeroit avec raison pour un insensé. Quel plus vaste dessein que celui qu'attribuë M. de la Chalotais lui-même à ces ames qui ne peuvent s'élever à de grands projets, de *tendre à s'emparer de la Papauté, & à donner à la Chrétienté une suite héréditaire de Pontifes, qui renouvellent les prétentions & les entreprises de Grégoire VII.*

1. C. R. p. 137 — Pl. p. 78 — C. R. p. 219. note XI. — 2. C. R. p. 217.

Les Jésuites, dit encore M. de la Chalotais, sont des esclaves qui n'ont point de patrie, qui ont oublié la maison de leurs peres, & les lieux où ils sont nés, qui ne voyent que la grandeur du Despote qu'ils servent, & de l'empire qu'il s'est formé. Et en même

1. C. R. p. 137

1. C. R. p. 61. tems (c'est toujours M. de la Chalotais qui parle,) ce sont des Religieux attachés à l'Evangile par devoir, à la Patrie par les liens de la naissance; des Religieux dont on ne sçauroit croire, qu'ils puissent oublier tout-à-coup les sentimens de religion, de vertu & d'humanité incompatibles avec le fanatisme; ni qu'étant élevés dans une nation d'un caractère doux, ils puissent se dépouiller entièrement de l'amour, qui est naturel aux François, pour leur patrie & pour leur Roi; des Religieux enfin que M. de la Chalotais disculpe *presque tous* de fanatisme.

Ce sont, dit il ailleurs, de malheureuses victimes des caprices d'un Despote *qui fait violence aux esprits & met les consciences à la torture*, c'est-à-dire, qui exerce sur eux la plus injuste & la plus insupportable tyrannie : & ce qui met le comble à leurs maux, ce qui doit les jetter dans le plus affreux désespoir, *il n'est permis*, dit M. de Monclar, *à aucun particulier de soupirer sous le joug: c'est une tentation; y penser, est un crime; en parler, le plus grand des dangers; l'anathême est prononcé, & les espions écoutent de toutes parts.* Cependant, sous cet esclavage qui approche de l'anéantissement, & que les loix civiles ne connoissent point, *le Jésuite aime ses chaînes, il voudroit*, dit M. de Monclar, *les faire porter à tout l'univers : il braveroit la mort pour elles ; la Société absorbe toutes ses affections & toutes ses facultés; c'est le seul élément dans lequel il vit, se meut & existe.* Il aime l'Inquisition, il cherit l'esclavage, il s'attache par conscience & par gout à la fortune du Despote qui le tyrannise: en un mot l'enthousiasme des Jésuites pour leur Ordre va si loin que M. de la Chalotais ose à peine se promettre, qu'ayant respiré l'air salutaire de la liberté, ces esclaves affranchis louent avec respect & avec reconnoissance ceux qui les auront délivrés de la servitude.

2. C. R. p. 117.

C. R. p. 61.

C. R, p. 134.

Ibid. p. 111.

La Chal. 2. C. R. pag. 15.

Ibid. p. 128.

CINQUIE'ME QUESTION. Quelle Morale convient au Despotisme?

La Réponse ne paroit pas difficile à faire. Ce doit-être une morale pernicieuse & dangereuse en tout genre, une morale fixe constante & uniforme. Ainsi s'expriment en mille endroits les Arrêts & les Comptes rendus : le systême de l'unité porte tout entier sur cette base. Mais M. de la Chalotais contredit en ce point tous les autres, & se contredit lui-même. *Ce qui convient au despotisme spirituel*,

1. C. R. p. 136.

dit-il, *c'est une morale versatile, s'il est permis de s'exprimer ainsi, sévère ou relâchée suivant les circonstances, soumise à des distinctions ou à des interprétations, dont les liens se serrent à volonté.* Au lieu de M. de la Chalotais, j'aurois pû citer M. de Monclar, qui caractérise ainsi la doctrine de la Société. „ Le choix en a été déterminé „ par la convenance au plan de l'Institut, & la dispensation en est „ laissée au Régime, qui dirige les variations conséquentes aux „ principes invariables de convenance & de Probabilisme; lequel „ Régime est chargé de conduire ce grand Corps à sa destination „ par le secours d'une doctrine *tenace ou flexible* suivant ses impres„ sions, indépendante de toute autre autorité que la sienne, *uni„ forme* pour combattre des adversaires, *versatile* pour s'accommo„ der aux tems, aux lieux & aux circonstances. „ Plaid. p. 169.

SIXIE'ME QUESTION. La Société connoit-elle la Morale qu'elle fait profession d'enseigner ?

La proposition d'une pareille question paroit ridicule. N'est-ce donc pas *la Société qui a choisi* cette Morale, *comme la plus favorable à son accroissement*, & qui s'est reglée en ce choix *par la convenance au plan de l'Institut ?* N'est-ce pas la Société qui a *déterminé une doctrine & une morale, les meilleures & les plus convenables pour elle ?* Moncl. Pl. p. 13. Ibid. pag. 169. Arrêt de Paris du 6 Août 1762. pag. 31.

N'est ce pas avec connoissance de cause, & après la plus mûre délibération, après avoir considéré à loisir ce qui pouvoit l'approcher ou l'éloigner de sa fin, qu'elle a pris enfin son parti sur un point si important ? Par quel prodige ignoroit-elle la nature d'une doctrine, à laquelle elle ne s'est fixée, qu'après avoir pesé tous les avantages qu'elle en pouvoit tirer ? d'ailleurs, il est impossible qu'un Corps professe constamment & sans interruption, depuis son existence, quelque doctrine que ce soit, sans le sçavoir.

Je conviens de tout cela. Cependant M. de la Chalotais ne pense pas de même : il prononce, que *le Corps* de la Société *s'est trouvé avoir une morale corrompuë, presque sans le sçavoir, & peut-être sans le croire.* I. C. R. p. 154.

SEPTIE'ME QUESTION. La doctrine prescrite par les Constitutions étant si affreuse, n'est-ce pas une chose louable dans ces Constitutions de ne point obliger les Jésuites sous peine de péché même véniel, à l'adopter & à l'enseigner ?

Cette question au premier abord ne paroît pas souffrir plus de difficulté que la précédente. Conseiller le mal est un grand crime, mais en faire une obligation de conscience, en proposer la pratique à tout un Corps, comme une loi & un devoir indispensable, c'est tout à la fois le comble de la scéleratesse & de l'absurdité.

Pag. 11. Cependant l'Arrêt de Paris décide qu'il y a abus dans les Constitutions, parce qu'*elles dispensent de toute obligation, même sous peine de péché véniel, toute règle généralement quelconque.* Or, une de ces règles, & même la règle fondamentale, dans le sentiment de nos adversaires, est l'uniformité de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine. N'est-il pas évident par ce seul endroit, qu'on a voulu tout blâmer, tout condamner, sans examiner si tout étoit blâmable & condamnable, je ne dis pas en soi, mais même dans le tour odieux qu'on se proposoit de donner à chaque chose ? On déclare l'Institut vicieux dans presque toutes ses parties; on attaque toutes ses dispositions, tous ses règlemens: on dit que les *rè-*
Ibid. *gles sont impossibles à fixer au milieu des décisions contradictoires, auxquelles on parvient par toutes sortes de distinctions & d'exceptions.* Et en même temps on trouve mauvais que l'Auteur de ces règles n'oblige point à leur observation, sous peine de péché même véniel. Il y a certainement en cela de l'inconséquence. Si un Roi proposoit à ses Sujets une loi dont la fin, les moyens & les principales dispositions fussent criminelles: une loi d'ailleurs conçue en termes si ambigus, sujette à tant de distinctions & d'exceptions, qu'il fût impossible aux Sujets, même à ceux qui ont l'esprit le plus pénétrant, qui sont le plus versés dans l'intelligence des loix, d'en fixer le sens, de déterminer au juste ce qu'elle ordonne & ce qu'elle défend, ne seroit ce pas un excès d'injustice de la part du Prince, s'il imposoit à ses peuples une obligation étroite d'observer une telle loi, les menaçant des peines les plus sevères, s'ils osoient l'enfreindre ?

Mais s'il n'y a point de loi fixe au sujet de la doctrine, si par elle-même cette loi n'oblige pas, comment peut on conclure de quelques textes de l'Institut, qui ne peuvent être regardés que comme des conseils, de quelque manière qu'on les interprête, que tous

tous les Jésuites sont assujettis à l'uniformité d'un enseignement pervers, & qu'ils ont tous été d'une fidélité, d'une exactitude inconcevable, à observer une loi si dure, si impraticable, si obscure, ou si équivoque, qu'elle se prête à des décisions contradictoires, une loi enfin, qui quand elle seroit clairement énoncée, ne peut en aucune façon lier la conscience? c'est ma dernière question, à laquelle je ne crains pas que nos adversaires puissent donner une réponse qui s'accorde avec leurs principes.

Terminons ce Chapitre par les contradictions qui regardent les personnes, sur le compte de qui l'on met le système d'unité. Je n'en connois que trois, St. Ignace, Laynez & Aquaviva. Le fond des Constitutions est de St. Ignace, tout le monde en convient. MM. de la Chalotais & de Monclar prétendent que Laynez & Aquaviva y ont fait de grands changemens. D'un autre côté on avance dans l'Arrêt de Paris & dans le premier Compte rendu à Rennes que les Constitutions & le Régime des Jésuites sont en dernière analyse l'enthousiasme & le fanatisme réduits en règle & en principe. Or, comme je l'ai déja remarqué plus haut, s'il est dans les constitutions des règles, où le caractère de l'enthousiasme & du fanatisme doive être mieux marqué, ce sont sur tout celles qui prescrivent l'uniformité de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine. L'Auteur de ces règles, soit St. Ignace, soit Laynez, soit Aquaviva, étoit donc un enthousiaste & un fanatique.

XII. Contradictions sur ceux qu'on fait passer pour les Auteurs du système d'unité.

Pag. 54.

Sur quoi je dis en premier lieu, que St. Ignace est le seul à qui on puisse attribuer le système d'unité: en second lieu, que c'est aussi le seul que MM. de la Chalotais & de Monclar accusent & disculpent tour à tour d'enthousiasme & de fanatisme.

1°. St. Ignace est le seul auquel on puisse attribuer le système d'unité. J'en tire la preuve du Recueil même des Assertions. Sous le titre *unité de sentimens & de doctrine*, je ne vois que cinq textes, dont un est pris de l'examen general, deux des Constitutions proprement dites, un des déclarations ou explications sur les Constitutions, un de la cinquième Congrégation, qui n'est que l'explication d'un endroit de l'Examen, & d'un autre des Constitutions. Or, St. Ignace est incontestablement l'Auteur des Constitutions, des Déclarations qui les accompagnent, & de l'examen général. Il

a pû se servir pour les composer, du conseil de Laynez & de ses premiers Compagnons, & en effet il s'en est servi : mais cela n'empêche pas que ces ouvrages ne soient veritablement & proprement de lui. C'est une chose avouée de tous les Jésuites, & rien ne peut balancer en ce point leur témoignage. Les Papes l'ont pareillement reconnu dans toutes les Bulles, où ils ont eu occasion d'en parler. Le très-petit nombre de changemens, ou plutôt de corrections peu importantes faites au texte par l'autorité des Congrégations génerales, n'y cause aucune alteration pour le fond, & prouve d'ailleurs qu'aucun Particulier autre que St. Ignace, non pas même les Géneraux, n'y a mis la main. Par conséquent le systême d'unité, s'il est vrai qu'il soit établi dans les Constitutions, n'a point d'autre Auteur que St. Ignace. Ainsi St. Ignace est le seul qu'on puisse pour cette raison accuser d'enthousiasme & de fanatisme. Pour ce qui est de Laynez & d'Aquaviva, je n'ai vû nulle part aucun texte rapporté comme étant d'eux, en preuve de l'uniformité de mauvaise doctrine. Aussi ne les traite-t-on ni l'un ni l'autre d'enthousiastes & de fanatiques.

L. C. R. p. 53. 2°. Je trouve bien en effet dans M. de la Chalotais, que Laynez étoit un *Religieux courtisan, Géneral par intrigue, à demi Pélagien par principe* ; qu'Aquaviva gouverna d'une manière despotique,
Ibid. p. 59. qu'il éluda par son crédit & sa dextérité les plaintes des Jésuites d'Espagne. Je trouve en mille endroits de M. de Monclar que c'étoient des *Politiques ambitieux & raffinés*. Mais on ne leur fait nulle part le reproche d'enthousiasme & de fanatisme.

Il n'en est pas ainsi de St. Ignace. C'étoit un enthousiaste. „ St.
L. C. R. p. 51. „ Ignace, dit M. de la Chalotais, apporta dans ses projets une es- „ pèce d'enthousiasme, qui venoit d'une imagination qu'échauf- „ foit son zèle. Etre persuadé & convaincu qu'on peut prêcher & „ enseigner la Religion, sans l'avoir étudiée; vouloir convertir les „ Juifs, les Grecs, les Infidèles de toute nation & de toute „ langue, sans sçavoir d'autre langue que l'Espagnol; se croire dis- „ pensé d'un travail, auquel se sont assujettis les plus grands hom- „ mes de l'Eglise, avant que d'exercer un ministère qui exige de „ la science & de la capacité; c'est avoir des persuasions & des „ convictions sans motif, ce qui est le caractère propre de l'enthou-

„ fiasme. „ Ce qu'on vient de lire ne regarde que les premiers tems qui suivirent sa conversion. Voici qui appartient au tems où il conçut le projet de fonder son Ordre. „ Le zèle échauffe l'imagination „ sur un établissement à faire; l'enthousiasme saisit; l'ambition de „ fonder qui tient à la gloire de commander, se joint au zèle qui „ semble la justifier. Si des personnes sages s'y opposent par des „ vues superieurs de bon ordre, on cherche à rendre leur religion „ suspecte. „ Ceci est dit en géneral de tous les Fondateurs d'Ordres; mais il est aisé d'en faire l'application à St. Ignace, & M. de la Chalotais met en plus d'un endroit ses Lecteurs sur les voyes. 1. C. R. p. 13.

M. de Monclar ne parle pas sur un autre ton. „ *La piété* fervente „ de St. Ignace, dit-il, n'étoit pas exempte d'enthousiasme .... Un „ faux zèle se ranima pour les prétentions les plus outrées de la Cour „ de Rome, & ce fut ce zèle enthousiaste qui donna naissance à „ la Société. Les Instituteurs se voüerent à défendre avec les vé„ rités qu'on attaquoit, les opinions superstitieuses qu'il falloit „ abandonner. „ C. R. p. 27. Plaid. p. 51.

De plus, St. Ignace étoit un fanatique, ou du moins il a introduit le fanatisme dans son Ordre. „ Quand il s'agit de la Religion, „ dit M. de la Chalotais, de l'enthousiasme au fanatisme il n'y „ a qu'un pas. „ Qu'est-ce que le fanatisme, selon lui? Le voici. „ Eteindre volontairement les lumières de sa raison, voir tou„ jours Dieu dans un homme quelqu'il soit, la volonté de Jesus„ Christ dans la volonté de cet homme; prendre ses ordonnan„ ces pour les ordres de Dieu, se soumettre aveuglément à tout „ ce qu'il ordonne; tel est le fanatisme. „ Or ce fanatisme est le même trait pour trait qu'on accuse St. Ignace d'avoir introduit dans sa Compagnie sous le nom d'obéissance. C'est ce fanatisme dont il a voulu que ses enfans fissent vœu, & qu'il avoit voué luimême; ce fanatisme qu'il n'a cessé de recommander dans ses Constitutions, & dans sa Lettre sur l'obéissance, jusques là qu'il en a fait le distinctif de son Ordre. Continuons d'écouter M. de la Chalotais. „ Les Constitutions (c'est-à-dire St. Ignace) mettent „ par tout le Général à la place de Dieu & de Jesus-Christ. L'affec„ tation est si marquée à cet égard, que je crois qu'il y a dans ces „ Constitutions plus de cinq cens expressions pareilles à celles-ci: 1. C. R. p. 65. Ibid. 1. C. R. p. 125.

„ il faut voir par tout Jesus-Christ dans le Général ; être en tout „ obéissant à sa voix, comme si elle venoit de Dieu ; l'obéissance „ doit-être parfaite dans l'exécution, dans la volonté, dans l'en„ tendement ; se persuader que tout ce que le Supérieur comman„ de est un précepte & la volonté de Dieu ; voir toujours Dieu „ même & Jésus-Christ dans le Superieur, quel qu'il soit. „ Voilà donc, à ne faire attention qu'à un seul point, le fanatisme consigné en plus de cinq cens endroits des Constitutions. Les endroits où il est parlé de l'uniformité de sentimens & de doctrine ne sont pas moins marqués sans doute au coin du fanatisme.

On pourroit peut-être insister sur les correctifs, tels que ceux-ci ; *dans toutes les choses où il n'y a point de péché, où l'on ne verroit point de péché manifeste*, correctifs que St. Ignace a apposés presque par tout où il traite de l'obéissance. Mais M. de la Chalotais a décidé, ainsi que tous les autres, que ces correctifs étoient nuls, & incapables de prévenir les conséquences affreuses d'une pareille obéissance. Or, c'est là le fanatisme tout cru, si je puis m'exprimer ainsi : St. Ignace en est l'Auteur, il s'y est consacré par vœu, il l'a exigé de ses enfans ; il étoit donc fanatique.

M. de Monclar porte encore les choses plus loin, s'il se peut, que M. de la Chalotais. Les Constitutions, selon lui, & par conséquent St. Ignace, *prescrivent aux Maîtres des Novices de tenter leur obéissance, comme Dieu tenta Abraham*, c'est-à-dire, *de leur mettre le poignard à la main :* ce qui est *le dernier excès du fanatisme. Que nous annoncent*, s'écrie-t-il ensuite, *ceux qu'on juge dignes de pareilles épreuves de leur vertu ? Quels élèves & quelle école !* Ce n'est rien de moins qu'une école d'assassins & de Regicides instituée par St. Ignace. Qu'on juge après cela si M. de Monclar le regarde comme un fanatique.

C. R. p. 53 & 54.

Au reste quelque étonnement que cause une Institution si sanguinaire, elle doit moins surprendre de la part d'un homme que M. de la Chalotais traite d'*esprit echauffé & mélancolique :* d'un homme à qui *on ne trouva pas toujours l'esprit dans une assiette tranquille.* L'enthousiasme, le fanatisme & la folie sont donc les traits qui caractérisent St. Ignace. Mais son portrait a deux faces. Des Magistrats qui se disent Catholiques ne pouvoient pas avec bienséance en

1. C. R. p. 60.
Ibid. p. 52.

uſer autrement. On vient de voir la première face ; voici la ſeconde.

D'abord ni M. de la Chalotais, ni M. de Monclar ne refuſent au Fondateur des Jeſuites le titre de Saint. Reconnoître un homme pour Saint, c'eſt lui accorder bien des vertus morales & chrétiennes : c'eſt avouer certainement qu'il n'a été ni un fou, ni un enthouſiaſte, ni un fanatique ; à moins qu'on n'ait de la ſainteté canoniſée par l'Egliſe, des idées directement oppoſées à celles de l'Egliſe, & par conſéquent fauſſes ; ce qu'il eſt difficile de ſe perſuader de la part de deux Magiſtrats Catholiques. Je ne puis croire non plus qu'en qualifiant Ignace du nom de Saint, ils ayent voulu ſeulement ſe conformer à l'uſage. Non : ils reconnoiſſent en lui une ſainteté réelle. *Ignace étoit Saint*, dit M. de Monclar, *il entroit dans ſes vues que ſon ordre réunit toutes les vertus dans une éminente perfection. Il aimoit la pauvreté ; il connoiſſoit le prix de l'humilité ; il vouloit qu'on fût humble. Ces deux hommes*, dit-il, au ſujet de St. Ignace & de St. François de Borgia, ſeroient *dignes de notre vénération, quand même l'Egliſe ne les auroit pas mis au rang des Saints.* Plaid. p. 111. Ibid. p. 95.

Je ne penſe pas que M. de Monclar, ennemi comme il eſt de tout ce qui lui paroit porter le caractère d'enthouſiaſme & de fanatiſme, jugeât digne de ſa vénération un homme qui auroit pouſſé l'un & l'autre juſqu'aux derniers excès.

M. de la Chalotais témoigne auſſi le même reſpect pour la ſainteté d'Ignace, *ſainteté*, dit il, *qui a été reconnue par l'Egliſe.* Après avoir fait l'énumération des differens Ordres Religieux, fondés depuis le Concile de Latran en 1215, il reconnoit que *les Fondateurs de ces Ordres & leurs premiers diſciples étoient des hommes vertueux :* que St. Ignace en particulier, *laiſſa aux ſiens la meilleure des inſtructions, l'exemple & la mémoire de ſes vertus.* Il rend juſtice à la droiture de ſes vues, à la pureté de ſa Foi & de ſa Morale. *S. Ignace*, dit-il, *demeura toujours attaché à l'ancienne doctrine de l'Egliſe : ſa Morale fut exacte, & plutôt rigide que relâchée : rien n'avoit altéré la droiture de ſon cœur ; ſes vues furent toujours pures & déſintereſſées. Il ſe propoſa de catéchiſer les Enfans, de convertir les Infidèles, & de défendre la Foi contre les Heretiques.* 1. C. R. p. 52. Ibid. p. 10. Ibid. pag. 52. Ibid. p. 8.

Quel contraſte entre le ſecond portrait & le premier ! ici c'eſt un

Saint, un homme digne de la vénération publique, quand même l'Eglise ne l'auroit pas placé sur les Autels; exact & rigide dans sa morale, attaché à l'ancienne doctrine, d'une droiture de cœur inaltérable, d'une pureté, d'un désintéressement sans exemple dans ses vues, d'une piété fervente, d'un zèle ardent pour la conversion des Infidèles, des Hérétiques, des pécheurs, pour l'instruction des simples & des enfans, un amateur de la pauvreté évangélique, & de l'humilité. Là au contraire, c'est un esprit échauffé & mélancholique, un fou, un enthousiaste, un fanatique, jusqu'au point de mettre un poignard à la main des Novices pour éprouver leur vertu; c'est l'unique ou du moins le principal Auteur d'un complot contre la Foi & les mœurs, dont le but est d'usurper toute autorité temporelle & spirituelle, de renverser tout les principes de l'ordre & de la dépendance, de plonger l'univers dans la plus profonde corruption. Tels sont les traits dont on peint St. Ignace; telles sont, pour ainsi dire, les lumières & les ombres de son tableau. Cette dernière contradiction met le comble à toutes les autres.

J'ai donc eu raison de dire que le système d'unité ne s'accordoit ni avec les diverses fins, soit bonnes, soit mauvaises, attribuées à la Société, ni avec ce qu'on lit dans les écrits de nos adversaires sur la nature de la doctrine des Jésuites, sur l'uniformité de l'enseignement, & l'obligation d'être uniformes, ni avec les principes établis sur le despotisme & l'obéissance, ni avec les qualités personnelles que l'on reconnoit dans ceux qui peuvent seuls passer pour les Auteurs de ce système: que sur tout cela, on ne disoit rien de solide, rien de fixe, rien qui ne fût detruit par des principes & des aveux contraires.

Par ce seul point, qui est le point capital de l'accusation, le Lecteur peut aisément juger de tous les autres. Si le plan de cette réponse me permettoit de les examiner ici, je n'y montrerois pas moins d'absurdités & de contradictions, qui naissent du rapprochement de differens textes des Arrêts & des Comptes rendus: & ce seroit peut-être la meilleure manière de justifier les Jésuites.

Des preuves du système d'unité, tirées de l'Institut & de la nature du Régime, je passe à l'examen des preuves de fait, sur lesquelles, il ne se présente pas moins de contradictions à relever.

CHAPITRE III.

Contradictions sur les preuves de fait du Système d'unité de sentimens & de doctrine.

SI l'unanimité dans les sentimens & la doctrine est aussi parfaite, aussi entière entre les membres de la Société, qu'on le prétend, & qu'elle doit l'être pour la justification des Arrêts portés contre elle; il faut de toute necessité, que sur les diverses questions de morale, il n'y ait jamais eu aucun partage entre les Auteurs Jésuites, qu'ils ne se soient jamais combattus & réfutés les uns les autres; que les erreurs dont on les accuse, sans spécifier ni les lieux, ni les tems, ni les personnes, & que l'on fait regarder comme les erreurs du Corps entier, soient de nature à pouvoir être soutenues en même tems & par les mêmes personnes, sans contradiction. Or, nous allons montrer en premier lieu, que les Théologiens Jésuites, loin d'être de même avis sur la plupart des questions de morale, tiennent souvent des sentimens opposés; nous l'allons, dis-je, montrer par le Recueil même des Assertions : en second lieu, que les erreurs reprochees à la Société dans l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, n'ont jamais pû être embrassées, ni soutenues en même tems par le Corps entier, ni par aucun de ses membres.

I.
Unité de doctrine detruite par le Recueil des Assertions.

Quand on ouvre le Recueil, & qu'on y voit en tête ce titre, *unité de sentimens & de doctrine*, on se figure qu'à chaque Assertion, on va voir les Jésuites réunis en Corps pour l'adopter ou la rejetter; que par tout on les entendra parler au nom de la Société, & jamais en leur propre & privé nom; dire à chaque instant, « telle est notre doctrine, voilà ce que nous faisons tous profession de

croire & d'enseigner ; en un mot, déclarer que, quand un Particulier donne une décision, avance une proposition, embrasse un systême, l'Ordre entier s'explique par sa bouche ; ensorte que nulle part on ne découvrira aucun vestige d'une manière de penser, qui soit libre & personnelle. On s'imagine du moins & avec raison, qu'on ne verra point de Jésuite produire le sentiment de quelqu'un de ses Confreres, pour le combattre, poser des Assertions contradictoires aux siennes, discuter & résoudre ses objections.

Mais on est bientôt détrompé, lorsqu'on prend la peine de parcourir quelques titres. Malgré l'attention du Rédacteur à éviter cet écueil, contre lequel sa chimère d'unité auroit échoué infailliblement, malgré les suppressions & les infidélités sans nombre ménagées dans cette vue, il laisse échapper à chaque page des preuves sensibles de la liberté qu'ont les Jesuites, d'embrasser sur ce qui est du ressort de l'opinion, le sentiment qui leur paroit le mieux fondé, sans s'astreindre à ce que d'autres Jésuites ont pensé avant eux. J'en vais donner quelques exemples, pris au hazard entre une infinité d'autres que je pourrois citer.

Sous le titre *Probabilisme*, Sanchez tient qu'un Infidèle à qui la Religion Chrétienne paroitroit plus probable que sa secte, seroit obligé à l'article de la mort de l'embrasser ; Castro Palao soutient le contraire, & dit que la raison alléguée par Sanchez, sçavoir que cet Infidèle n'a plus désormais le tems d'examiner, ne prouve pas qu'il soit tenu d'abandonner sa fausse Religion, qu'il croit sûre, pour suivre la Religion Chrétienne qu'il juge plus sûre par un jugement qui n'est que probable. Escobar décide que dans ce cas l'Infidèle est obligé de renoncer à sa secte, même hors de l'article de la mort.

Le Géneral Gonzalez anti-Probabiliste décidé, déclare qu'il n'est jamais permis de suivre l'opinion moins sûre, en concurrence de l'opinion plus sûre, à moins que la première ne l'emporte en probabilité & en vraisemblance, au jugement de celui qui agit. Perrin resserre le Probabiliorisme en des bornes encore plus étroites, & prétend que la vraye règle de la morale Chrétienne ; est de suivre ordinairement le sentiment plus probable, & quand on le peut aisément, le plus sûr. Dans la note mise au bas de l'arti-

cle

de *Gravina*, il est dit que la gloire d'avoir livré les premières attaques au Probabilisme, est due à deux Jésuites, Rebello & Comitolo. Lacroix cite Estrix & Gonzalez, comme Anti-Probabilistes; dans son vrai texte, il nomme de plus Elizalde, Camargo, Ereuthreit.

Sous le titre *Péché Philosophique*, on transcrit un endroit de la dénonciation faite à M. l'Archevêque de Rheims par la faculté de Théologie de cette ville, où il est dit que „ le P. de „ Brielle ne trouve pas d'inconvénient à supposer qu'un hom- „ me qui fait usage de sa raison, passe une partie de sa vie, „ & même toute sa vie, si elle n'est pas longue, dans une „ ignorance invincible de Dieu. „ Et plus bas on ajoute que „ „ le P. de Berri a senti ces inconvéniens, & qu'il n'a admis ni „ péché philosophique, ni ignorance invincible & innocente „ de Dieu, dans un homme qui a l'usage de la raison. „ Si la dénonciation ne contient rien que de vrai, comme je le suppose ici, voilà deux Jésuites, qui professoient en même tems la Théologie dans le même Collège, dont l'un pense bien differemment de l'autre sur le même point de doctrine.

Lacroix, dans deux questions qu'il se propose touchant la conscience invinciblement erronée, soutient l'affirmative contre Elizalde & Camargo Jésuites. Il se fait ensuite une autre question sur ce qu'on doit penser du péché philosophique : il rapporte la thèse du Jésuite, Professeur à Dijon, la condamnation qu'en fit Alexandre VIII en 1690; puis il dit que pour mettre ses Lecteurs à portée de combattre cette thèse par le fondement, & faire connoître la nature du péché philosophique, il va ajouter quelques notions.

Sur la simonie, Lacroix demande si, par la simonie conventionnelle, & qui n'est point encore réellement consommée, on encourt les peines de droit. Il cite pour l'affirmative Comitole & Pirhing Jésuites, & il tient la négative avec Suarez, Raynaud, Lessius, Réginald & Moya. Il demande encore si on encourt les peines de droit par la simonie qui est de droit Ecclésiastique seulement : & il cite Suarez, Raynaud & Pirrhing

qui disent que oui ; Lessius, Sanchez & Castro-Palao, qui disent que non.

Par rapport au précepte de la charité, le Rédacteur oseroit-il dire que la doctrine du P. Antoine Sirmond, placé sous le titre, *Irréligion*, soit la doctrine de la Société ? Ce Jésuite dit que „ nous ne laissons pas d'obéir en rigueur au commandement „ d'amour, en ayant les œuvres; de sorte qu'il ne nous est pas „ tant commandé d'aimer Dieu, que de ne le point haïr. „ Tous les autres Jésuites dont on rapporte des textes sur cette matière, tels que Suarez, Gordon, Cardenas, Lacroix, &c. disent expressément, ou supposent que le précepte de l'amour de Dieu est un précepte spécial, d'une obligation distinguée de celle des autres préceptes ; & je ne crains pas de m'avancer en disant que Sirmond est le seul Jésuite, qui ait soutenu qu'absolument parlant l'amour effectif suffit au salut sans l'amour affectif. Sous ce même titre, Platel se joint à de Lugo, Hurtado, Arriaga & Ripalda, contre Suarez, Granado & Coninck.

Encore deux exemples sur la matière de l'homicide. Tanner prétend que, dans le cas où il est permis de tuer pour la défense de sa vie, il est permis aussi d'avoir une intention directe de tuer. Lacroix dans un texte rapporté sous le suicide, soutient le contraire avec St. Thomas. Dicastille & Amicus se déclarent pour Bannès contre Vasquès & Lessius, sur la question, s'il est permis de tuer celui qui vous tuera infailliblement, si vous ne le prévenez.

En voilà, ce me semble, assez pour faire juger au Lecteur, que sur les questions controversées les Jésuites ne sont pas aussi unis de sentimens, qu'on voudroit le faire accroire. La justification particulière des Théologiens nous fournira des preuves sans nombre de ce partage d'opinions dans la Société. En attendant je défie le Compilateur de me nommer deux Théologiens Jésuites, soit Moraux, soit Scholastiques, qui soient en tout de même avis, à moins que l'un n'ait fait que copier ou abréger l'autre.

Or, si avec toute son attention à ne rien dire qui portât atteinte au systême d'unité, il lui est arrivé en mille rencontres

de se démentir, & de nous fournir des armes pour le combattre; qu'auroit-ce donc été, s'il n'avoit pas usé de tant d'artifices pour alterer les textes, & déguiser les sentimens d'un grand nombre d'Auteurs; s'il avoit cité sur chaque article ceux dont les principes sont exacts & les décisions irrépréhensibles, avec le même soin qu'il a recueilli tout ce qui lui a paru digne de censure? Mais que seroit devenue alors l'uniformité de mauvaise doctrine; puisque malgré ses réticences criminelles & ses prévarications en tout genre, il ne peut pas réussir à lui donner quelque couleur de vraisemblance?

Une autre chose qui dépose dans sa collection contre le systême d'unité, c'est la difference frappante, qui se trouve pour le nombre des Auteurs entre les differens titres. Les uns sont extrêmement chargés; les autres présentent à peine, quatre ou cinq noms. Le Rédacteur dira peut-être, qu'ayant établi & prouvé l'uniformité de doctrine, il lui étoit libre de citer sous chaque article autant ou aussi peu d'Auteurs qu'il voudroit. Je répons que ce n'est point là la véritable cause de cette énorme différence: mais qu'elle vient nécessairement de ce qu'il a trouvé plus d'assertions propres à s'adapter à un titre qu'à un autre; inégalité qui montre que, quoique la plûpart des Casuistes de la Société ayent traité les mêmes matières, il en est néanmoins plusieurs sur lesquelles très-peu d'entre eux ont donné prise à la censure. Je répons que l'interêt de sa cause demandoit qu'il chargeât davantage certains articles extrêmement odieux, tels que le blasphême, le sacrilège, la magie, l'astrologie, le parricide, le suicide, & que sa chaîne chronologique, qui sous chaque article devoit embrasser l'espace de deux siècles, ne fut pas bornée dans plusieurs à quatre ou cinq années. Je répons enfin qu'il a dû sentir le défaut de ce vuide immense, prévoir que tout le monde s'en appercevroit, & qu'il n'auroit pas négligé de remplir ce vuide, s'il avoit esperé pouvoir le faire avec quelque apparence de succès.

Mais l'Arrêt de Paris mérite une attention plus particulière sur l'objet qui nous occupe. Dans cet Arrêt, comme nous l'avons dit plus haut, on accuse la Société, ou plutôt on la dé- II. Unité de doctrine détruite par l'Arrêt de Paris.

clare atteinte & convaincuë d'avoir enseigné une doctrine qui favorise l'Arianisme, le Socianisme, le Sabellianisme, le Nestorianisme, les erreurs des Lutheriens, des Calvinistes, de Wicleff, de Pélage, des semi-Pélagiens, de Cassien, de Fauste, des Marseillois, l'impiété des Déistes & l'Epicurisme. Je n'examine point ici dans quelles sources on a puisé des imputations si bizarres & si odieuses, ni si ces imputations tombent sur le Corps de la Société, ou si ceux qui ont composé l'Arrêt ont généralisé & étendu à tout l'Ordre, ce que quelques dénonciations ou quelques censures ont imputé justement ou sans cause à des Particuliers. Je m'en tiens au fait, & je dis qu'en conséquence du systême d'unité si souvent & si fortement inculqué dans les Arrêts du Parlement de Paris, chaque Jésuite doit être regardé comme personnellement chargé de toutes ces erreurs, que l'on fait passer pour la doctrine uniforme, constante & persévérante du Corps.

Si donc la plupart de ces erreurs sont inalliables & incompatibles, il s'ensuit que la totalité en est imputée à tort, non-seulement à la Société, mais à qui que ce soit des membres qui la composent : or est-il quelqu'un médiocrement instruit, qui ignore que la croyance ou l'enseignement de ces diverses hérésies ne peut se concilier dans une même personne ? Que les Ariens, par exemple, nioient la divinité du Verbe, & ne reconnoissoient en Jesus-Christ qu'une nature créée, lorsque les Nestoriens convenoient que le Verbe étoit Dieu, & admettoient en Jesus-Christ deux personnes, le Fils de Dieu & le Fils de Marie : que Luther & Calvin opposés entre eux sur la présence réelle, tiennent l'un & l'autre un dogme diamétralement contraire à celui de Pélage ; celui-ci niant le péché originel, la nécessité d'une grace interieure, & prétendant que l'homme, par les seules forces de son libre arbitre, peut non-seulement éviter tous les péchés, mais parvenir à la plus haute sainteté, & mériter le Ciel ; ceux-là au contraire soutenant que, depuis le péché d'origine, il n'y a plus de liberté dans l'homme, que la concupiscence infecte jusqu'aux œuvres les plus saintes, même de ceux qui ont été régénerés par le Baptême, & donnant à la

grace ſeule, ce que Pélage accordoit au ſeul libre arbitre; que les ſémi-Pélagiens different des Pélagiens en des points eſſentiels; que les Sectateurs de Wicleff & de Socin ont auſſi des erreurs qui les caractériſent; enfin que le Syſtème des Déiſtes & des Epicuriens n'a rien de commun avec toutes ces heréſies qui reconnoiſſent une Religion révélée, quoiqu'elles nient plusieurs points de la révélation. Il eſt donc impoſſible qu'aucun Jéſuite ait crû ou enſeigné ces differentes erreurs à la fois.

Si on ſe retranche à dire que, par rapport à ces erreurs, l'unité n'a eu lieu que par parties & ſucceſſivement, & qu'à différentes époques les Jéſuites ont été tantôt Ariens, tantôt Neſtoriens, tantôt Calviniſtes, tantôt Pélagiens, tantôt Epicuriens & Déiſtes; je demande quand ces époques ont commencé? combien chacune d'elles a duré? comment ces differentes révolutions ſe ſont faites tout-à-coup dans les idées de tant de Jéſuites diſperſés dans toutes les parties du monde? qui leur a donné le branle, ſi c'eſt la Société entière, ou quelque particulier? quel interêt ſi puiſſant à pû déterminer ce grand Corps à changer ſubitement de doctrine, & à paſſer d'une extrémité à l'autre? Je demande en quel tems les Jeſuites ont été Lutheriens en Allemagne, Ariens ou Sociniens en Pologne, Calviniſtes en France?

Je demande encore pourquoi on n'accuſe point les Jéſuites des erreurs de Baïus, de Janſénius & de Queſnel? ne les regarde-t-on pas comme des erreurs? mais la même Egliſe qui a condamné Lurher & Calvin, a condamné les propoſitions de Baïus, de Janſénius & de Queſnel. Ces erreurs ſont-elles donc ſi éloignées du Calviniſme, que les Jéſuites n'ayent encore pû ſe reſoudre à franchir l'intervalle imperceptible qui les ſépare? ou n'ont-ils pas eu pour ſe déclarer Janſéniſtes, des motifs d'interêt auſſi forts, auſſi preſſans, que pour embraſſer le Calviniſme?

On repréſente l'interêt de la Société, comme le ſeul pivot ſur lequel roule ſa doctrine: on prétend que tous ſes membres ſont dans la diſpoſition actuelle de ſacrifier à ſon accroiſſement leur Religion, leur Conſcience, leur honneur; qu'ils ne cro-

yent & n'enseignent que ce que la politique du moment leur prescrit de croire & d'enseigner ; qu'ils se font tout à tous, mais dans un sens bien different de l'Apôtre ; Catholiques avec les Catholiques, Herétiques avec les Herétiques, complaisans avec les pécheurs jusqu'à trahir leur ministere, avec les infidèles, jusqu'à souffrir l'alliance du culte divin avec des cérémonies payennes ; & cela pour gagner tout le monde, non à Jesus-Christ, mais à leur Compagnie. Pourquoi donc, depuis plus d'un siècle qu'un certain Parti leur fait une guerre ouverte en France ; pourquoi depuis un certain tems sur tout que ce Parti a sçu interesser en sa faveur les Tribunaux séculiers, qu'il a pris de nouvelles forces & s'est rendu redoutable à la Société, qu'il a ourdi à plusieurs reprises depuis huit à dix ans la trame de sa destruction en ce Royaume, & qu'il vient enfin de consommer son ouvrage ; pourquoi cette Société n'a-t-elle pas embrassé le moyen unique, mais prompt, sûr, & qui devoit lui couter si peu, de conjurer la tempête, d'appaiser des ennemis implacables, de s'en faire des amis, des protecteurs ? Ignoroit-elle quel orage se préparoit à fondre sur elle ? ignoroit-elle qu'elle pouvoit succomber ; & quand elle auroit conservé pour un tems quelque espoir, n'a-t-elle pas été obligée d'y renoncer, quand elle a vû sa chute inévitable ? Dans cette cruelle position : pourquoi n'a-t-elle pas fait pour se maintenir en France, ce qu'on prétend que son Institut & son Régime lui permettent, que dis-je lui prescrivent en pareille circonstance ? Elle a cependant mieux aimé périr, & elle seroit inconsolable, si elle devoit sa conservation à la moindre lâcheté.

Expliquez-nous ce mystère, vous qui lui reprochez jusqu'aux impiétés du Déisme, jusqu'aux dogmes honteux de l'Epicurisme : parlez, la Société seroit-elle aujourd'hui anéantie en France, si elle avoit été liée d'interêts avec une cabale qui ne respire que le schisme & l'indépendance, & avec une autre cabale qui ne prêche que le libertinage & l'irréligion ? il est certain que non : la part que ces deux cabales ont euë à sa destruction, la joye qu'elles en témoignent, les espérances qu'elles en conçoivent, en sont une preuve sans réplique. Au contraire elle seroit en hon-

neur & en crédit auprès de ceux qui l'ont flétrie, persécutée, anéantie. Encore une fois expliquez-nous cette énigme ; ou convenez que le véritable crime de la Société, le crime qui la rend si odieuse à vos yeux, est d'avoir toujours détesté, toujours combattu ces monstres d'erreurs que vous lui imputez, malgré l'évidence du fait, malgré la réclamation du Public, & celle de votre propre conscience.

Je dis malgré l'évidence du fait : car c'est un fait constant, avoué par les ennemis de la Société, que pendant un très-long-tems les Jésuites ont attaqué de vive voix & par écrit les erreurs de Luther, de Calvin, de Socin, de Jansénius, de toutes les sectes d'incrédules ; ou pour mieux dire, que ce combat a commencé à la naissance de la Compagnie, & qu'il a duré sans interruption jusqu'à ce jour, par tout où la Foi & les mœurs ont été en péril. Deux mille ouvrages des Jésuites, sans parler de leurs prédications, de leurs thèses, de leurs cahiers, & ce qui est plus décisif encore, un nombre infini de satyres & de libelles composés contre les Jésuites par toutes sortes d'hérétiques depuis deux cens ans en font foi. Que l'on concilie ce fait avec l'enseignement persévérant de tous les crimes & de toutes les erreurs, attesté dans l'Arrêt de Paris.

CHAPITRE IV.

La conduite des Parlemens à l'égard des Jésuites démontre qu'eux-mêmes ne croyent pas la réalité du systême d'unité.

S'IL étoit question de faire une histoire de la conduite qu'ont tenue les Parlemens vis-à-vis de la Société, depuis son établissement dans le Royaume, il me seroit aisé de montrer que

jusqu'à l'an 1761, la plupart des Cours Souveraines ont rendu des témoignages avantageux à la vertu, à la doctrine, à l'attachement des Jésuites pour leur Souverain & leur Patrie, à leurs talens & même à leurs succès dans l'éducation de la jeunesse; que le Parlement de Paris en particulier, qui s'opposa si fortement à leur admission, qui les bannit de son ressort en 1594, & qui, soit de son propre mouvement, soit par une impression étrangere, leur a suscité de tems en tems des affaires fâcheuses; que ce Parlement, dis-je, pendant tout le cours du régne de Louis XIV & du régne présent, a été bien éloigné de regarder les Jésuites comme des hommes d'un enseignement pervers; qu'au contraire les plus illustres familles de ce Corps leur ont confié l'éducation de leurs enfans; en sorte qu'un grand nombre des membres qui le composent actuellement, ont été élevés dans leurs Colléges.

Mais, pour tirer de la conduite des Magistrats la preuve de l'innocence des Jésuites, je n'ai pas besoin de remonter au de là de ce qui vient de se passer dans leur destruction même. Il y a mille circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi cette grande affaire, dont l'exposition, si je pouvois me la permettre, porteroit au plus haut dégré d'évidence la justification de notre Compagnie.

Mais je supprime tout ce détail, parce que l'intention du Corps au nom duquel j'écris, est de se tenir dans les bornes les plus étroites d'une défense légitime, & qu'il croiroit les avoir excédées, s'il laissoit échapper rien qui blessât le moins du monde le respect dû aux Magistrats, lorsque l'interêt de sa cause n'exige pas qu'il le publie. On reconnoîtra toujours les apologies composées par son ordre & sous ses yeux, au ton de modération & de charité chrétienne qui y régne. Et puisque l'occasion s'en présente, il est bon que le Public & les Magistrats eux-mêmes sçachent que la Société désavouë tout ce qui a paru d'écrits, où les ménagemens dont elle s'est fait une loi, ne sont pas gardés, qu'on lui feroit tort de les lui attribuer, & que, si quelques-uns de ses membres y ont eu part, c'est que depuis leur dispersion, elle n'a plus sur eux l'inspection & l'autorité nécessaire pour les contenir.

Je ne considere donc ici que le fond même de la procédure & du jugement rendu contre les Jésuites, & je me borne sur ce point

point à quelques observations qui me paroissent décisives.

S'il étoit vrai que la mauvaise doctrine se fût propagée dans la Société, depuis sa naissance jusqu'au moment actuel, avec ce concert, cette unanimité parfaite & entiere, dont parlent les Arrêts; il est évident que tous ses membres existans en France lors de l'accusation, devoient en être infectés; leur enseignement d'ailleurs étant public, rien n'étoit plus aisé que de les convaincre par leurs écrits, par leurs leçons, par leurs discours, par une multitude prodigieuse de témoins de tout âge & de toute condition. Cette voye d'information est celle que prescrivent les loix, celle qui a toujours été suivie dans tous les Tribunaux de la Justice, celle qui est la plus propre à mettre en évidence le crime ou l'innocence des accusés, celle enfin dont l'exacte observation peut seule donner à la sentence des Juges ce poids, cette autorité, qui la mettent à l'abri de toute réclamation, de toute plainte.

I. On n'a point accuse les Particuliers.

Autant que cette voye étoit légale & facile, autant étoit-elle indispensable pour la justification d'un Arrêt tel que les Tribunaux séculiers n'en avoient point jusqu'alors porté de semblable, d'un Arrêt qu'on prévoyoit devoir jetter dans l'étonnement la France & l'Europe entiere. Soit verité, soit prévention, les Jésuites jouissoient par tout de la réputation d'une doctrine saine; les Magistrats ne l'ignoroient pas. Point d'autre moyen par conséquent de faire changer le Public de jugement sur ce point, que des informations juridiques contre les particuliers actuellement chargés d'enseigner, que des dépositions de témoins, des recollemens, des confrontations. Tout le monde s'attendoit à voir les Jésuites dénoncés, cités, interrogés, entendus, avant que d'être jugés. Pourquoi n'a-t-on pas fait usage de ce moyen qu'on avoit sous la main, qui les auroit convaincus sans retour au cas qu'ils fussent coupables, & qui auroit prévenu ou arrêté des réflexions que les personnes tant soit peu instruites des formes légales n'ont pû s'empêcher de faire?

Qu'a-t-on trouvé en effet dans cette procédure de plus contraire à nos loix, à nos mœurs, à la justice, à l'humanité? qu'est-ce qui a étonné, allarmé, indigné davantage? » C'est qu'un

» Corps de Religieux reçû dans le Royaume depuis environ deux » siècles par l'autorité des Rois très-Chrétiens, soutenu jusqu'ici » par la protection & honoré de la bienveillance de ces très-pieux » Monarques, se soit vû tout-à-coup poursuivi, condamné par » ceux qui veillent par état à l'observation des loix & au main- » tien du bon ordre, sans qu'aucun de ses membres ait été en- » tendu, qu'il ait même été cité pour répondre à une seule char- » ge. « Ainsi s'exprime le Souverain Pontife dans un Bref à l'Evêque de Valence. » C'est que des Tribunaux aussi éclairés ayent » fait le procès à plus de quatre mille Religieux, ayent prononcé » leur condamnation & la destruction entiere du Corps, sans ac- » cusateurs, sans preuves, sans témoins, sans aucune espèce de » procèdure, ni de formalité de justice. « Ce sont les paroles de M. l'Evêque de Lodève dans une Lettre à M. le Chancelier.» C'est, dit M. l'Evêque du Puy dans sa Lettre au Roi, » que quatre » mille citoyens présumés innocens, puisqu'ils n'ont pas été ac- » cusés, ayent éprouvé ce que le moindre des sujets du Roi n'a » pas lieu de craindre sous la protection des loix pour sa famille » ou pour lui. «

Du 25 Juillet 1762.

Voilà, je le repète, ce qui a jetté l'épouvante & l'indignation dans tous les cœurs; voilà ce qui a soulevé contre les Arrêts les grands & le peuple, les nationaux & les étrangers. Voilà ce qui a le plus contribué à faire regarder les Jésuites comme injustement opprimés. C'est ainsi qu'en ont jugé, & leurs amis, & les indifferens, & ceux même qu'on ne soupçonna jamais de les aimer.

Voyez la Lettre de J. J. Rousseau à M. l'Arch. de Paris.

Les Magistrats n'ont-ils pas prévû ces plaintes, ces réclamations si justes de tous les corps de la nation? ne sont-elles point parvenuës jusqu'à leurs oreilles? n'ont-ils pas senti qu'elles portoient une atteinte facheuse à leur réputation, & leur imprimoient une tache ineffaçable? Si donc ils avoient été persuadés de la réalité, de l'universalité de cette conspiration contre la Foi & les mœurs, dont ils ont chargé les Jésuites, ils auroient procédé contre eux par les voyes ordinaires, ils se seroient efforcés de pousser jusqu'à l'entiere évidence la démonstration du complot. Ils ne l'ont pas fait, ils n'ont pas même essayé de le faire : ils ne croyoient donc pas que ce complot fut réel, & l'impossibilité où ils se voyoient

d'en administrer la preuve, a pû seule les contraindre à passer par dessus les régles essentielles des jugemens.

Non seulement on n'a point accusé les particuliers, mais on a déclaré qu'on ne vouloit pas les accuser, que les charges ne tomboient pas sur eux, mais sur l'Institut & sur le Régime, c'est-à-dire, sur le Corps, suivant l'explication de M. de la Chalotais. Il n'est peut-être pas un Compte rendu où l'on ne disculpe expressément les membres de la Société, à la faveur de je ne sçais quelle distinction frivole & absurde entre le composé & les parties composantes : comme si une armée lâche pouvoit résulter de soldats braves ; comme si chaque brebis étant saine, le troupeau pouvoit être infecté de peste. C'est néanmoins à l'aide de cette distinction, que les Magistrats ont espéré sauver la contradiction manifeste de leurs Jugemens. M. le Procureur Général de Toulouse proteste que » ce ne sont point les Jésuites comme » particuliers, tels qu'ils sont en France depuis près d'un siècle, » qu'il improuve ; qu'il rend justice à leurs talens, à leur piété » & à leurs mœurs : il convient que rien n'a paru avoir effacé » en eux les sentimens que la nature a gravés dans le cœur de » tous les François. «

II. On a même déclaré qu'on n'accusoit pas les Particuliers.

Cité dans la seconde Lettre de M. de S. Pons, à la fin.

» Le jugement du public, dit M. de la Chalotais, qui n'a » contre les Jésuites aucune mauvaise volonté, n'est-il pas qu'on » n'a point vû de mal dans la Société, que les particuliers que » l'on connoît sont d'honnêtes gens, des gens estimables, mais » que le Corps est mauvais ? « Si tel est le jugement du Public sur la Société, M. de la Chalotais qui fait semblant de l'adopter, a trop d'esprit pour n'en pas sentir le défaut & la contradiction. Le Public ne peut juger sainement du Corps qu'il ne connoit pas, que sur les particuliers qu'il connoit, & si ces particuliers lui paroissent honnêtes gens, gens estimables, il ne peut s'empêcher de présumer au moins que le Corps est bon. D'ailleurs que l'on rassemble ces divers jugemens du Public sur les Jésuites vivans en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, il en résultera un jugement total qui ne tombera plus sur les particuliers, mais sur le Corps de la Société ; & ce jugement sera que le Corps est composé de particuliers reconnus dans les lieux où ils habitent, pour d'honnêtes gens, des gens estimables.

1. C. R. p. 117.

M 2

1. C. R. p. 62. C'est de quoi M. de la Chalotais convient, lorsqu'il dit en un autre endroit : » Je déclare d'abord que loin d'accuser de fanatisme l'Ordre entier des Jésuites, c'est-à-dire tous les membres, » je les disculperai presque tous, & principalement les Jésuites » François. « Et encore ailleurs ; » à Dieu ne plaise que j'accuse » tous les membres d'un Corps Chrétien, qui fait profession de » Christianisme, d'avoir fait une conspiration pour le détruire, » & pour renverser la morale Evangélique. « Comment le Corps peut-il être coupable de cette conspiration, si *presque tous* les membres en sont innocens ? comment *presque tous* les particuliers Ibid. p. 63. sont-ils exempts d'un fanatisme qui régne dans le Corps entier ?

M. de Monclar lui-même n'a pû s'empêcher de rendre justice C. R. p. 36. aux particuliers : il reconnoit que » la Société a promis de » former des hommes capables d'enseigner, de confesser, de » prêcher avec le plus grand succès, & qu'elle a rempli sa pro- Plaid. p. 4. » messe. « Dès l'entrée de son Plaidoyer, il déclare qu'il n'accuse pas les personnes, mais *les loix & la morale* de l'Ordre. Et de quel Ordre encore ? » d'un Ordre célébre qui a sçû s'attirer des éloges » de la part des Papes, & gagner la confiance d'une infinité » d'Evêques, qui a défendu l'Eglise par de sçavans écrits, & » qui a produit des Saints & des Martyrs. «

Que ce langage est surprenant dans la bouche de ceux qui le tiennent, & qui se sont portés pour les parties publiques des Jésuites ! il l'est bien davantage, lorsqu'on le compare avec le traitement fait à ces mêmes hommes, auxquels on prodigue les éloges en apparence les plus sincères. N'est-ce pas là couronner de fleurs la victime au moment qu'on va l'immoler ? Mais encore d'où viennent à l'égard des particuliers ces ménagemens qui font un contraste si bizarre avec l'emportement qu'on témoigne contre le Corps ? d'où vient que l'on décharge de tout crime ceux qu'on traite comme des criminels ? A-t-on pû se cacher à soi-même l'opposition qui se trouve entre de tels discours & une telle conduite ? non, on ne l'a pas crû ; mais on n'a pas osé heurter de front la bonne opinion que le Public avoit des Jésuites : il a fallu convenir avec lui qu'ils avoient des talens, des mœurs, de la piété ; il a fallu lui faire accroire qu'on n'attaquoit que l'Institut

& la morale de l'Ordre, sans toucher à la conduite des particuliers. En même tems qu'on leur enlevoit leur état & la qualité de citoyens, qu'on les dévoüoit à l'indigence & à l'opprobre, on a voulu pouvoir dire que *la dissolution du Corps* n'étoit *ni une peine, ni une punition, encore moins* une *flétrissure pour les particuliers*, & que l'on *ne punissoit que le Régime d'un mal dont lui seul étoit la cause.* Auroit-on parlé de la sorte, si on avoit été convaincu de l'existence de cette détestable unité, si on avoit esperé la persuader au Public, & si on n'avoit pas sçû qu'il étoit intimement persuadé du contraire? La Chal. 2. C. R. p. 127.

III. On n'auroit pas traité les Jésuites comme on a fait d'abord, si on les avoit crû coupables.

Une autre observation qui n'est pas moins solide, a pour objet la nature du traitement fait aux Jésuites. Considerons d'abord ce qui s'est passé depuis le mois d'Août 1762, jusqu'au commencement de 1764. En supposant les Jésuites coupables, il est certain que ce que les Magistrats devoient à la Religion, au Roi, à la France, exigeoit qu'ils leur fissent subir toute la rigueur des loix. Jamais assassin, empoisonneur, impie, malfaiteur en quelque genre que ce soit, n'a merité à plus juste titre les plus grands supplices; puisque selon la judicieuse remarque de M. de la Chalotais, *dogmatiser le crime, c'est plus que le commettre*, & qu'*un assassin n'arme que son bras*, au lieu que *celui qui dogmatise, arme les fanatiques de toutes les nations.* Cependant aucun de ces scélerats n'est monté sur l'échaffaut, aucun n'a perdu la vie dans les tortures. Quand on pourroit s'excuser aux yeux du Public, en disant qu'on a fait grace aux jeunes Jésuites, à cause de leur âge, de leur inexpérience qui les exposoit à la séduction, comment se justifiera-t-on à l'égard des Profès? 1. C. R. p. 163.

Si le Roi eût démandé aux Magistrats; pourquoi, vous qui montrez tant de zèle pour la conservation de mon autorité & de ma personne, laissez-vous vivre trois mille monstres qui dogmatisent le Régicide, & qui arment contre mes jours les bras de mes sujets; qu'auroient-ils pû répondre? auroient-ils dit que l'horreur de verser tant de sang les a arrêtés, qu'ils ont craint qu'on ne leur fit des reproches de cruauté? excuse frivole, crainte mal fondée. Plus le nombre des docteurs du Régicide étoit grand, plus la vie du Roi étoit en danger, plus la nation auroit applaudi à la juste séverité des Magistrats.

Mais puisqu'on ne vouloit pas les faire mourir, il falloit du moins les renfermer dans de ténébreux cachots, leur ôter toute communication avec le reste des citoyens, ne pas permettre qu'ils respirassent le même air, ni qu'ils jouissent du même ciel; ou bien il falloit en purger au plus vite le Royaume, & les reléguer en quelque contrée déserte & lointaine, où leurs exécrables maximes ne pussent nuire qu'à eux seuls. Au lieu de cela, on les a fait sortir d'une maison pour les répandre en cinquante, on les a dépouillés d'une robe, qui apprenoit à les distinguer & à les fuir; on les a revêtus de l'habit clérical, dont l'effet ne pouvoit être que d'augmenter le danger en les déguisant, de diminuer la défiance des citoyens, qui croyoient avoir un Prêtre auprès d'eux, tandis qu'ils étoient dans la compagnie d'un assassin & d'un régicide. On leur a assigné des pensions alimentaires, afin qu'ils pussent prolonger leur enseignement avec leur vie. On leur a fait très-expresses défenses de passer dans les pays étrangers, avec injonction de vivre dans l'obéissance du Roi, & sous l'autorité des Ordinaires, & permission de remplir des grades dans les Universités, de posséder des Canonicats, des Bénéfices à charge d'ame, d'aspirer aux chaires, aux offices de judicature & autres fonctions publiques; pourvû toutefois qu'ils se soumissent à un serment, qu'ils ne pouvoient faire sans se reconnoître coupables, & par conséquent indignes de la fonction Sacerdotale qu'on leur laissoit, & des autres fonctions dont on leur ouvroit l'entrée. Jamais des Juges avoient-ils traité de la sorte de vrais criminels? & quels criminels? qu'on se rappelle toutes les horreurs dont les Parlemens déclarent les Jésuires atteints; & on ne verra que des inconséquences accumulées, pour ainsi dire, les unes sur les autres, dans les dispositions dont je viens de parler. N'y a-t-il point une contradiction manifeste à déposséder des Religieux de leur état, comme convaincus des crimes les plus énormes, & à les laisser vivre paisiblement dans l'état clérical, le plus saint de tous les états; à les exclure de l'enseignement public, comme corrupteurs de la jeunesse, & à leur offrir des chaires, s'ils avouent qu'on a eu raison de les leur ôter?

IV. Inutilité des précautions prises pour empêcher les Jésuites de nuire en les conservant.

On dira peut-être, qu'en leur conservant la vie, en les arrachant à leurs aziles & en les rendant au monde, on avoit pris des mesures pour les empêcher de nuire. Je pense & bien des gens pensent avec moi que c'est tout le contraire, & que si jamais le commerce des Jésuites a été dangereux, il a dû l'être infiniment davantage depuis leur sécularisation. Voyons cependant quelles mesures on a pris, & si elles étoient bien propres à rassurer les esprits contre le plus grand péril, qui, si on en croit nos adversaires, eût menacé depuis long-tems la Religion & l'Etat. On leur avoit ôté l'enseignement : oui ; à condition de le leur rendre, s'ils s'en reconnoissoient indignes. Mais on sçavoit qu'ils ne le reconnoîtroient jamais ; ainsi on ne risquoit rien à leur faire de telles offres. On le sçavoit ! & d'où le sçavoit-on ? si cet aveu étoit un crime, en est-il un, quelque grand qu'il soit, dont on ne reconnût les Jésuites capables ? si ce n'en étoit pas un, plus ils s'obstinoient à le refuser, comme ils ont fait, plus ils étoient criminels & dignes de toute l'indignation des Magistrats.

Dumoins en conséquence de leur refus, ils se seroient vûs privés pour toujours de l'instruction de la jeunesse. Soit : mais la voye de l'instruction publique est-elle donc la seule propre pour semer des erreurs ? est-elle la plus dangereuse ? est-ce même celle dont se servent d'ordinaire ceux qui dogmatisent l'hérésie ou l'incrédulité ? l'interieur d'une maison n'est-il pas plus favorable à l'enseignement d'une mauvaise doctrine, que l'interieur d'une classe ? des conversations solitaires & clandestines sont-elles moins périlleuses que des leçons publiques ? Ils corrompoient auparavant la jeunesse en gros, ils l'eussent corrompue depuis en détail. Il en eût été à peu près de même des autres fonctions publiques, auxquelles les Jésuites, en les supposant aussi ardens qu'on le prétend, à propager leur morale corrompue, auroient suppléé par d'autres moyens plus sûrs & plus secrets, d'autant plus qu'on ne leur avoit point interdit l'administration du Sacrement de Pénitence.

Sur quoi donc se rassuroit-on ? étoit-ce sur les rétractations & les sermens qu'on avoit exigés d'eux ? Il est vrai que l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, » ordonne que tous les Prêtres, Ecoliers Page 42.

» & autres de la Société ne pourront être admis à aucune fonc- » tion publique, qu'ils n'ayent prêté serment d'être bons & » fidèles sujets & serviteurs du Roi, de tenir & professer les li- » bertés de l'Eglise Gallicane, & les quatre articles du Clergé » de France, contenus en la déclaration de 1682, d'observer » les canons reçus & les maximes du Royaume, de n'entrete- » nir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou » par personnes interposées, ou autrement en quelque forme » & manière que ce puisse être, avec le Général, le Régime, » & les Supérieurs de la Société, &c. de combattre en toute » occasion la morale pernicieuse contenuë dans les extraits des » asserrions déposés au greffe de la Cour, nommément en tout » ce qui concerne la sûreté de la personne des Rois & l'indé- » pendance de leur Couronne, &c. » Les mêmes dispositions se trouvent dans les Arrêts des autres Cours souveraines. Voilà ce qu'on avoit d'abord imaginé pour s'assurer des sentimens de

Monclar. note 56 à la fin. ces *Protées qu'on ne peut lier*.

Mais c'est ici peut-être la plus grande inconséquence où soient

Pag. 40. tombés les Parlemens. Le même Arrêt de Paris que nous venons de citer *déclare illusoires & nulles toutes déclarations, désaveux ou rétractations des membres de la Société, comme censées faites en exécution d'aucuns principes de leur doctrine morale & pratique.* Ces paroles se lisent aussi mot pour mot dans l'Arrêt définitif du Parlement de Provence. L'Arrêt de Rennes prononce pareillement sur l'*inutilité de toutes declarations, désaveux & rétractations tant de fois faites, & toujours démenties par ceux de la Société.* Les Arrêts des autres Cours en disent autant ; & les Comptes rendus parlent en

1. C. R. p. 180. conformité. „ L'Etat, dit M. de la Chalotais, doit-il raisonnable- „ ment se contenter pour toute garantie d'une parole que les „ Jésuites ne peuvent donner, & d'une promesse qu'ils ne peuvent

2. C. R. p. 121. „ tenir ? Il faut qu'ils usent d'équivoques, de subterfuges, qu'ils „ avouent, qu'ils désavouent; il faut qu'ils désavouent leurs aveux „ & leurs désaveux même : des Casuistes le leur permettent, & „ le Régime l'ordonne. On ne peut lier des personnes qui ont „ des loix de conscience & des sermens supérieurs à tout. „ Est-ce le même homme qui parle, ou parle-t-il des mêmes person-

nes

nes, lorsqu'il dit en un autre endroit : „ je demanderai des as- 2. C. R. p. 128.
„ surances aux Particuliers de leur soumission aux loix. „ Quelles assûrances vouloit-il que les Jésuites lui donnassent? sur quelles paroles, sur quelles promesses, sur quels sermens de leur part pouvoit-il compter ?

Se seroit-on imaginé que les Jésuites, en prenant un autre habit, avoient pris tout-à-coup d'autres principes & une autre conscience ; qu'ils avoient cessé d'être des Protées, parcequ'on leur avoit fait subir une métamorphose violente ; qu'ils étoient devenus honnêtes gens, hommes de parole, depuis que par sentence on les avoit déclarés infames & parjures ? Il falloit bien qu'on se le fût imaginé, & qu'on pensât que les Jésuites n'étoient plus Jésuites ni d'habit ni de cœur, ou que leur manière de penser étoit physiquement attachée à leur robe. Mais n'est-ce pas une chose qui passe absolument toute croyance, qu'une justice séculière se persuade qu'en conséquence de ses Arrêts, des Religieux se croiront libres des engagemens qu'ils ont contractés à la face des Autels ? qu'on se persuade qu'un travertissement forcé les a fait changer de principes, qu'en prêtant le serment exigé, ils n'eussent point usé de restrictions mentales, parcequ'une Cour Souveraine leur avoit défendu d'user en jurant de ces restrictions ; qu'on se persuade enfin que, par une opération qui tient du prodige, la même sentence qui les flêtrit, leur eût rendu la probité, l'honneur, la conscience ; qu'on pouvoit désormais compter sur leurs sermens, & que leurs désaveux seroient sincères ?

Pourquoi a-t-on déclaré *illusoires & nulles* les rétractations données par le passé? c'est, dit-on, parceque la force & la nécessité les leur arrachoient ; c'est parcequ'elles étoient *faites en exécution d'aucuns principes de leur doctrine morale & pratique* ; Arrêt de Par's pag. 40 41.
qu'elles étoient *toujours destituées de l'autorisation du Général, & toujours démenties par la continuation* du même *enseignement*. Mais le serment qu'on exigeoit d'eux en 1762, sous peine de les livrer à une honteuse inutilité & aux plus tristes effets de l'indigence, n'étoit-il donc pas extorqué par la force & la nécessité ? Au cas que quelques Jésuites eussent été assez lâches pour s'y sou-

mettre, ne s'y seroient-ils pas soumis en exécution *d'aucuns principes de leur doctrine morale & pratique* ? qui eût pû assurer les Magistrats du contraire ? Le Géneral, auquel les Jésuites François, dumoins les Profès, faisoient alors & font encore aujourd'hui profession de tenir par le lien de l'obéissance, en avoit-il autorisé aucun à prêter ce serment ?

D'ailleurs, & c'est ici le point essentiel, combien pendant l'espace de dix-huit mois ont prêté ce serment ? Cinq à six peut-être dont la démarche a été condamnée par tous leurs confrères, & qui n'en ont recueilli d'autre avantage que de se dèshonorer aux yeux du public, & même de ceux qui ne peuvent se dispenser de leur applaudir exterieurement. Les Magistrats devoient donc en bonne justice faire le procès aux autres, & les condamner au dernier supplice, comme des scélerats endurcis dans leur rébellion contre le souverain, & dans leur attachement à une doctrine abominable.

Voilà cependant trois mille fanatiques, trois mille Docteurs du Régicide, qu'on a laissé pendant un an & demi vivre & converser impunément avec les autres citoyens, sur la demande d'un serment que presqu'aucun n'avoit prêté, qu'ils avoient déclaré ne pouvoir prêter en conscience, qui avoit été par avance décidé nul & illusoire par tous les Tribunaux, au cas qu'ils l'eussent prêté. En vérité oseroit-on dire après cela qu'on étoit persuadé de la réalité du systême d'unité ?

V. Bannissement des Jésuites.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'au commencement de l'année 1764. Vers la fin de Février, le Parlement de Paris qui avoit défendu aux Jésuites sous les plus rigoureuses peines de sortir du Royaume, s'avisa d'un malheureux expédient pour bannir les uns, & pour deshonorer ceux qui resteroient. Ce fut de proposer une nouvelle formule de serment, concuë en termes captieux, qui paroissoit n'exiger des Jésuites qu'un simple renoncement à tout commerce exterieur avec le Général & les autres Supérieurs de la Société, & la condamnation de toute doctrine tendante à compromettre la fureté du Roi. C'est dumoins l'interprétation qu'ont donné à ce serment la plûpart de ceux qui l'on prêté. Leur nombre, quoique très-petit rélative-

ment au reste du Corps, n'est encore que trop grand, & leur démarche est plus douloureuse, plus humiliante pour la Compagnie, que tout ce qu'elle a essuyé jusqu'ici de persécutions. Il est vrai que huit à dix Profes seulement ont donné leur signature, & que les autres sont ou des Coadjuteurs, ou des Ecoliers, qui ayant reçû leur démission, ont crû pouvoir renoncer à un commerce qui n'auroit désormais plus lieu pour eux. Il est encore vrai que la plûpart ont été mal conseillés, & que dans le partage des opinions, ils se sont déterminés pour le parti qui les mettoit à couvert de l'exil, & qui ne leur paroissoit pas interesser la conscience. Mais l'Arrêt du 9 Mars suivant, où le Parlement explique la formule du serment, auroit dû leur déssiller les yeux. Ils y ont vû que tous ceux qui ont refusé de signer, sont bannis du Royaume, pour n'avoir pas voulu ABDIQUER L'INSTITUT. D'où il suit que le serment dans l'intention des Magistrats, est un serment d'abdication & d'apostasie, au moins pour les Profès. Arrêt de Paris pag. 5.

Quoiqu'il en soit, & quelque motif qui ait engagé ce Parlement & quelques autres à revenir ainsi sur leurs pas; il y a dans cette conduite plusieurs inconséquences qu'il est aisé de remarquer. 1°. Dans l'impossibilité où ils se sont vûs de trouver dans les biens des Jésuites de quoi leur assigner des pensions alimentaires, ils les ont renvoyés à la clémence du Roi; ils l'ont mis dans le cas de fournir lui-même à la subsistance & à la vie de ceux qu'ils lui font regarder comme des ennemis jurés de sa vie, & de son autorité. 2°. Le Roi qui est bien éloigné de penser comme eux sur les Jésuites, leur a assigné sur l'œconomat des pensions payables en tous les lieux où ils se retireront hors du Royaume, même dans les maisons de leur Compagnie. Cette déclaration qui permet tacitement aux Jésuites de reprendre leur habit, & de vivre de nouveau sous les loix de leur Institut, a été enregistrée sans aucune modification. 3°. Il n'est pas dit un seul mot dans cette déclaration, qui donne à entendre que le Roi regarde les vœux des Jésuites comme nuls en conséquence des Arrêts. On n'y trouve point ces bizarres expressions, *la ci-devant Société; les ci devant soi-disans Jésuites.*

N 2

Je ne pousserai pas plus loin les réflexions sur une matière inépuisable. Les Lecteurs instruits des formalités des jugemens, & qui ont suivi de point en point l'affaire des Jésuites, en feront bien d'autres.

CHAPITRE V.

Comparaison du systême d'unité de doctrine avec le systême de Pascal.

1. Exposition du Systême de Pascal.

PAscal commence sa cinquième Lettre Provinciale par expliquer à fond ce qu'il appelle l'esprit & la politique de la Société au sujet de la doctrine. Un ami qu'il ne nomme point, mais qui apparemment n'étoit pas un ami de la Société, ni un ennemi de Port-Royal, lui donne la clef de ce systême. Pascal ajoute qu'après s'être assuré de la chose par lui-même, il a trouvé que cet ami *ne lui avoit rien dit que de vrai.* Voici ses propres paroles.

» Dans la conférence que j'eus avec lui, il me dit de si étranges choses, que j'avois peine à le croire ; mais il me les montra dans les livres de ces Peres : de sorte qu'il ne me resta à dire pour leur défense, si non que c'étoient les sentimens de quelques particuliers, qu'il n'étoit pas juste d'imputer au Corps. Et en effet je l'assurois que j'en connoissois qui sont aussi sévères, que ceux qu'il me citoit sont relâchés. Ce fut sur cela qu'il me découvrit l'esprit de la Société, qui n'est pas connu de tout le monde, & vous serez peut-être bien aise de l'apprendre. Voici ce qu'il me dit.

» Vous pensez beaucoup faire en leur faveur, de montrer qu'ils ont de leurs Peres, aussi conformes aux maximes Evangéli-

» ques, que les autres y sont contraires : & vous concluez de
» là que ces opinions larges n'appartiennent pas à toute la So-
» ciété. Je le sçais bien : car si cela étoit, ils n'en souffriroient
» pas qui y fussent contraires. Mais puisqu'ils en ont aussi qui
» sont dans une doctrine si licentieuse, concluez en de même
» que l'esprit de la Société n'est pas celui de la séverité Chré-
» tienne : car si cela étoit, ils n'en souffriroient pas qui y fus-
» sent si opposés. Et quoi lui répondis-je, quel peut donc être
» le dessein du Corps entier ? c'est sans doute qu'ils n'en ont
» aucun d'arrêté, & que chacun a la liberté de dire à l'aven-
» ture ce qu'il pense. Cela ne peut pas être, me répondit-il.
» Un si grand Corps ne subsisteroit pas ainsi dans une conduite
» témeraire & sans une ame qui le gouverne & qui règle tous
» ses mouvemens : outre qu'ils ont un ordre particulier de ne
» rien imprimer sans l'aveu de leur Superieur. Mais quoi, lui
» dis-je, comment les mêmes Supérieurs peuvent-ils consentir
» à des maximes si contraires ? C'est ce qu'il vous faut appren-
» dre, me répliqua-t-il.

„ Sçachez donc que leur objet n'est pas de corrompre les
„ mœurs ; ce n'est pas leur dessein : mais ils n'ont pas aussi
„ pour unique but celui de les réformer ; ce seroit une mau-
„ vaise politique. Voici quelle est leur pensée. Ils ont assez
„ bonne opinion d'eux-mêmes, pour croire qu'il est utile &
„ comme nécessaire au bien de la Religion, que leur crédit s'é-
„ tende par tout, & qu'ils gouvernent toutes les consciences.
„ Et parce que les maximes Evangéliques & sévères sont pro-
„ pres pour gouverner quelques sortes de personnes, ils s'en
„ servent dans ces occasions où elles leur sont favorables : mais
„ comme ces mêmes maximes ne s'accordent pas au dessein de
„ la plûpart des gens, ils les laissent à l'égard de ceux-là, afin
„ d'avoir de quoi satisfaire tout le monde. C'est pour cette rai-
„ son qu'ayant affaire à des personnes de toutes sortes de condi-
„ tions & de nations differentes, il est nécessaire qu'ils ayent
„ des Casuistes assortis à toute cette diversité.

„ De ce principe vous jugez aisément que s'ils n'avoient que
„ les Casuistes relâchez, ils ruineroient leur principal dessein,

„ qui est d'embrasser tout le monde, puisque ceux qui sont vé„ ritablement pieux cherchent une conduite plus sûre. Mais „ comme il n'y en a pas beaucoup de cette sorte, ils n'ont pas „ besoin de beaucoup de directions séveres pour les conduire, „ ils en ont peu pour peu, au lieu que la foule des Casuistes „ relâchez s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relâ„ chement.

II. Comparaison des deux systêmes.

Tel est le systême de Pascal sur l'esprit qui dirige la Société dans sa doctrine. Il faut convenir qu'il est ingénieux & séduisant; c'est peut-être le morceau de ses lettres le mieux tourné & le plus adroitement présenté. Dans le fond ce systême n'est pas moins injurieux aux Jésuites, que le systême d'unité de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine. Car, dans la pensée de Pascal, la politique seule & une politique toute mondaine est le principe de ce partage de Casuistes séveres & de Casuistes relâchés. La Société distribue les rôles, & ce n'est pas le bien des ames, mais son avantage temporel qui préside à cette distribution. Quant aux Directeurs Jésuites, ils proportionnent leurs décisions à la qualité des personnes qui les consultent. Si ce sont des personnes vertueuses, les décisions sont exactes & rigides; si ce sont des pécheurs qui cherchent des adoucissemens au joug de l'Evangile, ils s'accommodent à leur foiblesse & à leurs inclinations corrompues. Ainsi, à regarder la chose du côté de la Société, le systême de Pascal n'est pas moins propre que l'autre à la rendre odieuse, puisque dans sa doctrine bonne ou mauvaise, c'est toujours un mauvais esprit qui la conduit, & que, si tous les hommes étoient méchans, elle n'auroit que des Casuistes & des Directeurs relâchés.

Mais il y a d'ailleurs entre ces deux systêmes plusieurs différences remarquables 1°. Le systême de Pascal est absolument incompatible avec cette *entière & parfaite unanimité* dont parlent les Arrêts; puisque le principe sur lequel il porte est le partage des Casuistes séveres & des Casuistes relâchés. 2°. Il ne s'accorde pas mieux avec le principe qui sert de base au systême moderne. *La Société*, dit l'Arrêt de Paris, *a déterminé une doctrine & une morale les meilleures & les plus convenables pour elle.* Elle

a *choisi*, dit M. de Monclar, *la doctrine la plus favorable à son accroissement*. C'est en vertu de ce choix & de cette détermination, que l'uniformité d'enseignement pernicieux & dangereux en tout genre est prescrite à tous les membres, qu'elle est une des loix principales, ou plutôt la loi fondamentale de l'Institut. Le Corps manqueroit son but qui est l'accroissement & l'indépendance, si cette loi n'étoit maintenuë dans toute sa force. Pascal pense le contraire, & à mon avis, il raisonne moins mal. Si les Jésuites, dit-il, *n'avoient que des Casuistes relâchés, ils ruineroient leur principal dessein qui est d'embrasser tout le monde*. 3°. Pascal ne dit pas un mot de l'Institut; il n'en fait point dériver la corruption de la morale des Jésuites, il ne dit point que c'est lui qui a *déterminé nécessairement* cette doctrine, qui depuis deux siècles *afflige l'Eglise*, *scandalise & effraye l'univers*. 4°. Enfin Pascal convient que les opinions larges *n'appartiennent pas à toute la Société*, mais seulement au plus grand nombre des particuliers; au lieu que dans le système moderne, les opinions larges n'appartiennent à presque aucun des particuliers, qui sont *honnêtes gens*, *gens estimables* qui ont *de la piété & des mœurs*, mais au Corps entier.

De ces deux systêmes le mieux combiné, le moins révoltant, le moins impie est sans doute celui de Pascal. Cependant qu'en ont pensé les Papes, les Evêques & les Magistrats? Ils l'ont déclaré faux, calomnieux, injurieux à la Compagnie de Jesus. Alexandre VII proscrivit les Provinciales l'année même qu'elles parurent. Le Parlement de Provence les condamna au feu par un Arrêt du 9 Février 1657. Elles furent réimprimées en 1660 traduites en latin avec les notes de Wendrock. Des Evêques & des Docteurs nommés par le Roi pour les examiner, deciderent que les erreurs de Jansenius y étoient contenues & soutenues: que les lettres & les notes n'épargnoient ni le Pape, ni le Roi, ni les Evêques, &c. En consequence un Arrêt du Conseil de la même année les condamna à être lacérées & brulées par la main du bourreau à la Croix du Tiroir, & l'execution s'en fit par sentence du Chatelet du 3 Octobre suivant. Je ne dis rien de quelques aveux qui échapperent à

Pascal lui-même, lors de ses brouilleries avec le Port-Royal, & qui ne font gueres d'honneur à la bonne foi de ceux qui lui avoient fourni des mémoires.

Si le système de Pascal a été déclaré calomnieux, ce ne fut pas sans doute parcequ'il reconnoissoit dans la Société des Casuistes exacts & sévères, quoiqu'en petit nombre; mais parcequ'il grossissoit considérablement le nombre des Casuistes relâchés, parcequ'il metroit en ce rang tous ceux à qui il étoit échappé quelques mauvaises décisions, parcequ'il faisoit regarder les Jésuites comme les premiers Auteurs de ces opinions larges, enfin parcequ'il supposoit sans aucun fondement qu'une politique toute humaine, que le desir de gouverner les ames & de s'emparer des consciences, étoit la cause de ce partage de sentimens entre leurs Casuistes. Car il avoue du reste que le dessein des Jésuites n'étoit pas de corrompre les mœurs. Qu'auroient donc pensé les Magistrats d'alors de l'affreux complot qu'on leur impute aujourd'hui; qu'auroient-ils pensé de la collection des Assertions, des Comptes rendus & des Arrêts, où ce complot est donné pour un fait certain & incontestable? Et que doivent penser les Magistrats de nos jours du jugement qu'ont porté leurs devanciers des Provinciales & des autres libelles semblables? Je n'exposerai pas les raisons qui ont engagé à recourir aujourd'hui à un système si different de celui de Pascal, & bien moins propre à faire impression sur le public. Pour peu qu'on veuille y réfléchir, on les trouvera aisément de soi-même.

CHAPITRE VI.

Réflexions sur le système d'unité considéré en lui-même.

J'AI déclaré dès le commencement que je n'employerois pour combattre le systême d'unité d'autres armes, que celles que me fourniroient

fourniroient nos adversaires, par les contradictions où ils s'engagent en le soutenant. Je tiendrai ma promesse, je n'analyserai point ici toutes les parties de ce systême, pour en faire sortir des absurdités que tout le monde voit assez. Mais je ne crois pas que cela m'empêche de proposer quelques réflexions générales, sans entrer dans aucun détail, ni rien approfondir.

1. Le projet d'établir dans un grand Corps, répandu dans presque toutes les contrées de l'Univers, composé de sujets differens de nation, de complexion, d'esprit, de caractere, d'éducation, une parfaite unité de doctrine & de sentimens sur tous les objets; en sorte que tous pensent, parlent, agissent de la même maniere, malgré tant de raisons puisées dans la nature de l'homme, & dans les circonstances des lieux & des tems, qui doivent diversifier à l'infini les sentimens & la conduite de chaque particulier; un tel projet a quelque chose de beau & de sublime, lorsqu'il a le bien pour objet : au contraire lorsqu'il a le mal pour fin, il a quelque chose de bien noir & de bien affreux.

1. Le systême d'unité est chimérique en lui-même.

Mais quelque soit le but d'un semblable projet, esperer qu'il se réalise, c'est courir après une chimère ; prétendre qu'il s'est réalisé, & que depuis deux cens ans il existe le plus parfait concert entre tous les membres d'une Société nombreuse, c'est avancer un fait démenti par l'experience de tous les siècles; & quoiqu'on en puisse dire dans la spéculation, il est certain qu'une entreprise de cette nature souffre dans l'exécution des obstacles insurmontables. Quand même il ne seroit question que de l'unité de croyance touchant les dogmes de la Foi & les principaux points de la morale, on auroit bien de la peine à trouver dans toute la suite des siècles un seul Corps, où cette unité eût toujours été parfaitement gardée. Que sera-ce donc si on suppose que ce concert, que cette unanimité s'étend jusqu'aux opinions indifferentes, jusqu'aux matières, qui, à raison de leur incertitude, sont abandonnées à la dispute & à la liberté de penser d'un chacun ? & que sera-ce encore, s'il s'agit d'une conspiration universelle contre toute bonne doctrine & toute saine morale ? la raison, l'imagination même se refuse à une pareille supposition.

Que des brigands fassent société entr'eux, qu'ils se donnent un chef, qu'ils réunissent leurs forces, leurs interêts, que leurs projets, leurs actions paroissent tendre à un même but; la chose se conçoit aisément, & les exemples n'en sont pas rares. Mais qu'il ne s'éléve jamais parmi eux aucun different, aucune division, aucune révolte, que les interêts particuliers s'accordent toujours avec l'interêt commun; que les prétentions ne se croisent point, qu'il ne survienne aucun choc de passions, surtout entre des hommes en qui elles sont si mal réglées, & que parfaitement soumis aux moindres volontés de leur chef, ils vivent dans une subordination & une union inaltérable, c'est ce qui ne peut se concevoir, quelque effort que l'on fasse, & ce qui répugne à la nature de l'homme.

Cependant il n'y auroit en cela rien de comparable à ce qu'on prétend qui se passe chez les Jésuites. Qu'on se figure vingt mille hommes de toute langue & de tout pays, qui sous un habit religieux, liés par des vœux prononcés à la face des Autels, vivans sous une même règle approuvée par l'Eglise, soumis à un même chef que la plupart n'ont jamais vû & ne verront jamais, inconnus entr'eux de nation à nation, de Province à Province, quelquefois de maison à maison, s'accordent néanmoins, ou plutôt sont determinés par l'Institut qu'ils professent à s'accorder dans un enseignement détestable sur tous les points qui concernent le dogme, la morale & la discipline; qui divises par bandes, établis ou errans dans toutes les parties du monde, enseignent tous, à toutes sortes de personnes, dans tous les lieux, par toute sorte de voyes; » une doctrine dont les conséquences vont à détruire » la loi naturelle, à rompre tous les liens de la société civile, en » autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté la plus „ criminelle, & généralement toutes les passions & tous les cri- „ mes; à détruire tous les sentimens d'humanité parmi les hommes, „ en favorisant l'homicide & le parricide, à anéantir l'autorité „ Royale & les principes de la subordination & de l'obéissance, „ à exciter par l'enseignement abominable du Régicide dans le „ cœur des fidéles sujets les allarmes les plus vives & les mieux „ fondées sur la sureté de la personne sacrée des Souverains, à

Arrêt de Paris du 5. Mars 1762. La Chal. 2 C.R. pag. 76. 77.

„ renverser les fondemens & la pratique de la Religion , & à y
„ substituer toutes sortes de superstitions, en favorisant la magie,
„ le blasphême l'irréligion & l'idolâtrie &c.

Qu'on se figure encore qu'ils sont assez extravagans, pour se promettre de séduire tous les peuples par une telle doctrine, de gagner le Pape, les Evêques, les Rois, toutes les puissances ecclésiastiques & séculieres, sans lesquelles ils n'ont pû s'établir ni ne peuvent se maintenir, d'acquerir un crédit sans bornes, des richesses immenses, de subjuguer tous les esprits & tous les cœurs, de parvenir à renverser les Trônes & les Empires, à se rendre enfin les seuls Monarques du monde; car voilà jusqu'où la calomnie a poussé le délire; tels sont, si l'on en croit le Rédacteur & les auteurs d'une foule de libelles, & les Comptes rendus, & les Réquisitoires, & les Arrêts de presque toutes les Cours Souveraines du Royaume; tels sont les Jesuites, tel est leur gouvernement fondé sur l'unité de sentimens & de doctrine.

II. Il ne l'est pas moins dans les circonstances.

2. Et ce qu'il y a de plus singulier, ces hommes qui par tant de sueurs & de fatigues, par un sacrifice absolu & continuel de leur entendement, de leur liberté, de leur conscience, à travers mille obstacles & mille écueils, tendent sans relâche à l'éxécution de leur projet; ces hommes que l'ambition dévore, qui rapportent toutes leurs pensées, toutes leurs actions, tout leur être à la puissance, à l'accroissement de leur Corps, ne font rien & ne peuvent absolument rien faire pour eux-mêmes: esclaves du plus despotique de tous les tyrans, ils n'acquierent rien que pour lui: ils ne peuvent rien vouloir, rien prétendre, rien désirer que pour lui: afin de s'occuper de l'élévation de leur idole avec plus d'activité & de continuité, ils renoncent pour eux-mêmes par un vœu exprès à toute Charge, à toute Prélature, à toute dignité tant au dedans qu'au dehors. Le despote envahit, absorbe tout: honneurs, richesses, pouvoirs, tout lui appartient, tout se concentre en lui.

Cependant, malgré ce complot unanime, on convient (je l'ai déja dit, & je ne sçaurois trop le répéter;) on convient que chaque Jésuite pris à part est un honnête homme, un homme estimable; on rend justice à leurs talens, à leur piété, à leurs mœurs; loin de les accuser de fanatisme, on les en disculpe presque tous,

O 2

ceux de France en particulier : on avoue que la Société a promis de former des hommes capables d'enseigner, de confesser & de prêcher avec le plus grand succès, & qu'elle a rempli sa promesse. Or ces aveus & d'autres semblables sont inconciliables avec le systême d'unité ; de tels hommes ne sçauroient être par état les docteurs de tous les crimes, de toutes les erreurs. „ Une méchanceté „ voilée des apparences de la piété n'est pas un prodige, dit M. „ l'Evêque du Puy dans sa Lettre au Roi : c'en est un qui surpasse „ toute croyance, qu'une compagnie religieuse embrasse dans le „ même systême la discipline la plus exacte, la doctrine la plus „ perverse, & le zèle le plus actif pour précautionner les autres „ hommes contre ses propres principes. "

III. Ce reproche est nouveau, par conséquent faux.

3. Enfin la nouveauté de ce systême dépose contre sa réalité. La Société dès sa naissance a eu des ennemis, & elle n'a pas cessé d'en avoir depuis deux siécles. Les ouvrages des Lutheriens & des Calvinistes sont remplis des imputations les plus atroces contre elle. La chose n'a rien qui étonne de leur part ; ils n'ont pas épargné davantage dans leurs satyres les autres Corps Religieux, ni les Prêtres séculiers, ni les Evêques, ni les Souverains Pontifes : ils ne pouvoient gueres se porter à de moindres excès, après s'être séparés de l'Eglise Romaine, après l'avoir traitée de prostituée, de nouvelle Babylone, & son Chef visible d'Antechrist. Mais aucun d'eux n'a songé à reprocher aux Jésuites cette unité de sentimens & de doctrine, telle qu'on la leur reproche aujourd'hui. Aucun Lutherien n'a dit qu'ils favorisoient le Lutheranisme ; aucun Calviniste n'a vû ni crû voir dans leurs écrits les sentimens de Calvin ; aucun n'a imaginé de chercher dans leurs Constitutions la source de la corruption de leur morale. C'est à l'Eglise Romaine qu'ils se sont attaqués directement, c'est elle qu'ils ont chargée de toutes les erreurs ; les Jésuites n'ont eu part à leurs invectives qu'à titre de Papistes : la même doctrine que les Jansénistes ont donnée depuis comme la doctrine spécifique de la Société, les sectateurs de Luther & de Calvin la décrioient comme étant la doctrine du Papisme. „ Nulle „ part, dit un d'entr'eux, on ne connoit mieux & d'une maniere plus „ certaine, que dans les écrits des Jésuites, quels sentimens tiennent „ les Catholiques, en quelque matière que ce soit, sur quels argu-

„ mens ils s'appuyent principalement, & quelle eſt, pour ainſi dire, „ la moüelle du Papiſme, laquelle comme l'on croit, n'eſt pas „ plus dans le Pape que dans les Jéſuites. " (1) Quant aux règles & aux Conſtitutions, ils s'en ſont fait un titre pour accuſer les Jéſuites : mais comment ? en prétendant qu'ils ne les gardoient pas. Il exiſte une édition de ces Règles, donnée par un Proteſtant, dédiée au Pape, auquel il déclare que le principal motif qui l'engage à les publier, eſt afin qu'en les comparant avec la conduite des Jéſuites, on juge combien ils les obſervent mal.

Que peut-on conclure de ce ſilence des hérétiques, ſinon que cette prétendue unité n'exiſtoit pas de leur tems ? Car ſi elle eut exiſté, ils l'auroient infailliblement apperçue, ils avoient entre les mains l'Inſtitut & les principaux auteurs cités dans le Recueil : s'ils l'avoient apperçue, ils en auroient fait le ſujet le plus ordinaire de leurs invectives. Ce n'eſt pas qu'ils n'ayent attaqué les Jéſuites ſur pluſieurs des points, ſur leſquels on les attaque aujourd'hui ; mais pour ce qui eſt de cette unité abſolue & logique, combinée avec l'Inſtitut, le vœu d'obéiſſance & le deſpotiſme du Général, de cet enſeignement pernicieux & dangereux en tout genre, affecté aux Jéſuites à l'excluſion des autres Catholiques, ils n'y ont jamais penſé. Cette découverte étoit réſervée au ſiècle des lumiéres & de la Philoſophie.

Il n'eſt donc pas étonnant que ce ſyſtême qui ne fait que de naître, ſoit ſi défectueux & ſi mal aſſorti dans toutes ſes parties. Le tems ſeul perfectionne les ſyſtêmes : les inventeurs de celui-ci n'ont pas eu le loiſir d'y mettre la derniere main. Si dans la ſuite la Société eſſuye d'autres tempêtes, ſi on renouvelle contre elle ailleurs les accuſations dont on vient de la charger en France, on le réformera ſans doute en pluſieurs points, on lui donnera un peu plus de vraiſemblance, on évitera les abſurdités & les contradictions que j'ai relevées.

Par exemple, on ne dira point avec les Arrêts & les Comptes rendus, que la Société ſe propoſe quatre fins, toutes quatre principales, directes, intrinsèques, dont deux ſont mauvaiſes, & en

(1) In eorum ſcriptis meliùs & certiùs cognoſcimus, quid Catholici in quâcumque cauſâ teneant, quibus potiſſimùm argumentis nitantur, & quæ ſit ipſa quodammodo Papiſmi medulla, quæ non magis in Papâ quam in Jeſuitis ineſſe creditur. *Virtacher, de verbo Dei, in Præfat.*

même tems incompatibles, sçavoir, l'usurpation de toute autorité temporelle & spirituelle, & le dévouëment absolu aux prétentions de la Cour de Rome sur les Souverains: les deux autres sont bonnes, sçavoir, la plus grande gloire de Dieu, le salut & la perfection de ses enfans & du prochain.

Plaid. p. 142. On dira peut-être avec M. de Monclar, que le Corps de la
C. R. p. 34. Société est ***organisé pour s'accroître sans cesse :*** mais on n'ajoutera pas avec lui que ***tous les moyens*** de l'Institut ***sont organisés pour exercer & communiquer la perfection.*** On répétera d'après lui que l'Institut est ***directement opposé à l'esprit de la Religion Chrétienne :*** mais on
Plaid. p. 161. se gardera bien d'avouer que ce même Institut ***a produit des Saints***
Ibid. p. 4. ***& des Martyrs.*** Si l'on soutient à son exemple que la Société ***a choisi***
Ibid. pag. 85. ***la doctrine la plus favorable à son accroissement :*** on ne se contredira pas comme lui, en soutenant que cette doctrine est telle, que tout état qui reçoit dans son sein ceux qui l'enseignent, ***compromet sa***
Ibid. p. 135. ***sureté, sa tranquillité, ses maximes & ses mœurs.***

On dira peut-être avec M. de la Chalotais, que, si les Jésuites ne furent pas chassés de tous les Royaumes à cause de leur mauvaise doctrine, c'est qu'***ils joignirent les arts aux mœurs régulieres :*** mais on
1. C. R. p. 154. ne dira pas en même tems que le mérite littéraire des Jésuites se
Ibid. pag. 147. réduit presque à rien ; que leur éducation est ***vicieuse & barbare,***
pag. 191. que le plan d'instruction qu'ils suivent les ***recule de plus de deux***
Pag. 146. ***siècles.*** Les Magistrats d'alors qui auront étudié chez les Jésuites, dans leurs Collèges les plus célèbres, sous les maîtres les plus habiles & les plus vertueux, n'auront pas l'imprudence d'avouer avec M. de Monclar, que ***la jeunesse n'en rapporte qu'une vanité décidée, une***
Pl. p. 145. ***ignorance profonde de la Religion, un vuide affreux des principes solides qui préparent le citoyen & le Chrétien.***

On dira peut-être avec l'Arrêt de Paris, que l'Institut recom-
Pag. 33. mande aux Superieurs ***de ménager la faveur des Papes, des Princes, temporels, des grands & des personnes de la premiere autorité :*** mais
Ibid. on n'ajoutera pas avec le même Arrêt, que l'Institut a ***suivi le même esprit en déterminant*** & prescrivant aux siens l'enseignement
Ibid. p. 16. 18. d'une doctrine qui ***renverse l'autorité de l'Eglise & du Siège Apostolique, qui trouble l'ordre de la Hiérarchie, injurieuse à la dignité Episcopale, attentatoire aux droits & à la nature de la puissance Royale,***

à la sureté de la vie & de l'honneur des Princes, de leurs Ministres & des Magistrats.

Si l'on convient avec M. de la Chalotais que la morale des Constitutions est *sage & pure*: après un tel aveu, on ne se proposera point de prouver que ces Constitutions *sont en derniere analyse l'enthousiasme & le fanatisme réduits en règle & en principe.* Si l'on dit dans un endroit que *les principes d'une morale corrompue ne tiennent pas à la Constitution des Jésuites*: on ne dira point en un autre endroit que les ouvrages où est contenue une doctrine détestable, sont *la conséquence du principe fondamental établi dans les Constitutions, qu'on doit toujours embrasser la doctrine qui a été choisie, comme la meilleure & la plus convenable aux membres.*

1. C. R. p. 136.
Ibid. p. 62.
Ibid. p. 53.
2. C. R. p. 16.

Il en sera de même des autres parties de ce systême, qu'on s'étudiera à mieux assortir, & à lier d'une manière qui révolte moins le bon sens. On évitera surtout, après avoir posé pour base de l'accusation cette unité de sentimens & de doctrine, de produire en preuve une foule d'assertions, où l'on voit les auteurs Jésuites aux prises les uns avec les autres. On ne rassemblera pas dans un Arrêt toutes les hérésies anciennes & modernes, pour en attribuer l'enseignement uniforme, constant & persévérant à tout un Corps Religieux, quoique ces hérésies ne s'accordent point entr'elles, & même que quelques unes donnent dans les extrèmités opposées.

Je me trompe: il y a toute apparence qu'en quelque tems que ce soit, on ne sera pas plus conséquent dans les accusations qu'on intentera aux Jésuites, ni dans la conduite qu'on tiendra à leur égard après qu'on les aura condamnés. Et pourquoi le seroit-on davantage? on n'aura ni plus d'esprit ni plus de lumières; on ne raisonnera pas mieux; on ne poussera pas les recherches plus loin qu'aujourd'hui, pour ramasser ce qu'on jugera de plus propre à rendre la Société odieuse & criminelle. On se permettra donc les mêmes excès qu'on s'est permis aujourd'hui.

J'en ai dit assez pour réfuter cette chimère d'unité logique, qui embrasse tous les lieux, tous les tems, toutes les personnes, l'enseignement de toutes les erreurs & de tous les crimes. J'en ai même trop dit; & je ne crois pas que, depuis le tems qu'il y a des accusés, & qu'on fait des Apologies, il soit jamais arrivé à aucun Corps,

ni même à aucun particulier, d'avoir à repousser une accusation aussi visiblement fausse & absurde, que l'est celle-ci. Laissons-la donc désormais : voyons ce qu'on pourroit avec plus de vraisemblance reprocher aux Jésuites touchant la doctrine, & tâchons de les justifier.

On pourroit dire que la résolution où l'on étoit de détruire le Corps, sans faire le procès à aucun des membres, a obligé de recourir à ce systême d'unité, qui dans le fond est insoutenable : mais que cependant on ne peut s'empêcher de convenir que la Société a des principes très-relâchés sur la morale ; que ces principes sont la doctrine du Corps, parceque la plûpart des auteurs Jésuites les adoptent, & que l'Institut prescrit ou du moins conseille de garder, autant qu'il est possible, l'uniformité dans l'enseignement quel qu'il soit, bon ou mauvais. C'est donc l'unité morale de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine, que nous avons présentement à combattre. Ici commence proprement la justification de la Société. Examinons d'abord ce que les Constitutions prescrivent au sujet de la doctrine. C'est-là le point essentiel ; & nous ne négligerons rien pour mettre tout lecteur attentif en état d'en bien juger.

CHAPITRE VII.

Ce que les Constitutions prescrivent touchant la Doctrine.

JE commence par convenir que les Constitutions recommandent aux Jésuites, de ne point admettre de doctrines differentes, de penser & de parler tous de la même maniere, autant qu'il est possible ; mais sans parler ici des explications & des modifications par lesquelles des articles plus précis & plus détaillés, déterminent le sens général de ces passages, je dis que ce n'est pas dans l'uniformité précisément qu'est le mal, s'il y en a. C'est par la nature de

de la doctrine prescrite, qu'il faut juger de la nature de l'uniformité. Si cette doctrine est bonne, l'uniformité d'enseignement n'a rien que de louable. La concorde, l'union des esprits & des cœurs entre tous les membres d'un même corps, entre tous les citoyens d'un même Etat, a été de tout tems le vœu des Législateurs; c'est vers ce but qu'ils ont dirigé leurs loix; sans elle aucune société civile ni religieuse ne peut subsister long-tems. Il est inutile que je m'étende sur la preuve de cette verité, que personne ne me contestera. L'uniformité considerée en elle-même est donc un bien; elle ne peut être un mal qu'à raison de son objet. Ainsi tout se réduit à examiner, si la doctrine que recommandent les Constitutions, est bonne ou mauvaise. Pour mettre quelque ordre dans un assez grand nombre de textes que j'ai à citer, je traiterai d'abord de ce qui concerne la doctrine en général; ensuite de ce qui regarde le dogme, enfin de ce qui appartient aux opinions.

L'étude chez les Jésuites est un des moyens propres à remplir l'étendue de leur vocation: dans l'idée de l'Institut, ce n'est ni le goût, ni la curiosité, ni la vanité, qui doit diriger un Jésuite dans l'étude des sciences, mais le devoir seul; c'en est un pour lui, parcequ'il est engagé par état à travailler non seulement à sa sanctification; mais encore à celle du prochain. » La fin de cette Société, » dit le sommaire des Constitutions, est de vaquer non » seulement à notre propre salut & à notre perfection, avec » l'aide de la grace divine; mais encore de nous appliquer » de toutes nos forces, moyennant cette même grace, au » salut & à la perfection du prochain. (1) « On a vû plus haut les passages de MM. de la Chalotais & de Monclar, où ils conviennent que *l'objet de l'Institut des Jésuites est la conversion des pècheurs, & en général l'instruction des fidéles, des infidéles & des hérétiques*; que *le soin de chercher les ames est la fin premiere & principale de la Société*, & que *tous les moyens* de l'Institut *sont organisés pour exercer & communiquer la perfection.* Ainsi la doctrine

I. Fin que les Jésuites doivent se proposer dans leurs etudes.

La Chal. 1. C. R. pag. 9.

Monclar. C. R. p. 33. 34.

(1) Finis hujus Societatis est, non solùm saluti & perfectioni propriarum animarum cum divinâ gratiâ vacare; sed cum eâdem impensè in salutem & perfectionem proximorum incumbere.. *Summ. Const. n. 2. pag. 70. Vol. 2. edit. 1757.*

étant un de ces moyens, & même le plus universel, ce n'est pas la ſcience pour la ſcience même, qui eſt le but du travail & de l'application d'un Jéſuite; mais la ſcience, en tant qu'elle peut, avec la grace de Dieu, ſervir à la converſion des pécheurs à l'inſtruction des Fidèles, des Infidèles & des Herétiques. Et comme toutes les ſciences ne ſont pas également propres à remplir cette fin, la Société à fait choix de celles qui conviennent à ſon inſtitution, & elle a rejetté les autres. La même règle lui ſert encore à fixer le genre d'etude auquel chacun doit s'appliquer, & à déterminer le progrès qu'il doit y faire. (2)

II. Matière d'enſeignement.

C'eſt toujours pour la même raiſon que, dans l'enſeignement des ſciences, elle ne veut pas qu'on ſe propoſe ſimplement d'inſtruire le prochain, d'enrichir ſa mémoire, d'éclairer ſon jugement, de cultiver ſes talens; mais qu'elle veut de plus qu'on s'en ſerve comme d'un moyen pour l'exciter à la connoiſſance & à l'amour du Dieu qui a créé & racheté tous les hommes. Le Réglement pour les études connu ſous le nom de *Ratio ſtudiorum*, (3) recommande aux Provinciaux d'apporter tous leurs ſoins, afin que tant de fatigues & de travaux entrepris dans l'inſtitution des claſſes, produiſent les fruits que la Société a droit d'en attendre, ſuivant la grace de ſa vocation. (4) Il preſcrit aux

(2) Cùm doctrinæ quæ in hac Societate addiſcitur, hic ſcopus ſit ſuis & proximorum animis, Dei favore aſpirante, prodeſſe; hæc erit in univerſum & in particularibus perſonis menſura, ex quâ, quibus facultatibus addiſcendis noſtri incumbere, & quouſque in eis progredi debeant, ſtatuatur. *Conſt. p.* 4. *C.* 5. *n.* 1. *Vol.* 1. *p.* 385.

(3) Comme nous aurons ſouvent occaſion de citer le *Ratio ſtudiorum*, parcequ'il entre dans un très-grand détail au ſujet de la doctrine, il eſt bon d'en dire quelques mots. Après bien des eſſais, des réflexions & des corrections, ce plan d'études fut dreſſé & arrêté, non par ſix Jéſuites, comme le dit M. de la Chalotais (1. *C. R. p.* 145,) mais par douze des plus habiles qui fuſſent pour lors dans la Société, & que le Général Aquaviva chargea de ce ſoin. (*Decr.* 31. *Congr.* 4. *vol.* 1. *p.* 537.) Ce qu'il y a d'eſſentiel dans les Réglemens qu'il contient ſur la doctrine & ſur le choix des opinions, eſt extrait de mot à mot des decrets de la cinquième Congrégation. Ainſi ces Réglemens ont force de loi. D'ailleurs M. de la Chalotais à l'endroit cité convient que le *Ratio ſtudiorum eſt à préſent la règle que ſuivent les Jéſuites, & que par la raiſon de l'uniformité de doctrine, ils ſuivront dans leurs Collèges, tant que la Société ſubſiſtera.* C'eſt donc principalement par cet Ouvrage qu'il faut juger de la nature de la doctrine & de l'enſeignement de la Société.

(4) Cùm ex primariis Societatis noſtræ miniſteriis unum ſit, omnes diſciplinas inſtituto noſtro congruentes ita proximis tradere, ut inde ad Conditoris ac Redemptoris noſtri cognitionem atque amorem excitentur; omni ſtudio curandum ſibi putet præpoſitus Provincialis, ut tam multiplici ſcholarum noſtrarum labori, fructus, quem gratia noſtræ vocationis

Professeurs des hautes sciences, d'avoit principalement en vuë de porter leurs auditeurs au culte & à l'amour de Dieu, à l'acquisition des vertus qui rendent l'homme agréable à ses yeux; de les exhorter à rapporter toutes leurs études à cette fin; de profiter, pour leut donner ces salutaires avis, de toutes les occasions qui se présenteront, soit dans le tems des leçons, soit dans tout autre tems. (5) Il prescrit aux Professeurs d'humanités de ne former pas moins aux mœurs Chrétiennes qu'aux lettres, les enfans confiés à leurs soins; de préparet de bonne heure ces ames tendres à la piété, à l'amour de Dieu & de la vertu; il entre ensuite dans le détail des moyens qu'ils mettront en usage pour cet effet. Ces moyens sont de faire la priere en commun avec leurs écoliers au commencement & à la fin de la classe, d'exiger qu'ils soient assidus à la Messe chaque jour, & au sermon les jours de Fête, de leut expliquer la Doctrine chrétienne en y ajoutant des exhortations convenables à leut âge & à leur état; de s'entretenir avec eux des choses de Dieu, de les exhorter à la dévotion envers la sainte Vierge, à la lecture des bons livres, à la Confession tous les mois, &c. (6) C'est à ceux qui ont fait leurs études chez les Jésuites à rendre justice à leut exactitude sur l'emploi de ces moyens; mais il suffit pour la justification du Corps, qu'il leur en fasse un devoir, & qu'il ordonne aux Superieurs d'y veillet.

III. Maniére d'étudier.

Quoique la science ne soit pas incompatible avec la sainteté, néanmoins son effet ordinaire est de causer une certaine enflure d'esprit, de dessécher peu à peu la dévotion, lors même qu'on étudie par de bonnes vues; & si l'on s'en propose d'autres, d'être souvent la source des plus grands désordres. Pour obviet à ces inconvéniens, St. Ignace, qui visoit d'abord à sanctifier ses

exigit, respondeat. *Rat. stud. Reg. Prov. vol. 2. p. 170.*

(5) Feratur Præceptoris peculiaris intentio, tum in Lectionibus, cùm se occasio obtulerit, tum extra eas, ad Auditores suos ad obsequium & amorem Dei ac virtutum, quibus ei placere oportet, movendos, & ut omnia sua studia ad hunc finem referant. *Rat. stud. Reg. comm. omn. Professß. super. Facult. vol. 2. pag. 181.*

(6) Adolescentes, qui in Societatis disciplinam traditi sunt, sic Magister instituat, ut unà cum litteris mores etiam Christianis dignos inprimis hauriant, &c. *Reg. Comm. Profess. Class. infer. vol. 2. p. 203. n. 1. & seq.*

enfans, afin qu'ils puſſent enſuite ſanctifier les autres, recommande par deſſus toutes choſes aux étudians, de conſerver la pureté du cœur, d'avoir une droite intention dans leurs études, de ne s'y propoſer d'autre fin que la gloire de Dieu & le ſalut des ames, & de demander ſouvent dans leurs oraiſons la grace d'avancer dans les ſciences pour cette fin. (7) Si Bayle avoit lû ces Reglemens, ou qu'il y eût fait attention, il eût compris comment ceux qui les obſervent, peuvent être à la fois ſaints & ſçavans,

Ces Réglemens à la vérité n'appartiennent pas au fond de la doctrine; ils apprennent ſeulement à connoître quel uſage on fait des ſciences dans la Société, & qu'elles ont pour but la gloire de Dieu & la ſanctification du prochain. C'eſt déja un grand préjugé que la doctrine qu'on aura choiſie pour produire de ſi ſalutaires effets, n'eſt ni pernicieuſe ni dangereuſe; & que ſi quelques Particuliers ont donné dans des écarts, ce n'eſt point aux Conſtitutions, ni au Régime qu'on doit s'en prendre. Nos adverſaires n'ont eu garde de ſuivre la route que je me ſuis tracée ici, ni de rapporter les paſſages qu'on vient de lire. Cependant c'étoit par là qu'ils devoient commencer, pour donner une juſte idée de l'eſprit de notre Compagnie, dans l'étude des ſciences ſacrées & prophanes, & dans la manière de les enſeigner: mais ils ne ſeroient jamais parvenus par cette voye au terme où ils vouloient aboutir..

IV. Choix de la doctrine.

En effet il ne ſeroit nullement conſéquent, il ſeroit même contre toute vraiſemblance, que les Conſtitutions ſe propoſant l'inſtruction des enfans, & des fidèles, la converſion des pécheurs, des Herétiques, des Idolâtres, euſſent fait choix d'une doctrine favorable à toutes les erreurs & à tous les crimes. Au contraire il étoit indiſpenſable qu'elles s'attachaſſent à une doctrine orthodoxe, pour ramener les hérétiques & convertir les infidèles; à une

(7) Ut autem Scholaſtici plurimùm in his Facultatibus proficiant, inprimis animi puritatem cuſtodire, ac rectam ſtudiorum intentionem habere conentur; nihil aliud in litteris, quam divinam gloriam & animarum fructum quærentes, & in ſuis orationibus gratiam, ut in doctrinâ proficiant, ad hanc finem crebrò petant. *Conſtit. p. 4. C. 6. n. 1. vol. 1. pag. 386.*

morale exacte & solide, pour guider surement les fidèles de tout sexe & de tout âge dans les voyes de Dieu. Aussi St. Ignace veut-il que dans chaque faculté, on suive la doctrine la plus sûre & la plus approuvée, & qu'on prenne pour guides les Auteurs qui l'enseignent. (8)

V. St. Thomas spécialement recommandé.

En conséquence il ordonne qu'on explique en Théologie la doctrine scholastique de S. Thomas. (9) Rien n'est plus fortement, ni plus souvent inculqué que ce point, dans les décrets des Congrégations & dans le réglement pour les études. Dans la cinquième congrégation, à laquelle présida Aquaviva, il fut statué d'un consentement universel, que par rapport à la Théologie scholastique, on s'attacheroit à la doctrine de St. Thomas, comme étant la plus solide, la plus sûre, la plus approuvée, la plus conforme à l'esprit des Constitutions; (10) que désormais on ne donneroit les chaires de Théologie, qu'à ceux qui auroient pour les sentimens de ce St. Docteur, toute la déférence, tout le respect, toute l'inclination qu'il mérite; & qu'on écarteroit de l'emploi de Professeurs, quiconque ne feroit point paroître ces dispositions, ou en témoigneroit de contraires. (11) Le réglement pour les études enjoint pareillement aux Provinciaux de ne confier l'enseignement de la Théologie, qu'à ceux qui sont affectionnés à la doctrine de St. Thomas. (12)

Dans la même Congrégation on porta une autre décret, dont voici la teneur. » 1. Que les nôtres regardent St. Thomas, » comme le Docteur propre de la Compagnie, & qu'ils soient

(8) Sequantur in quavis facultate securiorem & magis approbatam doctrinam, & eos autores qui eam docent. *Ibid. cap.* 5. *n.* 4. *p* 385.

(9) In Theologiâ legetur .... doctrina scholastica Divi Thomæ. *Ibid. cap.* 14. *n.* 1. *p.* 397.

(10) Et primo loco unanimi omnium consensu statuit (Congregatio) Doctrinam S. Thomæ in Theologiâ scholasticâ tanquam solidiorem, securiorem, magis approbatam & consentaneam nostris Constitutionibus, sequendam esse à Professoribus nostris. *Cong.* 5. *decr.* 41. *vol.* 1. *p.* 532.

(11) Sequantur nostri doctores in Theologiâ scholasticâ doctrinam S. Thomæ; neque deinceps ad Cathedras Theologicas promoveantur, nisi qui S. Thomæ benè affecti fuerint; qui verò ejusdem autoris parùm studiosi, vel etiam ab eo alieni sunt, à docendi munere repellantur. De Conceptione autem B. Mariæ ac de Solemnitate votorum, sequantur sententiam, quæ magis hoc tempore communis, magisque recepta apud Theologos est. *Ibid. p.* 533.

(12) *Rat. stud. Reg. Prov. n.* 9. §. 2. *vol.* 2. *p.* 171.

» tenus de suivre ses sentimens dans les matières de Théologie » scholastique, parceque les Constitutions nous le recommandent, & que le Souverain Pontife Clément VIII a témoigné » qu'il le souhaitoit ; & encore parceque les Constitutions nous » avertissant, qu'il falloit dans la Compagnie faire choix d'un » Auteur, à la doctrine duquel on s'attachât, jusqu'à présent » il n'en est pas dont l'enseignement soit plus solide & plus sûr ; » ensorte que ce n'est pas sans raison que tout le monde s'accorde à donner à St. Thomas le titre de Prince des Théologiens.

» 2. Il ne faut pas croire néanmoins qu'on soit tellement obligé de s'attacher à St. Thomas, qu'il ne soit permis en aucun » point de s'écarter de ses sentimens ; d'autant plus que ceux » même qui font une profession particulière d'être Thomistes, » s'en écartent quelque fois, & qu'il n'est pas raisonnable que » les nôtres soient plus étroitement assujettis aux sentimens de » St. Thomas, que les Thomistes eux-mêmes. » Le décret 41 que je viens de citer marque en particulier deux points, où l'on abandonnera St. Thomas ; sçavoir l'Immaculée Conception de Marie, au cas qu'il ait tenu pour le sentiment qu'on lui attribue, & la dispense des vœux solemnels. Le décret ordonne que sur ces deux articles les Jésuites suivent la doctrine la plus commune, & la plus reçue parmi les Théologiens.

» 3. Dans les questions purement philosophiques, ou dans » celles qui concernent l'Ecriture Sainte & le droit Canonique, » on pourra aussi suivre d'autres Auteurs, qui auront traité ces » matières plus à fond, &, comme l'on dit, *ex professo*.

» 4. Au reste, dans la crainte que de ce qui vient d'être dit, » quelqu'un ne prenne peut-être occasion d'abandonner facilement la doctrine de St. Thomas, il paroit nécessaire de prescrire que personne ne soit choisi pour professer la Théologie, » à moins qu'il n'ait un attachement sincère pour les sentimens » de ce St. Docteur, & qu'on éloigne de cet emploi ceux qui » seroient dans des dispositions contraires : d'autant qu'il est » certain que quiconque aura un penchant marqué pour St. » Thomas, ne quittera qu'avec beaucoup de peine & très-rare-

» ment ſon ſentiment, pour en embraſſer un autre. (13)

Les deux premiers articles de ce décret ſont inſérés mot pour mot dans le *Ratio ſtudiorum.* De plus on y preſcrit à ceux qui repaſſent la Théologie en leur particulier, d'obſerver avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, ce qui a été réglé dans la Compagnie, touchant l'attachement à la doctrine de St. Thomas. (14) On y fait une loi, même aux Profeſſeurs de Philoſophie, de parler en toutes les rencontres du St. Docteur en des termes honorables, d'embraſſer de tout leur cœur ſon opinion, toutes les fois qu'ils ſeront dans le cas de le faire, & quand ſon ſentiment ne leur plaira pas, de ne l'abandonner qu'avec peine & d'une manière reſpectueuſe. (15)

Il ſe préſente ici pluſieurs queſtions à faire à nos adverſaires, ſur leſquelles il n'eſt pas aiſé de prévoir quelle ſera leur réponſe. Je demande en premier lieu, s'il eſt un ſeul Corps Religieux, faiſant profeſſion d'enſeigner, je n'excepte pas même les Dominicains, une ſeule Univerſité Catholique, dont les conſtitutions, les réglemens ou les ſtatuts preſcrivent en termes plus formels, plus énergiques, l'attachement à la doctrine de St. Tho-

(13) 1. Noſtri omnino S. Thomam ut proprium Doctorem habeant, eumque in Theologiâ ſcholaſticâ ſequi teneantur, tum quia conſtitutiones eum nobis commendant, & ſummus Pontifex Clemens VIII id ſe cupere ſignificavit; tum quia cùm unius ſcriptoris doctrinam in Societate eligendam Conſtitutiones moneant, nullius hoc tempore doctrina poteſt occurrere, quæ ſit eâ ſolidior aut ſecurior; ut non immeritò S. Thomas Theologorum princeps ab omnibus habeatur.

2. Non ſic tamen S. Thomæ aſtricti eſſe debere intelligantur, ut nullâ prorſùs in re ab eo recedere liceat, cùm illi ipſi qui ſe Thomiſtas maximè profitentur, aliquando ab eo recedant; nec arctiùs noſtros S. Thomæ alligari par ſit, quàm Thomiſtas ipſos.

3. In queſtionibus merè philoſophicis, aut etiam in iis quæ ad Scripturas & Canones pertinent, licebit ſequi etiam alios, qui eas facultates magis ex profeſſo tractaverint.

4. Cæterum ne fortè ex iis quæ dicta ſunt, ſumat aliquis occaſionem S. Thomæ doctrinam facilè deſerendi, præſcribendum videtur, ut nullus ad docendam Theologiam aſſumatur, qui non ſit verè S. Thomæ doctrinæ ſtudioſus; qui verò ab eo ſunt alieni, omnino removeantur. Nam qui ex animo S. Thomæ fuerint addicti, certum erit eos ab eo non receſſuros, niſi gravatè admodum & rariſſimè. *Ibid. decr.* 56. *vol.* 1. *p.* 560

(14) Servatis quàm diligentiſſimè iis, quæ de doctrinâ S. Thomæ ſequendâ à Societate conſtituta ſunt. *Rat. ſtud. vol.* 2. *pag.* 219. *n.* 5.

(15) Contra verò de S. Thoma nunquam non loquatur honorificè, libentibus illum animis, quoties oporteat, ſequendo, aut reverenter & gravatè, ſiquando minùs placeat, deſerendo. *Ratio ſtud. Reg. Prof. Phil. vol.* 2. *p.* 193.

mas, que ne font les Constitutions, & les Congrégations générales des Jésuites.

Je demande en second lieu, si la Société marquant d'une manière si spéciale sa prédilection pour la doctrine de St. Thomas, on peut l'accuser d'avoir fait choix d'un enseignement pernicieux & dangereux en tout genre, sans donner ces qualifications odieuses à la doctrine de St. Thomas. Qu'on ne dise point que dans le fait, rien n'est plus éloigné des sentimens du Docteur Angélique, que l'enseignement commun des Jésuites; cela est très-faux; mais ce n'est point de quoi il est question pour le moment. Il s'agit de sçavoir s'il est vrai que le Fondateur des Jésuites dans ses Constitutions, que la Société dans ses Congrégations générales, & dans son instruction pour les études, instruction qui, suivant M. de la Chalotais, *est la règle que suivent, & que suivront les Jésuites tant que leur Société subsistera*, ordonnent de s'attacher à la doctrine de St. Thomas, comme étant la plus solide & la plus sûre. Si le fait est certain, & s'il n'est point en effet de Docteur plus exact & plus solide que St. Thomas, voilà la Société parfaitement justifiée sur le choix qu'elle a fait de sa doctrine.

Je demande en troisième lieu, pourquoi, si l'on excepte le Compte rendu de M. de Monclar, les textes que je viens de citer ne se lisent dans aucun des écrits faits contre les Jésuites. Seroient-ils échappés à l'œil, dans cette lecture attentive qu'on dit avoir fait des deux volumes de l'Institut? Ne les auroit-on pas jugé décisifs pour la justification ou la condamnation de la Société? N'est-ce point plutôt, parcequ'on les a trouvés trop concluans en sa faveur, qu'on a pris le parti de les supprimer?

En quatrième lieu, je demande en particulier à M. de Monclar, par quelle raison, après avoir dit à l'honneur des Dominicains, qu'*ils suivent la doctrine de S. Thomas, parcequ'ils ne croyent pas trouver de meilleur guide*, il ne rend pas la même justice aux Jésuites, tandis que leur Société en Corps déclare qu'elle adopte St. Thomas *comme son Docteur propre*; & cela parceque jusqu'au moment où elle portoit son décret, il n'avoit paru aucun Théologien *dont la doctrine fût plus sure & plus solide*. Il en

C. R. p. 72.

ne dira pas qu'il n'a pas lû ce décret : il le cite dans sa douzième note ; mais c'est pour faire une mauvaise chicane sur ces mots *hoc tempore* ; *St. Thomas*, dit-il, *étoit encore en apparence le Docteur du tems* ; *Suarez n'avoit point écrit.* Voilà comme on parle, quand on se laisse aller au désir de tout critiquer ; on veut trouver du mal par-tout, & on fait si bien qu'on en trouve. Car enfin, dire que depuis près de quatre siécles, qui avoient produit tant de Théologiens scholastiques, aucun n'approche de St. Thomas pour la solidité & la sûreté de la doctrine ; & que par cette raison on s'attache à lui préférablement à tout autre : est-ce dire rien qui fasse soupçonner que St. Thomas soit *encore en apparence le Docteur du tems?* M. de Monclar a-t-il vû quelque part que la Société ait quitté St. Thomas pour Suarez, sous prétexte que la doctrine de ce dernier fût plus solide & plus sûre ? qu'il en produise le décret. Mais les Jésuites font un grand cas de Suarez : sans doute ; sont-ils les seuls à l'estimer ? M. de Monclar lui-même lui accorde le titre de *grand homme*. D'ailleurs où a t-il pris que la doctrine de Suarez fut opposée à celle de St. Thomas ? lui qui le suit pas à pas, qui n'avance presque pas une assertion, qu'il n'appuye de son autorité, & qui a fait peut-être les meilleurs Commentaires que l'on ait sur la somme du St. Docteur.

note 12. C. R. p. 234.

note 34. p. 272.

Pourquoi dit-il, que *les Jésuites n'ont pour aucun Docteur cette préférence de confiance & de vénération*, que les Dominicains ont pour St. Thomas ? La préférence de confiance & de vénération pour le Docteur Angélique, peut-elle être exprimée plus fortement que dans les passages qu'on vient de lire, & qui n'ont certainement pas échappé aux recherches de M. de Monclar ?

C. R. p. 71.

Pourquoi renvoye-t-il à l'histoire de la Congrégation *de auxiliis*, composée par le P. Serry Dominicain, ennemi déclaré des Jésuites, lié avec le parti Janséniste qui prit soin de l'impression & du débit de son livre, lié sur tout avec le P. Quesnel auquel il en soumit la revision, & qu'on sçait y avoir fait beaucoup d'additions & de corrections ; pourquoi, dis-je, renvoye-t-il à un pareil ouvrage, pour y apprendre *quelle a été dans la Société l'époque des opinions nouvelles qu'elle a embrassées, & les sui-*

V. les Lettres du P. Daniel au P. Serry.

note 12 p. 234

tes de ce projet formé presqu'en naissant, d'abandonner la doctrine de St. Thomas? Nous renvoyons de notre côté à l'histoire de cette fameuse Congrégation, composée par un Jésuite sous le nom de Théodore Eleuthere en réponse à celle du P. Serry, & l'on y verra que ce que ce Dominicain a avancé à ce sujet, est une pure calomnie. Par quelle équité M. de Monclar ne cite-t-il contre les Jésuites que des sources, où les Herétiques, & les écrivains d'une probité suspecte sont seuls en possession de puiser?

note 6 p. 214. Enfin sur quel fondement dit-il que *les Dominicains s'obstinoient à défendre la doctrine de St. Thomas, contre les sistêmes nou-* C. R. p. 73. *veaux du célébre Molina*; que la Société a montré une *passion uniforme & constante de faire prévaloir ces dogmes Jésuitiques* (le sistême de Molina) *à la doctrine de St. Augustin & de St. Thomas?* Puisque M. de Monclar se pique de Théologie, il devroit sçavoir que Molina & ceux des Jésuites qui adoptent le fond de son sistême, (car très-peu le suivent en tout;) le prouvent principalement par l'autorité de St. Augustin & de St. Thomas, & qu'ils le prouvent de manière à mettre leurs adversaires dans de très-grands embarras, que la prémotion physique, telle que l'a enseigné Bannès, & telle que les Dominicains la soutenoient dans la Congrégation *de auxiliis*, n'est rien moins que clairement exprimée dans les écrits de St. Augustin & de St. Thomas; que bien d'autres Théologiens que les Jésuites, prétendent qu'elle n'y est pas, défient de l'y montrer, répondent nettement & précisément à tout ce qu'on leur objecte, tandis que les défenseurs de la prédetermination ne disent en faveur de leur sistême rien d'intelligible. Il devroit sçavoir que les partisans de la grace efficace par elle-même au sens de Calvin, sont ceux qui crient le plus haut contre le sistême de Molina, & qui se montrent les plus zélés pour le sistême de la prémotion physique; qu'ils rejettent le premier, parcequ'il est incompatible avec leurs erreurs qu'il sappe par le fondement; qu'ils se couvrent du second, comme d'un manteau, pour paroître Catholiques, sans l'être & que les Prédéterminans ne peuvent mettre leur foi en sûreté, ni sauver la liberté, qu'en niant des conséquences, qui paroif-

ſent à d'autres qu'aux Jéſuites, liées étroitement avec ce qu'ils enſeignent touchant le ſouverain domaine de Dieu ſur les actions libres de la créature, & touchant la nature de la grace efficace. Il devroit ſçavoir enfin que le Pape a permis également de ſoutenir les deux ſyſtêmes, qu'il n'a pas déclaré que l'un fût plus ou moins conforme que l'autre à la doctrine de St. Auguſtin & de St. Thomas, & que comme les Jéſuites doivent s'abſtenir de traiter les Thomiſtes de Calviniſtes & de Janſéniſtes, auſſi les Thomiſtes n'ont nul droit d'accuſer les Jéſuites de ſemi-Pélagianiſme.

Au reſte, que fait le ſyſtême de Molina à la morale des Jéſuites? Il y a ſi peu de rapport, que dans toute la Collection des Aſſertions, il ne s'en trouve pas une ſeule qui regarde la grace, ni qui tienne de près ou de loin à ce ſyſtême. Mais je m'écarte de mon ſujet; je reviens donc à l'Inſtitut, & à ce qu'il preſcrit en particulier à l'égard du dogme.

IV I. Ce que l'Inſtitut preſcrit par rapport au dogme.

On ne doit pas s'attendre à trouver dans les Conſtitutions des Jéſuites, non plus que dans celles d'aucun Ordre Religieux, une loi qui ordonne formellement à tous les membres de faire profeſſion de la Foi Catholique, d'être fermement attachés à tous ſes dogmes, & de ne jamais s'en écarter. Une pareille loi ſeroit ſuperflue à l'égard de perſonnes, qui embraſſant par état ce qu'il y a de plus parfait dans les conſeils évangéliques, n'ont pas beſoin qu'on leur faſſe une règle particulière de ce qui eſt d'une obligation indiſpenſable pour tous les Fidèles.

Mais les Jéſuites étant deſtinés par leur vocation à combattre les Herétiques, à travailler à la converſion des Infidèles, à affermir les fidèles dans la Foi, & à les prémunir contre les erreurs, il étoit néceſſaire en premier lieu, que dans l'admiſſion des ſujets, on s'aſſurât d'une façon plus ſpéciale de la Catholicité des ſentimens des Poſtulans; en ſecond lieu, qu'on marquât aux Profeſſeurs & aux étudians en Théologie les règles qu'ils doivent ſuivre & les écueils qu'ils doivent éviter, pour ne donner aucune atteinte à la pureté du dogme. Voyons ce que les Conſtitutions, & ſur tout le *Ratio ſtudiorum* preſcrivent ſur ces deux points.

Q 2

Il est marqué dans l'examen général qui doit être proposé à tous ceux qui se présentent pour être reçûs dans la Compagnie de Jesus, qu'entre plusieurs choses sur lesquelles il faut les interroger pour de justes raisons, la premiere est s'ils se sont retirés du sein de la sainte Eglise Romaine, en renonçant à la Foi ou en tombant dans des erreurs contre la Foi ; ensorte qu'ils ayent été condamnés pour avoir soutenu quelque proposition hérétique, ou déclarés suspects d'hérésie par sentence publique ; ou s'ils ont été notés d'infamie par une excommunication, à titre de schismatiques, pour avoir méprisé l'autorité & la direction de notre Mere la Sainte Eglise. (16)

La déclaration sur cet endroit ajoute que, si quelqu'un étoit soupçonné d'être dans quelque sentiment erronné en matiere appartenante à la Foi Catholique, il est hors de doute qu'on ne doit point le recevoir, tandis que le soupçon dure. (17) Elle donne de plus cet avis sage aux Supérieurs chargés de cet examen, que, quoique les cas énoncés soient du nombre des empêchemens qui ferment l'entrée de la Société, & qui irritent la profession, il faut néanmoins se donner de garde de les proposer au Postulant comme des empêchemens, jusqu'à ce qu'on ait tiré de lui la verité ; parceque si celui qui auroit un grand désir d'entrer dans la Société, venoit à sçavoir que la situation où il se trouve est un obstacle à sa reception, ce pourroit être pour lui un sujet de cacher la vérité.

Les Constitutions s'expriment dans les mêmes termes à l'endroit où elles traitent des empêchemens à la reception. (18) Il y est dit en outre que, quand même le Postulant n'auroit pas été condamné par sentence publique, si néanmoins l'erreur avoit été publique, & qu'il fût violemment suspecté, de sorte qu'il seroit

(16) Ex iis casibus, de quibus honestas ob causas omnes interrogari oportet, primus est recessisse à gremio Sanctæ Ecclesiæ, fidem abnegando, vel in errores contra ipsam sic incurrendo, ut damnatus ob aliquam propositionem hæreticam quis fuerit, vel ut suspectus hæresis per sententiam publicam declaratus, vel si infamis ob excommunicationem tanquam schismaticus, spretâ autoritate ac providentiâ Sanctæ Matris Ecclesiæ, extiterit. *Exam. gen. C. 2. n. 1. Vol. 1. p. 342.*

(17) Qui suspectus esset de opinione aliquâ erroneâ, in re ad Catholicam Fidem pertinente, constat, quamdiu suspicio manet, eum non esse admittendum. *Declar B. Ibid.*

(18) *Const. p. 1. c. 3. n. 3. vol. 1. p. 361.*

à craindre qu'on ne l'appellât en jugement, il ne faut point le recevoir. (19) Je remarque que les Constitutions ne disent pas à la vérité positivement, si le Postulant a abandonné son opinion erronnée, dans le tems où il demande à être reçû; mais elles le supposent, puisqu'elles parlent de son erreur, comme d'une chose déja passée. D'ailleurs il n'est pas vraisemblable que le désir de se faire Jésuite vienne à un homme, qui actuellement a de mauvais sentimens en matiere de Foi; & dans l'usage il n'est jamais arrivé, à moins de surprise, qu'on ait reçû dans la Compagnie quelqu'un qui eût été hérétique, quelque protestation qu'il fît d'être Catholique dans le moment qu'il postuloit. A l'égard du schisme, les Constitutions déclarent que, si quelqu'un étoit né en pays schismatique, en sorte que le schisme fût le péché général de sa patrie, & non le sien particulier, ce ne seroit pas une raison de le compter parmi ceux qui sont exclus de la Compagnie; & que la même chose doit s'entendre de ceux qui seroient nés dans un pays hérétique. (20) Ce texte confirme la remarque que je viens de faire.

Saint Ignace porte encore plus loin les précautions. Il veut qu'on demande au Postulant, si quelqu'un de ses ancêtres n'a point été noté pour quelque erreur contre la Religion Chrétienne, ou déclaré hérétique par Sentence. (21) Enfin parmi les conditions réquises pour être admis, il exige une doctrine saine dans ceux qui auroient fait leurs études, & dans les autres de l'aptitude à l'acquerir. (22) Ces précautions nécessaires en tout tems, l'étoient principalement au tems où St. Ignace écrivoit ses Constitutions, & dans les commencemens de sa Compagnie; l'hérésie

(19) Quamvis per publicam sententiam quis condemnatus non fuerit, si tamen error ejus publicus extitisset, ac vehementer suspectus esset, & quòd in judicio conveniri posset timeretur, admitti non debet. Verùm hoc judicium præposito Generali relinquetur. *Decl. A. Ibid. p.* 382.

(20) Quod ad schisma attinet, qui in terris schismaticorum nasceretur, ita ut schisma generale peccatum esset patriæ, & non solùm particulare ipsius, non esset hic tamen ob causam inter eos numerandus, qui à Societate excluduntur: & tantumdem dictum sit de iis, qui in terris hæreticorum nascerentur. *Decl. B. ibid.*

(21) An aliquis ex ejus progenitoribus notatus fuerit, vel declaratus ob aliquem errorem contra nostram Christianam Religionem. *Exam. gen. cap. 3. n. 2. vol. 1. p.* 344.

(22) Quod ad intellectum attinet, doctrinâ sanâ, vel aptitudine ad eam addiscendam. *Const. p. 1. c. 2. n. 6. vol. 1. p.* 360.

infectant alors presque toutes les contrées de l'Europe, & les sujets qui se présentoient, étant pour la plûpart déja formés, & ayant fait leurs études dans d'autres Collèges que ceux de la Société. Elles sont indispensables dans un Ordre consacré au service du prochain, & qui ne peut y travailler avec succès, qu'autant que les sujets qu'il employe, jouissent d'une réputation audessus de tout reproche, & sont, suivant l'expression de l'Ecriture, *des hommes de bon témoignage.*

Il est difficile de concevoir comment M. de Monclar a pû réussir à donner un tour odieux aux passages qu'on vient de lire, & comment il les a fait servir à prouver que, *quelque délicatesse que la Société affecte sur le choix des sujets, elle en reçoit de fort suspects.* (C. R. p. 83.) On conçoit encore moins comment, vû les idées affreuses qu'il donne partout de la Société & de son Institut, il a pû dire « qu'il (Ibid. p. 85.) » n'est pas trop convenable que, dans un Ordre jaloux de sa » gloire, exposé aux yeux de tous, & dispensé de toute péni- » tence, parce qu'il est consacré à l'instruction du prochain, on » admette des infâmes, des pécheurs énormes, des cœurs càpa- » bles de méditer & d'ordonner un assassinat; & que des hommes » de cette trempe soient associés à la mission de la Société, pour » semer la parole divine dans le champ du Seigneur. «

Il est d'une fausseté notoire que la Société donne entrée chez elle à de pareils sujets. Mais je veux que cela soit: je soutiens que M. de Monclar ne peut sans inconséquence lui en faire un reproche. Est-il plus convenable en effet, qu'une Société dont l'Institut, (Plaid. p. 161.) suivant M. de Monclar, est directement opposé à l'esprit de la Religion Chrétienne, dont les loix constitutives sont la source d'une morale corrompue, (Ibid. p. 8.) qui depuis deux siècles afflige l'Eglise, scandalise & effraye l'Univers; (C. R. p. 54.) qu'une Société qui met le poignard dans la main de ses Novices pour éprouver leur obeissance & les former aux assassinats, (Plaid p. 146. 147.) qui est occupée sans cesse à répandre la superstition & à corrompre la morale par des maximes dont la Religion Payenne & Mahométane rougiroit, qui ne prêche d'autre Religion que celle qui est le tombeau de la veritable, le scandale de la Foi & la honte des mœurs; est-il, dis-je, plus convenable qu'un tel Ordre n'admette que

des sujets d'élite, des sujets vertueux & irréprochables? n'est-il pas naturel au contraire qu'il ne reçoive dans son sein que des scélérats; puisqu'aussi bien les scélérats sont les seuls propres à l'exécution de ses desseins? Veut-on que, par un excès de scélératesse, la Société fasse exprès choix d'ames pieuses, timorées, éloignées du vice, pour les dresser elles-même aux crimes & à l'impiété?

A l'égard des Professeurs, il est recommandé à celui qui explique l'Ecriture Sainte, d'interpréter d'une manière également pieuse docte & grave les Lettres divines, selon leur sens naturel, & litteral, propre à confirmer la Foi & à nourrir les bonnes mœurs. Le but principal qu'il doit se proposer, est de défendre la version approuvée par l'Eglise; ce doit être aussi le but du Professeur de langue Hébraïque. Lorsque les Canons des Pontifes ou des Conciles, généraux surtout, déclarent que tel sens est le sens litteral d'un passage, il doit se conformer à cette définition, & ne point reconnoître dans le même passage d'autres sens littéraux, à moins qu'il n'y soit engagé par des raisons très-plausibles. Si les Peres ou les Conciles se servent expresément d'un texte, pour appuyer quelque dogme de la Foi, qu'il enseigne que le sens, soit litteral, soit mystique, dans lequel ils l'employent, est certainement le vrai sens de ce texte. Qu'il marche avec respect sur les traces des Saints Peres; & s'ils s'accordent entre eux sur quelque sens littéral ou allégorique, principalement lorsqu'ils parlent en termes exprès, & qu'ils traitent de dessein formé de l'Ecriture ou du dogme, qu'il ne s'écarte point de leur interprétation. S'ils ne s'accordent pas, qu'il choisisse parmi leurs différentes explications, celle vers laquelle il lui paroit que l'Eglise incline depuis plus long-tems, d'un consentement plus universel. Bien plus, s'il est quelque dogme de la Foi, que le plus grand nombre des Peres & des Théologiens s'efforcent de prouver par les Ecritures, qu'il se garde bien de nier qu'on puisse le prouver par cette voye. Que dans les différentes versions, Chaldaïque, Syriaque, de Théodotion, d'Aquila, de Symmaque, il profite de tout ce qu'il rencontrera de favorable à la Vulgate latine, & aux mystères de la Foi; surtout si ces interprétations favorables se lisent dans la

Version des Septante, dont il doit toujours parler avec honneur. Dès qu'il s'agira de défendre la Vulgate & les dogmes Catholiques, qu'il fouille jusques dans les écrits des Rabbins, & qu'il fasse usage de tout ce qu'il y trouvera d'utile à son but ; mais en se servant du témoignage des Rabbins, qu'il n'aille pas pour cela leur concilier aucune autorité, de peur que quelques-uns de ses auditeurs ne conçoivent de l'estime pour eux, principalement si ce sont de ces Rabbins qui ont écrit depuis la naissance de Jesus-Christ. (23)

Ces règles sont si décisives en faveur de l'attachement inviolable du Corps de la Société à la doctrine Catholique ; elles sont si claires, si expresses, que nos adversaires ne voyant aucun moyen de les détourner à un mauvais sens, ni de les faire quadrer avec leurs accusations, les ont ensevelies dans le plus profond silence ; il n'en paroit pas le moindre vestige, la moindre indication dans aucun de leurs écrits. Ces règles si sages, & dont il eût été à souhaiter que quelques particuliers ne se fussent jamais écartés, sont tirées de l'Instruction pour les études, de ce Livre

(23) 1. Intelligat suas partes esse, divinas literas juxta germanum litteralemque sensum, qui rectam in Deum fidem, bonorumque morum instituta confirmet, piè, doctè, graviter explicare.

2. Inter cætera ad quæ ejus intentio feratur, illud præcipuum sit, ut versionem ab Ecclesiâ approbatam defendat.

5. Aliarum versionum, sive latinarum recentiorum, sive Chaldaicæ, Syriacæ, Theodotionis, Aquilæ, Symmachi . . . nec ea prætereat, quæ latinæ editioni Vulgatæ, fideique nostræ mysteriis valdè faveant, præsertim si fuerint apud 70 Interpretes, de quibus honorificè semper loquendum est.

6. Si quem litteralem cujuspiam loci sensum, esse significant Pontificum seu Conciliorum, præsertim generalium, Canones, eum omninò litteralem esse defendat; nec alios præterea litterales addat, nisi eximiis adductus conjecturis. Si quem etiam ad aliquod Fidei dogma confirmandum ex instituto proferunt, eum quoque sensum, aut litteralem aut mysticum, certum tamen esse doceat.

7. Sanctorum Patrum vestigiis reverenter insistat. Inter quos, si de uno aliquo sensu litterali vel allegorico conveniat, præsertim dum disertis verbis loquuntur, & ex proposito de scripturis aut de dogmatibus disputant, ab eo non recedat. Si non conveniat, ex variis expositionibus eam præferat, in quam à multis jam annis Ecclesia magno consensu videtur propensior.

8. Quin etiam si quod est fidei dogma, quod ferè jam plurimi Patres aut Theologi è Scripturis probare contendunt, id ipse probari inde posse non neget.

9. Si quid sit in Hebræorum Rabbinis, quod vel pro latinâ editione Vulgatâ, vel pro Catholicis dogmatibus possit afferri, id ita afferat, ut illis propterea non conciliet autoritatem, ne ad eos aliqui afficiantur; præsertim si fuerint ex iis qui post Christi Domini tempora scripserunt. *Rat. stud. tol. 2. p. 183.*

Livre que les Jésuites suivent & suiveront, tant que leur Société subsistera, comme le témoigne M. de la Chalotais. Ainsi les Jésuites sont & seront toujours soumis aux définitions des Souverains Pontifes & des Conciles; ils reçoivent & recevront toujours la Version des Saintes Ecritures que l'Eglise leur met entre les mains, aussi bien qu'en celles de tous les fidèles, & l'interprétation qu'elle leur en donne; ils marchent & marcheront toujours sur les traces des Saints Peres; ils ne négligent point & ne négligeront jamais aucun des moyens, que la docilité pour les premiers Pasteurs, le travail assidu, l'étude des langues, les recherches dans l'antiquité Ecclésiastique, leur fourniront de prouver, d'affermir, de maintenir les dogmes de la Foi, contre des explications que l'Eglise n'avoue point, ou qu'elle rejette comme hérétiques, suspectes, téméraires.

Au reste, ces Règles ne sont pas tellement propres du Professeur d'Ecriture Sainte, qu'elles ne regardent aussi les Professeurs de Théologie Scholastique, dans toutes les occasions où ils se servent de l'Ecriture, des définitions des Papes & des Conciles, des passages des Peres, soit pour prouver le dogme, soit pour combattre l'hérésie. Car ce sont ces autorités sur-tout qu'il leur est recommandé de faire valoir; quoiqu'on ne leur défende pas d'employer aussi celles des Théologiens, pourvû qu'ils n'accumulent pas les citations à l'excès. (24) Dans les matières qu'ils traitent, on veut qu'ils joignent la solidité & la subtilité avec l'orthodoxie & la piété; que leur premier soin soit de fortifier & de soutenir la Foi, contre les efforts de l'impiété & de l'hérésie; qu'ils s'appliquent aussi à nourrir dans leurs éléves l'amour de la vertu. C'est pourquoi, dans les questions que St. Thomas leur guide & leur Docteur, ne traite point de dessein formé, on leur défend de rien enseigner qui ne s'accorde parfaitement avec les sentimens de l'Eglise & les traditions reçues, ou qui puisse donner la plus légere atteinte aux principes de la solide piété. On leur défend encore de réfuter aucun des argumens reçus & employés com-

(24) In afferendis Doctorum autoritatibus non sit nimius. *Reg. Com. Prof. sup. facult. n. 8. vol. 2. p. 181.*

munément pour prouver les Myſtères de la Foi, quand même ce ne ſeroient que des argumens de convenance, & de donner de nouvelles preuves de leur invention, à moins qu'elles ne ſoient déduites de principes ſolides & conſtans. (25)

L'attention de la Société à écarter de ſon enſeignement tout ce qui pourroit intereſſer le dogme, ne s'arrête point aux Profeſſeurs de Théologie. Pluſieurs queſtions de Philoſophie tiennent de très-près à la Religion, je ne dis pas ſeulement naturelle, mais révélée. Il eſt certains ſyſtèmes, que leurs auteurs donnent pour purement Philoſophiques, & qui par cette raiſon, diſent-ils, ne bleſſent point la Foi, quoiqu'ils ſoient contraires à ce que cette même Foi nous oblige de croire. La Société qui ne connoit point cette dangereuſe diſtinction de vérités, les unes Théologiques, les autres Philoſophiques, qui ſubſiſtent enſemble, quoique les unes affirment ce que les autres nient ; & qui ne penſe pas que Dieu comme auteur de la raiſon, ſoit contraire à lui-même comme auteur de la révélation ; la Société, dis-je, interdit à ſes Philoſophes tout ſyſtême, qui pourroit altérer le moins du monde la pureté du dogme, quelque ingénieux qu'il ſoit d'ailleurs. En même tems donc qu'elle leur défend de s'écarter dans les points de quelque importance, du ſentiment d'Ariſtote, le ſeul auteur qui fût ſuivi univerſellement dans les Ecoles, au tems où elle fit ce réglement, elle met à ſa défenſe deux exceptions très-importantes ; par la premiere elle les autoriſe à abandonner le ſentiment d'Ariſtote, lorſque la plupart des Académies s'accordent à le rejetter. Ce qui, pour le dire en paſſant, met les Profeſſeurs Jéſuites en droit d'embraſſer les nouveaux ſyſtêmes & les nouvelles découvertes, lorſqu'elles ſont parvenues à un certain

(25) Sui muneris eſſe intelligat ſolidam diſputandi ſubtilitatem ita cum orthodoxâ fide ac pietate conjungere, ut huic inprimis illa deſerviat. *Reg. Prof. ſcholaſt. n.* 1. *vol.* 2. *p.* 184.

In docendo corroborandæ primùm fidei alendæque pietatis cura habeatur. Quare in iis quæſtionibus, quas S. Thomas ex profeſſo non tractat, nemo quidquam doceat, quod cum Eccleſiæ ſenſu, receptiſque traditionibus, non benè conveniat, quodque aliquo modo ſolidæ pietatis firmitatem minuat. Quò pertinet, ut nec receptas jam, quamvis congruentes tantùm rationes, quibus fidei res probari ſolent, refellant, nec temerè novas excogitent, niſi ex conſtantibus ſolidiſque principiis. *Ibid. n.* 5.

point de vogue & de célébrité, qui, pour l'ordinaire, est un garant de leur certitude, ou du moins de leur extrême vraisemblance. La seconde exception est que, si dans le Philosophe Grec, & par la même raison, dans tous les autres, il se rencontre quelque opinion contraire à la Foi orthodoxe, ils doivent la rejetter, & combattre de toutes leurs forces les raisons dont on l'appuye. (26) Il leur est encore prescrit de ne lire en leur particulier, & de ne produire en Classe qu'avec beaucoup de choix & de précaution, les Interprètes d'Aristote qui ont écrit contre les dogmes de la Religion Chrétienne, dans la crainte que leurs disciples ne prennent du goût pour ces dangereux écrivains. (27) Les Provinciaux ont ordre de veiller avec exactitude à l'observation de ce dernier réglement. (28)

Tout le détail que je viens d'exposer est compris dans un seul texte des Constitutions, & n'en est que le développement. » En » général, dit St. Ignace, on expliquera les Livres qui, dans » chaque faculté, passeront pour contenir la doctrine la plus » solide & la plus sûre; & l'on ne touchera point à ceux dont » la doctrine ou les auteurs sont suspects. « (29) La raison pour laquelle il ne veut pas qu'on lise les ouvrages même exempts de tout soupçon de mauvaise doctrine, lorsque l'Auteur en est suspect, est que pour l'ordinaire nous nous affectionnons à l'auteur par la lecture de ses écrits; & que l'autorité qu'il acquiert sur notre esprit dans les choses où il pense bien, peut ensuite nous faire illusion, & même nous persuader dans celles où il pense mal. C'est que d'ailleurs il est rare qu'il ne se mêle quelque poi-

(26) *In rebus alicujus momenti ab Aristotele non recedat; nisi quid incidat à doctrinâ, quam Academiæ ubique probant, alienum: multò magis si orthodoxæ Fidei repugnet; adversùs quam si quæ sunt illius, aliâsve Philosophi argumenta, strenuè refellere studeat, juxta Lateranense Concilium.* Rat. stud. Reg. Prof. Phil. vol. 2. p. 193.

(27) Aristotelis interpretes malè de Christianâ Religione meritos, non sine magno delectu aut legat, aut in scholam proferat, caveatque ne erga illos afficiantur discipuli. *Ibid. n. 3.*

(28) Diligenter studeat, ut Præceptores Philosophiæ cum magno delectu eos Aristotelis interpretes legant, qui contra Christiana dogmata impiè scripserunt. *Reg. Prov. vol. 2. p. 82. n. 53.*

(29) Generatim . . . illi prælegentur libri, qui in quavis facultate solidiores ac securioris doctrinæ habebuntur. Nec illi sunt attingendi quorum doctrina vel autores suspecti sint. *Constit. p. 4. c. 14. n. 1. vol. 1. p. 397.*

ſon, dans ce qui ſort d'un cœur infecté du venin d'une mauvaiſe doctrine. (30) St. Ignace parloit de la ſorte d'après le bon ſens & ſa propre expérience. Trompé par le titre, il avoit lû dans les premiers tems de ſa converſion *le Soldat Chrétien* d'Eraſme, croyant cet ouvrage propre à nourrir ſa piété : il éprouva le contraire. C'eſt pourquoi il voulut que les écrits de cet auteur dangereux à plus d'un égard, fuſſent mis dans ſa Compagnie au rang des livres défendus. Les Conſtitutions ſont, ce me ſemble, ſuffiſamment juſtifiées ſur tout ce qui regarde le dogme. Venons à ce qui concerne les opinions.

VII. Par rapport aux opinions l'Inſtitut défend les nouveautés.

La Société s'eſt principalement propoſé trois choſes au ſujet des opinions ; 1° d'éloigner ſes enfans de tout amour pour les nouveautés : 2° d'éviter les opinions relâchées : 3°. d'introduire & de maintenir dans ſon Corps une maniere de penſer ſolide, & tellement uniforme, qu'elle n'exclue pas cependant une honnête liberté dans le choix des ſentimens.

L'amour des nouveautés toujours dangereux dans toutes les matières de quelque importance, l'eſt ſur tout dans les matieres théologiques ; & s'il a ſes dangers pour les particuliers, il en a de beaucoup plus grands pour un Corps qui fait profeſſion d'enſeigner. Je ne m'arrêterai point à prouver ces principes qui ſont inconteſtables, & dont l'expérience de tous les ſiècles a démontré la vérité. C'eſt pourquoi les Conſtitutions recommandent expreſsèment de ne point admettre d'opinions nouvelles. (31) Elles déclarent qu'il eſt néceſſaire de retenir par toutes ſortes de moyens dans de juſtes bornes, la licence à introduire ou à ſuivre les nouveautés, & elles en font un devoir indiſpenſable pour les Supérieurs. (32) Dans les choſes même, où la Foi & la piété ne courent aucun riſque, elles défendent à qui que ce ſoit

(30) Quamvis liber ſuſpicione malæ doctrinæ vacet, cùm tamen ſuſpectus eſt autor, legi eum non convenit ; ſolet enim in causâ eſſe, ut qui legit ad autorem afficiatur ; & autoritas quam apud ipſum habet in iis quæ benè dicit, poſſet poſtmodùm aliquid perſuadere ex iis quæ malè dicit. Rarum eſt etiam aliquid veneni non admiſceri, in iis quæ à pectore veneni pleno egrediuntur. *Declar. ibid.*

(31) Novæ opiniones admittendæ non ſunt. *Conſtit. p. 3. c. 1. decl. O. vol. 1. p.* 375.

(32) Neceſſe eſt ingeniorum licentiam in opinionibus vel introducendis vel ſectandis, omnibus modis certâ lege coercere. *Reg. Prov. vol. 2. p.* 82. *n.* 54.

d'introduire de nouvelles queſtions touchant les choſes de quelque conſéquence, de ſoutenir aucun ſentiment, qui n'aura pas pour lui une autorité reſpectable, ſans avoir conſulté ceux qui préſident aux études, & d'enſeigner rien de contraire aux axiomes des Docteurs, & à ce qui eſt reçu communément dans les Ecoles. Elles ordonnent au contraire a tous de ſuivre les auteurs les plus approuvés, & les ſentimens qui ſeront pour lors le plus en vogue dans les Académies Catholiques. (33) A l'égard même des Profeſſeurs de Philoſophie, il eſt enjoint aux Provinciaux de les priver de leurs chaires, ſans balancer un ſeul moment, s'ils remarquent en eux du penchant pour les nouveautés, & un eſprit trop ennemi d'une certaine contrainte. (34)

Sur quoi l'on remarquera en premier lieu, que la Société porte ſi loin l'horreur des nouveautés, qu'elle les rejette dans les queſtions même qui n'intereſſent ni la Foi ni la piété, lorſqu'elles ſont d'ailleurs de quelque importance. Cette précaution paroitra peut-être exceſſive; elle ne l'eſt point. Tous ces eſprits à ſyſtêmes, qui ne peuvent s'aſſujettir à penſer comme les autres, qui veulent toujours donner du nouveau, vont pour l'ordinaire beaucoup plus loin qu'il ne faut. Il eſt très-rare qu'ils s'arrêtent, lorſqu'ils ſe ſont une fois donné carrière, & qu'ils reſpectent les bornes poſées par le bon ſens & la Religion. Ils commencent par innover ſur des choſes indifferentes; ils portent ce gout d'innovation dans toutes les ſciences auſquelles ils s'appliquent, & le plus ſouvent ils finiſſent par ébranler les principes reçus ſur les objets les plus intéreſſans, même ſur ceux qui appartiennent au dogme. J'en atteſte tous ceux qui ont lu l'hiſtoire des héréſies, & étudié le caractère des héréſiarques. D'ailleurs la plûpart des eſprits ne ſont pas d'une trempe a inventer du bon, du ſolide; cette gloire

(33) In iis etiam in quibus nullum fidei pietatiſque periculum ſubeſt, nemo in rebus alicujus momenti novas introducat quæſtiones, nec opinionem ullam, quæ idonei nullius autoris ſit, iis qui præſunt inconſultis: nec aliquid contra Doctorum axiomata, communemque ſcholarum ſenſum doceat. Sequantur potiùs univerſi probatos maximè Doctores, & quæ, prout temporum uſus tulerit, recepta potiſſimùm fuerint in Catholicis Academiis. *Rat. ſtrſt. vol. 2. p. 181. n. 6.*

(34) Si autem fuerint ad novitates proni, aut ingenii nimis liberi, hi à docendi munere ſine dubio removendi. *Rat. ſtud. vol. 2. p. 171.*

n'appartient qu'à un très-petit nombre de génies supérieurs. Les autres qui veulent sortir des routes battues, s'égarent & ne rencontrent sous leurs pas que des écueils & des précipices : or les règles sont toujours sages, lorsqu'elles sont faites pour le plus grand nombre.

En second lieu, ce n'est point la liberté, mais *la licence des esprits* que la Société ordonne de réprimer. La difficulté est de fixer au juste le point où finit la liberté, & où commence la licence : cela est même impossible, à prendre la chose en général. Mais en ce genre la sagesse veut qu'on soit plus sévère qu'indulgent; & dans la science de la Théologie, il est certain que les limites de la liberté sont très resserrées; la Philosophie même ne laisse point à ceux qui la cultivent autant de liberté qu'on pourroit se l'imaginer; & les abus énormes que la licence y a introduits de tout tems, en sont la preuve. Il y auroit moins d'incrédules, s'il y avoit moins de ces esprits hardis, indociles & amateurs de leurs idées.

En troisième lieu, marcher sur les pas des Auteurs les plus approuvés, s'attacher aux sentimens reçus dans les Académies Catholiques, est le parti le plus sage & le plus sûr : c'est aussi celui que la Société prescrit à ses sujets. Mais comme elle n'ignore pas que les opinions changent avec le tems, que les nuages répandus sur certaines matières s'éclaircissent peu à peu, & que tel sentiment qui avoit paru d'abord le plus vraisemblable, après de nouvelles recherches & de nouvelles découvertes, est rejetté ensuite comme dénué de toute probabilité, elle permet aux siens de profiter des connoissances que le tems fera éclore, & de suivre les opinions qui dans chaque siécle sont le plus en vogue dans les Académies Catholiques.

Je ne crois pas, après ces courtes observations, que les gens sensés trouvent que la Société gêne trop les esprits, qu'elle leur met des entraves, & ne leur laisse prendre aucun essor. Ne vaut-il pas mieux qu'elle abandonne à d'autres la gloire périlleuse de l'invention, & qu'elle n'adopte les nouveaux systêmes, qu'après que le tems les a éprouvés, vérifiés, perfectionnés? par là elle ne s'expose à aucun risque : elle attend pour fixer son

jugement & donner son suffrage à une opinion, qu'elle soit munie du sceau de l'approbation publique : au lieu que si elle favorisoit dans ses enfans, le penchant naturel à tous les hommes pour la nouveauté, à quelle instabilité, à quelles vicissitudes, à quelles révolutions ne seroit-elle pas exposée dans son enseignement ? Quand elle auroit lâché la bride à l'esprit de système, seroit-elle maîtresse de le retenir ? pourroit-elle mettre la foi & la piété à couvert de ses innovations hardies ? la chose est fort douteuse, & il ne seroit pas prudent d'en faire l'essai.

VIII. Il défend le relâchement.

Une des principales raisons qui l'a engagée à interdire les nouveautés, c'est qu'elles conduisent d'ordinaire au relâchement. Dans les matières de morale, l'homme est plus porté à étendre qu'à resserrer les liens de ses devoirs ; & s'il se permet d'inventer ou de suivre des opinions nouvelles, ce ne peut guères être, que pour mettre plus à l'aise ses passions & celles des autres. Or on peut juger de l'aversion de la Société pour tout ce qui porte le caractère de relâchement dans la morale, par les réglemens suivans.

Il fut arrêté dans la onzième Congrégation, qu'on avertiroit sérieusement les Professeurs de Théologie morale, d'apporter les plus grandes précautions dans leur enseignement, & de ne point s'imaginer que, dès qu'un sentiment leur paroit probable, ils sont en droit de le soutenir publiquement, soit de vive voix, soit par écrit ; mais de considérer par dessus toutes choses, comme la cinquième Congrégation les en avertit, si ce sentiment est conforme au sentiment commun des Ecoles ; & s'il n'est point à craindre qu'il cause du scandale, ou qu'il déplaise en quelque lieu. On recommande en même tems aux Supérieurs, lorsqu'ils remarqueront que quelques Professeurs donnent dans les nouveautés, ou qu'ils ne s'astreignent pas aux mesures & aux précautions qu'inspirent la sagesse & la charité Chrétienne, de les priver de leur emploi, & de toute espérance d'y être rétablis, & de leur infliger encore d'autres peines, s'ils le jugent nécessaire pour les contenir dans le devoir. (35)

(35) Primò monendos seriò Professores Theologiæ moralis cautè omninò ut doceant, neque quòd aliquid probabile reputent, illicò sibi licere arbitrentur illud

Dans la douzième Congrégation on porta un autre décret, qui fait connoître de plus en plus le véritable esprit de la Société en matière de doctrine. Il est conçu en ces termes. „ Quoi- „ que les ordonnances des Généraux, les décrets des Congré- „ gations précédentes, & les Constitutions elles-mêmes, qui „ ordonnent de s'attacher en chaque faculté à la doctrine la „ plus sûre & la plus approuvée, ayent opposé d'assez puissan- „ tes barrieres à la nouveauté & au relâchement des opinions, „ sur-tout de celles qui appartiennent à la morale; néanmoins „ dans un objet de cette importance, à la réquisition du Pere „ Général, & du consentement unanime de tous les Jésuites „ présens, la Congrégation persuadée qu'elle ne doit négliger „ aucun moyen, renouvelle, fortifie & confirme les décrets „ qui défendent d'enseigner & de publier par écrit ces opinions „ nouvelles & relâchées : de plus elle recommande au Pere Gé- „ neral, non seulement d'interdire l'enseignement aux trans- „ gresseurs, de les envoyer en une autre maison, & de les sou- „ mettre à d'autres peines proportionnées à la qualité de leur „ faute; mais de punir séverement les Superieurs eux-mêmes, „ s'ils ont montré trop d'indulgence & de foiblesse à réprimer „ cette licence excessive dans les opinions. (36)

Dans

in publicum scripto verbove protrudere; sed ad id attendant maximè quod monet Congregatio quinta, decreto 41, an communi scholarum sensui congruat, ac præterea scandalum vel offensionem aliquam uspiam parere possit. Superiores autem, si quos novitatum amantes, aut parum cautos in docendo compererint à munere docendi submoveant, speque omni illius privent, pœnis etiam aliis, si fortè iis opus esse senserint, coerceant. *Congr. XI. decr. 22. vol. 1. p. 642.*

(36) Quamvis contra novitatem laxitatemque opinionum, præsertim in rebus moralibus, abundè provisum sit & Præpositorum Generalium ordinationibus, & Superiorum Congregationum decretis, & Constitutionibus ipsis, quibus jubemur sequi in quâvis facultate securiorem magisque approbatam doctrinam, in re tamen tanti momenti, postulante pro suo zelo Patre nostro (*De Noyelle*), omniumque conspirantibus votis, nihil prætermittendum rata Congregatio præsens, decretorum, quibus novæ illæ laxioresque opiniones doceri typisque mandari prohibentur, vim totam renovat, roborat & confirmat. Commendat præterea imprimis Patri nostro ut non tantùm transgressores loco & cathedrâ moveat, aliisque gravibus, pro modo culpæ pœnis subjiciat; sed ipsos etiam superiores, si quando in cohibendâ liberiori illâ opinandi licentiâ negligentiores fuerint, severè puniat. *Congr. XII. decr. 28. vol. 1. p. 665.*

Dans la Congrégation quatorzième, le Général Thyrse Gonzalès, que nos adversaires n'accusent pas de relâchement, demanda à la Congrégation, s'il lui plaisoit, en marchant sur les traces des Congrégations précédentes, en particulier de la onzieme & de la douzième, de déclarer combien toute la Société avoit présentement, & avoit toujours eû en horreur la nouveauté en tout genre d'opinions, & principalement le relâchement en matière de morale; la Congrégation témoigna qu'elle avoit pour agréable le saint zèle que le Pere Général faisoit paroître. (37)

Mutio Vitelleschi, reconnu par M. de Monclar pour *ennemi des opinions relâchées*, écrivit en 1617 aux Supérieurs de la Compagnie en ces termes. » Il est à craindre que la trop grande liberté que quelques Particuliers se donnent dans leurs sentimens, sur-tout en ce qui concerne la morale, ne cause le renversement de la Société, & n'apporte de plus un dommage considérable à l'Eglise universelle. C'est pourquoi les Supérieurs employeront toute sorte de diligence pour faire ensorte que ceux qui enseignent ou qui écrivent, ne se servent pas dans le choix des sentimens, de la règle suivante : *on peut défendre cette opinion, elle est probable, elle a pour elle des autorités*; mais qu'ils s'attachent plutôt aux opinions les plus sûres, qui sont appuyées du suffrage des Docteurs les plus graves & les plus accrédités, qui favorisent davantage les bonnes mœurs; en un mot qui sont propres à nourrir, & entretenir la piété, non à la ravager & à la détruire. Et parceque les Supérieurs sont parfaitement instruits de ce qui est ordonné par les Constitutions, les décrets, les règles, sçavoir qu'il faut suivre St. Thomas, ne point promouvoir aux Chaires, ou même en retirer ceux qui témoignent peu d'estime ou d'attachement pour sa doctrine, principalement s'ils ont du goût pour les nouveautés; ce qui ne se doit nullement souf-

C. R. p. 110. note 71.

(37) R. P. Generalis rogavit Congregationem, placeret ne, inhærendo vestigiis Congregationum, præsertim undecimæ & duodecimæ, declarare quantùm Societas universa abhorreat, & semper abhorruerit ab omni opinionum, tam novitate in omnibus, quàm præsertim laxitate in moralibus, gratum habuit Congregatio tam sanctum Patris nostri zelum. *Congr. XIV. decr. 5. vol. 1. p. 670.*

„ frir ; il ne me reste rien autre chose à faire, sinon de leur recommander le plus instamment qu'il m'est possible, de tenir la „ main à l'observation de ces réglemens, qui sont de la der„ niere importance. (38)

Si je n'écrivois que pour des lecteurs équitables, & dégagés de tous préjugés, j'en aurois assez dit pour les convaincre que la Sociéte est bien éloignée de favoriser les opinions molles & relâchées ; que rien n'est plus contraire à son véritable esprit, & qu'elle l'a déclaré en toute occasion. Mais comme il s'en faut beaucoup que tous ceux à qui cet ouvrage est destiné, soient dans ces dispositions ; que d'ailleurs le point que je traite a été de tout tems la source d'une infinité de clameurs contre la Société, & qu'aujourd'hui c'est le fondement principal des Arrêts qui la flêtrissent & la proscrivent ; on ne trouvera pas mauvais que je m'arrête encore quelques momens sur cette matière, & que j'accable de preuves ceux qui refuseroient de se rendre.

St. Ignace traitant dans la dixième partie de ses Constitutions des moyens de conserver son Ordre dans un bon état, & de lui donner de nouveaux accroissemens, propose comme un des principaux, la solidité & l'exactitude de la doctrine, soit dans les prédications, soit dans les leçons publiques. (39) En quoi l'on voit que sa manière de penser ne s'accorde gueres avec celle de nos Adversaires, qui veulent que la doctrine & la mo-

(38) Quartò nonnullorum ex Societate sententiæ, in rebus præsertim ad mores spectantibus, plus nimio liberæ, non modò periculum est ne ipsam evertant, sed ne Ecclesiæ etiam Dei universæ insignia afferant detrimenta. Omni itaque studio perficiant, ut qui docent scribunt ve, minimè hac regula & normâ in delectu sententiarum utantur : *tueri quis potest ; probabilis est ; Autore non caret* ; verùm ad eas sententias accedant, quæ tutiores, quæ graviorum majorisque nominis Doctorum suffragiis sunt frequentatæ, quæ bonis moribus conducunt magis, quæ denique pietatem alere & prodesse queunt, non vastare, non perdere.

Quoniam verò Constitutiones, decreta regulas probè callent de S. Thoma sequendo, de non provehendis ad cathedras, aut etiam removendis, qui ejusmodi doctrinam parvi facere, aut cordi non habere præ se ferunt ; præsertim si novitatum amantes deprehendantur, qui nullâ sunt ratione ferendi ; reliquum mihi præterea nihil est, nisi, ut hæc ipsa serventur, maximi rem momenti, quàm ardentissimè possum urgere, *Epist. P. Mut. Vitell. ad superior. anno* 1617. *n.* 13.

(39) Ac præcipuè doctrina exacta & solida, & modus eam proponendi populo, in Concionibus & lectionibus, &c. *Const. p.* 10. *n.* 3. *vol.* 1. *p.* 446.

rale la meilleure & la plus convenable pour la Société, la plus favorable à son accroissement, doive être pernicieuse & dangereuse en tout genre.

Aquaviva a fait une Instruction pour les Supérieurs, dans laquelle il leur recommande d'arracher entièrement certaines opinions dangereuses & relâchées sur l'article du vice opposé à la pureté. (40) J'ai cité dans la première partie de cette réponse, le décret par lequel ce même Général défend en vertu de la sainte obéissance, sous peine d'excommunication, de privation d'enseignement, de voix active & passive, &c. d'avancer non-seulement comme vrai, ou probable, mais même comme tolérable, que le moindre plaisir impur recherché avec délibération, puisse être exempt de péché mortel, à raison de la légereté de la matière. Il enjoint en même tems à quiconque auroit appris qu'on a manqué à l'observation de ce décret, de le déclarer au Supérieur sous peine de désobéissance. Pag. 261.

Le réglement pour les études veut que, dans les disputes domestiques sur les cas de conscience, après que les disputans auront proposé les divers sentimens, & les raisons sur lesquelles on les appuye, celui qui préside à la dispute, résume ce qui aura été dit, & conclue en faveur de l'opinion la plus sûre & la plus probable. *Colligat ipse doctrinam tutiorem & probabiliorem.* Rég. Prof. Cas. consc. Rég. 9. vol. 2. p. 193.

Dans l'ordonnance du Général Piccolomini touchant les hautes sciences¹, à la suite du Catalogue des propositions qu'il défend d'enseigner dans la Compagnie, on lit ces paroles remarquables. « Nous ne prétendons pas noter d'aucune censure les » propositions susdites, comme nous l'avons souvent déclaré : » mais, pour établir une plus grande uniformité & solidité dans » notre doctrine, & aussi pour rendre nos leçons plus profitables » à ceux qui les reçoivent, nous défendons qu'on les enseigne » dans nos Collèges. Au reste, si on trouve quelqu'une de ces » propositions dans quelques Auteurs, ou dans des ouvrages im» primés par les nôtres, même avec quelque approbation, ce

(40) Dent operam ut pestiferas quasdam & nimis laxas opiniones, penitus evellant. *Aquav. Instr. pro super. Vol. 2 p. 299.*

S 2

» n'eſt pas une raiſon pour perſonne de les ſoutenir : car il eût
» été à ſouhaiter que les Reviſeurs montraſſent plus d'exactitu-
» de & de ſévérité. Si cependant quelques-unes d'entre-elles
» étoient déja reçues communément dans quelque Province, ce
» qui ne peut être que très-rare, le P. Provincial nous en don-
» nera avis au plutôt, afin que nous voyions ce qu'il y aura à
» faire. Il nous avertira auſſi des opinions qui pourroient dé-
» plaire dans le pays où il eſt, s'il en eſt quelques-unes de cette
» nature, qui ne ſoient pas contenues dans ce Catalogue. Et
» que perſonne ne s'imagine que l'enſeignement de toute autre
» doctrine lui ſoit permis, ſous prétexte que ce Catalogue n'en
» fait aucune mention. Car, comme on peut inventer une infi-
» nité d'opinions qui ne s'accommodent point avec notre ma-
» nière de penſer, nous avons crû n'en devoir inſérer qu'un très-
» petit nombre dans cette liſte, & ſeulement celles qui nous ont
» été envoyées ici de diverſes Provinces. (41)

A combien d'objections de nos Adverſaires ce ſeul texte ne répond-il point? On y voit 1°. que l'uniformité preſcrite dans la Société, n'a point pour objet de mauvais ſentimens, puiſque c'eſt pour garder cette uniformité, que Piccolomini défend l'enſeignement des mauvaiſes propoſitions énoncées dans ſon Catalogue. On y voit 2°. que, ſi quelque ſentiment répréhenſible ſe trouve dans des Auteurs Jéſuites, imprimés même avec approbation, ce n'eſt point aux Provinciaux, beaucoup moins au Général qu'il faut s'en prendre, mais uniquement aux Reviſeurs.

(41) Porrò ſupra dictas propoſitiones omnes, prout ſæpe declaravimus, nullâ nos afficimus Cenſurâ; ſed ſolùm prohibemus doceri in noſtris gymnaſiis, ad majorem uniformitatem & ſoliditatem doctrinæ inter nos, & copioſiorem fructum in auditoribus faciendum. Nec cuiquam patrocinari debet, ſi quæ fortè reperiatur apud aliquos autores, vel in libris jam editis à noſtris, etiam cum aliquâ approbatione: nam optandum fuerat ut diligentiores fuiſſent & ſeveriores plerique reviſores: quòd ſi nihilominùs ex iis aliquæ (quod rarum omninò erit) communiter jam receptæ eſſent in aliquâ Provinciâ, admoneat nos maturè P. Provincialis, ut diſpiciamus quid facto opus. Sicut & ſi quæ aliæ opiniones illic offenſam pariant, quæ hoc Elencho non ſunt comprehenſæ. Neque enim exiſtimet ullus, permiſſam ſibi eſſe aliam quamcumque doctrinam, propterea quod Catalogo iſto non contineatur. Cum enim infinitæ poſſint excogitari ſententiæ minùs nobis accommodatæ, paucas ex multis, & miſſas huc duntaxat ex variis Provinciis Elencho iſti cenſuimus inſerendas. *Ordin. R. P. Piccol. vol. 2. p. 237.*

qui, dans l'examen des livres, n'ont pas apporté l'attention & la sévérité dont les règles leur font une loi ; 3°. que la plûpart de ces propositions n'avoient pas autant de cours dans la Société, que le prétend M. de Monclar, puisque le Général doute qu'il y en ait aucune qui soit universellement reçuë en quelque Province ; 4°. que ni le Général, ni la Société n'entendent que, dans aucun pays, on soutienne aucune opinion qui puisse déplaire ; que leur intention au contraire est qu'on s'accommode à la manière de penser reçuë dans les lieux où l'on vit, pourvû qu'elle n'intéresse ni la Foi, ni les bonnes mœurs ; 5°. enfin que le Catalogue de Piccolomini ne doit point être traité d'*illusoire*, sous prétexte qu'il n'est pas complet, puisque ce Général déclare expressément qu'il n'a pas prétendu y comprendre toutes les mauvaises propositions, ni qu'on regardât comme permise toute autre doctrine qui n'y seroit pas comprise.

note 71. vers la fin.

Monclar. Ibid.

Je finis cet article par l'exposition des principales règles des Reviseurs. Le but qu'ils doivent se proposer dans l'examen & la censure des livres, est de conserver dans la Société cette solidité de doctrine opposée au relâchement & à la sévérité outrée, & cette uniformité contraire à l'esprit de nouveauté, selon ce que prescrivent les Constitutions. (42) Il ne suffit pas, pour qu'ils approuvent une opinion, qu'elle ait été avancée par quelque Auteur considérable ; il faut de plus qu'elle ne contienne rien d'opposé aux axiomes reçus par les Docteurs, & au sentiment commun des Ecoles. Et à parler en général, non seulement ils ne doivent rien laisser passer qui ne soit parfaitement conforme à la Foi & à la piété Chrétienne ; mais encore rien de ce qui pourroit avec raison déplaire à ceux du dehors, & qui paroîtroit blesser la réputation de la Compagnie & la circonspection religieuse. (43)

(42) Tum maximè ut doctrinæ soliditas & uniformitas, quam Constitutiones requirunt, in Societate conservetur. *Reg. Revis. n. 1. vol. 2, p. 61.*

(43) Ut approbetur à Revisoribus opinio aliqua non sufficit quòd idonei alicujus autoris sit ; requiritur insuper ut non sit contra Doctorum axiomata, communemque scholarum sensum. Atque in universum loquendo, non solùm admitti nihil debet, quod fidei pietatique Christianæ non prorsus congruat ; sed neque aliud quidquam quod alios meritò possit offendere, vel Societatis existimationem religiosamque circumspectionem dedecere videatur. *Ibid. n. 6. p. 62.*

Ainsi ils prendront garde 1°. que dans les livres des Jésuites il ne s'introduise des opinions nouvelles, & contraires à la doctrine commune; 2°. qu'on n'affoiblisse point les raisons dont les Théologiens se servent communément pour appuyer les dogmes de la Religion Chrétienne; 3°. que dans les matières Théologiques on ne s'écarte point de la doctrine de St. Thomas, conformément à ce que prescrivent les Constitutions & les décrets des Congrégations; 4°. que ces livres ne contiennent rien touchant les droits des Princes, leurs exemptions, leur jurisdiction, leurs privilèges, ni touchant ce qu'on appelle marière d'Etat; & ne traitent en aucune façon de ce qui regarde les affaires & les personnes des diverses Nations & Provinces, ensorte qu'on puisse en prendre avec raison de l'ombrage. (44) Pour se conduire plus sûrement dans leur Censure, il est nécessaire qu'ils ayent les Bulles & les Brefs des Souverains Pontifes touchant la doctrine & les mœurs, les décrets de l'Inquisition, des autres Congrégations, & du Maître du sacré Palais. Il seroit même à propos qu'ils eussent tous les autres décrets en ce genre, portés dans les différens pays par les Inquisiteurs & les Universités. (45) Du reste, qu'ils sçachent que leur fidélité & leur conscience les obligent à se montrer plutôt sévères qu'indulgens dans l'édition des livres; qu'ils ne doivent laisser passer sans une forte censure, rien de ce qui pourroit exposer la réputation de la Compagnie non-seulement à un péril certain, mais même douteux, & que s'ils rencontrent quelque chose de cette nature, leur devoir est d'en avertir sincèrement & fidèlement le Pere Général, (46)

(44) Providebunt itaque 1. ne in libris nostrorum novæ & à communi doctrinâ discrepantes opiniones inducantur. 2. ne communes rationes, quibus Religionis Christianæ dogmata confirmant Theologi, convellantur. 3. ne à D. Thomæ doctrinâ, juxta Constitutiones & Congregationum decreta, in Theologicis discedatur. 4. ne quid contineant, quod vel ad jura Principum, immunitates, jurisdictionem & privilegia, vel materiam statûs, ut vocant, pertineat; vel aliâ quâvis ratione Nationum Provinciarumque res aut personas sic attingat, ut justa sequi possit offensio. *Ibid. n.* 7.

(45) Pro directione necesse est ut Bullas & Brevia ad doctrinam & mores pertinentia, quæ à Summis Pontificibus eduntur, habeant: item decreta quæ à sacrâ Inquisitione, aliisve Congregationibus, & & à Magistro sacri Palatii prodeunt. Immò expediret ut ea quoque habere curarent, quæ alibi ab Inquisitoribus & Universitatibus in hoc genere decernuntur. *Ibid. n.* 12. *p.* 63.

(46) In librorum editione onerandam,

Ces règles ont été faites pour les Reviseurs généraux & d'office qui sont à Rome; mais il est recommandé à ceux qui seront désignés dans les Provinces pour cet emploi, aussi bien qu'à ceux que les Provinciaux nommeront extraordinairement pour l'examen de certains ouvrages en particulier, d'observer exactement ces règles, sur tout la sixième & la septième. (47)

Voilà donc les Constitutions & les Congrégations générales, (pour ne point parler des Généraux, qui auront leur article à part) qui s'accordent à proscrire de l'enseignement public & des livres, les opinions relâchées; qui ordonnent aux Supérieurs locaux dans les termes les plus pressans, de tenir la main à l'exécution des réglemens sur la doctrine; qui leur enjoignent d'éloigner à jamais des Chaires, & de punir par d'autres peines proportionnées les contrevenans; qui menacent de déposition les Supérieurs eux-mêmes, s'ils se comportent négligemment à cet égard; qui chargent la conscience des Reviseurs de tout ce qui sera resté de répréhensible dans les livres qu'ils auront examinés & approuvés; en un mot qui prennent en toutes rencontres, toutes les précautions que la prudence peut suggérer, pour empêcher les Jésuites de rien laisser échapper dans leurs leçons & leurs écrits, qui puisse blesser le moins du monde la Foi & la piété Chrétienne; rien qui ne soit conforme aux principes admis universellement par les Docteurs & au sentiment commun des Ecoles, aucune opinion qui puisse justement déplaire dans les lieux, où on la publiera, fut-il permis de l'enseigner ailleurs.

Peut-on raisonnablement exiger de la Société qu'elle en fit davantage? a-t-elle pû porter plus loin la vigilance, la sévérité, la circonspection? Et ne suis-je pas en droit de faire valoir ici pour sa justification, la maxime avancée par le P. Daniel, & adoptée par le Rédacteur, les Comptes rendus & les Arrêts? *On ne peut mieux connoître l'esprit d'un Corps, sur-tout tel que celui des Jésuites, où le gouvernement est monarchique, que par les Ordonnances de ceux.*

To. 2. Seconde Lettre au P. Ser. 17. p. 389.

Censorum fidem & conscientiam severos ut se potiùs quàm molles exhibeant; neque aliquid etiam dubii ad Societatis famam periculi, sine gravi censurâ abire patiantur, & si quid tale occurrerit, Patri nostro sincerè & fideliter prodant. *Congr. XI. decr.* 22. *vol.* 1. *p.* 642.

(47) *Ibid. n.* 15; *vol.* 2. *p.* 63.

qui le gouvernent, & par les réglemens portés par les assemblées générales, composées des Supérieurs & des Membres les plus considérables. Quand le P. Daniel parloit de la sorte, il sentoit toute la force de cet argument pour fermer la bouche à ceux qui de son tems attaquoient la doctrine de son Corps; & certainement il ne prévoyoit ni ne pouvoit prévoir l'abus énorme qu'on feroit un jour de ses paroles. Que ceux donc qui ont prétendu s'autoriser de son témoignage contre la Société, produisent en faveur du relâchement quelque texte des Constitutions, quelque décret des Congrégations, quelque Ordonnance ou Lettre des Généraux, qui balance cette foule de textes que j'ai produits en faveur de la solidité & de la sainte sévérité de la morale Chrétienne. Je dis qu'ils en produisent: car, comme nous le verrons tout-à-l'heure, ils n'en ont pas cité un seul, qui fasse seulement soupçonner que la Société favorise tant soit peu les opinions relâchées.

Je ne crains pas d'avancer, qu'il n'est aucun Ordre Religieux en état de produire plus de preuves de son zèle pour la saine doctrine, que la Compagnie de Jésus; qu'il n'en est point où les défenses en ce genre soient plus sévères, plus multipliées, plus exactement observées. On dira peut-être que les autres Ordres n'ont point eu besoin de pareils reglemens, parceque les membres y ont toujours concouru à l'enseignement d'une morale exacte, au lieu que dans la Société le remede même prouve le mal. Je répons que l'on change l'état de la question; qu'il ne s'agit point ici d'examiner si les particuliers des autres Ordres ont donné dans de moindres écarts & moins souvent que les particuliers Jésuites. Ce point sera discuté ailleurs, puisqu'on nous y force, & que cette discussion est devenuë pour nous un moyen indispensable de justification; il sera, dis-je, discuté avec toute la réserve & la charité qu'exige une matière si délicate; le public sera mis une bonne fois à portée de juger, si le relâchement de la morale a pris naissance chez les Jésuites, ou si le mal vient d'ailleurs & de plus loin. Mais pour le présent il ne s'agit que de sçavoir si la Société prescrit à ses enfans une bonne ou une mauvaise doctrine. Or, après les preuves qu'on vient de lire,

re, il ne peut plus y avoir de doute là-dessus, & cette question est décidée à son avantage.

Je passe au troisième article, & je dis que la Société recommande l'uniformité aux Jésuites, de maniere qu'elle leur laisse dans le choix des opinions, sur ce qui est obscur & indécis, toute la liberté que la prudence permet d'accorder.

IX. Il laisse une honnête liberté dans le choix des opinions.

Car en premier lieu, elle les autorise à se conformer à l'enseignement reçû dans le Pays où ils sont, lorsque cet enseignement n'a rien qui blesse la Foi ni les mœurs. » S'il est, dit la cinquième „ Congrégation, des opinions que l'on sçaura déplaire aux Catho- „ liques dans quelque Province ou dans quelque Académie, quel „ que soit l'Auteur de ces opinions, que personne ne les y ensei- „ gne & ne les soutienne : car dans les cas où la doctrine de la Foi „ & l'intégrité des mœurs ne courent aucun danger, une charité „ prudente exige que les Nôtres s'accommodent aux sentimens „ de ceux avec qui ils vivent. « (48) Ainsi en vertu de ce Réglement, les Jésuites François doivent s'interdire les opinions ultramontaines que la France a pu abandonner sans aucun danger pour la Foi & pour les mœurs ; ils doivent former leur enseignement sur la doctrine du Clergé de leur Nation, qu'ils ne pourroient contredire sans violer tout à la fois la loi de leur Institut & la loi de leur patrie, & cet hommage dû à l'Eglise d'un Royaume Catholique, il n'est aucun Docteur, non pas même S. Thomas, dont l'autorité puisse en dispenser.

On a objecté ce Décret à M. de la Chalotais ; l'argument étoit pressant. Voici comme il s'en tire. *Ce n'est point une loi*, répond-il, *il ne s'exprime point comme les loix s'expriment ; c'est un avis charitable d'être circonspect, & de ne pas trop contredire.* Si cette réponse est bonne, il n'y a plus aucun règlement dans les Constitutions, ni dans les décrets des Congrégations, qui doive porter le nom de loi ; ce ne seront plus que des *avis* ; car on ne trouvera pas une seule règle, pas un seul décret qui soit conçu en termes plus impé-

2. C. R. p. 126.

(48) Quæ opiniones, cujuscumque auctoris sint, in aliquâ Provinciâ aut Academiâ Catholicos graviter offendere scientur, eas ibi nemo doceat aut defendat. Ubi enim nec fidei doctrina, nec morum integritas in discrimen adducitur, prudens charitas exigit, ut nostri se illis accommodent cum quibus versantur. *Cong. V. decr. 41. n. 4. vol. 1. pag. 553.*

ratifs que ceux-ci ; *Nemo doceat aut defendat ; prudens charitas exigit.* N'est-il pas singulier que, dès qu'un texte paroit appuyer l'extravagant systême d'unité de sentimens, ce texte soit aussitôt transformé par nos adversaires en loi principale, en loi fondamentale ; & qu'au contraire dès qu'un texte détruit ce systême, s'exprimât-il d'une maniere aussi forte & aussi expresse, ce ne soit plus qu'un simple *avis ?* M. de la Chalotais ne refusera pas sans doute à la Congrégation générale le droit de faire des loix, qui lient tous les membres & le Général lui même : il ne niera pas non plus que toutes les loix faites par ces Congrégations, ne portent le nom de décrets. Or le réglement que j'ai rapporté tout-à-l'heure est un décret ; c'est donc une loi ; ou les autres décrets ne sont pareillement que des avis ; ou bien qu'on apporte quelque bonne raison de l'exception que l'on fait à l'égard de ce règlement. Car de dire que ce n'est point une loi, précisément parcequ'il renverse le systême d'unité, ce n'est pas donner une raison, c'est avoüer qu'on n'en a point de bonne à donner.

A la bonne heure, dira-t-on, c'est une loi ; mais elle n'oblige pas même sous peine de péché véniel. Je répons que les loix qui paroissent prescrire l'uniformité entiere & parfaite, n'obligent pas davantage ; ainsi tout est égal de part & d'autre ; & si, de ce que le décret susdit n'oblige pas sous peine de péché, on conclut qu'il n'est pas observé ; je conclurai par la même raison que les règlemens qui ont pour objet l'uniformité, ne le sont pas non plus.

Ibid. Quant à ce que M. de la Chalotais ajoute : *Peut-être est-ce une permission indécente d'avoir au besoin, pour l'interêt de la Société, des croyances locales, comme on le leur a reproché en Chine, aux Indes & ailleurs* : voilà un *peut être* que M. de la Chalotais n'auroit pas hazardé, s'il s'étoit ressouvenu en ce moment qu'il exerçoit la fonction d'homme public, dans *la plus importante affaire qui*, au jugement de M. de Monclar, *ait jamais été agitée dans la Monarchie.* Il n'a pas (Ibid. p. 4.) pas vû que cette permission ne regarde ni la Chine, ni les Indes, puisqu'il y est question d'opinions qui pourroient déplaire à quelques Catholiques. Il n'a pas vu que, permettre de penser comme les Académies Catholiques de certains pays, n'est point autoriser des *croyances locales*, telles que Pascal accuse les Jésuites d'en

avoir introduit à la Chine ; à moins qu'on ne suppose qu'à la Chine & aux Indes, il y eût des Académies Catholiques, dont la croyance locale permît d'allier le Christianisme avec l'Idolâtrie. Il n'a pas fait réflexion combien il est indécent dans un homme public, de donner pour des faits des calomnies avérées, tirées d'écrits tels que les Provinciales & la Morale pratique, qui ont été condamnés au feu par les Magistrats.

En second lieu, dans les matieres sur lesquelles St. Thomas ne s'est pas expliqué d'une maniere assez claire, pour ne laisser aucun doute sur son sentiment, ou dans les questions que St. Thomas n'a pas traitées, & qui partagent les Docteurs Catholiques, la Société accorde à ses Professeurs la permission d'embrasser l'un ou l'autre parti, pourvû qu'en se déclarant, pour un parti, ils ayent pour l'autre tous les égards qu'exigent la modestie & la bienveillance ; & sur-tout qu'ils ménagent la réputation du Professeur, qui auroit enseigné immédiatement auparavant le sentiment contraire. Mais ce qu'elle souhaite principalement, c'est qu'on s'applique à concilier les opinions différentes, lorsque cela se peut faire. (49) Elle ne trouve pas mauvais non plus que les Ecrivains soient de différens sentimens, & qu'ils se refutent mutuellement, pourvû qu'ils parlent avec estime les uns des autres, comme il convient ; & qu'ils ne se fassent pas une espece de gloire d'attaquer de dessein formé quelqu'un de leurs Confreres, & de s'attacher à combattre son sentiment, plutôt qu'à établir le leur. S'ils se croyent donc obligés de s'écarter de l'opinion de quelqu'un, qu'ils le fassent, mais avec modestie, & qu'ils ayent les mêmes attentions pour les Docteurs Catholiques étrangers à la Société. (50)

(49) Si quando vel ambigua fuerit S. Thomæ Doctrina, vel in iis quæstionibus quas S. Thomas forte non attigit, Doctores Catholici inter se non consenserint, licebit nostris quamcumque partem sequi: dummodò in iis ita defendatur una pars, ut alterius etiam partis, ac multò magis prioris Professoris, si contrarium docuerat, existimationi modestè ac benevolè consulatur. Quin etiam si conciliari possint autores, id ne negligatur optandum est. *Ibid. n. 5. Item. Reg. comm. omn. Prof. vol. 2. p. 181. n. 5. Item. Reg. Prof. Scholast. vol. 2. p. 185. n. 4.*

(50) Diligenter quoque animadvertent, ut nostri de se invicem, ut par est, honorificè loquantur ; neque præ se ferant animum ex professo Scriptorem ex nostris ullum, ejusque opiniones aut rationes potiùs impugnandi, quàm suam sententiam stabiliendi. Quòd si aliquando ab alicujus peculiari sententiâ cogantur discedere, id

En troisième lieu, les Etudians qui, à la fin de leur Théologie, soutiendront l'acte public, sont autorisés à embrasser d'autres sentimens que ceux de leurs Maîtres & à les soutenir, pourvû toutefois que ces sentimens n'ayent rien de contraire à la doctrine de St. Thomas, suivant le décret de la cinquième Congrégation. (51)

Quatrièmement enfin, au sujet du Probabilisme, que les adversaires de la Société soutiennent être sa doctrine propre & spécifique, la treizième Congrégation fit le décret qui suit. » Sur » le rapport fait à la Congrégation de la persuasion où étoient » quelques-uns, que la Société avoit fait une espèce de conspi- » ration, pour défendre le sentiment des Docteurs, qui pen- » sent qu'il est permis dans la pratique, de suivre l'opinion moins » probable & favorable à la liberté, en laissant l'opinion plus » probable & favorable à la loi; la Congrégation a crû devoir dé- » clarer que jamais la Société n'a empêché & n'empêche point ceux » à qui le sentiment contraire plairoit davantage de le soutenir. (52)

Résumons maintenant en peu de mots. Il résulte de tout ce qui a été dit dans ce Chapitre que la Société a fait choix de la doctrine la plus exacte, la plus solide, la plus sûre, qu'elle a toujours marqué par cette raison une estime de préférence pour St. Thomas, ordonnant aux siens de le regarder comme leur Docteur propre; qu'elle a pris toutes les mesures possibles pour conserver la Foi & les mœurs dans toute leur pureté & intégrité; qu'à l'égard des opinions, elle défend d'en inventer de nouvelles, & de les suivre, jusqu'à ce qu'elles soient universellement approuvées dans les Académies Catholiques; qu'elle interdit sur-

modestè faciant, similique etiam cautione utantur erga externos Doctores Catholicos. *Reg. Revis. vol. 2. p. 63. n. 9.*

(51) Liberum sit eis in actibus à Magistrorum suorum sententiâ recedere, suasque si libeat, tueri, dummodò nullâ ratione alienæ sint à S. Thomæ Doctrinâ, ex quintæ Congregationis decreto. *Rat. stud. vol. 2. p. 219. n. 10.*

(52) Cùm relatum fuisset ad Congregationem, aliquos in eâ esse persuasione, quòd Societas communibus quasi studiis tuendam sibi sumpsisset eorum Doctorum sententiam, qui censent in agendo licitum esse sequi opinionem minus probabilem faventem libertati, relictâ probabiliore stante pro præcepto; declarandum censuit Congregatio, Societatem nec prohibuisse, nec prohibere quo minus sententiam contrariam tueri possent, quibus ea magis probaretur. *Congr. XIII. Decr. 18. vol. 1, p. 667.*

tout ſous les peines les plus ſévères, toute opinion qui tendroit au relâchement en matière de morale ; que ſur tous ces points elle exige de ſes membres une parfaite uniformité ; qu'à cela près elle leur laiſſe une honnête liberté d'embraſſer dans les queſtions controverſées entre les Catholiques, le ſentiment qu'ils jugeront plus approchant de la vérité, d'être d'avis différens ſoit dans leurs livres, ſoit dans leurs cahiers, ſoit dans les thèſes publiques, pourvû que la modeſtie & la charité n'en ſouffrent pas ; qu'elle ne fait nulle violence aux eſprits, ſi ce n'eſt peut-être à ces eſprits ſuperbes, indociles, amateurs des nouveautés, attachés avec opiniatreté à leur ſentiment, tels qu'il s'en trouve dans tous les Corps, & qu'il eſt de la prudence de contenir dans de juſtes bornes.

Ce réſultat eſt contradictoire au ſyſtême de nos adverſaires. D'où vient donc cette énorme différence ? n'eſt-ce pas ſur les mêmes pièces, je veux dire ſur les deux volumes de l'Inſtitut, que nous avons travaillé ? peuvent-ils m'accuſer d'avoir détourné les textes de leur ſens naturel ? je les en fais juges eux-mêmes : mon expoſition n'eſt-elle pas le plus ſouvent une traduction littérale ? les concluſions que je tire ſont-elles amenées de loin ? ne ſont-elles pas contenues expreſſément dans les paſſages que je cite ? d'où vient donc que partant du même point, nous aboutiſſons à des termes oppoſés ? c'eſt que nous ne ſuivons pas la même route. Je rapporte tous les textes relatifs à la doctrine ; eux au contraire n'en produiſent qu'un petit nombre qu'ils croyent pouvoir adapter plus aiſément à leur ſyſtême. Je les laiſſe à leur ſens propre & littéral ; ils en forcent la ſignification. Je les cite en leur entier ; ils les tronquent ; je les rapproche, je les explique les uns par les autres ; ils les détachent & les préſentent iſolés. On va voir une nouvelle preuve de leur procédé à cet égard dans le Chapitre ſuivant, où j'examinerai les textes de l'Inſtitut allégués par le Rédacteur, ſous le titre, *Unité de ſentimens & de doctrine.*

CHAPITRE VIII.

Examen des textes de l'Institut, cités dans les Assertions en preuve de l'unité de sentimens & de doctrine.

AFIN que ces textes prouvent quelque chose en faveur du systême d'unité, il faut 1° qu'ils puissent s'entendre d'une mauvaise doctrine : car s'ils ne peuvent & ne doivent s'entendre que d'une bonne doctrine, quand même ils prescriroient d'ailleurs la plus parfaite uniformité, on ne pourroit en tirer aucun avantage contre la Société. Il faut 2° que les autres textes qui ont rapport aux mêmes objets & auxquels ceux-ci renvoyent, n'y mettent point de restrictions & de modifications incompatibles avec le systême d'unité. Nous allons les examiner l'un après l'autre sur ces deux règles. Nous les rapporterons en entier, marquant par le caractère italique ce que le Rédacteur en a omis.

PREMIER TEXTE.

» ON demandera au Postulant si dans les scrupules ou difficultés quelconques qu'il éprouve ou pouroit éprouver dans la suite, soit en matière spirituelle, soit en toute autre, il s'abandonnera au jugement & s'en rapportera au sentiment d'autres personnes de la Société, douées de science & de probité. « (1) Ce texte est pris de l'examen général qui doit être proposé

(1) Interrogetur an quibusvis in scrupulis, vel difficultatibus spiritualibus, vel aliis quibuscumque quas patiatur, vel aliquando pati contigerit, se dijudicandum relinquet, & acquiescet aliorum de Societate, qui doctrinâ & probitate sint prædiri, sententiis. *Exam. gen. cap. 3. n. 12 vol. 1. p. 344.*

à ceux qui se présentent pour être admis dans la Compagnie.

Ma première remarque sur ce texte est que le Rédacteur en a omis la déclaration ou explication que voici. » Le choix des „ personnes au jugement desquelles celui qui éprouve ces sortes „ de difficultés doit se soumettre, dépendra du Supérieur, si „ l'inférieur l'agrée, ou de celui-ci, si le Supérieur le trouve „ bon. Et si dans certains cas, & pour de justes raisons, il sem- „ bloit au supérieur que la gloire de Dieu & le plus grand bien „ de celui qui est travaillé de ces sortes d'anxiétés, exigent „ qu'une ou plusieurs personnes de celles qui doivent en porter „ leur jugement, soient prises hors de la Compagnie, il pourra „ le permettre. (2)

L'omission de cette déclaration est importante. Le texte seul présente un réglement qui en plusieurs rencontres, seroit très-gênant pour les particuliers; au lieu que, si on le joint à la déclaration, cette gêne des inférieurs, & ce prétendu despotisme que la Société affecte sur les pensées & les sentimens les plus intimes de ses sujets, disparoissent. Le choix des Juges se fait du consentement mutuel du supérieur & de l'inférieur: celui-ci peut récuser ceux qui ne lui plairoient pas. Ce choix n'est pas même renfermé dans la Société, mais il s'étend aux personnes du dehors. Au reste, si l'on sçavoit quelle confiance les Jésuites ont pour l'ordinaire dans leurs Supérieurs, avec quelle facilité ceux-ci leur permettent de s'adresser dans leurs peines aux personnes de la Compagnie pour qui ils témoignent plus d'ouverture, en un mot avec quels ménagemens, quelle charité, quel secret les choses se passent à cet égard, on ne les plaindroit pas au sujet d'une régle dont eux-mêmes ne se sont jamais plaints, & qui dans la pratique est bien plus douce, plus consolante pour eux, qu'elle n'est assujettissante. Est-il ordinaire aux Jésuites de faire confidence à des séculiers de leurs peines secrettes, d'implorer

(2) Personarum hujusmodi electio, quibus se judicandum relinquere debet is, qui in hujusmodi difficultatibus vertatur, penes superiorem erit, si subdito ea placuerit, vel penes subditum, si superior eam approbaverit. Cui, si in casu aliquo, & propter causam aliquam justam, videretur ad Dei obsequium fore, majusque auxilium illius, qui hujusmodi difficultatibus laborat, ut aliquis vel etiam plures eorum qui judicaturi sunt de eis, extra Societatem assumantur, permitti poterit. *Declar. ibid. p. 345.*

la protection des Magistrats contre un supérieur qui les tyrannise? le cas est bien rare, supposé qu'il soit arrivé. D'où vient cela, sinon que le gouvernement est chez eux infiniment plus doux qu'on ne pense? le recours aux supérieurs majeurs est la ressource des particuliers : la communication avec eux leur est toujours ouverte : pour peu que leur cause soit juste, ils sont favorablement écoutés, & il ne leur vient pas dans la pensée de recourir à d'autres.

La seconde remarque est que ce texte n'a nul rapport à l'unité de sentimens & de doctrine : il n'est pas même aisé de deviner comment on a pû l'y appliquer. Un Jésuite a des troubles qu'il ne peut calmer, des difficultés qu'il ne peut résoudre. Quand pour tranquilliser sa conscience, sa régle ne lui prescriroit pas de s'adresser à ceux de ses freres qui joignent la doctrine à la probité, & qui connoissant la nature de ses peines, pour les avoir éprouvées, ou pour en avoir vûs d'autres dans les mêmes perplexités, sont plus capables que personne de lui donner conseil; il seroit naturel qu'il se portât de lui-même à leur ouvrir son cœur, & qu'il se rendît à leurs avis. Mais est-il dit quelque part que ces personnes résoudront ses doutes de la même maniére; que ce que l'un lui aura conseillé, un autre le lui conseillera aussi? La Société a-t-elle dicté pour chaque genre de peines, de scrupules, de difficultés, la réponse que doit faire celui qui sera consulté? Voilà néanmoins ce qui seroit nécessaire, pour pouvoir conclure avec quelque vraisemblance de ce premier texte, l'unité de sentimens. Je vois encore moins en quoi il favorise l'unité de mauvais sentimens. Car on y suppose la doctrine & la probité comme deux qualités essentielles dans ceux qui seront choisis pour décider ces sortes de doutes. Ils seront donc incapables de donner un mauvais conseil, puisque la doctrine les éclairera sur les différens partis qu'ils ont à prendre, & que la probité les déterminera à en prendre un bon.

Ma troisiéme remarque est que la sagesse a dicté ce réglement, qu'elle y a apporté tous les tempéramens propres à en rendre la pratique utile & consolante; que dans toutes les Communautés Religieuses la Règle & le bon sens prescrivent d'en user ainsi,

&

& qu'il ne peut arriver que de grands maux partout où on en uſera autrement. Ce ſeroit bien pis encore, ſi à raiſon du peu d'union qui regneroit dans une maiſon, & du peu de confiance que mériteroient les ſupérieurs & les membres qui la compoſent, des particuliers étoient autoriſés à chercher ailleurs du ſecours & de la conſolation dans leurs peines. Grace au Ciel, les Jéſuites n'en ont jamais été réduits là.

SECOND TEXTE.

„ *Ayons tous les mêmes ſentimens, & autant qu'il ſe pourra faire, „ exprimons-les tous de la même façon, ſuivant le conſeil de l'Apôtre: „ c'eſt pourquoi* que l'on n'admette point des doctrines différentes, „ ni de bouche dans les prédications ou les leçons publiques, ni „ par écrit dans les livres qui ne pourront être mis au jour, ſans „ l'approbation & le conſentement du Général, qui chargera de „ les examiner trois perſonnes au moins, d'une doctrine ſaine & „ d'un jugement éclairé dans la matière dont il s'agit. De plus on „ doit éviter, autant qu'il eſt poſſible, la diverſité des jugemens „ dans les affaires, laquelle pour l'ordinaire eſt la mere de la „ diſcorde & l'ennemie de l'union des cœurs. Il faut au contraire „ cultiver avec le plus grand ſoin l'union & la conformité mu- „ tuelle, & ne rien permettre qui y ſoit contraire; *afin qu'unis „ enſemble par le lien de la charité fraternelle, ils puiſſent mieux & „ plus efficacement ſe conſacrer au ſervice de Dieu & au ſecours du „ prochain.* (3)

Ce texte eſt pris des Conſtitutions proprement dites. La première obſervation qui ſe préſente eſt que le Rédacteur en a retran-

(3) *Idem ſapiamus, idem, quoad ejus fieri poterit, dicamus omnes, juxta Apoſtolum.* Doctrinæ *igitur* differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris, qui quidem edi non poterunt in lucem ſine approbatione atque conſenſu Præpoſiti generalis, qui eorum examinationem ſaltem tribus committat, ſanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis. Immò & judiciorum de rebus agendis diverſitas, quæ mater eſſe ſolet diſcordiæ, & inimica unionis voluntatum, quantùm fieri poteſt, evitari debet. Unio verò & conformitas mutua diligentiſſimè curanda eſt, nec quæ ei adverſantur permittenda; *quò juncti invicem fraternæ charitatis vinculo, meliùs & efficaciùs poſſint ſe divino obſequio & auxilio proximorum impendere.* Conſtit. p. 3. c. 1. n. 18. vol. 1. p. 372.

ché le commencement & la fin. Par où commence ce texte ? par un principe de l'Apôtre S. Paul ; principe d'où S. Ignace déduit les réglemens qu'il prescrit ici à ses enfans, comme le fait voir la particule *igitur*, pareillement supprimée dans les Assertions. Par où finit-il ? par expliquer la fin & l'intention que se propose le fondateur dans ces réglemens ; intention sainte, qui n'est autre que la gloire de Dieu & le salut du Prochain. C'est-à-dire, que le Rédacteur s'est contenté de rapporter les moyens dont se sert la loi, & qu'il en a supprimé le principe & le but. Retranchement par conséquent essentiel pour deux raisons : la première, parceque pour bien juger de la qualité des moyens, il est nécessaire de connoître à quelle fin on les employe, & de quel principe on les dérive : la seconde, parceque le principe & la fin de la règle dont il s'agit, étant évidemment bons & louables, c'est une nécessité que les moyens le soient aussi, pourvû qu'ils soient proportionnés à la fin, comme ils le sont en effet. Cette seule observation suffit pour montrer l'abus que le Rédacteur a fait de ce texte. Mais il faut considerer la chose plus à fond.

Le lien principal de tout Corps, soit Politique, soit Religieux, est l'union des esprits & des volontés : c'est par elle qu'il subsiste, se maintient & s'accroît. Le Législateur habile n'oublie rien de ce qui est propre à la cimenter & à la rendre inaltérable ; il écarte avec soin tout ce qui peut la troubler. Plus cette union est intime, solide, universelle, & plus elle est excellente, lorsqu'elle tend au bien ; plus au contraire elle est pernicieuse & détestable, lorsqu'elle tend au mal. C'est donc par sa fin qu'on doit juger de sa nature. Or la fin que S. Ignace se propose dans l'union qu'il recommande, est non seulement bonne, mais parfaite, puisque c'est le service de Dieu & le secours spirituel du prochain.

Je raisonne de la même manière à l'égard des moyens. S'ils sont propres à la fin à laquelle on les destine, & que cette fin soit bonne, il est certain qu'ils sont bons. Or la conformité dans la doctrine & dans les jugemens est un des meilleurs moyens de conserver l'union entre les membres d'un Corps tel que celui des Jésuites : cette union elle-même est nécessaire pour rendre plus de gloire à Dieu, plus de secours au prochain. Ainsi la fin directe de la con-

formité dans la doctrine & dans les jugemens est l'union : la fin directe de cette union est la gloire de Dieu, le salut des ames : par conséquent dans les vues de S. Ignace, la doctrine & les jugemens dont il prescrit l'uniformité se rapportent en derniere analyse à Dieu & à l'avantage du prochain : donc ils participent à la bonté & à l'excellence de la fin.

Maintenant si l'on considere le rapport qu'ont ces moyens avec le principe dont ils découlent, on aura une nouvelle preuve de leur bonté. Quand S. Paul recommandoit aux Fidèles d'avoir les mêmes sentimens ; quand Jesus-Christ prioit pour ses Disciples, afin qu'ils fussent une même chose entre eux, comme lui-même n'étoit qu'un avec son Pere ; quand S. Luc dit des premiers Chrétiens, qu'ils n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, ce seroit un blasphème d'entendre ces paroles d'une union criminelle. Or c'est de ces paroles de l'Apôtre ; *Ayons tous les mêmes sentimens*, que S. Ignace conclut : *qu'il n'y ait donc point parmi nous de doctrines differentes : qu'on évite, autant qu'il se peut, la diversité des avis dans les affaires.* La doctrine & les jugemens dont il s'agit dans ce passage, n'ont donc point ni ne peuvent avoir le crime & l'erreur pour objet.

Après cela je ne crains pas de dire que S. Ignace souhaitoit que cette union des esprits & des cœurs fût entière & parfaite dans sa Compagnie, qu'elle égalât celle des Bienheureux dans le Ciel. Ces expressions ; *Autant qu'il semble possible, autant qu'il se pourra faire*, ne sont point des exceptions ni des limitations par lesquelles il ait voulu restraindre cette union. Tout ce qu'il a voulu marquer par-là, c'est qu'il n'espéroit pas que la foiblesse humaine pût atteindre ici-bas au point sublime de perfection qu'il avoit en vue ; c'est que dans une Société composée de tant de nations & de caractères différens, il regardoit comme très-difficile, pour ne pas dire moralement impossible, que son réglement ne souffrit quelque atteinte. S'il a donc exigé l'union & la conformité, ce n'est que pour l'essentiel & le principal, par exemple dans la doctrine, en ce qui intéresse la Foi & la solide piété ; dans les jugemens, en ce qui regarde les affaires les plus importantes. Pour tout le reste, c'est-à-dire, pour les opinions indifférentes & les événemens ordinaires de la vie, où l'on peut sans grande conséquence être partagé de sen-

timens, il s'est contenté de souhaiter qu'en cela même l'union fût aussi parfaite qu'il est possible, & d'y exhorter ses enfans.

S'il faut encore une démonstration nouvelle, je la tire des textes auxquels l'Institut renvoye pour l'explication & la parfaite intelligence de celui-ci. Dans un livre bien fait, sur-tout dans un Corps de législation où il y a unité de dessein, toutes les loix se servent mutuellement de commentaire ; & de la comparaison des différens endroits qui se rapportent à un même objet, il résulte une lumière générale qui réfléchit sur chaque endroit en particulier. Or voici les textes indiqués par l'Institut, comme rélatifs à celui qui nous occupe.

Pour la doctrine, il renvoye aux deux suivans. „ Que tous suivent „ dans chaque Faculté la doctrine la plus sûre & la plus approuvée, „ & les auteurs qui l'enseignent. (4) En général on expliquera „ dans les Classes les livres qui dans chaque Faculté passeront pour „ contenir une doctrine plus solide & plus sûre. “ (5) Ainsi ces paroles, *qu'on n'admette point des doctrines différentes*, selon l'explication que l'Institut lui-même en donne, doivent s'entendre de cette manière : *Que dans chaque Faculté, on s'attache à la doctrine la plus solide, la plus sûre, la plus approuvée.*

Pour faire connoître la nature des affaires, sur lesquelles on doit éviter la diversité des avis, les Constitutions renvoyent au texte qui suit. „ Après qu'on aura déclaré publiquement celui qui est „ élû pour Général, il ne sera plus libre à personne de changer son „ suffrage, ni l'élection faite, d'en procurer une autre. Qu'on ait „ à observer tout ce qui vient d'être dit, si l'on ne veut passer pour „ schismatique & pour auteur de la ruine de la Compagnie, encourir „ la peine d'excommunication par le seul fait, & s'exposer à d'au- „ tres censures considérables laissées au choix de la Compagnie, „ à qui l'union & la conformité en toute manière convient pour „ la gloire de Dieu „ (6) Par cet exemple il est aisé de juger quelles

(4) Sequantur in quâvis facultate securiorem & magis approbatam doctrinam, & eos autores qui eam docent. *Constit. p. 4. c. 5. n. 4. vol. 1. p. 335.*

(5) Generatim . . . illi prælegantur libri, qui in quâvis facultate solidioris ac securioris doctrinæ habebuntur. *Ibid. c. 14. n. 1. vol. 1. p. 397.*

(6) Post promulgationem, nulli integrum erit suffragium suum mutare, nec peractâ electione, aliam tentare. Et observet quæ dicta sunt, qui schismaticus ac ruinæ

font les affaires où l'uniformité des avis eſt recommandée.

Pour ce qui regarde l'union, on renvoye aux deux textes qui ſuivent. „ Le principal lien de l'union qui doit regner entre les „ deux parties de la Société, c'eſt-à-dire, entre le chef & les mem- „ bres, & entre les particuliers, eſt l'amour de Dieu & de notre „ Seigneur Jeſus-Chriſt ; moyennant ſa divine & ſouveraine bonté, „ s'il y a du concert & de l'union entre le ſupérieur & les inférieurs, „ il y en aura auſſi entre les particuliers ; & ce ſera l'effet de ce „ même amour, qui prenant ſa ſource dans Dieu, s'étendra à tous „ ceux qui ſont notre prochain, & ſpécialement à ceux qui com- „ poſent avec nous le Corps de la Compagnie. Ainſi la charité, „ & en général toute probité, toute vertu par laquelle on marche „ ſelon l'eſprit, contribuera à cette union réciproque ; auſſi „ bien que ce qui en eſt une ſuite, je veux dire le mépris de toutes „ les choſes temporelles, ſur leſquelles l'amour propre, le plus „ dangereux ennemi de cette union & du bien univerſel, a coutume „ de nous induire en erreur. A cet effet contribuera auſſi beaucoup „ l'uniformité dans les choſes intérieures, comme ſont la doctrine, „ les jugemens, les volontés, autant qu'il ſe pourra faire, & dans „ les extérieures, telles que le vêtement, les cérémonies, la Meſſe, „ & le reſte, autant que le permettra la différence des perſonnes, „ des lieux & des autres circonſtances. (7) Ce qui ſert, dit le „ ſecond texte, à unir les membres de cette Compagnie entre „ eux & avec leur Chef, ſervira auſſi beaucoup à la conſerver dans

Societatis autor haberi nolit, & in pœnam excommunicationis latæ ſententiæ incidere, aliaſque graves cenſuras ſubire, pro arbitrio Societatis, cui unio & conformitas omnimoda ad Dei gloriam convenit. *Conſtit. p. 8. c. 6. n. 8. vol. 1. p. 431.*

(7) Præcipuum utriuſque partis vinculum, ad membrorum inter ſe & cum capite ſuo unionem, amor eſt Dei ac Domini noſtri Jeſu Chriſti ; cum cujus divinâ ac ſummâ bonitate, ſi ſuperior & inferiores valdè uniti fuerint, perfacilè inter ſeipſos unientur ; idque per eumdem illum amorem fiet, qui à Deo deſcendens, ad omnes proximos, ac peculiari ratione ad Corpus Societatis pertinget. Charitas itaque, & ut in univerſum dicatur, omnis probitas ac virtus, quâ juxta ſpiritum procedatur, ad unionem ex utrâque parte juvabit ; & (quod inde ſequitur) omnis rerum temporalium contemptus, in quibus ſui ipſius amor, graviſſimus hujus unionis ac boni univerſalis hoſtis, errare ſolet. Mutùm etiam conferet conſenſio, tum in interioribus, ut eſt doctrina, judicia ac voluntates, quoad ejus fieri poterit ; tum etiam in exterioribus, ut eſt veſtitus, cæremoniæ, Miſſæ, & reliqua, quantùm perſonarum & locorum & cæterorum varietas permittet. *Ibid. Cap. 1. n. 8. vol. 1. p. 424.*

„ un bon état. Tel est sur-tout le lien des volontés, c'est-à dire, „ la charité & l'amour réciproque, que des communications fré- „ quentes, des confidences mutuelles, une même doctrine, &, „ autant qu'il se pourra faire, l'uniformité en toutes choses entre- „ tiendront. “ (8)

Qu'on lise & qu'on relise tant qu'on voudra tous ces textes, je défie qu'on y trouve le moindre vestige de mauvais sentimens, de mauvaise doctrine, de morale relâchée; au contraire tout y respire la vertu, l'amour de Dieu & du prochain; tout y tend au bien & au plus grand bien. L'union des esprits & des volontés, & les moyens propres à la produire, ont pour principe & pour fin cette charité qui descend de Dieu, & qui remonte à Dieu; il n'y a pas une ligne dans l'Institut qui ne se rapporte-là.

N'est-ce pas encore une chose remarquable, que par-tout où le Fondateur des Jésuites parle d'uniformité en quelque chose que ce soit, il ajoute toujours, *autant que cela se pourra faire, autant que les circonstances des tems, des lieux, des personnes le permettront.* Pourquoi cela? je l'ai déja dit: c'est qu'il connoissoit l'impossibilité morale de ce concert parfait de vues, de sentimens, même pour le bien, que la calomnie prétend réaliser aujourd'hui, en lui donnant le mal pour objet: c'est qu'il sentoit que la gloire de Dieu & le salut des ames exigeoient qu'on se fit tout à tous, & qu'on se pliât à des opinions, à des coutumes différentes, pourvû que la Foi & la piété n'en souffrissent pas.

Qu'est-ce donc en effet que l'esprit de Corps chez les Jésuites? à consulter l'Institut, c'est précisèment le contraire de ce qu'en ont dit nos adversaires. Ils ne voyent que du crime, où l'Institut ne parle que de vertu; que des monstres en matière de dogme & de morale, où l'Institut ne présente que la doctrine la plus solide & la plus sûre; qu'un complot détestable, où l'Institut n'annonce qu'une union qui a la charité pour base, qui ne tend qu'à la gloire de Dieu,

(8) Quod juvat ad unionem membrorum hujus Societatis inter se & cum suo Capite, multùm etiam ad conservationem boni illius statûs juvabit: cujusmodi est imprimis voluntatum vinculum, quod charitas est & mutuus amor, quem crebra communicatio, & rerum mutua notitia, eadem doctrina, & in omnibus, quantùm fieri potest, uniformitas nutriet. *Constit. p. 10. n. 9. vol. 1. p. 447.*

& qui compte tout le reste pour rien. Plût à Dieu qu'il ne regnât dans tous les Corps d'autre esprit que celui-là.

TROISIÉME TEXTE.

„ Il ne faut point admettre d'opinions nouvelles ; & si quelqu'un „ avoit un sentiment qui s'éloignât de celui que l'Eglise & ses „ Docteurs tiennent communément, il doit soumettre sa façon de „ penser à ce qui sera défini par la Société, *comme il a été déclaré* „ *dans l'Examen.* Dans les opinions même sur lesquelles il y a va- „ riété ou contrariété de sentimens parmi les Docteurs Catholi- „ ques, il faut avoir soin que la conformité regne dans la So- „ ciété. (9)

Quiconque lit ce texte attentivement & sans prévention, voit d'abord qu'il n'y est question que d'opinions ; que S. Ignace interdit aux siens toute nouveauté en ce genre ; que pour expliquer davantage sa pensée, il distingue deux sortes d'opinions ; les unes sur lesquelles l'Eglise & la plupart des Docteurs Catholiques ont un même sentiment ; les autres sur lesquelles les avis sont tellement partagés & la balance tellement égale, qu'il n'est pas aisé d'appercevoir de quel côté l'Eglise & les Docteurs Catholiques panchent davantage ; qu'à l'égard de la première sorte d'opinions, S. Ignace veut que chaque particulier soumette son jugement à ce qui aura été reglé dans la Société, c'est-à-dire, qu'il embrasse avec elle la doctrine la plus approuvée, la plus solide, la plus sûre, la plus universellement reçue dans les Ecoles Catholiques ; qu'au regard des opinions de la seconde sorte, sur lesquelles la Société n'a pris aucun parti, il souhaite qu'il y ait de la conformité entre les sentimens des particuliers, sans néanmoins exiger d'eux sur ce point la même soumission que sur le premier. Telle est, dis-je, l'exposition naturelle de ce passage, comparé avec ceux que nous avons

(9) Novæ opiniones admittendæ non sunt, & si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt, suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subjicere, *ut in examine declaratum est.* In opinionibus etiam, in quibus Catholici Doctores variant inter se vel contrarii sunt, ut conformitas etiam in Societate sit, curandum est. *Constit. p. 3. vol. 1. p. 375. Decl. litt. O.*

rapporté plus haut ; & dans cette exposition je ne vois rien qui favorise le système d'unité reproché aux Jésuites.

Mais ce n'est pas ainsi que leurs adversaires l'entendent : écoutons M. de Monclar qui est entré sur ce texte dans un plus grand
C. R. p 260. note 27. détail que les autres. „ Ce n'est point de l'Eglise, dit-il, c'est de „ la Société que le Jésuite reçoit la loi pour régler sa croyance. " Ne diroit-on pas que la Société propose à ses enfans un Symbole de Foi différent de celui de l'Eglise, & qu'elle les oblige d'y souscrire ? „ Toute opinion théologique, poursuit-il, de quelque „ nature qu'elle soit, ressortit en dernier ressort au tribunal suprême de la Société ; & cette police importante aura deux „ effets principaux : 1. dans les opinions qui partagent les Docteurs, & que l'Eglise n'a point décidées, le Jésuite sera obligé „ de renoncer à la liberté que lui laisse l'Eglise, & d'embrasser „ l'opinion que lui indiquera la Société ; 2. lorsque l'Eglise „ prenant un parti, aura adopté l'opinion la plus commune „ parmi les Docteurs, le Jésuite pourra être autorisé par la Société à embrasser le sentiment contraire. „ Et un peu plus bas :
Ibid. pag. 261. „ si le jugement souverain de la Société, dit-il, est en faveur „ de l'Eglise, n'est-il pas inconcevable que l'obligation de se „ soumettre naisse de la déférence pour la Société, plutôt que „ du respect pour l'Eglise ? si l'oracle prononce contre l'Eglise, „ cet homme ne peut plus revenir à la soumission pour elle ; il „ s'est engagé à penser comme la Société décidera qu'on doit „ penser sur cette matière. "

Voyez C. R. p. 14. 71. Plaid. p. 89. 90. 91. Pour réponse à ces raisonnemens que M. de Monclar a jugés si forts, qu'il les a répétés en quatre ou cinq endroits, je dis 1° qu'il est faux que la Société prétende, que c'est d'elle & non de l'Eglise, que le Jésuite doit recevoir la loi pour régler sa croyance. La Société n'ignore pas sans doute, que telle opinion est la plus généralement reçue dans l'Eglise & par les Docteurs Catholiques : elle s'est fait une loi d'enseigner les opinions de cette nature, je l'ai démontré dans le Chapitre précédent. Cette loi ne peut être mise en exécution, qu'autant que chacun de ses membres sera dans la même disposition qu'elle. Elle veut s'assurer de cette disposition de leur part, & c'est l'objet du réglement en question :

queſtion : voilà tout le droit qu'elle s'arroge : voilà comme elle s'érige un tribunal indépendant de l'Egliſe.

Je dis 2°. qu'il eſt faux que, l'Egliſe ayant adopté l'opinion la plus commune parmi les Docteurs, aucun Jéſuite puiſſe être autoriſé par la Société, à embraſſer le ſentiment contraire ; & on défie M. de Monclar de produire un ſeul texte, qui laiſſe entrevoir rien de ſemblable. On le prie en même tems de produire quelqu'un de ces oracles, prononcés par la Société contre l'Egliſe. Ne tient-il donc, pour noircir & condamner tout un Corps Religieux, ſur un point de la plus grande importance, qu'à raiſonner à perte de vue, & à batir des ſyſtêmes odieux, ſur des paſſages qu'on interprète à contre-ſens ? Et les Jéſuites ſeront-ils coupables, parceque ceux qui les accuſent, poſſedent l'art d'embrouiller les choſes les plus claires, d'envenimer les plus innocentes ? Eſt-ce faire tort à M. de Monclar, de dire qu'il n'a point ce talent, & qu'il l'a emprunté de gens qui s'y exercent depuis plus d'un ſiécle ?

Revenons au texte de l'Inſtitut, & rapportons en d'autres qui en donnent l'explication. L'Examen général ordonne qu'on interroge le Poſtulant, s'il a eu ou s'il a des penſées & des opinions différentes de celles que tiennent plus communément l'Egliſe & les Docteurs approuvés par elle ; & au cas que ces opinions entrent dans ſon eſprit, s'il eſt prêt à ſoûmettre ſon jugement, & à penſer comme il aura été réglé dans la Société, que l'on doit penſer ſur ces ſortes de choſes. (10) Dans les informations qu'on doit faire ſur chacun de ceux qui ſont en paſſe d'être élus Généraux, il eſt marqué qu'on s'informera nommément, s'il a eu quelquefois de mauvais ſentimens ſur la Foi, même avant ſon entrée dans la Compagnie ; s'il a été beaucoup attaché à des opinions différentes de la doctrine commu-

(10) Interrogetur an habuerit vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes, quæ communiùs ab Eccleſiâ & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur ; & ſi quando hujuſmodi opiniones animum ſubierint, num paratus ſit ad judicium ſubmittendum, ſentiendumque, ut fuerit conſtitutum in Societate de hujuſmodi rebus ſentire oportere. *Exam. gen. c. 3. n. 11. vol. 1. p. 344.*

ne & approuvée dans l'Eglise ; & si dans ces occasions, il a été disposé à soumettre son jugement, ou non. (11)

Tout consiste donc à sçavoir quel est sur ces opinions plus communément approuvées dans l'Eglise, le parti que prend la Société, & que son Fondateur veut qu'elle prenne. Or nous avons vû que St. Ignace ordonne aux siens de suivre en chaque faculté la doctrine la plus sûre & la plus approuvée, & les auteurs qui l'enseignent. Nous avons vû qu'il prescrit aux Professeurs d'expliquer en chaque faculté, les livres qui auront la réputation de contenir la doctrine la plus solide & la plus sûre. Nous avons vû que conséquemment la Société s'est attachée spécialement à St. Thomas, & que les Décrets des Congrégations, les Ordonnances des Généraux, les Règles des Professeurs & des Reviseurs, tiennent le même langage. Cette clef explique & fixe le sens des textes qui ne sont pas formels sur la nature de la doctrine ; & elle ne permet pas de voir dans ceux qu'on vient de lire, autre chose que de sages précautions prises par la Société, pour s'assûrer que ses Membres pensent comme elle, & sont disposés à se conformer à l'enseignement que l'Eglise paroit approuver davantage.

Dans la cinquième Congrégation on porta deux Décrets relatifs à la matière présente, & qui sont conçus en ces termes. Le premier. „ On a proposé quelques endroits des Constitutions, „ sçavoir le Paragraphe 11. du Chapitre 3. de l'Examen, avec „ le Paragraphe 18. des Déclarations sur le Chapitre premier de „ la troisième partie des Constitutions, qui ont pour objet l'obligation imposée aux Nôtres, de soumettre leur jugement, & „ de penser comme il aura été réglé dans la Société, qu'on doit „ penser sur les opinions différentes de celles que tiennent plus „ communément l'Eglise & les Docteurs approuvés par icelle. „ Car il s'est trouvé des personnes graves & sçavantes, qui, sur „ une fausse interprétation des endroits susdits, ont accusé à tort

(11) Nominatim petatur an aliquando de fide malè senserit, licet ante ingressum; & an opiniones habuerit aliquas valdè fixas, differentes à communi Doctrinâ, & approbatâ in Ecclesiâ; & an paratus fuerit in hujusmodi judicium suum submittere nec-ne. *Congr. 1. Decr. 6. n. 6. vol. 1. p. 456.*

„ la Compagnie de s'arroger l'autorité & le pouvoir de définir „ les dogmes de la Foi, & d'obliger ses enfans à soumettre leur „ jugement à une telle définition. (12)

Le second: „ les Peres députés pour expliquer les doutes sur „ les Constitutions, & les articles substantiels de l'Institut, ont „ fait rapport à la Congrégation de leur sentiment sur quelques „ points dont la Congrégation les avoit spécialement chargés ... „ 2. que l'endroit de l'Examen Chap. 3. § 11. dont il a été „ fait mention ci-dessus, Décret 14 (dans l'Imprimé 6), où „ on lit ces paroles, *s'il est disposé à soumettre son jugement, & à* „ *penser, comme il aura été règlé dans la Société, qu'on doit penser* „ *sur ces sortes de matieres*, doit être entendu des matières où „ l'opinion a lieu, comme il est évident par le mot *opinion*, & „ par celui de *plus communément*, dans l'original Espagnol *commu-* „ *mente*, c'est-à-dire, pour l'ordinaire. La déclaration § 18. „ chap. 1. partie 3. parle dans le même sens. Les Constitutions veu- „ lent donc trois choses. La première, que les Nôtres n'intro- „ duisent point d'opinions nouvelles. La seconde, que s'il leur „ arrive quelquefois de s'écarter de l'opinion commune, ils se „ conforment à ce que la Société aura règlé à cet égard. La „ troisième, que dans les questions controversées, où ni l'un ni „ l'autre sentiment n'est à proprement parler le sentiment com- „ mun, ils se réduisent à l'uniformité, afin que de cette ma- „ niere nous pensions & nous disions tous la même chose, sui- „ vant le conseil de l'Apôtre. „ (13) Les paroles de ce décret, à

(12) Proposita fuerunt quædam Constitutionum loca, nempe § 11. cap. 3 Examinis, adjunctâ declaratione § 18. cap. 1. part. 3. litt. O. de obligandis nostris ad suum judicium submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de opinionibus ab iis differentibus, quæ communiùs ab Ecclesiâ & Doctoribus ab eâ approbatis tenentur, sentire oportere. Nam non defuerunt viri graves & eruditi, qui ex falsâ prædicti loci intelligentiâ, & interpretatione, Societatem calumniati sint, eam sibi magisterium & potestatem definiendi dogmata fidei, & obligandi suos ad submittendum suum judicium tali definitioni arrogare. *Cong. V. decr. 6. vol. 1. p.* 545.

(13) Patres deputati pro declarandis dubitationibus Constitutionum, & substantialibus Instituti, retulerunt Congregationi suam sententiam, circa quædam specialiter ipsis commissa à Congregatione. . . .

2. Locum examinis cap. 3. § 11. de quo supra decreto 14. ubi habetur: *num paratus sit ad judicium suum submittendum sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere*: intelligendum esse de iis rebus, in quibus locum habet

commencer depuis ces mots *les Constitutions veulent*, sont le cinquième texte cité dans le Recueil.

On voit par ces deux décrets, que des hommes graves & habiles reprochoient à la Société, qu'elle s'attribuoit le droit de définir les dogmes de la Foi, & de soumettre les siens à ses définitions; que la Société se lave de cette imputation, en montrant par les paroles mêmes des textes allégués, qu'il n'est question que des choses où l'opinion a lieu; qu'en ces matières elle se croit en droit d'interdire à ses enfans toute nouveauté, de ne pas souffrir qu'ils s'écartent des opinions les plus communes parmi les Docteurs Catholiques, & de leur recommander l'uniformité dans les questions, où le partage des sentimens est à peu près égal. Où est le crime? Ce n'est pas dans le premier article, qui défend les nouveautés; ni dans le second, qui prescrit de se ranger du parti, pour lequel l'Eglise & ses Docteurs inclinent davantage. C'est donc dans le troisième. Mais quoi! Est-ce un crime d'embrasser un moyen d'union & de concorde, qui n'intéresse ni la Foi, ni les mœurs? Est-ce un crime de se déclarer pour un parti plutôt que pour un autre, dans les questions douteuses, quand il y a de part & d'autre équilibre de raisons & d'autorités? *La Société*, dit M. de Monclar, *veut*
Ibid. p. 19. *l'union, lorsque l'Eglise veut la dispute*. Où a-t-il vû que l'Eglise veut la dispute, sur des opinions indifférentes qu'elle ne décide pas? elle permet la dispute, mais elle ne la veut point; elle ne trouve pas mauvais qu'un particulier, & à plus forte raison qu'un Corps jaloux de conserver la paix & la charité, se détermine alors pour un sentiment préférablement à l'autre.

Au reste, il est si peu vrai que la Société prétende s'ériger un tribunal supérieur à celui de l'Eglise, qu'elle ne prend pas.

opinio, ut patet ex verbo, *opinionis*, & ex verbo, *communius*, quod hispanicè est, *comunmente*, hoc est plurimùm. In quo sensu etiam loquitur declaratio part. 3. cap. 1. § 18. Litt. O. Duo ergo volunt Constitutiones. Primò ut nostri non inducant novas opiniones. Secundùm, ut si quando contra communem senserint, sequantur quod Societas judicaverit. Tertiùm, ut in controversiis, in quibus neutra opinio est adeò communis, redigantur ad conformitatem; ut sic idem sapiamus, & idem dicamus omnes, juxtà Apostolum. *Congr. V. decr.* 50. *vol* 1. *p.* 555.

même ſur elle de qualifier les opinions qu'elle improuve. Elle preſcrit aux Reviſeurs, de ſe garder, en formant leur cenſure, d'uſer de termes capables de choquer l'Inquiſition ; ce qui arriveroit, s'ils condamnoient des propoſitions que l'Inquiſition n'a juſqu'ici notées d'aucune cenſure conſidérable, comme d'héréſie, d'erreur, de témérité. (14.) Cet avis adreſſé ſpécialement aux Reviſeurs qui ſont à Rome, regarde auſſi tous les autres. Piccolomini, dans l'ordonnance que nous avons déja citée, dit au ſujet des propoſitions qu'il défend d'enſeigner dans la Société : » » nous allons mettre ſous les yeux ces propoſitions ; non que nous » ayions deſſein de qualifier en aucune maniere la doctrine qu'el- » les contiennent ; car ce droit appartient à un tribunal ſupérieur: » mais parceque, quelque dégré de probabilité qu'elles puiſſent » avoir, nous jugeons que, pour conſerver l'uniformité & la » ſolidité de doctrine, qui nous eſt ſi ſouvent recommandée » dans nos Conſtitutions & dans les décrets des Congrégations, » & pour tirer de nos Ecoles, tout le fruit que nous nous pro- » poſons, il eſt à propos que les Profeſſeurs s'abſtiennent de » les enſeigner. » (15) C'eſt ainſi que s'exprime *le Général qui*, ſelon M. de Monclar, ***par lui ou par ſes prépoſés, ſouſtrait ſes ſujets, quand il lui plait, aux déciſions de l'Egliſe*** : cet homme, ***le ſeul organe par lequel la Société faſſe entendre ſes oracles.*** On eſt bien éloigné de ſe mettre au deſſus de l'Egliſe, quand on ne ſe croit pas même permis de qualifier une doctrine qu'elle n'a pas cenſurée, & qu'on ne juge pas à propos d'adopter : quand on ne s'égale pas même en ce point aux Univerſités & Facultés de Theologie. C. R. p. 163. note 27.

Remarquons en paſſant que dans ſon Ordonnance Piccolo-

(14) Caveant autem in formandis cenſuris, ne utantur verbis quæ offendere poſſint ſacram Inquiſitionem : quod fieret, ſi propoſitiones nullâ hactenus à Sacrâ Inquiſitione notatas graviore cenſurâ, putà hæreſis, erroris, temeritatis &c., ipſi damnarent. *Reg. Revis. vol. 2. p. 62. n. 4.*

(15) Subjiciemus autem, non quòd doctrinam iis contentam qualificare ullo modo animus ſit ; id enim altioris ſubſellii eſt : ſed quia, quæcumque tandem iis ineſſe poſſit probabilitas, judicamus ad uniformitatem & ſoliditatem doctrinæ, toties in noſtris Conſtitutionibus & Congregationum decretis commendatam, & ad fructum optatum è ſcholis noſtris referendum, omnino expedire, ut noſtri Profeſſores ab iis abſtineant. *Ordin. pro ſtud. ſuper. vol. 2. p. 233. n. 13.*

mini ne ſépare point la ſolidité de doctrine de l'uniformité ; que l'eſprit des Conſtitutions & des Congrégations générales eſt qu'on ne ſépare jamais l'une de l'autre ; & que c'eſt par conſéquent ignorance ou mauvaiſe foi dans nos adverſaires, de détacher les textes qui recommandent l'uniformité, de ceux qui preſcrivent la ſolidité, pour en conclure que les mauvaiſes déciſions de quelques particuliers, ſont le ſentiment du Corps.

QUATRIÉME TEXTE.

„ A l'égard de ceux qui n'ont point encore achevé le cours
„ de leurs études, il faut avoir ſoin que tous, pour l'ordinaire,
„ ſuivent la même doctrine, qui aura été choiſie dans la Société,
„ comme meilleure & plus convenable aux Nôtres. *Quant à celui*
„ *qui aura parcouru la carriere des études, qu'il prenne garde que la*
„ *diverſité des opinions ne nuiſe à l'union de la charité, & autant qu'il*
„ *ſe pourra faire, qu'il ſe conforme à la doctrine la plus commune dans*
„ *la Société.* (16)

Ce texte, dont le Rédacteur n'a rapporté que la moitié, contient deux Règlemens. Le premier qui regarde les Etudians eſt très-ſage : il ne convient pas de leur laiſſer à cet âge le choix des opinions & des ſyſtêmes ; ils courroient riſque de choiſir mal & de s'égarer. Il vaut mieux pour eux qu'ils ſuivent pas à pas la doctrine de leurs Maîtres, & qu'ils attendent pour penſer d'après eux-mêmes, que leur eſprit ſoit plus mûr & plus cultivé. Cependant comme il ſe rencontre quelquefois des ſujets extraordinaires en qui la pénétration, l'étendue & la ſolidité préviennent l'âge, le Fondateur a fait une exception en leur faveur. Ce Réglement au reſte ne contredit pas celui par lequel il eſt permis aux étudians en Théologie qui ſoutiennent l'acte, de s'écarter

(16) Cum iis qui adhuc litteris operam non dederint, curandum eſt ut omnes, ut plurimùm, eamdem doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ut melior & convenientior noſtris, ſequantur. *Qui autem ſtudiorum curſum jam peregerit, advertat ne opinionum diverſitas conjunctioni charitatis noceat, & quoad ejus fieri poterit, doctrinæ in Societate communiori ſe accommodet.* Conſtit. p. 8. cap. 1. decl. litt. K vol. 1. p. 426.

du ſentiment de leur Profeſſeur, pourvû qu'ils ne s'écartent point de la doctrine de S. Thomas.

Le ſecond Règlement fait pour ceux qui ont achevé leurs études, ne leur preſcrit pas le même aſſujettiſſement; il ſe borne à les avertir de prendre garde que la diverſité des opinions n'altere la charité : il leur permet donc cette diverſité, autant qu'elle eſt compatible avec la charité. Or elle l'eſt juſqu'à un certain point. De plus il les exhorte à ſe conformer à la doctrine la plus commune dans la Société, autant qu'il ſe pourra faire.

On me demandera quelle eſt cette doctrine *meilleure & plus convenable* aux Jéſuites. Je pourrois répondre en deux mots, que c'eſt la plus ſûre & la plus ſolide. Mais il y a une autre réponſe plus directe, & dont l'intelligence dépend d'un texte que je vais rapporter. Dans le Chapitre 14. de la quatrième partie des Conſtitutions, il eſt dit qu'en Théologie on expliquera l'ancien & le nouveau Teſtament, & la doctrine Scholaſtique de S. Thomas. La déclaration ajoute : „ On expliquera auſſi le Maître des Sen- „ tences. Mais ſi l'on jugeoit avec le tems, qu'un autre Auteur „ fût plus utile aux étudians; par exemple, ſi l'on compoſoit „ quelque Somme ou Livre de Théologie qui parût *plus convenable* „ *aux tems où nous nous trouvons*; on pourra l'expliquer après une „ mûre délibération & un ſérieux examen fait par les perſon- „ nes de la Société eſtimées les plus capables, & avec l'approba- „ tion du Pere Général. „ (17)

Expliquer ces mots, *his noſtris temporibus accommodatior*, comme ont fait nos adverſaires, d'une doctrine flexible au gré des lieux, des tems & des circonſtances, c'eſt renverſer le ſens naturel de ces paroles. C'eſt même détruire le ſyſtême de cette unité rigide, abſolue & conſtante, qui n'a jamais ſçu ſe plier à la doctrine reçue en France. Il eſt évident pour quiconque entend le latin,

(17) Prælegetur etiam Magiſter Sententiarum. Sed ſi videretur temporis decurſu alius autor ſtudentibus utilior futurus; ut ſi aliqua Summa vel Liber Theogiæ conficeretur, qui *his noſtris temporibus accommodatior* videretur, gravi cum conſilio, & rebus diligenter expenſis per viros qui in univerſa Societate aptiſſimi exiſtimentur, cumque Præpoſiti generalis approbatione, prælegi poterit. *Conſtit. p.* 4. *c.* 14. *declar. litt. B. vol.* 1. *p.* 397.

que les termes de la déclaration ne peuvent s'appliquer qu'au tems où elle fut composée.

Mais quel etoit ce tems ? c'étoit celui où Luther, Calvin & les autres Hérésiarques faisoient par leurs erreurs les plus grands ravages en Allemagne & en France ; où l'on remuoit une infinité de questions sur l'Ecriture, sur l'Eglise, sur la grace, sur la liberté, sur les Sacremens ; où l'on répandoit par-tout de vive voix & par écrit les erreurs les plus monstrueuses sur presque tous les points du dogme. Tout ce qu'il y avoit alors de Théologiens habiles dans l'Eglise Catholique s'opposerent aux progrès de ces nouveaux sectaires ; ils les combattirent par les armes de l'Ecriture, des Saints Peres & de la Tradition ; ils ouvrirent un vaste champ à des controverses relatives aux nouvelles doctrines, controverses que les Scholastiques n'avoient point traitées pour la plupart.

Tels étoient les tems que S. Ignace avoit en vue : il souhaitoit que quelque Docteur, soit Jésuite, soit autre, fît une Somme ou Livre de Théologie, qui sans contenir rien de contraire à la doctrine de S. Thomas, fût plus propre à combattre les erreurs du tems, & à maintenir le Dogme contre les assauts de l'hérésie. Voilà le Livre qu'il vouloit qu'on mit, après un mur examen, aux mains des Etudians de sa Compagnie, afin qu'ils s'exerçassent de bonne heure dans un genre de combat auquel ils étoient destinés par état.

Ce que S. Ignace souhaitoit est arrivé. La Théologie n'a guères conservé des anciens Scholastiques que leur méthode : du reste elle a changé presque entierement de face depuis les disputes avec les Hérétiques. Aux questions subtiles & purement métaphysiques de l'ancienne Ecole, ont succédé des questions plus solides, où l'on établit la vérité des dogmes contre les novateurs qui les ont attaqués. La réfutation des Luthériens, des Calvinistes, des Jansénistes, des Sociniens & des Déistes, occupe aujourd'hui la meilleure partie des Traités théologiques. Ajoutez à cela que les sources de la Tradition devenues plus communes depuis l'invention de l'Imprimerie, rendues à toute leur pureté par de sçavans Critiques, ont facilité l'étude de la Religion, & l'eclaircissement d'un grand nombre de faits dogmatiques, dont l'hérésie abusoit

abusoit en les altérant. En un mot la défense a changé selon l'attaque ; en quoi on a imité la conduite des Saints Peres, qui dans leurs sermons & leurs autres écrits s'attachoient à prémunir les Fidèles contre les erreurs de leur tems.

Rien n'est donc plus raisonnable que cette disposition des Constitutions ; & après les sages précautions qu'elles exigent touchant l'examen de cette nouvelle Somme de Théologie, avant que d'en autoriser l'usage dans les Ecoles de la Société, il faut être bien déterminé à tout envenimer, pour y trouver quelque chose de répréhensible.

Nous voici enfin au bout de la longue & importante discussion des sentimens du Corps de la Société au sujet de la doctrine. Je ne crois pas avoir omis un seul texte qui ait rapport à cette matière. Le lecteur est maintenant en état de prononcer : il est en état d'apprécier ces paroles de M. Charles aux Chambres assemblées à Rouen : *l'Institut bien connu fait l'éloge de vos jugemens : il est encore ignoré par-tout ailleurs que dans le Sanctuaire des loix.* Il est visible du moins qu'en ce qui concerne la doctrine, l'Institut prescrit & recommande précisément le contraire de ce que les Comptes rendus & les Arrêts lui imputent. 11 Juillet 1761.

En effet, de l'exposition simple mais fidèle & complette que je viens de faire, il s'ensuit 1° qu'il n'y a pas un seul texte qui fasse naître le moindre soupçon de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine : 2° que la Société exige des Jésuites une uniformité entiere & parfaite pour le dogme, & en général pour la doctrine la plus solide, la plus sûre, la plus approuvée, la plus commune : 3° que pour le reste, la liberté des opinions est permise, autant que peut le permettre une charité prudente. Le Corps de la Société est donc à l'abri de tout reproche en ce genre ; & quand par le fait la doctrine des Jésuites seroit aussi pernicieuse qu'on le suppose, ce ne seroit ni aux Constitutions, ni aux Congrégations, ni aux Généraux qu'on pourroit s'en prendre. Ce qui regarde les Généraux demande encore de notre part quelque détail.

CHAPITRE IX.

Sentimens des Généraux ſur la Doctrine.

LES Généraux de la Compagnie inculpés dans l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, ſont Aquaviva, Vitelleſchi, Gonzalez, Nickel, Oliva, Piccolomini, Caraffe, Tamburini, Retz & de Noyelle. Tout leur crime eſt que leur nom ſe trouve dans la permiſſion d'imprimer donnée par différens Provinciaux aux auteurs cités dans le Recueil. Les Provinciaux tenant du Général le droit de permettre l'impreſſion des Livres compoſés par les Jeſuites, l'ordre demandoit que dans la faculté d'imprimer on fît mention des Généraux. Voilà toute la part qu'ils ont à l'enſeignement d'une mauvaiſe doctrine.

Ce que nous avons dit dans le Diſcours préliminaire touchant les approbations & permiſſions, ſuffit pour la pleine juſtification des Généraux & des Provinciaux. Ce que nous dirons bientôt dans la diſcuſſion des extraits, pour juſtifier la doctrine de nos Auteurs, ſervira pareillement à juſtifier les Supérieurs qui ont permis la publication de leurs ouvrages. Cependant il ne ſera pas hors de propos de dire ici quelque choſe, non de chacun de ces Généraux, car le tems n'y ſuffiroit pas, mais de cinq ou ſix.

Dans les principes de nos adverſaires, ou c'eſt la Société qui donne le ton au Général pour la doctrine, ou c'eſt le Général qui aſſujettit la Société à ſa façon de penſer. Il n'y a point de milieu, & j'ai prouvé que M. de Monclar en particulier diſoit tantôt l'un, tantôt l'autre. Aquaviva a préſidé à la cinquième Congrégation; ainſi, ou il en a dicté les Décrets qui ont rapport à la doctrine, ou il a été obligé de s'y conformer. De plus, le *Ratio ſtudiorum* a été dreſſé & compoſé par ſes ordres. Or c'eſt de la cinquième Congrégation & du *Ratio ſtudiorum* que j'ai tiré les principaux

Chap. 2. art. 12.

textes allégués ci-dessus chapitre septième. Il n'en faut pas davantage pour montrer combien on a eu tort d'accuser ce Général d'avoir favorisé la mauvaise doctrine.

Vitelleschi, suivant M. de Monclar, étoit *ennemi des opinions relâchées*. Le morceau de sa Lettre aux Supérieurs, que j'ai cité ci-dessus le prouve assez. Thyrse Gonzalez fut un des plus grands adversaires du Probabilisme. On a vû les textes de l'Ordonnance de Piccolomini, & le Décret de la douzième Congrégation, qui fut porté sur les instances du P. de Noyelle. C. R. p. 110. note 71. Chap. 7. art. 1. Ibid.

Paul Oliva écrivoit en 1667 à tous les Provinciaux, qu'ils donnassent toute leur vigilance & tous leurs soins pour empêcher qu'il ne s'introduisît dans les Ecoles de la Compagnie aucune nouveauté, aucune opinion relâchée on mal-sonante, avec ordre de lui en donner avis au plutôt, s'il arrivoit quelque chose de semblable. Dans une autre Lettre du 16 Janvier 1676, il cite au tribunal de Dieu tout-puissant, les Provinciaux & tous ceux qui président aux études, s'ils souffrent que les Professeurs dictent ou expliquent des questions qu'ils auroient imaginées à plaisir, ou qui ne seroient d'aucune utilité pour le public, ou même, ce qu'à Dieu ne plaise, qui seroient dangereuses.

J'ajouterai encore deux Lettres, l'une du même Oliva, l'autre de Goswin Nickel.

LETTRE du P. Jean Paul OLIVA Général de la Compagnie de Jesus, au Pere Pierre de Verthamon, Provincial de la Province de France.

La paix de notre Seigneur.

Quoique notre Compagnie ait toujours eu jusqu'ici un soin extrême de s'attacher à la saine doctrine, tant en matiere de dogmes, qu'en matiere de morale; cependant il est arrivé depuis peu que la calomnie n'a pas craint de nous attaquer de ce côté là, & que se prévalant de l'occasion que lui en a donné un des Nôtres par imprudence ou par ignorance, elle a osé nous citer devant le tribunal suprême de l'Eglise, nous accusant d'enseigner dans plusieurs Universités une morale relâchée, & de nous écarter des routes communes, pour faire valoir au préjudice des opinions les plus approuvées & sûres, d'autres opinions dange-

reuses qui ne sont fondées ni sur des raisons solides, ni sur une autorité suffisante de Docteurs. Il ne nous a pas été difficile de nous justifier sur cela, en produisant, outre les règlemens, pour ainsi dire, primitifs de S. Ignace, les Décrets des Congrégations & une suite non interrompue de Lettres de mes Prédécesseurs & des miennes, & de faire voir, comme dans un point de vue, quel a été sur cela le sentiment universel de la Compagnie, & le soin qu'elle a apporté à cet égard : ce qui suffit pour détruire toutes les impostures de ceux qui nous attaquent, & qui en veulent à notre réputation, autant qu'à la vérité.

Cependant tous ces bruits fâcheux sont pour nous un avertissement d'aller au-devant de ces sortes de reproches, & d'apporter de jour en jour une plus grande circonspection dans le choix des opinions en fait de morale ; afin que cet attachement à la plus solide & la plus sûre doctrine, que notre Compagnie s'est proposée dès le commencement, & dont elle a toujours depuis fait hautement profession, puisse se perpétuer dans la suite, & passer de nous à ceux qui nous suivront. C'est par ce moyen, qu'ôtant tout lieu au reproche de relâchement & de nouveauté dangereuse, nous arriverons au but qui nous a été marqué par notre Bienheureux Pere, & qui est de porter le prochain à la connoissance & à l'amour de Dieu, & de procurer le salut des ames. C'est en conséquence de cela que nous ordonnons à tous les Professeurs de Theologie morale, en quelque lieu & sur-tout en quelque Université qu'ils enseignent, (ainsi que votre Révérence le recommandera de ma part dans sa Province) qu'ils ayent à observer ponctuellement les règlemens que mes Prédécesseurs ont faits en cette matiere dans les Congrégations générales, & ceux que j'y ai si souvent ajoutés moi-même. Que s'il se trouve que quelqu'un s'en écarte, & donne atteinte par ses opinions relâchées à la sainte rigueur de la Morale Chrétienne, nous voulons que les Provinciaux qui seront pour lors, & dont nous chargeons la conscience en un point si important, les retirent sur le champ de la régence.

Je ne prétends pas néanmoins qu'il faille nous astreindre pour cela à rejetter en toute matiere les opinions qui panchent vers la douceur : bien au contraire, parmi les opinions qui donnent dans la sévérité, il y en a que la droite raison & la prudence judi-

cieuse ne permettent pas qu'on enseigne dans nos Collèges, & les Supérieurs ne doivent point souffrir qu'elles y soient enseignées. C'est donc l'excès d'indulgence que nous blâmons dans les décisions de morale ; mais nous ne trouvons point à redire qu'on tienne un juste milieu : car ce n'est pas une sévérité outrée que nous exigeons dans la doctrine, mais la solidité, & une solidité où, comme dit S. Augustin, la charité n'éclate pas moins que la vérité. Je me recommande à vos saints Sacrifices &c. *A Rome ce d'Août 1680.*

LETTRE du P. Goswin NICKEL, Général de la Compagnie de Jesus, au Pere Jacques Renaud, Provincial de la Province de France.

La paix de notre Seigneur.

Ayant appris qu'on examinoit dans l'Université de Paris diverses opinions en matiere de Morale, tirées de quelques Ecrivains de notre Compagnie, & qu'il y avoit des gens qui les regardoient comme la doctrine propre de notre Compagnie ; j'ai cru devoir avertir votre Révérence de faire entendre à tout le monde, que nous n'avons point de doctrine qui nous soit propre en particulier, & que nous nous fassions une loi d'embrasser & de soutenir, hors ce que l'Eglise Catholique & les Souverains Pontifes reconnoissent & approuvent ; qu'à l'égard de ce qu'on appelle les opinions probables, il n'y en a de permises dans la Compagnie, que celles que l'Eglise permet en général à tous les Docteurs orthodoxes, c'est-à dire, celles qui sont reçues communément dans les Ecoles, sans qu'elles y soient en rien regardées comme suspectes ; que pour ce qui est des opinions relâchées, qui vont à entretenir le désordre, le zèle de la Compagnie pour la gloire de Dieu & pour le salut des ames lui en a toujours fait avoir beaucoup d'éloignement & d'horreur. Enfin je prie votre Révérence d'enjoindre fortement de ma part à tous les Supérieurs ou Recteurs, de veiller soigneusement à ce qu'il n'échappe à aucun des Nôtres, ni en écrivant, ni en parlant, soit en public, soit en particulier, rien qui se ressente de ce relâchement dans la morale, que nos adversaires nous imputent, & que s'ils trouvent quelqu'un en faute de ce côté-là, ils ne laissent pas la chose impunie. Je prie votre Révérence avec les dernieres instances de tenir la main à l'observation de ce règlement, & je me recommande à ses saints Sacrifices & prieres. *A Rome ce 22 Juillet 1656.*

CHAPITRE X.

Examen des autres textes allégués en preuve du ſyſtème d'unité.

LE Rédacteur a fait uſage de ces textes pour prouver par le témoignage même des Jéſuites que l'unité de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine exiſte dans leur Compagnie. Il y a peu de choſes à ajouter ici à ce qui a déja été dit au commencement de la premiere partie de cette Réponſe, à laquelle nous renvoyons les lecteurs. Ils y trouveront ces textes reſtitués en leur entier, leur vrai ſens expliqué, & à peu près toutes les réflexions ſuffiſantes à la juſtification de la Société : ainſi nous ne dirons qu'un mot ſur chacun.

I. Texte de l'*Imago primi ſæculi.*

Que dit le texte de l'*Image du premier Siècle ?* Que *les Jéſuites répandus dans tout l'univers, ont un même eſprit qui les anime.* ſans doute ; cet eſprit eſt celui de leur Inſtitut. Que *dans la Société le Latin & le Grec, le Portugais & l'habitant du Bréſil, l'Hibernois & le Sarmate, l'Eſpagnol & le François, l'Anglois & le Flamand, ſont dans les mêmes ſentimens.* Cela eſt vrai : les Jéſuites, en quelque lieu qu'ils ſoient nés, quelque part qu'ils habitent, ſont animés du déſir de procurer la plus grande gloire de Dieu & le ſalut des ames : telle eſt la fin de leur vocation, & ils y tendent tous ſelon leurs forces, leurs talens, leurs emplois, par les moyens que les Conſtitutions leur preſcrivent. Que *rien ne donne lieu de s'appercevoir qu'ils ſoient plus d'un ;* qu'*ils ont les uns pour les autres des égards, des attentions, de la bienveillance.* Leur ſaint Fondateur ne leur a rien recommandé avec plus d'inſtance que l'union & la charité fraternelle. Sans ceſſe il leur répète dans ſes Conſtitutious les mêmes paroles à peu près que

l'Apôtre Saint Jean avoit toujours à la bouche : *mes chers enfans, aimez-vous les uns les autres.* Heureux les membres de la Compagnie, s'ils sont entrés dans les vues de leur Patriarche : heureux s'ils ont mérité dans toute son étendue l'éloge que leur donne *l'image du premier siecle! Qu'il leur importe peu dans quels lieux ils sont nés, parceque la charité les a engendrés à Jesus-Christ, & que la Société les a réunis.* C'est que la charité embrasse tous les pays; c'est que l'univers entier n'est point à l'étroit dans un cœur embrasé du feu de la charité; c'est que la Société veut que ses enfans soient autant d'Apôtres, prêts à voler par-tout où la gloire de Dieu les appelle, sans être arrêtés par les liens de la chair & du sang; c'est qu'elle veut qu'ils soient pénétrés de cette maxime de Jesus-Christ : *Celui qui n'aura pas quitté son pere, sa mere, ses freres & son ame encore, ne peut être mon disciple.* Que *le même genre de vie, le même vœu les a liés ensemble.* Cela ne veut dire autre chose, sinon que les Jésuites composent une famille Religieuse, qu'ils ont contracté les mêmes engagemens, qu'ils sont assujettis à la même règle. Qu'*un seul homme commande & dirige tous les mouvemens de ce grand Corps.* Il est vrai : le gouvernement de la Compagnie est monarchique; le Géneral est seul administrateur, les autres Supérieurs tiennent de lui leurs pouvoirs & régissent en son nom. Mais ce Général est électif, il est comptable de sa conduite, il a des surveillans, il peut-être déposé, son autorité est bornée par l'esprit de la règle, il peut tout pour le bien, & ne peut rien pour le mal.

II. Texte de la Remontrance à l'Evêque d'Auxerre.

Dans la Remontrance à M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, qui avoit interdit les Jésuites dans son Diocese, afin qu'ils ne nuisissent pas au progrès des nouvelles erreurs, le P. Bretonneau, proteste au nom de ses Confreres, que *rien ne les ebranle, quand il s'agit de l'Eglise & de ses interêts*; qu'ils ont toujours *fait face* à ceux qui ont attaqué l'Eglise, & qu'ils *ne cesseront point de les combattre*; que quelques mauvais traitemens qu'ils ayent à essuyer, fallut-il, à l'exemple de leurs freres, verser leur sang pour la cause de la Foi, ils n'en seront *pas moins attachés à la colonne de la vérité, qui est l'Eglise.* Telle est la profession de Foi & de Catholicité que le P. Bretonneau faisoit à M. l'Evêque d'Auxerre; tel fut *l'esprit qui anima les premiers Jésuites*, qui vivoit parmi eux

au tems où cette Remontrance fut composée, & qui vit encore aujourd'hui, malgré les efforts qu'on fait pour l'étouffer. Ils n'avoient alors à craindre qu'un interdit, qui les rendoit inutiles dans un Diocèse; aujourd'hui on les flétrit, on les dissout, on les bannit du Royaume. Mais ils n'en seront pas moins *attachez à la colomne de la vérité* : *l'uniformité en ce point sera toujours égale.* On peut tout sur leurs biens & sur leur vie, mais on ne peut rien sur leurs sentimens : les Jésuites François n'auront jamais qu'un Dieu, une Foi, une Loi, un Roi.

J'avertirai en passant que M. de Monclar se sert de la Remontrance d'Auxerre, pour prouver que les Jésuites de France ont toujours pensé comme les Ultramontains sur la Doctrine meurtriere. „ Ils ont publié, dit-il, dans la Remontrance d'Auxerre, C. R. p. 175.
„ que l'esprit des anciens vit encore dans les modernes, & „ qu'avec le secours du ciel, il ne changera jamais. „ L'application n'est-elle pas juste ?

III. Premier texte de Gretzer.

On fait dire à Gretzer, que ce n'est point par des discours obscurs, mais par les livres des Jésuites, qui de son tems étoient déja en grand nombre, qu'il faut juger de leur doctrine. Rien de plus vrai, & il n'étoit pas besoin, pour en faire convenir les Jésuites, d'appeller Gretzer en témoignage. Mais quand le Rédacteur aura corrigé dans son Recueil, cette foule innombrable de falsifications qu'on y a relevées, quand il aura rapporté exactement le sentiment de tous les Jésuites qui ont écrit sur les mêmes matières, les raisons & les autorités sur lesquelles ils se fondent; quand il sera convenu de regarder comme bonne la doctrine que l'Eglise reconnoit pour telle, comme mauvaise celle qu'elle a condamnée, & comme permise celle qu'elle permet: en un mot, quand pour mettre à couvert sa probité & son orthodoxie, il aura réformé tout ce qui mérite de l'être, dans cette collection plus infamante pour lui que pour nous; alors il aura droit de dire qu'il faut juger de la doctrine des Jésuites par leurs livres, & la Société ne déclinera ni son accusation, ni le jugement, pourvû que la cause soit portée à des Tribunaux compétens.

Quant à l'endroit cité de Gretzer, il est tiré de la préface de sa

ſa réponſe à l'Hiſtoire de l'Ordre des Jéſuites, compoſée par deux Proteſtans, Haſenmüller & Leyſer. Il leur reproche d'avoir pris dans un ouvrage de Kemnitius, intitulé, ***Doctrina Jeſuiticæ præcipua capita***, les ſentimens abſurdes qu'ils attribuent aux Jéſuites, ſur l'Ecriture, ſur la Perſonne & l'Office de Jéſus-Chriſt, ſur le Saint-Eſprit, ſur les Anges, ſur l'image de Dieu en l'homme, ſur la providence &c. Des impoſtures de ces hérétiques, il en appelle aux ouvrages des Jéſuites de ſon tems, & il conclud en ces termes. » Peu importe que Haſenmüller & Leyſer citent » quelquefois certains Jéſuites nommément, comme témoins » des opinions qu'ils mettent ſur notre compte : car il faut juger » de la Doctrine des Jéſuites, non par des diſcours ſans aveu, » mais par leurs écrits qui, graces à la bonté divine, ſont déja » en grand nombre. On ſe convaincra par la lecture de ces livres » qu'il n'y a que des fauſſetés dans ce que ces deux perſonnages » publient, comme l'ayant entendu, je ne ſçais où, de la bouche » de tel ou tel Jéſuite, ſur tel ou tel article de nôtre Foi. » T. x I. p. 10. 11 Ed. Ratisb. 1734

IV. Second texte de Gretzer.

Haſenmüller & Leyſer prétendoient auſſi que nous devions plutôt nous appeller Loyolites ou Ignatiens que Jéſuites; une de leurs principales raiſons étoit que nôtre doctrine ne s'accordoit pas avec celle de Jéſus-Chriſt. Gretzer leur répond par ces paroles, que le Rédacteur a miſes dans ſon recueil, » Le lecteur » jugera par les livres de nos Théologiens, ſi notre doctrine » eſt conforme à la Doctrine de Jeſus-Chriſt. » Nous y conſentons, pourvû que le lecteur prenne d'une main le Recueil des aſſertions, & de l'autre cette Réponſe. Ibid. pag. 17.

V. Troiſième texte de Gretzer.

On cite un troiſième texte de Gretzer : mais comme le Latin ne prouvoit rien pour l'unité de ſentimens, on a eu recours à la falſification dans la traduction françoiſe. Gretzer dit : » il exiſte » un aſſez grand nombre d'ouvrages compoſés par des Docteurs » de la Société ſur la Théologie : nous la profeſſons en beaucoup » d'endroits. « ***Extant non pauca opera à Doctoribus Societatis de Theologiâ conſcripta : eamdem multis in locis privatim & publicè in ſcholis profitemur***. On traduit. » Il y a un nombre conſidérable d'ouvrages Théologiques, compoſés par les Docteurs de la Société. » Nous profeſſons ***la même doctrine*** dans une infinité d'endroits. „

VI. Texte de Daniel. Le Pere Daniel écrivant au Pere Serry Dominicain pour la défenfe de la Société, lui dit. » On ne peut mieux connoître » l'efprit d'un Corps, fur-tout tel que celui des Jéfuites, où le » gouvernement eft monarchique, que par les ordonnances de » ceux qui le gouvernent, & par les réglemens portés par les » affemblées générales, compofées des Supérieurs & des Mem- » bres les plus confidérables. » Ce principe eft inconteftable. Mais je ne vois pas quel ufage le Rédacteur en a fait contre les Jéfuites, puifqu'il ne produit qu'un feul décret d'une Congrégation, lequel, comme nous l'avons vû, ne prouve rien. Les trois chapitres précédens montrent avec quel avantage je me fuis fervi du même principe contre le Rédacteur, & pour la juftification des fentimens de nôtre Compagnie.

Voilà à quoi fe réduifent ces paffages qui, felon les Arrêts de Rennes & d'Aix, *atteftent l'entière & parfaite unanimité de doctrine & de fentimens entre tous les membres de la Société.* Que le Public voye & juge.

CHAPITRE XI.

Témoignages des Papes & des Evêques en faveur de la Société & de fa doctrine.

IL n'y a que des Théologiens de profeffion qui foient en état d'entrer dans un examen approfondi & détaillé au fujet des fentimens des Jéfuites. Mais les fimples fidèles, qui, fans difcuter des matières au deffus de leur portée, font bien aifes de fçavoir à quoi s'en tenir fur un point de cette importance, n'ont point de meilleur parti à prendre, que d'écouter la voix des Souverains Pontifes & des premiers Pafteurs. En matière de doctrine, des Arrêts de Cours féculières n'ont jamais été la règle des Catholiques. Les Magiftrats n'ont pas droit en ce cas de fe faire écouter

& leur devoir est de donner aux autres l'exemple du respect, de la docilité, de la soumission.

Un volume immense nous suffiroit à peine, si nous voulions rapporter tout ce que les Papes & les Evêques ont fait & dit depuis deux siècles à l'avantage de la Compagnie & de sa doctrine. Pour les témoignages des Papes, nous nous bornerons à ceux que contiennent les Bulles qui sont au commencement du premier volume de l'Institut, & que les Magistrats ont eus sous les yeux. Quant aux témoignages des Evêques, nous nous en tiendrons à ceux qui regardent l'affaire présente; encore ne rapporterons-nous que ceux qui ont été rendus publics par la voye de l'impression. Mais il est bon d'établir auparavant en peu de mots quelques principes.

1. Si nos adversaires sont sincèrement Catholiques, il faut qu'ils conviennent qu'il n'appartient qu'à l'Eglise & à ses Pasteurs de prononcer sur la Doctrine, & de soumettre les peuples à leur décision: que cette obligation de se soumettre de cœur & d'esprit à ce que l'Eglise a décidé, ne peut avoir d'autre principe que son infaillibilité; qu'il est impossible que les Souverains Pontifes approuvent, confirment, érigent en règle de perfection Chrétienne, que tout fidèle peut embrasser en sûreté de conscience, un Institut qui seroit *irréligieux*, *impie*, & des Loix constitutives duquel résulteroit une doctrine éxécrable: qu'il n'est pas moins impossible que les Papes & les Evêques concourent à faire les plus grands éloges de l'enseignement d'un Corps Religieux, de son zèle à remplir les diverses fonctions du ministère, si dans son enseignement & dans l'exercice de ses fonctions, ce Corps ne se proposoit d'autre but que d'établir tous les genres de crimes & d'erreurs. 1. Quelques principes à ce sujet.

2. On conviendra aussi que le Corps des Pasteurs doit veiller & veille effectivement avec plus d'attention que les Magistrats à la conservation du dépôt sacré de la Foi & de la morale Chrétienne, qui lui a été spécialement confié par Jésus-Christ.

3. Qu'il a incontestablement des lumières plus grandes & plus sûres que les Magistrats, pour discerner les erreurs qui violeroient la sainteté & l'intégrité de ce dépôt: parcequ'outre la

ſcience acquiſe par les voyes naturelles, il a l'aſſiſtance ſpéciale du St. Eſprit, qui le dirige & le conduit dans ſes jugemens.

4. Que perſonne ne doit par conſéquent mieux connoître les Jéſuites & la nature de leur enſeignement, que les premiers Paſteurs; d'autant plus que ce ſont eux qui les employent, & qui ont une inſpection immédiate ſur leur doctrine.

5. La multitude des Cenſures Eccléſiaſtiques accumulées dans l'Arrêt du 6 Aouſt 1762, ne permet pas d'accuſer les Evêques, en particulier ceux de France, d'avoir ménagé les Jéſuites, lorſqu'ils les ont crû coupables en quelques points, & qu'ils ont remarqué dans leurs écrits quelque choſe de répréhenſible.

6. Enfin, ſi jamais l'Egliſe a dû examiner de plus prés l'Inſtitut des Jéſuites, & leur Doctrine, pour y découvrir les veſtiges de cet affreux complot, elle a dû principalement le faire aujourd'hui, que l'on a ſonné le tocſin contre la Société dans toutes les parties de l'Europe, que les Parlemens réunis pour la première fois dans un parfait concert ont pris, ou fait ſemblant de prendre les plus vives allarmes pour la Religion & pour l'Etat, qu'ils ont envoyé à tous les Archevêques & Evêques du Royaume le volume des Aſſertions, » attendant du zèle dont ils ſont animés pour » le bien de la Religion, pour la pureté de la morale Chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conſervation » de la tranquillité publique & pour la ſûreté de la perſonne ſacrée » du Roi, qu'ils ſe porteroient à prendre, chacun en ce qui les concerne, toutes les meſures qu'exigeoit leur ſollicitude paſtorale » ſur des objets auſſi importans, „ que le Roi lui-même a aſſemblé près de cinquante Prélats dans ſa Capitale, & a demandé leur avis ſur cette grande affaire.

Arrêt de Paris du 5 Mars 1762.

II. Bulles & Brefs des Papes depuis Paul III. juſqu'à Clement XIII.

Ces principes poſés, voyons d'abord ce que les Papes ont penſé dans tous les tems des Jéſuites, de leur Inſtitut, de leur doctrine, de leur conduite.

Paul III. dans la Bulle *Regimini*, par laquelle il approuva la Compagnie en 1540, dépeint ainſi la vie que menoient St. Ignace & ſes premiers Compagnons. „ Ce ſont des hommes qui, „ comme on le croit pieuſement, pouſſés par le ſouffle de l'Eſ- „ prit Saint, ſe ſont raſſemblés de différentes contrées du mon-

„ de, & après avoir renoncé aux plaisirs du siècle, ont consa- „ cré pour toujours leur vie au service de Nôtre Seigneur Jésus- „ Christ, de Nous & des autres Pontifes Romains nos Successeurs. „ Ils ont déja travaillé depuis plusieurs années d'une manière loua- „ ble dans la Vigne du Seigneur, prêchant publiquement la pa- „ role de Dieu, après en avoir obtenu la permission requise, „ exhortant les fidéles en particulier à mener, une vie sainte „ & méritoire du bonheur éternel, & les engageant à faire de „ pieuses méditations, servant dans les Hôpitaux, instruisant „ les enfans & les simples des choses nécessaires à une éduca- „ tion Chrétienne, en un mot, exerçant avec un zèle digne de „ toutes sortes d'éloges, dans tous les pays qu'ils ont parcourus, „ tous les offices de la Charité & toutes les fonctions propres à „ la consolation des ames. „

Ce même Pontife qui avoit d'abord restraint à soixante le nombre des sujets que la Compagnie pourroit recevoir, lui permit ensuite en 1543. d'en admettre autant qu'il s'en présenteroit. Les raisons qui l'y déterminerent, comme il s'en explique dans la Bulle *Injunctum nobis*, furent „ la vie pieuse d'Ignace & de ses Compa- „ gnons, l'exemple de leurs bonnes œuvres, le saint désir qu'ils „ en témoignoient eux & plusieurs Etudians qui se présentoient „ pour être admis, le zèle du Souverain Pontife pour le salut de „ leurs ames & des Fidéles de Jésus-Christ. “

En 1545 par la Bulle *Cùm inter cunctas*, il leur accorda la faculté de prêcher, de confesser, d'absoudre, „ faisant attention aux fruits „ abondans qu'ils avoient produits jusqu'alors, & qu'ils ne cessoient „ de produire dans la maison du Seigneur, à leur religion, leur „ intégrité, leur science, leur doctrine, leurs mœurs, leur ex- „ périence. „

Dans la Bulle *Licèt debitum* en 1549, il s'exprime ainsi : „ Lors- „ que nous portons, comme un Pere tendre, les regards de notre „ ame sur la Société de Jésus que nous avons instituée & ap- „ prouvée, & qui semblable à un champ fertile dans le Seigneur, „ se distingue par les fruits multipliés & abondans qu'elle a pro- „ duits, & qu'elle continue de produire chaque jour parmi le „ peuple Chrétien, par ses paroles & ses exemples, à la gloire du

„ Roi des Rois, & pour l'accroissement de la Foi; nous jugeons „ convenable de combler de graces spéciales cette Société & les „ sujets dont elle est composée, qui rendent leurs services au „ Très-haut en odeur de suavité, & de lui accorder favorablement tout ce dont elle a besoin pour se régir & se conduire d'une „ maniere utile & heureuse, & s'employer fidèlement dans le Seigneur au salut des ames. "

Jules III. En 1550. Jules III donna la Bulle, *Exposcit debitum*, où confirmant tout ce que Paul III avoit fait en faveur de la Compagnie de Jésus, il approuve une nouvelle formule de l'Institut, conforme pour le fond à la premiere, mais plus exacte & plus détaillée. Il fonde cette approbation sur ce qu'„ il ne voyoit rien que de pieux „ & de saint dans ladite Compagnie, dans ses louables Institutions, dans la vie & les mœurs exemplaires d'Ignace & de ses „ Compagnons, & sur ce que tout cela tendoit au salut des „ membres de cette Compagnie, des autres Fidéles de Jesus-Christ „ & à l'exaltation de la Foi. "

En 1552. il parloit en ces termes dans la Bulle, *Sacra Religionis*. „ La protection que nous devons à la sainte Religion, sous laquelle „ nos chers enfans de la Compagnie de Jesus, après avoir renoncé „ aux vanités du siècle, servent le Très-haut en esprit d'humilité, „ d'une manière agréable à ses yeux, & par un zèle ardent, par „ l'exemple de leurs vertus, par une doctrine solide, engagent les „ autres au service de la Majesté divine; cette protection exige de „ nous, & nous y sommes portés d'ailleurs par le mérite de votre „ dévouement, que nous confirmions de toute la force du pouvoir Apostolique, les graces que Nous & notre Prédécesseur „ avons sagement accordées à vous & à vos Compagnons. „

Paul IV. Paul IV ne s'exprime pas d'une maniere moins honorable pour la Société dans la Bulle, *Etsi ex debito*, donnée en 1561. „ Quoique „ par le devoir de notre charge Pastorale, dit-il, nous ayons une „ tendresse paternelle pour tous les Religieux qui, méprisant les „ pompes de ce monde passager, se sont volontairement soumis „ au joug de la Religion, ont renoncé à leur volonté propre, & „ ont résolu de placer dans le Ciel leurs trésors; cependant nous „ nous sentons portés à accorder des graces & des faveurs plus

„ grandes à ceux qui ont pris le nom de Compagnie de Jésus, &
„ qui par leurs œuvres, leur doctrine & leurs exemples, s'effor-
„ cent d'imiter notre Seigneur Jésus-Christ, & de marcher sur ses
„ traces. "

En 1564 Pie IV écrivoit ainsi à l'Empereur Maximilien, auprès de qui on avoit accusé les Jésuites. „ Nous sçavons qu'on ne leur
„ impute ces calomnies, que pour mettre obstacle aux bonnes
„ œuvres qu'ils ont coutume de faire. Après avoir examiné la chose
„ avec soin, on a découvert & on nous a déclaré que ces injures
„ & ces accusations n'étoient objectées à la Compagnie, que pour
„ la rendre odieuse & la diffamer. Les recherches qu'on a faites
„ ont abouti à faire connoître & à mettre dans tout son jour l'in-
„ nocence des Jésuites. " Pie IV.

Dans un Bref adressé à Charles IX en 1565, il dit : „ Le Collège
„ des Jésuites à Paris vient d'éprouver bien des traverses & des
„ vexations ; tout cela arrive par l'impulsion de l'ennemi du genre
„ humain, qui leur suscite en tous lieux des persécutions. Nous
„ sommes persuadés que V. M. y mettra ordre, lorsqu'elle se sera
„ fait instruire des grands services que rend cette Société. "

Le saint Pape Pie V commence ainsi la Bulle, *Innumerabiles*, donnée en 1568. „ Lorsque nous nous rappellons souvent à l'esprit S. Pie V.
„ les fruits innombrables que la Compagnie a produits très-heu-
„ reusement avec la bénédiction du Seigneur dans l'Univers Chré-
„ tien, & qu'elle ne cesse de produire chaque jour avec l'ardeur
„ la plus empressée, en formant dans son sein des hommes illustres
„ par leur science dans les Lettres, sur-tout dans les saintes Ecri-
„ tures, par leur religion, par leur vie exemplaire, par la sainteté
„ de leurs mœurs ; des Maîtres très-religieux d'un grand nombre
„ de personnes, des Prédicateurs & des Interprètes excellens de
„ la parole divine, qui vont même l'annoncer à ces Nations éloi-
„ gnées & barbares, lesquelles n'avoient nulle connoissance du
„ vrai Dieu, &c.

Le même Saint Pontife rendit en 1571 la Bulle, *Dum indefessæ*, par laquelle il déclare la Société Mendiante. L'exorde en est conçû en ces termes. „ Tandis que nous considérons avec une attention
„ infatigable de quelle utilité nos Chers Fils les Prêtres de la Com-

„ pagnie de Jésus ont été jusqu'à ce jour pour la République
„ Chrétienne, & que nous voyons clairement qu'après avoir vé-
„ ritablement renoncé aux appas de ce monde, ils se sont telle-
„ ment dévoués à leur Sauveur, que foulant aux pieds ces thrésors
„ que la rouille & la tigne consument, & ceignant leurs reins de
„ la pauvreté & de l'humilité, sans se borner aux limites du monde
„ ancien, ils ont pénétré jusqu'aux Indes Orientales & Occiden-
„ tales, que quelques-uns d'entr'eux ont été touchés de l'amour
„ de Dieu au point que, pour y planter d'une maniere plus efficace
„ la parole de Dieu, prodigues de leur propre sang, ils se sont
„ volontairement offerts au Martyre, que par le moyen de leurs
„ exercices spirituels, des Royaumes entiers ont embrassé la Foi
„ de Jesus-Christ, & que dans ces contrées, ainsi que dans tout
„ le reste du monde, ils s'étudient à exercer les œuvres de charité
„ & de miséricorde : Nous ne pouvons nous empêcher de les em-
„ brasser tendrement comme de véritables branches jointes à Jésus-
„ Christ par la charité. "

Grégoire XIII.

Grégoire XIII en 1573 dans la Bulle *Ex Sedis Apostolicæ*, exalte
„ les fruits très-abondans que la Compagnie de Jésus a produit
„ dans tout l'Univers pour la gloire de Dieu & la propagation de
„ la sainte Foi Catholique ; " & il ajoute qu'elle mérite par toutes
sortes de raisons qu'on favorise ses pieuses Institutions.

Mais il en fait un éloge bien plus étendu dans la Bulle *Salvatoris*,
donnée en 1576, où il dit que „ ses chers fils les Prêtres de la vénérable
„ Compagnie de Jésus, tels que des branches fécondes, ont porté les
„ fruits les plus excellens & les plus abondans, presque dans tout
„ l'Univers, en retenant les Fidéles de Jésus-Christ dans la voye
„ des préceptes, en affermissant les foibles dans la Foi, en gué-
„ rissant ceux qui sont malades, en bandant les playes de ceux
„ dont les membres sont rompus, en ramenant ceux qui se sont
„ égarés, en rappellant & en défendant les brebis dispersées, &
„ exposées à devenir la proye des loups & des lionceaux, en con-
„ vertissant celles qui sont hors du bercail de Jésus-Christ & de
„ la protection de l'Empire du Saint Siège, qui courbées sous le
„ joug de l'ignorance errent dans des lieux ténébreux, obscurs &
„ & déserts, par des voyes montueuses & difficiles ; qu'ils ont porté
leurs

„ leurs pas jusques vers ces nations barbares, où le culte divin & „ les loix de la société civile sont également inconnus, & qui „ vivent plutôt comme des bêtes que comme des hommes ; que „ leur zèle redoublant de jour en jour, ils ne cessent d'arracher „ la zizanie, de renouveller le bon grain, de planter, de défricher „ les terres incultes avec le sillon de la parole Évangélique & le soc „ de la discipline Ecclésiastique ; que les fonctions qu'exerce la „ Société en vertu de son institution & de sa vocation, par un „ bienfait singulier de Dieu & pour l'avantage spirituel de l'Eglise, „ sont également utiles & nécessaires, soit dans ses maisons où elle „ administre fréquemment les Sacremens de Pénitence & d'Eucha- „ ristie, & où elle engage à en approcher souvent par ses exhorta- „ tions, ses prédications, les Exercices spirituels & les autres mi- „ nistères de la parole de Dieu, soit dans ses Collèges où par l'étude „ des bonnes Lettres, de la Philosophie & de la Théologie, elle „ ne forme pas moins la jeunesse aux sciences qu'aux vertus. “

„ La Société de Jésus, dit encore le même Pape dans la Bulle „ *Ecclesiæ Catholicæ* en 1591 „ suscitée dans ces derniers tems par la „ Providence divine, a travaillé avec tant de zèle, ce qu'elle con- „ tinue de faire sans relâche, que nous sommes persuadés que les „ troubles & l'affoiblissement qui pourroient lui survenir, cause- „ roient un dommage commun à l'Eglise, laquelle tirera au contraire „ un grand avantage de sa paix & de son intégrité. “

Aquaviva s'étant présenté devant Sixte V, ce Pontife lui dit : „ Sça- „ chez qu'on nous a écrit que quelques-uns, depuis la mort de Gré- „ goire XIII, comptoient avoir trouvé une occasion favorable „ d'inquiéter les Jésuites : Nous leur avons répondu, (& en même „ tems il montra la copie de sa Lettre à Aquaviva ;) que nous „ ferions ensorte que tout le monde comprît par les effets, com- „ bien nous aimons & nous chérissons la Société : Nous sçavons „ de quelle utilité elle est pour l'Eglise. “ Sixte V.

Suarez rapporte que Clément VIII adressant la parole aux Jésuites assemblés à Rome en 1600, appella la Compagnie *le bras droit du Saint Siége*. Le même Souverain Pontife agit puissamment auprès d'Henri IV pour le rétablissement des Jésuites en France, comme on le peut voir dans les Lettres du Cardinal d'Ossat. Clément VIII. To. 4. de Relig. lib. 1. cap. 7. n. 5.

Paul V. Paul V en 1606 commence ainsi la Bulle *Quantùm Religio*, rendue au sujet des troubles survenus dans la Société sous le Généralat d'Aquaviva. » Nous sçavons & tout l'Univers Chrétien » sçait comme nous, combien la Religion de la Société de Jésus » a contribué & contribue chaque jour à l'augmentation de la » Foi, de la piété, de la Religion. C'est pourquoi l'ennemi du » genre humain s'efforce continuellement par de mauvais arti- » fices de la troubler & de la retarder dans l'exécution de son » entreprise. Au contraire nous travaillons de toutes nos forces, » Nous & nos Prédécesseurs à l'entretenir dans son louable dessein, » en l'aidant à conserver son Institut dans sa pureté & son pre- » mier éclat, en quoi seul consiste toute la force d'une Société „ Religieuse. „ Il expose ensuite les troubles que certains esprits brouillons avoient excités dans la Compagnie, & les divers changemens qu'ils avoient projetté de faire dans l'Institut : puis il ajoute : „ Nous donc qui sçavons certainement que le plus ferme „ appui, que l'accroissement de cette Religion sainte & qu'on „ ne sçauroit assez louer, consiste dans l'observation exacte de „ son Institut, & des Décrets portés à ce sujet dans les Congré- „ gations générales de ladite Société ; Nous voulons, autant qu'il „ est en notre pouvoir avec le secours de Dieu, la mettre à l'abri „ de telles & semblables attaques, des traverses qu'on lui suscite, „ des calomnies qu'on lui impute, des nouveautés qu'on vou- „ droit y introduire, & la conserver en repos & en paix dans „ toute la pureté & l'intégrité de son Institut. "

Grégoire XV. En 1622 dans la Bulle *Pietatis*, Grégoire XV dit qu' „ entre „ les œuvres de piété qu'exercent les Clercs de la Société de Jésus, „ ils se consacrent avec autant de piété que de zèle, à un exer- „ cice qui leur est propre, conséquemment au vœu qu'ils en „ ont fait, sçavoir d'enseigner dans tout l'Univers Chrétien aux „ enfans & aux adultes, les principes de la Foi Catholique & „ toutes les vertus Chrétiennes. „ Il ajoute que „ la charge de „ Pasteur universel des ames dont il est revêtu, l'engage à en- „ tretenir cet exercice également saint & nécessaire à la Répu- „ blique Chrétienne, qui a produit jusqu'à son tems des fruits „ très-abondans, & dont il en attend de plus grands encore „ pour la suite. "

Urbain VIII donna en 1623 la Bulle de Canonisation de St. Ignace ; Henri IV & Louis XIII y sont nommés parmi les Princes qui s'intéresserent à la gloire du Serviteur de Dieu ; le Pape y parle ainsi. „ Depuis long-tems Grégoire XV d'heureuse mémoire „ notre Prédécesseur, considérant avec piété que la bonté ineffable & la miséricorde de Dieu, qui par une sagesse admirable „ dispose chaque chose selon le tems qui lui est propre, & qui „ dans les siècles passés a destiné plusieurs personnages recommandables par leur sainteté & leur doctrine, soit à prêcher „ l'Evangile aux nations, soit à défendre la Religion contre les „ hérésies naissantes ; dans ces derniers tems où les pieux Rois de „ Portugal avoient ouvert un vaste champ aux ouvriers de la Vigne „ du Seigneur dans les contrées des Indes & dans les Isles les plus „ éloignées ; où les Rois Catholiques de Castille n'en avoient „ pas ouvert un moindre dans un nouveau monde découvert à „ l'Occident ; où Luther ce monstre horrible, & plusieurs autres „ pestes détestables, vomissant le blasphême de leur bouche impure, s'efforçoient dans les pays du Nord de corrompre & „ pervertir l'ancienne Religion, toute la sainteté & la profession „ d'une vie plus parfaite, & de ruiner l'autorité du Siège Apostolique ; a suscité l'esprit d'Ignace de Loyola, qui du milieu de „ la course des honneurs & d'une milice séculière & terrestre, „ appellé par une voye admirable, s'est tellement laissé gouverner & conduire aux ordres de la Providence, qu'après avoir „ fondé la nouvelle Religion de la Société de Jesus, laquelle „ entr'autres œuvres de piété & de charité, se dévoue entierement & conformément à son Institut, à la conversion des „ Infidèles, à ramener les hérétiques à la vérité de la Foi, & à „ maintenir l'autorité du Pontife de Rome, il a terminé par „ une mort très-sainte une vie passée dans une admirable sainteté, „ & s'est rendu célébre par un grand nombre de miracles ; ce „ Souverain Pontife résolut de travailler à mettre au nombre „ des Saints ce même Ignace, de la Canonisation duquel il s'agissoit depuis long-tems. "

Urbain VIII.

En 1646 Innocent X. dans la Bulle *Prospero feliciique*, représente la Société comme remplie d'hommes célébres par leur piété

Innocent X.

A a 2

& leur doctrine, & comme produisant continuellement des fruits abondans dans la Vigne du Seigneur.

Alexandre VII. Alexandre VII. dans la Bulle *Cùm sicut accepimus*, donnée en 1661, déclare que „ conséquemment à la sollicitude pastorale que „ Dieu lui a imposée, il désire pourvoir de toute l'autorité qu'il „ a reçue d'en-haut; à l'avantage d'une Compagnie qui porte „ dans son sein une race nombreuse de personnages illustres par „ leur piété & leur sçavoir, & qui avec le secours du Ciel pro- „ duit tous les jours dans l'Eglise de Dieu des fruits abondans „ pour le salut des ames. „

En 1663 dans la Bulle *Debitum pastoralis*, ce même Pape s'exprime ainsi. „ Le devoir de la charge pastorale, en vertu de laquel- „ le la divine providence nous a confié le gouvernement de „ l'Eglise universelle, exige de nôtre part une affection paternelle „ & des soins particuliers pour nos chers fils les Prêtres & Clercs „ réguliers de la Compagnie de Jésus, laquelle depuis les com- „ mencemens de sa fondation, n'a cessé de travailler par la „ grace de Dieu, avec autant de zèle que de fruit, à entretenir „ & à étendre la Religion Chrétienne par la conversion des „ Infidèles & Hérétiques, domptant l'opiniâtreté de ces der- „ niers, formant la Jeunesse aux sciences & aux bonnes mœurs, „ & dirigeant les fidèles de Jésus-Christ dans la voye des „ Commandemens. „

Clément IX. „ Nous avons, dit Clément IX. dans la Bulle, *Religiosorum*, „ donnée en 1668, une tendresse spéciale pour la Société de „ Jésus, dont les sujets se distinguent par la piété, la religion, „ la connoissance des saintes Lettres, & des sciences humaines „ destinées à seconder celle des Ecritures, par un zèle éminent pour „ leur salut & pour celui du prochain. C'est pourquoi nous don- „ nons volontiers tous nos soins à ce qui peut entretenir chez „ elle un gouvernement heureux, & y faire fleurir la tranquil- „ lité Religieuse. Et tout bien considéré, nous croyons que ce „ que nôtre affection pour elle nous inspire, est conforme à ce „ que nous prescrit la piété & la prudence. "

Clément X. Clément X. dans la Bulle *In Eminenti*, donnée en 1670, dit „ que sa dévotion spéciale envers saint François Xavier de la

„ Compagnie de Jésus, que Dieu a comblé de tous les dons „ Apostoliques, & qui du consentement unanime de l'univers „ Chrétien, a mérité le titre d'Apôtre du nouveau monde, „ l'engage à augmenter son culte par de nouveaux dégrés d'hon- „ neur qui répondent à sa sainteté. „ Ce même Pape canonisa St. François de Borgia en 1661.

Clément XI. donna en 1706 la Bulle de béatification de St. François Régis, sollicitée par Louis XIV. & par la plûpart des Archevêques & Evêques de France. Clément XI.

Benoit XIII. canonisa Saint Louis de Gonzague & Saint Stanislas Kostka en 1726. Il est rapporté dans la Bulle de Canonisation de ce dernier » qu'il résolut d'entrer dans la Compagnie » de Jésus, fondée depuis peu avec un grand applaudissement, » sur l'avis qu'il en reçut de la Sainte Vierge, laquelle mit » l'Enfant Jésus entre ses bras. » Un fait de cette nature a sans doute été bien vérifié, avant que d'être consigné dans un acte aussi authentique que l'est une Bulle de canonisation. Benoit XIII.

Ce même Souverain Pontife atteste dans la Bulle *Redemptoris*, donnée en 1729 que la vénérable Société de Jésus ne cessoit de produire de jour en jour par toute la terre des fruits abondans dans l'Eglise militante par ses discours, sa doctrine & ses exemples.

Mais personne n'a rendu à la Société des témoignages plus glorieux & plus souvent réiterés que Benoit XIV. Il semble qu'il ait voulu enchérir sur tous ses Prédécesseurs. En 1746 voici comme il s'exprime dans la Bulle *Devotam.* » Nous sçavons que la So- » ciété fondée par St. Ignace Confesseur sous le nom & les aus- » pices de Jesus-Christ nôtre Sauveur, dévouée à procurer la » plus grande gloire de Dieu, & à aider le prochain dans les » voyes du salut, rend continuellement à l'Eglise de Dieu les » services les plus utiles, & que depuis deux siécles & davantage » elle est gouvernée avec autant de bonheur que de prudence » suivant les loix très-sages & les Constitutions dressées par son » St. Fondateur. Cest pourquoi nous nous portons avec une pleine » volonté à employer nôtre autorité Apostolique, pour augmen- » ter ce qui peut être utile & avantageux à toute cette Société, Benoit XIV.

„ & à maintenir ou à rétablir dans ſon ancienne vigeur l'obſer-
„ vance des loix & des Conſtitutions ſusdites. «

Dans la Bulle *Præclaris*, donnée en 1748, il dit : „ Marchant
„ ſur les traces des Pontifes de Rome nos Prédéceſſeurs, qui ont
„ comblé de bienfaits l'illuſtre Compagnie de Jéſus, nous ne
„ balançons pas à donner de nouveaux témoignages de notre
„ bienveillance Pontificale à cette même Societé, dont les Reli-
„ gieux élèves ſont regardés par-tout comme la bonne odeur de
„ Jeſus-Chriſt, & le ſont en effet, principalement en ce qu'ils
„ employent tous leurs ſoins & leurs travaux avec un grand
„ profit pour la jeuneſſe, à inſtruire les jeunes gens qui fréquen-
„ tent leurs Temples & leurs Ecoles, dans les beaux arts & les
„ ſciences, dans les œuvres & les pratiques de la Religion & de
„ la piété Chrétienne. Car nous eſpérons dans le Seigneur que
„ les graces accordées par l'autorité Apoſtolique à cette Compa-
„ gnie ſerviront à augmenter le culte de la Majeſté divine, &
„ tourneront à l'avantage ſpirituel des Fidèles de Jeſus-Chriſt. „

„ C'eſt une opinion conſtante & univerſelle, dit-il dans la
„ Bulle *Conſtantem*, en 1748, confirmée par un oracle du Sou-
„ verain Pontife, que comme Dieu par ſa toute-puiſſance a
„ ſuſcité en différens tems pluſieurs ſaints perſonnages ; il a op-
„ poſé S. Ignace & la Société dont il eſt fondateur, à Luther &
„ aux autres hérétiques de ce tems-là. Et les Religieux de cette
„ Compagnie marchant ſur les traces glorieuſes de leur Pere,
„ prouvent d'une manière ſi éclatante la vérité de cette opinion,
„ par les exemples des vertus Religieuſes qu'ils donnent conti-
„ nuellement, par la façon diſtinguée dont ils enſeignent toutes
„ les ſciences, & en particulier les ſciences ſacrées, que par la
„ raiſon qu'ils ſont d'une grande utilité pour l'heureuſe admi-
„ niſtration des fonctions les plus importantes de l'Egliſe Ca-
„ tholique, pour régler les mœurs & former la Jeuneſſe aux
„ bonnes Lettres, ils paroiſſent mériter de notre part de nouvelles
„ marques de la bienveillance Apoſtolique. Car c'eſt une choſe
„ connue de tout le monde, que cette Compagnie entierement
„ dévouée au Saint Siège, a porté dans tous les tems, & telle
„ qu'une mere féconde, ſe glorifie encore avec raiſon de porter

„ dans son sein des hommes très-recommandables par leur piété, „ par l'étendue de leurs connoissances & de leur érudirion en „ tout genre, par leur zèle pour le salut éternel des Fidèles de „ Jésus-Christ. „ Il ajoute qu'il ne veut pas que la Société de Jésus qui a rendu des services signalés à la Religion Carholique, soit privée d'aucune des graces, des faveurs, des distinctions accordées par lui ou par ses Prédécesseurs aux aurres Ordres Religieux.

Dans la Bulle *Gloriosæ Dominæ* en 1748 en faveur des Congrégations, après avoir fair les plus magnifiques éloges de la sainre Vierge, & recommandé son culte, il dit. „ Par roures ces considérarions & autres semblables, le Bienheureux Confesseur „ Ignace qui, dans le dessein de procurer la plus grande gloire „ de Dieu, a rassemblé de nouvelles légions sous le Sainr Nom „ de Jesus, & en a grossi le camp de l'Eglise milirante, pré„ voyant qu'il auroit de grands combats a sourenir lui & ses „ soldats, tant pour leur propre salut que pour celui du prochain, „ jugea avec beaucoup de sagesse qu'il trouveroit un appui rrès„ puissant dans la prorection de la Sainte Vierge. C'est pourquoi „ il a voulu que la pratique qu'il avoit prise de ne rien statuer „ ou entreprendre de considérable, sans avoir invoqué auparavant „ le nom de Marie, fût pour tous ses éleves une leçon qui leur „ apprît à attendre le secours d'enhaut spécialement par l'inter„ cession de la Mere de Dieu, dans l'exercice des fonctions & „ des travaux de leur profession, & dans les périls auxquels ils „ s'exposeroient pour la Religion; à mettre contre les assauts de „ l'ennemi rout leur recours & toure leur défense dans certé „ Tour de force à laquelle sont suspendus mille boucliers. Aussi „ ces Religieux porrant par route l'étendue de la terre & des „ mers l'adorable Nom de Jésus devanr les Rois & les Narions, „ n'onr-ils pas cessé d'annoncer en même tems le très-doux nom „ de sa sainte Mere, & avec la lumière de la Foi & la sainteté „ des mœurs, ont-ils merveilleusement propagé dans l'un & l'au„ tre hémisphère le culte & l'honneur de la Mere de Dieu.

„ Or c'est une institution salutaire & sage que celle qu'ils onr „ établie en tous lieux conséquemment à leur Institut qui, entre

„ autres fonctions par lesquelles ils rendent des services très-
„ importans à l'Eglise de Dieu, leur prescrit d'instruire la jeunesse
„ Chrétienne des principes de la Religion & des bonnes lettres,
„ d'avoir rassemblé cette jeunesse dans de pieuses Confrèries ou
„ Congrégations consacrées à la très-Sainte Vierge Mere de Dieu,
„ de lui apprendre à se dévoüer spécialement à son service & à
„ son culte, & à tendre au faîte de la perfection Chrétienne,
„ & au terme du salut, pour ainsi dire, sous la discipline de celle
„ qui est la mere du bel amour, de la crainte & de la connois-
„ sance. Il est incroyable combien les personnes de tout état
„ ont retiré d'avantages de ce pieux & louable établissement,
„ dirigé par des loix saintes & salutaire, qui sont différentes selon
„ la différente condition des Confrères, & conduit avec beau-
„ coup de prudence & de prévoyance par des directeurs-parti-
„ culiers . . . . & pour déclarer de plus en plus nôtre affection
„ & nôtre zèle, tant à l'égard de ces pieuses Confrèries, où l'on
„ joint le culte de la Sainte Vierge au culte de Religion dû à
„ Dieu, & où l'on pratique assiduement les œuvres salutaires &
„ louables de la piété, qu'à l'égard de nôtre cher fils François
„ Retz, Général de la susdite Société de Jésus, & des élèves de
„ cette Société dont nous prisons beaucoup le travail industrieux
„ & fidèle à propager ou à maintenir dans tout l'univers l'inté-
„ grité & la sainteté de la Foi & de l'unité Catholique, de la
„ doctrine & de la piété Chrétienne avec le culte de Dieu &
„ de la très-heureuse Vierge, &c.

Dans la Bulle *Quemadmodum* donnée en 1749, il dit que les Prêtres Réguliers de la Compagnie de Jésus ne tiennent pas la dernière place entre tant d'Ordres Religieux, de Congrégations & d'Instituts établis dans l'Eglise Catholique; d'autant que par des travaux assidus ils s'appliquent à instruire tous les Fidèles de l'un & de l'autre sexe, de tous les devoirs de la piété & de la doctrine Chrétienne, & à orner leur ame de toutes les vertus.

La Bulle *Quantum secessus* donnée en 1753 a pour but de favoriser les retraites, contre lesquelles M. de la Chalotais & les autres se sont élevés d'une manière aussi contraire à la piété qu'à la vérité. Voici comme s'explique à ce sujet Bénoit XIV. „ L'ex-
„ périence

„ périence a tellement fait connoître de quelle utilité ont toujours eté, soit pour corriger les désordres d'une vie déréglée, „ soit pour confirmer dans le bien & faciliter les moyens du salut „ éternel, ces retraites éloignées du tumulte & des embarras „ du siècle, où les Fidèles de Jesus-Christ se retirent de tems „ en tems pour s'exercer à la méditation des vérités éternelles; „ que les Saints Peres, les Maitres de la vie spirituelle & les „ Souverains Pontifes nos Prédecesseurs n'ont jamais cessé d'exhorter & d'engager les Fidèles non seulement par leurs paroles „ & leurs exemples à en faire un usage très-fréquent, mais encore „ en leur ouvrant les trésors divins des Indulgences.

„ Et certes depuis que Saint Ignace Fondateur de la Compagnie de Jésus, dans les premiers momens où il se dévoua „ à Dieu, eût composé, sans avoir aucune connoissance des „ Lettres, cet admirable livre des Exercices, approuvé par le „ jugement de ce Saint Siège Apostolique, & par l'utilité générale, „ où l'on enseigne une méthode & une voye très-salutaire de „ faire ces exercices spirituels, il ne s'est trouvé aucune famille „ entre les Ordres Religieux, qui n'ait embrassé une pratique si „ avantageuse au salut. Les Religieux de la Société de Jésus se „ sont conformés exactement aux sages avis & aux exemples que „ leur a laissé Saint Ignace leur Fondateur, s'employant à cette „ œuvre sainte avec tant de zèle, tant de charité, tant de soin, „ de vigilance & de travail &c.

Ce n'est-là qu'une petite partie des éloges que cette longue suite de Papes ont faits de la Société, par rapport aux mêmes objets sur lesquels on l'attaque aujourd'hui. Que peuvent répondre nos adversaires à tant d'illustres témoignages? Dira-t-on avec M. de la Chalotais, qu'*il est odieux d'en imposer au genre humain par des termes, de chercher à éblouir par des noms, par des exordes de Bulles, qui sont ordinairement dictés par les parties impétrantes?* Quelle défaite & quelle réponse! 1 C. R. p. 15.

Dira-t-on avec M. de Monclar que *les marques de confiance* qu'on donne à la Société, *sont souvent les effets de la defiance*, que *les éloges ne sont pas des signes de la bonne opinion* qu'on a d'elle, que *les services & les bienfaits* dont on la comble, *n'annoncent ni amitié* Plaid. p. 48

ni estime ? Quelle défaite & quelle réponse encore !

Quoi que puissent dire MM. de la Chalotais & de Monclar, je n'en transcrirai pas moins les Brefs que notre Saint Pere le Pape Clément XIII a adressés au Roi & aux Evêques de France en faveur des Jésuites dans l'affaire présente ; & je m'assure qu'aucun bon Catholique, ni même qu'aucun homme raisonnable ne regardera ces Brefs comme *dictés par les parties impétrantes*, comme *des effets de la defiance*, comme *des signes* équivoques *de la bonne opinion* du Souverain Pontife à l'égard de la Société.

A Notre très-cher Fils en Jesus-Christ LOUIS *Roi Très-Chrétien*,

CLEMENT XIII. Pape.

Notre très-cher Fils en Jesus-Christ, Salut & Bénédiction Apostolique : Nous écrivîmes au mois de Juin dernier à Votre Majesté une Lettre par laquelle nous la priâmes d'accorder de la manière la plus efficace sa Royale protection aux Religieux de la Compagnie de Jesus établis dans ses florissans Etats : attendu qu'il ne falloit rien de moins pour les mettre à couvert de l'orage qui venoit de s'élever contre eux. La réponse dont Votre Majesté nous honora, nous remplit de consolation, parcequ'elle nous fit concevoir l'esperance que le souffle de son autorité Royale feroit succeder la sérénité & le calme à la tempête. Depuis ce tems jusqu'à présent nous avons été tranquilles, & étant informés successivement de ce qui se passoit, nous avons admiré la haute prudence de Votre Majesté, qui prenoit les mesures les plus justes & les plus douces pour arriver au but.

Mais dans le tems, SIRE, que nous croyions être sur le point d'y toucher, avec quelle consternation & quelle douleur n'avons-nous point appris, que l'on se proposoit pour parvenir à cette fin, des moyens qui en effet ne peuvent qu'en éloigner. Nous avons sçû que le Cardinal de Rochechouart Ministre de Votre Majesté, a requis en votre nom le Général de la Compagnie de députer un Vicaire general pour les Jesuites de France. La chose n'est point en son pouvoir : Nous-mêmes avec tout le nôtre, nous ne pouvons l'y autoriser. Ce seroit là, SIRE, une alteration trop sub-

ſtantielle dans l'Inſtitut de la Compagnie, Inſtitut approuvé par tant de Conſtitutions de nos Prédéceſſeurs, & même par le Saint Concile de Trente. Un tel exemple entraîneroit après ſoi de ſi funeſtes conſéquences, que le moindre mal qu'on pourroit en attendre, ſeroit la diſſolution d'un Corps, qui depuis deux ſiècles a été ſi utile à l'Egliſe, principalement par ſon union & ſon entière dépendance de ſon Chef. Cette union, SIRE, & cette dépendance, quelque choſe qu'en diſent les mal-intentionnés, n'a jamais troublé la tranquillité publique, ni dans votre Royaume, ni dans les autres. Mais dans les tems paſſés & encore aujourd'hui elle a cauſé, je l'avoue, une peine infinie aux ennemis de la Religion & aux réfractaires, qui ſe voyent attaqués en tous lieux d'un conſentement unanime par une Société nombreuſe d'hommes qui cultivent la pieté & les ſciences, & qui toute entière eſt animée & conduite par le même eſprit pour combattre l'erreur & l'eſprit d'indépendance.

Voilà pourquoi ils ont fait tous les efforts imaginables pour la détruire, mettant en œuvre l'impoſture & la calomnie, parceque la vérité ne leur fourniſſoit pas d'armes ſuffiſantes. Et comme ils n'ont encore pû par aucun moyen parvenir à l'exécution de leur deſſein, ils ont imaginé de diſſoudre les liens qui la tiennent unie, parceque ces liens une fois rompus, ſa ruine en ſeroit la ſuite inévitable.

Vous avez, SIRE, hérité de vos Ancêtres le titre de Fils aîné de l'Egliſe; vous méritez par vos penchans vertueux celui d'invincible défenſeur de la Religion: ainſi perſonne ne doit avoir plus à cœur que vous, de conſerver dans toute ſon intégrité une Société qui contribue tant à l'objet, que Votre Majeſté s'eſt propoſé comme le premier devoir qu'elle ait à remplir ſur le Thrône. C'eſt dans la même vue que nous la ſupplions à chaudes larmes, de ne pas permettre que dans ſes Etats on faſſe le moindre changement à l'Inſtitut de la Compagnie, ni qu'il arrive, ſoit réellement, ſoit en apparence, qu'une partie ſi conſidérable ſoit ſéparée du reſte du Corps. Nous nous ſentons portés à attendre cette grace de la pieté héroïque & de l'attachement filial de VOTRE MAJESTÉ. Dans cette confiance les agitations de notre cœur ſe calment, & nous donnons

avec une tendresse paternelle à VOTRE MAJESTÉ & à toute sa Royale Famille la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure le 28 Janvier 1762, la quatrième année de notre Pontificat.

Autre Bref de CLEMENT XIII. au Roi.

Nous venons, SIRE, implorer encore la plus puissante protection de VOTRE MAJESTÉ ; mais ce n'est plus seulement en faveur de la Compagnie de Jésus, ou pour son intérêt, c'est pour la Religion elle-même dont la cause est étroitement liée avec la sienne. Il y a déja long-tems que les ennemis de cette Religion sainte, ont eu pour objet la destruction de ces Religieux, & l'ont regardée comme absolument nécessaire au succès de leurs complots : ils touchent au moment de voir réussir leurs projets. Nous déplorons avec la plus vive douleur l'anéantissement de cet Ordre qu'on est sur le point de consommer dans les Etats de VOTRE MAJESTÉ, où ces Religieux s'employoient si utilement à l'éducation de la Jeunesse, à l'enseignement de la saine morale, à toutes les œuvres de piété qui cultivent & nourrissent la Religion & la Foi.

Nous sçavons que VOTRE MAJESTÉ est aussi vivement pénétrée que Nous-mêmes de ce triste événement : Nous n'ignorons pas qu'elle s'en est fort occupée, & qu'elle a beaucoup travaillé pour le prévenir & l'empêcher. Mais SIRE, il est nécessaire que VOTRE MAJESTÉ déploye & mette en œuvre toute la suprême autorité dont Dieu l'a revêtue, dans une affaire qui intéresse si fort la Religion. Il s'agit en effet des droits les plus sacrés de la Religion, lorsque les Puissances de la terre prétendent entrer dans le Sanctuaire, s'ériger en maîtres de la Doctrine, se faire les arbitres & les Juges des liens les plus solemnels, par lesquels l'homme se consacre à Dieu, & condamner avec les qualifications les plus injurieuses les Règles que suit une Société de Fidèles, Règles louées & approuvées d'une manière si autentique par le Siège Apostolique, qui est cette Chaire à laquelle Jésus-Christ a promis son assistance & ses lumières pour la conduite du troupeau.

Emûs, attendris jusqu'au fond de l'ame à la vue d'un boulever-

sement si étrange, effrayés par la crainte de maux plus grands encore, nous connoissons que tous ces désordres sont les effets de nos péchés. Mais sçachant que l'oraison des humbles pénétre le Ciel, nous avons eu recours aux prieres publiques & particulieres: Nous avons conjuré le Pere des miséricordes, le suppliant avec un cœur contrit de suspendre son courroux, & de nous donner l'assistance nécessaire au succès des démarches que nous sommes obligés de faire, à l'exemple de nos Prédécesseurs, pour remplir le devoir indispensable de notre ministère, contre les Actes des Magistrats, afin de venger & réparer les injures faites à l'Eglise, & de remédier au scandale qui en est résulté pour les Fidèles. Après Dieu, SIRE, nous ne pouvons avoir de refuge que dans VOTRE MAJESTÉ: aussi nous jettons-nous avec une confiance paternelle entre ses bras, la conjurant par les entrailles de Jesus-Christ, d'employer toute la force de son bras Royal pour soutenir le Temple qui s'ébranle, & de s'opposer comme un rempart invincible au débordement de ces eaux qui, après avoir rompu toutes les digues, nous menacent insolemment.

C'est dans cette même vue que nous réclamons aussi le secours & le zèle de nos Freres les Evêques, assemblés actuellement à Paris. Nous les exhortons à aller se présenter au Thrône de VOTRE MAJESTÉ, pour lui exposer le danger pressant où se trouve l'Eglise de France, cette portion si grande & si noble de l'Eglise universelle. Nous espérons que VOTRE MAJESTÉ voudra bien entendre par l'organe de ces saints Prélats la voix de l'Eglise, ses gémissemens & les frayeurs qu'elle éprouve en voyant qu'on arrache de son sein, que dis-je? qu'on anéantit de si nombreux & de si courageux défenseurs; & cela dans un moment où ses ennemis répandus autour d'elle, augmentent chaque jour en nombre & en force. Nous espérons que VOTRE MAJESTÉ daignera écouter leurs conseils; parceque c'est à eux spécialement qu'appartient la plus grande sollicitude pour les dangers présens; ils sont mieux instruits que personne des besoins de la Maison de Dieu, & dès-lors ils sont plus en état de suggérer à VOTRE MAJESTÉ les moyens les plus convenables & les précautions les plus sûres.

En attendant, nous continuerons à répandre devant le Seigneur

les prieres les plus ferventes & les plus humbles, afin qu'il éclaire d'un nouveau rayon de sa lumiere l'esprit sublime de votre Majesté, & qu'il lui donne la force & le conseil nécessaires, pour triompher des obstacles qui s'opposent à vos intentions très-pieuses & très-droites. C'est avec le plus vif sentiment de la tendresse paternelle que nous donnons à Votre Majesté & à toute la Famille Royale la bénédiction Apostolique.

Donné à Rome à sainte Marie-Majeure le 9 Juin 1762, de notre Pontificat le quatrième.

Bref de CLEMENT XIII *aux Archevêques & Evêques de France assemblés extraordinairement à Paris.*

Personne ne peut mieux comprendre que vous, Nos Vénérables Freres, l'excès de notre douleur à la vue de l'état où se trouve à présent l'Eglise Catholique. Votre piété, votre religion, votre zèle pour le culte de Dieu, ont dû depuis long-tems vous pénétrer de l'amertume la plus vive, en conséquence des traitemens injurieux faits au saint Siège Apostolique & à l'Episcopat dont vous êtes revêtus. Mais où aboutira enfin ce déluge de maux qui inondent l'Eglise ? voilà ce qui nous jette dans la tristesse la plus accablante, & dans la plus affreuse consternation. Comptant d'abord sur le secours du Ciel, ensuite sur votre vertu & votre fermeté, comme aussi sur la piété du Roi très-Chrétien, & son grand zèle à défendre la Religion, nous crûmes qu'il falloit attendre dans le silence le salut de Dieu. Mais à présent que tous nos ennemis tiennent la bouche ouverte contre nous, que la majesté de l'Eglise s'affoiblit dans vos contrées, que l'on foule aux pieds, que l'on écrase l'autorité qu'elle tient de Dieu, que les eaux enfin couvrent presque sa tête, ne nous laissons pas abuser plus long-tems par une vaine confiance dans le secours des hommes : mettons plutôt notre espoir en Dieu seul, qui peut même rendre la vie aux morts. Prions-le en esprit, veillons en le priant avec les instances & les supplications les plus vives, nous revêtant de l'armure de Dieu, avec laquelle nous puissions éteindre les traits enflammés du malin esprit;

traits qui sont aujourd'hui plus embrasés que jamais, comme vous le pouvez facilement connoitre à l'aspect des maux présens.

Vous voyez en effet, nos Vénérables Freres, que la condition de ceux qui sont affectionnés à l'Eglise Catholique, est infiniment plus dure chez vous, que la condition de ceux qui lui font depuis long-tems une guerre horrible & criminelle : Vous voyez qu'on méprise à un tel point les défenseurs de la Foi, qu'il ne leur est pas même permis d'ouvrir la bouche en faveur des Constitutions Apostoliques & des décrets de l'Eglise universelle: tandis que d'un autre côté vous voyez les Novateurs qui, loin de se taire, attaquent impunément de vive voix & par écrit, suivant ce que la passion leur inspire, les décrets dogmatiques de nos Prédécesseurs, & font les derniers efforts pour sapper l'autorité de l'Eglise. Vous voyez qu'on persécute, qu'on met aux fers, que l'on condamne au bannissement, qu'on flétrit ignominieusement les Ministres saints qui ne veulent dispenser les sacrés Mystères, que selon les règles prescrites par l'Eglise. Ce n'est pas tout : après vous avoir dépouillés presque entièrement de la discipline des choses spirituelles; sans vous consulter ou même à votre insçu, on établit des Maîtres pour l'éducation de la jeunesse, au grand péril de la Foi orthodoxe.

Mais ce qu'il y a de plus funeste à l'Etat, de plus contraire aux intérêts du peuple fidèle, de plus injurieux au saint Siège & à vous, c'est que la cabale armée du pouvoir vient d'opprimer & de dissiper parmi vous la Compagnie de Jésus, qui a vû sortir en tout tems de son sein les plus ardens défenseurs de la Foi Catholique, & qui a toujours été en butte à la contradiction. Son Institut approuvé par l'Eglise universelle dans le Concile de Trente, comblé d'éloges & de faveurs par tant de Souverains Pontifes nos prédécesseurs, soutenu jusqu'ici par la protection, le pouvoir, la bienveillance des Rois très-Chrétiens & très-pieux, loué par vous-mêmes moins par reconnoissance, que par un jugement que l'équité vous a dicté, protestant hautement que vous en retiriez, chacun dans vos Diocèses, les plus grands avantages : cet Institut se trouve aujourd'hui couvert, accablé de calomnies froides & misérables; on le représente insolemment comme une

tache honteuse inhérente à l'Eglise; on le livre enfin avec la dernière infamie, aux yeux de tout un peuple, entre les mains du bourreau pour être jetté dans les flammes. Et le comble de l'absurdité, c'est que des Laïques déclarent nuls des vœux, sur la validité desquels l'Eglise seul a droit de prononcer.

Cependant quelques-uns qui, sans avoir part à ces troubles, ont fait naufrage dans la Foi & sont sans religion, repaissent leurs regards du spectacle des divisions affligeantes qui regnent entre l'Eglise & la puissance seculière, ils en triomphent de joye, ils se flattent que les affaires de l'Eglise Catholique allant ainsi parmi vous en décadence, ils pourront bientôt y détruire jusqu'au moindre vestige du Christianisme; ils traitent avec dérision les Fidèles qui se font un devoir d'écouter l'Eglise, ils les outragent de paroles & les déchirent par des libelles. Nous prions très-instamment, & nous conjurons avec un cœur serré par la crainte, le Dieu des miséricordes, qui a toujours regardé avec bonté le très-florissant Royaume de France, d'éloigner ces maux qui tendent à détruire la Religion jusque dans sa racine, & d'en bannir avec eux tous les ennemis de son nom.

Mais à quel dessein, nos Vénérables Freres, vous faisons-nous ce déplorable récit? C'est pour exciter votre vertu & affermir votre confiance. Aujourd'hui plus que jamais il faut que vous montriez pour l'Eglise ce zèle & ces vifs empressemens que vous avez fait paroître jusqu'ici; que vous ranimiez dans vos cœurs cette fermeté Episcopale, que la force de Dieu rend invincible, & qui vous a été donnée dans votre consécration, afin que vous puissiez résister dans le jour mauvais. Ce que nous souhaiterions sur tout, ce seroit qu'à l'occasion de cette assemblée générale que les affaires temporelles de vos Eglises vous ont obligés de convoquer à Paris, vous conférassiez ensemble sur ce qui fait le sujet de nos inquiétudes & des vôtres, que vous avisassiez aux moyens qu'il seroit à propos de prendre pour affermir dans ce Royaume l'autorité de l'Eglise prête à decheoir, que vous allassiez, s'il le faut, porter aux pieds d'un Roi très zélé pour l'Eglise Catholique, l'objet de vos plainres & de votre douleur, lui représentant que l'Eglise, ce Corps mystique de Jésus-

Jésus-Christ, est cruellement assaillie par ses ennemis, que ses Ministres saints sont dans le mépris, eux dont Jésus-Christ a dit : Celui qui vous méprise me méprise ; combien il est à craindre que, si on ne venge promptement les outrages faits à l'Eglise, Jésus-Christ le Prince des Rois de la terre, le Seigneur de la gloire, ne vienne lui-même les venger, & que pour cela même ; il n'est point de maux qu'on ne doive appréhender pour le Royaume. L'Eglise votre sainte Mere, votre amour pour la patrie, votre piété, votre fidélité envers le Roi, ce que vous devez à votre réputation, & au rang que vous occupez, vous imposent l'obligation de cette démarche. Il n'est pas à craindre que le Roi très-Chrétien, le Fils aîné de l'Eglise, rejette les prieres que lui fera sa Mere pour le maintien de sa dignité, par la bouche de Prélats pleins de religion, lui sur-tout qui reconnoit que c'est aux prieres solemnelles de cette même Eglise auprès de Dieu, qu'il doit son salut & sa sûreté, ainsi que l'état florissant du Royaume de France, qui s'est vû mille fois arraché aux plus grands périls.

Pour nous cependant, prêts à tout souffrir pour Jésus-Christ, nous défendrons avec toute la force de notre autorité Apostolique l'Eglise son épouse, ceux qui combattent pour elle, & vous spécialement, nos Vénérables Freres, à chacun desquels a été confiée une partie du troupeau du Seigneur, en récompense de votre foi bien éprouvée, & de votre vigilante sollicitude, afin que vous montriez de jour en jour une vigueur plus mâle dans l'exercice de votre Episcopat. Remplis à votre occasion de la plus vive inquiétude, à cause des combats continuels que vous avez à livrer, des peines & des angoisses que vous ressentez, & que notre charité fraternelle nous remet sans cesse devant les yeux, nous prierons en tout tems le Dieu des miséricordes pour votre conservation & votre véritable & solide gloire en Jésus-Christ ; mais sur-tout en offrant l'hostie de propitiation, nous redoublerons nos vœux les plus ardens pour vous obtenir la grace & le secours dont vous avez besoin. En attendant Nous vous accordons, nos Vénérables Freres, avec une tendre affection la bénédiction Apostolique.

Donné à Rome à ſainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du peſcheur, le 9 Juin 1762, de notre Pontificat le quatrième

Bref de CLEMENT XIII *aux Cardinaux de* BERNIS, *de* ROHAN, *de* CHOISEUL, *de* ROCHECHOUART.

Nous ne doutons pas que vous n'ayez été ſenſiblement affligés de ce qu'ont fait pluſieurs Parlemens de France, pour diſſiper & anéantir la Compagnie de Jéſus; en particulier de ce qu'ils ont qualifié d'irréligieux & d'impie un Inſtitut déclaré pieux par l'Egliſe Catholique, & indignes d'être offerts à Dieu, les vœux par leſquels les Clercs Réguliers de cette Société ſe conſacrent à lui. Ne pouvant ſupporter plus long-tems une injure auſſi atroce faite à l'Egliſe Catholique, nous avons, le trois de ce mois, dans un Conſiſtoire ſecret, par un decret ſolemnel, en préſence de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, caſſé tous ces Arrêts, ou plutôt nous les avons déclaré vains, ſans force, nuls & de nul effet. Nous avions pris d'abord les voyes les plus douces qui nous ont paru propres à détourner un ſi grand coup qu'on vouloit porter à l'Egliſe. Pleins de confiance en Dieu qui fait juſtice à ceux qui ſouffrent de l'injuſtice des hommes, nous avons attendu dans la douleur, l'humilité & la patience, pour voir ſi ces hommes qui ſe ſont élevés avec tant de violence contre le jugement de l'Egliſe touchant l'Inſtitut de la Compagnie de Jéſus, ſe laiſſeroient fléchir par notre douceur & notre clémence. Mais comme nous avons enfin été trompés dans notre attente, il nous a fallu néceſſairement venger l'Egliſe accuſée d'avoir tenu pour pieux un Inſtitut que ces Parlemens ont jugé impie & irréligieux, & d'avoir nourri pour ainſi dire, dans ſon ſein un ſi grand déſordre pendant l'eſpace de deux ſiècles.

Nous avons crû, notre cher Fils, devoir vous inſtruire de ce que nous avons fait à cet égard, & pour les droits que vous avez à une liaiſon particulière avec Nous, à cauſe du Cardinalat dont vous êtes honoré, & afin que fortifié par notre exemple, vous vous oppoſiez avec toute la vigueur Epiſcopale aux efforts de l'impiété contre l'Egliſe, dans une cauſe qui eſt celle de la Re-

ligion. Enfin pour gage de l'heureux ſuccès que nous ſouhaitons qu'ait pour la défenſe de l'Egliſe, le haut dégré de puiſſance que vous tenez de Dieu, nous vous donnons bien affectueuſement notre bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome à ſainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 5 Septembre 1762, de notre Pontificat le quatrième.

Bref de CLEMENT XIII *à l'Evêque de Valence.*

Nous avons reçu depuis peu votre lettre en date du 16 de Mai, où vous commencez par vous plaindre avec autant d'amertume que de juſtice, des indignes traitemens que ſouffrent aujourd'hui en France les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jéſus, ces hommes recommandables par leurs travaux pour la Foi orthodoxe, & par les importans ſervices qu'ils ont rendus à la République Chrétienne. Livrés aujourd'hui aux cruelles vexations de leurs ennemis qui ſont auſſi ceux de l'Egliſe, ils ſont preſque entièrement dépouillés de tous leurs biens; & ce qui eſt plus étonnant, ce Corps Religieux reçu dans le Royaume depuis environ deux ſiècles par l'autorité des Rois très-Chrétiens, ſoutenu juſqu'ici de la protection, & honoré de la bienveillance de ces très-pieux Monarques, ſe voit tout à coup pourſuivi par ceux qui ſont chargés de maintenir la juſtice & l'équité, ſans qu'aucun de ſes membres ait été entendu, ni cité pour répondre à une ſeule charge; & ſur des imputations ſans fondement, dictées par la calomnie & l'envie d'une cabale furieuſe, on le détruit contre toute juſtice & toute raiſon, au grand préjudice de l'Etat & de l'Egliſe Catholique.

Quelque prodigieux que paroiſſe cet événement, il n'eſt pas nouveau ni ſans exemple dans l'Egliſe de Dieu. Votre Fraternité ſçait que *tous ceux qui veulent vivre pieuſement en Jeſus-Chriſt, ſouffriront perſécution.* Pour nous, nous portons compaſſion à leurs ſouffrances, & notre tendreſſe paternelle pour eux ne nous fait rien ſouhaiter plus ardemment, que de les voir échapper à cette horrible tempête. Mais nous portons encore une plus grande compaſſion à ceux qui, au mépris de leur ſalut éternel & de la

perte de leur ame, se sont élevés avec tant de violence contre un Institut pieux & très-utile à l'Eglise : c'est d'eux qu'il semble que l'Apôtre a dit : *Les hommes pervers & séducteurs vont toujours en empirant : ils tombent dans l'erreur, &*, ce qui nous fait trembler, *ils y entraînent les autres.* N'est-il pas en effet infiniment à craindre, qu'après avoir proscrit les anciens Maîtres pour leur en substituer de nouveaux, on ne corrompe la saine doctrine par des dogmes pervers, dont on fera couler le venin dans l'ame de la jeunesse ? C'est pourquoi nous conjurons dans le Seigneur Votre Fraternité de porter toute son attention à écarter de l'enseignement les amateurs des nouveautés; du reste nous prions Dieu instamment de regarder d'un œil propice le Royaume de France, & la Religion qui s'y trouve dans le plus grand danger.

Donné à Rome à sainte Marie-Majeure le 23 Juillet de l'an 1762, & de notre Pontificat le quatrième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII *à M. l'Evêque de Montpellier.*

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Dans le tems que sur les Lettres de plusieurs Evêques de France, nous étions plus fortement occupés que jamais de la triste pensée des calamités & des souffrances de vos Eglises, on nous a remis la Lettre affligeante de Votre Fraternité, qui n'a pas seulement renouvellé notre douleur au sujet des maux que souffre la Religion, mais qui a aigri nos playes, en les retouchant. Que manque-t-il en effet à l'état présent de vos affaires, pour être aussi déplorable qu'il puisse être ? L'autorité spirituelle de l'Eglise est anéantie ; elle n'a presque plus rien qui soit tenu pour saint & inviolable; rien ni dans les choses, ni dans les personnes. Le Corps même de Jésus-Christ (Ce n'est qu'en tremblant que nous écrivons ceci.) est livré à la volonté arbitraire & à la passion des Magistrats. Ces excès sont bien atroces & bien dignes de nos larmes. Cependant il nous reste après Dieu un juste motif de confiance; c'est le concert unanime de presque tous les

Evêques de France, c'est votre union avec le Siège de S. Pierre où nous sommes assis, c'est enfin le zèle dont votre Lettre me témoigne que vous êtes tous tellement enflammés, que vous faites profession d'être disposés à perdre vos biens & la vie même, pour la défense de la Religion. Cette fermeté d'ame que Dieu exige de nous, nous fait naître en même tems une espérance certaine de la victoire. *Combattez*, dit-il, *jusqu'à la mort pour la justice, & Dieu triomphera pour vous de vos ennemis.* Eccles. c. 4. vers. 33.

Il est vrai que dans tout combat, il s'éleve toujours quelque crainte dans l'ame. Aussi quiconque aspire à un heureux succès doit-il commencer par la bannir, & par se mettre bien avant dans l'esprit, que rien n'est plus dangereux que la crainte du danger : car *ceux qui craignent les frimats*, dit l'Ecriture, *verront la neige fondre sur eux.* Job. 6. v. 16. C'est pourquoi il est absolument indispensable de travailler à soustraire le très-saint & très-auguste Corps de Jésus-Christ à des affronts presque journaliers. Que faire, me direz-vous ? Faites tout ce que Dieu vous inspirera pour empêcher que cela n'arrive, & que Jésus-Christ ne soit livré presque comme un captif entre les mains de ses ennemis, au prix d'une fortune temporelle que nous voulons retenir & conserver.

Votre Fraternité n'ignore pas, que ce n'est point par des voyes humaines & ordinaires qu'ont été jettés les fondemens de la Foi Catholique, & que la Religion Chrétienne s'est répandue par tout l'univers. Pareillement il est des occasions où nous devons employer des moyens extraordinaires pour la défendre. Nous souhaitons tous la paix ; cela est vrai ; mais il est nécessaire que nous déployions toutes nos forces, pour arracher cette paix à nos ennemis malgré eux. Nous aurons bien des travaux à endurer ; il faudra s'exposer à des dangers en très-grand nombre & très-considérables. Mais il n'est rien à quoi nous ne devions être prêts pour l'honneur de celui qui n'a pas dédaigné de s'offrir comme une victime pour nos péchés, & de subir le très-cruel & très-infame supplice de la Croix, pour nous soustraire à la Puissance des ténébres. Nous sommes de plus obligés par une raison particulière de maintenir son honneur à quelque prix que ce soit, nous qu'il a choisis par une bonté spéciale pour être les ministres &

les dispensateurs des Mystères de Dieu. Nous n'ignorons pas, Vénérable Frere, que, vû l'amour que vous portez à Jésus-Christ, toutes vos pensées se sont toujours tournées vers cet objet, & que vous n'avez rien négligé pour mettre la très-sainte Eucharistie à l'abri de cette indigne profanation.

Quant à vos autres sujets de plainte, sur l'expulsion des Clercs Réguliers de la Société de Jésus, sur l'éducation de la jeunesse confiée à des hommes dont la foi & les mœurs, ou ne sont pas assez éprouvées, ou même ne sont pas exemptes de soupçon, sur le danger auquel sont exposés les jeunes gens qui se destinent à l'étude des lettres, de voir leur ame infectée du poison de l'erreur, sur le silence des Missions, sur ce que les Fidèles s'approchent rarement du Tribunal de la Pénitence & du banquet sacré; Nous pressentions tous ces maux & beaucoup d'autres encore, lorsque nous écrivîmes à ce sujet, il y a plus de dix-neuf mois un Bref en réponse à plusieurs Evêques de France nos Vénérables Freres assemblés à Paris. Mais nous croyons que Dieu dans sa colère a envoyé ces fléaux, & d'autres semblables, des maux même plus grands, en un mot toutes les calamités, sur le Royaume de France, parcequ'on y livre le Corps de son Fils unique à des hommes indignes, dont la rébellion contre les décrets du S. Siège est également notoire & obstinée : Nous croyons que le trouble augmente de jour en jour, parceque quelques-uns se sont flattés que, si on n'avoit nul égard à la letttre circulaire de Benoit XIV notre Prédécesseur, si on n'apportoit nul discernement dans l'administration de la très-sainte Eucharistie, on pourroit rappeller la paix, & appaiser les troubles qui s'élevoient chez vous.

Il nous reste, Vénérable Frere, à vous exhorter dans le Seigneur, vous & vos Collègues, qui faites déja paroître assez de zèle & de fermeté, à soutenir avec courage les combats du Seigneur, & à préserver les troupeaux confiés à vos soins de la fureur des loups qui les environnent de toutes parts. Mais il faut pour cela que vous soyez tous animés d'un même esprit, & que vous soyez unis fortement & dans le plus parfait concert à la Chaire de Pierre, & au saint Siège Apostolique. Car vous voyez

que tous les efforts des hommes séditieux, tendent à vous en séparer, sans que vous le sçachiez & que vous vous en apperceviez. Et ce n'est pas sans raison qu'ils se persuadent que, s'ils parviennent à vous en détacher, il leur sera aisé de jetter entre vous des semences de discorde, & tandis que les discussions qu'ils auront excitées parmi vous, vous détourneront pour un tems de la défense commune de l'Eglise, d'envahir en sûreté l'héritage de Jésus-Christ. Plaise à Dieu d'écarter ce malheur; & certes il l'écartera : *le fils de la servante ne partagera point l'héritage avec mon fils Isaac.* Gen. 21. v. 10.
Veillez donc avec tout le soin possible à ce que votre union avec la Chaire de Rome ne soit jamais ébranlée. Nous croyons devoir d'autant plus insister sur ce point, que nous nous trouvons dans des circonstances plus critiques; & que de certaines opinions sur l'autorité du Pontife de Rome, que des hommes peu attachés au Siège Apostolique avoient mises au jour, & qui par les soins & les écrits des Evêques vos prédécesseurs étoient presque tombées dans l'oubli, viennent d'être renouvellées par quelqu'un, qui a osé les mettre au nombre des dogmes de la Foi, & supposant que l'Eglise Gallicane regarde ces opinions comme des points de Foi, la séparer de l'Eglise universelle qui est dans des sentimens bien différens. Il s'est trouvé parmi vous un homme respectable par son caractère d'Evêque & par son grand âge, qui a repoussé avec vigueur le glaive déja levé contre le S. Siège. Il est étonnant qu'il ait montré tant de force dans une extrême vieillesse; mais il est encore plus étonnant qu'il ait été le seul à défendre une cause si importante, & il en mérite par cette raison plus d'éloges & de reconnoissance.

Enfin, dans un si grand désordre, il faut, Vénérable Frere, prier assidument en esprit; il faut veiller dans ce même esprit avec toutes sortes d'instances & de supplications, nous confiant en Dieu qui *ne prend point plaisir à notre perte, mais qui fait succéder le calme à la tempête, & qui répand la joye après les pleurs & les gémissemens.* Nous donnons avec toute l'affection possible la bénédiction Apostolique à Votre Fraternité, que nous chérissons avec une tendresse particulière, à cause de son grand zèle pour Dieu & la sainte Eglise. T.b. 3. v. 22.

Donné à Rome, à sainte Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pescheur le 7 Décembre de l'an 1763, de notre Pontificat le sixième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII à M. l'Evêque de Viviers.

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Vos Lettres que nous avons reçues depuis trois mois sont remplies des mêmes plaintes dont plusieurs Evêques de France nous avoient déja fait part touchant le triste état de l'Eglise Gallicane, & d'autres Evêques continuent encore à nous écrire tous les jours à ce sujet. Cette suite nombreuse de Lettres qui se succèdent les unes aux autres fait pour ainsi dire retentir à nos oreilles un cri continuel & journalier, qui nous afflige jour & nuit. Notre affliction, notre accablement est d'autant plus grand, que nous ne pouvons donner pour le présent que des larmes à votre douleur.

Vous vous plaignez avec la plus grande amertume de la destruction de la Société de Jésus, destruction qui a été consommée dans un clin d'œil, sans aucun sujet légitime, & même contre l'attente des ennemis qui lui faisoient la plus cruelle guerre. Evénement tout-à-fait nouveau, incroyable, inoui, auquel on peut appliquer
Habac. 1. v. 5. ces paroles du Prophête : *Nations, regardez & voyez : soyez saisies de surprise & d'étonnement : une chose vient de se passer de vos jours, que personne ne croira, lorsqu'il l'entendra raconter.* Cette Société d'hommes distingués par leur piété & leur doctrine, a été détruite dans un tems où cet accident vient le plus mal à propos. Car jamais la Religion Chrétienne n'a été plus violemment attaquée par les traits des impies ; jamais l'hérésie Jansénienne ne s'est déchaînée avec plus d'audace contre l'Eglise Catholique. Que n'ont point à craindre par conséquent les Pasteurs sacrés, depuis la dispersion de ceux qui combattoient contre ces ennemis avec toute la force & le courage possible ?

Dans cette affliction générale, Venerable Frere, vous avez une raison spéciale de ressentir plus vivement que les autres les malheurs des tems, d'autant que votre sollicitude Pastorale s'exerce en des lieux, d'où l'hérésie de Calvin a été presqu'entiérement bannie par les travaux de cette Société, & sur-tout du B. François Regis.

Vous

Vous voyez avec douleur que les sources pures, où la Jeunesse puisoit les Lettres, les bonnes mœurs & l'amour de la Religion, lui sont fermées désormais ; & qu'on a chargé du soin de l'instruire des hommes dont on ne connoit pas suffisamment la doctrine & les mœurs, & auxquels pour cette raison jamais un pere de famille prudent ne confiera l'éducation de ses enfans. C'est ce qu'envisageoient parfaitement ces sages Magistrats, qui dans les Parlemens ont fortement résisté à ceux de la faction opposée, pour conserver un Corps si utile à l'Eglise. Entre ces Magistrats, votre Frere s'est acquis dans le Parlement d'Aix une grande gloire, au jugement commun de tous les gens de bien.

Nous-mêmes, nous avons prévû long-tems auparavant tous les maux que vous déplorez, & c'est pour en préserver l'Eglise, que nous avons imploré le secours du Roi très Chrétien, que nous lui avons adressé les Brefs les plus pressans, & que nous avons aussi écrit fort au long à plusieurs Evêques de France, nos Vénérables Freres, assemblés à Paris il y a vingt mois, pour traiter des affaires temporelles de leurs Eglises. Nous nous persuadions que la Religion du Prince viendroit au secours d'une Société qui a produit des fruits si abondans dans l'Eglise de Dieu, & que les prieres de tant de pieux Evêques seroient d'un grand poids pour déterminer le Roi à la protéger. Mais ni la bonne volonté du Roi, ni les vifs empressemens de la Famille Royale, si recommandable par sa piété, ni le jugement honorable que ces Religieux Prélats ont porté de la Compagnie de Jésus, ni les efforts d'un grand nombre de Magistrats d'une vertu & d'une sagesse distinguée n'ont servi de rien: Dieu l'a permis ainsi. Ce Dieu grand dans ses conseils, incompréhensible dans ses pensées, qui tient toujours les yeux ouverts sur toutes les démarches des enfans d'Adam, *pour rendre à chacun selon ses voyes & selon le fruit de ses œuvres*, a voulu éprouver ses serviteurs, & les exposer aux railleries des impies, & de ceux qui ont de mauvais sentimens sur la Foi Catholique, afin qu'ils servent l'Eglise de Dieu dans l'esprit d'une humilité plus parfaite. Jerem. 17. v. 10.

Au reste toute notre confiance est en Dieu qui blesse, & qui apporte le remede, qui frappe, & dont la main guérit la playe qu'elle a faite, *qui dissipe les projets des méchans, afin qu'ils ne puissent* Job 5. v. 12.

achever ce qu'ils ont commencé. Mais quoiqu'il ne paroiſſe pas que les forces humaines puiſſent remédier efficacement à ces maux, & que Dieu ſe ſoit peut-être réſervé de les guérir par une voye extraordinaire, afin que perſonne ne diſe, c'eſt à moi que vous êtes redevables de ce bienfait; mais que tous confeſſent & publient d'une
Ps. 76. v. 11. ſeule voix; *Cette révolution eſt l'ouvrage de la droite du Très-haut*: néanmoins, nous ne devons pas tellement compter ſur le ſecours divin, que notre zèle pour la Religion en paroiſſe réfroidi. Vous devez donc tous faire vos efforts pour empêcher que ceux qui ſont notoirement réfractaires à la Conſtitution dogmatique *Unigenitus* de Clément XI notre Prédéceſſeur, ne ſoient admis à la participation de la ſainte Euchariſtie. Par-là vous épargnerez au très-auguſte Corps du Fils de Dieu une profanation preſque journalière; Dieu encore irrité ſe laiſſera fléchir, lorſque vous aurez vengé ſa gloire; on rendra à la Lettre circulaire de Benoît XIV notre Prédéceſſeur, que nous avons confirmée, l'honneur qui lui eſt dû; l'autorité & la puiſſance de l'Egliſe de Dieu reprendra ſon éclat; au lieu que ſi nous la laiſſions avilir entierement, c'en ſeroit fait de la Doctrine Evangélique & de la Religion Chrétienne.

Nous devons maintenir cette autorité avec d'autant plus de force, que le mépris qu'on en a fait a attiré tant de maux qui affligent l'Egliſe Catholique. En effet ſi nous remontons à la ſource empoiſonnée d'où eſt ſorti cet affreux débordement d'impiété, ſi nous ſuivons dans toute ſa marche juſqu'à ſon origine, ce torrent qui croiſſant à meſure qu'il s'avançoit, couvre aujourd'hui toute la face de l'Egliſe, nous trouverons qu'il doit ſa naiſſance à cette
Tob. 4. v. 14. licence effrénée de penſer de ceux qui *dans leurs ſentimens & dans leurs diſcours ſe laiſſant dominer par l'orgueil, qui* dans tous les tems *a été le principe de tous les maux*, en ſont venus par dégrés juſqu'à ſecouer le joug de l'autorité divine, & à renoncer entierement au Siège Apoſtolique, & conſéquemment à l'Egliſe Catholique. Dans ces derniers tems l'héréſie Janſénienne a préparé & ouvert cette voye qui conduit à la mort; & tandis que ſes ſectateurs paroiſſent s'arroger à eux ſeuls la ſageſſe, comme ſi elle devoit mourir avec eux, ſous le vain prétexte de renouveller l'édifice de l'Egliſe, ils
Hebr. 2. v. 12. n'ont fait que l'ébranler davantage: s'ils oſent le nier, *les pierres*

de la muraille éleveront la voix, les pièces qui unissent les différentes parties de l'édifice en rendront témoignage.

Nous vous prions donc, Vénérable Frere, vous & vos Collègues, & nous vous conjurons dans le Seigneur, de vous appliquer principalement à défendre l'autorité divine, la puissance suprême de l'Eglise, & de cette Chaire de S. Pierre, qui est la base solide sur laquelle porte l'intégrité, la vérité, la perfection de la Religion Chrétienne, & où la Foi Catholique s'est toujours conservée sans tache. Pour y réussir, il n'est pas d'autre moyen que de vous tenir très-étroitement unis ensemble & avec le S. Siège Apostolique, d'opposer ainsi un mur inébranlable aux efforts de l'ennemi, & de demeurer fermes au jour du combat pour la Maison du Seigneur. Vous voyez quelle entreprise quelqu'un a formée tout récemment : il a paru vouloir dissoudre votre union avec le S. Siège, trop peu en garde contre des hommes ennemis de la Chaire de Pierre, dans lesquels il a trop de confiance, il a puisé dans leur commerce une mauvaise doctrine. Car en érigeant, comme il fait, en dogme de Foi, des opinions peu favorables à l'autorité du Siège Apostolique, il se sépare sans le sçavoir & sans y penser, lui & l'Eglise Gallicane qu'il s'imagine faussement être dans les mêmes sentimens que lui, de l'Eglise universelle qui pense d'une maniere bien différente.

Enfin le but de ce Bref que nous vous adressons est, qu'empressés à vous conserver dans l'unité de sentimens, vous devez vous tenir attachés plus fermement que jamais à Nous & au Siège Apostolique. Par ce Siège *seront condamnés ceux qui le blasphèmeront ; par lui* Tob. 13. v. 16.
seront benis ceux qui travailleront à l'appuyer. Il se réjoüira dans ses Ibid. v. 17. 18.
enfans, parceque tous seront comblés de bénédictions, & se réuniront au Seigneur. Heureux tous ceux qui le chérissent, & qui mettent leur joye dans sa prospérité.

Nous vous donnons en finissant, Vénérable Frere, la Bénédiction Apostolique, comme un gage de notre singulière affection, pour le zèle dont vous êtes si embrazé pour les intérêts de Dieu.

Donné à Rome, à Sainte Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 13 Décembre de l'an 1763, de notre Pontificat le sixième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII à M. l'Evêque de Mirepoix.

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Vos Lettres par un récit très-succinct des maux, qui ayant comme forcé leurs digues, & s'étant ouvert un passage, sont venus fondre sur l'Eglise Gallicane, ont renouvellé la douleur que nous éprouvons depuis quelques années, & qui augmente chaque jour par les nouvelles toujours plus fâcheuses que nous recevons coup sur coup du triste état où la Religion est réduite en France. D'un autre côté cependant ces mêmes Lettres nous ont causé beaucoup de joie, parcequ'elles rendent un témoignage éclatant à votre zèle pour l'Eglise Catholique, & à votre union très-étroite avec les autres Evêques de France qui sont dans de bons sentimens. Nous avons approuvé la brièveté avec laquelle vous nous avez écrit. Il n'étoit pas nécessaire en effet, que dans un âge avancé comme le vôtre, vénérable Frere, vous fissiez un détail exact de tous ces malheurs, & que vous prissiez une peine aussi fatiguante pour vous, qu'elle eût été superflue, d'autant que nous avons reçu des Lettres fort étendues de plusieurs de nos Collègues dans l'Episcopat, sur les calamités présentes, & toutes remplies de plaintes qui plus d'une fois nous ont fait verser des larmes.

Nous sommes affligés de votre situation, nous portons une extrême compassion au fâcheux état où vous êtes réduits, & nous ne voyons pas encore quelles mesures nous devons prendre pour délivrer votre Eglise d'une telle oppression. Cependant nous voyons avec le plus amer chagrin que l'hérésie Jansénienne en soit venue au point de se flatter qu'enfin le moment est arrivé de mettre à exécution tous ses projets. Elle a soulevé contre vous & contre le pouvoir que vous tenez de Dieu les Magistrats séculiers : elle a fait ensorte qu'ils vous ont mis la main devant la bouche, pour empêcher que votre voix ne parvienne à l'oreille des peuples, que cette secte s'efforce si puissamment d'entraîner dans la séduction : cependant le Saint des Saints est livré aux chiens, à la volonté arbitraire & injuste de ces mêmes Magistrats. Et ce n'est pas sans raison que nous pensons que ce sanglant outrage fait au très-auguste Corps de Jésus-Christ, a attiré sur le Royaume de France de si terribles fléaux.

A présent les Jansénistes s'appliquent principalement à semer la division entre les Evêques de France, & à leur inspirer de l'éloignement pour le Saint Siège Apostolique. Vous devez donc être extrèmement sur vos gardes, pour ne point donner entrée dans vos cœurs à cet esprit de dissension, que Satan souffle aujourd'hui, & pour ne pas vous laisser aliéner du S. Siège & de la pureté de ses sentimens par les pièges & les tromperies de vos ennemis. Si des tems plus heureux nous font entrevoir un jour quelque rayon de lumière, vous ne vous repentirez alors ni de votre union mutuelle, ni de votre attachement au S. Siège; car de notre part nous ne manquerons à rien de ce que vous avez droit d'attendre de nous, & notre secours sera d'autant plus efficace, qu'il sera mieux secondé par votre consentement unanime.

Au reste, nous espérons que Dieu réparera enfin & fortifiera ce qu'il y a de foible chez vous, qu'il consolera votre Eglise de ses pertes, qu'*il changera son désert en un lieu de délices, & rendra sa solitude semblable au jardin du Seigneur.* Isai. 51. v. 3 En attendant, demeurez fermes dans l'unanimité de sentimens, travaillez de concert à soutenir la Foi de l'Evangile, & ne vous laissez effrayer en rien par vos ennemis. Nous vous souhaitons une longue vieillesse, une heureuse santé, & nous donnons très-affectueusement & de toute la sincérité de notre cœur, la Bénédiction Apostolique à votre Fraternité, comme un gage de notre bienveillance singulière envers elle.

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 19 Novembre de l'an 1763, de notre Pontificat le sixième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. à M. l'Evêque de Grenoble.

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Quoique tous les gens de bien voyent avec douleur que la Société de Jésus est désormais éteinte en France, & que pour cette raison tout ce que vous & plusieurs autres Evêques avez écrit pour sa défense, paroisse avoir été inutile au succès de cette cause; ces écrits ne laissent pas pour cela d'être utiles. En effet, il est très-important pour tous les Fidèles de toutes les Nations du monde,

qu'on publie qu'un Institut composé par un homme, auquel on rend le culte & les honneurs des Saints, comblé d'éloges par beaucoup d'autres mis aussi par l'Eglise au nombre des Saints ; qu'un Institut dont l'exacte observation a formé neuf Saints ; que le S. Siège a approuvé & confirmé plusieurs fois, que l'Eglise Catholique assemblée au Concile de Trente a honoré de son suffrage, & qu'elle a maintenu dans son sein pendant plus de deux cens ans, a été déclaré irréligieux & impie par des hommes qui n'ont aucune autorité pour juger de ces matières, contre tout droit & toute justice, à la honte & au mépris de l'Eglise Catholique, & que la Société qui professoit cet Institut, a été détruite en France par un parti factieux & puissant.

Il est nécessaire dans tous les tems d'écarter, autant qu'il se peut, tout scandale, de quelque nature qu'il puisse être. Mais c'est surtout contre celui auquel les Catholiques sont aujourd'hui exposés, qu'il étoit indispensable de les prémunir, & pour cet effet nous croyons, Vénérable Frere, que vous avez publié à propos les écrits que vous nous avez envoyez. Autant que nous en avons pû juger en parcourant rapidement ces trois Volumes, n'ayant pas assez de loisir pour les lire avec plus de réflexion, Nous avons vû que vous embrassiez tout ce qu'il y a d'essentiel dans cette affaire, & que vous réfutiez avec une grande force & une grande abondance de raisons, les frivoles calomnies de la partie adverse.

C'est pourquoi, nous vous rendons, Vénérable Frere, de singulières actions de graces, non pas tant en notre nom, pour le présent que vous nous avez fait de ces ouvrages, qu'au nom de l'Eglise universelle que vous avez si utilement servie. La secte des Jansénistes dont les complots & les intrigues ont anéanti chez vous la Compagnie de Jésus, doit avoir honte (si cependant l'hérésie est capable de rougir de rien) d'avoir mis en œuvre des impostures aussi grossières & avec tant d'impudence, pour se venger du chagrin que lui ont causé en tout tems les Jésuites défenseurs de la Foi Catholique.

Mais puisque par la permission de Dieu irrité contre nos péchés, il vous faut consentir à vous voir privés des fruits très-abondans que l'Episcopat tiroit de cette Compagnie, & que le nombre des

défenſeurs de la Foi Catholique eſt diminué ; c'eſt une raiſon pour nous de vous exhorter à redoubler votre vigilance dans l'exercice de vos fonctions Paſtorales; car il n'eſt rien que vous ne deviez appréhender de cette ſecte très-perfide à qui les circonſtances ſont aujourd'hui plus favorables que jamais.

Il eſt auſſi néceſſaire que vous ſoyez extrêmement unis entre vous & avec le Siège de S. Pierre, afin que nous puiſſions tous enſemble défendre l'Egliſe contre les aſſauts de ſes ennemis. Nous vous conjurons encore, Vénérable Frere, vous & les Evêques vos Collègues, d'empêcher qu'on n'admette à la participation du Corps de Jéſus-Chriſt ceux qui refuſent impudemment de ſe ſoumettre à la Conſtitution Apoſtolique *Unigenitus*. Car nous ſommes perſuadés que cette ſacrilège profanation eſt la cauſe de tous les maux qui ont fondu en ſi peu de tems ſur l'Egliſe Gallicane. Nous nous promettons de l'ardeur de votre zèle, que vous ne négligerez rien pour en engager d'autres dans les bons ſentimens où vous êtes. Il ſeroit triſte que l'Egliſe fût privée des fruits qu'elle a droit d'attendre de lumières auſſi pures & auſſi étendues que les vôtres. Nous prions Dieu qu'il vous rempliſſe de ſon ſaint Eſprit, qu'il donne par là une nouvelle force à votre conſtance Epiſcopale, & en témoignage de notre ſingulière bienveillance à votre égard, nous donnons à Votre Fraternité de toute l'affection de notre ame, la bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome, à ſainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 4 Avril de l'an 1764. de notre Pontificat le ſixième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. au Roi de Pologne STANISLAS I.

A Notre illuſtre & très-cher Fils en J. C. STANISLAS I. Roi de Pologne, Salut & Bénédiction Apoſtolique.

Notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt.

Au milieu des troubles qui agitent l'Egliſe de France, & qui nous paroiſſent ſurpaſſer tous ceux que les ſiècles précédens offrent à notre ſouvenir, troubles dont la ſource principale eſt le

mépris qu'on fait de l'autorité du S. Siège & de l'Eglise universelle, ensorte qu'après avoir secoué le joug de cette autorité, les choses en sont venues insensiblement au point, que par une licence trop commune, chacun à son gré ose avancer des opinions nouvelles, qui sont non seulement contraires à la Foi Catholique, mais qui ne tendent à rien de moins qu'à l'entiere destruction de la Religion Chrétienne : au milieu, dis-je, de ces troubles, le ministère Apostolique dont nous sommes chargés, exige que, vû l'inutilité des moyens que nous nous sommes efforcés de prendre, pour remédier aux maux qui désolent ce Royaume florissant, nous donnions du moins toute notre attention à préserver des mêmes malheurs cette portion du troupeau de J. C. où les loups qui l'environnent, & qui tournent sans cesse autour d'elle, n'ont point encore pénétré. Vos Etats de Lorraine, N. T. C. F. en J. C. sont une de ces portions précieuses, que la divine Providence semble avoir munies d'un mur de protection spéciale. On le reconnoit manifestement au bonheur qu'a cette Province, d'avoir été jusqu'à ce jour préservée des nouvelles erreurs, qui en ont infecté tant d'autres. Mais si on éloigne ceux qui par leur doctrine & leur exemple sont aux Pasteurs d'un si grand secours pour la garde du Troupeau, n'est-il pas à craindre qu'il ne soit bientôt atteint de la même maladie contagieuse qui fait tant de ravages autour de vous ?

C'est donc en faveur de cette portion du Troupeau de J. C. que nous réclamons les secours & la protection Royale de Votre Majesté. Elle n'ignore pas de quelle utilité ont été pour toute l'Eglise les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus. Elle sçait de quelle douleur ont été pénétrés presque tous les Evêques de France, en voyant ces Religieux arrachés à leurs Diocèses. C'est pour détourner un semblable malheur de dessus une Province qui paroît être le plus cher objet de votre affection, que vous avez remplie de l'odeur de vos vertus, & que la sagesse de votre Gouvernement a rendu heureuse & florissante ; c'est pour la mettre à l'abri du danger dont elle peut être menacée, que nous vous supplions & conjurons au nom du Seigneur, de faire ce que fit autrefois Josué, lequel étant parvenu à une extrême vieillesse, convoqua le peuple d'Israël, les Anciens, les Prêtres, les Chefs

Chefs des Tribus, les Docteurs de la Loi, & leur dit : J'ai fourni „ une longue carrière, vous voyez tout ce que le Seigneur votre „ Dieu a fait ; ce qui eſt arrivé à toutes les Nations voiſines qui „ vous environnent. Armez-vous de force & de courage : obſervez „ avec zèle & avec la plus exacte fidélité tout ce qui eſt écrit dans „ le livre de la Loi de Moïſe. Si vous venez à ſuivre les erreurs de ces „ Nations qui demeurent parmi vous, ſçachez que vous tomberez „ dans leurs pièges, & qu'elles vous entraîneront avec elles dans „ le précipice. " A l'exemple de Joſué, c'eſt ainſi que V. M. parlera aux grands qui l'environnent, & qu'elle exhortera ſur-tout les Magiſtrats à défendre la Religion & la Foi Catholique ; à conſerver & à protéger des Religieux qui ne ſe refuſant à aucuns travaux, ne ſe laiſſant jamais intimider par aucuns périls, ont combattu avec tant de conſtance pour la maintenir, cette Religion ſainte dans toute ſa pureté. Vous mettrez par-là le comble à tout ce que vous avez fait juſqu'à préſent de glorieux & de grand à l'avantage de la Religion Catholique.

Il eſt encore de Votre dignité Royale de prévenir la ruine de ce que vous-même & vos Prédéceſſeurs avez fait, & de pourvoir à ce qu'on ne renverſe pas (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les ſages meſures que Vous & eux avez priſes pour la ſûreté de la Religion de vos Etats. Depuis que Votre Majeſté eſt en poſſeſſion de la Lorraine, vous lui avez tellement fait reſſentir les inclinations de votre Cœur généreux, vous l'avez comblée de tant de bienfaits, qu'on y voit par tout des monumens qui atteſtent votre libéralité, votre magnificence, & plus encore votre tendre piété envers Dieu, & votre zèle ardent pour la Religion. Non content de faire ſervir vos Tréſors à augmenter les pieuſes Fondations faites par les Princes vos Prédéceſſeurs, qui ſe ſont toujours diſtingués par leur piété, par leur attachement à l'Egliſe Catholique, & qui ont gouverné cette Province avec tant de gloire, Votre Royale libéralité s'eſt étendue à de nouveaux objets, dont il ne peut revenir à l'Egliſe que de nouveaux avantages. La Lorraine n'aura donc pas moins à ſe louer de la prévoyance de Votre Majeſté, qu'à ſe féliciter de ſes bienfaits, ſi par de ſages précautions elle aſſure la conſervation des biens qu'elle lui a procurés, & les met à couvert

de ces hommes plus attachés aux interêts de leur parti, qu'occupés à défendre ceux de l'Eglise.

Il me semble, N. T. C. F. en J. C., voir la Maison des Missions que vous avez fondée en faveur des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus, élever vers Vous des mains suppliantes dans les allarmes qui l'agitent, & la crainte où elle est, qu'après que vous aurez terminé le cours de cette vie, & qu'elle aura perdu celui qui lui tient lieu de Pere, devenue orpheline, elle ne languisse dans la douleur, exposée aux plus tristes revers. Il nous semble aussi entendre l'Université de Pont à-Mousson implorer votre secours, & intéresser votre Religion à ce qu'une Académie qui a garanti jusqu'à présent la Lorraine des erreurs de Luther & de Calvin, de Baïus, de Jansenius & de Quesnel, ne vienne à tomber entre les mains de gens suspects, & peu éloignés peut-être de donner dans ces nouveautés.

Quant aux moyens de pourvoir à la conservation des établissemens fondés par V. M. ou par vos Prédécesseurs, ce n'est pas à nous à les suggérer à un Prince aussi sage, & aussi profondément versé que vous l'êtes dans le maniment des plus grandes affaires; ni à chercher à vous exciter par nos instances & nos exhortations à faire ce que vous inspirent assez votre piété & votre zèle pour la gloire de Dieu. En effet, Notre cher Fils, quel Prince fit plus respecter sa vieillesse, & confirme mieux que vous par ses mœurs, par ses vertus, par la noblesse & l'élevation de ses sentimens, la vérité de ces paroles du Sage : „ La grande expérience est la cou- „ ronne des Vieillards, & la crainte du Seigneur fait leur gloire.

Mais ce que nous ne pouvons passer sous silence, & que nous ne devons pas oublier, c'est que, lorsque vous verrez notre très-cher Fils le Roi Très-Chrétien votre Gendre, vous le conjuriez d'unir son autorité à la vôtre pour confirmer tous les établissemens dont nous avons fait mention ci dessus, & de partager avec vous le mérite d'une œuvre si glorieuse pour l'un & pour l'autre. Il vous sera d'autant plus facile d'y réussir, que vous aurez à traiter avec un Monarque inviolablement attaché à la Religion Catholique & plein d'amour pour la Justice, lequel ne souffrira jamais qu'on anéantisse de pieuses Fondations, qui n'ont pour objet que la sanctification des ames & leur salut éternel.

C'eſt du fond de notre cœur & dans la tendre effuſion de notre affection paternelle, que nous donnons notre Bénédiction Apoſtolique à votre Majeſté, au Roi votre Gendre, à votre Fille la Reine de France, plus illuſtre par l'éclat de ſa piété & de ſa Religion, que par la ſplendeur du Trône, au Dauphin votre petit Fils, que ſes qualités perſonnelles & ſes éminentes vertus, mais ſur tout ſon amour pour la Foi Catholique, & l'excellente pureté de ſes mœurs rendent également cher à Dieu & aux hommes ; à la Dauphine ſa Royale Epouſe, aux Princeſſes vos petites Filles, & à tous vos chers arrieres petits Enfans.

Donné à Rome, à Sainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 24 Août 1763. la ſixième année de notre Pontificat.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. *à M. l'Archevêque de Paris,*

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique.

Nous ne penſons pas que ce ſoit contre votre attente, qu'il s'eſt élevé un auſſi violent orage contre vous, au moment où a paru votre derniere Inſtruction Paſtorale, dans laquelle vous vangez l'autorité divine de l'Egliſe d'une maniere qui vous fait tant d'honneur, & qui a été ſi fort approuvée par tous les gens de bien. Vous aviez prévu ce qui vient de vous arriver. Mais ni les dangers dont vous étiez menacé, ni les peines que vous auriez à endurer, ni les chagrins & les embarras auxquels vous vous expoſiez n'ont pu vous empêcher de vous acquitter de votre devoir comme Evêque, ni ébranler en vous cette conſtance Sacerdotale qu'admireroient encore, s'ils en étoient les témoins, ces anciens héros de l'Egliſe, qui pour la même cauſe de la Religion, ſe livroient d'eux-mêmes à toutes ſortes de combats.

Auſſi ne croitions-nous pas entrer aſſez dans les vues que vous vous êtes propoſées, ſi nous entreprenions de vous conſoler des traitemens injurieux qu'on vous a faits, & de l'événement qui vous a arraché du ſein de l'Egliſe votre Epouſe. Vous avez toujours été intimement convaincu, vous l'êtes à préſent plus que jamais, qu'il étoit de l'honneur & de la gloire de la Religion Catholique,

qu'un Evêque souffrît pour le nom de Jésus, & partageât avec ce divin Sauveur les outrages portés aujourd'hui contre lui au point d'enlever à main armée son Corps adorable, pour le livrer de la manière la plus sacrilège & la plus indigne, à des hommes, qui au moment de paroître devant lui, persistent dans leur opposition à l'autorité & aux décrets de son Eglise.

Nous devons plutôt rendre graces au Seigneur, Vénérable Frere, de ce qu'il vous a inspiré assez de courage pour sacrifier sans balancer, & vos interêts & votre vie même pour l'intégrité de la Foi, la défense & le soutien de l'Eglise, la dignité & l'autorité du Saint Siège, pour la cause, en un mot, de la Religion. C'est assurément pour vous une grace spéciale, pour nous servir des termes du Bienheureux Apôtre S. Pierre, que d'endurer, dans la vue de plaire à Dieu, les maux que vous fait souffrir l'injustice des hommes. Aussi nous empressons-nous de répandre dans le sein de l'Eglise Universelle, la joie que nous ressentons de l'honneur que vous lui faites, ainsi que de votre foi & de votre patience qui brillent avec tant d'éclat dans toutes vos tribulations. C'est pour vous les adoucir, pour vous soustraire à des traitemens plus injurieux, que notre très-cher Fils en J. C. le Roi Très-Chrétien ne prenant conseil que de son affection pour vous, & de l'admiration dont il est pénétré pour vos vertus, a voulu vous marquer tout le cas qu'il fait de votre mérite, en laissant à votre choix, non le lieu de votre exil, mais l'azyle & le port où vous pourriez être à l'abri de la tempête prête à fondre sur vous. Touchez des bontés de ce grand Prince pour vous, nous conjurons le Seigneur avec les plus vives instances, qu'il daigne, après avoir brisé dans ses Etats les chaînes dont l'Eglise y est chargée depuis si long-tems, & avoir réprimé les ennemis de la vérité Catholique, faire joüir son Royaume de la paix au dehors, de la tranquillité au dedans, & le faire de jour en jour croître en force & en puissance.

Pour vous, Vénérable Frere, que nous regardons comme un modèle proposé par le Seigneur à son Eglise, de la discipline primitive & de l'ancienne constance Episcopale, vous portant sans cesse dans les entrailles de notre charité, nous ferons continuellement tous nos efforts pour vous délivrer de l'embrazement qui

dévore avec vous presque toute l'Eglise Gallicane. Nous sommes cependant dans la plus grande tristesse, notre cœur est sans cesse en proie à la plus vive douleur, quand nous pensons à quel point vous ne pouvez manquer d'être touché, vû votre zèle ardent pour la gloire de Dieu & le salut des ames, de vous voir séparé de votre Eglise. On vous empêche, en effet de donner vos soins à votre Troupeau, dans un tems où en butte de toutes parts aux plus grands dangers, il a le plus besoin d'un Pasteur vigilant, habile, infatigable, plein d'amour pour ses Ouailles, d'un Pasteur, en un mot, tel que vous.

Vous êtes juste, Seigneur, & vos jugemens sont pleins d'équité. Attendons les effets de sa miséricorde, Vénérable Frere. C'est dans cette ferme espérance que nous donnons, avec toute l'affection de notre cœur, à votre Fraternité la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome le 15 de Fevrier, l'an de grace 1764, de notre Pontificat le sixième.

Bref de N. S. Pere le Pape CLEMENT XIII *à M. l'Evêque d'Angers.*

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

La lecture que nous avons faite de la Lettre Pastorale publiée par votre Fraternité il y a plus de dix-sept mois, nous a causé la plus sensible affliction, parceque vous y paroissez avoir abandonné le droit chemin où vous marchiez heureusement, pour vous égarer dans des sentiers détournés. Notre douleur trouvoit quelque soulagement dans l'espérance que nous avions, que frappé des cris qu'a excité dans l'Eglise votre égarement, vous reviendriez enfin aux sentimens justes, & raisonnables de vos Collègues dans l'Episcopat dont vous vous étiez écarté. Mais puisqu'il semble que ces cris ne sont pas parvenus à vos oreilles, nous nous sommes enfin déterminés à écrire à votre Fraternité, afin que vous appreniez par notre bouche, & que vous compreniez quel étonnement nous a causé, à nous, & à tous les gens de bien votre Lettre Pastorale, & quelle compassion nous avons

tous de voir que seduit peut-être par des imposteurs, vous vous êtes trompé dans une cause si importante. Nous espérons au reste que vous prendrez en bonne part ce que nous vous écrivons, suivant ce que dit l'Ecriture, *l'Homme prudent & bien instruit ne murmurera point lorsqu'on le reprendra, & celui qui a le cœur droit corrige volontiers ses démarches.* C'est notre devoir de vous avertir, & ce devoir si salutaire pour vous nous est prescrit, soit par la charité singulière que nous vous devons, puisqu'en qualité d'Evêque, vous nous êtes uni d'une manière spéciale, soit par la charge sur-tout que le Seigneur nous a imposée, en nous confiant le Gouvernement de l'Eglise universelle; nous croirions manquer aux obligations de cette charge, avec un très-grand risque de nous perdre nous-mêmes, si, témoins de votre égarement, nous gardions le silence.

Ecclésiastiq. c. 10. v. 28.

Prov. c. 21. v. 29.

Et d'abord nous nous réjouissions d'avoir vu votre nom entre ceux des Evêques qui ont pris auprès du Roi Très-Chrétien la défense de la vérité, que l'on avoit traduite au jugement d'un Tribunal où l'on ne pouvoit la traduire sans crime, & où elle a été presque entièrement opprimée; vous aviez partagé la gloire que ces illustres Prélats s'étoient acquise dans toute l'Eglise. Mais depuis la publication de votre Lettre Pastorale, ainsi que nous avons la douleur de l'apprendre, il n'est personne qui ne soit surpris de votre conduite, en vous voyant aujourd'hui nier hautement, & avec une pleine réflexion ce que vous aviez solemnellement affirmé peu auparavant avec une égale réflexion, & une entière connoissance de cause.

Outre cela vous approuvez le fameux Livre des *Assertions*, qui a eu pour compilateurs des hommes depuis long-tems ennemis de l'Eglise, & vous l'approuvez de telle sorte que vous donnez les plus grands éloges au parti que l'on a pris de l'envoyer aux premiers Pasteurs. Cependant on ne pouvoit rien faire de plus injurieux aux Evêques, à qui on reproche par-là en quelque sorte ou leur ignorance, ou la plus honteuse lâcheté. Vous n'ignoriez pas néanmoins que ce qu'il y a dans ce livre de propositions mauvaises sur la doctrine des mœurs, avoit déja été plusieurs fois condamné par le St. Siège, & par le Clergé de France. Il vous

convenoit d'autant moins de louer une telle démarche, que sans nous avoir consultés ni nous ni les Evêques, on a jugé en quelque sorte d'avance de matières dont le jugement n'appartient qu'à l'Eglise, & que contre l'avis des mêmes Evêques, on a détruit en France la Compagnie de Jésus, en se servant principalement pour sa destruction des raisons tirées du recueil diffamatoire des *Assertions.* Ajoutez à cela que vous paroissez condamner sans aucun choix, ni aucune distinction, une prodigieuse multitude de propositions entassees dans ce volume, en oubliant tout-à-coup ce que vous sçaviez, que vos Collègues dans l'Episcopat trouvent de très-reprehensible en ce Livre. Ils se plaignent qu'on y a réuni sous le même titre *d'Assertions* condamnables plusieurs propositions communes dans les Ecoles, d'autres qui sont suivies par des Théologiens, & des Jurisconsultes presque sans nombre, & ce qui est le comble du mal, qu'on y met au rang des erreurs, des sentimens que tous les Théologiens regardent comme très-vrais.

Vous ne sçauriez croire combien l'inconstance que vous avez montrée en vous séparant des Evêques qui pensent bien, & toute la conduite que vous avez tenue dans cette affaire, ont scandalisé votre peuple. Nous vous prions & vous conjurons dans le Seigneur de réparer au plutôt un tel scandale. Pour nous, nous appuyant d'abord sur la bonté de Dieu, à qui nous adressons les plus humbles prières, afin qu'il éclaire votre esprit de ses divines lumières, & qu'il touche votre cœur par les mouvemens de sa grace; ayant ensuite la parole du Roi très-Chrétien, qui nous a assuré, que nos avertissemens trouveroient un accès très-facile dans l'esprit des Evêques de son Royaume, nous n'avons pas encore jugé à propos d'élever de la Chaire de St. Pierre, notre voix, qui est celle du Siège Apostolique, d'autant plus que le St. Esprit nous avertit de *reprendre notre prochain avant que d'user de paroles menaçantes*; s'il arrive, comme nous l'esperons dans le Seigneur, que vous soyez touché de nos exhortations qui partent uniquement, ainsi que Dieu en est le témoin, de notre amour pour vous, nous en serons charmés, & à cause de vous, & pour nous mêmes, à cause de vous, parceque vous réparerez

Ecclésiastiq. c. 19. v. 17.

une démarche que vous n'auriez jamais dû faire; pour nous mêmes, parceque nous ne ferons pas dans la néceffité de prendre des réfolutions dont notre clémence eft bien éloignée, mais dont notre miniftère Apoftolique nous feroit un devoir indifpenfable. C'eft en témoignage de notre bienveillance pour vous, Vénérable Frere, que nous vous accordons avec tendreffe la Bénédiction Apoftolique.

Donné à Rome à fainte Marie-Majeure le 19 Septembre 1764, de notre Pontificat le feptième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. *à M. l'Evêque d'Alais.*

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoftolique.

Parmi les chagrins multipliés auxquels le Miniftere Apoftolique nous expofe chaque jour, le plus grand, & celui dont nous fommes prefque accablés, c'eft lorfque nous voyons quelqu'un d'entre les premiers Pafteurs s'écarter du droit chemin, s'engager dans des routes égarées, & prendre un parti qui ne s'accorde pas entierement avec la vérité, & qui paroit un peu trop éloigné de la juftice. C'eft cette vive douleur que nous a caufé l'Inftruction Paftorale que vous, Vénérable Frere, avez publiée, il y a plus de cinq mois; inftruction dans laquelle vous nous avez paru vous écarter des traces de vos Confreres les autres Evêques, & cela fur un point des plus importans & qui appartient le plus fpécialement aux droits de l'Eglife de Jefus-Chrift; cependant la douleur que nous a caufé d'abord votre Inftruction Paftorale, n'a pas été peu foulagée lorfque nous avons appris la conftance du peuple d'Alais, & l'oppofition qu'il a témoignée par fes paroles, & par fes actions à votre Inftruction. Cette oppofition de votre troupeau & fon éloignement pour vos fentimens, doit réveiller votre prudence, & vous faire fentir que ceux qui vous ont engagé à publier votre Inftruction ne font pas des amis fûrs, & dont vous deviez fuivre les confeils.

En effet tous les gens de bien ont trouvé dans cet écrit une multitude de chofes vicieufes, & fe plaignent amèrement du fcandale

ſcandale qu'il a excité parmi les fideles. Eh quoi ! quiconque a un vrai reſpect pour l'Egliſe ne doit-il pas être ému de vous voir approuver ce que nous avons ſolemnellement condamné, & regarder comme digne d'éloges, & comme l'effet d'un zèle ſelon Dieu, tout ce que l'eſprit de faction & la haine la plus effrénée ont fait & exécuté, malgré l'avis des très-pieux Evêques de France, contre les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jéſus, que vous déchirés d'une maniere ſi ſanglante dans tout le cours de votre Inſtruction Paſtorale. Tandis que tout occupé à pourſuivre cette Société, vous épuiſez contre elle toute la force & tous les traits de votre éloquence, vous gardez le ſilence ſur les erreurs d'une ſecte qui depuis ſi long-tems, & aujourd'hui plus que jamais, trouble & afflige l'Egliſe, & ayant une occaſion ſi favorable de prémunir votre peuple contre la ſéduction, vous affectez de la laiſſer échapper, ou vous meſurez vos expreſſions de maniere à faire voir que vous vous étudiez plutôt à éviter la cenſure, qu'à marquer de l'éloignement pour l'erreur. Il eſt néanmoins du devoir d'un Evêque, quand il inſtruit le troupeau confié à ſes ſoins, de lui montrer clairement, & ſans aucun déguiſement ſur chaque point le venin de l'erreur, qui peut y être caché; & il eſt certainement digne des reproches les plus ſéveres, ſi par un diſcours ambigu, & qui paroît plutôt pencher du côté de l'erreur, il entraîne ſes ouailles dans le danger.

D'ailleurs quelle ſi grande autorité avez-vous donc, pour mettre, comme vous le faites, au nombre des vérités appartenantes à la Foi, de pures opinions contredites, pour ne rien dire de plus fort, par une infinité de Théologiens très-ſçavans, & pour ranger parmi les erreurs des ſentimens laiſſés à la liberté des écoles ? car c'eſt ſans aucune diſtinction que vous paroiſſez rejetter & condamner toutes les propoſitions renfermées dans le livre des *Aſſertions* ; cependant vous n'ignorez pas que les autres Evêques vos collègues, entre autres choſes qu'ils ont trouvé à reprendre dans ce livre, ont déſapprouvé particulierement qu'on ait raſſemblé, comme pernicieux & dangereux, des ſentimens dont les uns ſont permis dans l'Ecole, d'autres ſont ſuivis par un grand nombre de Théologiens & de Juriſconſultes, quelques-uns enfin ſont tenus

pour très-vrais & très-certains par tous les Théologiens. Ce n'est-là qu'une partie des choses vicieuses qui ont par l'organe des Evêques de France excité de si grands cris dans l'Eglise de Dieu contre votre Instruction Pastorale. Nous n'entreprenons pas d'examiner en détail tout ce qui s'y trouve de répréhensible, ce que nous venons d'en toucher légerement suffit ; si vous y faites une attention sérieuse, nous espérons que votre conscience frappée de ces réflexions en sera ébranlée, & vous sollicitera par de très-vifs remords à réparer le scandale que vous avez donné à votre troupeau, & à le retirer du péril où l'a jetté votre Instruction. C'est par l'amour que nous vous portons, & pour témoigner notre sollicitude envers vous, que nous avons voulu vous écrire. Nous ne doutons pas que nos paroles ne vous contristent, mais plaise à Dieu que ce soit de cette tristesse selon le Seigneur qui opere la pénitence pour procurer efficacement le salut, & non de cette tristesse du siècle qui opere la mort. Si vous comparez notre charité envers vous, avec les trompeuses flatteries de ceux qui marchent dans la fange, & sur les bords du précipice, vous sentirez plus que jamais la vérité de ces paroles du Sage, *que les blessures d'un ami sont préférables aux frauduleuses caresses d'un ennemi.* Non, dit S. Bernard, il n'y a point de témoignage d'amour plus certain, & plus assuré dans cette vie que celui que désiroit le Prophête quand il disoit, *le juste me reprendra dans sa miséricorde, & me fera des reproches.* Ce n'est pas seulement la charité qui nous a engagés à vous écrire cette Lettre, avant que de faire entendre notre voix de la Chaire même de Saint Pierre ; c'est encore l'assurance expresse & positive que nous a donné Notre Très-cher Fils en J. C. Louis le Roi Très-Chrétien, que les Evêques de son Royaume écouteroient nos paroles avec docilité.

Prov. c. 27. v. 6.

Ps. 140. v. 5.

Nous vous en conjurons donc, Vénérable Frere, & nous vous le demandons par les entrailles de J. C. essuyez les larmes abondantes que répand votre Mere la Sainte Eglise en vous voyant séparé & de sentiment & de conduite des autres Evêques vos Collègues qui marchent dans la voie de la vérité. C'est dans l'espérance de votre heureux changement que nous vous accordons avec tendresse la Benédiction Apostolique.

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur le 19 Septembre 1764, de notre Pontificat le septiéme.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. *à M. l'Evêque de Nôle.* Nicolas Sanchez de Luna.

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

C'est avec une sensible joie que nous avons reçu la Lettre par laquelle vous nous témoignez votre reconnoissance, d'avoir bien voulu vous transférer du Siège de Théate à celui de Nôle. Nous l'avons fait volontiers, & à cause de votre mérite, & pour l'avantage de l'Eglise de Nôle elle-même à qui nous avons procuré un Pasteur exercé depuis long-tems dans les travaux Apostoliques, & qui s'y est attiré une si grande estime. Nous nous réjouissons aussi de ce que cette translation vous a été agréable, parceque vous y jouirez d'un air plus sain, & qui convient parfaitement à votre santé, & parceque vous n'y serez pas privé du ministère des Peres de la Compagnie de Jésus qui ont une maison à Nôle, comme à Théate. Ne faisant que d'arriver dans votre nouveau Diocèse, vous nous marquez que vous n'avez pas encore eu le tems de connoître parfaitement ceux de cette Compagnie que vous y trouvez ; cependant à en juger par ceux dont vous avez connu par expérience la vertu à Théate, vous en tirez un augure favorable, & vous vous promettez de n'avoir rien à désirer de leur zèle & de leur application à vous aider dans le saint ministere, puisqu'un bon arbre ne peut produire que de bons fruits, & qui se ressemblent partout : vous en prenez occasion de nous exposer en détail de quelle maniere, & avec quelle ardeur ils travaillent dans la vigne du Seigneur ; vous reconnoissez les avantages infinis & presque incroyables que leur amour pour la Religion, leurs travaux & leur doctrine ont procurés au Diocèse de Théate, témoignage qu'aucune prévention ne vous dicte, mais que la force seule de la vérité vous engage à leur rendre. Le jugement que vous portez de cette Compagnie s'accorde entierement avec le nôtre ; & ce n'est pas légerement que nous l'avons formé ; c'est après nous être assurés par un long usage, & par une expérience constante de la vérité de ce que nous pensons ; & tous les jours des preuves nouvelles & plus fortes nous confirment dans la bonne opinion que nous en avons conçue. Dès que nous fûmes chargés du gouvernement de l'Eglise de Pa-

doue, nous reconnûmes le zèle & l'ardeur des membres de cette Compagnie à procurer le falut des fidèles, à nourrir & entretenir la piété & la religion des peuples, à augmenter & à étendre de toutes parts le culte divin; & nous reffentîmes les grands fruits qu'en retiroit notre Diocèfe. Elevés enfuite par la difpofition de la divine Providence fur la Chaire de St. Pierre, nous faifons tous les jours l'épreuve de leur fidélité, & de leurs fervices importans dans le facré miniftere, & dans toutes fortes d'œuvres de charité. Mais outre les exercices ordinaires de zèle qui les occupent chaque jour, jamais ils n'ont fait paroitre plus de courage & d'ardeur, jamais ils ne nous ont prêté leur fecours plus à propos que durant cette fâcheufe année, où la famine avoit attiré de toutes parts des villes & des bourgades voifines plufieurs milliers d'hommes languiffans, & prefque morts de faim, dont la mifere offroit à toute cette ville le plus trifte & le plus touchant fpectacle. Nous ordonnâmes d'abord de raffembler cette multitude de perfonnes errantes & difperfées, & de les réunir en certains lieux où on pût leur fournir tous les fecours néceffaires, & pour la confervation de leur vie, & pour le falut éternel de leurs ames. Nous confiâmes le foin de toutes les femmes réunies enfemble à de pieux Eccléfiaftiques, choifis dans le Clergé féculier. (Ce n'eft point ici le lieu de publier comment fans épargner ni foins, ni travaux, fans craindre les fatigues & les incommodités, ils ont donné les plus illuftres exemples de zèle, de piété & d'attention à tous les befoins.) L'autre troupe compofée des hommes, nous la confiâmes au zèle & à l'induftrieufe charité des Peres de la Compagnie de Jéfus, nous nous fommes entierement repofés fur leur follicitude, leur prudence & l'application avec laquelle ils fe font livrés fans relâche aux plus grands travaux.

Ayant donc continuellement devant les yeux tant de preuves & de monumens des vertus Apoftoliques qui regnent dans cette Société, fçachant d'ailleurs les jugemens honorables qu'en ont toujours porté nos Prédéceffeurs, nous n'avons pû n'être pas extrêmement touchés, & ne pas reffentir la douleur la plus vive en voyant les impoftures que des hommes ennemis inventent chaque jour, & les efforts qu'ils font pour la perfécuter, & la perdre. Leurs efforts & leurs pernicieux deffeins ne nous attaquent

pas moins nous-mêmes, & le Siège Apostolique que cette Compagnie; & vous n'ignorez pas quels en ont été jusqu'ici les tristes effets, puisque vous gémissez des succès qu'ont eu tant de mouvemens & d'intrigues. Pour nous, nous n'avons rien omis de ce que notre devoir, & l'importance de la chose exigeoit de nous, autant que la difficulté des circonstances, & le malheur des tems nous a paru le permettre pour défendre & soutenir cette Compagnie agitée, & presque submergée par une si furieuse tempête; & il n y a rien que nous ne soyons résolus de faire & de tenter dans la suite de tout ce qui dépendra de nous, dès que les occasions favorables s'en présenteront. Nous adressons au Tout-puissant de continuelles prieres, & nous le conjurons instamment de nous fournir les moyens d'exécuter les desseins que nous formons à ce sujet, & de leur donner un heureux succès. Nous demandons fortement à tous les gens de bien, & à vous en particulier, Vénérable Frere, qui nous recommandes avec tant d'empressement les intérêts de cette Compagnie, d'unir vos vœux, afin d'obtenir tous ensemble de concert, de la bonté divine son secours au milieu de tant de troubles, & de difficultés. En attendant avec une grande patience les miséricordes du Seigneur, servez-vous des Peres de cette Compagnie; vous leur fournirez par-là une ample matière d'être utiles à votre Diocèse, d'exercer leur zèle, afin que leurs vertus puissent éclater de plus en plus, & que leurs œuvres soient une preuve palpable de la sainteté, & de la perfection de leur Institut.

Du reste, Vénérable Frere, quoique nous ne doutions point de votre application & de votre fidélité à remplir tous les devoirs du ministère important qui vous est confié, nous ne laissons cependant pas de vous exhorter avec ardeur à donner de plus en plus des marques de votre vigilance Pastorale, & à répondre parfaitement à la grandeur de l'attente que nous avons conçue de vous; enfin ne doutez pas que vous ne soyez dans une grande estime, & dans une grande faveur auprès de nous, & c'est pour vous en donner un gage complet, que nous vous accordons de tout notre cœur la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, à sainte Marie-Majeure, le 23 Juillet 1764, de notre Pontificat le septième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII *à M. l'Evêque de Sarlat.*

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Vous nous avez écrit plusieurs Lettres sur le déplorable état de l'Eglise de France; dans la premiere vous n'en parlez qu'en général; dans les deux suivantes vous entrez dans un détail plus circonstancié; nous en avons été d'autant plus vivement touchés que vous êtes le seul qui vous soyez étendu sur les calamités de vos Eglises, la plûpart de vos Collègues ne s'en étant expliqués que succinctement dans les plaintes qu'ils nous en ont portées. Votre seconde Lettre sur-tout est le récit de ce qui s'est passé dans l'Eglise de France depuis 1755, jusqu'à présent. Vous y demêlés les causes, & la principale source des troubles qui ont d'abord agité vos Eglises, & qui y mettent aujourd'hui la Religion à deux doigts de sa perte; ensuite vous parlez au long de la Lettre circulaire de notre Prédécesseur Benoit XIV., d'heureuse mémoire, & vous paroissez insinuer assez clairement qu'on accuse en quelque sorte de mollesse la conduite que nous tenons dans ces tems d'orage & de trouble.

Nous allons répondre à cette partie de votre seconde Lettre; car quant à la troisième nous n'y ferons pour le présent aucune réponse; vous y avez ramassé à pleines mains les dogmes détestables du Jansénisme, & les erreurs qui en sont une suite, & qui sappent les fondemens de toute la Religion Chrétienne. Rien ne vous échappe des prestiges sacrilèges & des infamies des Convulsionnaires, & des Fanatiques; c'est sans doute, Vénérable Frere, plutôt pour provoquer notre indignation, que pour vouloir nous instruire de ces faits, comme si nous avions pû les ignorer; car il y a long-tems que nous étions pleinement informés de ce qui s'enseignoit & de ce qui se pratiquoit chez vous d'atroce, d'impie & d'abominable. En lisant ces horreurs nous nous sommes rappellé avec quelle sévérite le Seigneur a humilié l'orgueil des Jansénistes, qui par les dehors affectés d'une piété apparente vouloient se faire valoir dans l'Eglise, & comment il a permis

que les efforts de cette secte capable de tout empoisonner, aient enfin tourné à son entière confusion; comme si c'étoit d'elle que le Seigneur eût dit : *Je révélerai ta turpitude, & je ferai voir ta nudité aux Nations, & ton ignominie aux Royaumes.*

Mais pour revenir à votre seconde Lettre, après bien des réflexions que vous faites sur la Lettre circulaire de notre Prédécesseur, vous concluez enfin avec beaucoup de raison que suivant elle, quiconque refuse notoirement de se soumettre à la Bulle *Unigenitus*, doit etre privé des Sacremens de l'Eglise, & qu'ainsi, (ce sont vos termes) la Lettre de Benoit XIV, prise en elle-même, quoiqu'en puissent dire les ennemis de la Foi, & les amis de la tolérance, est la gardienne de la Constitution *Unigenitus*, le triomphe des forts, la confusion des lâches, & la condamnation des réfractaires. Aussi l'avons-nous confirmée, Vénérable Frere, & en outre pour dissiper tous les doutes, & pour ôter tout prétexte aux ennemis de la vérité de calomnier nos vrais sentimens, nous avons solemnellement condamné le Cathéchisme de Mésangui; ils en ont été si mortifiés, qu'ils n'ont pû dissimuler leur dépit, & qu'ils ont répandu partout que le livre de Quesnel venoit d'être condamné de nouveau par le St. Siège, & que la Constitution *Unigenitus* venoit de recevoir une nouvelle force par la proscription de ce Cathéchisme.

Vous n'avez donc pas lieu, Vénérable Frere, de nous demander ce que nous pensons du Jansénisme. Nous avons en quelque sorte prévenu ce que vous désirez de nous, en répondant à plusieurs Evêques de France qui nous avoient porté leurs plaintes sur les maux de votre Eglise; nous nous sommes expliqués avec tant de clarté & d'etendue, que personne ne doit plus douter de notre fermeté, ni de la constance de l'Eglise Romaine dans ses décisions, & dans la déclaration qu'elle a faite que la Constitution *Unigenitus* est un décret dogmatique auquel on doit une entière obéissance, & qu'il faut refuser la communion à ceux qui refusent notoirement de s'y soumettre; & que ceux qui assurent témérairement, & avec impudence que le Jansénisme n'est qu'un phantôme, & une pure chimere, font injure à l'Eglise, & se jouent insolemment des décrets Apostoliques de nos Prédécesseurs, comme s'ils n'avoient proscrit

que des erreurs imaginaires; que les premiers Pasteurs doivent surtout faire en sorte que les Fidèles de leurs Diocèses sçachent, que nous appuyons de toute notre autorité tous les décrets de nos Prédécesseurs, & que nous exigeons particulièrement des Fidèles une parfaite obéissance aux Constitutions qui condamnent les erreurs de Baïus, de Jansénius, & de Quesnel. C'est ainsi que dans ces tems fâcheux nous avons cru devoir obvier à tout scandale, & réfuter les discours injurieux, & les calomnies dont les ennemis de la vérité avoient cherché jusqu'ici à nous noircir, pour attirer les peuples à leur parti, & les indisposer contre l'Eglise Romaine.

Les Evêques de France sont donc assez instruits de ce que nous pensons, ils n'ignorent pas non plus ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, & ce que la sollicitude Pastorale exige d'eux; s'ils craignent des traitemens fâcheux & indignes, qu'ils se rappellent ce qu'ils ont promis à Dieu dans leur Consécration; qu'ils se souviennent que les Pasteurs de l'Eglise doivent s'attendre à une vie pleine de soucis & de dangers, & être prêts à tout souffrir pour Jésus-Christ; si un très-petit nombre d'entr'eux, ayant d'autres vues que la gloire de Dieu & le bien de l'Eglise, cherchent leurs propres intérêts, au lieu de chercher ceux de Jesus-Christ; si quelques-uns dont les inclinations seroient corrompues, ne suivant que leur propre esprit, donnoient à Israël les séductions de leur cœur pour des vérités, trompoient ainsi les peuples, & leur inspiroient une vaine confiance dans le mensonge, en leur annonçant la paix là où il n'y en a point; nous prions Dieu de leur ôter cet esprit du monde, & de remplir leur cœur de l'esprit de la crainte du Seigneur qui se servit autrefois de la voix menaçante du Prophète pour inspirer de la terreur aux Pasteurs d'Israël par ces paroles: *Malheur aux Pasteurs d'Israël qui ne pensoient qu'à se repaître eux-mêmes*, & qui négligeoient le soin de paître leur troupeau, ... *Voici que je viendrai moi-même, & leur demanderai compte de leur administration, je les en dépouillerai, & ils ne seront plus chargés de paître mon troupeau.*

Vous pensez juste, Vénérable Frere, au sujet des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jesus, détruits dans presque tout le Royaume de France, lorsque vous dites que l'Eglise a reçu une playe profon-

de

de dans le désastre qui leur est arrivé. Les ennemis de la Religion ont bien senti qu'il leur seroit beaucoup plus facile de détruire l'Eglise Catholique, s'il venoient une fois à bout de renverser entièrement cette Compagnie, qui lui servoit comme de rempart, & qui s'opposoit à tous leurs efforts. C'est encore ici qu'on peut bien s'écrier avec le Prophête, *tous ses ennemis ont ouvert la bouche contre elle, ils l'ont insultée, ils ont grincé les dents, & ils ont dit, nous l'avons dévorée, voici enfin le jour que nous attendions, nous y sommes, nous le voyons.* Et cependant c'est à cause de nos péchés que Dieu dans sa colère permet ce triomphe de ses ennemis ; il voit toute leur fureur, & tous les complots qu'ils forment contre elle, *tout ce que disent & projettent les jours entiers ceux qui s'élevent contre elle : il les voit soit qu'ils se reposent, soit qu'ils agissent, faire* de cette Compagnie *l'objet de leur dérision*, au grand regret de tous les gens de bien, qui s'écrient avec larmes : *vos jugemens Seigneur sont un abîme impénétrable.*

Thren. c. 2. v. 16.

Thren. c. 3. v. 62 & 63.

Pf. 35. v. 7.

Nous étions occupés à vous faire cette réponse, lorsqu'on nous a remis une autre de vos Lettres en date du 14 du mois d'Octobre dernier. Vous vous y étendez fort au long sur le fameux Livre des Assertions que grand nombre de vos Collègues disent, comme vous, être une production de la mauvaise foi, & de la fourberie des Jansénistes ; ils déclarent unanimement que ce recueil contient beaucoup de propositions dont les unes sont communes dans les Ecoles, d'autres sont soutenues par une foule prodigieuse de Théologiens & de Docteurs en l'un & l'autre droit, & plusieurs enfin sont regardées comme incontestablement vraies par tous les Théologiens. Nous avons vu aussi avec horreur que cette détestable secte n'a eu aucun égard à la perte des ames que ce livre peut causer ; & que pourvû qu'elle satisfasse son ressentiment contre la Compagnie de Jésus, elle n'a pas craint d'exposer en langue vulgaire aux yeux des Fidèles un amas affreux de propositions qui auroient dû rester éternellement dans les ténebres où elles étoient ensevelies. Car quel scandale ne donne pas aux personnes simples la connoissance, qu'il y a eu dans l'Eglise des Docteurs qui ont enseigné une aussi mauvaise doctrine ? Mais les Jansénistes, sans s'embarasser du salut des ames, veulent, à quelque prix que ce soit, perdre

de réputation dans l'esprit de tout le monde les membres de la Compagnie de Jésus.

Il ne nous reste plus, Vénérable Frere, qu'à vous féliciter & à donner à votre zele les grands éloges qu'il mérite. Assurément nous voyons dans vous avec une vraie satisfaction cette fermeté d'ame, & cette liberté Episcopale qu'aucun respect humain ne peut empêcher de défendre la vérité. Nous n'avons rien de plus à cœur que de voir tous les Evêques marcher sur vos traces, & donner des Instructions Pastorales dans leurs différens Diocèses, comme vous promettez de le faire incessamment dans le votre, sans vous laisser intimider par aucun danger, afin de prémunir les peuples confiés à leurs soins contre les erreurs que les ennemis de la vérité veulent en ce tems plus que jamais répandre dans l'Eglise de Dieu par toute sorte d'artifices, & par des fourberies qu'on auroit peine à croire. Nous vous donnons, Vénérable Frere, de tout notre cœur, & avec l'affection la plus tendre la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome à sainte Marie-Majeure, sous l'Anneau du pêcheur, le 14 Novembre 1764, de notre Pontificat le septième.

MICHEL ANGE GIACOMELLY.

Depuis la publication de l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris, le Souverain Pontife a écrit 27 Brefs dans le goût de ceux qu'on vient de lire : nous n'avons pu rapporter que ceux qui ont été rendus publics : nous en terminerons la collection par la Constitution que le même Souverain Pontife vient d'adresser à toute l'Eglise en confirmation de notre Institut.



SANCTISSIMI IN CHRISTO Patris & Domini nostri Domini CLEMENTIS Divinâ Providentiâ Papæ XIII.

CONSTITUTIO quâ Institutum Societatis JESU denuò approbatur.

CLEMENS EPISCOPUS Servus Servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

APOSTOLICUM pascendi Dominici Gregis munus Beatissimo Apostolo Petro ejusque Successori Romano Pontifici delatum à Christo Domino, nulla locorum, nulla temporis conditio, nullus humanarum rerum respectus, nulla denique ratio circumscribere aut suspendere potest, quominùs idem Romanus Pontifex ad omnes ejusdem officii partes, nullâ ex iis prætermissâ, nullâ neglectâ, curas suas dirigere debeat, atque omnibus incurrentibus in Ecclesiâ necessitatibus providere. Harum partium inter præcipuas postrema non est Regularium Ordinum approbatorum ab Apostolicâ Sede tutelam gerere, ac fortibus piisque viris qui eisdem Regularibus Ordinibus sese solemni Sacramento addixerunt, suamque pro tuendâ atque amplificandâ Catholicâ Reli-

CONSTITUTION de Notre très-Saint Pere en JESUS-CHRIST, CLEMENT par la Providence divine Pape XIII. de ce nom, par laquelle l'Institut de la Compagnie de JESUS est approuvé de nouveau.

CLEMENT Evêque Serviteur des Serviteurs de Dieu.

Pour perpétuelle memoire.

JESUS-CHRIST notre Seigneur ayant chargé le B. Apôtre Saint Pierre & le Pontife Romain son Successeur de l'obligation de paître son Troupeau, obligation qu'aucune circonstance de tems & de lieu, aucune considération humaine, rien en un mot ne doit borner; il est du devoir de celui qui est assis sur la Chaire de St. Pierre de donner son attention à toutes les fonctions différentes de la charge que JESUS-CHRIST lui a confiée, sans en omettre ou négliger aucune, & d'étendre sa vigilance à tous les besoins de l'Eglise. Une des principales fonctions de cette charge est de prendre sous sa protection les Ordres Religieux approuvés par le St. Siège, de donner une nouvelle activité au zèle de ceux qui s'étant dé-

gione, agroque Dominico excolendo, strenuam operam impendunt, alacritatem addere & animum, languidos & infirmos excitare & corroborare, jacentibus afflictisque consolationem afferre, præcipuè verò ab Ecclesiâ fidei suæ & custodia concreditâ, omnia quæ in animarum ruinam in dies suboriuntur scandala summovere.

voués par un serment solemnel à la profession Religieuse, travaillent avec un courage soutenu par la piété à défendre la Religion Catholique, à l'étendre, à cultiver le champ du Seigneur; d'inspirer de l'ardeur & de donner des forces à ceux qui parmi eux seroient languissans & foibles, de consoler ceux que l'affliction pourroit abattre, & sur-tout d'écarter de l'Eglise confiée à sa vigilance tous les scandales qui chaque jour naissent en son sein, & dont l'effet est la perte des ames.

Institutum Societatis Jesu ab Homine conditum cui ab universali Ecclesiâ idem qui sanctis viris cultus & honor tribuitur, à felicis recordationis Prædecessoribus nostris Paulo III. & Julio itidem III. Paulo IV. Gregorio XIII. & Gregorio XIV. Paulo V. diligenti examine perpensum, approbatum, sæpius confirmatum, & ab iisdem pluribusque aliis ad novemdecim Prædecessoribus nostris ornatum peculiaribus favoribus & gratiis;

L'Institut de la Compagnie de Jésus qui a pour auteur un Homme auquel l'Eglise universelle a déféré le culte & l'honneur qu'elle rend aux Saints; que plusieurs de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Paul III. Jules III. Paul IV. Gregoire XIII. & Gregoire XIV. Paul V. ont approuvé & confirmé plus d'une fois après l'avoir soigneusement examiné, qui a reçu d'eux & de plusieurs autres de nos prédécesseurs au nombre de dix-neuf des faveurs & des graces particulieres; que les Evêques non seulement de nos jours, mais des siècles précédens ont loué hautement comme étant très-avantageux,

Episcoporum non modò hujus sed Superiorum etiam ætatum præconio commendatum, ut maximè frugiferum & fructuosum, & ad promovendum Dei cultum, honorem & gloriam, æternamque animarum salutem procurandam aptissimum; potentissimorum, piissimorumque Regum, & clarissimorum in Christianâ Republicâ Principum præsidio & tutelâ usque munitum; cujus ex disciplinâ novem prodiere viri in Sanctorum vel Beatorum numerum relati, quorum tres Martyrii gloriam sunt consecuti; à pluribus sanctitate claris viris quos beatos in Cœlo novimus sempiternâ perfrui gloriâ, collaudatum; quod Ecclesia universa longo duorum sæculorum spatio in suo sinu aluit & fovit, ejusque professoribus præcipuam sacri Ministerii partem semper commisit magno cum emolumento animarum; quod ipsa denique Catholica Ecclesia in Tridentinâ Synodo declaravit ut pium; hoc idem Institutum, novissimè fuerunt qui per pravas interpretationes, tum privatis sermonibus, tum scriptis etiam typis in lucem editis, irreligiosum & impium appellare,

très-utile & très-propre à accroître le culte, l'honneur & la gloire de Dieu, & à procurer le salut des ames; que les Rois les plus puissans comme les plus pieux, & les Princes les plus distingués dans la République Chrétienne ont toujours pris sous leur protection; dont les Règles ont formé neuf hommes mis au rang des Saints ou des Bienheureux, parmi lesquels trois ont reçu la couronne du Martyre; qui a été honoré des éloges de plusieurs personnages célèbres par leur sainteté, que nous sçavons jouir dans le Ciel de la gloire éternelle; que l'Eglise universelle a nourri avec affection dans son sein depuis deux siècles, confiant constamment à ceux qui le professent les principales fonctions du St. Ministere qu'ils ont toujours remplies au grand avantage des Fidèles; & qui enfin a été déclaré pieux par l'Eglise universelle assemblée à Trente; ce même Institut, il s'est trouvé recemment des hommes qui après l'avoir défiguré par des interprétations fausses & malignes, n'ont pas craint de le qualifier d'irréligieux & d'impie, tant dans les conversations particulieres que dans des écrits imprimés répan-

contumeliis lacerare, probro & ignominiâ afficere non sunt veriti, atque eò devenerunt, ut privatâ suâ non contenti opinione hujusmodi virus de Regione in Regionem, nullis non adhibitis artibus, derivare atque undequàque diffundere sint aggressi, neque adhuc cessant incautis, si quos inveniant, Christi fidelibus, ut in proprios pertrahant sensus, subdolè propinare: quo in Ecclesiam Dei nihil injurium magis, nihil contumeliosius, quasi adeò erraverit turpiter, ut quod impium & irreligiosum est solemniter existimaverit Deo carum & pium, eòque decepta sit flagitiosiùs, quò diuturniùs, ad annos scilicet ampliùs ducentos, cum maximo animarum detrimento, sinui suo tantam hærere labem & maculam sustinuerit: huic tanto malo quod eò longiùs dissimulatum tantò altiùs radices agit, viresque acquirit in dies, diutiùs differre remedium, justitia quæ sua cuique asserere & fortiter tueri jubet, & Pastoralis nostra ergà Ecclesiam sollicitudo non sinit.

dus dans le public, de le déchirer par les imputations les plus injurieuses, de le couvrir d'opprobre & d'ignominie, & en sont venus au point que non contens de l'idée particuliére qu'ils s'en sont faite à eux-mêmes, ils ont entrepris par toute sorte d'artifices de faire circuler le poison de contrée en contrée, de le répandre de toute part, & ne cessent encore aujourd'hui de faire usage de toutes les ruses imaginables pour faire goûter leurs discours empoisonnés à ceux des Fidéles qui ne seroient point assez sur leurs gardes; insultant ainsi de la maniere la plus outrageante l'Église de Dieu, qu'ils accusent équivalemment de s'être trompée jusqu'à juger & déclarer solemnellement pieux & agréable à Dieu, ce qui en soi étoit irréligieux & impie, & d'être ainsi tombée dans une erreur d'autant plus criminelle, qu'elle auroit souffert pendant plus long-tems, durant l'espace même de plus de deux cens ans, qu'au très-grand préjudice des ames, son sein restât souillé d'une tache aussi flétrissante. A un mal si grand qui jette des racines d'autant plus profondes, & acquiert chaque jour des for-

ces d'autant plus grandes qu'il a été dissimulé plus long-tems, différer encore d'apporter remède, ce seroit nous refuser & à la justice qui nous ordonne d'assurer à chacun ses droits & de les soutenir avec vigueur, & aux mouvemens de la sollicitude Pastorale que nous avons pour le bien de l'Eglise.

Pour repousser donc l'injure atroce faite tout-à-la fois à l'Eglise que Dieu lui-même a commise à nos soins, & au St. Siège sur lequel nous sommes assis; pour arrêter par notre autorité Apostolique le progrès de tant de discours impies contraires à toute raison comme à toute équité, qui se répandant de tout côté, portent avec eux la séduction & le danger prochain de la perte des ames; pour assurer l'état des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus qui nous demandent cette justice, & pour lui donner une consistance plus ferme par le poids de notre autorité; pour apporter quelque soulagement à leurs peines dans le grand désastre qui les afflige; enfin pour déférer aux justes vœux de nos vénérables Freres les Evêques de toutes les parties du monde Catholique, qui dans les Lettres qu'ils nous ont adres-

Ut igitur tam gravem injuriam à sponsâ Ecclesiâ divinitùs nobis concreditâ, atque etiam ab hac Apostolicâ Sede propulsemus, & hujusmodi injustas, irreligiosasque voces in animarum perniciem & seductionem, & contra omnes æqui bonique rationes longè latèque diffusas, nostrâ authoritate Apostolicâ compescamus: ut Clericis Regularibus Societatis Jesu id à nobis prò justitiâ exigentibus suus maneat status, eâdem nostrâ authoritate firmiùs constabilitus, eorumque nunc temporis summè afflictis rebus aliquod afferamus levamen; ut demùm Venerabilium Fratrum nostrorum Episcoporum, qui ex omnibus Regionibus Catholicis eamdem

Societatem nobis per Litteras magnoperè commendârunt, & ex eâ maximas utilitates in ſuiſquiſque Diœceſibus ſe capere profitentur, juſtis deſideriis obſecundemus; motu proprio & ex certâ ſcientiâ, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, omnium Prædeceſſorum noſtrorum inhærendo veſtigiis, hac noſtrâ perpetuò valiturâ Conſtitutione, eodem modo, ratione & formâ, quibus ipſi edixerunt & declarârunt, Nos quoque edicimus & declaramus Inſtitutum Societatis Jeſu ſummoperè redolere pietatem & ſanctitatem, tùm ob præcipuum finem quò maximè ſpectat, defenſionem ſcilicèt, propagationemque Catholicæ Religionis, tùm ob media quæ adhibet ad ejuſmodi finem conſequendum; quod vel ipſa nos hactenùs docuit experientia, cùm ex eâdem diſciplinâ tam multos ad hanc uſque ætatem prodiiſſe novimus orthodoxæ Fidei propugnatores, ſacroſque præcones, qui invicto animi robore terrâ marique ſubiere pericula, ut ad gentes immanitate barbaras Evangelicæ Doctrinæ lumen afferrent, & quotquot idem profitentur laudabile Inſtitutum, partìm intentos juventuti Religione & bonis artibus erudiendæ, partìm operam dare ſpiritualibus Exercitiis tradendis, partìm aſſiduè verſari in Sacramentis

ſées font les plus grands éloges de cette Compagnie dont ils nous aſſurent qu'ils tirent de très-grands ſervices chacun dans leur Diocèſe ; de notre propre mouvement & certaine ſcience, uſant de la plénitude de la puiſſance Apoſtolique, marchant ſur les traces de tous nos Prédéceſſeurs, par notre préſente Conſtitution qui doit valoir à perpétuité, diſons & déclarons dans la même forme & de la même maniere qu'ils ont dit & déclaré ; que l'Inſtitut de la Compagnie de Jéſus reſpire au plus haut point la piété & la ſainteté, ſoit dans la fin principale qu'il a continuellement en vue, & qui n'eſt autre que la défenſe & la propagation de la Religion Catholique, ſoit dans les moyens qu'il emploie pour parvenir à cette fin ; c'eſt ce que l'expérience nous a appris juſqu'à préſent. C'eſt cette expérience qui nous a appris combien le Régime de cette Compagnie a formé juſqu'à nos jours de défenſeurs de la Foi ortodoxe & de zèlés Miſſionnaires qui animés d'un courage invincible ſe ſont expoſés à mille dangers ſur terre & ſur mer pour porter la lumière de la Doctrine Evangélique à des

præcipuè

præcipuè Pœnitentiæ & Eucharistiæ administrandis, & ad eorum frequentiorem usum fidelibus excitandis, tùm homines in agris degentes Divini verbi pabulo recreare: ac propterea idem Institutum Societatis Jesu ad hæc eximia perpetranda divinâ Providentiâ excitatum, ipsi quoque approbamus & Prædecessorum nostrorum approbationes ejusdem Instituti Apostolicâ authoritate nostrâ confirmamus. Vota quibus iidem Clerici Regulares Societatis Jesu juxtà idem eorum Institutum se devovent Deo, grata illi & accepta esse declaramus: spiritualia Exercitia quæ ab iisdem Clericis Regularibus traduntur fidelibus à mundi strepitu semotis per dies aliquot, ut de æternâ sui ipsorum salute seriò & unicè cogitent, ut maximè conducibilia ad reformandos mores, & ad Christianam pietatem hauriendam nutriendamque, magnoperè probamus & laudamus: Congregationes præterea, seu Sodalitia non modo adolescentium qui

Nations féroces & barbares: nous voyons que tous ceux qui professent ce louable Institut sont occupés à des fonctions saintes, les uns à former la Jeunesse à la vertu & aux sciences; les autres à donner les exercices spirituels, une partie à administrer avec assiduité les Sacremens sur-tout de la Pénitence & de l'Eucharistie, & à presser dans leurs discours les Fidéles d'en faire un usage fréquent, une autre partie à porter la parole de l'Evangile aux habitans de la campagne; c'est pourquoi, à l'exemple de nos Prédécesseurs, Nous approuvons ce même Institut que la Providence divine a suscité pour opérer de si grandes choses, & nous confirmons par notre autorité Apostolique les approbations qu'ils lui ont données; nous déclarons que les Vœux par lesquels les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus se consacrent à Dieu selon ledit Institut, sont purs & agréables à ses yeux; Nous approuvons & louons particulierement comme très-propres à reformer les mœurs, à inspirer & fortifier la piété, les Exercices spirituels que les mêmes Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus donnent

ad ſcholas ventitant Societatis Jeſu, ſed quævis alia, ſivè ſcholarium tantùm, ſivè aliorum Chriſti fidelium tantùm, ſivè utrorumque ſimul ſub invocatione Beatæ Mariæ, ſeu quovis alio titulo erecta, & quæ in iis pia opera ferventi ſtudio exercentur, probamus, præcipuamque ergà Beatam Dei Genitricem ſemper Virginem Mariam devotionem, quæ in iis Sodalitiis alitur & promovetur, magnoperè commendamus; noſtrorumque felicis recordationis Prædeceſſorum Gregorii XIII., Sixti V., Gregorii XV. & Benedicti XIV. Conſtitutiones, quibus ea Sodalitia approbàrunt, Nos Apoſtolicâ authoritate noſtrâ confirmamus, cæteraſque omnes Conſtitutiones à Romanis Pontificibus prædeceſſoribus noſtris in ejuſdem Inſtituti Societatis Jeſu functionum, approbationem, & laudem conditas, quarum ſingulas hìc haberi volumus pro inſertis authoritate itidem nobis à Deo traditâ, Apoſtolicæ confirmationis

aux Fidéles qui, éloignés du tumulte du monde, paſſent quelques jours dans la retraite à s'occuper ſérieuſement & uniquement de leur ſalut éternel. De plus nous approuvons les Congrégations ou Sodalités érigées ſous l'invocation de la Bienheureuſe Marie, ou ſous tout autre titre, non ſeulement celles qui ſont formées des jeunes gens qui fréquentent les Ecoles de la Compagnie de Jéſus, mais auſſi toutes les autres, ſoit qu'elles ſoient ſeulement compoſées des étudians, ſoit qu'elles le ſoient ſeulement des autres Fidèles de Jeſus-Chriſt, ſoit qu'elles réuniſſent les uns & les autres; & nous ne donnons pas moins notre approbation à tous les pieux exercices qui s'y pratiquent avec ferveur: & nous recommandons extrêmement la dévotion toute particuliére qu'on s'attache à cultiver & à augmenter dans ces Sodalités envers la Bienheureuſe Mere de Dieu Marie toujours Vierge. Nous confirmons par notre autorité Apoſtolique les Bulles par leſquelles nos Prédéceſſeurs d'heureuſe mémoire Gregoire XIII. Sixte V. Gregoire XV. & Benoît XIV. ont approuvé leſdites Sodalités;

nostræ robore, per hanc nostram Constitutionem, munitas volumus, & si opus sit, velut à nobis ex integro conditas, editasque censeri præcipimus & mandamus.

de même par notre présente Constitution nous appuyons de toute l'autorité que Dieu nous a donnée, & de la force de notre confirmation Apostolique toutes les autres Constitutions faites par les Pontifes Romains nos prédécesseurs, pour approuver & louer les fonctions du même Institut de la Compagnie de Jesus, chacune desquelles Constitutions nous voulons qu'on regarde comme insérée dans celle-ci, voulant & ordonnant, si besoin est, qu'elles soient censées faites de nouveau & mises au jour par nous-mêmes.

Nulli ergò omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis & confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Qu'il ne soit donc permis à personne de donner atteinte à notre présente Constitution approbative & confirmative, ni d'être assez téméraire pour oser y contrevenir : que si quelqu'un avoit la présomption d'enfreindre cette défense, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant & des Bienheureux Apôtres St. Pierre & St. Paul.

*Datum Romæ apud Sanctam Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo sexagesimo quarto, * septimo idus Januarii, Pontificatûs nostri anno septimo.*

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1764. * le 7e des Ides de Janvier la 7e année de notre Pontificat.

* En stile de Chancelerie Romaine, l'année 1765. se dénomme l'année 1764. jusqu'au 25 de Mars.

C. Card. Pro-datarius.	C. Card. Prodataire.
N. Card. ANTONELLUS.	N. Cardinal ANTONELLI.
VISA	VISA
De Curiâ J. MANASSEI,	J. MANASSEI.
L. EUGENIUS.	L. EUGENIO.
Loco † Plumbi.	Ici † le Sceau en plomb.
Registrata in Secretaria Brevium.	Régistré dans la Sécrétairerie des Brefs.

Juxta exemplar	Suivant la copie
ROMÆ M. DCC. LXV.	A ROME, M. DCC. LXV.
Typis Reverendæ Cameræ Apostolicæ.	De l'Imprimerie de la Chambre Apostolique.

Il y a deux remarques essentielles à faire sur ces témoignages des Souverains Pontifes en faveur de la Société. La première, qu'il n'en est aucun qui ne regarde le Corps entier. La seconde, qu'il n'est aucun des points attaqués par les Parlemens, dont ils ne renferment la justification : Institut, doctrine, Missions, Congrégations, Retraites, Education de la jeunesse, vertus, talens, conduite. J'ajoute qu'ils font une chaine non interrompue depuis 1540, jusqu'à 1765.

III. Témoignages des Evêques de France dans l'affaire présente.

Je viens aux témoignages des Evêques de France : & je commence par celui des quarante-quatre Prélats assemblés à Paris en 1761. Le Roi voulut avoir leur avis sur quatre points qui renferment tout le fond de l'affaire.

Premier point. L'utilité dont les Jésuites peuvent être en France, & les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter des différentes fonctions qui leur sont confiées. L'avis des Evêques sur » ce point est que „ l'Institut des Jésuites ayant pour objet l'é» ducation de la jeunesse, le travail du ministère, de la Confes» sion, de la Prédication, l'instruction Chrétienne, l'exercice » gratuit de toutes sortes d'œuvres de charité envers le pro» chain, la propagation de la Foi & la conversion des Infidè» les, il est évidemment consacré au bien de la Religion & à » l'utilité des Etats. Les Jésuites, ajoutent-ils, sont très utiles à » nos Diocèses, pour la prédication, pour la conduite des ames,

» pour établir, conſerver & renouveller la Foi & la piété par » les Miſſions, les Congrégations, les Retraites, qu'ils font avec » notre approbation & ſous notre autorité. Par ces raiſons, nous » penſons, SIRE, que leur interdire l'inſtruction, ce ſeroit porter un notable préjudice à nos Diocèſes, & que pour l'inſtruction de la jeuneſſe, il ſeroit très-difficile de les remplacer avec » la même utilité, ſur-tout dans les Villes de Province, où il » n'y a pas d'Univerſités. » L'événement n'a que trop juſtifié la prévoyance des Evêques ſur ce dernier article.

Second point. La manière dont les Jéſuites ſe comportent dans l'enſeignement & dans leur conduite ſur les opinions contraires à la ſureté de la perſonne des Souverains, & ſur la doctrine du Clergé de France, contenue dans la déclaration de 1682, & en général ſur les opinions ultramontaines. La réponſe des Evêques eſt que les Calviniſtes furent les premiers qui accuſerent les Jéſuites „ de profeſſer une doctrine attentatoire à la perſonne ſacrée des Rois; parceque l'accuſation d'un crime auſſi capital „ étoit le plus ſûr moyen pour les perdre; que les accuſations intentées aujourd'hui contre les Jéſuites dans tant d'écrits dont „ le public eſt inondé, ne ſont qu'une répétition de ce qu'on a „ écrit & débité pour les rendre odieux, il y a plus de 150 ans: „ que ce n'eſt point dans ces libelles que les intérêts particuliers „ enfantent, donnés plutôt pour décrier les Jéſuites que pour les „ accuſer, qu'on doit chercher la règle des jugemens qu'on „ porte ſur ce qui les regarde: que le ſilence qu'ont gardé les „ Evêques vis-à-vis de pareilles accuſations, eſt pour ſa Majeſté le plus ſûr garant que c'eſt à tort qu'on impute aux Jéſuites une doctrine ſi abominable; que l'enſeignement des Jéſuites dans les Diocèſes eſt public; que des perſonnes de tous „ états & de toutes conditions ſont témoins de ce qu'ils enſeignent; qu'ils n'ont jamais été accuſés auprès des Evêques de „ tenir la doctrine qu'on leur impute; que dans leurs Collèges „ ils conſacrent leurs talens & ceux de leurs écoliers à célébrer „ les louanges de nos Rois, & à inſpirer les ſentimens de reſpect & de fidélité, qui ſont dus à l'autorité & à la Majeſté „ Royale. „

Troisième point. La conduite des Jésuites sur la subordination qui est dûe aux Evêques & aux Supérieurs Ecclésiastiques, & s'ils n'entreprennent rien sur les droits & les fonctions des Pasteurs. „ Il est certain, SIRE, répondent les Evêques, que plusieurs Bulles des Souverains Pontifes accordent aux Jésuites „ des privilèges excessifs, & dont l'exercice les retireroit de la „ subordination duë aux Evêques & aux autres Supérieurs Ecclésiastiques. Mais il est à remarquer qu'ils ont eu ces privilèges „ par communication de ceux que les Souverains Pontifes avoient „ accordés aux Ordres mendians & à d'autres Religieux longtems avant eux; que dans les déclarations de leurs Constitutions il est dit qu'ils doivent user avec beaucoup de modération „ & de prudence, des graces qui leur sont accordées par le saint „ Siège Apostolique, & uniquement en vue du salut des ames; „ qu'étant obligés par leur quatrième vœu de partir au premier „ ordre du Pape, (sous le bon plaisir des Souverains) pour aller „ prêcher la Foi dans les contrées infidèles, ces privilèges leur „ étoient nécessaires pour les pays où il n'y a ni Evêques ni Curés. Nous ne voyons pas, SIRE, que depuis 1670 les Jésuites „ ayent formé des prétentions pour faire valoir ces privilèges „ contre le droit commun : d'ailleurs ayant renoncé aux privilèges qui leur sont accordés par ces Bulles, en tout ce qui seroit contraire aux maximes du Royaume & aux libertés de „ l'Eglise Gallicane, & y renonçant encore d'une manière si „ précise, qu'elle ne peut laisser aucune équivoque, dans la déclaration qu'ils viennent de nous présenter, nous voyons qu'ils „ ont satisfait à tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux sur ce point. „ Suit un Réglement en quatorze articles pour prévenir les abus qui pourroient naître à l'avenir, & pour maintenir les Ordres Réguliers dans la dépendance où ils doivent être de la jurisdiction des Ordinaires : Réglement auquel tous les Jésuites étoient & sont encore très-disposés à se soumettre & à se conformer dans tous les articles.

Quatrième point. Quel tempéramment on pourroit apporter en France à l'autorité du Général des Jésuites, telle qu'elle s'y exerce. Réponse des Evêques. „ Après avoir examiné, SIRE, avec

„ la plus grande attention quelle est l'autorité du Général, & » les objets sur lesquels elle s'étend, nous avons reconnu que l'o- » bligation à l'obéissance envers le Général, est pour le moins » aussi restreinte dans les Constitutions de cette Compagnie, que » dans celles des autres Ordres Religieux. » Suivent les preuves tirées des Constitutions même. Puis ils concluent en ces termes: „ Par » ces raisons, nous pensons, SIRE, qu'il n'y a aucun change- » ment à faire dans les Constitutions de la Compagnie de Jésus, » par rapport à ce qui regarde l'autorité du Général.... Les » dispositions de l'Edit de 1603, & la déclaration que les Jé- » suites ont remise entre les mains de Votre Majesté, par laquelle » ils reconnoissent clairement que, si leur Général leur ordon- » noit quelque chose de contraire aux loix de votre Royaume & » à la soumission qu'ils doivent à Votre Majesté, ils regarde- » roient ces ordres comme nuls & illégitimes, & auxquels ils » ne pourroient ni ne devroient déférer, même en vertu de l'o- » béissance au Général, telle qu'elle est prescrite par les Cons- » titutions, paroissent avoir pourvû, SIRE, à tout abus que le » Général des Jesuites pourroit faire de son autorité dans votre » Royaume. »

Telle a été la décision de cette assemblée, l'une des plus respectables, qu'on ait vues en France, soit par le nombre des Prélats plus grand qu'en toute autre, soit par la pourpre dont plusieurs étoient décorés, soit par la dignité des Sièges. La reconnoissance autant que l'interêt de notre cause nous engage à consigner ici les noms de ces Prélats respectables, qui sont MM. les Cardinaux de Luynes, de Gesvres, de Rohan, les Archevêques de Cambrai, de Rheims, de Narbonne, d'Embrun, d'Ausch, de Bordeaux, d'Arles, de Toulouse; les Evêques de Langres, du Mans, de Valence, de Macon, de Bayeux, d'Amiens, de Noyon, de S. Papoul, de Comminges, de S. Malo, de Die, d'Apollonie, de Saint Pol-de-Léon, de Chartres, de Rhodez, de Sarlat, d'Orléans, de Meaux, d'Arras, de Blois, de Metz, d'Angoulême, de Verdun, de Senlis, d'Angers, de Digne, d'Autun, de Vence, d'Evreux, de Canople Coadjuteur de Strasbourg, de Leictoure, de Troyes, de Rennes.

M. L'Archevêque de Paris dans sa Lettre au Roi, par laquelle il adhere formellement & pleinement à l'avis des quarante-quatre Evêques, appelle la Compagnie de Jésus » un Corps Religieux célébre par ses talens, recommandable par ses vertus, & » digne de la protection du Roi, par les services importans qu'il » rend depuis deux siècles à la Religion & à l'Etat. „

M. L'Evêque de Grenoble parle ainsi dans sa première Lettre. » J'ai employé dans les fonctions du ministère plus peut-être de » trois à quatre cens Jésuites. Il n'en est aucun qui ne se soit acquitté sous mes yeux de tous ses devoirs, d'une manière au » moins égale en bonté à celle de tous les autres Religieux qui » s'en acquittoient le mieux ..... Je conclus que l'Eglise de » France recevra une véritable playe, si on interrompt les services qu'elle retire de ces Religieux. » Je prie qu'on pése toutes les paroles de ce témoignage ; il est tel que la modestie ne permettroit pas aux Jésuites de se le rendre à eux-mêmes ; il est rendu par un Prélat qui ne parle que d'après sa propre expérience, qui se pique d'impartialité, & qui en donne la preuve dans ses Lettres, qui est bien éloigné de tout approuver dans les Jésuites, puisqu'il a écrit contre le livre du P. Pichon, & qu'il ne fait point grace aux PP. Hardouin & Berruyer.

» Je plains beaucoup moins les Jésuites, dit-il, dans sa seconde Lettre, que je ne plains l'Etat, la Religion, l'humanité... » Il est avoué d'un côté que tous les Jésuites actuels, ou du moins » la majeure partie d'entr'eux est irréprochable, même quant au » point que l'on impute avec tant de chaleur à ceux de leurs » Confreres, qui sont les auteurs d'ouvrages réellement répréhensibles, & de l'autre que c'est le Corps de Religieux qui » travaille le plus immédiatement, le plus universellement à l'utilité publique. „

M. l'Evêque de Castres écrivant à M. le Procureur Général de Toulouse, après avoir exposé ce qui résulte du titre du Recueil des Assertions, ajoute : » Quels hommes, Monsieur, nous dépeint-on » coupables de tant d'horreurs ? Sont-ce des Etrangers, des Sarmates, des brigands, placés à mille lieues ou mille ans de » nous ? Est-ce un essain d'infames & d'impies ensevelis jusqu'à

ce

» ce moment dans des cavernes profondes, ou échappés tout-à-
» coup du sein des abîmes? Non, Monsieur, ce sont nos anciens
» maîtres; ce sont ceux qui ont formé nos cœurs, qui ont cul-
» tivé nos talens; ce sont ceux à qui nous avons donné si long-
» tems notre plus intime confiance; ce sont des hommes dé-
» voués par état & par choix à l'utilité publique; ce sont des
» hommes qui menent la vie la plus frugale & la plus dure,
» dont les mœurs sont irréprochables, qui dans les maladies con-
» tagieuses viennent tous ensemble offrir le sacrifice de leur vie
» pour le salut & la conservation de leurs concitoyens, qui vont
» jusqu'aux extrémités de l'univers annoncer à travers mille
» dangers la Foi de Jésus-Christ à des nations barbares; des
» hommes si peu empressés à amasser des thrésors sur la terre,
» que dans le malheur qui les opprime, on craint d'absorbet
» tous leurs biens en assignant à chacun d'eux le salaire du
» plus vil mercenaire: des hommes en qui Henri l'amour des
» François, Louis-le-Juste, Louis-le-Grand ont eu pendant leur
» vie une entière confiance, & à qui en mourant ils ont don-
» né leurs cœurs, comme le gage authentique de leur estime &
» de leur bienveillance; des hommes que le Roi & son auguste
» famille aiment & protégent, à qui le Souverain Pontife &
» tous les Evêques rendent les témoignages les plus glorieux;
» dans la Société desquels se sont sanctifiés tant de Saints que
» l'Eglise honore; des hommes enfin que vous même, Mon-
» sieur, avez déclarés respectables par leur piété & par leurs
» mœurs. „

Au sujet de l'unité de doctrine, il dit que „ les Jésuites sont
„ unis dans la profession d'une même Foi, dans une humble sou-
„ mission aux décisions de l'Eglise. „ Il appelle la Compagnie
„ une Société qui rend journellement les plus grands services à
„ la Religion & à l'Etat. „ Il conclud en disant qu'il espere que
les Magistrats „ aspireront à la gloire & au bonheur si flatteur de
„ conserver à l'Eglise des Ministres fidèles & zélés, aux peuples
„ des guides éclairés & irréprochables, à la jeunesse des Maî-
„ tres habiles & appliquez, & à la France des sujets soumis &
„ vertueux. „

M. l'Evêque de Lodève s'exprime ainsi dans sa Lettre à M. le Chancelier. „ J'ai été élevé aux Jésuites dès ma plus tendre „ jeunesse; j'ai fait chez eux mes études d'Humanité & de Théo- „ logie : j'ai vécû dans un de leurs Séminaires à Toulouse : je „ n'y ai reçu d'eux que des leçons de soumission à l'Eglise, & „ de fidélité au Roi; je n'y ai vû qu'attention & que vigilance „ sur les mœurs de la jeunesse, soutenue de bons exemples & „ d'instructions solides. Depuis mon éducation je les ai toujours „ fréquentés; je les ai vû travailler en Bretagne, où j'ai été „ grand Vicaire. Depuis que je suis Evêque, ils remplissent pres- „ que tous les ans la Chaire de ma Cathédrale; je leur ai fait „ donner des Missions dans mon Diocèse que j'ai faites avec eux; „ & par tout j'ai reconnu en eux de saints Religieux, de vrais „ Citoyens, de fidèles Sujets du Roi, d'excellens Orateurs, de „ bons ouvriers de l'Evangile, toujours zèlés, toujours infati- „ gables, excitant l'admiration & gagnant la confiance des Peu- „ ples, recueillant par tout les fruits abondans de leur piété & „ de leurs travaux; donnant de solides leçons de piété à la jeu- „ nesse, entretenant la foi & la dévotion des artisans, faisant „ taire leurs murmures sur les impositions, soutenant la Bour- „ geoisie & la Noblesse dans l'esprit de Religion, pacifiant les „ familles dans leurs divisions, nourrissant les jeunes Ecclésias- „ tiques du lait de la saine doctrine, faisant constamment la „ guerre aux ennemis de l'Eglise, qui ne le sont pas moins de „ l'Etat, en un mot apprenant en tout & par tout à connoître & „ à aimer Dieu, à honorer & à servir le Roi. Voilà ces hommes „ d'une doctrine meurtrière & abominable : voilà la suite des „ principes qu'on a puisés dans leurs Maisons, dans leurs Collè- „ ges, dans leurs Ecoles, dans leurs Congrégations, dans leurs „ Retraites. Heureux, si tous ceux qu'ils ont élevés avoient ap- „ pris à être ce qu'ils sont; ces Peres recevroient dans les Parle- „ mens des applaudissemens au lieu d'anathêmes; l'Eglise, l'E- „ tat, le Thrône trouveroient en France plus de vrais enfans, „ & plus de fidèles Serviteurs. „

M. l'Evêque d'Usez écrivant au Roi se plaint que „ malgré „ les services que la Compagnie de Jésus rend depuis deux cens

„ ans dans son Royaume, ellé éprouve la disgrace la plus éclatante & la moins méritée. Il dit que les Jésuites François sont „ recherchés & punis comme coupables d'une doctrine horrible „ qu'ils n'ont jamais soutenue, qu'ils désavouent & qu'ils détestent hautement, & qui n'a jamais été moins constamment „ ni moins authentiquement désavouée par leurs Prédécesseurs. „ Avoient-ils même besoin, continue-t-il, de la désavouer cette „ doctrine, & n'en étoient-ils pas justifiés d'avance par leurs propres écrits qui sont entre les mains de tout le monde? .... „ Votre Majesté a trop d'équité pour ne pas sentir que, rassembler des propositions éparses dans un grand nombre de volumes, les détacher de celles qui les accompagnent, dissimuler „ ce qui les explique & ce qui les adoucit, en donner des „ traductions infidèles, mettre au même rang des opinions permises dans l'Ecole & des propositions condamnées, passer sous „ silence que ces propositions ont cessé d'être soutenues depuis „ leur condamnation, mettre sous les yeux du public en langue „ vulgaire l'exposé de certains cas de conscience, que la corruption des hommes a obligé de traiter à regret..... c'est une méthode facile pour tout décrier. Que résulte-t-il tout au plus „ d'un pareil Recueil auprès des esprits judicieux? sinon que ce „ sont les erreurs de quelques particuliers, qu'il seroit injuste d'imputer au Corps, sur-tout quand de ce même Corps il est sorti „ tant d'excellens Livres où la pureté de la Morale Chrétienne „ sur les mêmes objets paroit dans le plus grand jour. „

Ce même Prélat parle ainsi dans sa Lettre à M. le Procureur-Général de Toulouse. „ Faire un grand crime à des auteurs Jésuites „ d'un petit nombre d'erreurs qui leur auront échappé, sans leur „ tenir aucun compte des vérités utiles sans nombre qu'ils ont enseignées, éclaircies, défenduës; c'est faire le procès aux plus „ grands hommes, faute par eux d'avoir été doüés du privilège de „ l'infaillibilité ... Dans tous les tems il s'est trouvé des Jésuites „ qui ont combattu & rejetté des maximes contre leurs „ propres Confreres; ce qui détruit la prétendue unité de „ doctrine qu'on veut bien leur attribuer; & pour la détruire sans „ réplique, il ne faut qu'ouvrir leurs auteurs, pour y voir qu'ils se

„ réfutent les uns les autres dans la plupart des questions sur lesquelles les Théologiens ont la liberté de disputer. S'il y a quelque „ différence à mettre entre les auteurs Jésuites & les autres, elle „ leur sera favorable. Ce ne sont pas les Jésuites qui ont formé le „ torrent qui les a entraînés ; les préjugés qui les ont séduits étoient „ déja établis avant eux : plusieurs d'entr'eux ont eu le courage „ de résister au torrent & de combattre les préjugés ; & aussitôt „ que l'autorité légitime a prononcé, leur soumission a été prompte „ & entière : instruits & accoutumés à écouter la voix des premiers Pasteurs, ceux-ci se tiennent assurés de leur obéissance par „ l'expérience qu'ils en ont faite ... La méthode employée contre „ les Jésuites est toute propre à décrier & à noircir les Corps les „ plus respectables, quand même on n'y feroit pas usage, comme „ on l'a fait du mensonge & de l'infidélité. Quel est le Corps un „ peu ancien & un peu nombreux qui n'ait pas été humilié par les „ égaremens, ou même par les crimes de quelques-uns de ses „ membres ; & quelle idée ne donneroit-on pas de ce Corps, si „ on se bornoit à donner la liste de ceux-ci ?

Quant à l'unité de doctrine, M. l'Evêque d'Usez fait voir que, loin d'être un titre de condamnation pour les Jésuites, elle tourne toute entiere à leur éloge. „ L'unité de doctrine qu'on reproche „ aux Jésuites, dit-il, a lieu chez eux pour tout ce qui est décidé „ par l'Eglise & cette unité fait leur gloire. Ce n'est pas là un vice „ de l'Institut, c'est au contraire ce qui le rend recommandable & „ utile à la Religion. Ce qu'il y a de plus sage dans cet Institut, „ sont les mesures & les précautions qu'on y a prises, pour attacher „ inviolablement les sujets à l'Eglise Catholique, & fermer toutes „ les portes au schisme & à l'hérésie, par l'obligation qu'il leur „ impose de se soumettre aux décisions de l'Eglise. Mais la prétendue unité qu'on leur suppose dans les matières sur lesquelles „ l'autorité n'a pas prononcé, est une chimère qui se détruit par „ le fait. „

M. l'Evêque de Lavaur dans sa Lettre Pastorale adressée à tous les Prêtres de son Diocèse, leur dit. „ Vous craignez avec raison „ qu'en flétrissant de zèlés défenseurs de la Foi, l'on n'ébranle „ cette même Foi dans l'esprit des Peuples ; qu'en diffamant des

„ ouvriers de l'Evangile, dignes de l'estime & de la confiance
„ publique, l'on n'allarme cette confiance, & que l'on ne jette
„ dans les consciences un trouble & des soupçons injurieux à tout
„ le saint Ministère ; qu'en décriant de saints Religieux, l'on n'ébranle les fondemens de la vertu & de la Religion . . . Vous
„ avez été témoins de leurs mœurs édifiantes, de la pureté de leur
„ doctrine & de leur zèle infatigable. "

A l'égard du Recueil des Assertions, voici comme il le caractérise.
„ Dans ce Recueil destiné à l'Instruction des Juges, on n'a rapporté que ce qui pouvoit contribuer à noircir & à décrier les
„ Jésuites, & rien de ce qui servoit à leur décharge & à leur justification. Par une artificieuse & constante suppression des noms
„ des Docteurs étrangers à leur Compagnie, on s'attache à leur
„ rendre personnelle une doctrine qui leur étoit commune avec
„ toutes les Ecoles ; dans ce grand nombre d'assertions, on leur
„ fait un crime de la doctrine même de l'Eglise, & de plusieurs
„ décisions autorisées par elle & soutenuës par les Docteurs les plus
„ exacts ; les erreurs véritables qu'on leur reproche, sont moins
„ leurs erreurs que celles de leur siècle ; ils ne les avoient ni inventées ni introduites ; ils ont été les premiers à les modifier, à les
„ abandonner, à les combattre même. Loin de les perpétuer après
„ les censures des Papes & du Clergé de France, ils ont toujours
„ donné l'exemple de la plus parfaite soumission. L'on attribuë à
„ plusieurs auteurs des opinions qu'ils n'adoptent pas, des opinions
„ même qu'ils réfutent ; pour les rendre plus coupables, lorsqu'ils
„ ne le sont pas, ou qu'ils le sont moins que les autres, on ose
„ se permettre des altérations ou des suppressions essentielles qui
„ défigurent le texte. Il n'est point de Corps, point d'Ecole Catholique, point de Docteur de l'Eglise, que l'on ne pût ainsi accuser
„ d'une doctrine pernicieuse. "

M. l'Evêque du Puy exposant dans sa Lettre au Roi une des causes de la persécution suscitée aux Jésuites, dit : „ On ne peut se dissimuler que le ressentiment d'une secte, furieuse ennemie des
„ Jésuites, a été le premier mobile des attaques qu'on leur livre ;
„ que ceux-mêmes qui n'ont rien de commun avec elle, n'ont
„ pas crû inutile pour d'autres fins de la servir déja en plusieurs

„ occasions, & particulierement dans celle-ci; que la complaisance
„ qu'ils veulent bien avoir pour elle, a fait adopter dans des actes,
„ où l'on ne devroit pas s'attendre à les trouver, les accusations
„ contre la doctrine & la morale des Jésuites, copiées d'après les
„ écrits de cette secte. "

Il explique ensuite comment cette secte se venge sur les Jésuites de la condamnation que l'Eglise a faite de ses erreurs. „ L'Eglise,
„ s'écrie-t-il, aura donc la douleur & la honte de voir des Reli-
„ gieux accablés en haine de ses propres Décrets! Ce sera peu pour
„ elle d'être privée de leurs travaux & de leurs services, dont elle
„ connoit mieux la valeur que ceux qui les pésent dans une balance
„ trop suspecte; il faudra encore qu'elle porte dans leur disgrace
„ la peine des justes condamnations qu'elle a prononcées contre de
„ profanes nouveautés. "

Puis rendant témoignage à l'innocence des Jésuites en son nom & au nom du Clergé de France, „ les Evêques, dit-il, conviennent
„ qu'ils ne trouvent point d'ouvriers plus exemplaires dans la con-
„ duite, plus infatigables dans le travail, & plus subordonnés dans
„ la Hiérarchie que les Jésuites. "

Mais personne ne s'est exprimé avec plus de force sur l'injustice des accusations & des jugemens rendus contre les Jésuites, que M. l'Evêque de St. Pons. Ce vénérable Prélat qui touche à la fin d'une longue carriere, prêt, comme il le dit lui-même, à paroître devant Dieu, & à lui rendre compte de son administration, a parlé avec une énergie, une chaleur que l'âge devoit avoir rallentie, mais que le zèle pour les interêts de la Religion & la vigueur Episcopale ont ranimée. „ Est-il bien vrai, dit-il dans sa premiere Lettre
„ à M. le Procureur-général de Toulouse, que les Jésuites, nos
„ Jésuites françois soient des séducteurs, des corrupteurs de bonnes
„ mœurs, de mauvais Chrétiens, d'abominables Religieux, des
„ ennemis de la patrie, des assassins de leurs Maîtres, au moins
„ par principes? je n'en crois rien, ni vous, Monsieur, ni tous les
„ Magistrats qui les ont déja définitivement jugés; ils ne le leur
„ reprochent pas même... Sûrs de leur amour pour le Monarque,
„ de leur attachement à la patrie, & de l'exactitude des principes
„ sur lesquels ils conduisent les ames, nous n'avons qu'à travailler

„ pour empêcher la prétendue morale févere de pénétrer dans le „ troupeau. “

Raifonnant enfuite fur l'unité de doctrine reprochée aux Jéfuites ; „ Dès qu'on fera, dit-il, convenu de ces principes, *les Jéfuites ont* „ *la même doctrine* ; *il leur eft défendu d'en avoir de différentes* ; je „ ne ferai point embarraffé de prouver, comme il me plaira, que „ tous les Jéfuites enfeignent & prêchent une faine doctrine, ou „ que tous en enfeignent une perverfe : à moins qu'on ne dife que „ tous les Jéfuites font cautions folidaires les uns des autres pour „ les fautes qui fe commettent dans la Société, & qu'on ne doit „ leur tenir aucun compte du bien qui s'y fait. Je ne fçaurois goû- „ ter cette Logique . . . . Ils ont tous les mêmes fentimens, la „ même morale, la même doctrine ; mais ces fentimens font ceux „ de la Religion ; mais cette morale eft celle de l'Evangile ; mais „ cette doctrine eft celle de Jéfus-Chrift crucifié ; fa doctrine „ n'eft point meurtriere. “

Dans fa feconde Lettre au même Procureur-général, il dit ; „ M. du Bellay, & fi vous le voulez encore, quelques Evêques „ s'oppoferent à l'entrée des Jéfuites dans le Royaume ; & aujour- „ d'hui tous affirment que le fecours de ces Religieux leur eft „ néceffaire, que leur perte feroit une brêche dans l'Eglife de „ Dieu, qui de long-tems ne pourroit être réparée. “

Dans le Mémoire contre l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soiffons, il s'exprime de cette forte au fujet de la collection des Affertions. „ Tous les Evêques regardent ce Recueil comme l'ouvrage le plus „ monftrueux par la noirceur de fes imputations, & par la multi- „ tude des falfifications que l'impofture y a réunies fans pudeur & „ fans vraifemblance. Il eft rempli de calomnies atroces, de textes „ tronqués, altérés, dénaturés, détournés de leur fens naturel au „ fens le plus étranger & le plus forcé. Le Rédacteur donne quel- „ quefois les objections pour les réponfes, cenfure des propofitions „ dont les contradictoires ont été cenfurées par l'Eglife, qualifie „ tantôt comme exécrables des fentimens reçus dans toutes les „ Ecoles Catholiques, & tantôt comme irréfragables des fenti- „ mens qui ne font propres qu'à nos rigoriftes. “

M. l'Evêque de Langres, dans la Lettre Paftorale où il prémunit

ſon Clergé contre les impreſſions fâcheuſes que pourroient faire les Ordonnances de MM. de Soiſſons & d'Angers, parle ainſi des Jéſuites. „ Un Corps ſi nombreux de Prêtres & de Miniſtres „ employés par l'Egliſe pendant deux ſiècles avec une confiance „ particuliere chez toures les nations, dans tout l'univers, repré- „ ſenté comme une ſociété d'hommes pervers, qui par état, par „ principe, par engagement, auroient porté la corruption géné- „ ralement dans toute la Morale Chrétienne, auroient toujours „ enſeigné univerſellement, conſtamment, perſévéramment juſ- „ ques à nos jours des doctrines abominables, tous les crimes les „ plus horribles, c'eſt-là ce qui nous accable, ce qui nous perce „ le cœur.... Nous vous diſons de même, N. T. C. F. ſur ce que „ MM. les Evêques de Soiſſons & d'Angers pourroient vous paroître „ inſinuer dans leurs Inſtructions Paſtorales, que la doctrine qu'ils „ condamnent dans les Aſſertions, a été univerſellement, conſtam- „ ment, perſévéramment enſeignée juſqu'à nos jours par les Jéſui- „ tes. Nous ne ſçaurions nous perſuader que ces deux Prélats ayent „ voulu atteſter un pareil fait, qu'ils ayent voulu porter un pareil „ témoignage, qu'ils ayent voulu contredire celui qu'ont rendu „ aux Jéſuites tout récemment, après le plus mûr examen, près „ de cinquante Evêques aſſemblés à Paris par ordre du Roi, celui „ qu'eux-mêmes, que les Evêques de France, tous ceux de l'Egliſe „ Catholique, & tant de Papes leur ont rendu, & continuent de „ leur rendre encore, en leur confiant, (remarquez bien la nature „ de ce témoignage, plus fort mille fois que celui qu'on pourroit „ rendre par les paroles les plus énergiques ;) en leur confiant „ l'inſtruction publique, la direction des ames, toutes les parties „ du ſaint Miniſtère. Eh! comment pourriez-vous croire que ç'aient „ été là les intentions de ces deux Prélats ? vous connoiſſez par „ vous-mêmes les Jéſuites ; vous avez été élevés la plupart dans „ leurs Collèges ; vous y avez été formés à la piété dans votre „ jeuneſſe ; vous avez enſuite été témoins de leur zèle & de leurs „ travaux auprès des peuples confiés à vos ſoins ; c'eſt ſous vos „ yeux qu'ils ont converſé avec eux, qu'ils ont prêché, enſeigné, „ exercé le ſaint Miniſtere ; vous ſçavez, & vos peuples le ſçavent „ comme vous, ſi jamais ils leur ont prêché, enſeigné, ou inſinué rien

„ rien de pareil à l'abominable doctrine présentée dans les Assertions ; s'ils ne leur ont pas au contraire prêché constamment & „ par leurs paroles & par leurs exemples les vérités & la morale „ de l'Evangile, l'éloignement & l'horreur de tous les vices, l'amour & la pratique des vertus chrétiennes. "

Je ne transcrirai rien ici de la belle Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris : elle est entre les mains de tout le monde. La justification des Jesuites y est complette, soit que l'on considere l'autorité, le caractere, les vertus éminentes du Prélat qui dépose en leur faveur, soit que l'on fasse attention à la solidité des preuves, soit même que l'on regarde au ton de gravité, de modération & d'impartialité qui regne dans cet ouvrage. Les Parlemens y sont convaincus d'avoir prononcé sans compétence & contre toute vérité sur l'Institut, les vœux & la doctrine de la Société, d'avoir passé les bornes de leur jurisdiction, en interdisant aux Jésuites l'exercice des fonctions du ministere, d'avoir outragé la justice, insulté la Religion, usurpé les droits les plus essentiels & les plus incommunicables des Supérieurs Ecclésiastiques.

Le public a lû l'Arrêt par lequel le Parlement de Paris a condamné cette Instruction au feu. Les écrits des autres Prélats, n'ont pas été plus épargnés ; les Brefs même du Souverain Pontife ne l'ont été guere plus. Dans un Royaume Très-Chrétien, des Magistrats Catholiques ont livré par Sentence aux flammes des ouvrages qui devoient être la loi de leurs jugemens. Il n'y a plus rien d'étonnant en cela, après qu'un Institut Religieux & les Bulles qui le confirment ont subi la même flétrissure, si pourtant c'en est une aux yeux de ceux qui ont encore de la foi.

Le public a aussi été instruit des efforts qu'ont fait ces mêmes Magistrats pour arrêter le cours de cette Instruction Pastorale, pour l'empêcher sur-tout de pénétrer dans la Capitale, pour dérober aux ouailles la voix & les leçons du Pasteur. Il a sçû quelles perquisitions on a faites, quels traitemens ont essuyé ceux qui ont été soupçonnés de l'avoir répandue ; comment le Roi, pour soustraire un Prélat qu'il honore, aux poursuites du Parlement, s'est vû obligé de l'éloigner de son Diocèse ; Il est instruit du Bref de consolation que le Pape lui a écrit au lieu de sa retraite,

& des éloges que la France a donnés & donne encore à la fermeté héroique de ce nouvel Athanase. Il a lû le Réquisitoire, où M. Joly de Fleury entreprend de réfuter cette Instruction; entreprise dont l'exécution démontre l'impossibilité; il a lû le Procès verbal de la vérification des assertions dont M. l'Archevêque a prouvé la falsification. Tout cela a dû le convaincre plus que jamais que, dans l'affaire dont il s'agit, la force des Parlemens n'est pas dans les preuves qu'ils employent, mais dans leurs Arrêts, & dans les voyes dont ils se servent pour en procurer l'exécution.

Les traitemens indignes faits à M. l'Archevêque de Paris, n'ont pas empêché M. l'Evêque d'Amiens de publier son Acte d'adhésion à l'Instruction Pastorale; ils n'ont pas empêché M. l'Archevêque d'Ausch de s'unir dans la même cause à ces deux grands Prélats. Si des menaces plus violentes ont arrêté pour un tems un plus grand nombre d'Evêques qui craignent moins pour eux-mêmes que pour l'Eglise de France & pour les fidèles confiés à leurs soins, on connoit leur maniere de penser, & en toute occasion ils se sont déclarés assez hautement pour ne laisser nul doute sur leurs sentimens.

En un mot le concert des Evêques est si unanime, qu'il n'y en a que trois ou quatre qui se soient séparés du Corps Episcopal, & qui ayent paru applaudir à la conduite des Parlemens & à la destruction des Jésuites. Et encore l'un, c'est M. d'Angers, a signé avec les autres Prélats l'avis au Roi sur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jésuites de France; l'autre, c'est M. de Soissons, a vu son Ordonnance censurée à Rome par un Decret du S. Office, & combattue par ses Confreres; le troisième c'est M. d'Alais, a vu ses Diocésains se soulever contre son Ordonnance, le Pape lui en a fait des reproches, & ses Confreres l'ont blamée à l'assemblée de Narbonne. De sorte qu'on peut dire avec vérité que jamais l'Eglise ne s'est élevée avec plus de force, plus d'unanimité, contre aucune hérésie, qu'elle l'a fait de nos jours contre les Parlemens en faveur des Jésuites.

Dans un contraste si marqué entre les Jugemens des Tribunaux séculiers, & ceux des Souverains Pontifes & des Evêques, sur des matieres purement spirituelles, quel parti doit prendre un Catholique? Y a-t-il à balancer? & n'est-ce pas ici le cas où la

cause des Jésuites se trouve essentiellement liée à celle de la Religion, où l'on ne peut se déclarer contre eux sans une prévarication manifeste; puisqu'il faut nécessairement condamner avec les Jésuites l'Eglise qui atteste hautement la Sainteté de leur Institut & de leurs Vœux, qui rend justice à la doctrine du Corps, qui condamne les Arrêts des Parlemens & quant au fond & quant à la forme?

Il n'est point question pour les fidèles d'entrer dans la discussion d'une affaire qui passe la portée de la plupart d'entr'eux. Il n'y a qu'à examiner la qualité des Juges de part & d'autre, la nature des matieres, les bornes posées par Jésus-Christ même à l'autorité séculière en tout ce qui concerne la Doctrine, & qu'à faire ensuite ce raisonnement très-simple. Ou l'Eglise se trompe ou les Magistrats, puisque leurs jugemens sont contradictoires. Or l'Eglise ne se trompe pas & ne peut se tromper, lorsqu'elle approuve un Institut Religieux, qu'elle le déclare pieux & qu'elle le propose aux fidèles comme une règle propre à les conduire à la plus haute perfection. Les Souverains Pontifes & les Evêques ne se trompent pas & ne peuvent se tromper, lorsqu'ils s'accordent à reconnoître que la doctrine dont la Compagnie de Jésus fait profession, est exacte, pure, orthodoxe, ennemie du vice & de la corruption: ils ne se trompent pas & ne peuvent se tromper, lorsque depuis deux siècles ils confient aux Jésuites les plus importantes fonctions du saint ministère, & les honorent unanimement du titre d'ouvriers évangéliques; ils ne se trompent pas & ne peuvent se tromper, lorsqu'ils déclarent tous d'une voix que, par toute la terre, chez les fidèles, les hérétiques & les infidèles, par leurs écrits, leurs Prédications, leurs Missions, leurs Retraites, leurs Congrégations, l'administration des Sacremens, l'instruction de la jeunesse, les Jésuites ont maintenu, propagé, défendu la Religion & la Foi Catholique, que leurs travaux ont toujours été très-utiles à l'Eglise, & qu'elle recevra par leur perte une véritable playe qui ne pourra se fermer, une brêche qui ne pourra se réparer de long-tems. C'est donc une nécessité que les Magistrats se trompent.

Cet argument demeurera sans réplique, tant que les Tribunaux séculiers n'auront à opposer au concert des Papes & des Evêques,

IV. Ce qu'il faut penser des dénonciations & censures rapportées dans l'Arrêt du 6 Août 1762.

que leur propre autorité essentiellement incompétente. Le Parlement de Paris a senti lui-même son incompétence ; & c'est pour cette raison, que dans son Arrêt du 6 Août 1762. il a accumulé une foule de dénonciations, d'avis doctrinaux, de censures, d'ordonnances Episcopales, de Lettres Pastorales, de Décrets des Congrégations & des Papes, de Brefs, de Lettres Apostoliques, Pag. 15. de Bulles & autres suffrages & témoignages » rendus, à ce qu'il » prétend, tant contre les auteurs dénommés aux extraits, & sur » les points de morale qui y sont traités, que contre autres de la » Société, & sur autres points de morale, de dogme & de » discipline enseignés en ladite Société. « La seule énumération de ces pièces & des qualifications qui y sont contenues occupe près de treize pages dans l'Arrêt.

Arrêt de Paris du 21 Janvier 1763. pag. 18 & 19.

M. Joly de Fleury fait un grand fond sur cet amas de dénonciations & de censures, puisque dans son Réquisitoire contre l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris, il y renvoye ce Prélat comme à une démonstration de la corruption de la morale des Jésuites. » Enfin, dit-il, la réponse que l'on peut faire à M. » l'Archevêque de Paris, pour qu'il puisse se convaincre que la » morale reprochée à une multitude d'auteurs Jésuites, est celle » de la Société, & qu'elle y a été persévéramment enseignée, » est qu'il ait à consulter l'exposé de toutes les condamnations » de cette morale de la Société, prononcées depuis sa naissance » jusqu'en 1760, par les Universités & Facultés de Théologie, » par les Curés, par les Archevêques & Evêques, par les assemblées Provinciales & par les assemblées générales du Clergé de » France, par les Décrets enfin de Cour de Rome, Brefs, Bulles, » Lettres Apostoliques. Ce ne sont plus là des titres de faveurs „ accordés à la Société ; c'est d'après de tels garans qu'est intervenu votre Arrêt du 6 Août 1762.

Ainsi tous les témoignages qu'ont rendu à la doctrine de la Société tant de Papes & d'Evêques, sont autant de *titres de faveurs* qui ne méritent aucun égard, dès qu'il est question d'asseoir un jugement juste & impartial sur l'enseignement des Jésuites. Pour cela il ne faut consulter que les pièces où on leur reproche soit avec raison, soit contre toute raison, une mauvaise morale. Cette méthode est infaillible pour condamner & perdre quel Corps on voudra.

Il faut que M. l'Archevêque de Paris & les autres Evêques du Royaume n'aient pas jugé toutes ces dénonciations & censures bien décisives contre la morale de la Société, puisqu'ils n'ont pas même daigné en parler dans leurs écrits. Cependant ils ont lû l'Arrêt qui en contient le détail, & il n'est pas croyable qu'ils eussent passé ce point sous silence, s'ils l'avoient crû capable de faire sur qui que ce soit une impression de conviction.

Rien de plus méprisable en effet, rien de moins propre à persuader que les Jésuites sont coupables, rien même de plus propre à montrer qu'on les attaque en vain sur la doctrine, que ce recueil informe de condamnations prétendues de leur morale. Quelques réflexions très-succinctes suffiront pour en convaincre. Une discussion détaillée nous meneroit trop loin : on la donnera cependant, si le public le juge nécessaire à la justification de notre Compagnie.

1° Dans cette énumération, on n'a omis aucune des dénonciations & censures faites & portées par les Universités, les Curés, les Evêques favorables à la secte Jansénienne, depuis plus d'un siècle. Toutes ces pièces sont autant de titres de Catholicité pour les Jésuites. Si on en veut la preuve, qu'on parcoure seulement l'article des Archevêques & Evêques ; on y verra les noms de Henri de Gondrin, Archevêque de Sens, d'Antoine Godeau, Evêque de Grasse, de Felix de Vialart, Evêque de Chaalons, de Jacques Boonen, Archevêque de Malines, des Vicaires Généraux du Cardinal de Retz, de Nicolas Pavillon Evêque d'Alet, de François-Etienne de Caulet, Evêque de Pamiers, de Gilbert de Choiseul, Evêque de Comminge, d'Henri Arnaud, Evêque d'Angers, de Nicolas Choart de Buzanval, Evêque de Beauvais, d'Anne de Levy de Ventadour, Archevêque de Bourges, de Guy de Sève de Rochechouart, Evêque d'Arras, de Charles Maigrot, Evêque de Conon, de Charles-Maurice le Tellier, Archevêque de Rheims, de Louis-Antoine de Noailles, Archevêque de Paris, de François-Armand de Lorraine, Evêque de Bayeux, de Jean-Armand de la Vove de Tourouvre, Evêque de Rhodez, de Charles-Gabriel de Caylus, Evêque d'Auxerre, de Charles-Joachim Colbert, Evêque de Montpellier, de Jean-Charles de Ségur,

Evêque de St. Papoul, de François Duc de Fitz-James, Evêque de Soissons, de Samuel Guillaume de Verthamon, Evêque de Luçon &c.

2° Un grand nombre de ces censures ne frappent que sur la doctrine de quelques Particuliers, tels que l'apologiste des Casuistes, Hardouin, Berruyer, Pichon. Donner les sentimens de ces Jésuites comme ceux du Corps, c'est aller contre l'intention directe des Prélats qui les ont condamnés. M. de Grenoble dans sa premiere Lettre à l'Archevêque de Narbonne, dit que pour réfuter la doctrine du P. Pichon, il s'est servi des principes de Salazar, Jésuite Espagnol. Voici quelques traits de l'Ordonnance de M. de St. Pons contre le P. Pichon; je les copie tels que lui-même les rapporte dans sa premiere Lettre au Procureur-Général de Toulouse. „ Nous „ nous ressouvenons du Catéchisme qu'ils nous ont eux-mêmes „ appris; il ne ressembloit point à celui du P. Pichon . . . Un „ Prêtre qui ose se nommer, qui se dit membre d'une Société „ célébre dans l'Eglise, dont elle a bien mérité par ses travaux, „ ses services, ses lumieres, son zèle, son courage, son attache- „ ment à ses décisions . . . On sçait qu'ils ont des ennemis; mais „ nous ne les en aimons pas moins; nous respectons leurs vertus & „ leurs talens, mais nous ne les croyons pas impeccables; leurs „ fautes ne sont pas si fréquentes, leurs adversaires sont forcés de „ leur tendre cette justice, & nous, nous la leur rendons avec joye: „ c'est une preuve que l'Esprit de Dieu regne dans leur Société, & „ de la sagesse de leur gouvernement. „ Par ces deux Prélats on peut juger des autres qui se sont crus obligés de censurer certaines propositions peu exactes dans les écrits de quelques Jésuites; on peut, dis-je, juger si leur intention a été d'attribuer cette doctrine à tout le Corps. M. Dupin parlant du Livre de l'Apologie des Casuistes, dit: „ Ce qui se passa à Bourges au milieu du siècle passé, nous „ prouve qu'antérieurement même aux censures des Papes & de „ l'assemblée du Clergé, les Jésuites ont sçu reconnoître, avouer „ & réparer les fautes dans lesquelles ils avoient pû tomber. " Cette phrase auroit été plus exacte, si M. Dupin avoit dit, *les fautes dans lesquelles étoit tombé un de leurs Confreres, dans un ouvrage donné sans aucun aveu des Supérieurs.*

Hist. Ecclef. du 17. siècle. Tom. 2. p. 501.

Quant aux PP. Hardouin & Berruyer, les plus grands adversaires de leurs sentimens étoient leurs propres Confreres. Je ne nommerai que le P. de Tournemine.

3° Toutes les pièces sur l'Idolatrie Chinoise & Malabare, regardent la nature des rites & cérémonies de ces pays, & nullement la doctrine de la Société. Jusqu'à ce que Rome eût prononcé, les Jésuites, sur des raisons qu'ils croyoient bonnes, & qu'ils soumirent au Saint Siège, regarderent ces cérémonies comme purement civiles. Depuis que Rome en a jugé autrement, ils ont été les premiers à souscrire à ses Décrets, & à s'y conformer.

4° On rapporte les Ordonnances de quelques Evêques contre les prétentions des Jésuites & des autres Réguliers touchant les privilèges. Les Evêques dans leur Avis au Roi ont répondu à cette objection. Ils sont les seuls interessés en ce point ; c'est à eux qu'il faut s'en rapporter.

5° Outre l'hérésie qui a infecté pendant un tems plusieurs Universités du Royaume, du Boulay rapporte une autre cause de l'animosité qu'elles ont fait paroître en plusieurs rencontres contre les Jésuites. Après avoir remarqué que les Jésuites ouvrirent leur Collège de Clermont en 1564, il ajoute : „ Leurs Classes sont fréquen- Tom. 6. p. 5 6.
„ tées par un grand nombre d'Ecoliers, & celles des Universités
„ deviennent désertes. L'éclat dont celles-ci jouissoient auparavant
„ en a beaucoup souffert ; mais la Religion Catholique y a beau-
„ coup gagné, de l'aveu même de ceux qui se sont élevés avec le
„ plus de violence contre les Jésuites. Car on ne sçauroit dire com-
„ bien cet Ordre s'est accru en peu de tems, & comment tout-à-
„ coup il a été accueilli par-tout d'un consentement presque una-
„ nime ; avec quel fruit il s'est appliqué à convertir à Dieu & au
„ Christianisme les Nations barbares, & à ramener les hérétiques
„ à la Foi Catholique. "

D'ailleurs on ne produira pas une seule censure d'Université, qui condamne aucune mauvaise doctrine, comme étant celle de tous les Jésuites, ou du plus grand nombre.

6° On ose citer le discours au Roi, par la Chambre Ecclésiastique des Etats généraux du Royaume en 1615 ; & dans l'extrait des cahiers des deux Chambres de l'Eglise & de la Noblesse des Etats

tenus à Paris cette même année, voici mot pour mot ce qu'on lit : „ Il „ a été ordonné que l'article ci-devant fait en faveur de la Com- „ pagnie des Peres Jésuites, & de leur rétablissement pour l'in- „ struction & lecture publique en cette ville de Paris, & pour „ l'érection d'autres nouveaux Collèges ès autres villes du Royau- „ me, sera mis & inséré entre les principaux & plus importans „ articles du Cahier, & que Messeigneurs qui auront le soin de „ la sollicitation des réponses, seront suppliés d'avoir en parti- „ culiere recommandation, à ce qu'une réponse favorable à l'effet „ dudit article, soit au plutôt accordée : la Compagnie recon- „ noissant combien l'Institut desdits Peres Jésuites, leur piété, „ doctrine & industrie a servi & servira encore avec la grace de „ Dieu, pour la manutention de la Foi & Religion Catholique, „ restauration de la piété & bonnes mœurs en icelle, & pour „ l'extirpation des heréſies : icelui article étant de cette teneur. „ Les grands fruits & notables services que les Peres de la Société „ & Compagnie de Jésus ont faits & font journellement à l'Eglise „ Catholique, & particulierement à votre Royaume, nous obli- „ gent de supplier très-humblement Votre Majesté, qu'en consi- „ dération des bonnes Lettres, de la piété dont ils font profession, „ il lui plaise leur permettre d'enseigner dans leur Collège de „ Clermont, & faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres „ maisons de Paris, comme ils l'ont fait ci-devant ; & pour „ terminer toutes les oppositions & differens de l'Université, & „ autres mûs pour ce regard en votre Cour de Parlement, les „ évoquer à Vous & à votre Conseil, & en interdire la connois- „ sance à tous autres Juges. Plaise aussi à Votre Majesté, en „ les conservant ès lieux & endroits de votre Royaume, où ils „ sont de présent, les accorder encore à ceux qui les demande- „ ront à l'avenir, les prendre tous en sa protection & sauve- „ garde, comme il avoit plû au feu Roi ; afin qu'ils puissent „ toujours rendre à Votre Majesté l'honneur, l'obéissance & la „ fidélité de leurs devoirs, à tous vos sujets le service de leur „ profession. “

On cite l'Assemblée du Clergé tenue à Poissy en 1561, où effectivement il y avoit des préjugés contre l'Institut des Jésuites. Il étoit

étoit naturel que l'on fût en garde contre un nouvel établissement qui n'étoit pas encore connu. Mais on ne cite point le témoignage que le Clergé de France rendit en faveur de l'Institut en 1574, treize ans après l'assemblée de Poissy. Le Clergé qui connoissoit pour lors l'approbation donnée par le Concile de Trente à cet Institut, se conforma à ce que le Concile en avoit jugé, & déclara dans l'article de son cahier concernant la profession des Novices après une année de Noviciat „ que par la règle qu'il fai- „ soit sur ce point, il n'entendoit déroger ou innover aucune „ chose aux bonnes Constitutions des Clercs de la Religion de „ la Société du nom de Jésus, approuvée du Saint Siège Aposto- „ lique. " On ne cite point les paroles suivantes de l'Assemblée de 1617. „ On pourroit ajouter que la plupart des Chrétiens „ ne le sont que de nom : que de foi & de religion ils en ont „ fort peu ; & que pour remettre l'Eglise, il faut remettre la Foi „ & la Religion dans l'ame des peuples : qu'à cela sont propres „ les Catéchismes, les Ecoles des Jésuites. " Sans doute qu'on a omis ces éloges, parceque ce sont des *titres de faveurs*, & que, dans les principes des Parlemens, on ne doit y avoir aucun égard, lorsqu'il s'agit des Jesuites.

Je sçais que dans quelques assemblées du Clergé, & nommément en celle de 1700, on a condamné plusieurs propositions de morale, dont quelques-unes ont été enseignées par des auteurs Jésuites. Mais il s'en faut bien que le Clergé ait voulu pour cela condamner la morale des Jésuites. Ou bien il faudroit dire qu'il a condamné la morale de toutes les Ecoles & de toutes les Universités, parceque dans toutes les Ecoles & les Universités il s'est trouvé des Théologiens qui ont enseigné les mêmes propositions.

7°. Y a-t-il de l'équité à rappeller ce qu'Eustache du Bellay & Jean Palafox de Mendoza ont dit ou écrit de peu favorable aux Jésuites, & à ne faire nulle mention de leurs desaveux & rétractations ? y a-t-il de la pudeur à nommer parmi les Prélats qui ont condamné la morale des Jésuites, St. Charles Borromée, César Spétiano, le Cardinal Baronius, M. Languet dont l'attachement à la Société est connu de tout le monde, M. l'Archevêque de Paris, M. l'Archevêque d'Ausch, les Evêques d'Amiens

& de St. Pons, qui viennent de se déclarer si hautement en sa faveur ?

Je ne dis rien des Mandemens de quatre ou cinq Evêques de Portugal, ni de celui du Cardinal de Migazzi contre le P. Berruyer. Tout cela n'a nul rapport à la doctrine du Corps de la Compagnie; & sur ce qui concerne le Portugal, le Public pourra être un jour assez instruit, pour voir que les Jésuites n'y ont pas été traités avec moins d'injustice qu'en France.

Il n'est pas besoin que je m'étende davantage sur ce sujet. Mais que ceux qui ont rédigé l'Arrêt du 6 Août 1762, & qui se sont contentés de transcrire les titres des dénonciations & censures, fassent une chose ; qu'ils en exposent nettement & fidèlement l'objet ; qu'ils séparent celles où l'on dénonce & où l'on condamne une doctrine orthodoxe ; qu'ils disent ce qui est à la décharge des Jésuites, avec autant de bonne foi, que ce qui fait contre eux ; & bien loin qu'il en résulte rien qui intéresse le Corps entier de la Société ; il en résultera seulement que les Jésuites n'ont pas le privilège de l'infaillibilité, que leurs auteurs se sont trompés comme les autres, peut-être plus rarement & moins lourdement que les autres, & que les Evêques n'ont pas plus ménagé leurs erreurs que celles des autres. Il en résultera encore qu'ils ont souscrit avec docilité à toutes les censures légitimes, qu'ils se sont corrigés, rétractés, & qu'ils n'ont enseigné aucune proposition depuis sa condamnation.

CHAPITRE XIII.

Le cri général de la Nation justifie les Jésuites.

QUOIQUE depuis plus d'un siècle une secte acharnée à décrier les Jésuites ait multiplié à l'infini les libelles contre leur doctrine, & que cette secte qui ne croit pas pouvoir subsister,

ſi la Société n'eſt détruite, ſe ſoit efforcée de ſoulever contre elle toute la France; cependant la nation n'a jamais pû s'accoûtumer à regarder les Jéſuites comme des corrupteurs de la morale. Dans toute l'étendue du Royaume, leurs Ecoles n'en ont pas été moins fréquentées, leur éducation moins priſée, leurs prédications moins ſuivies, leurs confeſſionnaux moins environnés de perſonnes de tout état, leurs Congrégations moins nombreuſes, leurs retraites moins accréditées, leurs Miſſions ſoit dans les villes, ſoit à la campagne, moins autoriſées & moins fructueuſes. Nous ne voyons pas qu'ils ayent perdu pour cela l'eſtime & la confiance du public, que le Corps des Paſteurs ait pris ombrage de leur conduite, ſe ſoit montré plus difficile à les employer, leur ait communiqué ſes pouvoirs avec plus de réſerve; que le Monarque, la Famille Royale les Grands, les perſonnes de toutes conditions, j'oſe le dire, ce qu'il y a eu de Magiſtrats plus reſpectables par leurs lumières, leur intégrité, leur piéte, ayent ceſſé pour cela de les protéger, de les rechercher même, & de leur donner en toute occaſion des marques éclatantes de leur bienveillance.

Au contraire, & le témoignage que je rends ici au Corps dont je ſuis membre, ne doit pas être ſuſpect, puiſqu'il eſt appuyé ſur des faits, il ne doit pas paroître déplacé dans la bouche d'un Jéſuite, puiſqu'il eſt des cas où l'innocence eſt forcée de ſe rendre juſtice elle-même; au contraire, les efforts que la calomnie a faits pour les noircir, n'ont ſervi qu'à épurer leur vertu, qu'à lui donner un nouveau luſtre, qu'à rendre leur conduite plus circonſpecte & plus irrépréhenſible, qu'à attirer de plus grandes bénédictions ſur leurs travaux: enſorte qu'ils ont un juſte ſujet de louer, de remercier la Providence des épreuves par leſquelles elle les a fait paſſer juſqu'ici, & de regarder la conduite que Dieu tient à l'égard de leur Compagnie, depuis qu'elle exiſte, comme une conduite pleine de miſéricorde.

Aujourd'hui même qu'ils éprouvent une perſécution d'autant plus univerſelle, que preſque tous les Tribunaux du Royaume ſe ſont réunis contre eux, d'autant plus capable de ſéduire, qu'elle eſt revêtue de quelque apparence de légalité, & que le caractère de ceux qui l'exercent en impoſe davantage au peuple:

aujourd'hui qu'ils sont accablés sous une foule d'arrêts, qui les déclarent les plus scélérats & les plus impies de tous les hommes; quelle voix mille fois plus forte que les clameurs de leurs ennemis s'est fait entendre en leur faveur dans toutes les villes du Royaume! Malgré la gêne & la contrainte où retient les citoyens la haine armée de la force & de la violence, en combien de manières n'ont pas éclaté des sentimens mêlés de compassion, d'affliction, de respect, d'admiration, d'indignation! Quelle consternation dans les familles, lorsqu'on a porté aux Jésuites le coup fatal, & qu'on les a contraints de vuider leurs Collèges & leurs Maisons! On est venu chez eux donner des larmes à leur disgrace. Eux-mêmes se sont vûs obligés à faire l'office de consolateurs auprès de ceux qui gémissoient sur leur destruction, à appaiser leurs murmures, à soutenir leur espérance, à les rappeller aux grands principes de la Religion, & à leur faire envisager le doigt de Dieu dans un évenement moins triste pour leur Compagnie, que pour la France qui jouissoit de leurs services. J'ai vû, au moment de la séparation, les élèves du Collège de Louis-le-Grand muets de douleur, s'arracher avec un morne silence ou avec des pleurs & des sanglots, aux embrassemens de leurs maîtres. J'ai été témoin des regrets & de l'embarras des parens qui consultoient les Jésuites sur le choix de ceux auxquels ils confieroient l'éducation de leurs enfans au sortir de leurs mains. J'en sçais plusieurs qui ont pressé avec les plus vives instances de jeunes Jésuites, de continuer dans le particulier l'instruction qu'ils avoient commencée. Je n'exagère rien, nos ennemis eux-mêmes ont été témoins de tout ce que je dis; & ce spectacle n'a fait que les irriter davantage. Tout leur espoir a été qu'avec le tems on perdroit le souvenir des Jésuites, & de la manière dont on les a opprimés.

A la sortie de ces aziles où ils consacroient tous leurs momens à l'étude & à la priere, avec quel empressement, avec quelle charité ne les a-t-on pas reçus à Paris & dans les Provinces, les personnes les plus distinguées ont recueilli les débris de la Société, on s'est disputé la gloire de soulager l'indigence de ces pauvres de Jésus-Christ, qui avoient renoncé volontairement à

leurs biens pour le ſuivre, & que les arrêts venoient de dépouiller du néceſſaire que leur méritoient leurs travaux continuels, & qu'ils tenoient autant de la reconnoiſſance, que de la pieuſe libéralité des fondateurs. Près de deux ans ſe ſont écoulés, pendant que les Magiſtrats les ont flattés de l'eſpoir d'une penſion, qu'ils attachoient à des conditions que l'honneur & la Religion ne leur permettoient pas de remplir. Il ſemble que la Providence n'a ſouffert qu'on differât ſi longtems à pourvoir à leur ſubſiſtance, que pour faire éclater davantage la charité dont on uſoit par-tout envers eux. Enfin les Arrêts de baniſſement ſont venus : on a des preuves que l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris en a été l'occaſion ; ces Arrêts ont mis le comble à l'indignation, à la commiſération, aux pieuſes largeſſes du Public. L'humanité même s'eſt ſoulevée, lorſqu'on a vû des vieillards accablés d'infirmités, des moribonds obligés d'aller chercher dirai-je une retraite ou un tombeau, dans une terre étrangère.

Or ce traitement, cet accueil favorable, ces regrets, cette déſolation générale de tous les Ordres de l'Etat, peuvent-ils s'accorder avec la perſuaſion que les Jéſuites ſont autant de ſcélérats, autant d'ennemis de leur Dieu, de leur Roi, de leur patrie. Des peres de famille convaincus qu'ils auroient gâté l'eſprit & le cœur de leurs enfans par les plus affreuſes leçons, auroient-ils ouvert leur maiſon à des corrupteurs publics ? Des Chrétiens zélés pour la doctrine orthodoxe & pour la ſaine morale, (car ce ſont ceux-là & ceux-là ſeuls qui ont témoigné aux Jéſuites de l'attachement dans leur diſgrace) auroient-ils regardé leur état comme un état d'épreuve & de perſécution ; les auroient-ils exhortés à la patience & à la fermeté ; leur auroient-ils rappellé, pour les ſoutenir, les grands principes de la Religion, l'exemple de Jéſus-Chriſt leur maître & leur modèle, ſous l'étendart duquel ils ſe ſont enrollés, s'ils les avoient ſoupçonné coupables de l'enſeignement pervers dont on les accuſe ? Des François attachés à leur Monarque, les Grands qui l'approchent de plus-près, les perſonnes même qui compoſent ſon auguſte famille, ſeroient-ils plongés dans la plus amere douleur à la vue des opprobres & de la

destruction de la Compagnie de Jésus en France, s'ils croyoient qu'elle fût une Ecole de Régicide ?

Réquis. contre le Mand. d'adhésion de M. l'Ev. d'Amiens.

Je suppose pour un moment que les Arrêts des Magistrats sont fondés sur la vérité, & » que toutes les accusations portées » dans les Cours contre la Société consistent en faits, pour me » servir des expressions de M. Joly de Fleury, & en faits réels » & publics. » Je veux de plus qu' » on ne puisse point en imposer en ce genre de preuve, parce qu'il n'y a personne qui » ne soit en état de les discuter ; qu'on n'ait point oublié dans » le monde toutes les idées du vrai, & que tout dépende de » voir avec les yeux de la vérité & de la raison, & non avec ceux » de la prévention & de l'intérêt particulier. » Sur ces principes que je n'ai garde de contester, je demande qui sont ceux qui auroient dû accueillir les Jésuites, s'attendrir sur leur sort, travailler de tout leur pouvoir à leur conservation ? Ce sont sans contre-dit les Apôtres de l'erreur, de l'incrédulité, du libertinage. Comment donc arrive-t-il que ce sont les seuls qui s'applaudissent, qui triomphent de leur destruction ? Comment arrive-t-il que les gens de bien, les fidèles sujets du Roi témoignent publiquement qu'ils seroient inconsolables, s'ils croyoient la perte des Jésuites consommée sans retour ? Par quel prodige l'ordre des choses est-il tellement renversé, que les hérétiques, les impies, qui devroient gémir sur la ruine de la Société, ne puissent contenir leur joye sur cet événement, & que la plus saine partie de la nation s'en afflige, au lieu de s'en réjouir ? Ni les uns, ni les autres n'auroient-ils discuté des faits, qui sont à la portée de tout le monde ? Ne verroient-ils ni les uns ni les autres avec les yeux de la vérité & de la raison ? La prévention & l'intérêt particulier peuvent-ils être la cause de la joie des premiers & de l'affliction des seconds ? Cependant cette joye & cette affliction sont des faits, & des faits tels, qu'il n'est pas besoin de les discuter pour s'en assûrer : il n'y qu'à voir, qu'à entendre, & qu'à réflechir sur les mœurs, la conduite, la créance de ceux qui rient & de ceux qui pleurent. On n'en impose point en ce genre de preuve.

L'anéantissement de la Société est, dit-on, le vœu de la Nation.

A quoi réduisent la Nation, ceux qui tiennent ce langage? S'ils la réduisent aux Partisans de Jansénius & aux Sectateurs de la nouvelle Philosophie, ils ont raison de parler de la sorte. Le nombre n'en est que trop grand sans doute, & la destruction de la Société ne contribuera pas peu à l'augmenter. Mais oseroit-on dire que ce nombre compose la plus grande partie de la Nation? Oseroit-on dire que le Clergé, que la Noblesse, que les membres de la Magistrature les plus estimés dans leur Corps, que les différens Ordres de citoyens, ayent souhaité la ruine des Jésuites, qu'ils l'ayent même regardée d'un œil indifférent? Je sçais que leur réclamation n'a été ni aussi forte, ni aussi générale, ni aussi publique qu'elle eût pû l'être; mais je sçais aussi que mille monumens honorables à la Société ont été suprimés, que la crainte a fermé la bouche à plusieurs, qu'on a imposé silence aux amis des Jésuites, & que quiconque a entrepris de les défendre, a eu plus d'un obstacle à surmonter, plus d'un risque à courir. Mais qu'on leur permette d'élever la voix, qu'on n'étouffe point à force de menaces les cris de leur douleur & de leur indignation; & bientôt on verra que si la Nation avoit été maîtresse du sort des Jésuites, ils n'auroient jamais été chassés du Royaume.

Ecoutons sur ce sujet des Prélats dépositaires des sentimens de leurs Diocésains. „ Je puis, & je dois assûrer Votre Majesté, dit „ M. l'Evêque du Puy dans sa lettre au Roi, que l'idée seule de „ voir les Jésuites traités ici comme ils le sont en d'autres endroits, „ plonge dans la plus amere douleur les habitans de la ville du „ Puy, & de tout mon Diocèse .... s'il falloit recueillir les voix, „ on trouveroit que le nombre de vos sujets, Sire, qui gémissent „ des excès commis contre les Jésuites, l'emporte sur le nombre „ de ceux qui les approuvent. On peut en juger par les sentimens „ qui éclatent dans les villes où leur destruction commence „ à s'exécuter. „ Ainsi s'exprimoit il y a deux ans ce sçavant Prélat.

„ Les Magistrats, dit M. l'Evêque de S. Pons, font tout ce „ qu'ils peuvent, pour persuader que le traitement qu'ils font aux „ Jésuites est le vœu de toute la Nation. Il s'en faut bien: la „ plus grande & la plus saine partie du Royaume en gémit; les

Prem. Lettre au Proc gen. du Parl. de Toul.

„ gens sensés qui sçavent réfléchir sur les événemens, en pénétrer „ les causes, en prevoir les suites, regardent cette singuliere catastrophe, comme très-funeste à l'autorité du Roi & au repos de „ ses sujets. „

Mém. sur l'instr. de l'Ev. de Soiss.

„ J'en atteste, dit-il ailleurs, tous les sujets du Roi. Qui sont „ ceux qui applaudissent au fatal événement qui met aujourd'hui „ tout le Royaume en mouvement? Ce sont ces prétendus esprits „ forts, ces beaux esprits, nos nouveaux Philosophes, qui se font „ un jeu de la Religion, & qui ne la regardent que comme une „ invention humaine. Ce sont ces Rigoristes, ces fanatiques, ces „ frondeurs qui tourmentent & agitent l'Eglise de France depuis „ plus d'un siècle, qui la décrient, qui cherchent à la déshonorer, „ & qui ont résolu de la faire changer de face. Ce sont quelques „ Religieux inquiets, turbulens, dissipés, vains, jaloux, impatiens du joug qu'ils portent, & qui esperent de trouver à se „ placer, au moyen du vuide que les Jésuites laisseront après „ eux.... Ce sont enfin nos freres prétendus réformés. Tous ils „ regardent la défaite des Jésuites comme une victoire signalée, „ qui semble leur en assûrer d'autres plus brillantes encore, plus „ complettes & plus décisives.

„ Mais qui sont ceux qui gémissent d'un événement si effrayant, „ si subit & si fatal, & qui ne cessent de lever leurs mains & leurs „ yeux vers le Ciel, pour tâcher d'appaiser la colere de Dieu si „ visiblement & si justement irrité? Ce sont tous ceux qui aiment „ l'Eglise, l'Etat & le Roi, qui sont indignés de voir exterminer „ quatre mille Religieux, qu'on laisseroit en repos comme tant „ d'autres, s'ils étoient moins inviolablement attachés au Roi, à „ l'Etat & à l'Eglise. Ce sont tous ceux qui aiment la Religion „ & la Patrie, & qui gémissent de voir sacrifier quatre mille citoyens, qui ont sacrifié au bien public leur repos, leur santé, „ leurs forces, leurs talens, tous les momens de leur vie, toujours „ aussi utiles à la Religion qu'à la patrie, par l'importance & la „ continuité de leurs services. Ce sont tous ceux qui aiment la „ piété & la vertu.... Ce sont tous les Pasteurs du premier & „ du second ordre, qui aiment leurs oüailles, & qui gémissent de „ se voir privés du secours de tant d'ouvriers infatigables, qui sous

leurs

» leurs ordres veilloient à la garde, & travailloient au salut de
» leur troupeau avec autant d'ardeur que de succès. „

„ Il y a, dit M. l'Archevêque de Paris, dans la nation des » regrets très-vifs & très-sincères sur la proscription de cette » Société; on y conserve le souvenir de son zèle & de ses » succès; on y nomme avec un interêt mêlé de douleur, » les hommes estimables qu'elle a portés dans son sein & » dont on a pris les conseils, suivi les lumieres, respecté les » vertus. „ Inst. Past. in 12. pag. 190.

Je pourrois rapporter cent témoignages de cette nature: mais qu'en est-il besoin? On ne connoit que trop ceux qui se sont déclarés pour ou contre les Jésuites; & puisqu'il faut le dire, la haine des uns ne leur est pas moins glorieuse, que l'attachement des autres.

Une autre preuve bien décisive de leur innocence, c'est la conduite qu'on tient à leur égard dans les pays étrangers. Il n'est pas douteux que le bruit de la tempête qui vient d'éclater en France contre eux, ne se soit fait entendre en tous les lieux où ils sont établis; que dans tout le reste de l'Europe catholique on ne soit aussi zèlé qu'en France pour la Religion, pour la saine morale, pour la sûreté de la personne des Princes, pour la tranquillité publique. Il est certain que les Jésuites n'y seroient pas plus conservés qu'en France, si on les y croyoit tels que les Arrêts les représentent. Il est encore certain que si le système d'unité, je dis même d'unité morale de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine, a lieu dans la Société, les Jésuites d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Pologne, sont aussi coupables que ceux de France. D'ailleurs le volume des assertions & les Arrêts des Parlemens ont été répandus par toute l'Europe avec une espèce de profusion: on sçait même qu'en plus d'un endroit on a agi sourdement pour y exciter la même révolution qu'en France, parcequ'on a senti que la conservation des Jésuites étrangers étoit un puissant argument pour la justification de ceux du Royaume.

Comment donc arrive-t-il que dans ces pays, non seulement on laisse les Jésuites en paix, mais que depuis la catastrophe de

leurs confreres, on semble avoir redoublé pour eux d'estime & d'affection ? Comment se fait-il que les Jésuites françois, ces docteurs de l'irréligion & du régicide, ayent été reçus à bras ouverts par tout où ils ont été chercher un azile ? Il y a quelque chose de plus étonnant encore. Comment le gouvernement Anglois qui, à raison de la différence de Religion, ne doit point aimer les Jésuites, & qui les a persécutés à outrance il y a 150 ans, comment ce gouvernement les a-t-il pris sous sa protection & conservés en Canada ? son estime pour la Société, la connoissance intime qu'il a que les Jésuites d'Angleterre, loin de causer le moindre trouble, maintiennent au contraire les Catholiques de cette Isle dans la soumission au Roi & aux loix, sont les seules causes qui ont pû opérer ce prodige. C'est ainsi que la plus nombreuse, la plus saine & la plus respectable partie de la France, que les pays étrangers Catholiques & même Protestans concourent à la justification des Jésuites.

Résumons en peu de mots cette partie la plus importante de notre défense. L'unité de sentimens & de doctrine dans la Société est la base du Recueil des assertions, elle est le principal motif des Arrêts rendus contre elle. Cette unité embrasse tous mauvais sentimens, toute mauvaise doctrine en matiere de dogme, de morale, & de discipline ; elle s'étend à tous les lieux, à tous les tems, à toutes les personnes. Je l'ai prouvé par les Arrêts & les Comptes rendus d'une maniere qui ne souffre point de réplique. Le faux de ce systême est si visible, que l'exposer c'est l'avoir réfuté. Ce systême ne s'accorde point avec ce qu'on lit dans les écrits de nos adversaires sur la fin, ou plutôt sur les fins différentes & toutes opposées que se propose la Compagnie de Jésus, sur les moyens qu'elle employe pour y parvenir, sur la nature & l'uniformité de la doctrine, sur le despotisme & l'obéissance, sur ceux qu'on fait passer pour les auteurs de ce systême ; & les contradictions où tombent sur chacun de ces points ceux qui nous attaquent, sont si grossieres, & si multipliées, qu'elles sont une preuve sensible de la fausseté de l'accusation. Cette chimérique unité est détruite par le Recueil même des Assertions, où l'on voit une foule de Jésuites qui sont partagés de sentimens sur les mêmes questions ; elle est détruite

par l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762, où l'on attribue à tous & à chacun des Jésuites l'enseignement constant & persévérant d'erreurs incompatibles, ou même diamétralement opposées. La conduite des Parlemens à l'égard de la Société démontre qu'eux-mêmes ne croyent pas la réalité de ce système. Il ne s'accorde pas mieux avec ce que Pascal a écrit du partage des Casuistes de la Compagnie en Casuistes séveres & en Casuistes relâchés, & les flétrissures qu'ont essuyé les Lettres Provinciales de la part des Tribunaux ecclésiastiques & séculiers, ne sont rien au prix de celles que mérite le Recueil & tant d'autres ouvrages qui portent bien plus loin la calomnie & l'imposture.

Quand même on se borneroit à l'unité morale de mauvaise doctrine & de mauvais sentimens, cette imputation, quoique moins absurde & moins odieuse, est démontrée fausse par les Constitutions, les Décrets des Congrégations générales, les Ordonnances & les Lettres des Généraux; d'où il résulte que la Compagnie a toujours prescrit à ses enfans la doctrine la plus solide, la plus sûre, la plus approuvée, qu'elle s'est toujours opposée au relâchement & à la nouveauté, & qu'à la réserve de ce qui peut interesser la Foi, la piété, les bonnes mœurs, elle ne gêne point la liberté de penser: l'examen détaillé des textes soit de l'Institut, soit de quelques auteurs Jésuites cités dans le Recueil sous le titre *unité de sentimens & de doctrine*, les témoignages sans nombre des Papes & du Clergé de France, sont une preuve authentique que la Société s'est toujours proposé d'enseigner, & a en effet constamment enseigné par tout une doctrine orthodoxe, une morale pure, des maximes tendantes à la piété & à la vertu. Le suffrage unanime des gens de bien, des sujets fidèles, attachés à Dieu, à leur Roi, à leur patrie, tant en France, que chez toutes les nations Catholiques, ajoute une nouvelle force à tant de preuves, & ne laisse nul lieu de douter du zèle des Jésuites pour la propagation & le maintien de la Foi & des bonnes mœurs.

Si je n'avois craint de grossir considérablement cette défense générale, qui est déja assez longue, j'aurois ouvert l'histoire de la Compagnie, je l'aurois parcourue depuis sa naissance jusqu'à nos jours: j'aurois montré avec quelle rapidité elle s'est étendue, attirée

de toutes parts par les Princes, les Prélats & les Magistrats Catholiques; j'aurois parlé de ses combats sans nombre avec l'hérésie, dont elle a triomphé en tous les lieux du monde; de tant de pieux établissemens qu'elle a formés, de ses Missions, de ses Retraites, de ses Congrégations; je l'aurois suivie jusqu'aux extrémités de la terre, prêchant par-tout un Dieu crucifié, convertissant à la Foi les Nations idolâtres, arrosant de ses sueurs & souvent de son sang le champ du Pere de famille, & renouvellant dans le nouveau monde les prodiges & les succès qui éclaterent à la naissance du Christianisme. Je n'aurois pas oublié cette foule de grands hommes en tout genre sortis de son sein, cette haine éternelle que lui ont juré les hérétiques, les persécutions qu'ils lui ont suscitées, & qui ont toujours abouti à leur honte & à sa gloire; l'estime, la confiance, l'attachement que lui ont témoigné tant d'illustres, de vertueux & de saints personnages; le cas que l'on a fait & qu'on fait encore en tous lieux de sa maniere d'élever la jeunesse & dans la piété & dans les sciences, les fruits innombrables qu'elle a produits par ce seul moyen, pour ne point parler des autres, tels que les Catéchismes, les directions, les Confessions, les Prédications. En parcourant ainsi avec elle tous les pays, je me serois arrêté particulierement sur la France, & sur les bontés dont nos Rois l'ont honorée. J'aurois dit qu'Henry II. François II. Charles IX. forcerent divers obstacles que des gens mal informés ou mal intentionnés opposoient à son établissement; qu'Henri III. choisit le fameux Pere Edmond Auger pour Directeur de sa conscience, qu'Henri IV. étant monté sur le Thrône de ses peres, devenu maître paisible de ses Etats, & rendu au sein de la Religion Catholique, rétablit les Jésuites, les combla de bienfaits, daigna plaider lui même leur cause, & leur laissa en mourant son cœur pour gage de son affection; que Louis XIII. les aima, les protégea, que Louis XIV. pendant le cours de son long & glorieux regne, leur donna tant de marques de son estime & de sa bienveillance, que leurs ennemis allerent jusqu'à publier qu'il étoit Jésuite de Robe courte, & qu'il avoit fait le quatrième vœu des Profès entre les mains du P. le Tellier: absurdité qui montre combien les plus grands adversaires de la Société étoient eux-mêmes persuadés de l'attachement de Louis XIV. pour les Jésuites.

Mais ce détail convient mieux à une histoire qu'à une apologie sur la doctrine, & j'aime mieux l'omettre que de ne le donner qu'imparfaitement : d'autant plus que ce que j'ai dit est plus que suffisant, pour montrer combien est fausse cette proposition ; *Il y a chez les Jésuites unité de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine* : proposition qui, comme on l'a vû, sert de principe au raisonnement auquel se réduit la collection des Assertions. Je passe à la seconde proposition de ce raisonnement, qui est celle-ci : *Tels & tels Jésuites ont eu de mauvais sentimens sur divers points de morale énoncés dans le Recueil.* La réfutation de cette seconde proposition contiendra la justification de la plupart des auteurs dont on a produit des Extraits.



JUSTIFICATION PARTICULIERE

DE LA DOCTRINE

DE LA PLUPART DES THÉOLOGIENS

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

DÉNONCÉS DANS LA COLLECTION DES ASSERTIONS.

L'ESSENTIEL eſt fait. La Société priſe en Corps eſt parfaitement juſtifiée ſur la doctrine. Il eſt temps d'entrer dans la juſtification des auteurs accuſés nommément par le Rédacteur. L'examen de leurs extraits entraîne néceſſairement après ſoi un long détail : mais nous eſpérons que le lecteur ami du vrai y trouvera de quoi ſe convaincre que, ſi l'imputation générale de mauvaiſe doctrine faite à notre Compagnie eſt fauſſe, l'imputation perſonnelle dont on a chargé nos auteurs ne l'eſt pas moins, à la prendre dans ſa totalité. Car nous ſommes bien éloignés de penſer qu'aucun Jéſuite ne s'eſt trompé, que toutes leurs aſſertions ſont irrépréhenſibles ; nous ſommes perſuadés au contraire que le Rédacteur en a relevé pluſieurs qui ſont mauvaiſes, & nous ne balancerons point à les condamner à meſure qu'elles ſe préſenteront. On ſuivra dans cette diſcuſſion l'ordre des titres & des matieres.



PROBABILISME.

L'AFFECTATION de Pascal, de Nicole, de Concina, & après eux de M. de Monclar, sans parler d'une infinité d'autres, à représenter le Probabilisme comme une doctrine essentiellement inhérente à notre Compagnie, & à le peindre des plus affreuses couleurs, ne nous permet pas de nous en tenir à une simple discussion des extraits sur cette matiere. Mais pour traiter la chose à fond, nous examinerons en premier lieu, si on peut attribuer en propre à la Compagnie de Jésus la doctrine du Probabilisme; en second lieu, si cette doctrine est aussi criminelle que les adversaires des Jésuites le prétendent: en troisième lieu, jusqu'à quel point les auteurs dénoncés dans le Recueil se sont rendus coupables en cette matiere.

CHAPITRE PREMIER.

Peut-on attribuer en propre aux Jésuites la doctrine du Probabilisme?

POUR répondre à cette question, il faut voir si le Probabilisme a pris naissance chez les Jesuites; s'ils ont du moins été les premiers ou les seuls à le mettre en vogue; s'ils se sont obstinés à le soutenir, tandis que les autres Théologiens s'accordoient généralement à l'abandonner: enfin si la Compagnie en a tellement fait sa doctrine, qu'elle n'a point laissé aux particuliers la liberté d'être ou de n'être pas Probabilistes.

ARTICLE PREMIER.

Le Probabilisme est-il né chez les Jésuites ?

NOUS ne donnons pas au Probabilisme une origine aussi ancienne que font plusieurs de ses partisans. Les passages des Peres, certaines décisions des souverains Pontifes, quelques axiomes du Droit sur lesquels on se fonde, ne nous paroissent nullement des titres incontestables en faveur de l'antiquité de ce sentiment. Et si dans la premiere partie de cette Réponse, nous avons reproché au Rédacteur d'avoir omis ces passages, ces décisions, ces axiomes; ce n'est pas que nous les regardions comme des preuves solides; mais c'est qu'il n'avoit aucun droit de tronquer les textes des auteurs, & de supprimer les raisons bonnes ou mauvaises de leurs décisions.

Mais quoique ce sentiment ne soit pas fort ancien; néanmoins il existoit déja lorsque les Jésuites commencerent à écrire sur la morale. Ce fut en 1577 que Barthelemi de Médina, fameux Dominicain, fit imprimer par ordre de son Général son Commentaire sur la premiere seconde de S. Thomas, dans lequel il établit ainsi l'état de cette question. » Sommes-nous obligés de » suivre l'opinion la plus probable, en laissant celle qui est pro- » bable; ou suffit-il de suivre l'opinion probable ? « Et il la décide en disant que » si une opinion est probable, il est permis » de la suivre, quoique l'opinion opposée soit plus probable. « (a) Cette décision a lieu selon lui dans toutes les affaires, même d'une grande conséquence, s'agît-il d'un dommage considérable pour un tiers : *In omnibus negotiis etiam magni momenti, & in maximam injuriam tertii.* Il enseigne la même doctrine dans son Instruction des Confesseurs, traduite en Italien par Pierre Gonzalez

(a) Ex hoc nascitur magna quæstio, utrùm teneamur sequi opinionem probabiliorem relictâ probabili, an satis sit sequi opinionem probabilem ... Mihi videtur quòd, si opinio est probabilis, licitum est eam sequi, licet opposita probabilior sit. *In 1. 2. qu. 19. art. 6. concl. 3.*

zalez Dominicain, & imprimée en 1580, avec une dédicace au Cardinal Alexandrin protecteur de l'Ordre.

Dominique Bannez, ce célébre auteur du systême de la Prédétermination physique, s'exprimoit ainsi sur le Probabilisme en 1584. » Il y a deux sortes d'opinions : les unes roulent sur une » action à faire, par exemple, si tel contrat est licite ou illicite : » les autres ont pour objet les choses, comme si telle chose est » ou n'est point ainsi ; si cette maison est à moi ou à un autre. » Je dis donc au sujet des opinions du premier genre, qu'il est » vrai qu'on peut suivre l'opinion probable, en laissant la plus » probable ; mais au regard de la seconde espèce d'opinions, il » n'est pas universellement vrai qu'on puisse suivre l'opinion » moins probable, sur-tout lorsqu'il en peut résulter quelque » danger contre l'honneur de Dieu ou l'interêt du prochain. « (b)

Louis Lopez & Thomas Mercado deux autres Dominicains, qui écrivoient en 1587, se déclarent aussi pour le Probabilisme. Lopez Instr. conic. part. 1. cap. 20 concl 2. Mercado. tract. de Contract. lib. 2. cap. 5. p 29.

Tels sont les Peres & les premiers défenseurs de ce sentiment : ils ont écrit bien des années avant qu'il en parut aucun vestige dans les ouvrages des Jésuites. Le fait est si constant, que M. de Monclar est réduit à en faire l'aveu. *Lorsque le hazard*, dit-il, *fit éclore ailleurs le Probabilisme, il trouva dans la Société le berceau tout prêt à le recevoir, & l'azile d'où l'on n'a pû le chasser.* Il ajoute que cet Ordre ne pouvoit se passer du Probabilisme ; que ce moyen unique d'accommoder la morale avec la cupidité, & la Religion Chrétienne avec toutes les fausses Religions, entroit naturellement dans le plan de conquête universelle, attaché à l'Institut de cette milice : à l'entendre, il est à croire qu'on le suivoit dans la pratique, avant qu'on l'eût développé & réduit en systême. Laissons à part tout ce qui sent l'invective & la déclamation dans Note 71. p. 392.

(b) Dicimus opiniones esse in duplici differentiâ. Quædam enim versantur circa actionem aliquam exercendam, ut, an aliquis contractus sit licitus vel illicitus : quædam verò versantur circa res, an scilicet aliquid ita sit vel non sit, an hæc domus sit propria vel aliena. Dicimus ergo quòd de opinionibus prioris generis verum est posse hominem sequi opinionem probabilem, relictâ probabiliori. Cæterùm de opinionibus secundi generis, non est universaliter verum quòd possit homo sequi opinionem minùs probabilem, maximè quando potest sequi aliquod periculum contra honorem Dei aut utilitatem proximi. *In. 1. 2. qu. 10. art. 1. dub. 3. concl. 4.*

ce difcours. M. de Monclar convient donc que cette doctrine eft éclofe ailleurs que chez les Jéfuites. Voyons s'il eft vrai qu'elle ait trouvé dans la Société fon berceau & fon azile.

ARTICLE II.

Les Jéfuites font-ils les premiers ou les feuls qui ayent donné vogue au Probabilifme ?

C'EST encore par des faits publics & certains que nous allons répondre à cette queftion. Dès l'an 1592, Salonius Auguftin Efpagnol & Profeffeur dans l'Univerfité de Valence, difoit que le Probabilifme, pour lequel il fe déclare, avoit pour lui beaucoup de Docteurs très-graves, fur-tout parmi les difciples de St. Thomas. Pierre Navarre Docteur Efpagnol, dans fon ouvrage fur la Reftitution, qu'il publia en 1587, foutient que, » fuivant » l'avis le plus commun des Théologiens, *juxta communiorem* » *Theologorum fententiam*, il fuffit pour mettre fa confcience en » fureté, d'agir fuivant une opinion probable, quand même » elle feroit moins probable. « En 1593, Valentia rendoit témoignage que ce fentiment, qu'il ne touche qu'en paffant, & qu'il refferre en des bornes bien plus étroites que la plupart des Probabiliftes, étoit communément enfeigné de fon tems : *Communiter dici folet licitum effe fequi opinionem probabilem.*

De juft. & jure. Controv. 2. concl. 4.

Lib. 3. cap. 1. n. 237.

Tom. 3. difp 5. qu. 7. puncto 4.

Or il eft à remarquer que Vafquez, le premier d'entre les Jéfuites qui ait difcuté & foutenu *ex profeffo* cette doctrine, ne le fit qu'en 1598 ; & il déclare que longtems avant lui elle étoit commune dans les Ecoles.

In. 1. 2. Tom. 1. difp. 62. cap. 4. n. 14.

Le Probabilifme étoit donc en vogue avant qu'aucun Jéfuite l'enfeignât expreffément. Il eft vrai que la plupart d'entre eux l'embrafferent depuis mais furent-ils les feuls à l'enfeigner ? Qu'on parcoure les diverfes contrées de l'Europe ; qu'on ouvre les livres des Docteurs des differens Ordres & des plus célébres Univerfités ; on trouvera que tous ou prefque tous étoient Probabiliftes. En France M. Yfambert écrivoit en 1632, que le Probabilifme étoit le fenti-

ment commun de la Théologie ; *Ita communiter Doctores.* Louis de Montésinos vers 1621, Gregoire de Martinez vers 1637, atteſtent pour l'Eſpagne ce que Pierre Navarre avoit déja dit vers la fin du ſiècle précédent, que cette doctrine étoit la plus reçue dans les Ecoles. Bonacina en 1631, & Boſſius environ dix-huit ans après, aſſurent la même choſe pour l'Italie. Caramuel pour l'Allemagne, dit que ce ſentiment étoit celui de tous les Docteurs de ſon tems : *Illa ſententia eſt hodie omnium.* On peut voir ces témoignages avec beaucoup d'autres, dans un petit ouvrage intitulé, *Quæſtio facti*, que le P. Dechamps publia en 1659.

Yſamb. in. 1. 2. de opin. prob. art. 4. Montes. in 1. 2. diſp. 29. qu. 5. §. 3. Martinez. To. 1. in 1. 2. qu. 19. art. 6. Bonac. to. 2. diſp. 2. qu. 4. puncto 9. Boſſ. mor. varior. part. 1. tit. 1. §. 17. Caram. Theol. mor. num. 302.

Il réſulte de là que les Jéſuites n'adopterent le Probabiliſme, que parcequ'ils le trouverent univerſellement établi, & qu'ils ne contribuèrent pas plus à ſon progrès que les autres Docteurs. Avec quelle vérité M. de Monclar a-t-il donc pû dire, que *ſi on ne peut en attribuer l'invention à la Société, c'eſt à elle principalement que la propagation en eſt due ?* Et encore, que *l'Eſpagne l'avoit vû naître*, & qu'*il s'étoit étendu chez toutes les Nations par les ſoins de la Société.*

Note 71. p. 199.

On voit auſſi ce qu'il faut penſer des artifices du Rédacteur, qui cherche à répandre des nuages ſur un fait auſſi avéré que celui qu'on vient de rapporter. Il ne tient pas à lui qu'on ne croye, & cela ſur la dépoſition même des auteurs Jéſuites, qu'ils ſont les propagateurs, ou même les inventeurs du Probabiliſme. Tantôt il diſſimule les noms des autres auteurs Probabiliſtes, pour ne laiſſer que ceux des Jéſuites ; tantôt au contraire il ſupprime les noms des Jéſuites cités par leurs Confreres comme antiprobabiliſtes. La premiere partie de cette Réponſe fournit un grand nombre d'exemples d'une ſi indigne manœuvre. Mais nulle part elle ne paroit mieux que dans un extrait de Zaccaria, où pour faire accroire que, de l'aveu même de Zaccaria, les Jéſuites ſont les premiers Probabiliſtes, le Rédacteur lui attribue des paroles qui ſont de Concina, & fait diſparoître les noms de quatre Dominicains que Concina met à la tête des Probabiliſtes, ſçavoit Medina, Mercado, Lopez & Bannez ; enſorte qu'il ne laiſſe que les noms de ſix Jéſuites, que Concina cite à la ſuite de ceux de ſon Ordre.

« Quel Lecteur, dit à ce sujet M. l'Archevêque de Paris dans son Instruction Pastorale, » ne conclura pas que les Jésuites sont » les premiers Probabilistes, & qu'un de leurs Confreres est lui-» même garant de ce fait ? Conclusion inevitable, mais très-» fausse, si on s'en tient au texte même des assertions. » MM. les Commissaires vérificateurs n'ont pû disconvenir des retranchemens frauduleux du Rédacteur : mais par l'interêt qu'ils prennent à la réputation de son Recueil, ils ont tâché de l'excuser en disant qu'*on n'a point avancé ni prétendu prouver que les ci-devant soi-disans Jésuites avoient été les premiers à enseigner le Probabilisme, ni les seuls à le soutenir & à le défendre ; mais seulement qu'ils avoient embrassé, enseigné & soutenu jusqu'à présent cette opinion.* Excuse foible, s'il en fut jamais. Car enfin qu'on ait avancé & prétendu prouver, ou non, que les Jésuites sont les premiers & presque les seuls Docteurs du Probabilisme ; il est certain que le Rédacteur par ses réticences & ses falsifications induit à le croire. C'est là-dessus qu'on l'a attaqué, & qu'il falloit le justifier. Quoiqu'il en soit, nous nous croyons en droit de conclure des paroles de MM. les Commissaires, que de leur aveu le Probabilisme n'a pas pris naissance chez les Jésuites, & ne leur est point spécialement redevable de ses progrès ; puisqu'on n'a *avancé ni prétendu prouver* rien de semblable, & qu'apparemment on n'auroit pas manqué de l'avancer, si on avoit espéré de le prouver.

Procès verbal. pag. 63. & 64.

ARTICLE III.

Le Probabilisme n'a-t-il plus de défenseurs que chez les Jésuites ?

MONSIEUR de Monclar le dit assez ouvertement dans sa note : il datte des années 1665 & 1666, la révolution qu'il suppose être arrivée touchant le Probabilisme par-tout ailleurs que chez les Jésuites : ces années sont celles où Alexandre VII. condamna par deux Décrets quarante-cinq propositions sur la morale. » Tous » les autres Religieux, dit M. de Monclar, ou étoient déja

„ déclarés, ou se déclarerent contre cette erreur, (le Probabilisme) les Jésuites seuls demeurerent dans l'endurcissement. «

Nous sommes fâchez de rencontrer toujours ce Magistrat en notre chemin, & de ne pouvoir faire un pas sans le réfuter. Que dira-t-il si on lui prouve qu'encore aujourd'hui le Probabilisme se soutient ailleurs que chez les Jesuites, qu'ils ont été les premiers à attaquer ce sentiment, & qu'il n'est peut-être sorti d'aucun autre Corps un aussi grand nombre d'écrits théologiques pour le combattre? Ne sera-t-il pas forcé de convenir qu'il s'en est rapporté trop aisément à des hommes ou mal-instruits, ou passionnés?

Or 1°. depuis les Décrets d'Alexandre VII. le Probabilisme a eu & a encore des défenseurs autre-part que chez les Jésuites. Ce seroit nous exposer à la risée de quiconque est un peu au fait de ce qui se passe dans les Ecoles, que de nous arrêter long-tems à prouver un fait si notoire. Nous ne dirons donc que ce qu'il faut pour apprendre à M. de Monclar ce qu'il ne devroit pas ignorer, ayant écrit sur cette matière.

Je commence par les Dominicains qu'il nous représente comme les plus zélés adversaires du Probabilisme. *Ils ont cru*, dit-il, *être obligés de combattre avec plus d'ardeur & de persévérance une erreur qui avoit pris naissance chez eux. Voyez Concina.* Mais Concina n'a garde d'apprendre à ses Lecteurs qu'en 1705 le P. François Larraga Dominicain, s'exprimoit ainsi dans un ouvrage composé pour l'instruction des Confesseurs. „ La conscience probable pratique est une regle certaine pour bien agir; parceque dès que je vois qu'une opinion est probable dans la pratique, la conscience me dicte ce jugement prudent: Celui-là agit bien & sans péché, qui suit en agissant une opinion probable dans la pratique: or telle est l'opinion que je suis dans le cas proposé, donc j'agis bien & sans péché. „ Concina ne nous apprend pas que cet ouvrage a été approuvé avec les plus magnifiques éloges par deux Prieurs Dominicains, jusqu'à appliquer à l'Auteur ces paroles de Cassiodore. *Il n'est pas besoin de soumettre à l'examen celui que nous pouvons à peine louer dignement; & les sentimens d'un si grand homme méritent plutôt des éloges, qu'ils ne sont sujets à revision.* Ce livre fut en effet si bien reçû en Espagne, qu'il

Note 71. p. 376.

Prompt. de la Théol. morale tratt 21. §. 7. p. 172. Edit. trigesima secunda.

Lib 5. Epist. 24.

s'en est fait jusqu'à trente-deux éditions, dont la derniere est de 1751.

Le P. Paul Jérome de Ste. Hélène, Provincial des Carmes Deschaux de la Province de Venise, soutenoit en 1754 que, comme on ne peut suivre une opinion qui n'auroit qu'une probabilité légère, éloignée ou spéculative; aussi est-il permis à quiconque de suivre l'opinion qui a une probabilité absolue, grave & pratique, même en laissant l'opinion plus probable. (c)

Le P. Félix Potestas de Palerme, Provincial des Freres Mineurs, dans un ouvrage intitulé, *Examen Ecclesiastique*, décide nettement que, quand il s'agit précisément de l'honêteté d'une action, & de sçavoir si elle est permise ou non, on peut suivre l'opinion moins probable & moins sûre, en laissant la plus probable ou la plus sûre. (d) Un autre Franciscain nommé le Pere Jérémie de Padoue a fait imprimer en 1747 un livre qui a pour titre, *Le Probabilisme démontré par la méthode des Mathématiciens.* Plus récemment encore, c'est-à-dire en 1758, le P. Lucio Ferrari du même Ordre, dans un ouvrage imprimé à Rome avec les approbations ordinaires, enseigne en termes exprès qu'*il est permis de suivre une opinion vraiment probable, quoique moins probable & moins sûre, en laissant la plus probable & la plus sûre, dans les cas seulement où il est question de l'honnêteté d'une action, & de sçavoir si elle est licite ou non.* Il ajoute que c'est à peu-près le sentiment commun, *Est jam ferè communis*, & qu'il a pour lui une foule innombrable de Docteurs tant anciens que modernes, dont il seroit trop long de rapporter les témoignages. Il seroit inutile de citer un plus grand nombre d'Auteurs; nous n'en persuaderions pas davantage ceux que nous avons en tête.

Biblioth. Canon. jurid. &c. Tom. 2. de Consc. n. 72. p. 257.

2°. Les Jésuites sont les premiers qui ayent attaqué le Probabilisme. Dès l'an 1608, lorsque ce sentiment regnoit avec plus d'empire dans les Ecoles, le Jésuite Rebello osa s'élever contre lui, & prononça comme une vérité certaine, qu'il n'est permis

(c) Opinionem leviter tantùm, remotè seu speculativè probabilem sequi procul dubio illicitum est: opinionem verò absoluiè, graviter & practicè probabilem cuilibet sequi licet, etiam probabiliore relictâ, si nullum obstet Pontificis decretum, vel mater iæ qualitas & circumstantiæ occurrentes oppositum non suadeant. *Pars.* 1. *tract.* 1. *cap.* 2. *n.* 13.

(d) Quando agitur de solâ honestate actionis, an licita sit vel non, licitum est sequi opinionem minùs probabilem & minus tutam, relictâ probabiliori seu tutiori. *Tom.* 1. *pars.* 1. *cap.* 1. *n.* 59.

à qui que ce soit de suivre l'opinion qu'il sçait être la moins probable : *Certum est neminem sequi posse opinionem, quæ minùs probabilis esse ab ipso cognoscitur.*

En 1609, Comitolo Jésuite Italien, examinant la question suivante, sçavoir si, lorsqu'il s'agit de s'instruire, & de s'acquitter des devoirs du Christianisme, & qu'il y a diversité d'avis parmis les Docteurs, il suffit de suivre l'opinion probable, en laissant celle qui est plus probable, traite *d'écart honteux* le sentiment qui tient pour l'affirmative; il décide que cela n'est pas permis, & il attaque l'opinion contraire par des raisons & des preuves, que M. Nicole a empruntées de lui dans ses notes sur la cinquième Provinciale. Decis. mor. lib. 5. qu. 15.

En 1642, le P. André Blanchi Génois combattit fortement le Probabilisme dans un traité sur l'usage des opinions probables, qu'il donna sous le nom de Candide Philalèthe.

Or on ne connoit qu'un seul écrivain des autres Ecoles qui, jusqu'à cette époque, se soit élevé contre ce sentiment, & il ne s'en trouve aucun parmi les Theatins nommément, quoique M. de Monclar, sans doute pour opposer leur conduite à celle des Jésuites, affecte de remarquer que dès l'an 1598, les Theatins se déclarerent contre le Probabilisme dans leur Chapitre Général. On enseignoit & on parloit chez eux sur cette matière comme par-tout ailleurs : témoin Diana, Pasqualige & Vidal, tous trois zélés Probabilistes.

Aux trois Jésuites que j'ai cités, je pourrois joindre Molina & Bellarmin. Le premier raisonnant sur un cas où il s'agit de l'absolution de l'irrégularité, & sur lequel les Docteurs sont partagés, embrasse le sentiment de ceux qui nient qu'on puisse absoudre en ce cas; & il en infere pour la pratique que les raisons qui appuyent son sentiment rendant au moins douteuse l'opinion contraire, c'en est assez pour qu'il ne soit pas permis de la suivre. Cette décision porte certainement sur des principes opposés au Probabilisme. „ C'est pourquoi, ajoute-t-il, tant „ que le sentiment contraire n'a pas une certitude morale, telle „ que celui qui doit en faire usage soit persuadé sans aucun doute „ de sa vérité, il n'est permis de le suivre ni au Confesseur, ni à

„ celui qui a encouru l'irrégularité. „ (e)

Le second, dans une instruction qu'il composa en 1620 pour l'Evêque de Theano son neveu, lui parle ainsi dès la préface. » Si l'on „ veut mettre son salut en sûreté, & qu'on ait en même tems à remplir les fonctions Episcopales, il faut absolument que sur les neuf „ controverses qui partagent cette instruction, il cherche le vrai „ & le certain, sans se mettre en peine de ce que disent ou font „ aujourd'hui beaucoup de personnes. Et s'il ne peut connoître avec „ évidence ce qu'il y a de certain, il doit suivre le plus sûr, sans „ qu'aucune raison, aucune autorité, aucun interêt temporel „ l'engage à embrasser le moins sûr. Car il y va du tout, quand il „ s'agit du salut éternel; & il est très aisé de se former une conscience erronée sur l'exemple d'autrui, & la conscience ne causant „ plus aucun remord, de descendre en ce lieu où le ver ne meurt „ point, & le feu ne s'éteint point. „

Proleg. admon. ad Episc. Thean.

Voilà donc cinq Jésuites qui se déclarent contre le Probabilisme, dans un tems où personne ne l'avoit encore attaqué.

J'ajoute en troisième lieu qu'il seroit difficile de nommer aucune Ecole, aucun Ordre, d'où il soit sorti des dissertations Théologiques, où l'on réfute ce sentiment, aussi bonnes & en aussi grand nombre, que de notre Compagnie. Je dis des dissertations Théologiques, pour les distinguer de ces déclamations satyriques, de ces traités composés sur des principes erronées & qui menent à des conséquences proscrites : car rien de plus commun que ces sortes d'écrits touchant les opinions probables.

Pour ce qui regarde la bonté de ces dissertations, sans recourir à des analyses qui nous conduiroient trop loin, nous en tirerons la preuve de plusieurs témoignages non suspects, & de certains caractères décisifs pour le mérite d'un ouvrage.

Un de ces caractères est, lorsque des Ecrivains postérieurs ayant à traiter la même matière, ne voyent rien de meilleur à dire que ce qu'ils trouvent dans certains écrits d'un Auteur. Tel est l'ouvrage de Comitolus. Nicole qui ne manquoit pas de pénétration,

(e) Quare interim dum contraria sententia non est ita moraliter certa, ut qui eâ uti debet absque omni dubio eam sibi omninò persuadeat, neque Confessario, neque irregulari fas est eâ uti *Tom. 4. de just. & jure tract. 3. disp. 80. n. 6.*

pénétration, & qui étoit bien déterminé à faire valoir contre le Probabilisme les argumens les plus pressans, a emprunté de ce Jésuite Italien tout ce qu'on lit de plus fort dans ses notes sur la cinquième Provinciale.

Un autre caractère du mérite d'une dissertation, est lorsqu'elle attire l'attention de ceux qui tiennent le sentiment opposé, & qu'elle devient, pour ainsi dire, le centre d'attaque, le but contre lequel ils réunissent tous leurs efforts. C'est ce qui est arrivé à l'ouvrage du Jésuite Elizalde, intitulé *De rectâ doctrinâ morum*, qui parut pour la première fois en 1670; & que Térille autre Jésuite, appellé par M. de Monclar le *Patriarche des Probabilistes*, combattit de toutes ses forces dans un grand ouvrage qui a pour titre, *Règle des mœurs*.

Celui de Thyrse Gonzalez Général de la Compagnie, réunit l'un & l'autre de ces caractères. On peut voir dans ceux qui ont soutenu depuis le parti du Probabilisme, combien la réfutation de cet écrit leur a donné d'exercice. Mais ce qui en releve infiniment le prix, c'est l'éloge & l'usage qu'en a fait M. Bossuet dans l'assemblée de 1700. Il dit de Gonzalez que personne n'a traité cette matière avec plus d'érudition & de droiture; *quo nemo doctiùs & candidiùs hanc materiam illustravit*. Il lui donne le titre d'homme très-saint, à qui le zèle pour la vérité a dicté ce qu'il a écrit sur cette matière: *hæc vir sanctissimus zelo, ut legenti patet, veritatis incensus*. Il y a plus: de quatre dissertations que M. de Meaux composa sur le Probabilisme, pour mettre les Prélats plus au fait de la question, la derniere est tirée mot pour mot du livre de Gonzalez; toutefois, chose singulière! Gonzalez se trouve dans le Recueil des assertions parmi les Probabilistes.

Voy. les Procès verb. de l'ass. de 1700.

Boss. œuvr. Post. tom. 3.

Beaucoup d'autres Jésuites ont écrit contre le Probabilisme: en particulier le P. Gisbert François en 1703, & le P. de Camargo Espagnol en 1704. Ceux qui n'auroient pas ces ouvrages peuvent s'en former une idée sur les Analyses qu'en a donné le sieur Dupin, qu'on ne soupçonnera pas d'avoir été favorable aux Ecrivains Jésuites, & qui parle avec estime de ces traités, ainsi que de celui de Gonzalez.

Biblioth. Eccles. du 18e. siecle tom. 1.

On compte encore parmi les Antiprobabilistes le P. Nugnez,

Professeur de Théologie à Evora, le P. Erenthreit Professeur de Théologie à Inspruch, qui ont donné l'un & l'autre un abrégé de Gonzalez, aussi bien qu'un troisième Jésuite qui n'a pas mis son nom. Ils ne s'astreignent pas rellement à leur original, qu'ils n'y ajourent tout ce qu'ils jugent propre à fortifier leur sentiment. Le petit traité du P. Estrix, intitulé *Logistica Probabilitatum*, est un des plus forts & des plus méthodiques qu'on ait composés sur cette matière.

De Scildere & Taberna, quoique cités par le Rédacteur comme Docteurs du Probabilisme, sont Antiprobabilistes l'un & l'autre. Car 1°. selon de Scildere, quand il s'agit de se former la conscience, tout homme doit se comporter comme feroit un juge qui auroit à prononcer sur les affaires d'autrui. (f) Or le juge doit suivre l'opinion qui lui paroit la plus appuyée & la plus probable; c'étoit l'enseignement commun au tems où de Scildere écrivoit, & depuis les Décrets d'Alexandre VII & d'Innocent XI, c'est l'enseignement universel. 2°. Cet Aureur définit l'opinion probable, celle qui est appuyée sur des raisons graves, relles que sont les raisons sur lesquelles un homme prudent se décide dans des affaires de grande importance. (g) Or en ces sortes d'affaires un homme prudent embrasse toujours le parti qui lui paroit fondé sur des raisons plus fortes & plus pressantes; en un mot il s'attache au plus probable. 3°. Dans les principes de Scildere, une opinion n'est probable, que quand elle porte sur des motifs *fort supérieurs* à ceux de l'opinion contraire. (h) Ainsi lorsqu'il permet de suivre l'opinion probable qui favorise la liberté, c'est comme s'il permettoit de suivre l'opinion qui a pour elle des motifs fort supérieurs à ceux de l'opinion favorable à la loi. Cet

(f) Potissimùm autem stabilire contendo, quòd pro conscientiâ formandâ in materiâ probabili, opinionem quisque propriam de honestate actûs materiali ejusque fundamenta debitè conceptam sequi debeat: sicut de judice plerumque docent, quod pro ferendâ sententiâ de rebus alienis procedere teneatur juxta opinionem suam. *De princip. form. consc. in Præfat. Edit. Antwerp.* 1664.

(g) Opinio probabilis est assensus cum formidine innixus rationibus gravibus, ex qualibus vir consideratus, post argumenta contraria considerata & soluta, in negotiis magni momenti concludere solet. *Ibid. cap.* 2. §. 1. *pag.* 67

(h) Hinc sequitur quòd quando pro utrâque parte rationes occurrunt, neque rationes unius partis longè superant alias, opinio formata non sit probabilis. *Ibid. pag.* 68.

argument est décisif pour ce que je veux prouver.

De Scildere est même un Probabilioriste des plus rigides; puisqu'il n'autorise l'usage de l'opinion probable & moins sûre, telle qu'il vient de l'expliquer, que dans le cas où l'on ne pourroit, sans qnelque inconvénient pour soi ou pour autrui, suivre la plus sûre, quoique moins probable. „ Car, dit-il, si on peut sans in- » convénient suivre la plus sûre, il paroit qu'on le doit : parce- » qu'en ce cas la raison pour laquelle la loi divine & natu- » relle permet l'usage de l'opinion probable, cesse en grande » partie. „ (i)

Taberna n'est pas plus Probabiliste que de Scildere : on en jugera par le texte suivant. Il demande ce qu'il faut faire dans le concours de deux opinions également probables. Et il répond que si on ne peut alors sur des raisons tirées du fond de la chose, se former une opinion propre plus probable, on est tenu de suivre le plus sûr. (k) N'est-ce pas là enseigner le pur Probabiliorisme ?

Un autre Théologien Jésuite qui s'est déclaré contre le Probabilisme, est le P. Malatra François, dans l'ouvrage intitulé, *Specimen Theologiæ moralis.* De douze livres qu'il avoit promis au Public, il n'en a pû donner que deux, l'un sur la règle interne des mœurs, & l'autre sur la règle externe ou les loix, qui furent imprimés à Lyon en 1698. La mort l'empêcha de remplir son dessein. Cet ouvrage est dédié au P. de la Chaise auquel l'Auteur parle ainsi. „ J'espere que vous reconnoîtrez aisément ici les vrais sen- „ mens de notre Compagnie : j'ai pris à tâche de les recueillir tant „ des Constitutions de S. Ignace, que des lettres de ses succes- „ seurs, & des Décrets des Congrégations générales, par où l'on

(i) Pro conscientiâ permittente formandâ, licitum est sequi opinionem probabilem propriam de honestate materiali actûs, etiam relinquendo tutiorem, quando hanc non possumus sequi sine incommodo proprio vel alieno. *Ibid.* §. 2. *p.* 72. si enim sine ullo incommodo sequi possumus tutiorem, hæc videtur sequenda; eò quòd tunc magnâ ex parte cesset ratio ob quam lex naturæ & divina permittit usum opinionis probabilis. *Ibid. p.* 81.

(k) Qu. 6. Quid faciendum in concursu duarum opinionum æquè Probabilium. R. si concurrant duæ opiniones æquè probabiles, quarum una est pro honestate actûs, alia contra illam, qui non potest ex ratione intrinsecâ formare opinionem propriam sibi probabiliorem, tenetur sequi tutiorem. *Synops. Theol. pract. tract.* 2. *cap.* 3. *qu.* 6.

Oo 2

„ doit juger des sentimens du Corps, plutôt que par les opinions „ de quelques particuliers, comme vous l'avez souvent déclaré. "

Je ne m'arrêterai point à transcrire des textes d'Antoine ni de Simonet, pour prouver qu'ils sont Probabilioristes l'un & l'autre. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que Perrin cité par le Rédacteur, & mis par M. de Monclar au rang des Probabilistes les plus inconvertibles, que Perrin, dis-je, dans l'extrait même qu'on en rapporte, combat le Probabilisme jusqu'à dire qu'on doit toujours suivre le plus probable, & quand on le peut facilement, le plus sûr. Je remarquerai encore que Daniel placé dans le recueil parmi les Probabilistes sur un extrait de cinq à six lignes, qui ne prouve rien, se déclare pour le Probabiliorisme dans sa quatrième lettre au P. Alexandre, & montre très-bien que le sentiment contraire n'étant point appuyé sur des principes incontestables, ne peut être une règle de mœurs, & sur-tout une règle d'un usage aussi étendu.

Note 71. pag. 326.

Nous finirons cette énumération par le P. Davrigny dont les paroles méritent de trouver place ici. „ L'homme de bien, dit-il, „ examine tout au poids du sanctuaire ; & la doctrine des Casuistes, „ quels qu'ils puissent être, ne devient la sienne, que quand il la „ juge conforme à l'exacte vérité, suivant cette belle parole de S. „ Augustin : *servons-nous de la balance de Dieu, . . . pesons y chaque* „ *chose ; ou plutôt ne les pesons pas nous-mêmes, mais voyons seulement* „ *comment Dieu les pese & ce qu'il en juge.* Quand on en use de la „ sorte, l'on ne donne volontairement, ni dans des opinions outrées, „ dans la vue de se faire une vaine réputation d'austérité, ni dans „ les relâchemens honteux qui favorisent les inclinations corrompues. Comme l'on ne craint rien tant que de se perdre & de perdre „ les autres, l'on s'attache à ce qui paroit sûr, quand la raison „ l'autorise, à ce qui est moins dangereux pour les suites dans „ l'affaire du salut, lorsque le vrai & le certain ne se découvre „ pas assez clairement, pour qu'on ne puisse s'y méprendre. Dieu „ réprouvera toutes ces subtilités métaphisiques, malheureuses inventions de la cupidité, qui affoiblissent la sainte rigueur de „ l'Evangile ; il ne condamnera personne pour avoir appréhendé de „ donner trop à la nature. „ Ainsi s'exprime un de ces prétendus corrupteurs de la morale.

Mém. chron. & dogm. 12 Avril. 1692.

ARTICLE IV.

Le Probabilisme est-il chez les Jésuites la doctrine du Corps?

C'Est, comme on l'a vû plus haut, ce que prétend M. de Monclar. Le Probabilisme, selon lui, est tellement inhérent à la Société, qu'il est plus que moralement impossible d'être Jésuite, sans être Probabiliste. Si M. de Monclar avoit lû les Constitutions avec des yeux moins prévenus, il auroit vû que S. Ignace prescrit partout aux siens de s'attacher à la doctrine la plus solide, la plus sûre, la plus approuvée : il auroit vû que le Régime a mis tout en œuvre pour fermer l'entrée à la nouveauté & au relâchement des opinions dans les matières de morale : il auroit vû en particulier le Décret par lequel la treizième Congrégation déclare que la Compagnie n'a jamais pris parti pour le Probabilisme, & qu'elle n'a jamais défendu ni ne défend en aucune manière de soutenir le sentiment contraire.

La chose étant ainsi, on demandera peut-être comment il est arrivé que tant de Jésuites ayent soutenu le Probabilisme. Je demande à mon tour comment tant de Théologiens de tous les Ordres, de toutes les Universités se sont accordes à embrasser ce sentiment. Ira-t-on en chercher la raison dans les Constitutions de ces Ordres, dans les statuts de ces Universités? Est-ce la règle de S. Dominique qui a autorisé Médina, Lopez, Bannez & Mercado à introduire le Probabilisme dans les Ecoles? Il seroit absurde de le dire. Pourquoi donc la chose sera-t-elle moins absurde à l'égard des Jésuites? Quand ils commencerent à écrire sur la morale, ils trouverent le Probabilisme établi par-tout, sans aucune contradiction de la part des Papes & des Evêques; ils ne se crurent point en droit de heurter de front le sentiment presque universel; ils firent comme les autres, & s'appliquerent seulement à resserrer cette doctrine dans les bornes les plus étroites, & à en prévenir les abus. Voilà tout leur crime.

Vaines excuses, reprend M. de Monclar. *Si Médina, si Lopez* Note 71. pag. 392.

ont été les premiers infectés de ce poison ; si d'autres qui les ont suivis n'ont pû se sauver de la contagion, c'est par le vice d'une Dialectique qui employoit l'art à gâter la raison. Je ne vois pas pourquoi M. de Monclar ne veut pas dire la même chose en faveur des Jesuites. Quel motif a donc pû les engager à s'attacher à cette doctrine ? C'est répond ce Magistrat, *qu'elle est commode en politique.* Voilà pourquoi *elle a été embrassée par la Société avec un acharnement que rien ne pourra jamais vaincre.* L'attachement incroyable des Jesuites pour cette doctrine est fondé sur ce qu'elle est *analogue à leur régime, favorable à leur ambition, conforme à tous les intérêts de leur politique* ; sur ce qu'elle est *le rempart de la morale relâchée par laquelle ils prétendent attirer les ames premièrement à eux, ensuite à Dieu.*

Compte R. pag. 116 Note 71. pag. 391.

N'examinons pas comment il se peut faire que des scélérats, tels que M. de Monclar représente les Jésuites, prétendent par une doctrine corrompue *attirer les ames premièrement à eux & ensuite à Dieu.* Il suffit que cette prétention soit absurde, pour qu'on se croye en droit de l'attribuer aux Jésuites. Si ce que ce Magistrat dit est vrai, il s'ensuit qu'un Jésuite ne peut être Antiprobabiliste sans une espèce de miracle. C'est aussi ce qu'il reconnoît en termes exprès. *Thyrse Gonzalez*, dit-il, *qui par une espèce de miracle s'étoit sauvé de la contagion, fut élu Général.* Ce ne sera plus simplement une espèce de miracle, si quelque Jésuite va jusqu'à attaquer de front le Probabilisme ; ce sera même un miracle du premier ordre, s'il vient à bout de faire agréer son dessein & son ouvrage à ses supérieurs, & d'obtenir le suffrage d'un grand nombre de ses Confreres. A ce compte que de miracles dans la Société ! ils y sont devenus si communs que personne n'en est frappé : en France sur tout on y étoit tellement accoutumé depuis soixante ans, qu'on eût été étonné d'y voir un Jésuite enseigner le Probabilisme.

Compte R. pag. 117.

M. de Monclar prouve ce qu'il vient d'avancer en disant qu'André Blanchi voulant écrire contre le Probabilisme, fut obligé *de se masquer sous le nom de Candide Philalethe.* L'Apologiste des Provinciales de qui il emprunte ce fait, ajoute que le P. Elizalde fit imprimer pour la même raison son livre à la sourdine sous le nom de *Cella-Dei.*

Note 71. pag. 110.

Lettre 5. pag. 196. 197.

Où M. de Monclar & son garant ont-ils pris que telle fut la

vraye raison qui engagea ces deux Jésuites à supprimer leurs noms? Ils ne le tiennent point sans doute des Auteurs mêmes, ni de quelqu'un de leurs confidens. C'est donc une conjecture : mais afin qu'elle eût quelque fondement, il faudroit que Rebellus & Comitolus qui avoient attaqué le Probabilisme avant Blanchi & Elizalde, eussent aussi caché leur nom, ou du moins qu'ils eussent éprouvé quelque mauvais traitement de la part de la Société, pour avoir osé combattre sa doctrine favorite : il faudroit qu'on pût citer quelque Jésuite Antiprobaliste, qui eût essuyé des reproches de ses supérieurs, pour avoir mis son nom à la tête de ses écrits. Il me paroit plus naturel & plus vraisemblable de dire que, comme le Probabilisme étoit la doctrine commune des Ecoles, lorsque Blanchi & Elizalde écrivoient, ils craignirent de s'attirer sur les bras des Théologiens de tous les Ordres & de tous les pays, & qu'ils prirent le parti de déguiser leur nom, afin d'être tranquilles spectateurs du succès de leurs écrits, & supposé qu'on les attaquât, de ne s'engager à les défendre qu'autant qu'ils jugeroient à propos.

Mais, disent encore l'apologiste des Provinciales, Concina & M. de Monclar, les difficultés que Thyrse Gonzalez éprouva pour l'impression de son ouvrage, ne prouvent-elles pas que la Société trouvoit mauvais qu'on attaquât le Probabilisme? Non : car pourquoi auroit-on fait à Gonzalez des difficultés qu'on n'avoit faites ni à Rebellus, ni à Comitolus, ni à de Scildere, ni à Taberna dont les ouvrages avoient été imprimés avec l'approbation de trois Théologiens Jésuites & la permission des supérieurs? L'unique raison pour laquelle le livre de Gonzalez fut arrêté par les Reviseurs, est parcequ'en rejettant le Probabilisme, il lui donnoit des qualifications trop dures ; & que comme ce sentiment n'avoit essuyé aucune flétrissure de la part des Tribunaux Ecclésiastiques, il ne convenoit pas que Gonzalez le notât de son autorité, ni que les Reviseurs & les Supérieurs y donnassent les mains.

M. de Monclar revient à la charge, toujours sous la garantie de Concina. *Le Pape*, dit-il, *ordonna à Gonzalez de publier son Livre*, Ibid. pag. 114. *par un Décret du 26 Juin 1680 : il enjoignit au Professeur de défendre avec ardeur & avec intrépidité son système, & au Général de veiller à*

ce qu'aucun Jésuite n'écrivit pour l'opinion contraire : ni l'un ni l'autre ne fut exécuté.

Il y a deux choses à relever dans ce récit. 1° La premiere partie du Décret d'Innocent XI, rapportée dans le recueil des Assertions, ne fait mention d'aucun ordre pour le P. Gonzalez d'imprimer son Livre : seulement le Pape lui marque d'enseigner librement & sans crainte le Probabiliorisme, & d'attaquer le sentiment contraire. Ce Décret fut adressé à M. Mellini, Nonce du Pape à Madrid, afin qu'il le notifiât au P. Gonzalez : ce qu'il fit en ces termes. » Sa Sainteté ayant jugé l'ouvrage que vous » avez entrepris très-utile au salut des ames & à toute l'Eglise, » m'a chargé de vous *exhorter* à le mettre à fin tout au plutôt. « Il ne s'agissoit donc pas d'un ordre, mais d'une simple exhortation de la part du Pape ; & la dispute excitée par les Dominicains d'Italie sur le mot *mandavit* qui est dans le Décret, n'est qu'une pure chicane, puisque le Nonce lui-même mieux instruit qu'eux de la signification de ce mot & des intentions du Pape, l'a rendu par celui *d'exhorter*.

Page 24.

Recueil des asser. pag 26.

2° Il n'est pas vrai que le Pape ait enjoint par le même Décret au Général de veiller à ce qu'aucun Jésuite n'écrivit pour l'opinion contraire : car voici les propres paroles du Décret. » Qu'il feroit » enjoint de la part de Sa Sainteté au P. Général de la Compa- » gnie de Jésus, non seulement de permettre aux Jésuites d'é- » crire pour l'opinion la plus probable, & de combattre le senti- » ment de ceux qui soutiennent que, dans le concours d'une „ opinion moins probable avec une plus probable, jugée & recon- „ nue telle, il est permis de suivre la moins probable ; mais en- „ core de notifier à toutes les Universités de la Compagnie, que „ l'intention de Sa Sainteté est que *CHACUN AIT LA LIBERTÉ* „ *D'ECRIRE COMME IL VOUDRA* pour l'opinion plus probable, „ & de combattre celle qui lui est opposée, & de leur ordonner „ de se soumettre absolument à cet ordre de Sa Sainteté. “ Je vois bien dans ce Décret la libertéde soutenir le Probabiliorisme; j'y vois même que le Pape souhaite qu'on le soutienne ; mais je ne vois pas qu'il y défende d'écrire en faveur du Probabilisme.

Suit la signification du Décret en ces termes. „ Le 15 Juillet 1680

„ 1680, cet ordre de Sa Sainteté ayant été signifié par M. l'Af-
„ sesseur du St. Office au P. Général des Jésuites, celui-ci a
„ répondu qu'il obéiroit au plutôt; quoique ni lui ni aucun de
„ ses prédécesseurs n'eût jamais défendu d'écrire en faveur de
„ l'opinion plus probable, ni de l'enseigner. "

Pourquoi, dit-on encore, les Jésuites n'ont-ils pas proscrit le Probabilisme dans leurs Ecoles, du moins depuis qu'il a perdu de son crédit, & se sont-ils contentés de déclarer dans leur treizième Congrégation génétale tenue en 1686, que la Compagnie n'avoit jamais défendu, ni ne défendoit de soutenir le Probabiliorisme? Il y a longtems qu'on a fait cette objection; mais M. de Monclar lui donne une force particuliere par les circonstances dont il la releve. „ Cependant, dit-il, la Congrégation XIII. Note 71. p. 114.
„ continuoit ses séances; le Pape & le Général réunirent leurs
„ efforts; la résistance fut presque invincible, & tout ce que put
„ faire le Cardinal Cibo Secretaire d'Etat, envoyé expressément
„ par le St. Pere, ce fut d'arracher à la Société le Décret 18 pag.
„ 667, qui tolere enfin l'enseignement de la saine doctrine. "

Cette résistance opiniâtre & presque invincible de la Société au Pape & à son Général, ne s'accorde gueres avec ce que M. de Monclar dit des Jésuites en cent endroits de son Compte rendu & de son Plaidoyer, qu'ils ont *un engagement de servir le Pape, & de ne servir que lui sur la terre;* que *le Général est un despote, dont les Papes eux-mêmes ont voulu, mais trop tard, abbattre le despotisme:* que *l'obéissance aveugle & stupide est la base du régime de la Société*, &c.

Mais laissons ces contradictions, & voyons si le fait est raconté fidèlement. Voici comme les choses se sont passées. Innocent XI ayant fait demander aux Jésuites dans cette Congrégation, s'ils avoient adopté la doctrine du Probabilisme dans leur Compagnie, ils lui répondirent que non; qu'on y avoit la liberté d'enseigner le contraire, & qu'ils suivoient en cela, comme dans la plupart des autres matieres, la doctrine commune des Thomistes & des autres Ecoles catholiques, toujours prêts à signer aveuglément ce que l'Eglise décideroit. Cependant cette demande du Pape fit connoître à la Congrégation les faux bruits qui se répandoient dans le

monde ; elle sentit de quelle conséquence il étoit pour elle de les arrêter, puisqu'ils étoient déja parvenus aux oreilles du Souverain Pontife ; & c'est ce qui l'engagea à porter le décret dont il s'agit.

Si elle n'y condamne pas le Probabilisme, c'est qu'elle n'a pas cru qu'il lui convînt de flétrir une doctrine soutenue jusqu'alors pendant plus d'un siècle par la plupart des Théologiens, & même par beaucoup de saints & de sçavans Prélats, une doctrine que le Saint Siège a toujours refusé de censurer, quoique vivement sollicité de le faire. Au reste le Pape n'a qu'à prononcer, & dès ce moment il n'y aura plus un seul Probabiliste parmi les Jésuites. Mais il ne leur appartient pas de prévenir son jugement, ni en rejettant même le Probabilisme, comme le font généralement les Jésuites de France depuis 1700, de le qualifier avec M. de Monclar, *d'opinion pernicieuse*, *d'erreur*, *de Pyrronisme*.

Note 71. p. 310. Enfin ce Magistrat dit que *Daniel masque autant qu'il peut le Probabilisme pour cacher sa laideur : mais qu'il laisse entrevoir assez clairement que la Société ne l'abandonnera jamais :* que *Lacroix*, *Fibus*, *& plusieurs autres tranchent le mot*, *& conviennent que cette doctrine est celle de la Société.*

Nous n'avons pas Fibus ; nous ne sçavons pas quels sont ces *plusieurs autres* que M. de Monclar se contente d'indiquer en général : mais nous avons Daniel. Il est étrange qu'on y croye voir que la Société n'abandonnera jamais le Probabilisme, & cela dans l'endroit où il dit qu'on a tort de prendre la Société à partie, & que le Probabilisme ne lui appartient point en propre ; où il se plaint de l'injustice avec laquelle Pascal & Wendrock ont attribué spécialement aux Jésuites cette doctrine dont les Dominicains sont inventeurs, qui étoit déja en vogue, quand les Jésuites commencerent à écrire sur la morale, & qui dans le tems même où on les calomnioit de la sorte, étoit la doctrine commune des Ecoles catholiques. Il est étrange qu'on l'accuse de *masquer la laideur* du Probabilisme, uniquement parce qu'il montre qu'on l'a défiguré, qu'on a cité infidèlement les textes des auteurs qui l'ont soutenu, qu'on a supprimé les conditions qu'ils exigent pour qu'une opinion soit probable, les explications & les restrictions

Entret. de Cléandre & d'Eudoxe. 3e. entret.

qu'ils mettent à cette doctrine ; en un mot qu'on a pris plaisir à en faire un monstre, pour mieux réussir à noircir les Jésuites. Le P. Daniel masque si peu la laideur du Probabilisme, qu'il en découvre le foible, & qu'il l'attaque dans son principe, d'une maniere bien plus efficace que ceux qui employent pour le combattre les invectives & les déclamations : il est si éloigné de laisser entrevoir que la Société n'abandonnera jamais cette opinion, qu'au contraire il déclare que de son tems on joüissoit dans la Compagnie de la liberté qu'on y avoit toujours eue de soutenir le Probabiliorisme,& que dans les années précédentes & encore tout récemment, on l'avoit enseigné & soutenu publiquement à Paris, à Lyon, à Toulouse, à la Fleche, à Rome. Entret. 4e.

Nous avons aussi Lacroix, & nous ne craignons pas qu'on nous fasse voir dans cet auteur que le Probabilisme est la doctrine de la Société ; comme si une doctrine que la Société permet de soutenir ou de combattre, pouvoit être appellée sa doctrine, parceque pendant un certain tems la plupart de ses membres se sont déterminés à l'embrasser, voyant qu'elle étoit la plus suivie par-tout ailleurs. Le texte de Lacroix prouve autant que c'étoit la doctrine des Dominicains, la doctrine des Universités, la doctrine des Théologiens de toutes les Ecoles.

Il est donc certain que le Probabilisme ne doit ni sa naissance ni ses progrès aux Jésuites, qu'ils ne se sont point obstinés seuls à le soutenir, tandis que les autres l'abandonnoient ; qu'au contraire ils ont été les premiers à l'attaquer, & qu'ils l'ont fait avec une force & un succès qu'aucune Ecole ne peut leur disputer : enfin que jamais la Société n'a adopté ce sentiment comme sa doctrine propre, & qu'elle a toujours laissé aux particuliers la liberté de soutenir le sentiment contraire.



CHAPITRE II.

La doctrine du Probabilisme est-elle aussi criminelle en elle-même qu'on affecte de la representer ?

CE n'est point l'interêt particulier de notre Compagnie, mais l'interêt commun des Docteurs de tous les Ordres, de toutes les Universités qui nous engage dans l'examen de cette question. On attaque le Probabilisme sur deux chefs principaux auxquels se réduisent tous les autres. Quelques-uns prétendent que c'est une doctrine condamnée depuis longtems par le S. Siège & le Clergé de France. On l'accuse de plus d'introduire le relâchement dans la morale, & d'être une source de corruption pour les bonnes mœurs. Avant que de répondre à ces reproches, il est nécessaire d'exposer le sentiment des Probabilistes, je dis des probabilistes Jésuites dénoncés dans le Recueil : le Rédacteur ne récusera apparemment pas leur témoignage.

ARTICLE PREMIER.

Exposition du sentiment des Probabilistes.

LE Probabilisme est le sentiment qui soutient qu'en matiere de mœurs il est permis de suivre l'opinion la moins sûre & la moins probable, pourvû qu'elle soit véritablement probable. Les principes du Probabilisme sont les notions que ses partisans donnent de l'opinion probable, & les conditions qu'ils exigent pour la vraie probabilité. On peut consulter ce qui en a été dit sur la fin de la seconde partie de cette Réponse. Les consequences du Probabilisme sont les suites qui en découlent naturellement, &

que ses défenseurs ne peuvent se dispenser d'admettre, ou qu'ils ne peuvent gueres empêcher qu'on ne tire de leur doctrine. Telles sont entr'autres celles-ci.

Premiere conséquence. Si un Pénitent veut s'en tenir dans la pratique à l'opinion moins sûre & moins probable, ce n'est pas une raison pour le Confesseur de lui refuser l'absolution, pourvû qu'il reconnoisse que cette opinion est vraiment probable, & qu'il sçache que son pénitent est dans les principes du Probabilisme. Cette conséquence ne doit s'entendre que des opinions qui concernent la légitimité des actions du Pénitent.

Seconde conséquence. Un Docteur ou un Confesseur consulté sur l'honnêteté d'une action, doit à la vérité porter ceux qui le consultent à suivre l'opinion la plus sûre, s'il la juge plus probable: mais lorsqu'on veut précisément apprendre de lui si telle action est permise, & qu'il sçait qu'elle l'est en effet suivant une opinion vraiment probable, quoique moins probable que l'opposée, il peut répondre qu'elle est permise.

Troisième conséquence. Tous condamnent la disposition de celui qui ne consulteroit différens Docteurs que dans le dessein d'en trouver enfin un qui lui donne une décision favorable à ses inclinations. Mais cette mauvaise disposition mise à part, & supposé qu'on n'eût d'autre intention que de s'assurer de ce qui est ou n'est pas permis, rien n'empêche que celui à qui un ou deux Docteurs ont répondu que telle opinion n'est que probablement probable, ne puisse s'adresser à d'autres. Et si ceux-ci décident que cette opinion est certainement probable, & qu'ils appuyent leur décision sur de bonnes raisons, ou qu'on ait autant de sujet de se confier à eux pour les lumieres & la probité, qu'aux premiers, on peut en sureté de conscience suivre leur décision.

Il est une quatrième conséquence dont tous les Probabilistes ne conviennent pas; c'est que même à l'article de la mort, on peut suivre le moins probable, de même que pendant le cours de la vie; à moins que quelque circonstance particuliere à ce moment ne rende alors improbable dans la pratique, ce qui seroit probable en pratique dans d'autres circonstances.

Les plus sages d'entre les Probabilistes, & en particulier les

Jésuites, prévoyant que cette doctrine, si elle n'étoit resserrée en de justes bornes, seroit sujette à bien des abus, se sont appliqués à déterminer le sens de ces principes, à la restreindre à une étendue raisonnable, & à en écarter les mauvaises conséquences.

Ils s'accordent tous à définir l'opinion probable, un jugement déterminé qui ne nous donne aucune certitude de la vérité de son objet, mais qui ne laisse pas d'être fondé sur quelque bonne raison, ou sur une autorité considérable, ou sur l'une & l'autre à la fois. La probabilité qui porte sur quelque raison s'appelle intrinseque ; & l'on nomme extrinseque celle qui a pour fondement l'autorité.

L'une & l'autre ont leurs regles : mais en voici une commune aux deux, & sans laquelle aucune opinion ne peut être probable. C'est qu'elle ne doit contredire ni les dogmes de la Foi, ni les vérités reçues dans l'Eglise, ni une raison évidente, ni même l'avis commun des Théologiens, à moins qu'elle ne soit appuyée sur des raisons capables d'infirmer ou de balancer leur autorité. On trouvera cette regle expressément établie dans Suarez, dans Lacroix, dans Laymann, dans Térille, & dans tous les Probabilistes Jésuites. N'exigeât-on pour l'opinion probable d'autre condition que celle-là, je demande comment on ose avancer que de sa nature le Probabilisme favorise tous les crimes. Est-il donc un crime quel qu'il soit, qui ne soit évidemment condamné ou par la raison, ou par la Foi, ou par l'Ecriture, ou par la Tradition, ou par l'Eglise, ou par le sentiment universel des Théologiens ?

Suar. in 1. 2. tr. 3. disp. 12. sect. 6. n. 1.
Lacroix Th. mor. lib. 1. n. 108.
Laymann lib. 1. tr. 1. cap. 5. §. 2. n. 5.
Terill. Reg. mor. Part. 1. qu. 1. n. 7.

La regle particuliere à la probabilité intrinseque, est qu'une opinion pour avoir cette espèce de probabilité, doit être appuyée d'une raison importante, ou capable de faire impression sur un homme droit & éclairé, après une mûre considération. Il est inutile de citer ici des auteurs Jesuites : tous sont d'accord en ce point.

Par rapport à la probabilité extrinseque, une opinion n'est censée probable, que lorsqu'elle est soutenue par des Docteurs de mérite & de réputation, qui ne l'ont pas seulement avancée en passant, mais en traitant de dessein formé la matiere, & que ceux même qui tiennent le sentiment opposé, la reconnoissent communément pour probable. Voici comme Muszka s'explique à ce sujet. „ Une „ opinion peut être censée vraiment probable, si la plupart des

„ Théologiens assurent qu'elle l'est, ou si elle est tenue absolument „ pour vraie par cinq à six Docteurs distingués par leur probité, „ leur science, leur discernement, & qui ont pesé murement les „ raisons pour & contre. " (a) Baldel après Navarre exige qu'une opinion ait pour elle six ou sept auteurs classiques, qui ont traité à fond la matiere, & il préfere leur autorité à celle de cinquante autres, qui n'auroient fait que marcher à l'aveugle sur les pas les uns des autres.

Baldell. To. 1. lib. 4. disp. 11. n. 2.

Il est vrai que ces mêmes Théologiens disent qu'il peut arriver qu'un seul Docteur rende une opinion probable : mais ils veulent que la force des raisons supplée au défaut des autorités ; en sorte que la probabilité en ce cas est plutôt intrinseque qu'extrinseque. Ecoutons encore parler Muszka. „ Cela n'empêche pas, dit-il, qu'un „ seul auteur ne puisse rendre vraiment probable une opinion, s'il „ est audessus de toute exception : on regarde comme tel celui qui „ discute *ex professo* le sujet en question ; qui balance les raisons de „ part & d'autre ; qui n'emprunte point de la Dialectique des so„ phismes pour prouver son sentiment, mais qui apporte des raisons „ graves, auxquelles les autres n'ont pas fait attention ou n'ont pas „ répondu ; qui répond solidement aux raisons opposées, sans qu'on „ puisse pour lors alléguer rien de certain contre son sentiment." (b) D'où Muszka conclut par la raison des contraires que les auteurs qui ne font que copier ou abréger les autres, qui employent des subtilités & non des raisons graves, en quelque nombre qu'ils se réunissent en faveur d'une opinion, ne la rendent pas vraiment probable.

Les Probabilistes sensés n'ont pas moins travaillé à resserrer les

(a) Verè probabilis censeri potest opinio, si eam vel communiter Theologi asserant probabilem, vel si absolutè ut veram teneant quinque aut sex Doctores probitate, scientiâ & judicio præstantes, qui quidem rationes in utramque partem diligenter expenderint. *De act. hum. diss.* 5. §. 5. *n.* 219.

(b) Neque tamen illud officit quominùs etiam autor unicus opinionem aliquam possit facere verè probabilem, si nempe sit autor omni exceptione major : talis autem esse censetur qui rem, de quâ agitur, ex professo libratis utrinque momentis discutit, ad probandam sententiam non utitur sophismatis dialecticis, sed rationes affert graves, quas alii vel non animadverterunt, vel non dissolverunt ; ipse autem contrarias solidè dissolvit ; neque tunc quidquam certi contra eum proferri potest. *Muszka loc. cit.*

matieres dans lesquelles le Probabilisme a lieu. Les abus seroient inévitables, si on prétendoit qu'en toute rencontre il est permis de suivre le moins sûr & le moins probable, ou si on se contentoit d'une probabilité mince & légere. Ils ont donc établi deux règles pour obvier à ces inconvéniens.

Premiere règle. On ne peut pas suivre l'opinion moins sûre, & en même tems moins probable ou seulement aussi probable que l'opposée, lorsqu'il y a une obligation certaine de prévenir ou d'empêcher le danger de quelque inconvénient, auquel on ne peut obvier à la faveur de la probabilité ; parceque cet inconvénient est indépendant de notre façon de penser, & qu'il arriveroit réellement, si l'opinion moins sûre, quoique probable, se trouvoit fausse. Un exemple éclaircira ceci. Celui qui administre un Sacrement, est certainement obligé d'en empêcher la nullité autant qu'il est en lui. Je suppose qu'il croye probablement que telle matiere ou telle forme assez peu différente de celle qui est sûrement bonne, peut suffire pour la validité du Sacrement. Peut-il l'employer, du moins dans le cas où il lui est aisé de se servir de celle qui est sûre ? non : parceque si son opinion étoit fausse, sa probabilité n'empêcheroit pas le Sacrement d'être nul. Je pourrois produire ici des textes de Suarez, de Réginald, de Laymann, d'Escobar, & d'une infinité d'autres. Je ne citerai que le seul Suarez, d'autant plus que nos adversaires lui font l'honneur de le regarder comme le Docteur propre de notre Compagnie.

„ Quelquefois, dit ce Théologien, les opinions ont pour objet „ le droit même, c'est-à-dire, si telle chose est défendue, ordon- „ née, ou si elle ne l'est pas : d'autrefois elles roulent sur les choses „ mêmes ; telles sont les opinions sur les Sacremens, quand il s'agit „ de sçavoir si étant consacrés ou conférés de telle maniere, ils sont „ valides ou non ; par rapport à la Médecine, si tel remede est „ utile ou non ; par rapport au droit civil, si tel est ou n'est pas „ héritier &c. A l'égard des opinions de la seconde espèce, on est „ souvent obligé de préférer le certain au probable, & le plus pro- „ bable à ce qui l'est moins, sçavoir dans les cas où on est tenu par „ justice ou par charité d'empêcher tel dommage, tel inconvénient

qui

„ qui se trouve dans la chose même, ou de ne pas s'exposer au „ péril d'y tomber. “ (c)

Seconde règle. Toute sorte de probabilité ne suffit pas pour autoriser à suivre une opinion sur la légitimité d'une action. Telle est en premier lieu celle qui seroit purement spéculative. „ Je n'approuve pas, dit Laymann, le sentiment des Docteurs, qui étendent l'usage „ des opinions probables, même aux questions & aux opinions purement spéculatives sur le Droit. “ Telle est en second lieu la probabilité seulement probable & non certaine. Fabri le décide positivement. Telle est en troisième lieu celle qui ne se soutiendroit pas dans la comparaison avec la probabilité du sentiment opposé. „ Afin „ qu'une opinion soit probable, dit Térille, elle doit être appuyée „ sur un motif grave & considérable, c'est-à-dire, qui sollicite „ fortement le consentement de l'esprit : & ce motif ne doit pas „ seulement être grave absolument, en tant que considéré seul il „ fait une forte impression, mais il doit l'être rélativement aux „ motifs de l'opinion contraire ; en sorte que dans le conflit de ces „ motifs, il conserve encore toute sa force, & cela précisément en „ vertu de son poids tant absolu que relatif, & nullement à raison „ de l'affection & de l'inclination désordonnée de celui à qui il „ est proposé. “

Lib. 1. tract. 1. cap. 5. §. 3. n. 13.

Dist. 7. de opin. prob.

Reg. mor. part. 1. qu. 1. num. 7.

Les vrais Probabilistes n'ont pas été moins attentifs à empêcher que les conséquences de leur sentiment ne portassent préjudice aux bonnes mœurs.

1°. Par rapport à la conduite du Confesseur, Martinon dit à la vérité, comme le rapporte le Rédacteur, que le Confesseur n'est point autorisé à refuser l'absolution au Pénitent qui ne veut pas renoncer à agir suivant une opinion vraiment probable, précisément parceque cette opinion semble fausse au Confesseur, & qu'elle l'est peut-être en effet. Mais on ne voit pas dans l'extrait les explications & les correctifs qu'ajoute l'Auteur : sçavoir en premier lieu, que l'opinion du Pénitent soit vraiment probable au jugement des

Extrait *si pœnitens* p. 33.

To. 5. disp. 53. sect. 15. num. 191. 192.

(c) Quando opiniones versantur circa res ipsas, an sint talis naturæ vel conditionis, sæpe tenetur homo præferre opinionem certam probabili, & probabiliorem minùs probabili ; quando scilicet ex justitiâ vel charitate tenetur vitare damnum vel incommodum quod in re ipsâ subest, vel periculum ejus. *Suarez in 1. 2. tract. 3. disp. 12. sect. 6. n. 10.*

Docteurs, quoique le Confesseur n'en juge pas de même ; parceque son avis particulier n'empêche pas qu'aux yeux d'autrui cette opinion ne soit probable, à cause de l'autorité des Docteurs & des raisons qui la rendent telle. En second lieu, que le Pénitent seroit obligé d'abandonner son opinion, si on lui démontroit alors d'une maniere évidente ou certaine la vérité de l'opinion contraire, & qu'il fut en état de discerner la vraie évidence de l'apparente. En troisième lieu, que si le Pénitent prenoit pour probable ce qui ne l'est pas, & qu'il fût attaché opiniâtrement à son erreur ; ou en quatrième lieu, si cette erreur rouloit sur la substance du Sacrement, comme s'il se croyoit suffisamment disposé, quoiqu'il ne le fût pas ; on ne doit pas l'absoudre, parce qu'il est incapable d'absolution. Enfin si son erreur tombe sur d'autres objets, par exemple, sur la légitimité d'un contrat qui seroit usuraire, il faut l'engager à consulter ou à permettre que l'on consulte des personnes doctes, pour apprendre si son opinion est probable ; & s'il le refuse, il n'est pas disposé à l'absolution, parcequ'il est dans une ignorance crasse & volontaire. La suppression de tant de correctifs n'a point été remarquée dans la premiere partie de cette réponse.

Tom. 2. tract. 21. cap. 4. n. 153. 2°. Par rapport au Docteur consulté sur des affaires de conscience, Filliucius déclare qu'à parler absolument, il est tenu de répondre selon sa propre opinion, & non selon l'opinion même probable des autres. La raison qu'il en donne est qu'on l'interroge pour sçavoir son avis ; l'estime qu'on fait de sa capacité & de son mérite étant pour celui qui le consulte un motif de suivre sa décision en telle circonstance. C'est pourquoi s'il répondoit selon l'opinion d'autrui, il paroîtroit en quelque sorte tromper celui qui s'adresse à lui ; si ce n'est qu'il eût abandonné son avis particulier, pour s'attacher selon les régles de la prudence à l'avis des autres.

3° Pour ce qui est de celui qui prend conseil, & qui voudroit consulter plusieurs Docteurs, tous les Probabilistes remarquent que s'il cherchoit à s'aveugler soi-même sur ses obligations, n'aspirant qu'à rencontrer une decision favorable à la cupidité, sa disposition seroit très-criminelle : & ils ne l'excusent que lorsqu'il est dans la disposition sincère de ne rien faire contre son devoir, & qu'il veut seulement connoître s'il y a une opinion vraiment probable qui le

décharge de telle obligation. C'est la doctrine de Sanchez, de Baldel &c. Sanch. in Decal. cap. 9. n. 24. Bald. Theol. mor. lib. 4. disp. 12. n. 2.

Enfin les Probabilistes même les moins resserrés mettent cette exception générale, ***à moins que les Supérieurs eccésiastiques ne l'ayent défendu.*** Il n'est pas permis, dit de Rhodes, de suivre le sentiment moins probable, lorsqu'une loi positive ou une coutume le défend. (d) Stoz dit la même chose dans un de ses extraits. Voy. Falsif p. 10.

Telle est l'exposition fidèle de la doctrine du Probabilisme, selon la plupart des auteurs Jésuites. Cet exposé ne ressemble gueres à celui de Pascal, de Nicole & de tant d'autres. La comparaison fera sentir au Lecteur judicieux de quel côté se trouve la vérité.

ARTICLE II.

Qu'est-ce que le St. Siège & les assemblées du Clergé ont condamné jusqu'ici dans la doctrine du Probabilisme?

MALGRÉ l'attention des principaux partisans de cette doctrine à en prévenir les abus, il étoit moralement impossible que dans le grand nombre de ceux qui l'ont embrassée & soutenue, il ne s'en trouvât quelques-uns qui n'eussent ni les lumières ni la prudence nécessaires pour éviter tous les excès. Aussi à mesure que le Probabilisme s'étendit, on vit se multiplier les propositions tendantes au relâchement. Cela engagea les Souverains Pontifes à s'opposer à ces pernicieuses subtilités que la licence des esprits avoit introduites. Alexandre VII. par deux Décrets, l'un de 1665, l'autre de 1666, condamna quarante-cinq propositions de morale *comme scandaleuses au moins.* Innocent XI en condamna 65 autres, les qualifiant en général de *scandaleuses au moins & pernicieuses dans la pratique.* En 1700. l'assemblée du Clergé de France rapporta à certains chefs 127 propositions, les mêmes en partie que ces deux Papes avoient déja censurées, & leur donna à chacune les qualifications qu'elle jugea leur convenir. A cette censure les Prélats de

(d) Non licet sequi sententiam minùs probabilem in duplici casu. Primus est quando aliqua positiva lex vel consuetudo prohibet. *De Rhod. To. 1. disp. 2. qu. 2. §. 3.*

l'assemblée ajouterent une déclaration sur l'amour de Dieu requis dans le Sacrement de Pénitence, & sur l'usage des opinions probables. Les adversaires des Jésuites prétendent que le Probabilisme a été condamné dans ces Décrets des Papes, & cette censure du Clergé. Voyons ce qui en est, & pour procéder en ce point avec plus de précision, établissons quelques propositions.

PREMIERE PROPOSITION.

Le S. Siège & le Clergé de France ont condamné les excès & les abus qui s'introduisoient sous le nom du Probabilisme.

Preuve. Des propositions qui réduisent presqu'à rien les conditions requises pour la vraie probabilité ; qui pour l'usage des opinions probables, se contentent de toute espèce de probabilité, quelque foible qu'elle soit ; qui étendent cet usage à des matières où elle ne doit pas avoir lieu, sont des excès ou des abus que le Probabilisme désavoue : cela est incontestable par l'article précédent. Or telles sont les propositions rélatives à cette matiere, censurées par Alexandre VII. Innocent XI. & le Clergé de France. Pour le montrer, il suffit de les rapporter.

Ces propositions sont au nombre de six dans les Décrets des deux Papes, sçavoir la 26e. & la 27e. du premier Décret d'Alexandre VII. & les quatre premieres du Décret d'Innocent XI. La 27e. du Décret d'Alexandre VII. donne cette prétendue règle pour discerner la vraie probabilité. *L'opinion qui se trouve dans un livre fait par quelque auteur récent & moderne, doit être censée probable, pourvû qu'il ne conste pas qu'elle a été rejettée comme improbable par le S. Siège.* Cette règle est évidemment très-fautive, & on ne trouvera rien de semblable dans aucun des Probabilistes tant soit peu sensés.

Le Clergé de France a flétri cette proposition, & avec elle trois autres qui péchent pareillement contre les principes de la probabilité : la 117e. parce qu'elle donne sur-tout en matiere de mœurs, la préférence aux modernes sur les anciens ; préférence injurieuse & injuste, si par ces anciens on entend les SS. Peres & les Docteurs

approuvés par l'Eglise : la 119ᵉ. parcequ'elle fonde la probabilité sur le seul nombre des auteurs, & qu'elle réduit ce nombre à un seul auteur : la 121ᵉ. parcequ'elle dit que les opinions que l'Eglise ne corrige point, ne sont ni scandaleuses ni erronnées ; comme si le silence de l'Eglise devoit toujours & en tout cas être regardé comme une approbation.

En ce qui regarde l'usage des opinions probables, la premiere des propositions condamnées par Innocent XI. porte qu'*en général c'est agir prudemment, que d'agir sur une probabilité soit intrinséque, soit extrinséque, quelque légere qu'elle soit, pourvû qu'on ne sorte pas des bornes de la probabilité.* Le Clergé de France en a censuré une autre qui n'est pas moins mauvaise, selon laquelle *on peut sur l'autorité d'un seul embrasser dans la pratique une opinion, quoique par des raisons tirées du fond même de la chose, on la juge improbable & fausse.* La doctrine de ces deux propositions est manifestement très-repréhensible, & réprouvée par tous les vrais Probabilistes.

Prop. 118. Cleri Gallic.

Un autre excès également condamnable, est d'étendre l'usage des opinions moins sures & moins probables, aux cas où l'on est obligé de suivre le plus sûr. Le S. Siège a censuré quatre propositions qui péchoient en ce genre ; une qui autorise le Probabilisme dans l'administration des Sacremens, même en ce qui concerne leur validité : deux autres qui étendent cette même doctrine aux fonctions du Juge, & dont une va jusqu'à permettre au Juge de vendre sa sentence, quand le droit des Parties lui paroit égal de part & d'autre : la quatrième qui excuse du péché d'infidélité l'infidèle qui refuse d'embrasser la Foi, fondé sur une opinion moins probable. A ces quatre propositions le Clergé de France en a ajouté une cinquième, qui permet même à l'article de la mort de suivre l'opinion moins probable & moins sure touchant un moyen de salut. Nous avons fait voir dans l'article précédent que les Probabilistes se sont gardés de ces excès ; & quant à la cinquième proposition, plusieurs Casuistes l'ont aussi rejettée, par la raison qu'à l'article de la mort, lorsqu'il y va de l'éternité, on est obligé de suivre le plus sûr & le plus probable : c'est ce que Sanchez enseigne en termes formels.

32. In Decr. Innoc XI.
22. In eod. Decr.
26. In Decr. Alex. VII. 1665.
4. In Decr. Innoc. XI.
127. Cleri Gallic.
Lib. 2. in Decal. cap. 1. num. 6.

Enfin par rapport aux conséquences du Probabilisme, le Clergé

1232. Cleri Gallic.

a condamné la propoſition ſuivante : *Si quelqu'un veut qu'on lui donne conſeil ſuivant l'opinion la plus favorable, on pèche en ne le lui donnant pas ſuivant cette opinion :* propoſition qui renferme un abus manifeſte, & par rapport à celui qui conſulte, qu'elle autoriſe à ne chercher que l'opinion favorable à la cupidité ; & par rapport à celui qui eſt conſulté, auquel elle fait une loi de répondre même contre ce qu'il croit vrai ou plus probable. Cet abus avoit été condamné d'avance par un grand nombre d'auteurs de notre Compagnie.

Il n'eſt donc aucune des propoſitions touchant le Probabiliſme cenſurées par le S. Siège ou le Clergé de France, qui n'autoriſe des abus ou des excès reconnus pour tels & réprouvés par la plus part des Jéſuites probabiliſtes dénoncés dans le Recueil. (a)

(a) M. de Monclar dans ſon Compte rendu pag. 185, parlant des conſéquences qu'il attribue fauſſement au Probabiliſme, dit : *Cette probabilité eſt d'un merveilleux uſage dans la pratique. Un Confeſſeur propoſe à ſon Pénitent deux opinions contradictoires, en lui laiſſant le choix de celle qu'il trouvera plus commode ; il peut l'abſoudre contre ſa propre opinion, & ſelon l'opinion d'un autre qu'il croit probable. Nous trouvons un exemple approchant dans les Conſtitutions au titre de l'inſtruction des Princes.* Il cite le tome 2. de l'Inſtitut page 261 n. 9.

J'ouvre l'Inſtitut à l'endroit marqué, & je trouve 1° qu'il n'eſt point là queſtion des Conſtitutions, mais d'une inſtruction d'Aquaviva pour les Confeſſeurs des Princes. 2° Voici ce qu'on lit en cet endroit. „ Il eſt „ du devoir du Confeſſeur de dire au Prin- „ ce ſon avis avec une liberté religieuſe, non „ ſeulement ſur les choſes que le Prince lui „ auroit déclarées en qualité de pénitent, „ mais encore ſur celles qu'il auroit appriſes „ par des bruits publics, & qui demandent „ qu'on y remédie, pour empêcher les „ oppreſſions & diminuer les ſcandales qui „ arrivent ſouvent contre l'intention du „ Prince & la volonté de ſes Miniſtres, & „ dont néanmoins la conſcience du Prince „ eſt chargée, ſoit pour la réparation des „ dommages, ſoit pour prévenir dans la „ ſuite de pareils abus. Que s'il arrive quel- „ quefois, comme il ſe peut faire aiſément, „ qu'il naiſſe quelque difficulté touchant „ l'avis du Confeſſeur, le Prince propoſera „ la choſe à deux ou trois Théologiens. Et „ comme il faut que le Confeſſeur acquieſce, „ & renonce au jugement pratique de ſa „ conſcience, au cas que ces Théologiens „ ſoient d'un avis contraire au ſien : auſſi „ le Prince de ſon côté ne doit-il faire nulle „ difficulté de ſe rendre, & de procurer „ l'exécution de ce qu'ils auront décidé être „ de ſon devoir. "

Y a-t-il en tout ceci rien d'*approchant* de ce que dit M. de Monclar ? Le Confeſſeur propoſe-t-il au Prince deux opinions contradictoires, lui laiſſant le choix le plus commode ? & bien loin qu'on y aſſujettiſſe le Confeſſeur à abſoudre contre ſa conſcience, y eſt-il même queſtion de Confeſſion & d'abſolution ? Ce texte dit quatre choſes & rien de plus. 1° Le Confeſſeur doit faire ſes repréſentations au Prince, même ſur ce qu'il auroit appris hors de la Confeſſion, & qui lui paroîtroit exiger une attention particuliere ou quelque réforme. 2° Si l'avis du Confeſſeur ſouffre quelque difficulté, parcequ'il peut fort bien ſe faire qu'il ſe trompe, ou que ce qu'il propoſe ne ſoit point praticable à raiſon de certains inconvéniens ; le Prince mettra la choſe en délibération dans ſon conſeil de conſcience, s'il en a un, ou conſultera deux ou trois Théologiens. 3° Le Confeſſeur ſe rendra & ſe déſiſtera de ſon opinion, ſi la déciſion de ces Théologiens, que l'on ſup-

SECONDE PROPOSITION.

Le S. Siège par ses Décrets n'a nullement touché à la doctrine du Probabilisme bien entendue.

Premiere preuve. Depuis la condamnation des six propositions rapportées dans les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI. le Probabilisme bien entendu subsiste tout entier, & dans ses principes & dans lui-même, & dans ses conséquences.

Il subsiste dans ses principes : car de ce qu'il est faux qu'une opinion soit probable, précisément parcequ'elle se lit dans l'ouvrage de quelque auteur moderne, & qu'il n'est pas certain d'ailleurs qu'elle ait été rejettée par le S. Siège ; s'ensuit-il qu'il soit faux aussi qu'une opinion puisse ou doive être censée probable, quand cinq à six auteurs classiques qui ont traité la matière à fond, avec la pénétration, le jugement & l'application convenables, s'accordent à l'enseigner comme vraie, qu'ils la prouvent solidement, qu'ils répondent à tout ce qu'on objecte, de maniere que les partisans du sentiment contraire la reconnoissent pour vraiment probable ? s'ensuit-il même qu'une décision donnée par un seul auteur, d'une science & d'un mérite audessus du commun, très-versé dans la matiere dont il s'agit, ne puisse être censée probable, quand il l'appuye de raisons si fortes, que tous ou presque tous les Docteurs sont obligés de convenir qu'elle est probable en effet ?

Il subsiste en lui-même ; puisque la censure des propositions qui étendent l'usage de l'opinion moins sûre & moins probable à l'administration des Sacremens, au Juge qui rend une Sentence, à l'infidèle, quand il est question d'embrasser la Foi, ne touche point au vrai Probabilisme, lequel défend de suivre le moins sûr & le moins probable dans les mêmes cas où ces propositions le permettent.

De ce qu'il est faux encore qu'on puisse agir sur une probabilité soit intrinséque soit extrinséque, quelque foible qu'on la suppose,

pose pieux, habiles & dignes de la confiance du Prince, est contraire à la sienne. 4° Le Prince de son côté se soumettra à ce qui aura été décidé. Se peut-il rien de plus sage & de plus raisonnable?

pourvû qu'elle demeure dans les bornes de la probabilité, peut-on conclure que quand un sentiment a une probabilité certaine, avouée, considérable, & qui subsiste en concurrence avec la probabilité du sentiment opposé, il ne soit pas permis de le suivre dans la pratique? Donc les censures du S. Siège ne tombent point sur le Probabilisme bien entendu.

Seconde preuve. S'il étoit vrai que le S. Siège eût condamné le Probabilisme, il s'ensuivroit qu'un grand nombre de Théologiens qui depuis près d'un siècle ont enseigné ce sentiment, ont été des audacieux, des rebelles, des réfractaires aux censures & aux défenses des Souverains Pontifes. Il s'ensuivroit que le Corps des premiers Pasteurs est coupable de la plus insigne prévarication, en ne s'opposant pas de toutes ses forces à un enseignement pernicieux, qui depuis tant d'années se montre impunément à découvert dans la plupart des pays Catholiques, en Italie, à Rome, même sous les yeux des Papes. Cette preuve est d'autant plus décisive que, s'il y avoit une condamnation formelle du Probabilisme, il ne seroit pas possible qu'elle fût ignorée, comme elle l'est de presque tous les Théologiens Catholiques, si exacts d'ailleurs à former leurs décisions sur ces sortes de Décrets.

Note 71 pag. 111. Malgré l'évidence de ces preuves, M. de Monclar prétend trouver la condamnation du Probabilisme dans le Decret d'Innocent XI. *Soixante cinq propositions*, dit il, *furent censurées le 11 Mai 1679; & pour le coup le Probabilisme en personne fut condamné dans la matiere des Sacremens, & dans tout ce qui concerne la Foi, la guerre, la médecine & la matiere bénéficiaire; en un mot cette doctrine fut condamnée à l'égard de tous les préceptes de la seconde Table.* "

Je ne m'arrêterai point à relever ce qu'il y a d'ailleurs de peu exact dans ces paroles de M. de Monclar, par exemple, en ce qu'elles supposent qu'il y a dans le Decret d'Innocent XI. quelque proposition touchant la guerre. Je viens au fait; & puisque le Probabilisme *en personne* a été condamné dans ce Décret, je lui demande si les Jésuites dénoncés par le Rédacteur n'ont pas soutenu cette doctrine *en personne*. Il n'oseroit en disconvenir. Or plus des deux tiers de ces Jésuites, & nommément ceux qu'on a cités dans l'article précédent, loin d'enseigner les propositions touchant le Probabilisme,

babilisme, censurées par Innocent XI. les ont expressément rejettées. Donc Innocent XI. n'a pas condamné le Probabilisme qu'ils ont enseigné ; dont il n'a pas condamné le Probabilisme *en personne*. Cela est sans réplique pour M. de Monclar.

Il auroit dû se souvenir de plus que quelques pages auparavant il avoit dit au sujet des propositions condamnées par Alexandre VII. qu'*elles étoient les fruits du Probabilisme, plutôt que le Probabilisme lui-même*. Il faut donc qu'il nous montre en quoi les propositions du Decret d'Innocent XI. sont plutôt le Probabilisme *en personne*, que celles des Décrets d'Alexandre VII. Il auroit dû encore faire attention que ce qu'il dit ici détruit ce qu'il raconte fort au long deux ou trois pages plus bas sur la conduite d'Innocent XI. à l'égard de Gonzalez & de la treizième Congrégation. Nulle part dans tout ce récit le Pape ne parle du Probabilisme comme d'une opinion qu'il eût déja proscrite. Ceci suffit pour M. de Monclar, auquel on ne peut pas mieux répondre ici qu'en l'opposant à lui-même.

Pour ce qui est des autres qui seroient tentés de renouveller de semblables objections d'après l'apologiste des Provinciales, Concina & le P. Patuzzi son confrere, ils avoueront sans peine que les Prélats de l'assemblée de 1700, & en particulier M. Bossuet, n'ignoroient pas ce qui s'étoit passé à Rome au sujet du Probabilisme, ni la teneur des Decrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI. Cependant M. Bossuet dans la seconde des quatre dissertations qu'il présenta aux Prélats, déclare que Rome n'a point condamné ce sentiment. *Rome se tait*, dit-il, *j'en conviens ; mais elle nous a avertis en même tems de ne pas prendre son silence pour une approbation.* Et encore : *Rome aime quelquefois qu'on la prévienne, & elle se plait à confirmer les jugemens des autres Eglises.*

TROISIÉME PROPOSITION.

L'assemblée de 1700 a désapprouvé le Probabilisme en lui-même ; elle en a défendu l'usage : mais elle ne l'a point censuré.

IL est inutile de prouver que cette assemblée a désapprouvé le Probabilisme & en a interdit l'usage. Les termes de la Déclara-

tion y font exprès, & perſonne ne le conteſte. Montrons donc qu'elle ne l'a pas cenſuré.

Du Jeudi 26 Août à 4 heures du matin.

On voit dans les Procès verbaux que M. de Meaux commençant ſon rapport au ſujet de la doctrine, fait obſerver *qu'il y avoit deux points importans ſur leſquels la commiſſion par ſa prudence avoit jugé à propos, ſous le bon plaiſir de l'aſſemblée, de procéder plutôt par une déclaration de la ſaine doctrine, que par des qualifications expreſſes*. En une autre ſeance, ce même Prélat parlant de ce qui devoit entrer dans la déclaration, dit qu'*elle ſeroit de deux points de doctrine très-eſſentiels, dont l'un regardoit la néceſſité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence, & l'autre la matiere de la probabilité*. Ces paroles font connoître combien l'aſſemblée mettoit de différence entre les doctrines qu'elle vouloit qualifier, & celles qui devoient être l'objet de ſa déclaration; qu'elle n'a pas plus cenſuré le Probabiliſme que la doctrine de ceux qui nient que l'amour de Dieu ſoit une diſpoſition abſolument requiſe pour le Sacrement de Pénitence; qu'elle s'eſt bornée en un mot à déclarer la ſaine doctrine, & à marquer ce qu'elle penſoit des ſentimens contraires, ſans les qualifier expreſſément.

Du Jeudi 2 Sept. à 8 h. du matin.

Mais n'eſt-ce pas cenſurer le Probabiliſme, que de l'appeller, comme elle fait, un ſentiment *nouveau & dangereux pour le ſalut?* non, puiſque les termes par où commence la déclaration ſuppoſent que les cenſures ſont portées, & que ce qui va ſuivre n'en eſt point une. *Poſt abſolutas propoſitionum cenſuras, ſuperſunt quædam pro rei gravitate enucleatiùs exponenda &c.*

La différence qu'on doit mettre, ce ſemble, entre la cenſure & la déclaration, eſt que dans la cenſure, les Prélats en qualité de Juges de la doctrine, ordonnent en vertu de leur autorité de tenir les propoſitions qu'ils cenſurent pour duement & juſtement condamnées; au lieu que dans la déclaration, ils s'en tiennent au ſentiment qu'ils jugent plus conforme à la vérité; & parceque la ſollicitude paſtorale les engage à détourner les Miniſtres & les peuples confiés à leurs ſoins du ſentiment contraire, & à leur interdire l'uſage du Probabiliſme, ils déclarent ce qu'ils y trouvent de vicieux, afin d'en inſpirer de l'éloignement.

ARTICLE III.

Le relâchement dans la morale & la corruption des mœurs ont-ils leur ſource dans le Probabiliſme ?

SI l'on s'en rapporte aux Probabiliſtes, cette accuſation eſt deſtituée de tout fondement. Si l'on écoute les adverſaires des Jéſuites, jamais doctrine ne fut plus dangereuſe ni plus peſtilente. M. de Monclar poſe comme un principe inconteſtable, comme un fait qui n'eſt ignoré de perſonne, que *la doctrine du Probabiliſme eſt la ſource de tous les maux poſſibles, & le principe fécond de toutes ſortes d'égaremens.* La prudence veut qu'on ne faſſe aucun fond ſur le témoignage des uns ni des autres, mais qu'on examine la choſe en ſoi, toute prévention miſe à part. C'eſt ce que nous allons faire, après avoir averti qu'il s'agit de la juſtification du Probabiliſme, tel qu'on l'a expoſé plus haut ; & que ſi nous eſſayons de le juſtifier, ce n'eſt pas que nous en ſoyons partiſans, puiſque nous tenons avec le Clergé de France pour le Probabilioriſme.

Compte rendu pag. 185.

1°. Le Probabiliſme conſidéré en lui-même produit-il le relâchement dans la morale ? non : à le prendre ſous ce rapport il n'eſt la ſource d'aucune opinion, d'aucune déciſion ſoit bonne ſoit mauvaiſe : il ſuppoſe les opinions toutes formées dans l'eſprit, revêtues de leurs motifs & de leurs preuves ; & il en permet l'uſage en certains cas, pourvû qu'elles ſoient vraiment probables, quoique moins probables que les opinions oppoſées.

2°. Il en faut dire autant du Probabiliſme conſidéré dans ſes conſéquences pratiques ; puiſqu'elles n'en ſont que des applications à quelques cas particuliers, tels que ceux qui regardent la conduite des Confeſſeurs à l'égard des Pénitens, celle des Docteurs que l'on conſulte & des perſonnes qui s'adreſſent à eux. Tout cela, comme on le voit, ne fait point les opinions, ne met rien dans les opinions ; elles ſont tout ce qu'elles peuvent être, indépendamment de la maniere dont le Probabiliſme en régle l'uſage.

3°. Il reste donc à voir si c'est par ses principes que le Probabilisme est la source des opinions relâchées. Mais qu'est-ce que ces principes ? rien autre chose que des notions soit de l'opinion, soit du sûr & du probable, avec quelques règles pour distinguer la vraie probabilité & pour en fixer les conditions. Or ces règles & ces principes ne sont pas particuliers aux Probabilistes : les antiprobabilistes & les Rigoristes eux-mêmes, quand ils ne veulent ni dissimuler ni en imposer, s'accordent à les admettre : toute la dispute roule entr'eux sur l'usage d'opinions reconnues de part & d'autre pour probables. D'ailleurs si on se rappelle ces principes, tels qu'on les trouve dans les Jésuites mêmes dénoncés par le Rédacteur, on verra qu'ils ne produisent en nulle maniere les opinions, qu'ils ne leur impriment aucune qualité, & que si des Casuistes donnent quelquefois pour probables des opinions qui ne le sont pas, ce ne peut être que par l'abus qu'ils font de ces principes.

Sur quel fondement donc peut-on attribuer au Probabilisme le relâchement de la morale ? Dira-t-on qu'il l'a occasionné, parcequ'une foule d'auteurs probabilistes se font moins appliqués à chercher la vérité qu'à inventer des probabilités, sur-tout de celles qui pouvoient flatter les passions ? Quand cette accusation seroit vraie dans toute son étendue, qu'en conclura-t-on ? que des Casuistes peu sages ont cru voir de la probabilité, où le Probabilisme bien entendu leur auroit découvert qu'il n'y en avoit pas. J'en conviens. Mais cela même prouve que le désordre en ce genre tombe sur les Casuistes & non sur le Probabilisme.

Si l'on objecte que, dire de deux sentimens opposés que l'un est plus probable que l'autre, c'est mettre en problême les questions de morale, & laisser à chacun la liberté d'agir comme bon lui semblera : je répons en premier lieu que c'est une nécessité inévitable & pour les Probabilistes & pour ceux qui ne le sont pas, de mettre en problème les questions de morale sur lesquelles il n'y a rien de certain, & de proposer les sentimens pour & contre avec leurs différens dégrés de probabilité : cela se pratique dans toutes les sciences où l'on ne procède pas toujours par voye de démonstration, & la morale est sans contredit une de ces sciences.

Je répons en second lieu que le but des Casuistes n'est point de laisser à chacun la liberté d'agir comme il lui plait, mais de présenter chaque sentiment avec les preuves plus ou moins fortes qui les appuyent, sans prétendre assujettir personne à leurs décisions. Et lorsqu'ils ont décidé qu'on pouvoit en conscience suivre une opinion vraiment probable, quoique moins probable que l'opposée, ce n'est pas qu'ils ayent voulu favoriser le relâchement ; c'est qu'ils ont cru que la loi n'étant pas suffisamment connue, on pouvoit l'interpréter en sa faveur, lorsqu'on avoit pour soi des raisons capables de faire impression sur un bon esprit. Nous reconnoissons sans peine que cette règle est fautive, quoique le S. Siège n'ait encore rien prononcé ; mais qu'elle soit la source d'un grand dombre de décisions relâchées, & que de dessein formé les Casuistes se soient efforcés de les mettre en vogue à la faveur de cette règle, c'est ce qu'on ne peut avancer avec vérité & avec justice.

Si le Probabilisme, reprend-on, n'est pas le principe de tant de mauvaises décisions qui ont paru depuis deux siècles, pourquoi ne s'en trouve-t-il de telles que chez les Probabilistes ?

Est-il bien vrai que de pareilles décisions ne se lisent que chez les Probabilistes ? est-il même vrai que ce qu'un Probabiliste aura soutenu comme probable, soit enseigné comme tel par tous les autres ? n'arrive-t-il pas que sur des points controversés, un Probabiliste prenne le parti le plus sévere, tandis qu'un Antiprobabiliste embrasse le sentiment le plus doux ? les exemples n'en sont pas rares, & nous pourrions en produire un grand nombre, s'il le falloit. Au reste les Rigoristes ne laissent pas d'avancer de tems en tems des maximes dont les Casuistes les plus relâchés auroient horreur. S. Cyran n'étoit pas Probabiliste ; on lit cependant chez lui la décision suivante, qui ne se trouve certainement dans aucun Jésuite : *Le manquement de propriété sur sa vie n'empêche point qu'on ne puisse se tuer soi-même . . . comme par retention d'haleine, par la suffocation des eaux, par l'ouverture de la veine* &c. Ce n'est pas dans le Probabilisme que le sieur Bourdaille a puisé le systême qui met les plus grands crimes au rang des péchés véniels, pourvû qu'on ne s'y laisse aller qu' *avec une extrême répugnance & comme malgré*

Quest. Royale.

Théol. mor. de S August. à Paris chez Desprez 1686. p. 582.

soi, ou forcé par la crainte d'un grand mal, ou cédant à la violence de la tentation. Cet affreux systême est une conséquence naturelle de celui des deux délectations qui renverse la morale de fond en comble. Quesnel n'étoit pas Probabiliste : c'est de lui néanmoins que nous vient cette maxime, une des plus licentieuses qui furent jamais : *L'homme peut se dispenser pour sa conservation d'une loi que Dieu a faite pour son utilité* ; & cette autre qui affranchit l'homme de la nécessité des bonnes œuvres & de l'usage des Sacremens : *Dieu a abrégé la voye du salut en renfermant tout dans la Foi & dans la Priere.* Combien d'autres maximes de cette nature ne se lisent point dans les écrits des partisans de la morale sévere? Il ne seroit pas difficile d'en composer un volume aussi gros que le Recueil des assertions, & dont l'exactitude seroit à l'épreuve de toutes les vérifications.

Prop. 71.

Prop. 68.

Le vrai Probabilisme n'introduit donc point le relâchement dans la morale : voyons maintenant s'il est la source de la corruption des mœurs.

A entendre certaines gens intéressés à détourner des soupçons & des reproches qui ne tombent que trop naturellement sur leurs principes & leur doctrine erronés, le Probabilisme est la vraye cause des désordres, des impiétes, des abominations qui regnent aujourd'hui dans le monde. Voici comme en parle un Auteur tout récent. „ Le Probabilisme, dit S. Augustin, est donc un monstre dans la mo„ rale : *O mirum monstrum !* Oui, c'est un monstre capable de ren„ verser les Etats, de troubler les familles, de corrompre le Sanc„ tuaire & de jetter la confusion par-tout. Il peut autoriser les cri„ mes les plus opposés à la sûreté de la vie des Rois & de leurs su„ jets, au bon ordre des Républiques, à la sainteté de l'Eglise. "

Conf. Ecclef. sur plus points de la mor. Chrét. To. 1. liv. 2. confer. 2. §. 1. p. 177.

Si la Doctrine contre laquelle cet Ecrivain s'emporte avec tant de véhémence, est la même que S. Augustin combattoit autrefois : ce n'est nullement le Probabilisme, mais le Pyrrhonisme des anciens Académiciens, qui mettant pour principe qu'il est impossible de connoitre avec certitude aucune vérité, assuroient que tous nos jugemens n'étoient fondés que sur des apparences : d'où ils concluoient que n'ayant sur la nature du bien & du mal, du vice & de la vertu que de simples apparences, c'étoit là-dessus qu'il falloit ré-

gler notre conduite, & qu'on ne pouvoit répondre ni blâmer celui qui commettoit les crimes les plus horribles, pourvû qu'il eût pour lui des apparences qui ne lui manquoient jamais dans ce sistême. Et comme ils appelloient *probable* tout ce qui étoit revêtu de semblables apparences, ils établissoient pour maxime, que personne ne péche ni ne s'égare lorsqu'il fait ce qui lui paroit probable : *Cùm agit quisque quod ei probabile videtur, non peccat nec errat.* Telle est la Doctrine que S. Augustin appelle un monstre ; & voilà ce que Nicole & tant d'autres après lui n'ont point eu honte de confondre dans leurs invectives avec le Probabilisme des Ecoles. Laissons donc là cette accusation qui ne doit sa force qu'à la mauvaise foi de celui qui en est l'auteur, & à l'ignorance qui l'adopte & la répère.

August. lib. 1. contra Academ.

Le moyen court & décisif de prouver que le Probabilisme a corrompu les mœurs, seroit de comparer les tems & les lieux où il a été combattu & rejetté avec ceux où il a eu & où il a encore un assez grand nombre de défenseurs : ce seroit d'examiner si depuis soixante ou quatre-vingt ans que cette Doctrine est beaucoup déchuë du crédit presque universel qu'elle avoit auparavant, le monde a changé en mieux d'une manière sensible, à proportion qu'elle tomboit ; si chez les Nations où l'on se picque davantage d'une morale exacte & sévere, où l'on déclame avec plus de chaleur contre le Probabilisme, il se commet moins d'injustices, de crimes, de scandales ; si la Religion y est plus respectée, les décisions de l'Eglise reçuës avec plus de soumission, les Princes mieux obéïs, les Loix mieux observées, que par tout ailleurs : ce seroit encore de faire attention si ceux qui trainent aujourd'hui les Jésuites devant les Tribunaux de la Justice, comme Docteurs du Probabilisme & corrupteurs des mœurs, menent & font mener aux personnes qui s'adressent à eux, une vie plus Chrétienne, plus édifiante, plus Religieuse, que les Jésuites & ceux qui sont dirigés dans la voye du salut par les Jésuites. Si rien de tout cela n'est vrai, n'est-ce pas un fort préjugé que le Probabilisme n'a pas autant de part qu'on le dit au libertinage soit de l'esprit soit du cœur?

Un autre préjugé qui n'a pas moins de force est que, si cette Doctrine étoit en effet la peste des bonnes mœurs, elle n'auroit pas trouvé tant de partisans parmi les Docteurs de tous les Ordres &

de toutes les Univerſités. Ces Théologiens avoient-ils formé le complot de corrompre l'Univers ; ou bien étoit-ce des ignorans qui n'ont jamais pû voir ce qui faute aujourd'hui aux yeux de ceux-là même qui n'étudierent jamais la queſtion, je veux dire que le *Probabiliſme eſt la ſource de tous les maux poſſibles?* Pour moi, lorſque je vois parmi ſes défenſeurs tant de perſonnages d'une Doctrine & d'une vertu éminente, également zélés pour la gloire de Dieu & pour les intérêts de l'Egliſe ; & pour ne parler que de la France, lorſque je vois des Docteurs tels que MM. Duval, Yſambert, de Gamaches, Bail & du Metz, un Prélat auſſi Docte, auſſi pieux que M. Abelly, l'ami intime de S. Vincent de Paul, & tant d'autres ; je ne puis me perſuader que ce ſentiment ait des ſuites ſi dangereuſes pour les mœurs ; parce que ſi cela étoit, il ſeroit inconcevable qu'aucun d'eux ne les eût apperçues.

J'ajoûte, ce qui n'eſt pas moins décisif, qu'au Clergé de France près qui l'a déſaprouvé, ni les Souverains Pontifes ni les Evêques des autres pays ne l'ont condamné, quoique depuis plus de cent ans une ſecte en pourſuive, en ſollicite inſtamment la flétriſſure, alléguant pour motif principal les ravages affreux qu'elle prétend que cette Doctrine cauſe dans l'Egliſe. Que ces accuſations ſoient parvenuës aux oreilles des Papes & de tant d'Evêques, & qu'ils en ayent examiné avec le plus grand ſoin toutes les preuves, c'eſt de quoi on ne peut douter. Ils n'ont donc pas jugé qu'elles fuſſent fondées, puiſque le Probabiliſme n'a encore eſſuyé de leur part aucune cenſure.

Ce ne ſont-là que des préjugés, il eſt vrai : mais plus on les conſidere, plus on ſe ſent porté à ſuſpendre ſon Jugement ſur une accuſation de cette nature. Si on examine le Probabiliſme en lui-même & ſur le portrait fidèle que nous en avons tracé, on verra qu'il bannit l'uſage des opinions moins probables & moins ſures dans toutes les matières d'où l'Egliſe elle-même l'a banni ; qu'il exige qu'un ſentiment ſoit vraiment, certainement & ſolidement probable, afin qu'on puiſſe le ſuivre dans la pratique ; & par conſéquent qu'il ne permet pas, comme M. de Monclar l'en accuſe, de ſuivre l'opinion la moins ſûre, *lorſqu'elle eſt appuyée par l'avis de quelques miſérables Caſuiſtes* ; ni lorſqu'elle eſt fondée ſur des raiſons foibles,

Compte rendu pag. 185.

bles, de peu de poids, & qui ne peuvent tenir contre les raisons de l'opinion contraire.

Quelle espèce de crime pourroit donc s'introduire à la faveur du Probabilisme? Il faudroit que ce fût un crime contre lequel ni la raison, ni l'Ecriture, ni l'Eglise, ni les Saints Peres, ni les Théologiens ne s'élevassent; un crime dont la légitimité fut appuyée sur des raisons solides & des autorités graves, reconnuës pour telles par le grand nombre des Docteurs; ensorte que celui qui sur de pareils motifs se détermineroit à le commettre, n'eût point à appréhender le blâme des personnes sages & prudentes.

Qu'on ne dise pas que tous les Probabilistes ne se sont pas tenus dans ces bornes. Nous le sçavons, & nous n'avons jamais entrepris d'excuser ceux qui s'en sont écartés. Mais nous sommes en droit d'exiger qu'on ne confonde pas dans une même masse ceux qui ont été trop loin, & ceux qui se sont arrêtés où il falloit; d'autant plus que très peu de Jésuites ont donné dans ces excès, & que la plûpart des Auteurs cités dans le Recüeil des Assertions, les ont réprouvés, même avant les censures de Rome & du Clergé; comme on le va voir au Chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Les Jésuites dénoncés sous l'article PROBABILISME, *sont-ils tous coupables en cette matiere?*

POUR embrasser cette foule d'extraits rassemblés dans le Recueil, nous distinguerons la doctrine du Probabilisme, ses excès, ses abus & les délits en ce genre. La doctrine du Probabilisme est le sentiment en lui-même avec ses principes & ses conséquences, le tout renfermé dans les bornes au delà desquelles le S. Siège n'a rien condamné. J'appelle excès du Probabilisme

les assertions qui étendent ce sentiment à toutes les matieres sans exception, ou à toute sorte de Probabilité. Les abus du Probabilisme sont les mauvaises conséquences qu'on en auroit tirées, ou les mauvaises applications qu'on en auroit faites. Enfin j'entens par délit en ce genre la faute de ceux qui, depuis la condamnation de certaines propositions sur cette matiere, n'auroient pas respecté la censure ; & en particulier la faute des Jésuites françois qui depuis 1700. auroient enseigné le Probabilisme malgré la défense du Clergé. Entrons dans la discussion des extraits rélativement à ces quatre chefs.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Jésuites dénoncés sont-ils Probabilistes ?

LA table des auteurs rapportés sous le titre *Probabilisme*, en annonce cinquante quatre, dont deux, sçavoir Busembaum & Lacroix, sont nommés chacun deux fois, & un autre, c'est Zaccaria, l'est jusqu'à cinq. Peu de gens se seront mis en peine de vérifier par eux-mêmes, si ces Jésuites sont tous accusés avec raison. Cependant quelques-uns sont dénoncés sur des extraits qui ne prouvent rien ; quelques autres sont Probabilioristes. Séparons-les de ceux qui ont véritablement enseigné le Probabilisme.

I.

Jésuites dénoncés comme Probabilistes sur des extraits qui ne prouvent rien.

Recueil pag. 32. L'extrait de Caussin prouve-t-il qu'il est Probabiliste ? il n'y a rien qui en fasse naître le soupçon. Le P. Caussin n'y dit autre chose, sinon que si on suivoit les maximes outrées de certains réformateurs, il n'y auroit point de tyrannie pareille à celle qu'exerceroit sur les consciences un Confesseur imbu de ce Rigorisme. Je ne vois pas que cette remarque, qui n'est que trop vraie, décéle un Probabiliste.

Le nom du P. Dechamps se trouve à la tête d'un extrait tiré de l'histoire littéraire de Zaccaria ; cet extrait annonce une nouvelle édition du petit ouvrage du P. Dechamps, intitulé *Quæstio facti.* C'est au Rédacteur à nous montrer dans l'annonce de Zaccaria une preuve du Probabilisme du P. Dechamps : car pour l'écrit *Quæstio facti*, il ne prouve pas qu'il tint ce sentiment, mais que beaucoup d'autres l'ont tenu. D'ailleurs on n'en produit aucune assertion. Ibid. pag. 79.

On lit aussi un long extrait du P. Balla, qui occupe près de quatre pages, & qui roule uniquement sur ce point d'histoire : Innocent XI. a-t-il donné ordre au P. Thyrse Gonzalez de combattre de vive voix & par écrit le Probabilisme ? Le P. Concina & après lui le Pere Paruzzi masqué sous le nom d'Eusebe Eraniste, avoient avancé & soutenu qu'oüi. Balla leur démontre le contraire par des preuves sans réplique. Dureste il n'y a pas un seul mot dans cet extrait sur le fond même du Probabilisme. Ibid. p. 84. & suiv.

Zaccaria est cité à pure perte jusqu'à cinq fois ; aucun de ses extraits ne prouve qu'il soit Probabiliste. Dans le premier, il annonce un ouvrage contenant l'énumeration & la réfutation de 260 faussetés qui se trouvent dans le seul premier tome de l'histoire du Probabilisme & du Rigorisme faite par Concina. Les réflexions qu'il ajoute ne laissent pas plus entrevoir qu'il soit Probabiliste que Probabilioriste. Extr. Eccone pag. 80.

Le second extrait ne fait voir autre chose sinon que le Rédacteur est très-hardi à falsifier & très-habile dans cet art. Nous renvoyons sur cet extrait aux Falsifications, & à l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris. Extr. J. Gesuiti pag. 81.

Le troisième dit qu'un Jésuite Probabiliste a serré de si près les adversaires de son sentiment & de son Ordre, que jusqu'à présent ils n'ont sçû lui répondre que par des déclamations odieuses. Zaccaria se déclare-t-il pour le Probabilisme, parce qu'il trouve que Concina & ses tenans ont mal défendu leur cause ? sans prendre aucun parti dans une dispute ne peut-on pas très-bien juger des coups & de l'inégalité des combattans ? Extr. Il Chiarisme p. 82.

Il montre dans le quatrième que Concina a tort d'attribuer le Probabilisme à la Compagnie, comme si elle l'eût introduit dans Extr. Padre Concina p. 88.

les Ecoles, ou qu'elle fût actuellement la seule à le soutenir, & qui plus est, comme s'il lui étoit tellement propre, qu'elle empêchât ses élèves de soutenir le contraire.

Extr. *State ad extrem.* p. 69.

A la vérité dans le cinquième Zaccaria semble dire nettement qu'il est Probabiliste, & qu'il fait imprimer un livre pour la défense de cette doctrine. Mais c'est encore un artifice du Rédacteur qui fait parler Zaccaria d'une maniere absolue, tandis qu'il ne parle que par une pure supposition ; comme s'il disoit ; Supposons un instant que je tienne pour saine la doctrine du Probabilisme, & que je mette au jour un livre pour sa défense.

Voy Falsific. pag. 537.

Extr. *Veramente.* pag. 94.

Enfin le sixième extrait ne présente que des réfléxions sur le tort que font à l'Eglise ces violens déclamateurs, qui peignant avec les traits les plus odieux une doctrine qu'elle permet d'enseigner, donnent lieu à ses ennemis de dire qu'elle n'est pas la vraie épouse de Jésus-Christ, puisque depuis tant de tems elle souffre dans son sein des erreurs sans les réprimer. Autant que ces réfléxions sont vraies, autant sont-elles peu propres à prouver que Zaccaria soit Probabiliste.

Extrait *Quandoque*. pag. 91.

La déclaration du P. Ghezzi ne contient aucune assertion sur cette matiere : elle ne dit pas même qu'il ait enseigné le Probabilisme dans son livre des principes de la Philosophie morale. Et s'il est vrai qu'il l'ait enseigné, il s'ensuit que la sacrée Congrégation ne regarde point cette doctrine comme pernicieuse & dangereuse, puisqu'elle n'a pas exigé qu'il se rétractât sur ce point.

I I.

Jésuites dénoncés comme Probabilistes, & qui sont Probabilioristes.

Ce sont les PP. de Scildere, Gonzalez, Perrin, les Jésuites de Rheims, Daniel & Taberna. La chose a déja été prouvée plus haut à l'égard de Scildere, Gonzalez, Daniel & Taberna. Il ne reste donc qu'à parler de Perrin & du Professeur de Rheims.

Recueil pag. 64. 65.

L'extrait de Perrin a quatre parties. Dans la premiere il établit comme certain qu'il n'est pas défendu d'agir sur une opinion

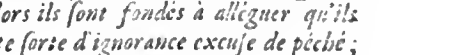
très-probable, ou sur celle qui est la plus probable, c'est-à-dire, qui a la plus grande apparence de vérité; parceque personne n'est tenu d'embrasser toujours le plus sûr. La doctrine contraire qui est celle du Tutiorisme a été condamnée par le S. Siège & par le Clergé de France.

Il prouve dans la seconde partie qu'il n'est pas permis d'agit suivant une opinion qui n'auroit qu'une foible probabilité.

Il dit dans la troisième que l'Eglise n'a point encore condamné cette proposition : *Il est permis d'agir suivant une opinion certainement probable, quoique moins probable & moins sûre, dans la concurrence avec une opinion plus probable & plus sûre.* C'est un fait qui a été démontré dans le Chapitre précédent.

Enfin dans la quatrième il dit que *la véritable règle de la morale chrétienne, est de suivre ordinairement le sentiment le plus probable, & quand on le peut facilement le plus sûr.* Cette règle montre que Perrin est un Probabilioriste des plus rigides, puisqu'il oblige au plus sûr dans tous les cas où on peut le suivre sans beaucoup de peine : le Clergé de France dans sa déclaration ne va pas si loin.

Le P. de Berry désigné par le nom de *Jésuites de Rheims*, ne parle dans sa Thèse que de la loi positive, comme l'extrait même en fait foi; & il dit au sujet de cette loi que *ceux qui par une opinion plus probable jugent qu'elle n'existe pas, peuvent sans danger de pécher ne la pas observer; parcequ'alors ils sont fondés à alléguer qu'ils l'ignorent invinciblement, & que cette sorte d'ignorance excuse de péché; comme il est certain.* N'est-ce pas là le pur Probabiliorisme, & encore restraint considérablement, puisqu'on ne l'applique qu'à la loi positive ? Recueil. p. 731.



Tous les autres Jésuites dénoncés comme Probabilistes le sont en effet. Il s'agit d'examiner dans les deux articles suivans s'ils ont donné dans les excès & dans les abus du Probabilisme.



ARTICLE II.

Les Jésuites dénoncés ont-ils donné dans les excès du Probabilisme ?

PAR les excès du Probabilisme on entend ici, comme on l'a déja dit, toute doctrine qui retomberoit dans les propositions condamnées par les Papes & le Clergé de France sur cette matiere. Si quelque Jésuite se trouve avoir enseigné quelqu'une de ces propositions avant leur condamnation, nous ne ferons nulle difficulté de reconnoître qu'il est d'autant plus coupable, qu'il s'est écarté en cela de l'esprit & des règles de son Ordre.

Mais aussi nous demandons trois choses, qu'il ne paroit pas qu'on puisse nous refuser. La premiere, qu'on juge du sentiment des auteurs par leur propre exposition, & non par les extraits presque toujours infidèles du Rédacteur. La seconde, qu'on traite avec moins de sévérité ceux qui ont mal enseigné avant les censures, que ceux qui depuis les censures auroient soutenu les propositions censurées. La troisième, qu'on ne regarde pas comme la doctrine propre de la Compagnie, ni même comme le sentiment commun des Jésuites, une opinion avancée par deux ou trois de leurs auteurs, lorsque la plûpart des autres ont enseigné expressément le contraire, ou ont établi des principes incompatibles avec cette opinion.

Ces trois choses accordées, nous allons considérer les extraits, 1°. par rapport aux propositions censurées touchant les principes du Probabilisme. 2° Par rapport à celles qui outrent le Probabilisme. 3° Par rapport à celles qui contiennent de mauvaises conséquences mal déduites du Probabilisme.

I.

Examen des extraits par rapport aux propositions censurées touchant les principes du Probabilisme.

Ces Propositions sont au nombre de quatre : on les a rapportées plus haut ; mais il est bon de les répéter ici. La premiere censurée

par Alexandre VII. eſt celle-ci : *Dès qu'un ouvrage eſt de quelque Auteur moderne, l'opinion qu'on y lit doit être eſtimée probable, tant qu'il n'eſt pas certain que le S. Siége l'a rejettée comme improbable.* Les trois ſuivantes ont été condamnées par le Clergé de France en 1700. L'une eſt : *Je penſe que toutes choſes ſont aujourd'hui mieux examinées : c'eſt pourquoi ſur toutes les matières & principalement ſur celles de la morale, je lis & je ſuis plus volontiers les modernes que les anciens.... ſur les dogmes de la foi il vaut mieux recourir aux Anciens, & ſur la morale aux Modernes.* L'autre eſt ainſi conçuë : *Cette propoſition, il faut ſeize Auteurs pour rendre une opinion probable, n'eſt point probable. Si ſeize ſuffiſent, quatre ſuffiſent, ſi quatre ſuffiſent, un ſeul ſuffira.... Quatre ſuffiſent pour la Probabilité : or quatre & même plus de vingt aſſurent qu'un ſeul ſuffit : donc un ſeul ſuffit.* La dernière eſt : *les propoſitions que l'Egliſe ne cenſure point, ne ſont ni ſcandaleuſes ni erronées.*

La Doctrine de ces Propoſitions ſe réduit à trois chefs. Le premier eſt de ſuppoſer que le ſilence & la tolérance de l'Egliſe ou du S.Siége ſur certaines opinions, renferme équivalemment au moins une approbation. Le ſecond, de donner la préférence aux Modernes ſur les Saints Peres & les anciens Docteurs dans les matières de morale. Le troiſième, de faire dépendre la Probabilité d'une opinion, uniquement d'un certain nombre d'Auteurs qui l'ont enſeignée, & de reduire ce nombre à un ſeul Auteur.

A l'égard du premier chef, après la plus exacte recherche, nous ne trouvons aucun extrait qui enſeigne rien d'approchant.

Sur le ſecond chef, on lit cet extrait de Sanchez. „ Afin qu'une Extr. 27 opinion. pag. 11.
„ opinion ſoit cenſée probable, il faut qu'elle paſſe communément
„ pour ne contenir aucune erreur, & qu'elle ne ſoit pas tombée.
„ Car il eſt aſſez ordinaire que quelques écrivains n'ayent pas fait
„ attention à une raiſon, une Loi, un Décret, qui avoient une
„ très grande force contre leur opinion ; & que les Modernes con-
„ vaincus par ces motifs ſoutiennent aujourd'hui le ſentiment con-
„ traire. Et alors le ſentiment des anciens Docteurs ne doit pas être
„ réputé probable, enſorte qu'on puiſſe le ſuivre dans la pratique. "
Ici finit l'extrait : Sanchez continuë : *Mais ſi quelques Modernes ayant peſé ce Décret & cette raiſon, ſatisfont aux difficultés qu'on en tire, &*

embrassent le sentiment des anciens; il doit être réputé probable, & il est permis de le suivre. (a)

A quoi se réduit cette assertion de Sanchez, si ce n'est à dire que les anciens Théologiens se sont quelquefois trompés, & qu'ils ont été redressés en cela par les Modernes? Préfere-t-il pour cela ceux-ci aux premiers? Non : mais il veut qu'on ait égard *à la très grande force* qu'une Loi, une raison, un Decret peut avoir contre quelque opinion avancée par les anciens : ensorte néanmoins que cette opinion conserve sa Probabilité, si toutes choses mieux examinées, il se trouve que ce Décret, cette raison, cette Loi ne font rien contre elle. Y a-t-il rien en cela que de sensé? Cette réponse doit s'appliquer à un extrait du P. de Rhodes sur le même objet.

Extr. *Dico secundo.* pag. 48.

Le Rédacteur s'est étudié aussi à jetter sur Fabri le soupçon de n'estimer que les Auteurs Modernes, sur-tout si ce sont des Jesuites, & de les preferer infiniment aux anciens. Mais qu'on lise son extrait avec le supplément & les réflexions qui l'accompagnent dans la première partie de cette Réponse; & le soupçon s'évanouïra.

Extr. *unius Doctoris.* p. 45.

To. 1. p. 52.

Si l'on veut connoître d'une manière non-équivoque combien les Jésuites Probabilistes ou non déferent à l'autorité des Saints Peres & des Saints Docteurs, qu'on ouvre leurs Livres; on verra qu'ils ne manquent jamais l'occasion de les citer avec respect, & d'en mettre les passages à la tête de leurs preuves.

Ne passons pas au troisiéme chef, sans avoir fait mention de deux extraits, qui trouveroient difficilement place ailleurs, & qui, dans l'intention du Rédacteur, nous paroissent avoir rapport à l'accusation présente.

Extr. *Quod ex Canonibus* & les deux *alinea* suivans p. 62.

Le premier est de Gobat. Cet Auteur, dans un petit ouvrage où il se declare pour les Confesseurs qui prennent ordinairement le parti de la douceur, entre autres objections se fait celle-ci. *Les Canons Pénitentiaux nous apprennent que les Saints Peres usoient d'une grande rigueur envers ceux qui tomboient dans quelque faute. La plupart d'entre eux, en particulier S. Chrysostome, S. Jean Climaque & S. Bernard*

(a) At si eo decreto & ratione perpensis, aliqui neoterici ea dissolventes amplectuntur adhuc eam antiquorum sententiam, debet probabilis reputari, ut eam sequi liceat. *Sic Vasquez... & Sayrus... Sanchez. Lib. 1. in Decal. cap. 9. n. 11.*

nard ont parlé avec beaucoup de véhémence contre plusieurs actions que les Théologiens modernes regardent comme des fautes légeres.

A cela Gobat répond en substance que la foiblesse des Chrétiens de ces derniers tems ne comporte pas la rigueur de la Discipline Ecclésiastique des six ou huit premiers siécles; qu'il faut se conduire selon que la difference des tems & des mœurs l'exige : en quoi il s'autorise de la régle de prudence donnée par Honorius III. & adoptée par le droit Canon : „ En toutes les choses où l'on ne trouve „ rien d'exprès dans le droit, procédez, sauf les droits de l'équité, „ de sorte que vous penchiez toujours vers le parti le plus doux, „ suivant l'exigence des personnes, des causes, des lieux & des „ tems. " A l'egard des Saints Peres, il dit que la véhémence avec laquelle ils parloient en public ou écrivoient contre tout ce qui avoit quelque apparence de mal, n'est pas une preuve qu'ils usassent de la même séverité en entendant la Confession secrette des Pénitens. Cap. fin de transact.

La premiere partie de cette réponse a pour garant l'usage présent de l'Eglise, toujours également sage dans les conduites différentes qu'elle tient, parcequ'elle est toujours dirigée par le S. Esprit. Et un Auteur marque bien mieux son respect pour elle, en approuvant la prudence qui lui a fait relâcher quelque chose de l'ancienne Discipline, que nos Réformateurs qui prennent occasion de sa conduite passée pour censurer ses usages présens.

Gobat ne manque pas non plus au respect dû aux Saints Peres, parce qu'il pense que dans le sacré Tribunal ils ne traitoient pas toujours les pécheurs avec cette sévérité que semblent annoncer leurs discours & leurs écrits: que S. Chrysostome par exemple, n'en usoit pas avec celui qui ne s'occupoit pas continuellement de lectures spirituelles, comme avec un pécheur qui auroit renoncé à son salut, & qu'il n'imposoit pas une pénitence aussi rigoureuse à celui qui avoit affirmé par serment une vérité qu'il lui importoit de persuader, qu'à un autre qui auroit juré en vain : quoique ce S. Docteur ait dit qu'*il n'est pas possible qu'on parvienne au salut, à moins qu'on ne s'occupe sans cesse de lectures spirituelles :* & que pour détourner ses Auditeurs de l'habitude de jurer alors très-commune, il paroisse en quelques homélies condamner indifféremment toutes sortes de sermens. Hom. 1. de Lazaro. Hom. 17. in Matth. & alibi.

Extr. *Obj.* 21. *Multi Canones.* p. 102.

Le second Extrait est de Lacroix, qui s'objecte contre le Probabilisme que ,, plusieurs Canons & plusieurs Saints Peres disent qu'il ,, faut suivre le plus sûr ,, & qui répond ainsi à cette objection : " ,, ils parlent de la sorte pour certains cas, par exemple, lorsque ,, dans une chose à faire il s'agit de la validité de l'acte ; ou quand ,, le sentiment opposé est seulement douteux, & n'est pas vraiment ,, probable ; ou quand il reste un doute pratique, & qu'on ne peut ,, pas même par des motifs réflexes se former un jugement prati- ,, que de conscience ; enfin ils s'expriment souvent ainsi par ma- ,, nière de conseil ; je l'accorde. Ils parlent ainsi pour tous les cas, ,, lorsqu'il s'agit d'une question de droit, que l'opinion opposée à ,, la plus sûre est vraiment probable, & qu'à raison des circonstan- ,, ces & des motifs réflexes on peut former sa conscience ; enfin ,, ils parlent de la sorte toujours par manière de précepte; je le nie. ,,

Ou je me trompe fort, ou le Rédacteur, après avoir copié plus de quinze Extraits qui prouvent que Lacroix est Probabiliste, a ajouté celui-ci pour faire entendre que les Jésuites ont toujours des distinctions prêtes pour se débarrasser de l'autorité des Canons & des Saints Peres. Mais si quelques lecteurs donnent dans ce piége, les Théologiens Catholiques ne s'y laisseront pas prendre ; ils sçavent que le Tutiorisme est condamné ; que par conséquent cette proposition indéfinie, *il faut toujours suivre le plus sûr*, souffre nécessairement des exceptions ; & qu'expliquer ce qu'ont dit à ce sujet des Canons & des Saints Peres, ce n'est point se débarrasser de leur autorité, mais les accorder avec les décisions de l'Eglise.

Sur le troisiéme chef qui consiste à dire qu'une opinion est probable, précisément parcequ'elle a été avancée par un certain nombre de Théologiens, & même par un seul, je trouve six Jésuites accusés.

Extr. *Inferius* 1°. pag. 45. Voy. falsif. pag. 35 & 36.

Le premier est Filliucius. Pour bien juger de sa Doctrine, il faut recourir au supplément que nous avons joint ailleurs à son Extrait. On y verra qu'afin que l'autorité d'un seul Docteur rende une opinion probable, il exige 1°. que ce soit un homme de probité & capable ; 2°. que cette opinion soit censée communément ne contenir aucune erreur, & n'avoir été abrogée par aucun Canon ou

Décret des Supérieurs ; 3°. qu'elle ait pour objet un cas douteux ; ce qui suppose qu'il n'y a aucune raison peremptoire pour l'opinion contraire ; 4°. enfin que cette décision est d'Ange de Clavasio, de Sylvestre, de Navarre, & même de S. Thomas, sans parler de deux Jésuites, Sa & Valentia.

Extr. Dico 2° ; ut opinio, 3° argumentari ; Ad secundum respondent. p. 48, 49, 50.

Le second est de Rhodes dans quatre Extraits qu'on cite de lui. Il demande d'abord les mêmes conditions que Filliucius, & de plus il veut que le Docteur dont il s'agit n'ait pas simplement avancé ou approuvé cette opinion en passant & comme par occasion ; mais qu'il ait traité la matière de dessein formé : condition qui suffit seule pour rendre nulle en ce point l'autorité des trois quarts des Auteurs. Il veut encore que l'opinion en question soit fondée sur quelque bonne raison. Il est vrai que comme il le dit lui-même il s'écarte du sentiment de Vasquez & de Sanchez, en ce qu'il n'exige pas que celui qui doit faire usage de cette opinion connoisse distinctement & juge bonnes les raisons alléguées par l'Auteur, pourvû qu'il sçache que c'est un habile homme, dont on ne doit pas présumer qu'il soutienne un sentiment sans quelque raison qui le rende probable ; & en cela il a tort. Mais quant au reste il ne parle que d'après Albert le grand, S. Antonin, Navarre, Major & M. Duval, qu'il cite dans sa premiere preuve que le Rédacteur a supprimée. Voici comme s'exprime M. Duval : *Je dis qu'un Auteur Classique d'une grande autorité & réputation peut introduire quelque opinion nouvelle appuyée de très-fortes raisons ; & qu'on peut la suivre en conscience, quand elle est ainsi introduite & munie de preuve : car alors elle a sa Probabilité.* (b)

Extr. Licet verò, pag. 58.

Gobat qui est le troisième resserre la décision de Navarre, de Verricelli & de quelques autres sur ce sujet ; il faut l'entendre s'expliquer lui-même. „ Quoique pour donner, dit-il, à une opinion „ la probabilité dont nous venons de parler, Navarre, Verricelli „ & quelques autres décident absolument qu'il suffit de l'autorité „ d'un seul Auteur, homme de bien, prudent & très habile dans „ la matière dont il s'agit : pour moi je ne crois leur décision vraye,

(b) Dicimus autorem classicum magnæ autoritatis & famæ posse opinionem aliquam firmissimis rationibus roboratam introducere, eamque sic introductam & confirmatam tutò aliquem sequi posse : sic enim suâ non caret probabilitate. *To. 1. tract. de act. hum. qu. 4. art. 13.*

„ que dans le cas où cette matière n'a été traitée *ex professo* que par
„ peu de personnes ; & lorsqu'il n'est survenu aucune Loi, qu'il ne
„ s'est introduit aucune coutume contraire à cet Auteur ; ou bien
„ dans le cas où la matière auroit été discutée par plusieurs qui se-
„ roient d'un avis opposé à l'Auteur unique, mais qui ne répon-
„ droient pas solidement aux preuves dont il appuye son senti-
„ ment, & qui ne le noteroient d'aucune censure &c.

Nous laissons le reste de l'Extrait ; ce qu'on vient de lire suffit pour montrer que Gobat s'exprime d'une manière plus précise & plus severe que de Rhodes ; aussi rapporte-t-il la proposition censurée par Alexandre VII. dont il s'autorise pour limiter l'assertion de Navarre & de quelques autres.

Extr. Quando autore, p. 77.

Arsdekin est le quatriéme : voici son Extrait. „ Lorsqu'un Au-
„ teur docte & homme de bien, non-seulement enseigne une opi-
„ nion comme vraye, mais qu'il affirme d'une maniere réflexe &
„ en termes exprès qu'elle est probable, sans être contredit en ce
„ point par d'autres d'une manière précise ; on est autorisé à croire
„ d'une certitude morale & humaine que cette opinion est telle
„ en effet, & que cet Auteur a mûrement examiné le jugement
„ des Docteurs à ce sujet ; sur-tout s'il enseigne lui même l'opinion
„ contraire : car alors il est visible qu'il ne juge pas de la sorte par
„ attachement à son avis particulier. "

L'Extrait en demeure-là ; l'Auteur dit de plus qu'on ne doit pas tenir pour probable une opinion enseignée par deux ou trois Théologiens, lorsque le grand nombre la rejette comme improbable. Il en dit autant d'une opinion que deux ou trois auroient donnée en passant pour vraye & probable, principalement quand un autre, après avoir approfondi la matière, enseigne le contraire. Il ne veut pas non plus qu'on ait égard à l'autorité d'un Théologien qui suit des routes à part & qui donne dans le relachement, quand même il en citeroit d'autres pour son opinion, si elle a quelque chose de singulier & d'extraordinaire.

Extr. Nota secundo pag. 91.

Le cinquiéme est Stoz. Si l'on consulte le supplément joint à son Extrait dans le Tome des Falsifications, on se convaincra qu'il ne met pas moins de restrictions à son assertion, que les précédens.

Extr. Qui practice, pag. 95 & 90.

Enfin Busembaum met parmi les motifs raisonnables sur lesquels

on peut ſe déterminer dans le doute, *l'autorité de quelque perſonnage pieux & ſçavant*, & *l'exemple des gens de bien qui agiſſent ainſi ſans ſcrupule.* Je ne vois pas en quoi cette aſſertion a beſoin d'être juſtifiée ; d'autant plus que Buſembaum ne dit rien qui donne à entendre que ce perſonnage pieux & ſçavant ſoit ſeul de ſon avis, ni que la conduite de ces gens de bien ſoit contredite par celle d'autres perſonnes vertueuſes.

Je ne dis rien de deux aſſertions que l'on donne comme tirées des cahiers des PP. de Leſſau & Poignant. Elles ſont très répréhenſibles ; mais il faudroit prouver en bonne forme qu'ils lès ont dictées. Extr. *Sententia opinio*; pag. 36.

Si l'on compare la doctrine de ces Extraits avec celle des propoſitions cenſurées, il ſera aiſé de s'appercevoir que les propoſitions ſont conçuës en termes généraux & illimités ; qu'au contraire les Extraits ſont pleins de modifications & de reſtrictions ; & par conſéquent que ces ſix Jéſuites n'ont rien enſeigné à cet égard que l'Egliſe ait cenſuré.

I I.

Examen des Extraits par rapport aux propoſitions condamnées, qui outrent le Probabiliſme.

De ces propoſitions, les unes ne demandent pour l'uſage licite de l'opinion probable, qu'une probabilité foible & légere qui en mérite à peine le nom : les autres étendent l'uſage de toute opinion probable aux matières où il faut ſuivre le plus probable ou même le plus ſûr.

Les propoſitions de la premiere eſpèce ſont les deux ſuivantes. *En général on agit toujours prudemment, lorſqu'on s'appuye ſur une probabilité ſoit intrinſeque ſoit extrinſeque, quelque légere qu'elle ſoit, pourvû qu'on ne ſorte point des bornes de la probabilité.* L'autre eſt ainſi conçuë : *On peut ſur l'autorité d'un ſeul Docteur ſuivre une opinion dans la pratique, quoi qu'on ait des raiſons qui la font juger fauſſe & improbable.*

Les Extraits rélatifs à ces propoſitions ſont en premier lieu un de Caſtro-Palao, où il dit que dans le cas d'une néceſſité grave &c. Extr. *Ex ſupradictis*, pag. 27.

d'un grand danger, une opinion qui en d'autres circonstances n'est gueres probable ou ne l'est point du tout, devient très probable & sûre. Les exemples auxquels l'Auteur applique sa décision, & que le Rédacteur a retranchés, font disparoître ce qu'elle semble avoir de répréhensible. Voici un de ces exemples. „ Un moribond donne des marques de sa douleur & de son repentir en l'absence du Prêtre : le Prêtre survenant ensuite pourra sur ces marques absoudre le malade présent. » On suppose que le malade ne peut plus ni se confesser, ni donner de nouveaux signes de contrition. Ce cas est précisément celui où le quatrième Concile de Carthage & le premier Concile d'Orange décident qu'il faut donner l'Absolution. Par cet exemple on voit comment une nécessité grave, telle que celle de ce moribond, peut rendre très probable & sûre une opinion qui hors de là n'auroit que peu ou point de probabilité. Castro-Palao n'a dit ni n'a voulu dire autre chose. Casnédi dans un de ses Extraits enseigne la même doctrine.

Extr. *Secundum est*. pag. 69.

Extr. *Negat Corduba*. pag. 31.

En second lieu, un Extrait d'Amicus, où cet Auteur enseigne avec Vasquez contre Corduba qu'à prendre la chose en soi & spéculativement, il est permis d'agir avec un jugement foible touchant la légitimité d'une action, & en même tems avec un doute violent sur cette légitimité. Mais la suite du texte montre que Vasquez & Amicus sont pour la pratique du sentiment de Corduba, & que la diversité de leur opinion n'est fondée que sur une supposition Métaphysique, qui de leur aveu ne peut presque jamais se réaliser. *Quod autem in praxi Cordubæ doctrina sequenda sit optimè probat ratio Vasquez : nam tenuis assensus cum vehementi dubio vix percipi potest &c.*

To. 3. disp. 15. sect. 3.

Extr. *Unum est*. pag. 37.

Si ergo. pag. 39.

En troisième lieu, deux Extraits de Tamburini, où nous convenons qu'il enseigne un Probabilisme approchant de celui qui fut condamné quatre ans après sa mort, dans la premiere des deux propositions que nous venons de rapporter. La meilleure excuse qu'on puisse alléguer en sa faveur, c'est qu'il est mort avant que l'Eglise eût censuré la proposition dont il s'agit, & qu'il a donné des preuves non suspectes de son respect pour ses censures. On pourroit ajouter qu'afin qu'on puisse suivre une opinion foiblement probable, il exige une condition, qui est que la probabili-

Lib. 3. in Decal. cap. 2. §. 3. n. 31.

té de l'opinion contraire ne ſoit pas ſi forte, qu'elle ne laiſſe plus ſubſiſter celle de l'autre opinion : c'eſt là mettre une limitation à la doctrine de la premiere propoſition condamnée, & rejetter abſolument celle de la ſeconde. Il ne ſeroit pas difficile non plus de montrer une pareille déciſion dans Paſqualige Théatin, fidèlement cité par Tamburini. Mais malgré cela ce Jéſuite auroit mieux fait de ne point s'écarter de ſes Confreres, qui ſont tous en ce point d'un ſentiment oppoſé au ſien; comme l'a prouvé Pollenter, Jéſuite Flamand, dans un ouvrage où il démontre que les Théologiens de ſa Compagnie ont rejetté d'un commun conſentement avant le Décret d'Innocent XI. les ſoixante cinq propoſitions condamnées par ce Pape. Paſq. Deciſ. 20. Cap 3.

En quatrième lieu, un Extrait d'Amadée Guiménius, qui eſt falſifié, comme on le peut voir dans la premiere partie de cette Réponſe (pag. 48.) Extr. *Quamvis opinio.*

En cinquième lieu, un Extrait de Caſnédi, où il dit que tout ce qui n'eſt pas certainement illicite, eſt certainement licite. Mais il faut expliquer cette propoſirion par les Extraits précédens où Caſnédi exige qu'une opinion ſoit certainement probable, pour qu'on puiſſe la ſuivre dans la pratique. Il ſe contrediroit donc s'il vouloit dire autre choſe que ceci : tout ce qui n'eſt pas certainement illicite, c'eſt-à-dire, tout ce que par un jugement certainement probable on juge n'être pas illicite, eſt certainement licite. D'ailleurs on voit par la ſuite de ſon texte qu'il ſuppoſe que *l'exiſtence de la Loi eſt certainement douteuſe :* ce qui montre que ſur la non exiſtence de la Loi il ne ſe contente pas d'un dégré ſi mince de probabilité qu'il n'ait préciſément que ce qu'il faut pour empêcher que cette non exiſtence ne ſoit abſolument certaine. Extr. *Omne quod.* pag. 71.

En ſixième lieu, un Extrait de Marin où on lit qu'*avoir un jugement probable ſur la probabilité d'une opinion, c'eſt avoir un jugement prudent.* A quoi l'Auteur ajoute qu'il eſt permis d'agir en ſuivant un jugement prudent : ce qui eſt dire manifeſtement qu'on peut agir ſuivant une opinion qui ne ſeroit que probablement probable. Il eſt vrai que Marin entend par-là l'opinion d'un homme qui adhere au conſeil probable d'un Confeſſeur docte, prudent, vertueux; & qui n'eſt pas en état de ſentir la force des raiſons ſur Extr. *in practicis* pag. 71, 72.

lesquelles ce conseil est appuyé : ce qui rend cette assertion plus tolérable. Mais Marin auroit dû s'exprimer autrement.

Du reste tous les Probabilistes Jésuites, même avant le Décret d'Innocent XI. ne permettent de suivre l'opinion moins sûre, qu'autant qu'elle est vraiment & certainement probable. Térille, Fabri & Pollenrer l'attestent, & les ouvrages de la plupart de nos Casuistes en fourniront la preuve à quiconque voudra les consulter

Extr. *Si attentis*, pag. 52.

En septieme lieu un Extrait de Stoz, où il enseigne qu'il est permis à tout homme de suivre l'opinion moins probable, pourvû que toutes circonstances considérées, elle soit encore véritablement probable, quand même elle seroit au plus petit dégré de probabilité. Cette doctrine ne s'éloigne pas assez de la proposition condamnée. Il est cependant bon de remarquer qu'elle doit s'expliquer par ce que Stoz dit dans un autre Extrait, où il expose quels doivent être les fondemens d'une opinion, afin qu'elle soit probable : on y voit qu'il exige une raison grave, forte, & telle qu'elle soit capable d'engager, même des personnes doctes, à donner leur acquiescement. Ainsi, selon Stoz, le plus petit dégré de la probabilité suffisante pour agir, suppose toujours une raison grave, forte, qui fasse impression sur un bon esprit.

Extr. *Nota 2°*, pag. 91.

Les propositions condamnées parcequ'elles étendent l'usage de l'opinion moins probable & moins sûre, sont celles qui concernent le Ministre du Sacrement, le Juge qui porte une Sentence, l'Infidele dans le choix entre la vraye Religion & la sienne, & le Chrétien à l'article de la mort. Avant que d'en venir au détail de chaque proposition, voyons s'il n'y a point d'Extraits qui paroissent enseigner la doctrine de toutes ces propositions prises ensemble.

Extr. *Universaliter*, pag. 42.

Extr. *Regula generalis*, pag. 57.

Extr. *Semper & in omni*, pag. 63.

Extr. *Si attentis*, pag 52.

Térille dit qu'*en général, tant en matiere de Foi qu'en matiere de mœurs, il est permis à chacun de suivre toute opinion directement moins probable & moins sûre, quoique l'opinion contraire soit plus probable & plus sûre, & qu'on la croye telle : mais*, ajoute-t-il, *ce que je dis ne doit s'entendre que de l'opinion dont la probabilité pratique est certaine pour celui qui agit*. Gobat transcrit & adopte ces paroles. Casnédi & Stoz posent la même assertion en termes équivalens.

Ces Assertions paroissent au premier coup d'œil renfermer la doctrine

Doctrine des propositions condamnées. Mais un Théologien attentif en remarque bientôt la différence. Il voit qu'il est question dans les extraits de *probabilité pratique*, ou comme dit Stoz, d'une opinion probable, *toutes circonstances considérées.* Il sait qu'une opinion probable en pratique est celle qui envisage une action sous toutes ses faces, & revêtue de toutes les circonstances qui la rendent actuellement licite ou illicite : que presque tous les Théologiens conviennent qu'une opinion probable en spéculation ne l'est pas toujours en pratique ; & que cela a lieu nommément en ce qui regarde le Ministre du Sacrement, le Juge, le Medecin, l'Infidèle déliberant entre la vraie Religion & la sienne.

Avant donc que de faire le procès à ces quatre Jésuites, il faut s'assurer s'ils comprennent parmi les opinions probables pratiques, celles qui permettent l'usage du moins sûr & du moins probable au Ministre du Sacrement, au Juge, au Medecin &c. Or c'est ce que ne fait aucun d'eux. Nous ne citerons que Terille. » Quand il est » question, dit-il, de la confection d'un Sacrement, par exem- » ple, de l'Eucharistie, du Baptême ; il est improbable que, hors » du cas de nécessité, on puisse employer une matiere purement » probable, *quoique plus probable*, lorsqu'on peut sans inconvénient » en employer une certaine. « (c) Et en parlant du Juge qui prononce une sentence définitive en matiere civile, il enseigne que, » lorsque les causes & les personnes exigent que la preuve soit » égale de part & d'autre, & qu'aucun privilège spécial n'a lieu ; » le Juge est tenu de suivre l'opinion qui lui paroit plus probable, » toutes choses considerées. « (d)

Si nous ne rapportons point de textes de Gobat, de Casnédi & de Stoz, ce n'est pas que nous ne le puissions faire ; mais nous voulons épargner aux Lecteurs des longueurs insupportables. En tout cas, si le Rédacteur nous en somme, nous les produirons.

Pareillement si dans les occasions où nos auteurs ont failli, on

(c) In confectione Sacramenti, Eucharistiæ, v. g. vel Baptismi, improbabile est quòd extra casum necessitatis, liceat adhibere materiam & formam merè probabilem, etsi probabiliorem, quando certa haberi potest absque incommodo. *Terill. de consc. prob. qu.* 24. *assert.* 1.

(d) Judex in causis civilibus proferens sententiam definitivam Juris, in quibus personæ & causæ exigunt probationem æqualem, neque specialibus legum privilegiis muniuntur, tenetur sequi opinionem quæ, omnibus inspectis, ipsi probabilior videtur. *Ibid. assert.* 3.

ne cite pas toujours des Théologiens non Jésuites qui leur ont montré le chemin, ce n'est pas que la chose ne soit très-aisée; & que sur la matiére du Probabilisme en particulier, bien d'autres Casuistes ne soient allés beaucoup plus loin que les Jésuites. Par exemple le P. Jean de S. Thomas Dominicain enseigne en termes exprès, que quand il s'agit d'une cause de Droit, le Juge peut choisir entre deux interprétations de la loi, celle qui est moins probable, en laissant la plus probable, & abandonner son sentiment propre, pour suivre le sentiment d'autrui, pourvû qu'il soit vraiment probable en pratique. (e) Mais la raison qu'on vient de dire, & encore plus la prudence & la charité nous engagent à user sur ce point du droit de défense avec la plus grande modération.

Considérons à présent les extraits rélativement à chacune des propositions condamnées.

Premiere proposition. *Il n'est pas illicite dans l'administration des Sacremens de suivre une opinion probable touchant la validité du Sacrement, en quittant la plus sûre; à moins qu'une loi, une convention, ou le danger de quelque grand dommage n'en empêche. C'est pourquoi on ne doit pas suivre une opinion qui n'est que probable, dans l'administration du Baptême & de l'Ordre de la Prêtrise ou de l'Episcopat.*

Extr. Etiam. pag. 93. Stoz est le seul dont le Rédacteur rapporte un Extrait qu'il donne pour conforme à cette proposition; le caractere italique a été employé pour faire toucher au doigt cette conformité. Mais si on

Pag. 71. veut bien recourir aux Falsifications, on y verra des preuves manifestes de la mauvaise foi du Rédacteur; on y verra que l'Extrait fait dire à Stoz d'une maniere générale que, *même dans l'administration des Sacremens, il est permis de suivre les opinions moins probables, en laissant les probables:* permis par conséquent, lors-même que la pratique commune de l'Eglise ou quelque Loi spéciale s'y oppose; permis encore en ce qui appartient de droit divin à la valeur & à l'essence du Sacrement. Or ce que l'Extrait semble permettre; Stoz l'excepte positivement, & son assertion se réduit

(Trib. pœnit. lib. 1. part. 5. qu. 3. art. 3. num. 118.)

(e) Ergo poterit Judex in tali jure interpretando sequi partem minùs probabilem, relictâ probabiliori, & alienam sententiam, relictâ propriâ dummodò verè probabilis sit practicè: in hoc enim semper liberum est id sequi quod remanet intra limites justi & probabilis: quod enim remanet justum sine peccato sequi potest; aliàs justùm non esset. *Joan. à S. Thom. tract. de bon. & malit. act. hum. qu. 21. disp. 12. art. 6. n. 18.*

à celle-ci : on peut ſuivre l'opinion moins probable, ſeulement en ce qui appartient de droit humain à l'adminiſtration des Sacremens, comme l'approbation & la conceſſion du pouvoir néceſſaire pour abſoudre. Et la raiſon qu'il en donne eſt qu'en ce qui concerne le droit humain, s'il ſe trouvoit quelque défaut dans le Prêtre, l'Egliſe peut y ſuppléer, & y ſupplée effectivement en certains cas.

Nous ſommes bien éloignés d'approuver cette aſſertion, nous qui rejettons l'uſage de l'opinion moins probable, en quelque matiere que ce ſoit : mais elle n'a rien de commun avec la propoſition condamnée. En effet les Théologiens raiſonnent la plupart tout autrement ſur ce qui eſt néceſſaire de droit divin à la validité des Sacremens, & dont l'Egliſe ne peut ſuppléer le défaut, que ſur ce qui n'eſt requis que de droit humain, & dont le défaut peut être ſuppléé par l'Egliſe. Au ſujet de ce qui eſt néceſſaire de droit divin, ils enſeignent unanimement depuis le Décret d'Innocent XI. & ils l'enſeignoient communément avant ce Décret, du moins les Jéſuites, comme le prouve Pollenter qui en cite plus de quarante; ils enſeignent, dis-je, qu'il faut s'attacher à l'opinion la plus ſûre. Mais par rapport à ce qui n'eſt requis que de droit humain; le très-grand nombre enſeignoit avant ce Décret qu'on pouvoit ſuivre l'opinion probable, en laiſſant la plus ſûre; & cela par la raiſon que Stoz vient de rapporter. On peut conſulter ſur ce point Diana & Bonacina, qui ſont l'un & l'autre du ſentiment de Stoz.

Cap. 1. oper. cit.

Diana. 3. part. tract. 2. Re.ol. 3.
Bonac. de Sacrament. diſp. 5. qu 7. puncto. 5. §. 4.

Larraga Dominicain qui écrivoit en 1705, décide que ſi un Confeſſeur avoit du doute ſur ſa juriſdiction & ſa faculté d'abſoudre, & qu'il lui parût moins probable qu'il a cette faculté; il peut néanmoins confeſſer & abſoudre les Pénitens, en faiſant uſage de la moindre probabilité; parcequ'en ce cas ſi la juriſdiction manque réellement au Confeſſeur, l'Egliſe y ſupplée & la lui donne. (f) Voilà mot pour mot l'aſſertion de Stoz. „ De la » même maniere & pour la même raiſon, continuë Larraga, on

(f) R. que ſi, porque la juriſdiccion la puede ſupplir la Igleſia, y de hecho la dar; quando el Confeſſor uſa de opinion probable practice, aunque la contraria opinion ſea tan probable, y a caſo mas probable. *Larraga. Prompt. de la Theol.*

» peut suivre l'opinion probable pratique, en laissant la plus probable, au regard des empêchemens & des dispenses de mariage, & lorsqu'il s'agit de résoudre si tel & tel contrat est ou n'est pas un mariage. » (g) Il seroit inutile de citer un plus grand nombre d'autorités.

Je remarquerai aussi que sur le même fondement, les Théologiens antiprobabilistes qui exigent qu'on suive toujours le plus sûr en ce qui concerne la matiere & la forme des Sacremens, admettent l'usage de l'opinion plus probable, quoique moins sûre, en ce qui n'est requis que de droit humain pour leur validité. C'est ainsi que pensent entr'autres, Cabassut, Habert, & l'Auteur de la *Conduite des Confesseurs*, livre très-estimé pour l'exactitude des décisions, & qui a mérité que plusieurs grands Prélats l'approuvassent & en recommandassent l'usage aux Prêtres de leur Diocèse.

Theor. & prax. lib. 3. cap. 12. num. 3.
Habert. Pratiq. du Sacr de Penit. trait. 1. chap. 1. n. 12.
2. Part. chap. 1. pag. 208. 209. 223. & suiv.
Extr. *Quando autem*. pag. 39.

Ce qu'on vient de dire de Stoz doit s'appliquer à un Extrait de Tamburini, où il ne parle que des choses ou des conditions requises pour la validité du Sacrement, au défaut desquelles l'Eglise peut suppléer.

Seconde proposition. ***Je tiens qu'il est probable qu'un Juge peut juger même selon l'opinion la moins probable.***

Troisième proposition. ***Quand chaque partie a pour elle des raisons également probables, le Juge peut recevoir de l'argent pour prononcer en faveur d'une partie plutôt qu'en faveur de l'autre.***

De ces deux propositions, la premiere a été justement condamnée par Innocent XI. parcequ'elle attribuë de la probabilité, & même une probabilité pratique à une opinion qui n'en a aucune. Le Juge n'a d'autre règle de ses jugemens que la vérité, & quand elle lui manque, le plus vraisemblable. Je ne parle que des causes civiles; car dans les criminelles, pour condamner à une peine afflictive, il faut être certain du crime; quoique dise le Dominicain Jean de S. Thomas, qui étend l'usage de l'opinion moins probable aux matieres criminelles & à l'infliction des peines.

Loc. cit. n. 22.

(g) Y de la misma manera, y por la misma razon, se puede seguir opinion probable practice, dexando otra mas probable, en orden a los impedimentos y dispensationes del matrimonio, y en orden a si este contrato e el otro contrato es matrimonio. *Ibid.*

Quant à l'autre proposition qu'Alexandre VII. a censurée, de quelque maniere que le Juge doive prononcer, quand le droit des parties est également probable, il est évident qu'il ne peut pas vendre sa sentence.

Aucun extrait que je sçache ne permet au Juge de recevoir de l'argent en pareil cas, ni ne dit rien d'approchant. Mais il en est un de Valentia, où il est question de la sentence du Juge, quand le droit des parties est égal de part & d'autre. Voici les paroles de cet extrait. » On demande si un Juge peut, sans faire acception de personnes, juger en faveur de son ami suivant une opinion probable quelle qu'elle soit, lorsque les Jurisconsultes sont partagés sur un point de droit.... Je dis en premier lieu; si le Juge estime que l'une & l'autre opinion soit également probable, il peut licitement pour faire plaisir à son ami, juger suivant l'opinion qui est plus favorable à cet ami. Il pourroit même, dans la vue de le servir, juger tantôt suivant une opinion, tantôt suivant l'opinion contraire, pourvû toutefois qu'il n'en résultât point de scandale. «

Extr. De Bianw... *avec Valentia suivant pag. 14.*

Quoique cette décision de Valentia n'ait rien de commun avec la proposition condamnée, cependant elle est répréhensible. Les raisons & les autorités qu'il allégue ne peuvent rien contre l'idée que la raison elle-même nous donne de l'intégrité & de l'impartialité qui font le caractere essentiel d'un Juge.

Pour excuser la personne de Valentia, nous remarquerons 1° qu'au même endroit il donne une suite de décisions très-exactes sur les devoirs du Juge, & sur le péché d'acception de personnes.

To. 3. disp. 5. qu. 7. punct. 4. col. 1301. & seq.

2° Que le sentiment qu'il adopte a eu beaucoup de partisans parmi les Théologiens & les Jurisconsultes, sur-tout d'Italie, d'Espagne & d'Allemagne. On compte parmi les Théologiens, Medina, Ledesma, Salonius, Arragonius, Gomez, Sayr: parmi les Jurisconsultes, Decius qui cite Baldus & le Panormitain, de Paz, Navarre, Ancharinus, la Glose, & Jason. Aucun de ces auteurs n'est Jésuite: Valentia ne parle que d'après eux: ainsi le blâme de sa décision ne doit pas plus retomber sur lui que sur eux.

3° Que l'extrait de Valentia ne contient que sa premiere réponse à la question qu'il se propose; cependant la bonne foi ne

permettoit pas au Rédacteur de supprimer la seconde qui est plus exacte, & que voici. » Lorsque de deux opinions sur un point de » droit il en est une plus probable que l'autre, le Juge doit porter » sa sentence suivant l'opinion qui lui paroit plus probable, quand » même il ne la jugeroit pas encore vraie ; & s'il en use autrement » à raison d'amitié, ou pour toute autre cause, il fait acception » de personnes, & péche contre la justice distributive. « Cette réponse est la contradictoire de la seconde proposition du Décret d'Innocent XI. ne seroit-ce pas pour cela qu'on l'auroit supprimée ?

Extr. Nec solùm. pag. 25.

Fagundez décide qu'un Juge peut non seulement en matiere criminelle, mais en matiere civile, laisser son opinion propre plus probable, & suivre l'opinion contraire, qu'il juge néanmoins probable. Nous passons sans peine condamnation sur cette assertion. Il cite de plus pour ce sentiment dix autres, dont sept sont Jesuites. Le Rédacteur a transcrit les noms de six, qui sont Sanchez, Vasquez, Valentia, Henriquez, Azor & Lessius. Il a omis les noms de Suarez & des trois autres. Nous avons vérifié les citations de Fagundez ; & nous pouvons assurer qu'Azor, Sanchez, Lessius, Suarez & Vasquez aux endroits cités ne font nulle mention des Juges ; que Valentia établit précisément le contraire, comme on vient de le voir ; & que Henriquez ne parle que du doute ou de l'opinion probable touchant l'irrégularité encourue.

Extr. Judex in eâdem causâ. pag. 47. Opinionem ; Possum judicare ; Non tenemur ; Illa opinio ; Effet onus. pag. 46.

Dans six Extraits consécutifs, le Rédacteur attribuë à Fabri des argumens contre le Probabiliorisme, que celui ci met dans la bouche d'un des interlocuteurs de ses Dialogues, & dont Fabri a eu soin de faire sentir la foiblesse. „ Voici un de ces argumens proposé par „ Anthime. Un Juge seroit souvent obligé de changer d'avis dans „ la même cause, au cas que l'opinion opposée lui parût plus pro„ bable : j'en dis autant de l'Avocat & du Confesseur. „ Outre ce que l'autre interlocuteur répond à cet argument & aux autres semblables, Fabri fait parler de la sorte Anthime lui-même qui les avoit proposés. „ Vous aviez raison, Pithanophile, de croire qu'on ne fai„ soit aucun argument qui ne pût facilement se résoudre, contre le „ sentiment de ceux qui disent qu'on est obligé de suivre l'opinion „ que l'on sçait certainement être plus probable. " Autant d'Extraits par conséquent, autant de falsifications, autant de calomnies sur le compte de Fabri.

Dans un autre endroit, les interlocuteurs discutent ce qu'un Juge doit faire dans les causes civiles, quand il y a de part & d'autre des opinions probables. Ils conviennent d'abord que dans les causes favorables, & dans celles où une des parties a par devers soi une possession certaine, on ne peut ni dissoudre un Mariage contracté selon les formes, ni déposséder un légitime possesseur, quand on n'a pour cela que des probabilités, quelque fortes qu'elles soient. Ils examinent ensuite les cas où les preuves seroient égales de chaque côté; & ils s'accordent à dire que le Juge ne peut prononcer en faveur d'une partie préferablement à l'autre, & qu'il y auroit en cela acception de personnes. Décision qui contredit formellement celle de Valentia. Ils ajoutent que si une des parties a pour soi des raisons plus probables, soit qu'il s'agisse d'un point de droit ou d'un point de fait, le Juge doit prononcer en sa faveur, & qu'il est tenu de juger suivant le plus probable, en vertu du ministère public qu'il exerce.

Dial. 1 de Opin. prob. n. 217. 218.

N. 219.

Ensuite de cette décision, Pithanophile propose la difficulté suivante, qui avec la réponse d'Anthime fait la matière d'un Extrait. „ „ Mais si ce qu'un Juge estime moins probable, est regardé par „ d'autres comme plus probable; pourra-t-il juger conformément „ à leur avis? „ Anthime répond: „ il y a eu des Auteurs qui l'ont „ dit: & en effet si ce Juge croit à juste titre que ceux qui tiennent „ pour plus probable le sentiment opposé au sien, sont plus habiles „ que lui, qu'ils sont pieux & prudens, que leurs raisons sont probables; j'ai peine à me persuader qu'il agit imprudemment en décidant suivant leur avis. „ Ici finit l'Extrait; le texte continuë: „ „ ou du moins en ordonnant aux parties de s'accorder, comme „ dans le cas où leurs droits seroient égaux: ce qui seroit effectivement le plus sûr; car alors aucune des parties ne pourroit „ l'accuser d'injustice. „

Extr. *Sed quid si* avec l'*alinea* suivant. pag. 47.

Ibid. n. 229.

Je ne vois pas ce que le Rédacteur trouve ici à censurer; à moins qu'il ne prétende que tout Juge, même celui qui à raison de son âge, de son peu d'expérience & de capacité, ne peut sans présomption se comparer à des Magistrats consommés dans l'étude des Loix & la connoissance des affaires; que ce Juge, dis-je, doit croire que quand il est d'un avis different du leur, toute la raison est de son

côté, & qu'il ne peut sans crime se ranger à leur sentiment. Quoiqu'il en soit, la décision de Fabri ne contient rien d'approchant de la proposition condamnée; puisqu'il est clair qu'en ce cas le Juge dépose sa propre opinion, pour s'attacher à celle d'autrui, qui devient actuellement plus probable, ou aussi probable pour lui.

Extr. Similiter; & diverso. Pag. 56. & 57.

Gobat met en probleme lequel il est plus à propos de suivre de deux Juges soit Ecclésiastiques, soit Séculiers, dont l'un, lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'observation des Loix & des Coutumes qui concernent les peines ecclésiastiques ou temporelles, la qualité des témoins, les conditions requises pour être admis aux Ordres sacrés, ou pour contracter un Mariage, &c. expliquera toujours les loix, les fera observer, les observera lui-même au goût & dans l'esprit de ceux qui penchent le plus vers la sévérité; quoiqu'il n'ignore pas que d'autres personnes sages & vertueuses ont écrit & pensé différemment sur de bonnes raisons: l'autre au contraire dès qu'il croit pouvoir en conscience, c'est-à-dire, sur une opinion dont la probabilité est vraie, certaine & pratique, porter une sentence favorable aux parties, la porte ordinairement quoiqu'il sçache bien qu'il pourroit sans offenser Dieu porter une sentence contraire.

Extr. Ego sentio. pag. 62.

Dans un autre extrait, Gobat prend son parti en ces termes. „ Je pense que les Confesseurs & les Juges du for exterieur, qui se „ déclarent pour la douceur, à considérer la chose absolument, „ méritent d'être loués, approuvés & suivis préférablement à ceux „ qui prennent le parti de la sévérité; quoique ceux-ci méritent „ à quelque égard d'être préferés aux autres. Je vais déclarer ma „ pensée dans les six conclusions suivantes. " Ces conclusions sont supprimées dans le Recueil. On peut les voir dans la partie des Falsifications.

Pag. 64. 65.

To. 2. tract. 1. sect. 6. num. 109. 102.

Il est question de voir si l'assertion de Gobat rentre dans la seconde proposition du Décret d'Innocent XI. sur quoi il faut observer d'abord que, dans la pensée de Gobat, les Juges qui suivent les opinions les plus favorables aux parties intéressées, agissent pour l'ordinaire en cela même selon les opinions les plus probables; parceque dans la plûpart des points controversés sur la morale, quand l'opinion plus douce est vraiment & certainement probable, elle est

est aussi appuyée communément de raisons plus fortes & en plus grand nombre. C'est de quoi l'Auteur dit s'être convaincu par ses études & ses réflexions. Quand cette remarque ne seroit pas vraye, il suffit que Gobat l'ait crue telle, pour en conclure que selon lui, prendre le parti de la clémence, & prendre le parti le plus probable, c'est assez communément la même chose.

De plus il déclare que la plûpart des Docteurs imposent au Juge l'obligation de juger suivant les opinions plus probables spéculativement, & que, si on considere la chose *en général ou en soi*, il est de leur avis. Voici donc les exceptions qu'il met, ou plutôt que les Loix & la pratique universelle des Tribunaux mettent à cette décision. 1°. Il excepte le cas où il s'agit d'infliger une peine, parcequ'alors les Loix ordonnent de suivre l'interprétation la plus favorable, & que le droit penche davantage à renvoyer un accusé absous qu'à le condamner. 2°. Il excepte les causes favorables ou privilégiées; telles sont celles qui concernent la validité des Mariages, la liberté, les dots, les testamens, & généralement les causes pies que le Juge doit toujours être porté à favoriser, suivant ce beau mot du Droit civil; *Summa est ratio quæ pro religione facit.* 3° Il excepte les cas où une des deux parties possède légitimement la chose contestée; l'usage de tous les Tribunaux étant de maintenir le légitime possesseur, jusqu'à ce qu'il soit certain que la chose appartient à un autre.

Ibid. sect. 14. n. 211. & seq.

L. sunt personæ. ff. de Relig. & & sculpt. fun.

Enfin, & ceci tranche la difficulté, Gobat prouve son assertion par la doctrine contraire à celle de la proposition condamnée. » Ou le droit, dit-il, favorise également l'une & l'autre partie, » ou il est plus favorable à l'une qu'à l'autre. Dans le premier » cas, le Juge agiroit contre la clémence, s'il donnoit cause gagnée à l'une plutôt qu'à l'autre : au contraire il agiroit conformément à la clémence & à la modération, s'il ordonnoit un » partage égal, quand la chose peut être partagée, ou lorsqu'elle » ne peut pas l'être, s'il l'adjugeoit toute entiere à une des parties, » en l'obligeant à une compensation envers l'autre. Si au contraire » le Juge pense que les loix écrites ou non écrites sont plus favorables à Caïus qu'à Cneïus, il ne s'exposera point au reproche » d'inclémence, en prononçant en faveur de Caïus ; ce qu'il

Sect. 14. num. 213.

» feroit, s'il décidoit pour Cneïus : ainsi il suivra l'avis de ceux » qui pensent que Caïus doit être entierement préféré à l'autre. »

Quatrième proposition, qui est aussi la quatrième du Décret d'Innocent XI. *Un infidèle qui ne croit pas, se fondant sur une opinion moins probable, sera excusé du peché d'infidélité.*

Cette proposition est mauvaise par deux endroits : l'un en ce que par l'usage des opinions probables, elle dispense d'embrasser un moyen tellement nécessaire au salut, que sur quelque probabilité que l'omission en soit fondée, elle n'en est pas moins suivie d'un malheur éternel. L'autre, en ce qu'elle suppose faussement qu'un infidèle à qui la vraye Religion a été proposée de maniere, qu'elle devient plus croyable pour lui que sa secte, puisse encore être dans une opinion véritablement probable en faveur de cette même secte.

Les Jésuites qui ont écrit avant le Décret d'Innocent XI. ont établi des principes & enseigné une doctrine qui détruisent celle de cette proposition. Car elle suppose que l'infidèle connnoit assez la révélation pour pouvoir croire, & qu'une opinion moins probable qu'il conserve en faveur de sa secte, l'excuse s'il ne croit pas. Les Jésuites au contraire ont toujours enseigné que quand la Foi a été suffisamment proposée, rien n'excuse celui qui ne l'embrasse pas ; & que la proposition de cette même Foi, quand elle est suffisante pour pouvoir croire, exclud toute opinion probable en faveur de quelque secte que ce soit. Pollenter au Chapitre quatrième de son ouvrage rapporte une multitude de leurs textes qui établissent l'un ou l'autre de ces points. C'en est assez pour montrer que la doctrine de cette proposition n'a jamais été celle du Corps de notre Compagnie. Examinons si quelques-uns des Auteurs dénoncés se seroient écartés de son esprit.

Le premier qu'on en accuse est Sanchez. Il est nécessaire de rapporter son Extrait en entier. Il expose le sentiment de Bannez & de Pierre de Lédesma, Dominicains, qui disent que ce n'est point assez pour imposer à un infidele l'obligation de croire nos Mysteres, qu'ils lui soient proposés de façon à les lui rendre croyables ; (c'est-à-dire probables, comme il est évident par la suite du texte ;) mais qu'il suffiroit qu'on les lui proposât de sorte, qu'il les jugeât plus croyables que sa secte, quoiqu'en même tems celle-ci lui parût encore croyable. Cette assertion ne plait point à Sanchez, au moins

Extr. *Dum infidelis*, pag. 16.

dans sa généralité. Voici ses paroles; on mettra entre des crochets celles qui composent l'Extrait.

„ Mais cette assertion prise ainsi généralement n'est point de mon „ goût. [Tandis que cet infidele est persuadé que sa secte est proba- „ ble, quoique la secte contraire soit plus probable par rapport à lui, „ certainement il seroit tenu à l'article de la mort d'embrasser la „ vraye Foi, qu'il juge plus probable;] parcequ'il se trouve alors „ dans une conjoncture extrêmement pressante, où il s'agit du sa- „ lut éternel; & par conséquent il est obligé d'embrasser le parti „ qu'il juge plus sûr & plus probable.[Mais hors de l'article de la mort „ il n'y est point tenu;] parcequ'il pense encore prudemment qu'il „ peut demeurer dans sa secte, & qu'il lui reste du tems pour mieux „ examiner la chose.[Ajoutez que les Mysteres de nôtre Foi sont „ si sublimes, & *les mœurs Chrétiennes si contraires aux Loix de la chair „ & du sang, qu'une plus grande probabilité quelconque n'est pas censée „ suffisante pour emporter l'obligation de croire.*] Enfin, parceque S. „ Thomas que j'ai cité au nombre 4, demande pour que quelqu'un „ soit obligé à croire, qu'il voye la crédibilité des choses qui lui „ sont proposées. Or tant qu'un des partis nous est représenté com- „ me croyable, nous n'avons pas l'évidence de crédibilité touchant „ le parti opposé. Je pense donc que les choses de la Foi sont suffi- „ samment proposées aux infidèles, ensorte qu'ils soient obligés „ par le précepte divin à croire, & que le péché d'infidélité leur „ soit imputé, s'ils ne croyent pas, lorsque la Foi est tellement „ confirmée par des raisons, par la sainteté de la vie, par la réfuta- „ tion des erreurs contraires, & par quelques signes, que la raison „ elle-même guidée par la prudence, dicte qu'il faut croire les cho- „ ses de la Foi qu'on a entenduës, & que la secte contraire est „ fausse. "

Sanch. in Decal. lib. 2. cap. 1. n. 6.

Il y a deux choses à considérer dans ce texte. D'abord ces paroles, ***une plus grande probabilité quelconque n'est pas suffisante pour emporter l'obligation de croire.*** Elles sont notées dans le Recüeil du caractère italique, dont l'usage est de marquer ce qu'on juge en chaque Extrait de plus répréhensible, comme MM. les Commissaires vérificateurs l'ont eux-mêmes déclaré dans leur Procès verbal. Or bien loin que cette doctrine soit répréhensible, la doctrine opposée a été

condamnée par le S. Siége, & c'eſt la 21e. propoſition du Décret d'Innocent XI. Voyez ce qui a été dit à ce ſujet dans la ſeconde partie de cette Réponſe.

Pag. 57. & ſuiv.

Il eſt queſtion en ſecond lieu de voir ſi Sanchez enſeigne d'ailleurs quelque choſe qui rentre dans la quatrième propoſition rapportée ci-deſſus. Ce Jéſuite réfutant le ſentiment de Bannez & de Lédeſma, dit qu'un infidèle à qui, dans la ſuppoſition de ces Théologiens, ſa ſecte paroitroit probable, & la Foi qu'on lui a propoſée, plus probable, ſeroit tenu à l'article de la mort d'embraſſer la Foi, non comme certaine, puiſqu'on ſuppoſe qu'il ne la juge pas telle, mais comme plus probable. Ainſi il ne l'oblige pas à faire alors un acte de Foi proprement dite, puiſqu'il faut pour cela une évidence de crédibilité qu'il n'a point. Rien juſqu'ici qui approche de la quatrième propoſition. Il ajoute que, hors de l'article de la mort, cet infidèle n'eſt pas obligé d'embraſſer la Foi: pourquoi? Parceque dans la ſuppoſition faite, ſuppoſition ſur laquelle Sanchez argumente, ſans l'adopter ni la rejetter, il juge encore prudemment pouvoir demeurer dans ſa ſecte. Or, reprend Sanchez d'après les principes de S. Thomas, tandis que cet infidèle juge ſa ſecte probable, il n'aura jamais d'évidence de crédibilité touchant nos Myſteres; & tandis que cette évidence lui manquera, il ne ſera point obligé d'embraſſer la Foi. A quoi donc ſera-t-il tenu? A faire des recherches pour parvenir à une connoiſſance certaine de la vérité. Voilà ſon obligation préſente & actuelle. C'eſt ce que Sanchez inſinuë par ces paroles; *Il reſte* à cet infidèle *le tems de mieux examiner la vérité*; & ce qu'il marque plus clairement à la fin du même nombre, lorſqu'il dit que la maniere dont la Foi lui eſt propoſée, fera du moins naître en ſon eſprit un doute prudent, en vertu duquel il eſt obligé de rechercher la vérité, en priant Dieu qu'il daigne l'éclairer; afin que déformais ſon ignorance ne ſoit plus coupable. (h) Il eſt clair par ces dernieres paroles que Sanchez n'excuſe point du péché d'infidélité, l'infidèle qui ſe fondant ſur une opinion moins probable, demeure librement dans ſa ſecte, & ne croit point, c'eſt-à-dire, ne

(h) Addo ſaltem hæc injectura prudens dubium, ut teneatur infidelis indagare veritatem, orationibus lucem à Deo petendo, ne fit deinceps ignorantia culpabilis. *Sanchez. loc. cit.*

fait point ce qu'il est obligé de faire pour parvenir à croire, & ce qui l'y conduiroit infailliblement. Il n'enseigne donc rien de semblable à la proposition condamnée.

Castro-Palao raisonnant sur le même cas que Sanchez, décide que cet infidèle n'est obligé ni pendant la vie ni à la mort d'embrasser la Foi, qui ne lui semble que plus probable. Cela est vrai en ce sens que sur une pure probabilité, quelque grande qu'elle soit, il n'est pas tenu de croire d'une foi proprement dite: mais il est faux qu'à la mort, lorsqu'il ne lui reste plus de tems pour examiner, il ne soit pas tenu à croire au moins d'une foi imparfaite. Du reste Castro-Palao n'admet pas la supposition de Bannez ni de Lédesma, sçavoir qu'un infidèle au même tems que la Foi lui semble plus probable, puisse regarder sa secte comme probable; encore moins que sur l'ignorance prétenduë probable où il est de la fausseté de sa secte, il puisse être excusé du péché d'infidélité. Car l'ignorance probable ou invincible est la seule qui excuse de péché; & l'ignorance invincible est celle que nous ne reussissons pas à surmonter, encore que nous n'omettions rien de la diligence requise pour cela. Extr. Non teneri... pag. 21.

Or Castro-Palao établit deux choses. 1°. Que Dieu a statué que personne ne lui plairoit que par la Foi, & qu'en conséquence il a résolu de ne point refuser à aucun adulte qui fait avec la grace tout ce qui dépend de lui, les moyens de parvenir au salut. (i) Ainsi dès qu'un infidèle a quelque connoissance de nos Mysteres, ne fût-elle que probable, s'il fait des recherches, s'il se donne avec le secours de la grace tous les soins qui dépendent de lui, il parviendra infailliblement à une connoissance pleine de la Foi. Mais du moment qu'il peut parvenir à cette connoissance, & qu'il est suffisamment instruit pour chercher, l'ignorance où il est de la fausseté de sa secte ne peut plus être probable ou invincible, puisqu'il doit & qu'il peut la vaincre. 2° Qu'il doive travailler à la vaincre, Castro-Palao le décide en ces termes. » Je suppose un Infidèle, un Turc, » un Hérétique, à qui notre Foi est proposée à croire, quand » même par le fait elle ne lui seroit pas proposée comme évi-

(i) Hæc illuminatio necessariò infertur ex eo quòd Deus statuerit neminem sibi esse placiturum nisi ex fide, & ex eo quòd statuerit non denegare adulto ex divinâ gratiâ facienti quod in se est, media ad salutem necessaria. *Disp. de fide Puncto* 1. n. 4.

» demment croyable, parceque ſon entendement n'eſt point ſuffi-
» ſamment convaincu ni de la vérité de la Foi, ni de la fauſſeté
» de ſa ſecte ; néanmoins il eſt obligé de chercher la vérité,
» & s'il ne le fait pas, cela lui ſera imputé à péché, parceque
» dans une affaire auſſi importante que le ſalut éternel, dès qu'il
» ſe préſente à ſon eſprit un doute ſur la vérité de la voie où il
» marche, il doit travailler à le diſſiper. « (K)

Extr. Mortis instante periculo. pag. 35. Sur le même cas enfin, Eſcobar décide, d'une maniere différente de Sanchez & de Caſtro-Palao, qu'il obligeroit cet infidèle à croire & pendant la vie & à l'article de la mort. Déciſion abſolument contraire à la quatrième propoſition du Décret d'Innocent XI. Il eſt viſible, ſans que nous le diſions, que la croyance qu'exige ici Eſcobar, ne peut être qu'une croyance imparfaite, & non un acte de foi divine & ſurnaturelle.

Pag. 136. Je ne puis omettre à cette occaſion un trait qu'on lit dans le compte rendu de M. de Monclar. » Le Probabiliſme, dit-il, n'eſt
» pas ſeulement d'une reſſource infinie dans la morale ; il eſt en-
» core d'un grand uſage dans les matieres de la Foi. Nous avons
» aſſez de foi pour nous ſauver, lorſque la révélation nous paroit
» probable : l'infidèle & l'hérétique peuvent être invinciblement
» plongés dans leurs erreurs : (en preuve M. de Monclar renvoye
» aux Extraits des aſſertions, page 114.) & ils peuvent auſſi les
» croire probables : c'eſt le ſcepticiſme univerſel. » Que d'équivoques & d'imputations fauſſes dans ce peu de lignes!

Le Probabiliſme eſt d'un grand uſage dans les matieres de la Foi. Cette propoſition entenduë des matieres de la Foi en général & ſans aucune diſtinction, comme elle l'eſt ici, eſt abſolument fauſſe ſelon les défenſeurs du Probabiliſme, qui en reſtreignent l'uſage aux matieres de la Foi ſur leſquelles on n'a que des conjectures probables, & qui ſont controverſées entre les Théologiens.

Nous avons aſſez de foi pour nous ſauver, lorſque la révélation nous

(k Suppono Infidelem, Turcam, hæreticum, cui noſtra fides ut credenda proponitur, etiamſi de facto non proponatur ut evidenter credibilis, quia ſatis ejus intellectus nec de veritate noſtræ fidei, nec de falſitate ſuæ ſectæ convincitur; teneri nihilominus veritatem indagare : quod ſi non fecerit, culpæ imputabitur; quia in re tanti momenti quanti eſt æterna ſalus, eò ipſo quod dubium occurrat an ſecurè procedat, debebat vincere. *To. 1. tract. 4. diſp. 1. puncto. 12. n. 9.*

paroit probable. M. de Monclar n'auroit-il pas pris ici pour la doctrine des Probabilistes le sentiment même du Rédacteur ? C'est le Rédacteur qui en est si persuadé, qu'il fait un crime à nos Auteurs de penser le contraire : on l'en a convaincu ailleurs. M. de Monclar s'est trompé, s'il a cru voir dans les Extraits de Sanchez & d'Escobar, quelque chose d'approchant de ce qu'il avance. Quand ces Auteurs obligent un infidèle, dans le cas proposé, à croire d'une foi imparfaite & proportionnée à la maniere dont les motifs de crédibilité agissent sur son esprit, ils ne prétendent pas que cette foi suffise pour le sauver, mais qu'elle lui est nécessaire pour n'être pas chargé d'un nouveau péché. 1e. part. p. 57. & suiv.

L'infidèle & l'hérétique peuvent être invinciblement plongés dans leurs erreurs. On ne connoit que les disciples de Baïus qui osent le nier par rapport aux infidèles. C'est de Baïus qu'est cette proposition. *L'infidélité purement négative dans ceux à qui J. C. n'a point été prêché, est un péché*; proposition que trois Souverains Pontifes ont condamnée dans des Constitutions reçuës de toute l'Eglise.

Quant aux Herétiques, on ne peut gueres contester qu'il s'en trouve qui ignorent invinciblement qu'ils sont dans l'erreur, sur-tout parmi les personnes grossieres & dénuées de toute instruction. M. de Monclar voudroit-il s'engager à démontrer le contraire, contre l'expérience de tous ceux qui pendant une longue suite d'années ont travaillé à la conversion des hérétiques ?

Ils peuvent aussi croire leurs erreurs *probables.* Si l'on veut dire par-là que, dès que la Révélation leur a été proposée d'une maniere suffisante pour qu'ils puissent faire un acte de foi, les probabilistes Jésuites reconnoissent encore & dans les infidèles & dans les hérétiques quelque opinion probable au sujet de leur secte ; c'est une calomnie, réfutée par Pollenter au quatrième Chapitre de son ouvrage. Nous ne citerons que Terille, dont M. de Monclar ne peut récuser le témoignage, après l'avoir nommé le *Patriarche des Probabilistes.* Voici comme parle Terille. » Dire qu'aucu- De consc. prob. qu. 21. n. 21.
» ne probabilité n'excuse ceux qui ont des opinions contre les
» dogmes de la Foi, après qu'ils leur ont été suffisamment propo-
» sés, c'est parler sur un faux supposé. Car nous supposons, nous
» & tous ceux qui pensent comme nous, qu'il ne peut y avoir

„ d'apparence probable sur la fausseté de ces objets (c'est-à-dire, „ des dogmes de la Foi) & nous l'avons démontré ci-dessus plus „ d'une fois. »

Je dis plus ; lors même que la vraye Foi n'a été proposée à un infidèle, à un hérétique, que d'une maniere suffisante pour la lui rendre plus croyable que sa secte, les Probabilistes Jésuites ne reconnoissent plus ni dans l'un ni dans l'autre d'opinion vraiment probable au sujet de leur fausse Religion : je le prouve par l'Extrait même auquel M. de Monclar renvoye, qui est celui de Pomey : » Si les hérétiques dit cet Auteur, avoient sujet de douter „ raisonnablement qu'ils ne sont pas dans la vraye Eglise, & que „ leur Religion est fausse, ils seroient infailliblement damnés, „ s'ils ne se convertissoient avant la mort. » Cela est net. Point d'ignorance probable ou qui excuse de péché, pour un hérétique touchant la fausseté de sa secte, dès le moment qu'il a un sujet raisonnable de *douter qu'il n'est pas dans la vraye Eglise.*

Extraits des assert. p. 8. 114.

Le Probabilisme, conclud M. de Monclar, est le *scepticisme universel.* Etrange scepticisme, que celui dont le principe fondamental est de ne donner atteinte à aucune vérité connuë soit par la raison soit par la révélation & la tradition ; qui acquiesce à toutes les décisions de l'Eglise & du S. Siége; qui suit avec respect ce qu'enseignent les Saints Peres ; qui ne se permet pas même de révoquer en doute ce que tiennent communément les Théologiens ! Etrange scepticisme, qui se renferme dans les choses dont on ne peut connoître certainement la vérité, & qui a pour but, non de les nier ni d'en douter, mais de déclarer l'usage qu'on peut faire des opinions vraiment probables en ces sortes de matieres !

III.

Examen des Extraits par rapport aux propositions condamnées touchant les conséquences du Probabilisme.

Le Clergé de France a condamné deux de ces propositions : l'une qui est conçue en ces termes : *Si quelqu'un veut qu'on lui donne conseil selon l'opinion qui est la plus favorable, c'est pécher que de*

de ne pas le lui donner. » Cette proposition, dit la censure, qui » enseigne à demander au préjudice de la loi, & à donner contre » sa conscience des conseils agréables & flatteurs, est fausse, » téméraire, scandaleuse, pernicieuse dans la pratique, & elle » ouvre la voie aux tromperies. « La censure distingue dans la proposition deux parties, dont l'une regarde celui qui demande conseil, & l'autre celui qui le donne. M. de Meaux désigne encore plus particulierement ce qu'il y a de répréhensible dans la seconde partie de cette proposition, quand il dit. » Dans la 123e, » les Directeurs & les Confesseurs sont réduits à refuser à » leurs Pénitens l'instruction nécessaire, & on les force à les con- » seiller suivant les préventions qu'ils trouvent dans leurs esprits; » ce qui est contraire à la qualité de Juges & de Docteurs qui » leur appartient par leur caractere. «

Les auteurs qu'on accuse d'avoir enseigné la premiere partie de cette proposition, sont Escobar, extrait, *Licet & non licet*, pag. 35; de Rhodes, extrait, *Hinc etiam*, pag. 51; Busembaum, extrait, *Non sunt damnandi*, pag. 97; Lacroix, extrait, *Infertur*, pag. 100. Ces auteurs, il est vrai, ne condamnent point de péché celui qui consulte successivement plusieurs Docteurs, pour sçavoir si dans la circonstance où il se trouve, il y a quelque opinion probable qui favorise la liberté, & suivant laquelle il puisse agir en conscience. Mais ils ont soin d'avertir qu'on pécheroit, si on apportoit en consultant la disposition que le Clergé condamne. D'ailleurs ils sont bien éloignés de supposer qu'on puisse prescrire en aucune sorte à celui que l'on consulte, de répondre suivant l'opinion la plus favorable.

Ecoutons sur ce point Escobar: sa pensée fera connoître celle des autres, qui n'en differe que par l'expression. » Si j'ai, dit-il, » une intention droite de chercher une opinion probable qui me » favorise, & si je suis dans la ferme résolution de ne rien faire » de contraire à une opinion probable; je puis licitement m'a- » dresser à plusieurs Docteurs, jusqu'à ce que j'en trouve un qui » réponde selon mon desir. » Et sur ce qu'il s'étoit objecté qu'Adrien & Navarre condamnent cette conduite, il répond: » Je pense » qu'Adrien & Navarre n'ont point parlé du cas présent; mais Voy. Extr. pag. 44. 45.

» de celui où l'on chercheroit un Docteur qui répondît selon
» notre inclination, sans se mettre en peine de la vérité ou de la
» probabilité de sa réponse. "

Extr. Sed quaeri. Pag. 11. Les extraits qui regardent le Docteur consulté, sont en premier lieu un de Salas. Ce Jésuite y permet au Confesseur ou à tout autre qui est consulté, de donner conseil contre sa propre opinion, & suivant l'opinion d'autrui favorable à celui qui le consulte. Mais loin de dire, comme fait la proposition, qu'on péche en ne donnant pas un pareil conseil, lorsqu'on nous le demande; il décide que, *quand on conseille, le mieux est de s'en tenir à l'opinion la plus probable, qu'on a coutume d'embrasser.* Il exige de plus que l'opinion suivant laquelle on donne conseil, soit vraiment probable.

Extr. Sed iterum. Pag. 12. Dans l'extrait suivant, de Salas met d'abord une exception à la doctrine de l'extrait précédent. Cette exception est qu'on ne peut contre son propre sentiment & en suivant l'opinion d'autrui, imposer à quelqu'un l'obligation de restituer, lorsqu'on voit qu'il ne restitueroit pas, s'il sçavoit que ce n'est pas le sentiment du Docteur qui lui donne conseil. Il n'y a rien en cela que de raisonnable.

Il ajoute que, quand celui qui consulte demande si quelque raison ne l'exempte pas de restituer, alors il faut lui expliquer l'opinion probable d'autrui, qui lui est favorable, ou s'abstenir de le conseiller, à moins qu'on n'y soit tenu d'office. Ceci paroit avoir quelque rapport à la proposition condamnée. Il y a néanmoins cette différence, 1°. que Salas ne suppose dans celui qui consulte que le désir d'apprendre si aucune raison ne le dispense de restituer, sans souhaiter qu'on ne lui dise que ce qui flatte sa cupidité au préjudice de la loi; 2° qu'il laisse au Docteur consulté la liberté d'expliquer l'opinion d'autrui, ou de ne point donner conseil, à moins qu'il n'y soit obligé par office. 3° Autre chose est d'expliquer l'opinion d'autrui, & autre chose de conseiller suivant cette opinion, comme le dit la proposition condamnée. En expliquant le sentiment d'autrui, on peut, on doit même exposer les raisons qui nous le font desapprouver.

Extr. Quando non agitur. p. 14. En second lieu, un extrait de Valentia. On ne peut concevoir

en combien de manieres cet extrait est défiguré, qu'en recourant aux Falsifications. Valentia y dit seulement que, lorsqu'il ne s'agit pas du préjudice d'un tiers, c'est-à-dire, en ce qui n'appartient pas à la vertu de justice, on peut suivre ou conseiller à autrui de suivre l'opinion ou plus probable ou moins probable, mais dans un seul cas, qui, selon l'auteur, est très-rare : c'est celui où à la vérité une des opinions paroit plus probable & l'autre moins probable ; mais où l'on n'a point encore de jugement ferme & arrêté sur la vérité de l'un ni de l'autre. *pag. 24.*

En troisième lieu, un Extrait de Réginald : le voici avec son supplément ; le lecteur jugera s'il approche le moins du monde de la proposition censurée. » De-là on doit conclure que celui qui » sur de fortes raisons se persuade de bonne foi contre l'opinion » commune, qu'une chose est permise, peut lorsqu'on lui de- » mande conseil, le donner conformément à l'opinion commune, „ quoiqu'il juge le sentiment contraire plus probable, & qu'il „ croye qu'on peut répondre solidement aux raisons sur lesquelles „ l'opinion commune est fondée : „ (ici finit l'Extrait.) Et qu'il „ ne peut dissuader de suivre cette opinion, comme improba- „ ble, sur-tout si elle a plus d'utilité & de facilité, par la seule „ raison qu'il approuve davantage l'opinion contraire : d'autant „ plus qu'en matière de conduite, il est de la prudence de pré- „ férer le jugement commun des autres à son jugement particu- „ lier. Si cependant on consultoit quelqu'un, non pour sçavoir „ de lui si une chose est permise, mais pour apprendre ce que lui- „ même juge être plus probable, il doit répondre selon sa pensée ; „ autrement il mentiroit. « *Extr. Atque ex hoc. pag. 20. Lib. 13. cap. 10. sect. 2. n. 97.*

Laymann, Baldel, Escobar, dénoncés pour le même sujet, n'enseignent pas qu'on doive répondre contre sa propre opinion & selon l'opinion probable d'autrui, de la maniere la plus favorable à celui qui consulte, mais uniquement qu'on le peut. Ce qui suffit pour montrer qu'ils ne tiennent point la doctrine de la proposition censurée, qui en fait une obligation sous peine de péché. *Extr. Doctor alteri. pag. 26. Ad advocatum. pap. 31. Potest quis. pag. 34.*

Nous n'en disons pas autant d'un Extrait de Tamburini, où malgré quelques limitations que le Rédacteur a supprimées, il oblige celui à qui on demande conseil, & *qui s'est engagé à le don-* *Extr. Is à quo petitur. pag. 33.*

ner, de répondre selon l'opinion favorable & moins probable, pourvû qu'elle le soit. Voilà ce que nous jugeons de répréhensible dans cet Extrait, & nullement ce que le Rédacteur y a censuré, & qui est une maxime dont tout autre qu'un novateur ne peut s'offenser; la voici. « On doit blâmer ces Confesseurs ignorans, qui s'imaginent toujours qu'ils font bien en obligeant les Pénitens à restituer, parceque c'est toujours le plus sûr. Assurément, si ces Pénitens avoient voulu sçavoir ce qui est plus sûr, ils n'auroient pas attendu votre conseil, mais ils auroient restitué d'eux-mêmes. »

Extr. Quartum est. pag. 51.

Sed potest ne. Ibid.

De Rhodes dans un de ses Extraits soutient précisément qu'on peut, & non pas qu'on doive donner conseil contre sa propre opinion, suivant l'opinion probable d'autrui. Dans un autre il décide qu'on pourroit conseiller suivant l'opinion d'autrui, quand même on la jugeroit improbable, pourvû qu'on ne la jugeât pas absolument fausse. Cette seconde décision est condamnable en toutes manieres, & elle est contraire à l'enseignement commun de nos Auteurs, comme les Extraits même en font foi: pour la premiere, elle lui est commune avec la plûpart des Probabilistes.

Extr. Potest vir doctus. pag. 53.

1°. Confessarius. pag. 96.

Potest Confessarius pag. 93.

Platel ne dit autre chose, sinon qu'un homme sçavant, lorsqu'on le consulte, peut donner conseil selon toute opinion probable, même contraire à la sienne, à moins qu'on ne lui demande ce qu'il pense lui-même. Busembaum & Stoz en disent autant; celui-ci excepte les cas où cela est spécialement défendu. Par conséquent ils ne sont pas dans le cas de la censure.

Extr. Quamvis avec les deux alinéa suiv. p. 76.

Taberna dit premierement que, si on demande à un Confesseur ou à toute autre personne docte son propre avis, il ne peut licitement répondre selon l'avis d'autrui: il ajoûte que quelquefois on peut éviter de répondre, lorsqu'on croit que celui qui consulte abusera de notre opinion, ou en prendra occasion de scandale. Il dit en second lieu que, si on demande simplement à ce Confesseur si telle action est licite, il ne peut pas répondre qu'elle l'est, à moins qu'il ne le pense ainsi. Jusqu'ici rien qui ait trait à la proposition censurée. Néanmoins, continue-t-il, il est obligé d'indiquer à celui qui souhaiteroit qu'elle fût permise, que d'autres personnes habiles tiennent avec probabilité qu'elle l'est. Taberna

a tort d'imposer une telle obligation : mais, comme on l'a déja remarqué, indiquer des personnes qui tiennent une opinion, & conseiller suivant cette opinion, ce sont deux choses. De plus cet Auteur veut que celui qu'on renvoye à d'autres Docteurs, examine leur opinion; & s'il la suit dans la pratique, il ne l'exempte de péché formel, qu'autant qu'il se forme une conscience qui lui dicte qu'il peut la suivre : or suivant les principes de Taberna expliqués ailleurs, il faut pour se former cette conscience, qu'il juge plus probablement que cette opinion est la véritable.

Il résulte de cette comparaison que l'Extrait de Tamburini est le seul qui approche en quelque chose de la proposition condamnée : je dis en quelque chose, parceque Tamburini met à l'obligation qu'il impose, deux limitations que la proposition ne met pas: l'une, qu'on se soit engagé à donner conseil; l'autre, que l'opinion suivant laquelle on conseille, soit probable.

S'il n'étoit besoin pour la justification des Auteurs dénoncés, que de montrer le fond de cette doctrine & même ce qu'elle a de répréhensible dans des Théologiens étrangers à la Société, la chose seroit aisée. Il n'en est presqu'aucun de ceux qui ont soutenu le Probabilisme, en qui on ne trouve des décisions semblables à celles qu'on vient de lire. Un seul texte de Sayr renferme ce que disent tous les Extraits précédens, à la réserve de celui de Tamburini. Voici comme s'exprime ce Bénédictin Anglois. „ De même que quelqu'un peut agir contre sa propre opinion, ainsi „ étant interrogé, il peut donner conseil aux autres contre sa „ propre opinion, soit en disant que l'opinion contraire est probable, ou que celui qui l'interroge peut la suivre dans la pratique, ou en disant que c'est l'avis de beaucoup de Docteurs. „ La raison est que s'il est permis de suivre l'opinion d'autrui contre „ la sienne propre, on pourra pareillement, lorsqu'on donne conseil, se conformer au sentiment d'autrui. Néanmoins, comme „ le remarquent les Docteurs, si on ne veut pas conseiller contre „ sa propre opinion, on pourra renvoyer ceux qui consultent aux „ Docteurs qui tiennent le sentiment opposé. Et afin qu'on ne „ remarque point de variation dans nos conseils, il sera toujours „ mieux de conseiller selon son opinion & son sentiment propre. “

Sayr. Clav. Reg. lib. 1. cap. 6. n. 11.

Sayr n'excepte point le cas où il s'agit du préjudice d'un tiers : car il pose pour règle qu'on peut conseiller à autrui ce qu'on peut se permettre à soi-même : or immédiatement avant le texte cité, il dit que quand il est question de restitution, on peut agir suivant l'opinion probable d'un autre contre la sienne propre ; on peut donc aussi donner conseil.

L'autre proposition condamnée par le Clergé, & qui concerne aussi les conséquences du Probabilisme, est celle-ci. *On ne pèche pas mortellement à l'article de la mort, en recevant le Sacrement de Pénitence avec la seule attrition, quoiqu'on omette alors librement de faire un acte de contrition : car il est permis à un chacun de suivre l'opinion la moins probable, en abandonnant la plus probable.* M. de Meaux nous apprend ce qui déplut sur-tout aux Prélats de l'Assemblée dans cette proposition. „ Enfin, dit-il, l'autorité & la préférence de la moindre probabilité est poussée au dernier excès par la 127e & dernière proposition, puisqu'elle va à faire omettre l'amour de Dieu jusqu'à l'article de la mort. "

Proc. verb. du Merc. 2 Sept.

Il n'y a que cinq extraits où il soit parlé de l'article de la mort ; & dans aucun d'eux il n'est question d'attrition ni de contrition. Ces extraits ont été discutés plus haut. Nous remarquerons ici que des cinq auteurs auxquels ces extraits appartiennent, Sanchez établit le principe diamétralement opposé à la doctrine de la proposition censurée, sçavoir, qu'*à l'article de la mort, où il s'agit du salut éternel, on est obligé d'embrasser le sentiment le plus sûr & le plus probable.* Qu'Escobar avertit „ qu'il n'est point permis „ de se servir de l'opinion probable, lorsqu'il en résulteroit un „ danger considérable, quelque dommage pour un tiers, ou quelque atteinte à l'honneur de Dieu, & qu'on peut éviter ces inconvéniens en s'attachant à l'opinion plus probable. „ Que Gobat enfin dit qu'à l'article de la mort, le Confesseur doit en toutes manieres engager son Pénitent à suivre l'opinion la plus sûre, sur tout en ce qui est de nécessité de moyen : que cependant, s'il ne peut l'obtenir ni par raisons, ni par prieres, il ne doit pas lui refuser l'absolution. On voit que cet auteur, sans établir ouvertement l'obligation d'embrasser le plus sûr & le plus probable en ce qui est sur-tout de nécessité de moyen, à l'article de la mort, penche fort

Extr. Manto, pag. 14.

Extr. Salàm dicc. pag. 62.

vers ce ſentiment ; mais que par déférence pour l'autorité des Docteurs, qui aſſurent, dit-il, communément que le Confeſſeur eſt obligé de ſe conformer à l'opinion vraiment probable de ſon Pénitent, & n'exceptent pas l'article de la mort, il n'oſe décider que la diſpoſition du Pénitent dont il s'agit ſoit ſi évidemment criminelle, qu'on doive lui refuſer l'abſolution. Gobat a pouſſé trop loin la déference pour des auteurs qui n'en méritoient aucune en ce point.

Que conclure de cette longue diſcuſſion, où nous avons été obligés d'entrer ? deux choſes : la premiere, que de tant de Jéſuites dénoncés ſous l'article *Probabiliſme*, très-peu ont enſeigné quelqu'une des propoſitions proſcrites ; très-peu par conſéquent ont donné dans ce que nous avons appellé *excès* du Probabiliſme. La ſeconde, que pour ce qui regarde en particulier les propoſitions condamnées par le S. Siége, tous ou preſque tous, même ceux qui ont écrit avant les Décrets de cenſure, ont tenu une doctrine contraire, ou ont établi des principes incompatibles avec ces propoſitions.

ARTICLE III.

Les Probabiliſtes Jéſuites ont-ils donné communément dans quelques abus au ſujet des opinions probables ?

J'AI dit plus haut que j'entendois par *abus* en cette matiere, toute doctrine répréhenſible, différente néanmoins de celle des propoſitions cenſurées, & encore de celle qui eſt une dépendance néceſſaire du probabiliſme bien entendu, tel que je l'ai développé ailleurs.

Parmi les extraits qui nous reſtent à diſcuter, il y en a de trois ſortes : les uns qui ne contiennent rien qu'on puiſſe qualifier d'abus, quelque ſens qu'on donne à cette expreſſion : les autres qui renferment ou ſuppoſent le Probabiliſme, & rien de plus : d'autres enfin qui méritent des reproches particuliers. Le détail en va fournir la preuve.

Extraits qui ne contiennent aucun abus.

Extr. *Præmittendum ; aliud dubium ; aliquas propositione ; aliud esse.* pag. 16 & 17.

Quel abus y a-t-il dans quatre extraits de Conink, où il n'est question, 1° que des divisions du doute en négatif & en positif, en spéculatif & en pratique : 2° que des deux espèces de certitude & de probabilité, l'une intrinseque & fondée sur le droit ou sur la nature des choses, l'autre extrinseque & fondée sur l'autorité : 3° que des notions du plus probable & du plus sûr ; distinctions & notions nécessaires dans la morale, nécessaires aux adversaires du Probabilisme comme à ses partisans ?

Extr. *Probabilis.* pag. 44.

Quel abus dans un extrait de Fabri, qui ne dit autre chose sinon que » l'opinion probable n'est pas opposée à l'opinion fausse, » puisqu'elle peut être fausse, mais qu'elle est opposée à l'improbable ; & que comme on a raison d'admettre dans la doctrine » des mœurs l'opinion probable, on peut y admettre aussi l'opinion fausse, mais véritablement probable, & dont on ignore „ la fausseté. " Tout n'est pas certain dans la morale : le Rédacteur ne niera pas ce principe. Mais si tout n'y est pas certain, il y a donc des opinions dont on ignore la vérité ou la fausseté, & qui ont plus où moins de probabilité. N'admettre en morale que des opinions probables, qui soient incontestablement vrayes, c'est admettre des opinions comme probables, qui ne le sont pas ; puisque dès qu'un sentiment est vrai, connu pour tel, il cesse d'être probable & devient certain.

Extr. *De facto,* pag. 67.

Quel abus encore dans cet Extrait de Casnédi ? „ Il y a de fait „ plusieurs opinions prudemment probables, quoique contraires à „ l'Ecriture & à d'autres Regles infaillibles de l'Eglise ; pourvû „ qu'après un soigneux examen de la vérité, on ignore invinciblement l'Ecriture & ces autres Regles, & que ces opinions ayent „ pour elles un fondement grave en raison ou en autorité. „ S'il paroit au premier coup d'œil y avoir ici quelque abus, le supplément à l'Extrait le fait disparoître : on peut le lire au Tome des Falsifications, page 68. Par combien d'exemples tirés de la plus respectable antiquité, pourroit-on prouver qu'avant les décisions de l'Eglise, des hommes très éclairés & très saints, des Eglises entieres

ont

ont soutenu de certains sentimens, les croyant fondés sur l'Ecriture ou sur la Tradition, quoi qu'ils y fussent contraires, comme on l'a vû depuis par les définitions qui les ont condamnés? Mais ces sentimens étoient ils *prudemment probables?* Il falloit bien qu'ils le fussent, puisqu'au jugement même de l'Eglise, ils n'ont pas préjudicié à la sainteté de ceux qui en ont été les Auteurs.

Parmi les Extraits d'Arsdekin, il en est un qu'on ne peut soupçonner de mauvaise doctrine, qu'à la faveur des suppressions qu'on y a faites, & des artifices ou des bévuës du Traducteur. Voyez les Falsifications page 72. & 73.

Extr. *Itaque* avec l'*alineâ* suivant pag. 77.

Il en est un autre du même Auteur, où parlant des propositions condamnées par les Décrets de trois Souverains Pontifes, il dit : „ On traite dans le cours de cet ouvrage de presque toutes ces pro„ positions. Or la sacrée Congrégation nous avertit qu'il faut pren„ dre chacune d'elles, telle qu'elle est énoncée : car comme une „ seule particule vitieuse peut suffire pour qu'une proposition mé„ rite d'être condamnée ; aussi il peut arriver que l'addition, l'o„ mission, la limitation d'une seule particule, rende une proposi„ tion différente d'elle-même, ou des propositions condamnées." Qu'est-ce que le Rédacteur trouve ici à reprendre ? Il nous feroit plaisir de nous le dire ; car nous ne le voyons pas.

Extr. *Nota* 1. pag. 78.

Gobat dans un long Extrait qu'on rapporte de lui & qui est tronqué, explique la notion du probable en spéculation & du probable en pratique, & la maniere différente dont quelques Auteurs l'ont entenduë. Il semble que le Rédacteur n'ait copié & altéré ce morceau, qu'à dessein d'embroüiller une distinction qui le gêne, parcequ'elle montre le faux de plusieurs de ses accusations. Peut-être aussi que le sens particulier que deux ou trois Théologiens attachent à cette notion, lui a paru propre à justifier ce mot de l'Apologiste des Provinciales : *ce qui n'est regardé par les uns comme probable qu'en spéculation, est reçu par les autres comme étant probable aussi dans la pratique.* Ceci demande quelque éclaircissement.

Extr. *Supponitur*, 30. avec l'*alineâ* suivant p. 59. 60.

Lettre 13 contre les Entret. de Cleand. & d'Eudoxe.

La distinction en elle-même n'a rien que de clair & de facile suivant l'explication qu'en donne Gobat après Oviédo & le commun des Théologiens. L'opinion probable en spéculation est celle qui affirme avec fondement qu'une action est licite ou illicite, à la consi-

dérer précisément en soi, & dépoüillée de toutes les circonstances particulieres, ou du moins de quelqu'une. L'opinion probable en pratique est celle qui considérant une action revêtuë de toutes les circonstances extérieures & accidentelles, sans lesquelles il est moralement impossible de la mettre en pratique, affirme prudemment qu'elle est permise.

Cette distinction posée, Gobat dit avec presque tous les autres Casuistes, que beaucoup d'opinions probables en spéculation deviennent improbables dans la pratique, à raison des circonstances & des inconvéniens qui s'y mêlent presque toujours. Par exemple, il est probable en spéculation qu'un Pere dont on vient d'assassiner le Fils, peut sans péché poursuivre l'assassin devant les Juges ; parceque cette démarche prise en soi n'a rien qui blesse la Justice. Mais dans le fait, il est peu de Peres qui puissent faire une telle poursuite, sans qu'il s'y mêle quelque désir de vengeance personnelle, désir qui n'est jamais permis. De-là vient que ces sortes d'actions sont improbables dans la pratique au regard de la plûpart des personnes. Est-il dans cette distinction rien qui ne soit raisonnable, utile & souvent nécessaire pour répondre aux questions avec clarté & précision ?

Quelques Théologiens en très-petit nombre donnent une autre notion du probable en spéculation & du probable en pratique, de laquelle il résulte que la même action qui est probable en spéculation, l'est aussi dans la pratique. C'est sur cette diversité de langage que Pascal & son Apologiste ont imaginé qu'il y avoit un concert entre les Jésuites, afin que ce que les uns admettroient seulement comme probable en spéculation, les autres le soutinssent comme probable en pratique. Une accusation aussi bizarre & aussi peu fondée ne mérite point de réponse ; comme si la différence dans la maniere d'expliquer une notion, introduisoit par elle-même quelque diversité dans le fond des décisions.

Extr. *Salzbrge.* pag. 60. *Rationab.le,* pag. 45.

Gobat encore & Fabri exposent chacun dans un Extrait ce qu'on entend en morale par le motif ou le fondement raisonnable de la probabilité. C'est, disent-ils, celui qui sans forcer l'entendement, & sans arracher son consentement par son évidence, l'excite néanmoins à un acquiescement prudent : & l'acquiescement

prudent est celui que des personnes sages jugent avoir été donné prudemment.

S'il y a de la mauvaise humeur à s'élever contre des notions aussi généralement reçuës, il y a de l'erreur à censurer & à noter du caractere italique la maxime suivante du P. de Rhodes, laquelle compose seule un Extrait. *Il est certain que personne n'est tenu à suivre toujours l'opinion la plus sûre, parcequ'elle est souvent la moins probable.* Extr. *Certum est.* pag. 48.

J'en dis autant d'une Assertion où Filliucius établit qu'il est permis de suivre le plus probable en laissant le plus sûr. Extr. *Dicoprim.* pag 20. Donner de pareilles décisions pour dangereuses & pernicieuses, c'est vouloir rétablir le Tutiorisme malgré les censures de Rome & du Clergé de France.

Ne faut-il pas encore être Tutioriste & Tutioriste atrabilaire, Extr. *In moralibus.* pag. 104. pour condamner l'Extrait suivant de Trachala, qui contient une règle pour les scrupules? „ Dans les matieres de morale, il ne „ faut point chercher une entiere certitude : ainsi le scrupuleux „ appuyé sur ce principe, tiendra pour certain qu'il peut agir en „ sûreté de conscience contre ses scrupules, lorsqu'il a pour le parti opposé une opinion probable : „ Ici finit l'Extrait : le texte „ continuë ; „ & sur tout le jugement & le conseil de son Con„ fesseur, auquel il peut & doit acquiescer. „

A quoi veut-on réduire le scrupuleux, en lui défendant d'user de cette regle? Sans doute à perdre la raison, ou à renoncer au soin de son salut. Jusqu'ici les Maitres de la morale n'ont point trouvé de remède plus efficace contre les scrupules. On peut consulter sur ce sujet S. Antonin, Gerson & le judicieux auteur de la *Conduite des Confesseurs*. Nous nous contenterons de citer M. Habert. Prat. des Sacr. de Pénit. Tr. 1. ch. 7. „ Il n'est pas impossible, dit-il, que le scrupuleux ait une „ certitude morale dans ses actions : car l'avis d'un sage Directeur „ qu'il peut facilement trouver, est une regle certaine qu'il doit „ suivre en toutes choses, sans aucune crainte d'offenser Dieu. „ C'est le sentiment unanime de tous les Docteurs, qui considerent le jugement d'un scrupuleux comme une horloge deréglée ; „ qu'on ne peut régler que sur le mouvement d'une autre qui va „ ordinairement bien. „

Ce qui choque principalement le Rédacteur dans l'Extrait de Trachala, c'est cette maxime : *dans les choses morales, il ne faut pas chercher une certitude absoluë* : & elle ne le choque, que parcequ'elle est opposée au Tutiorisme.

Recueil pag. 9. Henriquez dans la premiere partie de son Extrait, enseigne au fond la même doctrine, quoiqu'elle n'y soit pas également developpée. „ Un scrupuleux, dit-il, est en sûreté, si contre ses scrupules il prend le parti qu'il juge probable, quoique le parti opposé lui paroisse plus probable. „ Qui dit un scrupuleux, dit un homme qui se représente presque toujours l'opinion favorable à la loi, comme plus probable que celle qui favorise la liberté; ensorte que c'est beaucoup s'il juge celle-ci probable, lors même qu'elle approche de la certitude. Vouloir donc qu'il agisse toujours selon ce qu'il juge directement plus probable, c'est l'obliger au Tutiorisme; c'est l'abandonner à lui-même & à son jugement déréglé; c'est le livrer au désespoir.

Extr. Hac & alia ... pag. 61. Un autre Extrait dont la doctrine ne mérite aucun reproche est celui où Casnédi enseigne que „ l'inférieur est obligé d'obéïr en „ toute chose, qu'il n'est pas assuré être certainement un péché : „ & par conséquent que, quand même il jugeroit plus probable „ que la chose commandée est mauvaise, tant qu'il n'est pas certain qu'elle est telle, il est tenu d'obéïr. „

La premiere chose à remarquer ici, est que le Rédacteur tombe en contradiction avec lui-même. Il a dénoncé ailleurs comme pernicieuse & dangereuse cette Assertion de Scildere, diamétralement opposée à celle de Casnédi : *Aucune loi ne défend dans le for interne à un inferieur de suivre son opinion probable, contre le commandement de son Superieur.* Pour mieux sentir l'opposition de ces deux Assertions, il faut se rappeller que, dans les principes de Scildere, l'opinion propre probable est la même chose que l'opinion plus probable, comme on l'a montré plus haut.

Extr. Subditus probabiliter. pag. 41.

A l'égard de l'assertion de Casnédi, il l'a prise dans les mêmes sources où S. Ignace a puisé ses principes sur l'obéïssance ; c'est-à-dire dans les Saints Peres, les Docteurs de l'Eglise, & les Fondateurs des Ordres Religieux, dont on a cité les passages dans l'Apologie de l'Institut, & dans beaucoup d'autres écrits.

Si l'on objecte que ces Saints parlent de l'obéïssance Religieuse, & que Casnédi parle en général de l'obéïssance duë à tout Supérieur, quel qu'il soit; je demande si S. Augustin avoit en vuë les Religieux, lorsqu'il dit : „ Si l'homme juste porte les armes sous „ un Roi même sacrilège, il peut en conscience faire la guerre „ sous ses ordres, pour garder la subordination nécessaire dans „ le gouvernement civil, lorsqu'il est certain que ce qu'on lui ordonne n'est pas contre l'ordre de Dieu, ou du moins *qu'il n'est* „ *pas certain si cela est contre l'ordre de Dieu* : ensorte que l'iniquité „ du commandement rendra peut-être le Roi coupable, tandis „ que le bon ordre qui assujetit le soldat à obéïr, le rendra innocent. „ (a) Ces paroles ont été insérées dans le droit Canon comme un principe sans lequel aucune Société bien réglée ne peut subsister. Casnédi n'a rien dit de plus ni de moins. Cap. *Quid culpatur*. Caus. 23. qu. 1.

Extraits qui supposent ou renferment le Probabilisme, & rien de plus.

1° De ce nombre sont les Extraits qui disent que l'opinion favorable à la liberté, lorsqu'elle est vraiment & certainement probable, est sûre, ou aussi sûre que celle qui favorise la loi. Ainsi s'expriment Escobar, Fabri & Casnédi. Arsdekin dit que si elle est moins sûre, ce n'est qu'en apparence. Ces Probabilistes ne different des autres que dans la maniere de s'exprimer. Par l'opinion sûre ou plus sûre, le commun des Théologiens entend celle qui n'expose à aucun danger de péché soit formel, soit matériel : au lieu que ces quatre Auteurs ne faisant attention qu'au péché formel, dont l'opinion vraiment probable écarte le danger, suivant tous les Probabilistes, disent qu'à cet égard l'opinion favorable à la liberté est sûre, & aussi sûre que celle qui favorise la loi. Extr. *Quæritur*. pag. 34. 35. *Inde infertur*. pag. 46. *Nihil evidentius*. Ibid. *Omnis opinio*. pag. 67. *Nunquam*. Ibid. *Elucidatur*. pag. 78.

2° De ce nombre encore sont les extraits où l'on dit comme Extr. *Ex his infertur*, pag. 18.

(a) Cùm vir justus, si fortè sub Rege homine etiam sacrilego militet, rectè possit illo jubente bellare, civicæ pacis ordinem servans, cui quod jubetur vel non esse contra Dei præceptum certum est, vel *utrùm sit certum non est* : ita ut fortasse reum regem faciat iniquitas imperandi, innocentem autem militem ostendat ordo serviendi. *August. lib.* 22. *contr. Faust. cap.* 75.

Coninck, que d'une proposition spéculative douteuse ou moins probable, on peut inférer une proposition pratique certaine ; ou plus correctement, comme Platel, que dès qu'une opinion est probable, elle peut être le fondement d'un jugement pratique prudemment & moralement certain. Ces auteurs supposant qu'on peut suivre l'opinion moins sûre, quoique moins probable, raisonnent ainsi. Un homme après avoir considéré attentivement les preuves pour & contre la légitimité d'un contrat, est en doute s'il est légitime, ou même il penche davantage à croire qu'il ne l'est pas. Néanmoins, comme il voit que l'opinion qui le tient pour légitime est vraiment probable, il se dit à lui-même : je puis suivre cette opinion dans la pratique, en vertu du principe qui établit qu'on est en sûreté de conscience, quand on agit suivant une opinion vraiment probable.

Qui sequitur. pag. 53.

3° Il y faut comprendre l'extrait où Lacroix enseigne comme probable que, quoiqu'on juge par les principes directs qu'une action est illicite, & que l'opinion qui la dit licite, est fausse ; cependant si le jugement qu'on porte là-dessus n'est que probable, ensorte que cela n'empêche pas de regarder l'opinion contraire comme vraiment probable, à cause de l'autorité des personnes plus sages & plus éclairées qui la tiennent ; il est permis de suivre cette opinion, pourvû qu'on se forme une conscience pratique par les principes réflexes, & qu'on fasse abstraction de son jugement direct. C'est-là un Probabilisme moins resserré, que Lacroix n'ose absolument garantir. Il cite pour ce sentiment quelques auteurs Jésuites & non Jésuites : mais il se trompe certainement par rapport à Valentia, qui est d'un sentiment contraire, comme on l'a prouvé ailleurs.

Extr. Qu. 49. An licitum sit. pag. 101.

4° De ce genre encore sont tous les extraits qui enseignent que le Confesseur peut ou doit même donner l'absolution à un Pénitent, bien disposé d'ailleurs, qui persiste à suivre une opinion vraiment probable, quoique moins probable que l'opinion contraire qui est celle du Confesseur. Une limitation exprimée dans la plûpart de ces extraits, & supposée dans les autres, est qu'il ne s'agit pas de l'opinion du Pénitent sur ce qui concerneroit le devoir du Confesseur à son égard, comme de lui accorder ou de lui

Voy. Falsif. pag. 24 & 25.

différet l'absolution, de l'interroger, lorsqu'il croit devoir le faire &c. mais uniquement de l'opinion du Pénitent touchant ses propres actions.

Il est inutile de faire ici une longue énumération des Probabilistes non Jésuites qui ont enseigné la même chose : il suffira de dire que ce point est une des conséquences essentielles du Probabilisme, & que la dispute entr'eux n'est point si le Confesseur peut, mais s'il doit absoudre ce Pénitent. Tous conviennent qu'il le doit, s'il est son Confesseur ordinaire, c'est-à-dire, son Pasteur, ou s'il est dans un emploi qui l'oblige à entendre sa Confession. Mais seroit-il également obligé de l'absoudre, s'il n'étoit que Confesseur délégué ou par commission : & encore, le Confesseur soit ordinaire, soit délégué, peut-il absoudre le Pénitent, lorsque son opinion, si elle étoit fausse, préjudicieroit au droit réel d'un tiers ? voila ce qui partage les Probabilistes. Mais pour le fond même de la question, un auteur moderne de l'Ordre des Mineurs, dont l'ouvrage a été imprimé à Rome en 1758, assûre comme un sentiment ***commun & certain***, que le Confesseur est tenu d'absoudre contre sa propre opinion, quoique plus probable & plus sûre, le Pénitent qui tient l'opinion opposée, moins probable & moins sûre, pourvû qu'elle soit vraiment probable & sûre, & que le Pénitent soit d'ailleurs bien disposé. (b)

On dira peut-être que le Confesseur en gardant cette conduite, agit contre sa conscience. Suarez se propose cette objection ; il n'y répond pas en disant que cela n'y fait rien, & que le Confesseur ne doit pas s'en inquiéter, comme on l'insinue dans la traduction de son extrait par ces paroles qu'on a eu soin d'imprimer en majuscules : *Mais cette raison n'est d'aucune importance*. Ce n'est point là le sens de ces mots latins; *Sed hoc fundamentum nullius momenti est* : ils signifient, & toute la suite du texte en fait foi, que le Confesseur n'a point à craindre d'agir en cela contre sa *Extr. Difficultas est. pag. 13.*

(b) Sic Confessarius in judicio Sacramentali tenetur contra propriam opinionem, etiam probabiliorem & tutiorem sibi visam, absolvere Pœnitentem qui tenet oppositam minùs probabilem & minùs tutam, dummodò sit verè probabilis & verè tuta, & de reliquo Pœnitens sit verè dispositus. Est communis & certa sententia. *Biblioth. Canon. Jurid. &c. To. 2. V. Conscientia. n. III. pag. 259.*

conscience ; & la maniere dont Suarez le prouve, est celle de tous les Probabilistes Jésuites & non Jésuites, qui ont tant soit peu approfondi la matiere.

Au mot *Confesseur* 10. second cas.

Que dis-je, les Probabilistes ! Pontas ne l'est point : & néanmoins dans un cas où il est question d'une vente que le Confesseur tient pour usuraire, mais que le Pénitent fondé sur le sentiment de quelques bons Auteurs, regarde comme exempte d'usure, Pontas réfute d'abord ceux qui disent que le Confesseur doit prendre pour regle le sentiment du Pénitent : ensuite il dit : „ on doit néanmoins convenir que, „ si le Confesseur étoit véritablement „ persuadé que l'opinion de son Pénitent fût soutenable, c'est-à- „ dire, qu'il crût qu'elle fût plus probable il pourroit en ce cas lui „ accorder l'Absolution ; puisqu'il n'agiroit pas alors contre ses „ propres lumieres, ni par conséquent contre sa conscience. „

Jusqu'ici Pontas répond selon les principes du Probabiliorisme : mais continuons à l'écouter. „ Nous ajoutons à cela, poursuit-il, „ 1°. qu'un Confesseur peut encore absoudre un Pénitent, qui „ ayant quelques lumieres suffisantes, estime de bonne foi plus „ probable ce qui paroit moins probable à ce Confesseur : 2°. „ qu'un Confesseur peut pareillement absoudre un Pénitent, qui „ étant bien instruit de la matiere de la probabilité, estime de „ bonne foi qu'il est plus probable qu'on peut sans péché suivre „ une opinion moins probable, pourvû qu'elle soit véritablement „ probable, dans le sens que l'entendent les Théologiens éclai- „ rés : ce qui se doit entendre, lorsqu'il s'agit de restitution. “ Ces dernieres paroles montrent que le danger de quelque dommage pour un tiers, n,est point, selon Pontas, une raison suffisante de refuser l'absolution à un Pénitent qui suit une opinion moins probable.

Si l'on avoit objecté à Pontas : mais ce que vous venez de dire en dernier lieu paroit opposé à ce que vous avez avancé d'abord ; que le Confesseur ne doit point prendre pour règle l'opinion de son Pénitent, lorsque cette opinion est contraire à la sienne ; qu'il ne doit point agir contre ses lumieres ni contre sa conscience : il auroit sans doute répondu qu'il n'y a en cela nulle contradiction ; & que le Confesseur, sans aller contre ses lumieres ni contre sa conscience,

conſcience, ſe forme à lui-même ce jugement pratique, en raiſonnant ainſi : ce Pénitent qui ſuit une opinion que je juge & que lui-même juge moins probable, ne péche point, parcequ'il croit de bonne foi qu'on peut agir en conſcience ſuivant l'opinion moins probable; & puiſqu'il ne péche point en cela, je puis donc lui donner l'abſolution.

A la vérité Valentia, de Rhodes & Stoz ſoutiennent que, dans le cas propoſé, le Confeſſeur peut & doit abſoudre, quand même il croiroit l'opinion du Pénitent fauſſe, pourvû qu'il la juge véritablement probable : mais ils exigent que l'opinion, quoique réputée fauſſe par le Confeſſeur, ſoit vraiment probable : & avec cette condition, ce qu'ils ſoutiennent eſt conſéquent au principe du Probabiliſme, ſuivant lequel le Pénitent qui s'attache à une opinion probable ne péche point; quoique ce ne ſoit point la plus probable, ni celle que le Confeſſeur tient pour vraye; d'autant plus que le jugement du Confeſſeur ſur la fauſſeté de cette opinion, ne la rend pas fauſſe en elle-même, & ne la dépoüille point de ſa probabilité.

Tamburini & Fabri vont plus loin : ils prétendent que le Confeſſeur peut & doit abſoudre le Pénitent, dont il juge l'opinion non ſeulement fauſſe, mais improbable; toujours cependant avec cette condition, que le Pénitent ſoit fondé à regarder ſon opinion comme vraiment probable. Ecoutons Fabri. Il dit d'abord que ſi l'opinion du Pénitent n'étoït enſeignée par les Docteurs que comme probablement probable, le Confeſſeur ne pourroit pas abſoudre le Pénitent, à moins qu'il n'y renonçat. Il ſe propoſe enſuite cette queſtion : „ le Confeſſeur peut-il ſe conformer à l'opinion du Pé„ nitent, s'il la juge improbable, quoiqu'il ſçache qu'elle eſt com„ munément tenuë pour probable par les Auteurs Claſſiques, (c) „ & qu'elle eſt par conſéquent certainement probable? Je ne doute „ nullement, répond-il, que le Confeſſeur ne doive alors ſe „ conformer à l'opinion du Pénitent; celui-ci ne devant pas

Extr. Si opinio Confeſſarii. p. 47.

(c) Le traducteur du Recueil dit, *par les Scholaſtiques*; c'eſt une faute. Un auteur claſſique eſt celui dont l'autorité eſt ſi conſidérable, qu'on a égard à ſes ſentimens dans les Ecoles, ou même dans les Tribunaux, ſoit que cet auteur ſoit Scholaſtique ou non.

„ être privé du droit qu'il a de faire choix d'une opinion certaine-„ ment probable. „ Ainsi parle Fabri, & par-là il explique la raison sur laquelle lui & les autres qui pensent comme lui établissent leur décision.

Extr. Certé. pag. 79. Il y a encore deux Extraits touchant la conduite du Confesseur envers le Pénitent, auxquels on ne peut faire d'autre reproche que celui de supposer le Probabilisme. L'un est de Fégéli ; & il est tiré d'une question au sujet des enfans qui travaillent dans la maison paternelle au profit du Pere. Fégeli demande si le Pere leur doit un salaire pour leurs services, comme il en devroit un à des étrangers. Part. 3. qu. 11. n. 70. Il décide que non après Laymann, & il n'excepte que le cas où le Fils ne consentiroit pas à travailler gratuitement pour son Pere, que l'on suppose d'ailleurs n'être pas dans le besoin. Mais parceque le sentiment contraire ne laisse pas d'être soutenu par Bartole, Baldus. Salicet, Decius, & la plûpart des Jurisconsultes, & encore par d'excellens Théologiens, tels qu'Ange de Clavasio, Pierre Navarre, Lopez, Bonacina, & autres dont on peut voir les citations dans Cabassut qui est du même avis; Fégéli soutient 1°. qu'il est du moins certain que si ce Fils a demandé à son Pere le salaire de ses peines, & qu'il en ait été refusé, il ne lui est pas permis de se compenser en secret. 2°. Que si après avoir usé de cette compensation illicite, il venoit s'en confesser, le Confesseur pourroit, à cause de la probabilité du sentiment contraire, le traiter en certains cas avec plus de douceur, & ne point l'obliger pour cela à restituer, s'il n'a rien pris audelà du juste prix de son travail. Y a-t-il rien là qui ne soit une dépendance du Probabilisme, je dis même du Probabilisme le plus resserré ?

Jur. Can. Theor. & prax. lib. 6. cap. 4. num. 7.

Extr. *Si putaret.* pag. 104. L'autre Extrait est de Reuter. On peut consulter la premiere partie de cette Réponse, pag. 84, où il est rapporté avec des remarques sur l'infidélité de la traduction. On y verra que Reuter décide que si le Confesseur voit que son Pénitent peut à la rigueur être exempt de l'obligation de restituer, en vertu d'une opinion vraiment probable, quand même l'opinion contraire lui sembleroit plus probable, il ne doit point l'obliger à restitution, jusqu'à ce que par ses raisons, il ait détruit la probabilité de l'opinion favorable au Pénitent. Quelle différence y a-t-il entre cette décision & celle de Pon-

tas que je viens de rapporter? Pontas dit que le Confesseur peut en ce cas absoudre le Pénitent, qui est dans la volonté de ne pas restituer : Reuter dit qu'il ne faut pas l'obliger à restituer, tandis que son opinion conserve sa probabilité. N'est-ce pas la même chose au fond ?

Sur une matiere différente, mais qui tient toujours au Probabilisme, on dénonce un Extrait de Coninck. L'auteur y établit d'abord cet axiome de droit, qu'en matiere de justice la condition de celui qui possède est toujours la meilleure dans le doute. On ne conçoit pas la hardiesse du Rédacteur d'avoir osé déférer cet axiome aux Magistrats comme une assertion pernicieuse & dangereuse. Extr. *In materiâ* avec l'*alinea* suiv. pag. 18.

Coninck fait ensuite l'application de cette maxime à la matiere d'autres vertus différentes de la justice; & en cela il suit une multitude de Théologiens de tout Ordre & de toute Ecole, qui enseignent ce sentiment contre beaucoup d'autres, dont plusieurs sont Jésuites, tels que Vasquez, de Salas &c. il est inutile d'entrer dans le fond de cette question; mais si on veut s'assurer que Coninck n'est pas seul de son avis, on n'a qu'à consulter Malderus Evêque d'Anvers, Soto & Bonacina. Mald. in 1. 2. disp. 87. Soto de Just. lib. 7. qu. 3. art. 2.

Enfin Coninck applique cet axiome au doute sur l'émission du vœu. Bonacina est encore ici son garant. „ Celui-là, dit cet Auteur, n'est pas obligé à garder son vœu, qui est dans un doute „ égal sur l'émission & la non-émission de ce vœu : car la condition „ de celui qui possède sa liberté est la meilleure. " On sera peut-être bien aise de sçavoir ce que pense à ce sujet un Auteur François très-estimé, c'est Cabassut. Il dit d'abord que quand on doute si on est obligé à garder un vœu réservé au Pape, parcequ'on ne sçait si on l'a fait avec une délibération suffisante, l'Evêque peut en dispenser; par la raison que dans le cas du doute il faut prendre le parti le plus doux & le plus favorable; & que les vœux pour être réservés au Souverain Pontife, ne doivent laisser aucun doute, aucune incertitude. „ Mais continue-t-il, dans le doute si le vœu a „ été émis, on n'a besoin d'aucune dispense : car dans ces doutes „ qui tombent sur la substance même du vœu, & non sur quelque „ circonstance, comme si la délibération a été suffisante, mais si le „ vœu lui-même quant à la substance a été émis, on ne perd point Bonac. de contr. & rest. disp. 1. qu. 1. puncto 2. n. 1. Ibid. n. 3.

„ sa premiere liberté, on la conserve au contraire saine & sauve. „ Presque tous les Docteurs conviennent en ces points. „ (d)

On voit par là que nonseulement beaucoup de Probabilistes, mais des Probabilioristes sont de l'avis de Coninck. Puisque les sentimens sont partagés, il étoit fort libre au Rédacteur d'embrasser l'autre : mais il ne devoit pas mettre celui-ci au rang des doctrines pernicieuses & dangereuses. Il auroit mieux fait d'imiter en ce point la sage réserve de l'Auteur des Conférences d'Angers. „ Quand on „ est en doute, dit cet Auteur, d'avoir fait un vœu, il y a des „ Docteurs qui croyent qu'on n'est pas obligé de l'accomplir, & „ qu'on n'a besoin d'aucune dispense; parceque, suivant la maxime „ du droit : *in dubio melior est conditio possidentis*, & que dans un „ vœu douteux la possession est pour la liberté qui est naturelle à „ l'homme, dont il ne doit pas être privé dans le doute. Il y en a „ d'autres qui sont d'un sentiment contraire; ils disent que *melior* „ *est conditio ejus qui vovit*. Diana dans la 2[e]. partie de ses résolu- „ tions, traité 17. résol. 45. rapporte les Auteurs de ces deux différens „ sentimens. Il faut avoir recours à l'Evêque en ces occasions, pour „ être éclairé sur son doute, ou dispensé du vœu. Car il est certain „ que quand il y a lieu de douter si un vœu fait en matiere réservée „ est valide, soit que le doute soit de droit ou de fait, l'Evêque „ peut en dispenser & le commuer. "

To. 1. sur les Comm. pag. 302. 301. Edit. de 1755.

Nous parlerions ici de la décision de Salas donnée dans l'Extrait *Religiosus*, & nous ferions voir qu'elle ne suppose autre chose, si ce n'est qu'il est permis de suivre le moins sûr, lorsqu'il est aussi probable que le plus sûr : mais nous aimons mieux renvoyer aux Falsifications, où l'on trouvera tout ce qui concerne cet Extrait, & les indignes manœuvres du Rédacteur & du Traducteur.

Recueil. pag. 1..

Page 18. & suiv.

Nous avons montré ailleurs que les Extraits touchant les Directeurs ou Docteurs que l'on consulte, & touchant ceux qui s'adressent à plusieurs Docteurs dans le dessein de suivre l'opinion favorable à la liberté, si elle est vraiment probable, contiennent une doctrine

(d) Sanè si quis dubitaret an votum emiserit, non opus habet ullâ dispensatione: in his enim dubiis quæ respiciunt substantiam voti, & non circumstantiam, ut est an sufficiens deliberatio extiterit, sed an votum ipsum quoad substantiam emissum fuerit, non adimitur, sed servatur incolumis pristina libertas. In præfatis omnes ferè Doctores consentiunt. *Theor. lib. 1. cap. 8. n. 15.*

qui coule du Probabilisme. Ces extraits ont été déja discutés ; mais il reste un point à éclaircir, qui est que de Salas, Laymann & de Rhodes, permettent au Docteur consulté de varier dans ses réponses, & de décider tantôt selon un sentiment, tantôt selon le sentiment opposé, en prenant toutefois certaines précautions & certaines mesures.

Extr. Sed quares pag 11. *Doctor alteri.* pag. 26. *Ad quartam.* pag. 50. *Quartum est.* pag. 51.

Tous conviennent, comme on l'a observé, que si on demandoit conseil à un Docteur ou Directeur pour sçavoir quel est son avis, il ne pourroit répondre selon une autre opinion que la sienne. A cette premiere limitation, ils en ajoutent chacun de différentes. De Salas dit qu'il seroit mieux, lorsqu'on répond par écrit surtout, de donner conseil suivant l'opinion qu'on juge plus probable, afin de ne pas passer pour changeant dans ses réponses. Laymann remarque en général que si quelquefois on donne conseil suivant une opinion probable, différente de celle qu'on suit d'autres fois dans ses réponses, il faut user en cela de prudence & de discrétion. De Rhodes avertit celui qui est consulté sur un point au sujet duquel il y a des opinions probables opposées, d'expliquer en quoi l'une & l'autre opinion est probable : puis il met cette restriction importante à la permission qu'il donne de varier dans ses conseils : „ Je veux „ que l'on entende ceci avec la condition, qu'il n'y aura aucun „ dommage considérable à appréhender de votre réponse : car si „ vous craigniez que celui qui vous consulte n'en abusât pour „ pécher plus librement, il faudroit répondre d'une autre ma„ niere. “ (e)

Outre cela, de Salas, de Rhodes, & communément les autres Probabilistes, ne permettent point de répondre suivant l'opinion qu'on juge moins probable, quand il s'agit d'imposer à celui qui consulte, une obligation dont il est déchargé par une autre opinion plus probable. Leur raison est que ce seroit le tromper, d'autant qu'il ne prend conseil que pour sçavoir s'il y a quelque opinion qui l'exempte de cette obligation, ou pour avoir votre avis, selon ce que vous jugez plus approchant de la vérité.

(e) Hoc autem ita intelligi volo, modò nullum ex responsione illâ tuâ grave damnum timeri possit : si enim verearis ne aliàs iste peccet liberiùs, tunc respondendum esset alio modo. *To. 1. disp. 2. qu. 2. sect. 3. coroll. 4.*

Toutes ces limitations montrent que les Probabilistes ont senti l'inconvénient de ces sortes de variations, & qu'ils ont tâché d'y obvier ou de le diminuer. Mais c'est une suite inévitable de leur doctrine, & aucun de ceux qui la soutiennent ne peut s'en défendre. Sans parler de Diana 2. part. tr. 13. resol. 14. de Jean Sanchez disp. 53. nomb. 42; de Villalobos dans sa somme, traité 1. doute 12, nomb. 2; de Sayr dont on a rapporté ci-dessus un texte formel sur ce point, voici ce que je lis dans Sylvius. „ Quand une opinion „ est vraiment probable, un homme docte peut la suivre, quoi- „ qu'elle soit contraire à son sentiment, & donner conseil à autrui „ suivant cette opinion. " Une de ses preuves est que le Religieux est tenu d'obéir contre son opinion propre, fût-elle plus probable, à l'ordre que son supérieur lui donne suivant une opinion probable; que le Confesseur est tenu pareillement d'absoudre le Pénitent, qui ne veut point s'abstenir d'une action estimée licite au jugement probable de personnes pieuses & doctes, quoique le Confesseur la juge probablement ou même plus probablement illicite. Ensuite prévenant une difficulté qui se présente ici naturellement : „ Il ne s'en- „ suit pas de-là, dit-il, qu'on puisse agir contre sa propre conscien- „ ce : car agir contre son opinion & son sentiment propre, n'est „ pas la même chose qu'agir contre sa conscience. Celui qui se „ forme la conscience de maniere que, quoiqu'il juge son opinion „ plus probable, il croye néanmoins dans la circonstance présente „ pouvoir suivre l'opinion opposée, parcequ'elle a une probabilité „ fondée sur les raisons & les autorités des autres; celui-là en „ suivant cette opinion, agit contre la sienne propre, & cependant „ il n'agit pas contre sa conscience. Or c'est ainsi que doit se for- „ mer la conscience quiconque veut agir contre son opinion. De „ même, quand on veut donner conseil à autrui contre sa propre „ opinion, on doit se persuader qu'on peut licitement donner ce „ conseil, & qu'il est permis à autrui de le suivre. Afin cependant „ qu'on ne découvre pas de variations dans nos conseils, il est „ toujours mieux de conseiller suivant son opinion propre. "

In 1. 2. qu. 19. art. 5 quæres. 9. concl. 4.

Ainsi s'exprime cet auteur qui est généralement estimé : il cite pour sa décision Pesantius, Sayr, Médina, Navarre.

Une doctrine assez approchante de celle qu'on vient d'exposer,

est celle qu'on lit dans deux extraits de Tamburini, & dans un de Stoz : elle est vraiment répréhensible. On souffre d'entendre décider qu'il est permis de suivre pour sa propre conduite tantôt l'une, tantôt l'autre de deux opinions probables opposées sur le même objet ; & cela sans avoir acquis de nouvelles lumieres sur la matiere dont il s'agit. Mais il est clair qu'à l'exception de certains cas, c'est encore là une dépendance nécessaire du Probabilisme. Nos auteurs se sont appliqués à marquer ces exceptions ; on peut les voir dans Tamburini, dans Stoz & dans Lacroix. Nous ne les rapporterons point, parceque nous ne les jugeons pas suffisantes pour laver le Probabilisme du juste reproche de permettre au moins en certains cas ces variations. Mais l'attention de nos auteurs à borner le nombre de ces cas, est une nouvelle preuve de la droiture de leurs intentions. Ils ne pouvoient gueres se garantir d'être Probabilistes ; tout le monde l'étoit : cette doctrine a ses inconvéniens ; la plûpart ont travaillé le plus qu'ils ont pû à les diminuer.

Extr. *An liceat ; Probabile rursùs.* pag. 38. *Licitum est opinionem.* pag. 93.

Extraits qui contiennent quelque abus du Probabilisme.

L'abus peut consister à donner trop d'étenduë aux assertions du Probabilisme, ou à les appliquer à des cas qui doivent évidemment être exceptés. Ainsi Castro-Palao, Tamburini & Casnédi ont eu tort d'avancer que les Professeurs ne sont pas tenus d'enseigner les sentimens qu'ils jugent plus probables, & qu'il suffit que ceux qu'ils enseignent soient véritablement probables. Le vrai, ou le plus approchant du vrai est l'unique régle des leçons de quiconque fait profession d'enseigner ; parcequ'on ne vient pas l'entendre précisément pour sçavoir ce qu'il y a de probable sur une question, mais ce qu'il y a de certain ou de plus probable. Un maître frustreroit donc la juste attente de ses disciples, & manqueroit à ce qu'il doit au public, s'il enseignoit d'une maniere absoluë ce qu'il croit moins probable : je dis d'une maniere absoluë, parcequ'il est des questions problématiques, sur lesquelles on peut exposer les sentimens pour & contre, sans prendre aucun parti.

Extr. *Doctores scire tenentur.* pag. 27. *Docere possit.* pag. 39. *Dico non esse ; Onus intolerandum.* pag. 69.

Ce qu'on vient de dire sur l'obligation d'enseigner le plus probable, est le sentiment non-seulement de Gonzalez & des Anti-

probabiliſtes, mais de Suarez, de Sanchez, de Bécan, de Breſſet, de Filliucius, de Platel. (a)

L'extrait *Certum eſt graduatos*, de Caſnédi ne contient que les paroles de Neuſſer Théologien Récollet, qui dit que „ les Gradués deſtinés à remplir une Chaire, pèchent mortellement s'ils „ n'enſeignent pas les ſentimens du Docteur que l'on ſuit dans la „ place qu'ils rempliſſent, pourvû que ces ſentimens ſoient certainement probables; parceque ces Chaires ſont établies, & que „ les Gradués reçoivent leur honoraire pour les enſeigner. „ Ici „ finit l'Errait. „ de ce principe pourſuit Caſnédi, Neuſſer tire „ pluſieurs conſéquences, qu'il eſt bon de voir à l'endroit cité: „ entr'autres qu'un Dominicain qui par état fait profeſſion d'être „ diſciple de S. Thomas, comme un Scotiſte d'être diſciple de „ Scot, ne peut ſans péché, à moins que ce ne ſoit préciſement „ par maniere d'exercice, ne pas ſuivre & ſoutenir les ſentimens „ de ſon maître: autrement il ne ſatisferoit pas à ce que demande de lui ſa profeſſion, & il reſſembleroit à un ſoldat perfide „ qui déſerte l'armée. „

C'eſt aux Théologiens de ces deux Ecoles à juger juſqu'où va par rapport à eux l'obligation dont parle Neuſſer. Mais pour la partie de ſon texte qui compoſe l'Extrait, on ſeroit curieux de ſçavoir ce que le Rédacteur y déſapprouve. Dans certaines Univerſités il y a des Chaires fondées exprès pour ſoutenir la doctrine de S. Thomas par exemple, de Scot &c. Je dis pour ſoutenir leur doctrine même en ce qu'elle a de particulier, & qui n'eſt pas ſuivi de tout le monde, pourvû qu'il n'y ait rien que de certainement probable. L'Egliſe voit & autoriſe ces établiſſemens; les Profeſſeurs

(a) Tenetur præceptor ſaniorem & veriorem doctrinam docere: in quo poteſt per gradus peccare juxta materiæ qualitatem. *Suarez in* 1. 2. *tr.* 4. *diſp.* 12. *ſect.* 6. *n.* 9.

Sequitur præceptorem teneri docere ſententias quas credit eſſe probabiliores, & adhibere moralem diligentiam ut veritatem aſſequatur: quia alioqui injuriam facit diſcipulis, & exponit illos periculo erroris, præſertim quando ſunt res pertinentes ad Fidem vel ad bonos mores. *Becan. Summ.* 2. *pars. tract.* 1. *cap.* 4. *qu.* 9. *n.* 14.

Dico tertiò, Doctorem in docendo probabiliorem ſententiam ſequi debere, præſertim in rebus gravibus pertinentibus ad Fidem vel ad mores. *Filliucius. To.* 2. *tract.* 21. *cap.* 4. *qu.* 6. *Reſp.* 3.

Profeſſor tenetur docere id quod ſentit eſſe verum aut probabilius. Ita Sanchez, Becanus, Breſſerus; quia alioqui &c. *Platel. To.* 2. *pars.* 2. *cap.* 2. §. 4. *n.* 149.

fesseurs qui remplissent ces Chaires n'ont d'honoraires qu'à cette condition. Il y a donc pour eux une obligation de justice d'enseigner les sentimens du Docteur que l'on suit dans cette Chaire.

Trachala décide qu'un scrupuleux n'est pas obligé de confesser un péché mortel, lorsqu'il doute s'il l'a commis, d'un doute positif fondé sur des motifs égaux de part & d'autre ; pourvû qu'il ne reste pas dans ce doute, & qu'il le change en un jugement probable qu'il ne l'a point commis. Il ajoute que si c'est un doute négatif, c'est-à-dire, qui ne soit fondé sur aucune bonne raison, il peut se former un jugement pratique, par lequel il juge infailliblement qu'il n'est point obligé de se confesser de l'objet de son doute : au moyen de quoi il n'est pas tenu de s'en accuser. Il cite pour cette seconde décision Laymann, Castro-Palao, & plusieurs autres qu'il ne nomme point. *Extr. In ultimo. pag. 104.* *Voy. Pastif. pag. 85. & 86.*

L'auteur de la Conduite des Confesseurs, parlant des scrupuleux qui ont vraiment la crainte de Dieu, & qui ont renoncé si efficacement au péché mortel, qu'ils n'y sont pas retombés depuis longtems, dit ***qu'on doit*** leur ***donner pour maxime***, ***que dans les doutes il leur est permis de décider toujours qu'il n'y a point de péché***, ***& en leur faveur***. Si Trachala a eu en vuë ces sortes de scrupuleux, il seroit difficile de trouver à redire à ce qu'il décide. S'il a parlé d'autres scrupuleux d'une conscience moins pure & moins délicate, il seroit contredit dans sa décision par un grand nombre de Jésuites, même Probabilistes, qui à l'approche d'un Sacrement, ne permettent point à toutes sortes de scrupuleux l'usage d'une opinion purement probable sur ce qui est requis pour recevoir dignement ce Sacrement : Laymann entr'autres appelle le sentiment qui oblige dans le doute à se confesser d'un péché mortel, un sentiment commun, reçu dans la pratique & par la persuasion des Fidèles. Il déclare qu'il n'ose s'en écarter, ajoutant néanmoins que cela ne doit point tirer à conséquence pour les scrupuleux, qui ont en effet besoin d'être conduits autrement que le commun des Pénitens. *Pag. 336. 197.* *Lib. 1. tract. 1. cap. 5. §. 3. n. 37.*

Dans un extrait que nous avons déja cité, Castro-Palao rapporte l'exemple suivant pour confirmer une assertion qu'il avoit établie. » Vous croyez que le Juge vous interroge légitimement *Extr. Ex superdictis. pag. 87.*

» sur le crime de quelque personne considérable & honnête, qui » n'est pas peu nécessaire à la République ; cependant vous n'en » êtes pas absolument assuré, & il vous reste là-dessus quelque » doute, quelque scrupule : vous pourrez alors vous taire & ne » pas lui répondre dans son sens, en jugeant qu'il est probable en » ce cas que vous pouvez garder le silence. «

Cette décision n'est point à approuver, même suivant les principes du Probabilisme : car dans la supposition de l'auteur, celui qu'on interroge, quoiqu'il ne soit pas entierement assuré que l'interrogation soit légitime, juge néanmoins avec plus de probabilité qu'elle l'est. Il y a donc pour lui une obligation certaine de répondre, qui ne peut être détruite ni par le foible soupçon qu'il a sur le droit du Juge, ni par l'importance du personnage dont il s'agit. C'est au Prince, ou à ceux qui ont en main l'autorité à voir ce que le bien de l'Etat demande en cette occasion.

Vasq. in 1. 2. disp. 62. cap. 6. n. 32. 33. Less. de Just. lib. 2. cap. 41. n. 77. Laym. lib. 1. tr. 1. cap. 5 §. 2. Sanch. in summ. To. 2. lib. 6. cap. 3. n. 7. Turr. in 2. 2. disp. 50. dub. 5. n. 9. Salas. to. 1. tr. 9. disp. un sect. 3. n. 76.

Aussi Castro-Palao est-il contredit ici par la plupart des auteurs Jésuites, nommément par Vasquez, Lessius, Laymann, Sanchez, Turrianus, de Salas : il suffira de rapporter les paroles de Laymann. „ Lorsque le Supérieur, dit-il, commande suivant une opinion „ probable, l'inférieur est tenu d'obéir, même contre sa propre „ opinion plus probable & plus sûre. " A plus forte raison, quand l'opinion du supérieur est la plus probable, comme dans le cas de Castro-Palao. *Superiori præcipienti secundùm opinionem probabilem, subditus tenetur obedire, etiam contra propriam probabiliorem magisque tutam.*

On lit dans le Recueil trois ou quatre extraits du P. de Scildere à peu près sur la même matiere. Avant que de les discuter, il est bon qu'on se rappelle ce que nous avons prouvé ailleurs, que cet auteur est Probabilioriste & même des plus rigides.

Extr. Scildere, pag. 41.

Le premier de ces extraits a besoin d'un supplément : nous l'allons donner, en désignant par le caractère italique ce que le Rédacteur a omis. „ L'inférieur qui est dans l'opinion probable „ que son supérieur n'a point de jurisdiction, n'est point obligé „ de lui obéir ; quoique celui-ci soit en possession de son office. " Ici de Scildere cite des autorités pour & contre cette assertion : puis il continue : „ *La raison est* qu'aucune loi ne défend dans le

„ for interne à l'inférieur de ſuivre ſon opinion probable contre „ le commandement du ſupérieur, quand même celui-ci ſeroit „ en poſſeſſion de ſon office ; *parceque la loi favoriſe le poſſeſſeur de* „ *bonne foi ſeulement dans le doute. Exceptez le cas où le poſſeſſeur de* „ *la juriſdiction auroit pour ſoi une erreur commune, & celui où quel-* „ *qu'un auroit reçu la juriſdiction avec un titre coloré : car les ordres* „ *qu'il donne alors pour le bien de la Communauté ſont valides.* " (b)

L'aſſertion ſe réduit à cette doctrine. Lorſqu'un inférieur juge ſur des raiſons beaucoup plus fortes que celles du ſentiment oppoſé (car c'eſt ce que de Scildere entend toujours par opinion probable :) que ſon ſupérieur, quoiqu'en poſſeſſion de ſon office, manque de juriſdiction, & que d'ailleurs celui-ci n'a pour ſoi ni titre coloré ni erreur commune ; l'inférieur n'eſt pas tenu de lui obéir, parcequ'aucune loi n'empêche que dans le for interne on ne ſuive ſon opinion probable, (c'eſt-à-dire, plus probable) contre le commandement du ſupérieur ; & encore parceque ce n'eſt que dans le doute, & non dans le cas propoſé, que la loi s'explique en faveur du poſſeſſeur de bonne foi.

Eſt-elle ainſi préſentée dans le Recueil ? y voit-on ce que l'auteur entend par opinion probable ? y voit-on le principal point de ſa preuve, & les deux exceptions importantes qui la ſuivent ? auſſi quelle différence entre le texte & l'extrait ! Ici c'eſt une maxime évidemment fauſſe au jugement de tout le monde, du moins dans ſa généralité, & qui contient un abus énorme du Probabiliſme. Dans le texte c'eſt une queſtion controverſée entre les Théologiens, ſur laquelle l'auteur prend parti : car il faut bien obſerver qu'il ne s'agit point ici de ſçavoir ſi l'inférieur peut ou doit obéir à un ſupérieur reconnu pour tel, qui dans l'étendue

(b) Subditus probabiliter opinans ſuperiorem carere juriſdictione obedire ei non debet, etiamſi ille ſit in poſſeſſione officii.... *Ratio eſt* quia nulla lex vetat in foro interno ne ſubditus ſequatur opinionem ſuam probabilem contra imperium ſui ſuperioris, etiamſi hic ſit in poſſeſſione ſui officii ; *cùm poſſeſſori bonæ fidei tantùm faveat in dubio. Excipe, niſi poſſeſſor juriſdictionis habeat pro ſe errorem communem, aut aliquis cum titulo colorato juriſdictionem acceperit : nam præcepta ipſius ad bonum communitatis lata, ſunt valida.* Tract. 2. cap. 4. §. 1. n. 54.

Dans le latin l'expreſſion, *obedire ei non debet*, eſt équivoque: mais la preuve, *parcequ'aucune loi ne défend* &c. ote l'ambiguité; ainſi on voit qu'il faut traduire, *n'eſt point obligé de lui obéir* ; & non pas, comme on lit dans le Recueil des aſſertions, *ne doit point lui obéir.*

de sa jurisdiction commanderoit une chose probablement licite, & que l'inférieur jugeroit probablement ou plus probablement illicite ; mais s'il y a obligation d'obéir au supérieur, lorsqu'il est plus probable qu'il n'a point de jurisdiction, ou qu'il en excède les bornes. Question que la plupart des Théologiens distinguent fort de la premiere, & sur laquelle ils sont partagés.

Theor. lib. 1. cap. 20. n. 17.

Le sentiment qu'embrasse de Scildere avec les restrictions qu'il y met est assez commun parmi les Docteurs. Je ne citerai que Caballut. „ On demande, dit-il, si dans le doute l'inférieur est „ obligé d'obéir à son supérieur. Je répons par une distinction : „ ou l'inférieur doute si celui qui commande est vrai & légitime „ supérieur ; ou il doute si la matiere du précepte est licite ou „ obligatoire. Dans le premier cas, le doute tombant sur la per- „ sonne de celui qui commande, ou l'erreur commune des Re- „ ligieux lui est favorable, quoiqu'il y en ait un petit nombre „ d'un avis différent, & qui ne le tient pas pour supérieur légi- „ time ; & alors l'inférieur qui doute doit adhérer au jugement „ commun & obéir : car l'opinion commune fait loi. *L. Barbarius* „ *ff. de off præt.* Mais si l'opinion commune des Religieux ne fa- „ vorise point le supérieur, celui qui doute n'est point tenu de „ lui obéir ; parceque dans le doute la condition de celui qui „ possede sa liberté est la meilleure. *Cap. in dubio de Reg. jur. in 6°.*"

Extr. *Similiter subditus.* Ibid.

Le second extrait de Scildere est encore plus tronqué que le précédent : on en a retranché la preuve toute entiere avec les limitations. „ De même, dit l'extrait, un inférieur qui pense que „ le supérieur passe en commandant les bornes de son autorité, „ n'est point tenu d'obéir. " Le texte continue : „ Je le prouve „ pareillement, parcequ'aucune loi ne défend à l'inferieur de „ suivre dans le for interne son opinion contre la jurisdiction du „ supérieur : par conséquent il peut la suivre aussi quand il juge „ (beaucoup plus probablement) que le supérieur quoiqu'en „ possession, excède les bornes de sa jurisdiction ; attendu que „ le droit qui s'explique en faveur du possesseur de bonne foi, „ ne le fait que dans le cas du doute. " La limitation que l'auteur met à sa décision est celle-ci. „ Il faut excepter le cas où l'inférieur, „ soit par un vœu, soit par une convention, seroit tenu à l'ob-

„ ſervation du commandement, nonobſtant l'opinion qu'il pour-
„ roit avoir de ſon injuſtice. " Il excepte encore le cas où il y auroit du ſcandale à ne point obéir ; enfin il ne parle, comme dans l'aſſertion précédente, que du for interne, & des conjonctures où l'ordre public ne ſeroit point troublé par le refus de l'obéiſſance.

Malgré ces limitations, nous croyons préférable la doctrine contraire, ſoutenue par beaucoup de Jéſuites, entr'autres par de Salas, Sanchez & Laymann. „ Ce ſeroit, dit le premier, une
„ confuſion & une deſtruction de la Communauté, ſi quelqu'un
„ refuſoit d'obéir à ſon ſupérieur, ſous prétexte de ſon opinion
„ propre, même dans le cas où il eſt probable que ce que le ſu-
„ périeur commande eſt illicite. J'ajoute, dit-il un peu après,
„ que l'inferieur, lors même qu'il penſe avec raiſon que ſon opinion
„ eſt beaucoup plus probable, eſt tenu d'obéir à ſon ſupérieur. "
Il décide la même choſe pour le cas où l'on jugeroit même plus probablement que le ſupérieur manque de juriſdiction. „ Le
„ ſupérieur, dit Sanchez, n'a pas ſeulement droit de commander
„ les choſes que l'inférieur ſçait être licites, & dans les bornes
„ de la juriſdiction du ſupérieur ; mais encore toutes celles que
„ l'inférieur ne juge point être évidemment illicites, & au delà
„ de la juriſdiction du ſupérieur : c'eſt pourquoi tant que le juge-
„ ment de l'inferieur eſt dans les termes de l'opinion, il eſt cer-
„ tain qu'il doit obéir. "

In. 1. 2. tr. 8. diſp. un. ſect. 1. n. 78.

In Decal. To. 2. lib. 6. cap. 3 n. 7.

En conſéquence nous rejettons la doctrine des deux Extraits ſuivans, dans le premier deſquels il s'agit d'un impôt que l'inférieur juge probablement (c'eſt-à-dire, avec beaucoup plus de probabilité, ſuivant les principes de l'Auteur,) avoir été injuſtement établi ; & dans le ſecond, d'un interrogatoire tenu pour illégitime par celui qui le prête.

Extr. *Si igitur* ; *Secundò reus*. pag. 41.

Nous condamnons à plus forte raiſon Eſcobar, lorſqu'il décide que les ſujets ne ſont point obligés de payer un impôt, qui leur paroit injuſte ſuivant une opinion probable, quoique le Prince qui l'exige ait cru probablement pouvoir l'exiger ſans injuſtice. Eſcobar cite à la vérité quatre Jéſuites pour ſa déciſion : mais il nomme de plus Navarre, ce célébre Docteur que M. de Gondrin dit être

Extr. *Subditi*, pag. 15.

Seconde Confer. Quest. 3. p. 71.

un des Casuistes où *il semble qu'il y a moins à redire*, & dont l'autorité eût en quelque sorte excusé Escobar. Le Rédacteur a supprimé le nom de Navarre, aussi bien que ceux de Suarez, de Vasquez, & de Laymann qui enseignent le sentiment opposé. A ces trois Jésuites nous pourrions en ajouter beaucoup d'autres, qui comme Fabri, déclarent nettement que les sujets sont obligés de payer les tributs, à moins qu'ils ne leur paroissent évidemment injustes : ***dicendum ergo est subditos teneri tributa solvere, nisi evidenter appareant injusta.*** Sanchez renverse aussi la décision d'Escobar par le fondement, lorsqu'il dit qu'afin que l'inferieur soit tenu d'obéïr au Supérieur, il n'est pas nécessaire qu'il voye & qu'il comprenne que ce qu'on lui commande est bon, & renfermé dans les limites de l'autorité du Supérieur; mais que c'est assez qu'il ne sçache pas évidemment que la chose est mauvaise, & passe les bornes de la jurisdiction de celui qui commande : ***sed satis est ut ipse non sciat evidenter esse malum, & extra eos limites.*** Ce principe est aussi de Valentia.

Apol. To. 2. tract. 1. de opin. prob. qu. 2. n. 4.

Summ. To. 2. lib. 5. cap. 3. n. 5.

In. 2. 2. disp. 7. q. 1. 2. punct. 2. coroll. 2.

Escobar, dira-t-on, cite pour lui Sanchez au même Livre & au même Chapitre que nous venons de citer. Cela est vrai; mais Sanchez y dit précisément en général & sans parler d'impôts, que si en quelque cas il y avoit une opinion probable qui dictât à l'inferieur qu'il n'est pas obligé d'obéïr, il pourroit ne pas obéïr : & comment le dit-il ? par forme d'objection, & d'une objection qu'il réfute aussitôt. On peut s'en convaincre par la lecture de son texte que nous rapportons ici tout au long. (c)

(c) Secus tamen esset si daretur opinio probabilis dicens in aliquo casu non teneri subditum obedire superiori : tunc enim subditus credens eam opinionem esse probabilem, non teneretur obedire, licèt posset; quia potest alterutram opinionem tutò sequi. (*Voilà ce qui a trompé Escobar, qui n'a pas pris garde que Sanchez ne parle point ici absolument, mais conditionnellement, & que dans la suite de son texte, il prouve qu'aucune opinion probable n'autorise l'inferieur à désobéïr, quand la chose n'est pas évidemment illicite. Sanchez s'objecte* : Quòd si dicas; eo ipso quòd probabiliter opinatur subditus rem præceptam esse malam, aut excedentem limites potestatis superioris, consequitur ut opinetur probabiliter se non teneri obedire; cùm in solis licitis & conformibus potestati superioris sit ei præcipiendi jus. *Et il répond* : Respondeo negando id sequi : quia superior non habet tantùm jus præcipiendi res quas subditus novit licitas esse, & juxta limites suæ potestatis, sed etiam res universas quas subditus non cognoscit evidenter illicitas & ultra potestatem superioris; ut num. 3. notavimus. Quare dum solus est assensus hujus opinativus, certum est subditum teneri obedire; sicut habenti opinionem probabilem, imò probabiliorem dicentem suam esse rem ab altero possessam, non licet alterum spoliare suâ possessione. *Sanchez*

On auroit tort au reste de faire retomber sur Escobar & sur quelques Jésuites, l'odieux de sa doctrine : elle étoit la plus commune parmi les Théologiens au tems où ces Jésuites écrivoient. Ceux qui voudront voir des textes aussi forts, & plus forts même que l'Extrait d'Escobar, n'ont qu'à consulter. Cajetan, Ange de Clavasio, Sylvestre, Barthelemi Fumus, Pierre Navarre, Sylvius, & même le Droit Canon.

Cajet. V. Vectigal. Angel. V. Pedagium. n. 6. Sylvest V. Gabella III. n. 9. Fumus voy. Gabella. n. 18. Petr. a Navarr. lib. 3. cap. 1. n. 258. Sylv. in 2. 2. qu. 76. art. 8. concl. 6. Sext. Decret. lib. 3. tit. 20. cap. 4.

Le Rédacteur a adopté la calomnie d'un certain Grégoire Esclapez contre Sanchez, & il a enchéri sur lui. Selon Sanchez, dit Esclapez, *les sujets peuvent ne pas payer les Tributs justes.* Moya rapporte cette calomnie pour la réfuter : & le Rédacteur en charge en même tems Moya & Sanchez ; cette double Falsification a été relevée en son lieu.

Voy. Falsif. pag. 48.

Pour la justification de Sanchez, voici son assertion qui est diamétralement opposée à celle qu'on lui attribuë : Un chacun, dit-il, est tenu en conscience de payer les Tributs justes avant toute Sentence de Juge : *Tributa justa tenetur quisque in conscientiâ solvere ante omnem judicis sententiam.* Il la prouve & par la raison, & par l'Ecriture, & par les Peres, & par une trentaine de Théologiens, Canonistes & Jurisconsultes, à la tête desquels est S. Thomas : il appelle avec Castro l'opinion contraire une erreur ; & il conclud que celui qui fraude les Gabelles justes, péche mortellement & est obligé à restitution, parcequ'il péche contre la justice : *Hinc infertur fraudantem Gabellas justas peccare mortaliter & teneri ad restitutionem : patet, quia peccat contra justitiam.* Ce qui démontre invinciblement la mauvaise foi du Rédacteur, c'est que Moya, dans l'endroit même d'où on a tiré son Extrait, indique ces textes & y renvoye.

Consil. moral. lib. 2. cap. 4. dub. 1. n. 8.

Ibid. n. 9.

loc. cit. n. 7. Le résultat de ce texte est clair, & se réduit au raisonnement suivant. Afin que l'inferieur fût dispensé d'obéir, quand le supérieur lui commande une chose probablement ou même plus probablement illicite, il faudroit que l'opinion probable sur la dispense d'obéir fût une suite de l'opinion probable ou même plus probable sur l'illégitimité de la chose commandée. Or cela n'est pas : l'inférieur est donc tenu d'obéir.

ARTICLE IV.

Les Jésuites sont ils convaincus par le Recüeil des assertions d'avoir commis quelque délit dans la matiere du Probabilisme ?

VOici, à le bien prendre, le point essentiel de la question, le point qui décide du crime ou de l'innocence des Jésuites tant sur l'article du Probabilisme que sur tous les autres. Depuis les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI, quelque Jésuite que ce soit a-t-il enseigné quelqu'une des propositions censurées par ces Décrets touchant les opinions probables ? Depuis l'assemblée du Clergé en 1700, quelque Jésuite François a-t-il enseigné le Probabilisme désaprouvé & prohibé par cette assemblée ? L'examen de ces deux questions prouvera l'attachement des Jésuites à la saine doctrine, & leur soumission aux décisions de l'Eglise & des premiers Pasteurs.

PREMIERE PROPOSITION. Le Recüeil des assertions ne prouve pas que, depuis les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI, aucun Jésuite ait enseigné une seule des propositions censurées par ces Décrets, touchant la doctrine des opinions probables.

Je suppose comme une chose qui ne me sera pas contestée, que le Rédacteur s'est attaché principalement à rassembler sous l'article *Probabilisme*, ce qu'il a trouvé de plus répréhensible dans les ouvrages des Jésuites qui ont écrit depuis les Décrets de ces deux Papes. Cela posé, ma proposition est aisée à justifier.

Les Extrairs qui approchent le plus de la vingt-septième proposition censurée par Alexandre VII en *1666*, sont sans contredit quelques uns du P. de Rhodes, & ceux qu'on attribuë aux PP. Poignant & de Lessau, dont nous voulons bien supposer ici l'authenticité & la fidélité; malgré les preuves que nous avons données du contraire. Or de Rhodes est mort en *1661*, la même année que son ouvrage fut imprimé à Lyon; & le Recüeil lui-même place l'enseignement de Poignant & de Lessau aux années *1655*, *1656*, *1657*.

Sur

Sur la seconde proposition condamnée par Innocent XI en 1679, nous sommes convenus qu'un des Extraits de Fagundez en enseignoit la doctrine. Fagundez est mort en 1645. Poignant est le seul d'ailleurs qu'on accuse à tort ou à droit d'avoir dit quelque chose d'approchant en 1656 & 1657.

Sur la troisième proposition du Décret du même Pape, il n'y a que Tamburini & Stoz qui puissent donner quelque prise. Tamburini est mort quatre ans avant ce Décret, & Stoz l'année qui en a précédé la publication.

Quant à la quatrième proposition de ce même Décret, Castro-Palao, quoiqu'il n'enseigne pas la proposition, raisonne sur un mauvais principe & sur une fausse hypothèse : mais qu'il l'ait enseignée ou non, il est mort en 1633.

Escobar paroît donner dans l'extrémité opposée, c'est-à-dire, dans la vingt-unième proposition du même Décret ; du moins il s'exprime à ce sujet d'une maniere qui ne laisse pas voir clairement quelle est sa pensée : il est mort en 1669.

Pas un seul des Auteurs postérieurs aux Décrets de ces deux Papes n'enseigne rien d'approchant des propositions proscrites sur la matiere du Probabilisme : le Recüeil en fait foi, sur-tout lorsqu'on lit les Extraits avec les supplémens que nous y avons ajoutés. Ma premiere proposition est donc démontrée.

SECONDE PROPOSITION. Les Auteurs Jésuites qui ont survécu à la condamnation de quelque mauvaise doctrine qu'ils avoient enseignée, ont reconnu leur erreur & se sont rétractés.

Tamburini est mort en 1675, dans l'intervalle qui sépare les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI. La plûpart de ses ouvrages avoient vû le jour, quelques-uns même étoient déja fort répandus, avant le Décret d'Alexandre VII. Dès qu'il eut paru, il reconnut par la condamnation de la 38 & de la 39 proposition, la fausseté d'une de ses assertions qui en contenoit la doctrine. Sans chercher à pallier sa méprise par de vaines défaites, il l'avoüa ingenuëment, & mit à la marge de l'endroit où se trouvoit son assertion les paroles suivantes : „ contre cette doctrine que j'avois autrefois enseignée de „ bonne foi, s'éleve aujourd'hui la condamnation de deux propositions, prononcée par Alexandre VII, au Décret duquel on doit

De Meth. Con. cap. 1. § 6. in fine n. 53.

„ absolument se soumettre : *Adversus doctrinam hanc olim à me bonâ „ fide traditam insurgunt hodie duæ propositiones ab Alexandro VII. dam- „ natæ , cui omninò parendum est.* „ On lit cette rétractation dans huit Editions de l'ouvrage qui y a donné lieu.

Ce n'est pas tout : dans le dernier de ses écrits, qui est un traité sur les préceptes de l'Eglise, Tamburini eut occasion de parler d'une question sur laquelle il avoit autrefois mal décidé. Après avoir exposé les deux sentimens, il embrasse le premier qu'il avoit rejetté auparavant, & rejette le second parcequ'il a été condamné par Alexandre VII. *Prior sententia est omninò approbanda ; nam posteriorem condemnavit Alexander VII &c.*

De Præcept. Eccles. tract. 3. cap. 1. n. 49.

Enfin en 1666, l'année même où Alexandre VII donna la seconde partie de son Décret, parut un ouvrage que Sotwel & Alégambe attribuënt à Tamburini, quoiqu'il porte le nom du P. Sammarco : il est intitulé, *Germana doctrina R. P. Thomæ Tamburini Soc. Jesu.* Au troisième Chapitre l'Auteur venant à parler de la premiere proposition censurée par Alexandre VII, apporte d'abord quelques raisons pour disculper Tamburini de l'avoir enseignée ; & il finit par protester au nom de Tamburini lui-même , que *vû son obéïssance pour le S. Siége Apostolique, il se soumettoit en tout à ce Décret ; que s'il avoit par hazard écrit autrefois avant sa publication quelque chose qui , soit pour le fond , soit pour l'expression, pût paroître n'y être pas assez conforme , il vouloit absolument qu'on ne le prît & qu'on ne l'entendît que dans le sens du Décret.* Cette protestation est répétée à la fin du même Chapitre.

N. 19.

Si Tamburini n'est pas l'Auteur de cet ouvrage, on ne peut douter qu'il n'ait été composé sous sa direction ; & que l'Auteur n'eût été autorisé de lui pour la protestation qu'on vient de lire. Il y a donc tout lieu d'assurer qu'avec de telles dispositions, s'il avoit survécu au Décret d'Innocent XI, il auroit rétracté quelques décisions relâchées qui lui sont échappées sur le Probabilisme. On peut présumer la même chose du petit nombre des autres Auteurs qui ont donné dans quelques écarts sur cette matiere. La disposition des cœurs & des esprits a toujours été la même à cet égard dans nôtre Compagnie ; & si on n'y est pas moins exposé qu'ailleurs à se tromper , on y a une ressource assurée contre ses fautes , dans la docili-

té & la soumission aux Décrets du S. Siége & de l'Eglise.

Cependant M. de Monclar a voulu repandre des nuages sur un fait aussi notoire : il a même prétendu en démontrer la fausseté. Ce qu'il avance à ce sujet mérite quelque discussion. *Voilà donc*, dit il dans son compte rendu, *cent-dix propositions condamnées par trois Décrets successifs. Moya, Casnédi, Cardenas ont répondu que le Pape n'avoit point prononcé comme chef de l'Eglise, mais comme chef du Tribunal de l'Inquisition.* Note 71.

L'imputation est atroce : elle insinuë que les cent-dix propositions condamnées étoient extraites d'Auteurs Jésuites ; ce qui est une accusation renouvellée d'après les partisans de Jansénius, dont les libelles à ce sujet furent condamnés à Rome le 18 Juin 1680. Elle fait entendre que Moya, Casnédi & Cardenas n'ont écrit sur ces propositions, que pour les excuser ou les soutenir : enfin elle assûre que le moyen de défense qu'ils ont mis en œuvre pour éluder ou affoiblir l'autorité des Décrets de Rome, a été de dire que ce n'étoient que des Décrets de l'Inquisition. M. de Monclar a pris la précaution de ne point citer l'endroit des écrits de ces trois Jesuites, où il a lû la réponse qu'il leur attribuë : mais il ne nous a pas été difficile de le trouver ; & voici ce que nous y avons lû à nôtre tour.

Moya s'objecte que la condamnation & la prohibition de ces propositions doit être censée faite non par le Siége Apostolique, mais par le Tribunal supréme de l'Inquisition, & qu'on doit par conséquent la regarder comme ayant une autorité moins considérable, puisqu'elle ne vient point du Souverain Pontife en tant que chef de l'Eglise. Select. quæst. To. 1. tr. 3. disp. 8. qu. 6. n. 23. pag. 334 Matrit. 1678.

A cette objection Moya répond : „ j'entens dire que quelques-„ uns font cette distinction : mais je ne suis point de leur avis, „ *audio nonnullos sic distinguere ; sed apud me non benè audiunt.* Car ce „ que le Souverain Pontife prononce sur la doctrine des mœurs, „ du conseil des Cardinaux, après avoir examiné, & entendu les „ suffrages, je ne vois pas pourquoi on ne devroit point le recevoir „ avec un aussi grand respect, & le tenir pour aussi certain, que s'il „ le prononçoit dans une Bulle spéciale & un *motu proprio*, com-„ me chef suprême de l'Eglise. Ajoutez que tous les Théologiens „ sont ici de mon sentiment ; parceque depuis un semblable Decret

„ de Clement VIII donné sous la même forme, par lequel il condamna le 20 Juin 1602, l'opinion qui assûre qu'on peut absoudre „ un absent, au moins comme fausse, téméraire & scandaleuse; ils „ conviennent tous d'une seule voix qu'il n'est plus permis d'avoir „ du doute sur ce point, & parceque cette condamnation & prohibition a été reçuë dans toute l'Eglise, comme partant du Siége „ Apostolique & du chef suprême de l'Eglise. Et quoiqu'elle ait été „ publiée dans le Tribunal & dans un Décret de l'Inquisition; néanmoins Castro-Palao qui la rapporte, nomme ce Décret un *propre* „ *mouvement : mais il n'est plus permis*, dit-il, *de former de doute là-* „ *dessus parceque Clément VIII dans un propre mouvement* &c. De „ Prado dit pareillement que le Pape a parlé en cette occasion *è Cathedrâ*. Ils ne reconnoissent donc aucune différence entre ces diverses manieres dont le Pape s'explique. Ce point est sans doute „ de très-grande importance, & mérite d'être décidé par un jugement exprès de l'Eglise : mais jusqu'à ce qu'elle ait parlé, l'autorité d'aucun Docteur ne pourra m'ébranler sur le sentiment que „ j'ai embrassé : *Res sanè gravissima est, & digna quæ Ecclesia judicio* „ *expressè decernatur*; *secus, ob nullius Doctoris autoritatem ab asserto* „ *dimovear*.

La vraye réponse de Moya est donc contradictoire à celle que lui prête M. de Monclar.

Cas. Theol. disp. 2. sect. 3. §. 3. n. 25. L'assertion de Casnédi sur le même sujet est conçuë en ces termes : „ Je dis que, quoique la discussion des propositions condamnées „ par Alexandre VII, Alexandre VIII & Innocent XI, ait été faite „ au Tribunal de l'Inquisition de Rome; néanmoins les Décrets qui „ les condamnent ne sont point de ces Papes en tant que chefs de „ l'Inquisition Romaine; mais qu'ils sont d'eux comme parlant *ex* „ *Cathedrâ*, & en tant que chefs de toute l'Eglise Catholique. „ (d) Il s'étend ensuite à prouver cette assertion, & il assûre entr'autres

Ibid. n. 24. choses *qu'on ne peut pas dire avec la plus légere apparence de probabilité que ces Souverains Pontifes ayent parlé comme chefs de l'Inquisition*, *à*

(d) Dico quòd licèt discussio propositionum ab Alexandro VII. & VIII. & Innocentio XI. damnatarum facta fuerit in generali Inquisitione Romanâ, attamen decreta illas damnantia non sunt ab illis ut capite Romanæ Inquisitionis, sed ab illis ut loquentibus ex Cathedrâ, & ut capite totius Ecclesiæ Catholicæ. *Casnedi loco cit.*

moins qu'on ne tienne pour probables les conséquences qui résultent de là ; ce que personne n'admettra.

Cardenas ne contredit pas moins formellement M. de Monclar. Ce Jésuite dans la dissertation préliminaire de son ouvrage sur le Décret d'Innocent XI, établit dès le troisième Chapitre que ce Décret est émané immédiatement du Souverain Pontife. Il prouve dans le quatrieme qu'Innocent XI en le portant a parlé *ex Cathedrâ* ; & il réfute comme une opinion destituée de toute probabilité, celle qui soutient que quand le Pape fait un Décret par le ministere de la sacrée Congrégation, il ne parle point *ex Cathedrâ.* Au Chapitre septieme, il demande si ce Décret est une définition du Souverain Pontife ; & il répond que c'en est une, non en ce sens que les articles decidés y soient donnés comme articles de Foi ; mais en ce sens que ce que le Souverain Pontife y décide au sujet des propositions, sçavoir qu'elles sont au moins scandaleuses & pernicieuses dans la pratique, il le décide d'une maniere certaine & infaillible. (e) Enfin au Chapitre dixieme il prouve que, quand le Souverain Pontife enseignant l'Eglise en matiere de mœurs, affirme qu'une doctrine est scandaleuse, il affirme conséquemment qu'elle est fausse & positivement improbable. (f)

On voit présentement ce qu'il faut penser de l'imputation de M. de Monclar. Pour Cardenas en particulier, c'est sans fondement que le Rédacteur a voulu le faire passer pour un homme qui cherche à soustraire à la condamnation les propositions censurées, parcequ'il dit dans un Extrait que la plûpart d'entr'elles n'ont été condamnées que par rapport à la pratique. J'ajoute que le Rédacteur, quelque zèle qu'il affecte pour les Décrets de Rome, ne sçauroit leur attribuer autant d'autorité que Cardenas qui, en qualité d'ultramontain, tient le Pape infaillible quand il parle *ex Cathedrâ.*

Extr. Innocentius XI. pag. 64.

Ibid. cap. 2.

(e) His positis dicendum est hoc decretum esse definitionem Pontificiam secundo modo. Constat : illud enim Pontifex definit secundo modo, quando aliquid declarat vel affirmat pro certo in materiâ in quâ errare non potest. Sed Innocentius XI. affirmat propositiones esse scandalosas in materiâ in quâ errare non potest. Ergo in illo decreto &c. *Carden. Crisis Theol. cap. 7. n.* 121.

(f) Dico 2° Cùm Romanus Pontifex docens Ecclesiam in materiâ morum, affirmat doctrinam esse scandalosam, consequenter affirmat esse falsam & improbabilem positivè. *Ibid. cap.* 10. *n.* 168.

TROISIEME PROPOSITION. Il eſt conſtant par le Recüeil même que les Jéſuites de France ſe ſont fidèlement conformés à la déclaration du Clergé en 1700 ſur le Probabiliſme.

La preuve en ſera facile. Les Jéſuites François cités dans le Recüeil comme ayant enſeigné le Probabiliſme depuis l'aſſemblée de 1700, ſont Perrin en 1710, Les Jéſuites de Rheims en 1718, Cabreſpine & Charli en 1722. Daniel en 1724 & Dechamps en 1749.

Retranchons d'abord ce dernier dont l'ouvrage que l'on cite a été compoſé en 1659, & qui d'ailleurs ne contient rien d'où on puiſſe conclure que ſon Auteur étoit Probabiliſte. Effaçons enſuite Perrin, les Jéſuites de Rheims & Daniel qui ont enſeigné le Probabilioriſme, comme on là démontré ci-deſſus. Reſtent deux Auteurs, Cabreſpine & Charli. Et que cite-t-on d'eux? des Extraits de Cahiers dictés au Collège de Rhodez. Quand ces Extraits auroient toute l'authenticité qu'on peut déſirer, & qu'ils n'ont pas, ſuffiſent-ils pour prouver légalement que depuis 1700 le Probabiliſme a été *perſévéramment ſoutenu, enſeigné & publié dans les Livres* des Jéſuites François, *avec l'Approbation de leurs Supérieurs & Généraux ?*

Extr. Antonius Corduba. pag. 72. Mais encore que diſent ces Extraits? Des trois qu'on attribuë au P. Cabreſpine, le premier nous apprend qu'Antoine de Cordoüe a avancé en 1571 qu'il étoit permis de ſuivre l'opinion la moins probable. Le ſecond, que durant près d'un ſiècle, dans toutes les Ecoles du monde Chrétien, tous les Théologiens, à l'exception d'un très-petit nombre, ont enſeigné le Probabiliſme. Le récit de ces deux faits ne montre point que Cabreſpine ſoit Probabiliſte. Dans le troiſième Extrait il dit : » Il n'eſt pas certain, cependant » il paroit plus probable qu'il faut choiſir le plus ſûr dans le con- » cours de deux opinions en matiere de mœurs, lorſqu'elles ſont » également probables en pratique, & qu'elles ont pour objet » une loi poſitive. »

Nulla eſt in orbe. Ibid.

Non eſt certum. Ibid.

Eſt-ce- là enſeigner le Probabiliſme? S'il y avoit des exceptions à faire à la règle des probabilioriſtes, qui veut qu'on ſuive le plus ſûr ou le plus probable, ce ſeroit ſur-tout au regard de la Loi poſitive qui peut ſouffrir quelque diſpenſe, & encore pour les cas où

l'opinion moins ſûre ſeroit auſſi probable que la plus ſûre. Or Cabreſpine aſſûre comme plus probable que même pour ces cas la règle des Probabilioriſtes ne ſouffre point d'exception : donc il interdit abſolument tout uſage du Probabiliſme.

A l'égard du refus qu'il fit de ſouſcrire certains articles qui lui furent propoſés par l'Evêque de Rhodez, le Décret par lequel Clément XI. proſcrivit l'Ordonnance & l'Inſtruction Paſtorale de ce Prélat, juſtifie le refus du Profeſſeur : d'autant plus qu'un des articles qu'on vouloit qu'il ſouſcrivit contre le Probabiliſme, eſt conçu de façon à faire croire que le ſentiment oppoſé eſt un point décidé par l'Egliſe. „ Il eſt certain & décidé qu'on doit toujours ſuivre „ l'opinion qui eſt en même tems la plus ſûre & la plus probable, „ plutôt que celle qui eſt moins probable & moins ſûre. "

Pour ce qui eſt de Charli, il dit que les Souverains Pontifes n'ayant pas jugé à propos de rien décider ſur la queſtion, s'il eſt permis dans la concurrence de deux opinions contraires également probables, de ſuivre la moins ſûre ; & les Théologiens ſoutenant encore aujourd'hui avec chaleur l'un & l'autre ſentiment ; il ſe contentera d'expoſer hiſtoriquement les principaux fondemens de l'un & de l'autre, afin que chacun juge plus aiſément du parti qu'il doit prendre. Il ajoute qu'il traitera de la même maniere l'autre queſtion, ſçavoir ſi l'opinion moins probable & moins ſûre peut fonder une conſcience certaine, dans le concours de l'opinion contraire plus probable & plus ſûre. Extr. *Circa præſentem.* pag 73. *Utrùm operto.* Pag. 74.

Ce qu'on peut lui reprocher, & ce que M. de Tourouvre lui reproche en effet dans ſa cenſure, n'eſt pas d'avoir enſeigné le Probabiliſme, mais de l'avoir traité problématiquement, quoique par reſpect pour la déclaration du Clergé, il auroit dû le déſapprouver.

On ne dit rien des deux autres extraits du même Profeſſeur, parcequ'on n'a point de quoi les vérifier, & qu'il paroit douteux qu'ils ſoient fidèles : car le P. Charli y parle, du moins dans le premier, comme pourroit faire un Probabiliſte déclaré ; ce qui eſt contraire au plan qu'il s'étoit propoſé, de traiter la choſe par maniere de problème, & dont apparemment il ne s'eſt point écarté, puiſque M. de Rhodez ne le lui reproche pas. Extr. *Si conſciens,* & *Si Confeſſarius.* Pag. 73.

Au reſte, en ſuppoſant que Charli ait été Probabiliſte, c'eſt le

ſeul Jéſuite François que le Recueil produiſe depuis 1700. On a montré ailleurs qu'outre Daniel & Malatra, qui ont prévenu l'Aſſemblée du Clergé, Davrigny, Simonnet & Antoine ſont Probabilioriſtes. S'il falloit citer ici des Thèſes & des Cahiers, nous ne finirions jamais : il nous ſuffira d'appeller en témoignage les Evêques, & tous ceux qui ont étudié la Théologie dans les Collèges, les Séminaires & les Univerſités de nôtre Compagnie en France.

Voilà donc d'un côté une foule de Profeſſeurs qui depuis 1700 ont enſeigné chaque année le Probabilioriſme en plus de ſoixante Villes du Royaume : voilà des Auteurs qui depuis la même époque l'ont publié dans leurs Livres, dont les éditions multipliées vont peut-être à 70000 ou 80000 Exemplaires. D'un autre côté voilà le ſeul Pere Charli, Profeſſeur dans un Collège obſcur, qui ne ſe décide pas nettement pour cette doctrine, qui enſeigne même, ſi l'on veut, le Probabiliſme. Là-deſſus mille voix s'élevent contre les Jéſuites de France; on les pourſuit, on les flétrit, on les détruit comme coupables de l'enſeignement perſévérant d'une doctrine qui porte la contagion dans la morale & dans les mœurs; d'une doctrine avec laquelle doit ſe combiner l'enſeignement de toutes les doctrines abominables qu'on leur impute; d'une doctrine enfin qui enfante les meurtres, puiſque, ſelon M. de Monclar, *les Jéſuites voués à la doctrine meurtriere par ſyſtême, le ſont encore par le Probabiliſme.*

Compte rendu. pag. 185.

D'autres fois cependant le défaut de preuves ou plutôt l'évidence du contraire oblige ce Magiſtrat à changer de langage, ſans ceſſer pour cela de charger les Jéſuites. Le Probabiliſme, dit-il à la fin de ſa note 71, *ſe cache un peu plus en France, pour s'aſſûrer un regne paiſible dans les myſteres de la direction.* Ce dernier trait renferme ſeul plus de malignité que tous les autres du même ouvrage. Après y avoir accumulé tout ce qu'on a imaginé de plus horrible contre les Jéſuites, lorſqu'on voit que ce qu'on a dit ſur ceux de France au ſujet du Probabiliſme, eſt démenti par tous ceux qui les connoiſſent, on taxe leur conduite d'artificieuſe diſſimulation; ils riſqueroient trop, dit-on, à être publiquement Probabiliſtes; mais ils le ſont au Tribunal de la Pénitence; c'eſt-là qu'ils inſinuent

nuënt adroitement & avec sécurité le poison de leur doctrine ; c'est par-là qu'ils continuënt à corrompre les mœurs & à regner paisiblement sur les consciences. Faut-il donc que dans le dessein de décrier & de perdre un Ordre Religieux, on se permette ainsi de foüiller dans les intentions pour les empoisonner ; & les Jésuites devoient-ils craindre de pareilles imputations, d'une bouche consacrée par devoir à la protection de l'innocence & au triomphe de la vérité ?

PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE,

IGNORANCE INVINCIBLE,

CONSCIENCE ERRONE'E &c.

ON croiroit d'abord que le principal but du Rédacteur est de montrer que les Jésuites sont coupables de l'erreur du Péché Philosophique : point du tout ; c'est d'attaquer la doctrine des Théologiens Catholiques, & d'insinuer les erreurs des Novateurs de ces derniers siècles, sous prétexte d'attaquer dans les Jésuites la doctrine du Péché Philosophique. Nous avons dévoilé ses pernicieux desseins à cet égard dans la seconde partie de cette Réponse. Notre objet présent est la justification des auteurs Jésuites.

Pour cela, nous traiterons 1°. de l'ignorance & de la conscience erronée, 2° de l'inadvertance & de l'oubli, 3° de la moralité des actes humains, 4° du Péché Philosophique ; & nous rangerons sous chacune de ces matieres les extraits qui y ont rapport.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ignorance & de la Conſcience erronée.

L'IGNORANCE dont il s'agit ici eſt celle qui regarde les mœurs : elle conſiſte dans le défaut de connoiſſance de nos devoirs en qualité d'hommes & de Chrétiens. La conſcience erronée ſuppoſe de plus quelque jugement faux, qui eſt la ſuite de cette ignorance. On diſtingue deux ſortes d'ignorances & d'erreurs de la conſcience : l'une *vincible*, qui a ſa ſource dans la négligence à s'inſtruire de ce qu'on peut & de ce qu'on doit ſçavoir ; l'autre *invincible*, qui eſt un pur effet de l'impuiſſance où l'on eſt de connoître la vérité, & d'y conformer ſes jugemens.

Ces notions préſuppoſées, nous allons conſidérer rélativement aux extraits qui traitent de cette matiere, 1° en quelle occaſion l'ignorance & l'erreur de la conſcience doivent être regardées comme invincibles : 2° en quelles matieres l'ignorance & l'erreur de conſcience invincibles peuvent avoir lieu : 3° ſi cette ignorance & cette erreur excuſent de péché l'action ou l'omiſſion qui en eſt la ſuite : 4° quelle conduite doit tenir le Confeſſeur à l'égard de celui qui contrevient à la loi par une ignorance ou une erreur invincible.

ARTICLE PREMIER.

Quand doit-on regarder l'ignorance & l'erreur de la conſcience comme invincibles ?

SElon les Théologiens qui ſe ſont le plus appliqués à répandre du jour ſur cette importante matiere, la choſe arrive en deux cas. Le premier eſt, lorſqu'il n'eſt jamais venu à la penſée d'un homme attentif d'ailleurs à s'inſtruire de ſes devoirs, qu'il fut obligé d'être inſtruit ſur tel point, de faire des recherches à ce ſujet, ou d'employer tel moyen propre à lui découvrir la vérité :

la raison en est qu'alors on ne peut pas dire qu'il ait été ou qu'il soit moralement en son pouvoir de s'instruire : car la volonté seule peut lui commander de s'appliquer à connoître ce qu'il ignore ; & comment le lui commanderoit-elle, si l'entendement ne lui en a jamais proposé aucun motif, tel que celui d'une obligation du moins douteuse de s'instruire ou de mieux examiner ?

Le second cas, lorsqu'après s'être appliqué sérieusement, selon la capacité de son esprit, & l'importance de la chose, on ne peut sortir de son ignorance, ou se détromper de son erreur : ce qui a lieu, quand même il seroit possible, à parler absolument, d'user encore d'une plus grande diligence.

Cette doctrine est celle de tous ou de presque tous les Théologiens ; il suffira d'en citer quelques-uns. » L'ignorance, dit Malderus, Docteur de Louvain, & depuis Evêque d'Anvers, est » invincible, lorsqu'on n'a pû s'instruire, à raison de quelque » impuissance naturelle, par exemple, parce qu'il n'est venu à » l'esprit aucune pensée sur la chose qu'on ignore. La raison en » est que, comme il n'est point au pouvoir de l'homme de faire » naître en son esprit la premiere pensée d'un objet, il ne s'en est » présenté aucune qui fît soupçonner qu'une loi ou que telle loi » concernât tel devoir, telle action, tel contrat. (a) Mald. in 1. 2. qu. 6. art. 8. §. de ignor. invinc.

Sylvius Docteur de Doüai & un des plus célébres Commentateurs de S. Thomas, établit que » quand on a usé d'une diligence » morale, telle que des personnes prudentes & timorées ont coutume d'employer en pareil cas, & que néanmoins on n'est point » parvenu à la connoissance du droit, du fait ou de la circon- » stance que l'on cherche, l'ignorance est invincible ; quand » même on n'auroit pas porté la diligence au plus haut point où » on pouvoit la porter. „ (b) Sylvius in 1. 2. qu. 76. art. 3.

(a) Addo, si illa ignoret quæ ad statum suum pertinent, aut ad actum quem aggreditur, non fore ignorantiam invincibilem, quia illa debet scire, & ut suppono, potuit. Si enim non potuit propter naturalem aliquam impotentiam, putà quia non venit in mentem ulla de eâ re cogitatio vel consideratio, fuit invincibilis ; quia cùm non sit in potestate hominis quid primùm in mentem veniat, non subiit ulla cogitatio, unde inciderit ipsi vel suspicio, quòd aliqua aut quòd talis lex esset circa hoc suum officium, actum aut contractum. *Malder. loc. cit.*

(b) Quando aliquis adhibuit moralem diligentiam, eam scilicet quam prudentes ac timorati solent in simili adhibere ; neque tamen consecutus est illam juris aut facti seu circumstantiæ ejus notitiam quam quære-

Il explique ensuite les deux cas où l'ignorance est invincible, & ce sont précisément ceux que nous venons d'exposer. Après quoi il s'objecte le grand argument de nos Rigoristes. Il est question de devoirs, & par conséquent de choses que la personne dont il s'agit, peut & doit sçavoir : donc son ignorance est vincible.
Ibid. » Je nie la conséquence, répond Sylvius ; parcequ'encore que cet » homme, à prendre la chose en général, puisse & doive sçavoir » ces sortes de choses, en tant qu'elles sont de son état ou de son » emploi, & qu'il ne manque ni de livres ni de maîtres pour » les apprendre ; néanmoins par accident & dans la circonstance » présente, cette obligation est suspendue à son égard, ou pour » mieux dire, il en est exempt à raison de l'inadvertance & du » défaut naturel de considération. Et il n'est pas vrai, que dans » le cas supposé, il puisse connoître cette obligation, je dis d'un » pouvoir prochain, parcequ'il ne dépend pas de lui, ni de penser » actuellement aux choses, qui par une inconsidération naturelle » ne lui viennent point à l'esprit, ni de s'appliquer à la recherche » de ce dont il n'a aucune pensée. » (c)

Il se propose encore une autre objection que voici. Sçavoir & être dans l'obligation de sçavoir sont deux choses que le Droit & les Docteurs mettent au même niveau. Donc, suivant le Droit & les Docteurs, l'ignorance & l'inadvertance sont indirectement volontaires, quand elles tombent sur des choses qu'on étoit tenu de sçavoir ou de considérer. La réponse de Sylvius est que cette maxime du Droit & des Docteurs doit s'entendre des cas où il seroit venu à l'esprit quelque pensée, quelque doute, quelque scrupule sur la chose ignorée, & encore du cas où il ne seroit venu à l'esprit aucune pensée, à cause de quelque négligence ou de quelque faute personnelle.

bat, ipsius ignorantia est invincibilis ; etiamsi non adhibuerit summam diligentiam quam adhibere potuisset. *Sylvius loco cit.*

(c) Resp. nego conseq. quia per se quidem tenetur & potest illa scire, in quantum & ad ejus statum & officium pertinent, & copiam habet vel librorum vel magistrorum, à quibus ea discere potest: at per accidens hic & nunc ista obligatio propter naturalem incogitantiam seu inconsiderationem suspenditur, vel potiùs ipse à tali obligatione excusatur. Neque verum est quòd hìc & nunc possit, potentiâ scilicet propinquâ illa scire, cùm in ejus potestate non sit actualiter cogitare ea quæ per naturalem inconsiderationem nullo modo veniunt ei in mentem ; non possit autem inquirere illa, de quibus nullam prorsus habet cogitationem. *Ibid.*

Le Pere Cabassut de l'Oratoire réfute avec encore plus de force un raisonnement à peu près semblable de nos Rigoristes modernes : sçavoir que, suivant la regle commune du Droit, l'ignorance de ce qui appartient à l'emploi ou à la profession d'un chacun, est une ignorance coupable, ce qui signifie qu'aucune ignorance de droit naturel ou divin positif, n'excuse de péché. Ce sçavant Canoniste répond qu'à la vérité c'est ainsi qu'on en juge dans le for extérieur, parcequ'on y présume que l'ignorance est un effet de la négligence; mais que cette présomption n'a pas toujours lieu dans le for de la conscience. Il en appelle aux sages qui connoissent la foiblesse de l'esprit humain : il dit que s'il en étoit autrement, on ne pourroit en conscience embrasser aucune Profession, se charger d'aucun emploi, parcequ'il est impossible d'apporter en y entrant bien des lumieres, qui sont d'ordinaire le fruit d'une longue expérience; que ce ne seroit point un parti sûr pour les génies même superieurs, puisque dans les Arts & les Sciences spéculatives & pratiques, il y a une si grande diversité de sentimens parmi les plus habiles : preuve certaine que l'esprit même cultivé par une longue étude ne met pas à l'abri de l'erreur. Ce sont les absurdités qui suivent du sentiment qu'il réfute & qu'adopte le Rédacteur.

Jur. Canon. Theor. & prax. lib. 5. cap. 13.

Quant au dégré de diligence suffisant pour rendre l'ignorance ou l'erreur [illegible]iable & invincible, le continuateur de Tournély dit d'après Sylvius qu'„on n'est pas obligé d'user de toute la dili-„ gence qu'on pourroit employer humainement parlant, mais „ qu'il suffit de se comporter à cet égard comme ont coutume de „ faire les personnes prudentes & timorées : ainsi qu'il n'est pas né-„ cessaire de consulter autant de Docteurs & de Directeurs que de „ certaines gens en consultent : mais que c'est assez de s'adresser „ à quelques hommes pieux, sçavans & ennemis des opinions re-„ lâchées. „ Voilà ce qu'enseigne de nos jours & parmi nous un Auteur dont la Théologie est en usage dans plusieurs Séminaires.

To. 2. tract. de Consc. cap 2. concl. 2. p. 73[illegible].

Habert qui composa la sienne pour le Diocèse de Chaalons, tient la même doctrine. „ Pour ce qui est, dit-il, de l'ignorance „ du droit, le sentiment commun des Théologiens & des Cano-„ nistes, est qu'afin qu'elle ne soit pas censée vincible, il suffit d'u-

Theol. dogm. & mor. To. 3. tract. de act. hum cap. 1. §. 3. qu. 8.

» ne diligence qui soit moralement en nôtre pouvoir, eu égard aux » circonstances de la personne & de la chose dont il s'agit, quoi- » qu'il soit possible de faire une diligence encore plus grande. » (d)

Long-tems auparavant Gerson avoit enseigné la même chose.

Tract. de diff. pecc. contid. 18. To. 2. col 496.

» Lorsque quelqu'un, dit-il, selon son état & la portée de son » esprit, a fait une diligence convenable pour s'instruire de ce » qu'il doit sçavoir, & que néanmoins il ne sçait pas, tout ce » qu'il seroit à propos qu'il sçût dans son état, l'ignorance où il » est l'excuse entierement de péché, comme le feroit l'ignorance » d'un fait. » (e)

Extraits des Assert. p. 105.

Ces principes posés, venons aux Extraits. Qu'a dit de Salas? Il a dit que » l'ignorance invincible est celle d'un homme qui fait » tout ce qu'il peut & ce qu'il doit pour s'en défaire: qu'au con- » traire elle est vincible, lorsqu'il omet volontairement, & par » conséquent avec quelque advertence, quelque chose de ce qu'il » peut & doit faire. C'est pourquoi, ajoute-t-il, s'il n'a pas jugé » qu'il fut dans telle ou telle obligation, s'il ne lui est pas venu » à l'esprit, qu'elle eût lieu actuellement par rapport à lui, ou si » ayant eu quelque doute là-dessus, il n'a pû la découvrir, ou s'il » a crû qu'elle n'étoit que légere, ou qu'il n'étoit pas possible qu'il » usât de telle diligence pour s'éclaircir, son ignorance sera » exempte de faute & moralement invincible. Qu'a-t-il dit en- » core? Que si après avoir apporté tout le soin qu'on a pû & qu'on » a dû, on n'a pû se tirer de son ignorance, mais qu'on demeu- » re dans une ignorance négative ou même positive, sur quelque » fondement que l'on juge probable, cette ignorance est morale- » ment invincible, & dans le dernier cas s'appelle ignorance » probable. »

Ces dernieres paroles qui regardent la question du Probabilisme mises à part, il n'y a rien dans cet Extrait que de conforme à l'enseignement des Docteurs cités ci-dessus.

(d) Quoad ignorantiam juris, communis est Theologorum & Canonistarum doctrina, ut ignorantia non censeatur vincibilis, sufficere eam diligentiam quæ moraliter sit in hominis potestate, spectatis circumstantiis ejus personæ & rei tractandæ; quamvis major adhiberi possit. *Habert loc. cit.*

(e) Quando quis fecit suam diligentiam secundùm statum suum & suum intellectum, ad sciendum id quod sciendum erat; & tamen non scit totum hoc quod expedivit sciri ad suum statum; talis ignorantia excusat ex toto peccatum, sicut ignorantia facti. *Gerson loc. cit.*

Qu'a dit Sanchez ? Que l'ignorance, l'inadvertence ou l'oubli sont censés tout à fait naturels & invincibles, lorsqu'ils n'ont été précédés d'aucune pensée, d'aucune considération expresse, qu'on nomme actuelle, ou du moins d'aucun doute exprès, d'aucun scrupule. Un peu avant les paroles citées dans le Recüeil il avoit dit » je tiens comme plus probable, qu'afin que l'ignorance, l'in- » advertence, l'oubli du droit ou du fait soient censés invinci- » bles, il suffit qu'il ne se présente à l'esprit aucune connoissance » spéciale ou confuse, aucune raison de douter générale ou parti- » culiere. „ (f) De ces deux textes réunis il résulte que Sanchez ne reconnoît d'ignorance ou d'inadvertence invincibles, quelle qu'elle soit, que celle qui n'a été précédée, ni accompagnée d'aucune espèce de connoissance, de doute, de scrupule. Si ce n'en est pas assés pour rendre l'ignorance invincible, que faut-il de plus?

Extr. des Assert pag. 106.

Lib. 1. in Decal. cap. 16. n. 21.

C'est apparemment pour la même doctrine que sont dénoncés Bonucci pag. 117 des Extraits des Assertions, Casnédi, Extrait *omnis ignorantia aut error sequentia*, pag. 119, Marin, Extrait *suppono* 1° pag. 125, Lemoyne, Extrait *datur ignorantia*, pag. 129, Stoz., Extrait *culpabiliter* pag. 137, Muszka, Extrait *nunc id addo unum*, pag. 141. Lacroix, Extrait *Qu. 120, an dari possit* pag. 143. Tous ces Auteurs établissent ou supposent que l'ignorance est invincible, lorsque ni dans le tems de l'action ni précédemment, il n'y a eu ni vuë ni pensée, au moins foible & confuse, touchant l'obligation de s'instruire de la malice de l'action &c. Casnédi dans son Extrait touche un point qui fait une difficulté à part & que nous examinerons en son lieu; sçavoir si l'ignorance ou l'erreur à laquelle on a donné occasion par sa faute, & par conséquent vincible dans sa cause, peut devenir dans la suite invincible en elle-même.

Je remarque dans l'Extrait de Bonucci des italiques, employées par le Rédacteur pour fixer l'attention des lecteurs sur les exemples ou les cas auxquels Bonucci applique son assertion. Sur quoi je dis que les exemples pourroient être mal choisis, sans que l'assertion fut mauvaise en elle-même, & qu'il faut mettre une grande différence

(f) Probabilius existimo, ad ignorantiam, inadvertentiam seu oblivionem sive juris sive facti censenda invincibilia, sufficere ut nulla notitia nec specialis nec confusa, nec aliquâ dubitandi ratio in universum aut peculiariter occurrat. *Sanchez loc. cit.*

entre une maxime de morale avancée par tous ou presque tous les Auteurs, & l'application que quelques-uns en font à de certains cas particuliers. L'application peut n'être pas exacte, quoique la maxime soit irrépréhensible; & ce seroit une source d'égarement, de faire dépendre la vérité ou la fausseté d'un principe, de la justesse ou du défaut de justesse de l'application.

Je trouve encore à la page 117 un Extrait de Pertin, qui a dû déplaire au Rédacteur à plus d'un titre. Voici l'Extrait. „ Il y a une „ ignorance du droit positif, & une autre du droit naturel. Il y en a „ une qui est invincible & nullement volontaire; & c'est celle que, „ suivant les loix de la prudence, on n'est ni dans le pouvoir ni „ dans l'obligation de surmonter. Toute ignorance invincible soit „ du droit positif, soit du droit naturel, excuse de péché. „ Un des crimes de Perrin, selon le Rédacteur, c'est d'admettre l'usage de la prudence dans l'application à vaincre l'ignorance, & de reconnoître des bornes au-delà desquelles il n'est pas nécessaire de pousser les recherches. Ce crime est commun à tous ceux qui ne donnent pas dans un rigorisme outré.

ARTICLE II.

En quelles matieres l'ignorance, ou l'erreur de Conscience invincibles peuvent avoir lieu.

IL s'agit ici en particulier de l'ignorance sur l'existence de Dieu, sur quelques points de la Loi naturelle, sur les préceptes positifs divins : c'est sur ces trois articles que l'on prend à partie les Auteurs Jésuites, qui reconnoissent une ignorance invincible à cet égard.

D'abord pour ce qui est de l'existence de Dieu il faut distinguer avec soin l'ignorance négative de la positive. La premiere est un défaut total de connoissance par rapport à cette vérité, *Dieu existe.* La seconde seroit celle d'un Athée qui ayant l'idée de Dieu, seroit dans la persuasion qu'il n'existe pas. Aucun Jésuite n'a enseigné qu'on pût être dans une ignorance positive invincible touchant l'existence de Dieu; la preuve est que le Rédacteur n'en cite aucun. Tous ceux qu'il cite ne parlent que d'une ignorance négative ou dans les

enfans

enfans en qui la raison commence d'éclore, ou dans des Sauvages sans esprit sans instruction & à demi brutes : encore la plûpart ne l'admettent que pour un tems très-court.

Ecoutons de Bruyn dans un lambeau de sa Thèse cité par le Rédacteur. „ L'existence de Dieu, dit-il, se démontre par raisonnement, „ & se rend sensible dans l'ordre admirable de l'Univers : cependant comme ce n'est pas une vérité qui nous soit évidente par „ elle-même & par l'énoncé des termes, il se peut faire que quelqu'un, sur-tout parmi les plus grossiers, l'ignore invinciblement „ pour un court espace de tems. „ Extr. *Deum esse*. pag. 116.

Cette assertion est fondée sur ce que dit S. Thomas, & après lui un très-grand nombre de Docteurs, que cette proposition *Dieu existe*, n'est pas évidente dans les termes par rapport à nous, & qu'il est besoin de quelque raisonnement pour en connoître l'évidence. De-là de Bruyn infere avec beaucoup d'autres, que puisqu'il faut quelque réfléxion, quelque raisonnement, pour se convaincre de l'existence de Dieu, il peut absolument arriver dans les premieres lueurs d'une raison naissante, qu'il ne se présente à l'esptit distrait d'un enfant, nulle idée de Dieu, nulle pensée sur son existence. Au quel cas il sera à cet égard dans une ignorance négative invincible. Cependant la durée de cette ignorance sera très-courte, parceque l'idée de Dieu ne tardera pas à s'offrir à cet enfant, & que par un raisonnement très-simple, il connoitra bien-tôt qu'il existe. D. Thom. 1. p. qu. 2. art. 2.

Simonnet employe la même preuve, en répondant à cette question : Peut-il se faire qu'on ignore invinciblement que Dieu existe ? Il établit 1° qu'il ne peut y avoir d'ignorance positive invincible de Dieu, 2° ni d'ignorance négative invincible pour un tems considérable : deux réponses que le Rédacteur a dissimulées. Voici la troisième qui est dénoncée comme pernicieuse & dangereuse. „ Il „ peut cependant y avoir une ignorance négative invincible de Dieu „ pour un court espace de tems. " Instit. Theol. To. 1. disp. 1. art. 5. pag. 25. & seq. Extr. *Peccat.* pag. 126.

Lacroix ne veut point dire autre chose, lorsqu'il dit : „ on enseigne communément qu'il ne peut y avoir d'ignorance invincible „ de Dieu, au moins pour un tems considérable. „ Quant à ce qu'il ajoute au même endroit touchant les péchés qui se commettroient Extrait. *de Deo*. p. 144.

durant le court intervalle de cette ignorance, nous en parlerons ailleurs.

Extrait p. 122.

Le P. de Brielle, si on s'en rapporte à la dénonciation de ses Cahiers, se contente de dire qu'il est moralement impossible, qu'un homme, quelque grossier, quelque peu instruit qu'il soit, s'il a l'usage de sa raison, vive long-tems dans l'ignorance invincible de Dieu. On lui fait sans doute un crime de n'avoir pas dit que la chose soit absolument & métaphysiquement impossible : mais s'il ne l'a pas dit, c'est que ces termes, *être extrémement grossier & peu instruit*, &, *demeurer long-tems dans l'ignorance invincible de Dieu*, ne s'excluent pas aussi évidemment, que l'idée de *partie* exclud celle *d'égalité avec le tout*. Au reste nous n'avons pas les Cahiers de ce Professeur & nous ignorons si ses dénonciateurs ne lui en ont point imposé.

Extrait. Platel in auctar. p. 115.

Platel paroitra peut-être s'éloigner de la doctrine des Auteurs précédens, en ce qu'il dit que, suivant le cours de la nature abandonnée à elle-même, il peut arriver que des adultes extrémement stupides & barbares, *même après un long usage de leur raison*, n'ayent pû conclure l'existence d'une cause premiere de la considération des effets naturels, s'ils n'ont eu personne pour les instruire. Mais qu'on y prenne garde : il ne dit pas que la chose arrive ; mais seulement *qu'elle peut arriver selon le cours de la nature laissée à elle même*. Or cet abandon total peut-il avoir lieu dans les principes de cet Auteur ?

To. p. 1. cap. 4. §. 3. n. 137. 138.

Non; puisqu'il établit 1° que Dieu, en tout tems & en tout lieu, donne ou offre à tous les adultes, un secours suffisant pour éviter le péché, & pour accomplir les préceptes, lorsque l'obligation presse. 2° Que tandis que les adultes quels qu'ils soient, injustes, infidèles même & barbares, sont dans la voye & en état de produire des actions morales, Dieu leur fournit en tems & lieu des moyens prochains ou éloignés, suffisans pour leur conversion & leur justification. Or le premier, le plus essentiel de ces moyens est celui qui les tire de l'ignorance, & leur fait connoitre leur Créateur. Platel raisonne donc dans une supposition qu'il regarde comme impossible. Son assertion ne pourroit être dangereuse que dans la bouche de ceux qui pensent avec Jansénius, que Dieu refuse quelquefois aux justes, à plus forte raison aux pécheurs & aux infidèles, la grace nécessaire pour accomplir un précepte urgent. Cependant quoique son

ſentiment n'influë pour rien dans la pratique, nous ne l'approuvons pas. Il eſt contre toute vraiſemblance, que l'homme fait pour Dieu puiſſe, même dans la ſuppoſition de Platel, ignorer long-tems invinciblement la fin à laquelle il doit tendre.

On trouvera la même doctrine, & même quelque choſe de plus fort encore que ce qu'on reproche ici aux Jéſuites, dans Victoria & Marialés Dominicains, dans Zumel, Général de l'Ordre de la Mercy, dans François de bonne Eſpérance & André de la Croix Carmes, dans Trigoſe & Jean Pontius, Diſciples, l'un de S. Bonaventure, l'autre de Scot, & dans beaucoup d'autres, qu'on laiſſe tranquilles, parce-qu'ils ne ſont pas Jéſuites. Victor. Releꝺ. 13. part. 2. num. 2. Marial. To. 1. contr. cap. 4. Zum. 1. p. qu. 2. art. 1. Fr. Bonæ ſpei. To. 1. tr. 1. diſp. 1. dub. 3. Andr. de la Croix to. 1. qu. 2. art. 2. diſp. 11. dub. 4. n. 303. Trigos. 1. p. qu. 1. dub. 1. Joan. Pont. curſ. Theol. diſp. 2. qu. 5.

Par rapport à la loi naturelle, on diſtingue les premiers principes de cette loi, les concluſions immédiates, & les concluſions éloignées. Aucun Théologien que je ſçache n'a admis d'ignorance invincible à l'égard des premiers principes, ni des concluſions les plus prochaines. Cependant le Rédacteur eſſaye de mettre cette doctrine ſur le compte de Lacroix, dans l'endroit même où ce Jéſuite la combat. Voici l'Extrait. „ Qu. 121. Peut-il y avoir une » ignorance invincible même du droit naturel? Je répons, quelques-uns le nient.... Mais il faut dire qu'il ne peut y avoir, *au moins pour un longtems* d'ignorance invincible des premiers principes du droit naturel, ni des concluſions qui ſuivent immédiatement & clairement de ces principes. » Ici le Rédacteur finit l'Extrait, ſans avertir par quelques points qu'il tronque la réponſe de Lacroix; & il laiſſe conclure aux Lecteurs que le Jéſuite admet cette ignorance, au moins pour un court eſpace de tems. Extr. *Qu. 121. au. dans.* p. 143.

Mais Lacroix continuë ainſi. „ En effet quiconque fait uſage de ſa raiſon, voit auſſi-tôt la conformité ou l'oppoſition de ces principes & de ces concluſions avec la droite raiſon. C'eſt pourquoi, comme il ſuffit d'entendre les premiers principes qui ſont évidens métaphyſiquement, & leurs concluſions immédiates, pour y acquieſcer auſſi-tôt: il faut dire la même choſe de ces principes moraux. *Ne faites point à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous faſſe; il n'eſt pas permis d'enlever de ſon autorité privée à quelqu'un contre ſon gré ce qui lui appartient; il faut s'attacher au bien & fuir le mal, embraſſer la vertu & éviter le péché* &c. Ces prin- Lib. 1. n. 710.

„ cipes sont si clairs, que quiconque y pense ne peut en ignorer la „ verité. „ (a) Lors donc que Lacroix paroit dire qu'on peut les ignorer pour un peu de tems, il faut entendre ses paroles d'une ignorance négative, qui ne peut durer qu'autant de tems que ces principes ne se présentent pas à l'esprit. Or ces principes étant les premieres leçons que nous fait la raison, peuvent-ils tarder à se présenter ?

Nous verrions apparemment que la querelle faite à Cabrespine sur le même sujet dans l'Extrait, *ignorari non potest*, n'est pas mieux fondée, si nous avions les Cahiers de ce Professeur.

J'ai dit qu'aucun Théologien, Jésuite ou autre, ne reconnoissoit d'ignorance invincible à l'égard des conclusions immédiates. Il en faut excepter les cas où ces conclusions seroient impliquées avec quelques circonstances qui paroissent rendre permis ce qui de soi est défendu. Tout le monde sçait par exemple, qu'il est défendu de mentir : mais il peut se faire que tout le monde ne sçache pas, que le plus petit mensonge est défendu, lors même qu'il n'y a pas d'autre moyen de sauver la vie à un innocent.

Mais quant aux conclusions éloignées le plus grand nombre des Théologiens conviennent qu'on peut être à leur égard dans une ignorance ou même dans une erreur invincible; soit parceque tous ne sont pas à portée de suivre les raisonnemens qui lient ces consequences aux principes, soit parceque de certaines circonstances répandent sur ces conclusions des nuages qui empêchent de discerner le vrai des apparences du vrai.

1. 2. qu. 100. art. 1. „ En ce qui regarde les actes humains, dit S. Thomas, il y a „ des choses si claires, qu'une médiocre attention nous met en „ état de les approuver ou de les rejetter à l'aide des principes gé„ néraux & primitifs : mais il en est d'autres dont on ne peut „ bien juger, qu'après une mûre considération de diverses circons-

(a) In his enim quisquis ratione utitur, statim videt quòd sint conformes vel difformes rectæ rationi. Hinc sicuti auditis primis principiis metaphysicè evidentibus, aut immediatè & clarè deductis, statim quilibet assentitur; ita etiam istis : Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris : nemini invito licitum est propriâ autoritate suum tollere : Bonum est amplectendum, malum fugiendum : Virtus est amplectenda, peccatum fugiendum &c. Hæc principia sunt ita clara, ut eorum veritas à nemine de illis cogitante possit ignorari. *Lacroix loc. cit.*

„ tançes, qu'il n'eſt pas donné à tous, mais ſeulement aux ſages „ de peſer exactement; de même qu'il n'appartient pas à tout le „ monde, mais aux ſeuls Philoſophes de porter leurs regards ſur „ les concluſions particulieres des ſciences. „ (b)

Je pourrois citer pour ce ſentiment preſque tous les Docteurs, à l'exception de ceux que leur attachement aux erreurs modernes rend indignes du nom de Théologiens. Il me ſuffira d'en produire trois ou quatre.

Gonet diſtingue trois ſortes de préceptes du droit de nature. Les premiers, que leur univerſalité & leur évidence doit faire regarder moins comme des préceptes, que comme les principes de tous les préceptes : tels ſont ceux-ci. *On doit ſervir Dieu, il faut honorer ſes parens.* Les ſeconds, qui ſont auſſi des conſéquences prochaines des premiers principes, mais dont l'évidence eſt moins immédiate; telle eſt la défenſe de dérober, de mentir &c. Les troiſièmes dont la liaiſon avec les principes ne s'apperçoit que par une ſuite de raiſonnemens. Puis il ajoute : „ Quoique tous conviennent qu'il „ ne peut y avoir d'ignorance invincible touchant les préceptes de „ la premiere & de la ſeconde claſſe; néanmoins c'eſt une choſe „ certaine & indubitable parmi les Théologiens, qu'elle peut avoir „ lieu à l'égard des préceptes de la troiſiéme claſſe, & cela non- „ ſeulement pour les gens ignorans & ſans eſprit, mais même „ pour les gens de lettres & les ſçavans, qui ſouvent ſont dans „ le doute, & quelquefois ſont partagés de ſentimens, lorſqu'il „ s'agit de décider ſi telle choſe eſt commandée ou défenduë par „ le droit naturel, ou ſeulement par le droit poſitif. Il y a même „ pluſieurs graves Théologiens qui penſent que ceux qui ſont „ groſſiers & ſans culture, peuvent ignorer invinciblement les pré- „ ceptes de la ſeconde claſſe, * du moins pour un certain tems, „ & même pour toute leur vie, ſi ces préceptes négatifs, comme „ de ne pas tuer, de ne pas voler, de ne pas mentir, ſont conſi-

To. 3. diſſ. de opin. probab. art. 7. §. 3. pag 311. Edit. Pariſ. 1669.

* Dans le texte on lit. *Tertiæ claſſis*, le ſens exige qu'on liſe *ſecundæ*.

(b) Quædam enim ſunt in humanis actibus adeò explicita, quòd ſtatim cum modicâ conſideratione poſſunt approbari vel reprobari per illa communia & prima principia. Quædam verò ſunt ad quorum judicium requiritur multa conſideratio diverſarum circumſtantiarum, quas conſiderare diligenter non eſt cujuſlibet, ſed ſapientum : ſicut conſiderare particulares concluſiones ſcientiarum non pertinet ad omnes, ſed ad ſolos Philoſophos. *D. Thom. loco cit.*

„ dérés comme revêtus de certaines circonstances ou conditions, „ par exemple dérober pour faire l'aumône, mentir pour sauver „ sa vie ou celle d'autrui, avancer la mort d'un moribond, pour „ lui épargner la longueur de l'agonie. (c)

Theol To. 7 lib. 3. tract. 1. cap. 4 Reg. 67 pag. 307. Edit. Paris in-8.

Le Pere Alexandre donne la regle suivante pour une de celles qui servent de base & de principe à la morale Chrétienne. „ Les „ préceptes du second ordre & moins principaux de la loi natu- „ relle peuvent être ignorés invinciblement de quelques person- „ nes : tels sont ceux-ci : il faut plutôt sacrifier tous ses biens, „ que de faire un mensonge même léger : il n'est pas permis de „ porter un faux témoignage pour sauver la vie à quelqu'un, pour „ le soustraire au gibet, ou même à la damnation éternelle. „ (d)

To. 1. tract. de act. hum. cap. 1. §. 3. qu. 10. pag. 17 & 18.

Habert admet l'ignorance invincible par rapport aux conclusions éloignées du droit naturel, telles que celles qui regardent l'usure, la pluralité des femmes, l'indissolubilité du mariage ; il ajoute qu'en quelques circonstances on peut quelquefois en ignorer invinciblement les conclusions même prochaines ; de sorte qu'au cas qu'on ne puisse empêcher un homicide ou le viol d'une Vierge, que par un mensonge officieux, il peut se faire qu'on soit intimement persuadé qu'alors le mensonge, loin d'être defendu est même ordonné. (e)

(c) Quamvis ergo omnes conveniant, quòd non possit dari ignorantia invincibilis de præceptis primi & secundi generis : certum tamen & indubitatum est apud Theologos de ultimis posse dari ignorantiam invincibilem, nedum apud rudes & agrestes, sed etiam apud doctos & litteratos, qui sæpe dubitant & aliquando in contrarias dividuntur sententias, an aliquid jure naturæ, vel jure tantùm positivo præceptum aut prohibitum sit. Plures etiam graves Theologi existimant apud rudes & indisciplinatos posse dari ignorantiam invincibilem, saltem per aliquod temporis spatium, de præceptis tertiæ (lege *secundæ*) classis ; imò & toto tempore vitæ, si hujusmodi præcepta negativa, v. g. non occidere, non furari, non mentiri, considerentur ut vestita aliquâ circumstantiâ vel conditione ; sicut furari ad dandam eleemosynam, mentiri ad propriam vel alienam vitam tuendam, occidere eum qui est morti proximus, ne diù agonizet. *Gonet loco cit.*

(d) Præcepta secundaria & minùs principalia legis naturæ ignorari à quibusdam invincibiliter possunt. Hujus generis sunt: omnium bonorum jactura potiùs subeunda est, quàm vel leve mendacium proferendum : falsum testimonium dicere non licet ad servandam hominis vitam, utque vel à patibulo vel ab æternâ morte liberetur. *Alexand. loc. cit.*

(e) Conclusiones etiam primariæ juris naturalis in quibusdam circumstantiis aliquando invincibiliter ignorari possunt, v. g. in hypothesi quod homicidium aut oppressio virginis vitari non possit sine mendacio officioso, aliquis sibi certò persuadere potest mendacium in hoc casu non solùm esse licitum, sed etiam præceptum. *Habert. loco cit.*

Par les principes & les exemples que ces Auteurs viennent de mettre sous les yeux, on voit que l'erreur de conscience peut pareillement être invincible, sur les conclusions éloignées, & quelquefois même prochaines de la loi naturelle. Car cet homme qui ment pour sauver la vie ou l'honneur de son prochain, n'est pas simplement dans l'ignorance du mal de son action, il la croit permise ou même commandée. Il sçait qu'une loi générale defend de mentir: mais il se persuade que dans le cas où il se trouve, cette loi cesse d'obliger, & c'est cette fausse persuasion qu'on appelle conscience erronée.

A toutes ces autorités nous ajouterons celle de Pontas, qui dit: „ Ce n'est pas assez d'agir selon les lumieres de la conscience en ces „ sortes de choses, pour être excusé du péché; car toutes les fois „ qu'on agit contre la loi naturelle, on péche, à moins qu'il ne s'agisse des conclusions les plus éloignées de cette loi, à l'égard desquelles on peut être dans une ignorance invincible. „ *Au mot Conscience, cas pénitent.*

C'est cependant sur une doctrine si universellement reçuë, que le Rédacteur attaque Platel, parcequ'il dit „ qu'il y a divers préceptes „ de la loi naturelle si obscurs, qu'à peine ils peuvent être apperçus „ par des hommes fideles & sçavans; que la connoissance du droit „ de nature, n'est pas nécessaire pour la justification & le salut à „ ceux qui ne le violent jamais, non plus qu'à ceux qui le violent „ dans une entiere ignorance. „ *Extrait Varia sunt. p. 116.* *Extrait Juris naturæ. Ibid.*

On remarquera que ces Extraits sont des phrases détachées des preuves dont Platel appuye cette assertion principale: „ dans plusieurs „ qui ont l'usage de la raison, il se trouve une ignorance invincible „ du droit naturel, au regard des conclusions qui ne se déduisent „ des principes des mœurs que d'une maniere éloignée & obscure " : assertion pour laquelle il cite Albert le grand, S. Thomas & la plûpart des Théologiens. Il suit delà que ce que dit Platel ne doit s'entendre que des conclusions éloignées du droit naturel. *Synops. cur. Theol. p. 2. c. 5. §. 5. n. 262.*

Or que des hommes *fideles & sçavans* puissent à peine appercevoir certaines conclusions obscures du droit naturel, c'est un fait prouvé par l'exemple des plus grands Docteurs de l'Eglise, qui sont partagés de sentimens sur un même point de la loi naturelle. Par exemple S. Chrysostome condamne Abraham, pour avoir dissimu-

lé que Sara fut sa femme; S. Augustin l'approuve; personne n'ignore le differend qu'eut S. Augustin avec S. Jerôme au sujet de la dissimulation de Céphas dans la matiere des cérémonies légales. Que la connoissance de ces conclusions éloignées ne soit pas nécessaire au salut de ceux qui ne les violent jamais, ou qui ne les violent que parce qu'ils les ignorent invinciblement, cela est évident, puisque ni les uns ni les autres ne péchent point en cela, au jugement des Docteurs Catholiques.

Extrait. *Observatio.* p. 128.

Pareillement ce que dit Cabrespine d'un enfant qui après son Baptême seroit enlevé par des barbares, qu'étant parvenu à l'âge de raison, *il pourroit ignorer invinciblement la loi naturelle*, doit se restreindre aux conclusions éloignées; puisque dans l'Extrait qui précéde immédiatement il dit „ qu'on ne peut ignorer le droit naturel, „ quant aux principes premiers & plus universels, ni au moins pour „ un long tems, quant aux conséquences immédiates. "

Extrait. *Ut satis.* p. 118.

Perrin est dénoncé pour avoir dit que „ comme il est hors de „ doute qu'il ne peut y avoir d'ignorance invincible des premiers „ principes du droit naturel, par exemple de ceux ci; *il faut servir* „ *Dieu, ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse:* „ aussi personne ne peut nier qu'on ne puisse ignorer invinciblement plusieurs conséquences tirées de ces principes, par exemple, „ *tel contrat est usuraire; il est permis dans telle circonstance d'user de* „ *compensation occulte; on peut suivre l'opinion moins sûre, mais mani-* „ *festement plus probable.* " Ce n'est pas sans doute au premier membre de cette assertion, qu'en veut le Rédacteur; c'est donc au second, & peut-être aux exemples qui y sont rapportés. Mais si ces exemples sont si clairs que personne ne puisse s'y tromper, d'où vient, depuis plusieurs siécles, ce partage de sentimens entre les Théologiens qui traitent ces questions?

Extrait. *In quo possimus.* Ibid.

Le dernier de ces exemples qui regarde le Probabilisme, donne occasion à Perrin de remarquer, que celui qui suit une opinion moins sûre, mais plus probable, si cette opinion se trouve fausse, ne péche point à cause de l'ignorance invincible qui l'excuse. Cette remarque auroit peut-être trouvé grace devant le Rédacteur, s'il avoit sçû qu'elle se lit presque dans les mêmes termes dans la morale de Grenoble, où il est dit que „ la raison pourquoi nous ne sommes

pas

„ pas obligés de suivre l'opinion la plus assurée, & qu'il suffit pour „ la bonté de nôtre action que nous suivions la plus probable, c'est „ 1°..... 2°. parceque, comme dit le Canon *non omnis*, & S. Tho„ mas en plusieurs endroits, l'ignorance excuse de péché toutes les „ fois qu'on a fait ce qu'on a pû pour connoître la vérité. Or il est „ certain que celui qui suit l'opinion la plus probable, a fait tout „ son possible pour connoître la vérité &c. To. 1. tr. 1. chap. 6. demande 6.

Nous laissons quantité d'autres Extraits sur la même matiere; nous ne parlerons plus que de deux : l'un de Casnédi qui admet l'ignorance invincible à l'égard de certains préceptes naturels du Décalogue, comme l'usure, le mensonge, la fornication, & dit que ce ne sont pas des péchés pour ceux qui sont dans cette ignorance. L'autre Extrait qui est de Lacroix contient à peu près la même doctrine. Ce Jésuite y rapporte l'application qu'en ont fait quelques Auteurs à des actions défenduës par le cinquième, le sixième & le neuvième commandements. Extrait. *Constans est*. pag. 119. Extrait *Quamvis omnes*. p. 137.

Nous avons deja remarqué à ce sujet qu'il ne faut pas juger de la doctrine, par l'application qu'on en fait, que la doctrine peut être bonne, & l'application peu judicieuse. Casnédi en donne une preuve, lorsqu'il dit du mensonge en général, ce qui ne peut avoir lieu que dans certains cas particuliers, où l'on peut croire invinciblement que le mensonge est permis ou même commandé. Quant aux autres exemples, bien d'autres que des Jésuites les ont allégués, mais nous sommes bien éloignés de les justifier ; d'autant plus qu'il n'est rien où l'on doive être plus réservé, que lorsqu'il est question de décider quels sont les points de la loi naturelle qu'on ignore quelquefois invinciblement.

Le Rédacteur ne veut pas non plus qu'on admette d'ignorance invincible du droit positif divin, ni parmi les Catholiques, ni même parmi les hérétiques. A son avis le P. Lemoyne est coupable pour avoir dit „ il y a une ignorance du droit positif divin, parcequ'il est des fi„ deles, auxquels il n'est jamais venu à l'esprit de penser à differens „ préceptes positifs de Dieu. „ Extrait. *Datur ignorantia*. pag. 129.

Lacroix est coupable pour avoir dit „ il est très-certain que sou„ vent plusieurs ignorent invinciblement la loi humaine ; qu'il en est Extrait. *Qu. 110. an dari possit*. p. 141.

„ preſque de même de certains préceptes poſitifs divins même né-
„ ceſſaires ou du moins utiles au ſalut. „

Extraits p. 114. & 115.

Pomey eſt coupable pour avoir dit que des hérétiques peuvent être dans une ignorance invincible ſur la fauſſeté de leur Religion ; ce qu'il dit être très-rare ; & qu'au cas qu'ils euſſent offenſé Dieu mortellement, ils ſeroient ſauvés, s'ils faiſoient avant que de mourir, un acte de contrition parfaite : ce qu'il reconnoit être bien difficile, ſur-tout à l'égard de ces ſortes de perſonnes.

Le Rédacteur ſeroit bien embarraſſé, ſi on l'obligeoit à prouver qu'aucun Catholique, aucun hérétique ne s'eſt jamais trouvé, ne ſe trouve point, ne ſe trouvera jamais dans une ignorance invincible à l'égard d'aucun précepte poſitif divin : les Miſſionnaires Jéſuites & autres, qui travaillent à la converſion des hérétiques, les Paſteurs, & les autres Miniſtres de l'Evangile dans les campagnes, ne penſent pas comme lui ſur ce point, & ils ont pour eux l'expérience qu'il n'a pas. C'eſt toute la réponſe que mérite le Rédacteur : lui citer des Caſuiſtes, ce ſeroit une choſe inutile : il les dénonce ici preſque tous dans la perſonne des Jéſuites.

ARTICLE III.

L'ignorance & l'erreur de conſcience invincibles exemptent-elles de péché formel l'action ou l'omiſſion qui en eſt la ſuite ?

L'Egliſe a décidé qu'oüi : le Rédacteur, par intérêt de parti, ſoutient le contraire ; & il faut qu'il ait ce point bien à cœur, puiſqu'il n'y a pas moins de trente cinq Extraits dénoncés à ce ſujet. Il pouvoit en citer un bien plus grand nombre. Car ce point de doctrine eſt un de ceux que les Jéſuites ſe glorifient d'avoir conſtamment & perſévéramment enſeigné. Tous les Auteurs Catholiques ſont Jéſuites en ce point. Il n'eſt pas juſqu'à Juénin qui n'enſeigne la même choſe. „ Les actes, dit-il, qui ſuivroient de cette ignorance „ (du droit naturel) ne pourroient être imputés à péché. La raiſon en eſt, 1° qu'il en ſeroit de ces actes par rapport à la malice, „ comme des mouvemens de la concupiſcence : ces mouvemens „ ne rendroient pas coupable quiconque y conſentiroit, s'il ne

Inſt. Theol. T. 3. part. 6. diſſ. 11. de Peccat. qu. 7. cap. 1. §. 2.

„ pouvoit les vaincre ni par les forces de la nature, ni avec le secours de Dieu. Car Dieu ne commande rien d'impossible, mais en nous donnant un précepte, il nous avertit de faire ce que nous pouvons, de demander ce que nous ne pouvons pas, & il nous aide afin que nous le puissions ; ainsi que l'a défini le Concile de Trente après S. Augustin. Une seconde raison se tire de l'autorité d'Alexandre VIII qui a condamné la proposition suivante : *quoiqu'il y ait une ignorance invincible du droit naturel, néanmoins dans l'etat de la nature déchuë, elle n'excuse pas de péché formel celui qui agit par cette ignorance.* „ (a)

Le Rédacteur dira peut-être que parmi ces trente-cinq Extraits, il y en a plusieurs qui non-seulement décident que l'ignorance ou l'erreur invincibles excusent de péché ; mais qui supposent de plus que cette ignorance existe ou peut exister : que deux ou trois parlent d'une ignorance, qui ayant été vincible dans sa cause, seroit devenuë invincible en elle-même, parcequ'on n'a plus le pouvoir de s'en défaire ; & que c'est-là précisément ce qu'il attaque. Il est aisé de lui ôter ce moyen de défense par lequel il voudroit se garanrir du reproche d'hérérodoxie. Car quelques uns de ces Extraits ne contiennent absolument d'autre doctrine, que celle qui est décidée par l'Eglise. Tels sont entr'autres l'Extrait de Stoz *Ignorantia* pag. 139, & celui des Jésuites de Bourges, pag. 147.

Ne passons pas à un autre article, sans avoir justifié Stoz accusé par le Rédacteur, pour avoir dit que l'ignorance vincible, même affectée, excuse d'hérésie ; parceque l'hérésie suppose l'opiniatreté, & que l'opiniatreté ne peut se rencontrer avec l'ignorance même affectée. Extrait. *Culpabiliter.* p. 138.

Il faut d'abord expliquer ce que l'Auteur entend par ignorance

(a) Si tertium, seu si ignorantia circa jus naturale absolutè ac simpliciter foret invincibilis, actus qui ex eâ sequerentur ad culpam imputari non possent. Ratio est 1° quia illi actus, quoad malitiam, se haberent sicut motus concupiscentiæ ; qui quidem, si neque naturæ viribus, nec Dei auxilio vinci possent, reum non redderent eum qui consentiret : neque enim Deus impossibilia jubet, sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis, ut post Augustinum Trident. Synodus Sess. 6. cap. 11. definit. Altera ratio petitur ex autoritate Alexandri Papæ VIII. à quo meritò ac jure proscripta fuit hæc propositio. *Tametsi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in statu naturæ lapsæ operantem ex ipsâ non excusat à peccato formali.* *Juenin loc. cit.*

affectée. L'extrait même fait foi qu'il exclud celle qui viendroit du mépris de l'Eglise, ou de la fausse opinion que ce qu'elle propose de croire, ne mérite pas qu'on s'y soumette ; & qu'il ne parle que de l'ignorance qui auroit sa source dans le dégoût de s'instruire. Observons encore que Stoz dans son Extrait, compare l'ignorance affectée, quel qu'en soit le principe, à la science de la loi, & par conséquent qu'elle n'exempte pas plus de péché formel selon lui, que cette science. D'où l'on voit qu'il n'excuse pas de péché celui qui par cette ignorance refuse de croire un article de foi, quoi qu'il l'excuse d'hérésie formelle.

L'ignorance affectée dont parle Stoz est donc la même que la plûpart des Théologiens appellent *crasse & grossiere*, & elle est tout à fait différente de cette autre espèce d'ignorance que l'on affecte sur ce qu'on est tenu de sçavoir & de faire, afin de pécher plus librement. Or un très-grand nombre d'Auteurs enseignent que l'ignorance crasse est incompatible avec l'opiniatreté qui caractérise l'hérésie. On peut consulter le Cardinal de Turrecremata, Melchior Cano, Castro, Navarre, Corduba, Sayrus, Pierre Navarre, Rodriguez. La raison qu'ils en donnent est qu'avec l'erreur causée par cette ignorance, peut subsister la croyance de tous les articles, qu'on sçait être décidés par l'Eglise, la persuasion de son infaillibilité, la disposition à croire, dès que l'on connoîtra ce qu'elle a décidé. Or rien de tout cela ne peut compatir avec l'opiniatreté, ni par conséquent avec l'hérésie.

Turrecr lib. 4. Cano. lib. 12. de locis. cap. 9. Castro. lib. 1. de justâ hæret. punit. cap. 9. Navarr. Enchir. cap. 11. n. 22. Corduba. lib. 1. qu. 17. Sayr. Clav. Reg. lib. 2. cap. 9. num. 34. Petr. Nav. lib. 2. de restit. cap. 4. n. 2. Rodrig. To. 1. cap. 130. concl. 1. To. 3. tract. de Fide, Spe, Char. p. 1. cap. 4. qu. 1.

Mais voici quelque-chose de plus. Habert après avoir défini l'hérésie avec S. Augustin & le droit Canon, *une erreur opiniâtre*, conclud en ces termes : „ donc celui qui par une ignorance crasse, ou „ même affectée, tient quelque sentiment contraire à la Foi, quoi- „ que sa négligence soit coupable, n'est pas pour cela hérétique, „ parceque son erreur n'est pas opiniâtre. „ (b) Stoz n'en dit pas tant que Habert, puisque celui-ci parle indistinctement de l'ignorance

(b) Dicitur 2° *error pertinax*. Namque ex S. Aug. Ep. 43, aliàs 162, relatâ cap. *Dixit Dominus*. 24. qu. 3. *qui sententiam suam, quamvis falsam atque perversam, nullâ pertinaci animositate defendunt .... corrigi parati cùm invenerint, nequaquam sunt inter hæreticos deputandi*. Ergo qui ex ignorantiâ etiam crassâ aut affectatâ, contrarium aliquid fidei credit, quamvis ob negligentiam culpandus sit, hæreticus tamen non est, quia error illius est sine pertinaciâ. *Habert loco cit.*

affectée qu'il définit ailleurs, *l'ignorance d'un homme qui de desein formé ne veut pas s'instruire, pour pécher plus librement :* au lieu que l'ignorance affectée, au sens de Stoz, ne venant que de l'ennui d'apprendre, est bien moins coupable. Tract. de act. hum. cap. 1. § 1.

ARTICLE IV.

De la conduite des Confesseurs à l'égard des Pénitens qui sont dans une ignorance ou une erreur invincible.

C'Est ici un des points les plus délicats de la conduite des ames, & où un sage Confesseur doit procéder avec plus de circonspection, soit pour ne pas refuser aux Pénitens des lumieres utiles ou nécessaire, soit pour ne pas leur en donner de préjudiciables. Le Rédacteur qui ne connoit pas les ménagemens que suggere la prudence Chrétienne, condamne tout Jésuite qui enseigne, qu'un Confesseur dont le Pénitent est dans une ignorance ou une erreur invincible, ne doit pas se hâter de l'instruire, tandis qu'il prévoit que ses avis seront sans fruit, ou même nuisibles.

Posons des principes. Tous les Théologiens conviennent 1° qu'on ne doit pas laisser le Pénitent dans une ignorance ou une erreur qui tourneroit à son préjudice spirituel, comme s'il croyoit qu'il y a du péché où il n'y en a pas; ou si son ignorance & son erreur rouloient sur des vérités ou des mysteres dont la connoissance est nécessaire au salut. 2° Qu'il faut toujours l'instruire, lorsqu'on a sujet d'espérer qu'il en profitera, & aussi lorsqu'on prévoit qu'il ne tardera pas à être instruit par d'autres, mais d'une maniere si indiscrete, qu'il auroit gagné davantage à être instruit par son Confesseur. 3° Que si on juge que les avis, quoique nuisibles pour le moment présent pourront servir dans la suite, il faut disposer le Pénitent à les bien recevoir, quand le tems en sera venu. 4° Que si le Pénitent interroge sur le point qu'il ignore, on est obligé de lui dire la vérite, quoi qu'on prévoie qu'il en abusera; parceque ces interrogations marquent quelque doute de sa part, & que son ignorance n'est pas tout à fait invincible; & encore parceque se taire alors, ce seroit approuver l'erreur & en autoriser les mauvaises suites. 5° Enfin qu'on

doit l'avertir, si son ignorance ou son erreur cause du scandale, & nuit au bien public.

D'un autre côté ces mêmes Théologiens décident que si l'ignorance ou l'erreur invincible du Pénitent roule sur des points dont la connoissance n'est pas absolument nécessaire au salut, & que le Confesseur prévoie que ses avis seront inutiles, & seront suivis de péchés formels, de scandales & d'autres grands inconvéniens, pour l'ordinaire il faut attendre à l'avertir, qu'il soit suffisamment disposé. C'est sur ce fondement que les Conférences d'Angers, le Continuateur de Tournely, Habert, Pontas &c. disent qu'on doit bien se garder de découvrir à un Pénitent la nullité de son mariage, quand on craint avec raison qu'il ne se fasse pas relever de cette nullité, & qu'il ne continuë à vivre comme devant avec celle qu'il sçaura n'être pas sa femme, ou qu'il ne l'abandonne elle & ses enfans au grand scandale du Public.

Mais voici deux autres points sur lesquels il y a partage d'opinions. 1° L'ignorance ou l'erreur invincible fait un tort injuste au prochain, mais l'avis qu'on donneroit ne serviroit point à le réparer. 2° L'ignorance est en matiere de droit divin, ou même naturel; il ne tiendroit qu'au Pénitent de profiter des lumieres qu'il recevra: mais vû sa foiblesse, elles lui nuiront incomparablement plus qu'elles ne lui serviront.

Recueil. p. 110. Ces observations faites, passons à l'examen des Extraits. „ Le „ Confesseur, dit Escobar, voit que son Pénitent est dans une erreur „ invincible ou du moins non coupable; loin d'espérer aucun fruit „ des avis qu'il lui donnera, il n'en attend que des inquiétudes „ d'esprit, des querelles, des scandales. Doit-il dissimuler en cette „ occasion? Suarez dit qu'oüi; parceque l'avis ne devant pas être „ utile, l'ignorance excusera d'ailleurs le Pénitent de péché. „

Cette décision est conforme à la doctrine que nous venons d'établir, à quelques modifications près qu'elle laisse à désirer. Mais cet Extrait est tiré d'un Abrégé de morale, où Escobar s'etudie à être fort court, & se contente d'indiquer les principes : il cite Suarez, chez qui on peut voir ces modifications, qui sont d'ailleurs assez connuës des Théologiens, pour qu'il ne soit pas besoin de les leur rappeller.

To. 4. in 3. p. D. Th. dis. 32. sect. 4.

Au reste quand Escobat auroit apposé toutes les modifications convenables, on les auroit apparemment retranchées, comme on a fait par rapport à l'Extrait suivant de Fégéli. „ Si une ignorance „ quelconque non coupable, soit de fait, soit de droit divin ou hu- „ main, n'est pas au préjudice du Pénitent & qu'il n'interroge pas „ le Confesseur; celui-ci doit se taire, s'il juge que ses avis seront „ sans fruit, & produiront aucontraire de plus grands inconvé- „ niens. „ Le supplément que nous avons donné à cet Extrait, dans la premiere partie de cette Réponse, en justifie pleinement la doctrine. Dans la question qui suit immédiatement, & que le Rédacteur a luë ou dû lire, Fégéli dit, que lorsqu'il est douteux si l'instruction sera utile au Pénitent le Confesseur doit balancer les raisons pour & contre, & se déterminer pour le parti qui l'emporte : que du reste il ne doit pas écouter une crainte vaine & peu fondée, que s'il s'y laissoit aller, il favoriseroit le désordre, & manqueroit à la fidélité qu'il doit à ses Pénitens, qui ne s'adressent à lui que pour être redresśés s'ils se trompent. Et il remarque que c'est sur tout à l'égard des fautes contre la pureté qu'on doit moins user de ménagement.

Recueil. p. 135.

Pag. 117. & 118

Quæst. pract. part. 2. cap. 3. qu. 5. pag. 53.

Marin suppose dans son Extrait que le péché, dont le Pénitent ignore invinciblement la malice, est tel que sa continuation fait tort au prochain ; & il décide que le Confesseur doit se taire, s'il juge avec probabilité que ses avis ne serviront de rien, parceque le Pénitent a consulté d'autres personnes, qui l'ont invinciblement persuadé que la chose étoit permise. Nous renvoyons le Lecteur à la premiere Partie, pour y voir comment on a défiguré cet Extrait. Il nous suffira de dire ici que le cas présent appartient à la matiere des opinions probables, puisqu'on y suppose le Pénitent dans une opinion contraire à celle du Confesseur, opinion qu'il s'est formée de bonne foi sur l'avis d'autres personnes, *laborans ignorantiâ invincibili, quia consuluit alios.* Et nôtre sentiment sur cela est que, si le Confesseur estime les raisons du Pénitent légeres & incapables de balancer les siennes, il ne doit pas l'absoudre, à moins qu'il ne se désiste de son opinion, & ne soit sincerement résolu à restituer.

Extr. *Tenetur tacere.* pag. 125.

Pag. 108. & 109.

Au reste en supposant même dans le cas proposé, que le Pénitent est simplement dans une ignorance invincible, on trouvera qu'un grand nombre d'Auteurs non Jésuites ont enseigné que le

Confeſſeur ne devoit point l'avertir. On peut conſulter Melchior Cano, Herinck, Jean Medina, Bonacina, les Docteurs de Salamanque, Antoine de Cordoüe, & beaucoup d'autres dont les textes formels ſont recüeillis dans la *défenſe de Taberna*, ſur la treizième des propoſitions cenſurées.

Cano. Relect. de Pœnit. part. 6. Herinck. p. 4. tr. 4 diſp. 5. qu. 4. n. 60. Jo. Medina. de Pœnit. tract. 2. qu. 16. concl. 2. Bonac. To. 1. tr. de Matrim. qu. 3. part. ult. n. 7. Salmant. To. 1. Theol. mor. tr. 6. cap. 12. punct. 4. Corduba. qu. 119. puncto 3.

Il y a encore deux Extraits ſur cette matiere, mais tellement tronqués, que la doctrine en paroit bien plus mauvaiſe, qu'elle ne l'eſt en effet. Dans ces Extraits Trachala ſuppoſe qu'un Pénitent ignore invinciblement le mal qu'il y a dans des corruptions ſecrettes dont il a contracté l'habitude depuis pluſieurs années ; & que le Confeſſeur, tout bien conſidéré, juge qu'il ſera inutile de lui découvrir la vérité : auquel cas il décide que le Confeſſeur doit le laiſſer dans ſon ignorance, & il cite Gobat pour garant de ſa déciſion.

Mais il réſulte du texte entier de Trachala 1° que l'ignorance totale & invincible eſt très-rare en ces ſortes de cas. 2°. Qu'il eſt très-rare auſſi que le Confeſſeur ne doive eſpérer de ſes avis un amendement notable. D'où Trachala conclut avec Gobat, qu'on doit communément dans la pratique faire connoître à ces pécheurs la griéveté de leur péché. Ces deux auteurs ont eu tort d'ajouter le mot *communément* à leur déciſion, qui ſans cela ſeroit très-exacte.

Voyez la prem. partie. pag. 129. & 130.

Nous finirons cet article par un précis de la doctrine de deux Jéſuites dont les ouvrages ſont très connus & aſſez généralement eſtimés. Le premier eſt Thyrſe Gonzalez, Général de nôtre Compagnie, qui dans ſon Traité *du légitime uſage des opinions probables*, décide qu'il eſt faux qu'un Confeſſeur qui voit ſon Pénitent dans une erreur de bonne foi, parce qu'il ſuit une opinion dénuée de toute probabilité, doive diſſimuler & ſe taire, lorſqu'il doute ſi ſes avis ſeront utiles ; & encore que quand le Pénitent croit par erreur n'être point obligé à reſtitution, & que le Confeſſeur tient pour certain qu'il y eſt obligé, il ne doive pas l'avertir, s'il craint que, malgré l'avertiſſement, il ne veuille pas reſtituer. Sa raiſon eſt que le Confeſſeur ne peut abſoudre le Pénitent, s'il ne le juge ſuffiſamment diſpoſé ; ce qu'il ne peut juger, quand il le voit ſi attaché à l'interêt & au gain, qu'il ne pourra ſe réſoudre à reſtituer, après qu'on l'aura averti de l'obligation où il eſt à cet égard.

Diff. 14. cap. ult. n. 135.

Gonzalez

Gonzalez observe ensuite que les Auteurs qu'il réfute, s'appuyent d'un texte de S. Augustin, cité à ce qu'ils prétendent, dans le droit Canon : *si scirem non tibi prodesse, non te monerem, non te terrerem.* Mais il montre que ce texte & quant aux termes & quant au sens, ne se lit ni dans S. Augustin, ni dans le droit Canon, depuis la correction de Gregoire XIII. Il faut pourtant qu'il se trouvât dans les anciennes éditions du droit Canonique ; puisqu'il est cité par Melchior Cano & Dominique Soto, morts avant le Pontificat de Grégoire XIII, sans parler de Suarez, de Sanchez & d'une infinité d'autres anciens & modernes.

Cap. Si quis autem. de Pænit. dist. 7.

Relect. de Pœnit. part. 6. qu. 6. In 4. dist 18. qu. 2. art. 4.

L'autre Jésuite est le P. Jean Garnier. Dans un petit Traité qu'il a fait sur les devoirs du Confesseur, il dit que „ quand même l'ignorance ne seroit pas coupable, le Confesseur doit en tirer son „ Pénitent, toutes les fois qu'il espere que ses avis seront utiles, „ & ne causeront ni scandale ni dommage considérable. „ Mais que s'il prévoyoit qu'ils dussent lui nuire, & lui causer un plus grand dommage spirituel, presque tous les Docteurs sont d'accord qu'il ne doit pas l'avertir, parceque le Sacrement a été institué pour le bien du Pénitent, & qu'il doit lui être utile, tandis qu'il n'y met aucun obstacle libre & volontaire ; or il n'en met point, lorsqu'il approche du Sacrement dans la bonne foi. „ Je pense, „ ajoute le P. Garnier, qu'il faut mettre quelque tempérament „ à cette doctrine, & qu'à l'égard d'un Pénitent foible on doit se „ comporter de maniere, qu'on ne l'instruise qu'après l'avoir dis- „ posé à profiter de l'instruction. „ Il revient de même sur les deux autres limitations, sçavoir celle du scandale & celle du dommage considérable. Il rapporte l'opinion commune des Docteurs, qui exceptent ces deux cas de la loi générale. Pour lui il veut qu'on use encore ici du même tempérament qu'il vient de proposer.

Sect. 2. art. 3. §. 2.

On peut encore jetter les yeux sur les règles que prescrit le P. Antoine touchant la matiere présente, & l'on verra qu'à moins d'outrer les choses, on ne peut porter plus loin l'exactitude & la sévérité.

Theol. mor. To. 4. tract. de Pœnit. cap. 3. art. 3. qu. 3.

CHAPITRE II.

De l'inadvertence, de l'inconsidération & de l'oubli.

TOute la Doctrine des Extraits sur cette matiere peut se réduire à quatre questions. 1° Peut-il y avoir en matiere de mœurs une inadvertence, une inconsidération, un oubli involontaires ? 2° En les supposant involontaires, excusent-ils de péché formel l'action ou l'omission qui en est la suite ? 3° Que faut-il penser des mauvaises actions commises par une inadvertence entiere & absoluë, mais qui a sa source dans une cause coupable, ou dans une habitude criminelle ? 4° Faut-il une advertence plus grande pour le péché mortel que pour le veniel, & de quelle nature doit-elle être ?

ARTICLE PREMIER.

Peut-il y avoir en matiere de mœurs, une inadvertence, une inconsidération, un oubli involontaires ?

L'Inadvertence est un défaut de vuë, de pensée actuelle : l'inconsidération est un défaut d'attention requise ; l'oubli un défaut de souvenir à l'égard d'une chose d'ailleurs connuë. Ces défauts different de l'ignorance, en ce que celle-ci exclud toute connoissance même habituelle de la chose en question, au lieu que ceux-là supposent la connoissance & n'excluent que la pensée, l'attention, le souvenir actuel.

La même loi qui nous oblige à nous instruire de nos devoirs, exige pareillement que nous soyons attentifs & vigilans au moment de l'action. La raison en est que la qualité de nos actions dépend pour le moins autant de la connoissance actuelle, que de l'habituelle ; je dis pour le moins autant, parcequ'il suffit de connoitre

actuellement la chose dont il s'agit, pour en délibérer, au lieu que la connoissance habituelle ne suffit pas pour cet effet, si elle n'est jointe à la pensée actuelle : car cette connoissance habituelle étant alors comme assoupie, elle n'influë en rien sur la détermination de la volonté ; ainsi l'action destituée de toute pensée actuelle, n'auroit ni liberté ni moralité, parcequ'elle ne seroit pas volontaire.

Mais afin qu'une action soit dans l'ordre moral, & puisse nous être imputée à bien ou à mal, ce n'est pas assez que prise en elle-même, & matériellement, elle soit volontaire ; il faut de plus qu'elle le soit sous le rapport de conformité ou d'opposition qu'elle a avec la règle des mœurs. Ainsi il faut qu'on ait délibéré ou pû délibérer sur l'action considérée sous ce rapport, & consequemment qu'on ait eu ou pû avoir quelque vuë, quelque perception de ce rapport, ou de la règle des mœurs à laquelle il se termine.

Il implique, dira-t-on, que l'inadvertence soit volontaire : car il faudroit pour cela que la volonté, pouvant appliquer l'entendement à la considération de la nature d'une action, refusât ou négligeât de le faire. Or la volonté qui est une puissance aveugle, ne peut appliquer l'entendement à un objet, qu'autant que l'entendement a déja sur cet objet quelque vue, quelque pensée, qui bannit l'inadvertence.

Je répons à cela 1° que l'inadvertence peut être volontaire en sa cause, parce qu'il y a des moyens généraux de s'en préserver, dont il est libre à la volonté de faire usage. Telle est l'application à s'instruire de ses devoirs, à éviter la dissipation, les embarras superflus, les vains amusemens : l'attention à ne point agir à l'étourdie & avec trop d'empressement, à ne point se déterminer par passion, par habitude. 2° Elle peut être volontaire en elle-même ; par exemple, on a quelque vue, quelque pensée actuelle imparfaite & confuse à la vérité ; mais qui pourroit nous conduire à une considération plus attentive & plus distincte : on néglige cette vue, on en détourne son esprit : le défaut d'advertence est donc alors volontaire & coupable. Et c'est en ce sens que S. Thomas & après lui tous les Théologiens enseignent que, *comme l'omission du vouloir & de l'action peut être volontaire, le défaut de considération peut l'être aussi.* 1. 2. qu. 6. art. 3. ad 4. & art. 8. ad 1.

Mais si l'inadvertence n'étoit volontaire, ni en elle-même, ni en sa cause, il est évident que ce seroit alors un défaut purement naturel, & qui ne pourroit nous être justement imputé. Cette vérité est aussi certaine, qu'il est certain d'une part que là où il n'y a point de volonté il n'y a point de liberté, & d'autre part, qu'il ne dépend pas de l'homme de se rappeller à point nommé la pensée ou le souvenir de ce qu'il connoit habituellement, ni d'appercevoir en chaque chose tout ce qu'il y faudroit considérer.

Selon nos réformateurs rigoristes l'inadvertence est toujours libre, parcequ'on a un entendement capable de considérer, & des devoirs qui demandent de la considération, d'où ils concluent que l'on peut toujours considérer. Mais de quel pouvoir ? est-ce d'un pouvoir prochain & moral ? non sans doute : mais peu leur importe, puisque suivant leurs principes, dans l'état de la nature corrompue, on peut pécher & démériter par une action qui dans le fait n'est ni libre ni volontaire.

Les Théologiens Catholiques n'ont garde de s'en tenir à cette explication. Ils exigent un pouvoir prochain, complet, & tel qu'il ne manque rien à la volonté pour le réduire en acte. Sans cela ils ne reconnoissent point de liberté, ni par conséquent de péché dans l'inadvertence. Il est vrai qu'ils sont partagés de sentimens dans l'explication de ce qui rend ce pouvoir véritablement prochain & complet. Les uns disent qu'il n'est pas nécessaire qu'on ait aucune pensée distincte ou confuse de la chose à considérer; mais qu'il suffit de penser à quelqu'autre chose qui ait une liaison naturelle ou morale avec celle-là; l'esprit pouvant, au moyen de cette liaison, passer de l'une à l'autre. D'autres soutiennent au contraire que cette liaison ne suffit pas, parceque nonobstant la connexion de deux choses entr'elles, l'esprit qui connoit l'une peut ignorer invinciblement l'autre; à plus forte raison peut-il considérer l'une, sans envisager ni même pouvoir envisager l'autre. Ils exigent donc quelque vue, quelque perception distincte ou confuse, générale ou particuliere de l'objet qu'on doit considérer, ou du moins quelque pensée sur l'obligation de considérer, quelque doute, quelque scrupule sur l'insuffisance de la considération qu'on a apportée.

Ecourons encore les auteurs déja cités au sujet de l'ignorance invincible. » Afin, dit Malderus, que la considération & l'inconsidération soient volontaires & libres, il n'est pas nécessaire que » la chose soit connue distinctement, avant qu'on la considere, » ou qu'on omette de la considérer : il suffit qu'on la connoisse » d'une maniere confuse & imparfaite. C'est ainsi que celui qui » voit venir à lui plusieurs personnes, sçait confusément, avant » que de les compter, qu'elles sont nombre ; & que s'il détourne » librement son esprit du dénombrement qu'il ne tient qu'à lui » d'en faire, il ignore volontairement qu'elles sont au nombre de » six. C'est ainsi que les calomniateurs de Susanne connoissoient » les jugemens justes, mais que, pour en perdre le souvenir, ils » détournerent leurs regards du ciel. Au reste cette connoissance » même imparfaite de la chose, n'est pas nécessaire, lorsque » le défaut de considération est volontaire seulement dans sa » cause. “ (a) In. 1. 2. qu. 6. art. 8. disp. 38. sub finem.

Sylvius, après avoir dit qu'on peut ignorer invinciblement ce qu'on est tenu de sçavoir en vertu de son état ou de son emploi, en donne cette raison ent'autres. „ On ne peut s'appliquer à considérer ou à apprendre quoi que ce soit, à moins qu'on n'ait eu » auparavant quelque pensée qui puisse exciter la volonté : car » on ne s'applique que par la volonté, laquelle ne peut se mouvoir qu'au moyen de quelque pensée précédente. Lors donc » qu'il n'y a eu aucune pensée de cette nature, qui pût exciter la » volonté à considérer, à apprendre, à rechercher, il n'est pas au » pouvoir de l'homme de s'y porter, & l'ignorance où l'on est alors » ne doit pas être réputée vincible. (b) In. 1. 2. qu. 76. art. 3. Quæst. 1. concl. 2.

(a) Ut consideratio & inconsideratio sint voluntariæ & liberæ, non requiritur ut res distinctè sit cognita, antequàm considerata, vel omissa ejus consideratio : sed sufficit confusè & imperfectè esse cognitam. Sicuti qui homines advenientes videt, eorum, etiam antequàm numeret, confusè numerum novit, & voluntariè ignorat distinctè esse sex, si liberè animum avocat à numeratione. Sic calumniatores Susannæ sciebant judicia justa, sed ne eorum recordarentur, declinaverunt oculos à conspectu cœli. *Dan.* 13. Imò neque est necessarium ut ulla nunc, etiam imperfecta, concurrat rei cognitio, quando inconsideratio tantùm est voluntaria in suâ causâ. *Malder loc. cit.*

(b) Homo non potest se applicare ad aliquid considerandum, vel ad discendum, nisi per voluntatem; voluntas autem non potest se movere nisi præcedat cogitatio aliqua quâ voluntas moveri possit : non enim homo se applicat nisi prævià cogitatione. Ergo quando nulla fuit talis cogitatio quâ voluntas moveri posset ad considerandum, discendum, vel

Jur's Canon. Theor. & prax. lib. 5. cap. 33. n. 9.

„ Ce que nous avons dit jusqu'ici de l'ignorance, dit Cabassut, „ doit s'appliquer à l'inadvertence, à l'oubli, à l'inconsidération „ purement naturelle, à la surprise : ce qui arrive, losqu'on n'i„ gnore pas le précepte ou la défense, mais que pour le moment „ présent on ne s'en souvient pas, ou qu'une distraction de l'esprit „ empêche d'y faire attention. Car l'homme n'a pas toujours & „ à tout moment en sa disposition libre & en son pouvoir la „ présence d'esprit ou l'advertence parfaite aux choses qui se „ présentent. " (c)

Recueil p. 141.

Il est inutile de citer un plus grand nombre d'auteurs, sur un point de doctrine qui n'est gueres contesté que par les ennemis de la liberté. Venons aux extraits. Muszka a dit ; „ Il est hors de „ doute que ce qu'on vient de dire au sujet de l'ignorance, doit „ aussi s'entendre de l'inadvertence, vû le rapport qui est entre „ l'une & l'autre. Or l'inadvertence a lieu, lorsque quelqu'un, „ d'ailleurs bien instruit de la chose ou du droit, par quelque ac„ cident ne s'apperçoit pas actuellement de ce qu'il fait. C'est „ pourquoi si cette inadvertence est invincible, elle excuse tota„ lement de péché. „ Ici finit l'Extrait : l'Auteur ajoute ; „ il n'en „ est pas de même, si l'inadvertence est vincible, quoique celle„ ci diminuë le péché. „

To. 1. de pecc. cap. 2. sect. 2. pag. 461.

On trouvera la même décision mot pour mot dans le Continuateur de Tournély. Condamner une telle doctrine, n'est-ce pas dire ou qu'il n'y a point d'inadvertence invincible, ce qui est une extravagance démontrée par le bon sens & par une expérience journaliere ; ou que l'inadvertence même invincible, n'excuse pas de péché, ce qui contredit & la raison & les décisions de l'Eglise. L'article suivant fera connoitre les sentimens du Rédacteur sur ce dernier point. Nous allons montrer ici qu'il n'admet pas d'inadvertence invincible.

inquirendum, non est in potestate hominis se ad ista movere, & per consequens, ignorantia quæ istâ occasione manet, non est reputanda vincibilis. *Sylvius loc. cit.*

(c) Quæ hactenùs de ignorantiâ dicta sunt, similiter dicenda sunt de inadvertentiâ, oblivione, inconsideratione planè naturali, ac de subreptione, cùm quis non ignorat præceptum vel prohibitionem, sed hîc & nunc non recordatur, aut mens ejus abstracta non advertit. Neque enim homo semper & omni momento liberam habet, aut sub potestate suâ animi præsentiam, aut perfectam rerum occurrentium notitiam. *Cabass. loc. cit.*

Il n'y a que deux manieres d'expliquer comment l'inadvertence eſt invincible. L'une eſt de dire, comme Malderus, Sylvius, le Continuateur de Tournely & beaucoup d'autres, que c'eſt lorſqu'il ne vient à l'eſprit aucune penſée, aucun doute, aucun ſoupçon ſur une choſe, ou une obligation dont on eſt inſtruit d'ailleurs. L'autre maniere eſt de dire ſimplement que l'inadvertence eſt invincible, lorſqu'on n'a pas mis volontairement d'obſtacle à l'attention requiſe. Or le Rédacteur condamne dans les Auteurs Jéſuites l'une & l'autre explication, & par conſéquent il rejette toute inadvertence invincible.

Sanchez employe la premiere maniere, c'eſt-à-dire qu'il juge que l'inadvertence eſt invincible, lorſqu'il ne ſe préſente ni ne s'eſt préſenté à l'eſprit „ aucune connoiſſance expreſſe ou confuſe, „ aucune raiſon générale ou particuliere de douter. „ Cette explication déplait au Rédacteur, & il note du caractere italique les paroles ſuivantes. *Que ſi rien de tout cela n'a précédé, l'ignorance, l'inadvertence ou l'oubli ſont cenſés tout à fait naturels & invincibles.* Extrait. *Nullum* p. 106.

Arſdexin ſe ſert de la ſeconde maniere, & dit que „ pour commettre quelque péché que ce ſoit, il faut quelque conſidération „ de la malice morale de l'action que l'on fait, c'eſt-à-dire qu'il „ faut l'appercevoir, ou ne pas mettre volontairement obſtacle „ à l'advertence requiſe. Delà, continuë-t-il, ſi l'attention de „ l'entendement ſe porte ſur ce qu'une action a d'agréable ou d'utile, & que, ſans qu'il y ait de ſa faute, un homme ne penſe „ point à la malice de cette action, il ne commettra aucun péché. „ Le Rédacteur trouve dans cet Extrait une doctrine pernicieuſe & dangereuſe. (d) Extrait *Ad peccatum*. p. 134.

(d) Cet extrait d'Arſdekin eſt étrangement défiguré dans la traduction du Recueil. Le latin porte : *Ad peccatum quodcumque incurrendum, requiritur aliqua malitiæ moralis* conſideratio, *id eſt, ad eam* advertere, *aut* adverſionem *debitam ſponte non impedire. Hinc etſi intellectus ſatis* advertat *rationem delectabilis aut utilis, &* inculpatè *nihil cogitet de malitiâ ſuæ actionis* &c. On traduit : *Pour tomber dans quelque péché que ce ſoit, il faut quelque* réflexion *ſur la malice morale, c'eſt-à-dire, que l'on* s'y applique *ou qu'on ne détourne pas volontairement ſon eſprit de cette* application. *Delà ſi l'eſprit* s'arrête *ſuffiſamment à ce qu'il peut y avoir d'utile ou de flatteur dans une action, & qu'il ne penſe pas à la malice que cette action renferme, ſans avoir* détourné ſon eſprit à deſſein &c. Arſdekin ne parle que d'une vue indéliberée ; la traduction parle de réflexion, d'application, de fixation de l'eſprit ſur un objet, toutes

On pourroit produire beaucoup d'autres Extraits de Thèses ou de Cahiers. Mais nous jugeons inutile de nous y arrêter, pour les raisons déduites dans le discours préliminaire.

ARTICLE II.

L'inadvertence l'inconsidération, l'oubli involontaires, excusent-ils de péché formel l'action ou l'omission qui en est la suite?

CEtte question ne souffre aucune difficulté vis-à-vis de tout Docteur Catholique. Point de péché sans liberté : point de liberté sans exercice de la volonté. L'Église a tant de fois prononcé sur ce point, que l'on ne conçoit pas la hardiesse du Rédacteur à poursuivre, comme il fait, les Jésuites jusques dans le sein de l'Eglise, à reprendre dans leur doctrine jusqu'au dogme même. Témoin les Extraits de Muszka & d'Arsdekin rapportés à l'article précédens. Témoin encore un autre Extrait d'Arsdekin, ou il décide que si un objet renfermoit une double malice, par exemple celle du vol & du sacrilège, & que par une inadvertence involontaire, on n'apperçût que la malice du vol, on ne seroit coupable devant Dieu que du vol, & non de sacrilège.

Extrait *Si insit.* p. 134.

Stoz est dénoncé pour avoir dit : „ l'inadvertence actuelle de „ la malice de l'objet exempte du péché : mais afin qu'elle puisse „ produire cet effet, il faut qu'elle soit non-coupable, ou, ce „ qui revient au même, invincible. „ Il faut convenir néanmoins que Stoz a tort d'appliquer ce qu'il dit de l'inadvertence actuelle à la médisance & à l'yvresse. Pour ce qui est de l'application qu'il en fait à des pensées déshonnêtes, qui iroient même jusqu'à exciter une délectation sensuelle, nous verrons bientôt que beaucoup d'autres Auteurs ont dit la même chose avant lui.

Extrait *Ad contrahendum,* pag. 138.

Extrait *Si male loquere.* p. 139.

Ce n'est pas assez pour le Rédacteur de condamner dans les Jésuites la doctrine de l'Eglise : il les calomnie & les accuse d'avoir enseigné que l'inadvertence même volontaire & vincible, excuse

choses qui supposent l'exercice libre de la volonté. Moyennant cette traduction, on n'auroit qu'à détourner son esprit du mal qu'on appercevroit dans une action, & on ne pécheroit point. Quelle abominable doctrine !

excuse entierement de péché. Le premier qu'il défere à ce sujet est Valere Réginald. Mais si on lit son texte en entier, tel que nous l'avons donné dans la premiere Partie, & nos remarques sur la Version de l'Extrait, on se convaincra que Réginald ne parle que de l'inadvertence invincible. Le Rédacteur a supprimé les citations de Cajetan & de Navarre. J'ouvre ces auteurs à l'endroit indiqué, & je trouve dans le premier ces paroles. „ Si on prend „ plaisir à la pensée d'une action, quelque mauvaise qu'elle soit, „ sans s'appercevoir de l'objet auquel on prend plaisir, ensorte „ qu'on n'y consentiroit pas, si on s'en appercevoit, il n'y a point „ en cela de péché mortel, quand même on seroit occupé tout „ un jour, avec la même inadvertence, de cette pensée ou de „ cette délectation ; parcequ'il n'y a point de péché mortel, où „ il n'y a point de consentement de la part de la raison, comme „ dans le cas proposé. " (a)

Extrait, *Silum.* pag. 106.

Cajet. in Summâ V. Delectatio.

Je trouve dans Navarre qu'une des conditions requises pour que la délectation *morose* soit péché mortel, est que celui qui éprouve cette délectarion, s'en apperçoive ; parceque sans cela il ne pécheroit pas mortellement, quand même cette délectation dureroit un jour entier. Navarre ajoute que toute espèce d'advertence ne suffit pas même pour cela ; mais que, selon Cajétan il faut qu'elle soit entière. Si l'on compare le texte de Réginald avec celui de ces auteurs, on vetra qu'il a tempéré & limité leur décision.

Enchir. cap. 11. n. 11.

Il ne faut pas au reste qu'on s'effarouche de la supposition que font ces auteurs d'une pensée ou d'une délectation sensuelle, qui dureroit un jour entier sans qu'on s'en apperçût. C'est-là une de ces exagérations qu'on employe pour faire mieux sentir une vérité, & montrer qu'elle a lieu dans tous les cas possibles.

Après l'extrait de Réginald, suivent deux extraits de Laymann, qui ne sont pas moins altérés. Voici le premier. „ Suarez, Sanchez, „ Vasquez, ont raison d'avertir qu'afin qu'une action mauvaise &

Extrait. *Rect. moment.* pag. 107.

(a) Nam si persona cogitando de actu quantumcumque malo delectetur, non advertendo ad id de quo delectatur, ita quòd si adverteret, non approbaret, non est ibi peccatum mortale, etiamsi per unum diem sic inadvertenter cogitaret aut delectaretur, quia non potest esse sine rationabili consensu, qui in proposito deesset. *Cajetan. loc. cit.*

„ défendue par quelque loi, soit imputée à péché, il faut que „ celui qui la commet en apperçoive actuellement ou en ait „ apperçu la malice ou le danger de cette malice. “ Ici finit l'extrait : Laymann continue. „ Car s'il ne vient en aucun tems à „ l'esprit de penser ou de soupçonner que l'action renferme quel- „ que malice, ou de douter si elle est honnête ; alors on ne fait „ point le mal délibérément ; étant impossible que la volonté „ consente à la malice du péché, si l'entendement ne la connoit. „ Mais, dira-t-on, celui qui ne pense pas à la malice d'une action „ défendue, devroit y penser : ainsi son action est imprudente & „ téméraire. Je répons que l'omission ou la négligence de la con- „ sidération n'est imputée à péché, qu'autant qu'elle est volon- „ taire : or elle ne l'est pas, s'il ne vient à l'esprit aucune pensée „ touchant l'obligation d'examiner : auquel cas, si on négligeoit „ cet examen, & qu'on agît, nous convenons volontiers qu'on „ pécheroit. “

Theol. mor. lib. 1. tract. 2. cap. 4. n. 6.

Laymann n'excuse donc de péché que l'action commise par une inadvertence totalement involontaire : cela est évident. Passons au second extrait : l'Italique désignera ce que le Rédacteur a retranché. „ J'ai averti ci-dessus, traité 2. chap. 3. qu'on ne péche „ jamais, à moins d'une advertence actuelle à la malice morale „ de l'action ou de l'omission. *C'est pourquoi, si on vous sert de la* „ *viande un jour où l'Eglise défend d'en user, & qu'il vous semble* „ *utile & avantageux d'en manger ; il peut se faire que vous en mangiez* „ *délibérément sans pécher, si vous ne pensez point à la défense de* „ *l'Eglise, ni conséquemment à la malice de l'action. Il peut même arri-* „ *ver que vous fassiez alors un acte de tempérance, si vous mangez* „ *modérément.* La même chose peut arriver, quoique plus rare- „ ment, au regard des actions mauvaises de leur nature ; comme, „ si dans un violent transport de colere, ou dans une profonde „ tristesse, l'esprit étoit tellement absorbé dans la pensée de ce „ qu'une action a d'avantageux ou de désavantageux, qu'il ne fit „ aucune ou presque aucune attention à sa malice, ou à son défaut „ d'honnêteté : en ce cas il n'y auroit point de péché, ou ce ne „ seroit qu'un péché imparfait & véniel. Ce qui, comme je pense,

Extrait *Suprà memor.* pag. 107. Theol. mor. lib. 1. tract. 3. cap. 5. n. 13.

„ arrive quelquefois à ceux qui plongés dans une tristesse extrê-
„ me, se donnent la mort à eux-mêmes. *La raison de cette décision
„ doit se tirer de ce qu'enseignent S. Augustin au douzième livre de la
„ Trinité, chap. 12. & au second livre de la Génèse contre les Mani-
„ chéens, & S. Thomas 1. 2. qu. 74. art. 7.*

Le Rédacteur a donc supprimé un exemple très-propre à faire connoître le vrai sens de l'assertion, & il a dissimulé les sources respectables où Laymann a puisé sa doctrine. De plus le caractere italique employé jusqu'à trois fois par le Rédacteur dans cet extrait, montre que trois choses lui déplaisent dans la doctrine de Laymann.

1° Il lui déplait que l'Auteur dise, qu'*on ne péche jamais, à moins qu'on ne pense actuellement à la malice de l'action ou de l'omission.* Mais avant que de condamner Laymann, il est de l'équité qu'on s'assure de ce qu'il a voulu dire, & que pour cet effet on consulte l'endroit auquel il renvoye. Or il dit en cet endroit qu' „ afin que l'effet qui Lib. 1. tract. 2 cap. 3. n. 5.
„ suit d'une action, comme de sa cause, soit censé volontaire,
„ il faut que celui qui agit *ait apperçû* le danger ou la probabilité
„ qu'il y avoit que cet effet s'ensuivroit; car, ajoute-t-il, si on n'a
„ eu aucune pensée touchant cet effet, il ne sera censé volon-
„ taire ni en lui-même *ni dans sa cause*, puisqu'il n'aura été prévû
„ en aucune maniere; mais il sera regardé comme provenant d'une
„ inadvertence naturelle. " De plus dans le premier extrait cité par le Rédacteur, Laymann dit qu'afin qu'une action mauvaise ou défendue par quelque loi soit imputée à péché, il faut que celui qui agit pense actuellement, *ou qu'il ait pensé* à la malice de l'action ou au danger de cette malice. Donc Laymann par le mot *actuellement*, n'entend pas précisément & exclusivement le moment de l'action; autrement il se contrediroit.

2°. Il déplait au Rédacteur que Laymann dise, que si la violence de la passion fait qu'on n'apperçoit pas, ou qu'on n'apperçoive que foiblement la malice d'une action, on ne péche point, ou l'on ne péche que véniellement. Mais cette doctrine est exactement celle de S. Thomas. „ Si la passion, dit-il, est telle, qu'elle
„ rende totalement involontaire l'action qui en est la suite, elle 1. 2. qu. 77. art 7.

„ excuse totalement de péché ; sinon, elle n'en excuse pas totalement. " (b).

3° Enfin il déplait au Rédacteur que Laymann applique cette décision à quelques-uns de ceux qui se donnent la mort dans un profond accès de tristesse. Mais en premier lieu, Laymann n'assûre rien ; il se borne à dire, qu'il pense que la mélancholie peut quelquefois être si forte, qu'on se donne la mort, sans avoir dans le moment une advertence pleine au mal de cette action. En second lieu, si le Rédacteur croit la chose absolument impossible, qu'il le prouve, nous conviendrons que l'exemple est mal choisi.

Recueil p. 111. & 112.

Nous ne balançons pas à condamner la doctrine des deux extraits où Tamburini décide que communément on n'est pas obligé de confesser une habitude de jurer faux, quand elle est si forte & si invétérée, qu'elle nous fait jurer ainsi par inadvertence ; & qu'il est des cas où certains mauvais effets d'une cause coupable, ne sont pas même des péchés matériels : il en donne pour exemple les paroles injurieuses proférées dans l'yvresse.

Voyez la premiere partie pag. 104. & 105.

Expl. Decal. lib. 3. cap. 1. §. 5. n. 1.

Mais plus cette doctrine est mauvaise, plus le Rédacteur est coupable de l'avoir exposée infidelement. Au reste on va voir par un texte de Castro-Palao que Tamburini rapporte dans un autre ouvrage où il traite la même question, que la doctrine de ce dernier n'est point celle de son Corps. „ Vous péchez mortellement „ toutes les fois que vous vous rappellez le souvenir de cette „ habitude criminelle, & que vous ne prenez nulle mesure pour „ l'extirper. C'est comme si ayant chez vous une concubine, & „ pensant au danger où vous êtes de pécher, vous n'écartiez point „ ce danger, lorsque vous le pouvez : & encore comme si étant „ obligé de restituer & pensant à cette obligation, vous omettiez „ de la remplir ; parcequ'en ces occasions vous aimez le péril du „ péché, & par conséquent vous péchez mortellement. Cette „ doctrine est de Suarez, de Valentia, de Pierre Lédesma, de „ Sanchez, de Réginald, de Bonacina. La raison en paroit évi„ dente ; c'est qu'une telle habitude (celle de jurer, sans faire „ attention si on jure vrai ou faux) est une occasion de tomber

(b) *Si sit talis passio quæ totaliter involuntarium reddit actum sequentem, totaliter à peccato excusat; alioquin non totaliter. D. Thom. loc. cit.*

„ souvent dans le parjure : si donc vous ne travaillez pas à vous „ en corriger, vous êtes censé vouloir le parjure ; comme il est „ manifeste dans le cas de la concubine & de la restitution. “ (c) Voilà Castro-Palao & quatre autres Jésuites d'un tout autre poids que Tamburini, qui sont d'un sentiment contraire au sien. Combien d'autres encore pourrions-nous citer ?

Nous n'avons rien dit de Caussin & de Bauny dénoncés l'un & l'autre pour avoir enseigné la nécessité d'une advertence expresse sur le mal de l'action. Leur doctrine est suffisamment justifiée par leurs propres textes que nous avons rapportés en entier dans la premiere partie. Recueil p. 110. Pag. 102. & 103.

Après Tamburini vient de Rhodes, dont trois ou quatre extraits ont rapport à la question présente. Il dit dans le premier que „ là „ où il n'y a point de connoissance de la malice, par une suite né- „ cessaire il n'y a pas non plus de péché. “ Dans le second, que „ jamais il n'y a péché ni mortel ni véniel, toutes les fois qu'il n'y „ a dans l'entendement aucune considération de la malice morale, „ ou du danger de cette malice. “ Dans le troisième, il en donne la raison qui est que „ jamais il n'y a de péché, à moins que l'acte „ ne soit volontaire, même en tant que péché, & que l'acte n'est „ point volontaire en tant que péché, si on n'en apperçoit pas la „ malice. “ Dans le quatrième il rapporte & adopte ce raisonnement de Vasquez : „ Pour pécher avec liberté, il faut délibérer „ s'il y a du péché ou non dans une action : or on n'a pas même „ le principe de la délibération sur le mal moral, si on n'apperçoit „ pas actuellement ce mal, au moins par forme de doute : donc „ on ne péche pas lorsqu'on n'apperçoit point ce mal. “ Extrait Ubicunque. p. 112. Extrait Unquam. p. 113. Extrait Ratio ibid. Extrait Primo. p. 114.

Il y a long-tems que ceux dont le Rédacteur suit les erreurs, ont attaqué les Théologiens qui enseignoient la même doctrine que de

(c) Peccas mortaliter quoties pravæ illius consuetudinis recordaris, illamque extirpare non procuras ; sicut si domi concubinam haberes, & advertens ad periculum peccandi, illud non removeres cùm posses ; & sicut si obligatus esses restituere, & advertens omitteres restitutionem facere : quia in his omnibus amas periculum peccandi : peccas ergo mortaliter. Ita Suarez, Valentia, Petrus de Ledesma, Sanchez, Reginaldus, Bonacina. Ratio videtur manifesta : quia talis consuetudo est occasio sæpe pejerandi : ergo si illam non procuras expellere, censeris velle perjurium, ut in exemplis de concubinâ & restitutione alieni est manifestum. *Castro. apud Tambur.*

Rhodes, les accusant faussement de ne reconnoître aucun péché d'ignorance, & de fournir une excuse aux libertins & aux impies, qui à force de crimes sont parvenus à pécher sans remords. Cette accusation est trop grave, pour que les Théologiens qu'elle intéresse ayent négligé d'y répondre ; c'est ce que fait de Rhodes à l'endroit même d'où sont tirés la plupart des extraits qu'on vient de transcrire.

On pourroit reprocher à de Rhodes que dans ces extraits, il paroît ne parler que de l'advertence qui tombe sur le moment de l'action ; & qu'il ne dit rien de celle qui auroit précédé l'action ; comme si l'on étoit exemt de péché, lorsque celle-ci n'est pas suivie de l'advertence actuelle. Il est aisé de justifier de Rhodes, en transcrivant ce que le Rédacteur a supprimé. „ Il est certain, dit cet „ auteur, que jamais on ne pèche par une inadvertence ou une „ ignorance vincible, que parcequ'il s'y est joint quelque connois- „ sance d'un mal moral. Car ce qui fait que cette ignorance est un „ péché, c'est qu'elle est volontaire : on en a donc connu le mal. „ Par exemple, vous manquez à la Messe un jour de Fête par une „ ignorance vincible : il faut que vous ayiez voulu & conséquem- „ ment connu cette ignorance. Car toute ignorance coupable est „ ou affectée, & dès-lors directement volontaire, ou crasse, parce- „ qu'on n'a point employé la diligence suffisante pour en sortir : „ ainsi on a voulu & connu cette négligence. Il n'est donc pas d'i- „ gnorance coupable, qui n'ait été précédée de la connoissance de „ quelque malice morale. "

To. 1. tr. de act. hum. disp. 2. qu. 2. sect. 2.

Il presse ensuite les novateurs sur la contradiction où ils tombent, lorsqu'ils admettent que l'ignorance invincible du fait excuse de peché, & que l'ignorance invincible du droit n'en excuse pas : n'y ayant pas plus de raison pour l'une que pour l'autre, puisque l'une & l'autre ôte également le libre & le volontaire.

A l'égard de ce qu'on objecte que certains pécheurs d'habitude, qui offensent Dieu sans remords, ou que certaines personnes grossières qui ne sont pas en état de connoître distinctement la malice morale de leurs actions, ne pécheroient pas ; de Rhodes répond que dans le remords de la conscience il y a deux choses, la connoissance du mal & le déplaisir du mal : qu'à la vérité plusieurs pèchent sans remords, en tant qu'il est un déplaisir de la volonté ; mais non en

tant qu'il est une connoissance du mal ; connoissance dont ces pécheurs aveugles & endurcis ne sont pas privés. Qu'à l'égard des esprits grossiers, leur grossiereté peut bien les empêcher d'expliquer nettement en quoi consiste le bien ou le mal de leurs actions ; mais qu'ils ne laissent pas d'avoir assez de lumieres pour discerner s'ils font bien ou mal.

Ne quittons point de Rhodes, sans faire remarquer l'affectation du Rédacteur à noter par le caractère italique les paroles suivantes: *Nullum unquam est peccatum, nisi sit voluntarium, etiam ut peccatum.* Il a voulu sans doute insinuer que l'auteur ne reconnoit de péché dans une action, que lorsqu'on en veut directement la malice. Accusation frivole s'il en fut jamais : car qui a jamais soutenu rien de semblable ? Pour cela il faudroit ignorer la disposition du cœur humain qui ne peut vouloir le mal pour le mal, & la maxime générale des Théologiens, que „ pour pécher il suffit de vouloir une action „ à laquelle quelque malice se trouve jointe, quoique l'intention „ ne se porte point à cette malice. „ Lors donc que de Rhodes demande que l'action soit volontaire en tant que peché, il veut dire uniquement qu'il faut en connoître, ou en avoir pû connoître la malice. Reginald. lib. 23. cap. 11. qu. 1. n. 126.

On accuse Perrin, parcequ'il a décidé que „ pour agir bien ou „ mal, il faut que celui qui agit porte quelque sorte de jugement „ sur la bonté ou la malice de l'action. “ Après ce que nous avons dit sur les extraits précédens, il n'y a rien à dire sur celui-ci ; si ce n'est peut-être qu'on veuille chicanner Perrin, sur ce qu'il exige une espèce de jugement, là où les autres ne demandent qu'une vue, une perception. Mais dans la matière présente & dans le langage de l'École, ces mots, *jugement*, *considération*, *advertence*, *pensée*, *connoissance*, *doute*, *soupçon*, *scrupule*, sont synonymes ; d'autant plus qu'il s'agit ici d'une perception complexe, équivalente à un jugement, parcequ'elle unit l'idée de mauvais ou de suspect de malice à l'idée de l'acte en question. Extrait. Ad hoc. pag. 118.

Casnédi est aussi inculpé pour deux extraits qui au fond n'expriment que la doctrine qu'on vient de voir. Calvin avoit dit : *On doit rejetter l'opinion de ceux qui enseignent que dans tout péché, il y a une malice & un déréglement délibéré : car nous n'éprouvons que trop con-* Lib. 2. Instit. §. 25.

bien de fois nous péchons malgré notre bonne intention. Paroles par lesquelles cet hérésiarque insinue son dogme de l'invincible nécessité de pécher. Casnédi ayant en vue ce texte de Calvin dit : „ Pour nous „ éloigner de Calvin, autant qne nous pouvons, il faut dire qu'on „ ne peut jamais pécher sans advertence à la malice de l'action, „ jamais avec une bonne intention. “ Cette assertion prise dans la rigueur des termes est insoutenable : puisqu'on en concluroit 1° qu'il n'y a point de péché d'ignorance, ni d'inadvertence. 2° Que pour excuser de péché une action faite avec connoissance de sa malice, il suffit de la rapporter à une bonne fin. 3° Qu'on ne péche point en agissant par une ignorance vincible, pourvû qu'on ait une bonne intention. Trois conséquences d'une doctrine fausse & pernicieuse.

Extrait, *Ut à Calvino*, p. 119.

L'assertion suivante n'est gueres exprimée plus correctement : „ Personne ne péche, lorsqu'il fait ce qu'il juge être honnête, sans „ aucun remords de conscience & sans scrupule. “ A la rigueur de la lettre, cette proposition est fausse ; une conscience erronée, quand elle est vincible, ne disculpe pas, quoiqu'elle dicte qu'une chose mauvaise de soi est bonne, & qu'elle ne laisse ni remords ni scrupule.

Extrait, *Dicesse.* Ibid.

Mais est-ce par des propositions ainsi détachées qu'il faut juger de la doctrine d'un Auteur ? N'est-il pas de l'équité qu'on fasse d'abord attention à ses principes, & qu'on y ramène ce qui paroit s'en écarter ; sur-tout lorsque les propositions qui font quelque peine sont susceptibles d'un bon sens ? D'autres Extraits démontrent que Casnédi ne reconnoit d'ignorance qui excuse du péché, que celle qui est invincible ; tel est celui-ci. » Afin que l'hom„ me ne péche point en ignorant, il suffit qu'il soit dans l'igno» rance invincible de la malice de son action : parceque la connois» sance de la malice (c'est-à-dire, la négation de l'ignorance in» vincible) est de l'essence du péché. » Lors donc qu'il dit qu'on ne péche jamais, qu'il n'y ait advertence à la malice de l'action, n'est-il pas naturel de l'entendre non-seulement d'une advertence actuelle, mais du défaut volontaire & coupable de cette advertence ? Pareillement, quand il ajoute qu'on ne péche jamais en agissant avec une bonne intention, à moins que de le mettre en contradiction avec lui-même, on ne peut l'interpréter que d'une bonne intention jointe à l'ignorance invincible de la malice de l'action

Extrait, *Ut homo.* Ibid.

l'action. Enfin ce jugement dont il parle dans le second Extrait, ne peut être que le jugement d'une conscience invinciblement erronée, puisque Casnédi veut que ce soit un jugement porté suivant les règles de la prudence, & par conséquent après l'examen & les recherches convenables : ***dummodò, ut est sub judicio prudenti, sit moraliter conforme legi Dei.***

Extrait, *Erronea morale*. Ibid.

L'extrait suivant qui est de Muszka, dévoile parfaitement le génie du Rédacteur. „ Aucune action n'est péché, à moins qu'elle „ ne soit contre une obligation qui lie la conscience, & qui nous „ soit connuë. „

Extr. *Nihil autem*. p. 136.

1° Le Rédacteur sçait en sa conscience, & deux autres Extraits de Muszka qu'il dénonce, en font foi ; il sçait que cet Auteur n'exempte de péché formel que les actions faites par une ignorance ou une inadvertence invincible. N'importe, il trouve au milieu d'un raisonnement une phrase, où cette distinction de vincible & d'invincible est simplement supposée, sans être exprimée : il arrache cette phrase du corps de la preuve, & la présente seule, afin qu'on en concluë que, selon ce Jésuite, il n'y a point de péché d'ignorance ni d'inadvertence, puisqu'il dit que pour pécher, il faut connoître l'obligation qu'on viole.

Extrait, *Assertio* 34. & *Hac eadem*. pag. 141.

2° Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le raisonnement d'où cette phrase est tirée, contient une démonstration contre l'existence du péché Philosophique. „ Il paroit certain, dit Muszka, „ qu'il ne peut y avoir de péché purement Philosophique : car, „ quoique l'ignorance invincible de Dieu, du moins pour un court „ espace de tems, ne répugne pas : cependant il est impossible qu'on „ ne connoisse Dieu du moins implicitement, lorsqu'on a l'advertence du mal que l'on commet contre ce que prescrit la droite „ raison. La preuve en est que, quand la raison dicte qu'un acte est illicite au for intérieur de la conscience, elle intime en même tems „ dans ce même for, l'obligation de ne le pas faire. Ainsi quiconque „ en sa conscience s'apperçoit qu'il fait mal, ne peut point ne pas „ s'appercevoir en même tems, qu'il agit contre la volonté de celui „ qui peut lier la conscience : & comme Dieu seul a ce pouvoir, on „ le connoit par cela même, au moins implicitement. Il suit „ aussi delà, qu'il ne peut y avoir d'ignorance absoluë de Dieu,

Tract. de Leg. & Pecc. lib. 2. diss. 1. §. 1. n. 11. pag. 323.

„ qui soit vincible & coupable : car cette ignorance seroit un pé-
„ ché, par la supposition. Or *rien n'est péché, qui ne soit contre une*
„ *obligation de conscience, qui nous est connue*; & cette connoissance est
„ une notion de Dieu du moins implicite & confuse. Si l'on me
„ demande donc à quel titre sont coupables ceux qui sont dans
„ une ignorance vincible de Dieu ; je répons que c'est parcequ'ils
„ se privent par leur négligence d'une connoissance de Dieu ex-
„ plicite & plus claire, qu'ils pourroient aisément & qu'ils de-
„ vroient se procurer. „

Voilà donc un de ceux qui ont établi l'erreur du péché Philosophique, si on en croit le Rédacteur. Cette falsification méritoit bien de trouver sa place dans la premiere Partie.

Je pourrois dire la même chose de Salas. Aucun Théologien Catholique n'a réfuté plus vivement, & l'opinion qui admet des péchés purement Philosophiques, & celle qui dans l'hypothese de l'ignorance invincible de Dieu, regardée même comme impossible, soutient que les péchés contre la raison ne seroient pas des offenses formelles de Dieu. Il va même jusqu'à traiter ce dernier sentiment de pernicieux, quoique ses défenseurs tiennent pour chimérique l'hypothèse sur laquelle il porte. De Salas n'en est pas moins placé dans le Recüeil à la tête des Docteurs du Péché Philosophique.

In [illegible] 2. tract. 13. disp. 16. sect. 22.

Extrait, Quid sit pec. altern. p. 144.

Busembaum est dénoncé parcequ'ayant défini le péché, *un éloignement volontaire de la règle divine*, il ajoute : „ par éloignement, on
» entend un acte (ou l'omission d'un acte) qui soit non-seule-
» ment volontaire, mais encore libre, avec quelque advertence
» actuelle de sa malice. » Il est vrai que Busembaum parle ainsi. Mais que veut-on inférer delà ? Qu'il excuse de péché toute action ou omission contraire au devoir, qui n'est pas accompagnée d'une vûe actuelle de sa malice. Si cette illation paroit naturelle, qu'on s'en prenne au Rédacteur qui n'a pas transcrit la suite du texte de Busembaum, où il dit d'après Tanner : qu'„il n'est pas nécessaire
„ que l'advertence subsiste au moment actuel où le péché se com-
„ met, mais qu'il suffit qu'elle soit actuelle ou virtuelle, ensorte
„ que l'acte du péché ait été commencé, ou du moins que la cause
„ en ait été posée avec cette advertence : comme il arrive à un

Busemb. apud Lacroix [illegible] lib. 5.

„ homme yvre, qui péche non en vertu de sa disposition présente, „ mais en vertu de sa disposition passée. „ (a) Ces paroles sont expresses. C'est une infidélité criante de la part du Rédacteur de les avoir supprimées. Nous avons oublié de remarquer cette suppression en son lieu.

Lacroix ne se contente pas d'admettre la doctrine de Busembaüm, il répond aux objections des Novateurs & des Rigoristes, & il y répond de maniere à en montrer la frivolité, & à faire voir qu'il n'excuse de péché aucun de ceux qui agissent par une ignorance ou une erreur vincible. Ibid. n. 17. & seqq.

Outre ces Extraits d'ouvrages imprimés, il y en a encore dix ou douze autres tirés de Thèses & de Cahiers, qui ne contiennent que la même doctrine; on les trouvera dans le Recüeil, sous les noms de Georgelin, des Professeurs de Rheims, de Cabrespine, Lemoyne & Busselot. Pag. 120, 121. 122. 128 129. 131.

De tant d'accusations réunies sous cet article, que résulte-t-il? Que les accusés demandent, pour qu'il y ait péché, quelque advertence du mal moral. Mais il n'est aucun Auteur Catholique qui ne demande la même chose; & leur raison est qu'une action n'est péché qu'autant qu'elle est volontaire, & qu'elle n'est point volontaire, lorsqu'elle est destituée de toute espèce d'advertence. Quelques-uns, il est vrai, semblent exiger une advertence actuelle; mais c'est par exclusion de je ne sçai quelle advertence virtuelle & interprétative, qui ne consisteroit que dans le pouvoir Physique & l'obligation générale de considérer : ils veulent que l'advertence tombe sur l'action ou sur la cause de l'action, comme Busembaum l'expliquoit tout à l'heure : en un mot ils veulent qu'elle influë d'une maniere prochaine ou éloignée, directe ou indirecte, au moins par voye de doute & de soupçon, sur l'acte ou sur les qualités de l'acte.

Quelques-uns, dira-t-on, enseignent que l'ignorance & l'inadvertence, quoique coupables dans leur cause, peuvent quelquefois excuser entierement de péché formel l'action ou l'omission qui en est

(a) Addit tamen Tannerus disp. 4. de pecc. d. 5. qu. 5. dub. 5. n. 106, non esse necesse ut consideratio illa maneat actu, dum peccatum durat, sed satis esse ut vel actu vel virtute maneat ; ita ut cum eâ vel actus peccati fuerit inchoatus, vel saltem causa data, ut fit in ebrio qui peccat, non vi præsentis, sed præteritæ dispositionis. *Busemb. loc. cit.*

la suite. N'est-ce pas là favoriser le péché & enhardir le pécheur? Cette objection a quelque chose d'imposant : elle mérite même d'autant plus d'attention, qu'en 1700 l'assemblée du Clergé censura la proposition suivante : „ si les pécheurs d'une malice consommée, „ lorsqu'ils blasphêment & se plongent dans les crimes, n'ont ni „ remords de conscience, ni connoissance du mal qu'ils font, je „ soutiens avec tous les Théologiens qu'ils ne péchent point dans „ ces actions. Cette proposition, dit la censure, est fausse, téméraire, pernicieuse, elle corrompt les bonnes mœurs, excuse les „ blasphêmes & les autres péchés, & comme telle elle a déja été „ condamnée par le Clergé de France. „

En 1641.

Nous respectons cette censure : nous en reconnoissons l'équité : mais tombe-t-elle, sur la doctrine de nos Auteurs, ont-ils, comme le Rédacteur le prétend, enseigné quelque chose d'approchant de la proposition condamnée? C'est ce que nous allons examiner.

ARTICLE III.

Que faut-il penser des mauvaises actions commises par une ignorance ou une inadvertence, qui auroient leur source dans une cause coupable, ou même dans une habitude criminelle?

IL faut observer en premier lieu, qu'une ignorance qui auta d'abord été vincible & volontaire, peut devenir dans la suite involontaire & invincible : comme si quelqu'un ayant eu les moyens de s'instruire, & n'en ayant point fait usage par sa faute, se trouvoit ensuite destitué de ces moyens, quelque effort qu'il fit pour s'en procurer. La même chose peut avoir lieu à l'égard de l'oubli & de l'inadvertence. Par exemple, celui qui sçauroit par son expérience, qu'après l'examen le plus exact de ses péchés, il est sujet à en oublier quelques-uns en Confession, à moins qu'il n'ait pris la précaution de les mettre par écrit; s'il néglige cette précaution, & qu'en conséquence il oublie totalement de déclarer quelque faute mortelle, son oubli, quoique involontaire en lui-même, est volontaire en sa cause, parcequ'il l'a prévû & qu'il a dû le prévenir. Il en est de même d'un homme qui prévoyant ou pouvant prévoir aisé-

ment qu'il commettra certaines fautes dans l'yvresse, ne laisse pas de s'enyvrer. Son inadvertence est invincible dans cet état d'yvresse, mais elle n'en est pas moins volontaire & coupable dans sa cause.

En second lieu, quelques Théologiens prétendent que l'habitude criminelle pourroit avoir le même effet, si elle étoit tellement invétérée, qu'elle fut passée en nature, & qu'on en produisit des actes, sans s'appercevoir de la malice qu'ils renferment. D'autres Théologiens le nient, &, à ce qu'il semble, avec plus de raison; si ce n'est peut-être qu'on restreigne le sentiment des premiers à l'habitude de proférer de certaines paroles, comme des juremens &c. Car il n'est pas rare de trouver des pécheurs sincerement convertis, à qui ces sortes de paroles échappent quelquefois, sans qu'ils y pensent, par un reste d'habitude qu'ils combattent de toutes leurs forces.

La question est de sçavoir si ces actions, qui sont l'effet d'une ignorance, d'une inadvertence involontaire en elle-même, mais volontaire en sa cause, ont une malice particuliere distinguée de celle de leur cause. Il en faut dire autant des péchés commis sans aucune délibération, par la force d'une habitude invétérée.

Les Théologiens Catholiques conviennent que ces actions mauvaises étant libres & volontaires en leur cause, sont justement imputées à celui qui les commet, qu'il mérite le châtiment proportionné à chacun de ses péchés selon son espèce, qu'il est obligé à réparer le dommage & le scandale qu'il a causé par-là; qu'il encourt l'excommunication, l'irrégularité & les autres censures qui y sont attachées. Mais ils ne s'accordent pas sur la maniere d'expliquer en quoi consiste la malice de ces péchés. Les uns veulent qu'ils ayent une malice propre & intrinseque indépendante de celle de leur cause: les autres soutiennent qu'ils n'ont d'autre malice, que celle qu'ils tirent de leur cause, ensorte que si elle étoit sincerement rétractée, les effets involontaires qu'elle pourroit encore produire, ne seroient plus imputés à péché, parceque la cause n'auroit plus sur eux d'influence morale. Ce dernier sentiment étoit commun dans les Ecoles avant la naissance de la Société: plusieurs Jésuites ont crû pouvoir l'embrasser. Les Novateurs modernes & le Rédacteur à leur suite ont pris delà occasion d'attribuer cette doctrine à tout le Corps,

& ils l'ont envénimée en lui attribuant les plus funestes conséquences. Nous verrons tout à l'heure s'il y a quelque fondement dans leurs invectives.

[illegible] pag. 102.

Filliucius est le premier qu'on dénonce à ce sujet. „ L'ignorance „ probable, dit son Extrait, qui a sa source dans une faute ou une „ cause volontaire, excuse de péché, pourvû que les effets qu'elle „ produit n'ayent point été prévus. On en a un exemple en celui „ qui devenu yvre ou furieux par sa volonté, se rend coupable dans „ l'yvresse d'homicide ou de fornication. „

Pag. 52 & 59.

Cet Extrait, comme on l'a montré dans la premiere Partie, est infidèle, parcequ'on y supprime deux limitations nécessaires pour bien prendre la pensée de l'Auteur. En effet il suppose 1° qu'au moment de l'action il n'y a ni ne peut y avoir d'advertence, 2° qu'avant l'yvresse on n'a ni prévû ni dû prévoir ces mauvais effets. Les exemples qu'il apporte ont à la vérité quelque chose de révoltant : mais qu'on se rappelle ce que S. Augustin dit de Loth, qu'il fut coupable non à raison de son inceste, mais à raison de son intempérance : *Culpandus est quidem, non tamen quantùm incestus ille, sed quantùm illa meretur ebrietas.* Passage dont le droit Canon a depuis fait une maxime. Filliucius ajoute que si on a prévû ou dû prévoir ces mauvais effets, alors leur cause a non-seulement la malice qui lui est propre, mais qu'elle est encore téméraire & périlleuse à raison des péchés qui en seront probablement la suite. N'est-ce pas dire clairement que celui qui s'enyvre, outre le péché d'intempérance se rend coupable par avance de tout le mal qu'il peut vraisemblablement commettre pendant son yvresse ?

Lib. 22. contra Faust. cap. 44.

Canon. 9. causa 15. qu. 1.

Extrait, *Omnis ignorantia aut error*, pag. 118.

Il y a aussi deux Extraits de Casnédi sur cette matiere : il dit dans le premier que quoique toute ignorance, toute erreur qui suivent, comme des effets prévus, soit du péché originel, soit d'un péché personnel, puissent être regardées comme vincibles & libres dans leur cause ; néanmoins si dans la suite on ne s'apperçoit actuellement en aucune maniere de l'obligation de les vaincre, ou si on s'en apperçoit, & que selon ses forces présentes, on ne puisse s'en défaire, cette ignorance & cette erreur doivent être appellées moralement invincibles.

Expliquez le mot *actuellement*, comme nous avons montré plus

haut qu'il falloit l'expliquer, il n'y aura rien de répréhensible dans cet Extrait, non plus que dans le second, où il décide que les mauvaises suites d'une ignorance ou d'une erreur vincible en sa cause, mais invincible en elle-même, n'ont point une malice distinguée de celle de leur cause. Il a toujours été permis jusqu'ici d'enseigner ce sentiment, & Zumel un des plus célébres Thomistes, déclare expressément que c'étoit celui de presque tous les Théologiens de son tems. *Hanc assertionem tenent ferè omnes Theologi recentiores hujus ætatis.*

Extrait, *Omnis ignorantia vel error.* Ibid.

In. 1. 2. qu. 71. art. 5. disp. 6.

Le Rédacteur cite encore un texte de Trachala, où cet auteur dit sur la garantie de Laymann, que „ celui qui par une habitude „ invetérée, & par un premier mouvement comme nécessaire, „ profere un blasphême, un parjure ou des imprécations, ne pé„ che pas &, à proprement parler, ne blasphême point &c. parce„ qu'il n'y a point de péché, où la raison ne delibere point. “ Mais est-ce-là tout ce que dit Trachala ? n'ajoute-t-il pas que ce pécheur au commencement a péché plus griévement & pour ainsi dire doublement, lorsqu'il s'est apperçu, en blasphémant & en jurant souvent avec délibération, qu'il contractoit une habitude, dont les suites, quoique devenues en quelque sorte nécessaires, lui seroient justement imputées : *Initio tamen aggravatè & quasi dupliciter peccavit ;* n'ajoute-t-il pas que le Confesseur doit lui refuser l'absolution, jusqu'à ce qu'il ait pris la résolution de se corriger, & qu'il y travaille sérieusement ? Nous renvoyons à la premiere partie (p. 128 & 129.) où l'on a justifié la Doctrine de Trachala, en convaincant le Rédacteur d'infidélité. Cet auteur ne dit autre chose, sinon que ces actions, par le défaut de liberté actuelle, ne sont pas imputables en elles-mêmes, mais seulement dans leur cause.

Extrait, *Qui ex inveterata.* 145. 146.

Je demande à présent où est le danger de cette doctrine, en quoi elle favorise les pécheurs d'habitude ? n'est-il pas évident que soit qu'on dise que leurs mauvaises actions sont des péchés en elles-mêmes, soit qu'on dise qu'elles ne sont péchés que dans leur cause, ce n'est-là qu'une question purement spéculative qui n'est d'aucune conséquence pour la pratique ; puisque dans l'un & dans l'autre sentiment la griéveté de ces péchés est la même ;

puisqu'on doit refuser l'absolution à ceux qui les commettent, s'ils ne détestent leur habitude, & ne font tous leurs efforts pour s'en corriger ? Je dis plus, & je prétends qu'à prendre la chose spéculativement, le sentiment qui met toute la malice formelle de ces péchés dans leur cause, est plus rigide que l'autre. Car selon le premier sentiment, celui qui sçait que dans l'yvresse il est sujet à s'emporter, à blasphémer &c. & qui s'enyvre volontairement, est coupable d'autant d'emportemens & de blasphêmes, qu'il auroit pû en commettre dans l'yvresse, quand même par quelque hazard il n'en auroit pas commis un seul. Aulieu que dans le second sentiment, il n'est coupable que du nombre précis de blasphêmes qu'il a proférés, & non de ceux qu'il auroit pû vraisemblablement proférer : ensorte qu'il pourroit arriver qu'il ne fût coupable que du seul péché d'intempérance.

J'ajoute que ce qui a déterminé la plupart des Théologiens à embrasser le premier sentiment, c'est qu'il paroit s'accorder mieux avec le Dogme Catholique sur la liberté nécessaire pour démériter. En effet il est tellement essentiel au péché d'être volontaire, que sans cela il n'y a point de péché formel, que toutes choses égales entre deux péchés de même nature, le plus volontaire est aussi le plus grief, qu'une action mauvaise n'est précisément péché que par l'endroit par où elle est volontaire ; delà on a conclu qu'une mauvaise action qui n'étoit volontaire que dans sa cause, n'étoit un péché que dans sa cause. On a jugé d'ailleurs que c'étoit un moyen des plus efficaces pour enlever a Calvin & à ses sectateurs, l'argument dont ils se servent pour prouver que les suites nécessaires & inévitables du péché originel, je veux dire la concupiscence & ses premiers mouvemens sont de véritables péchés, parceque la cause en a été volontaire de la part d'Adam qui représentoit en sa personne le genre humain. Ces novateurs s'appuyent effectivement du sentiment qui attribue une malice propre & intrinseque, aux mauvaises actions qui ne sont volontaires que dans leur cause.

Il est aisé de voir que le sentiment dont le Rédacteur fait un crime aux Jésuites, n'a rien de commun avec la proposition condamnée dans l'assembée du Clergé de 1700. 1° La proposition censurée

censurée suppose qu'à force de crimes, on peut parvenir à perdre toute la connoissance du mal que l'on fait : supposition fausse & absurde, qui n'a aucun rapport à l'opinion que nous entreprenons ici de justifier. 2° Elle affirme de ces sortes de pécheurs, qu'ils ne péchent en aucune maniere dans les actions dont il s'agit : au lieu que dans le sentiment en question, ces actions sont imputables au pécheur, il est tenu de s'en confesser, & il en sera éternellement puni dans l'Enfer, s'il ne les efface par la pénitence.

ARTICLE IV.

De l'advertence requise & suffisante pour le péché mortel.

L'Advertence en général est nécessaire pour tout péché. Mais comme le péché mortel est différent par sa nature & par ses effets du péché veniel, les Théologiens disent que pour le commettre, il faut une advertence pleine & entiere de la raison, soit que cette advertence tombe sur l'action même, ou sur la cause de l'action. Ils se fondent sur ce que le péché mortel entrainant après soi la disgrace de Dieu & un supplice éternel, il doit être produit d'un consentement plein & délibéré. Or ce consentement suppose une pleine advertence à l'objet auquel la volonté s'attache, soit qu'elle ait recherché cet objet, ou qu'il se soit présenté de lui-même.

Citons au Rédacteur pour cette doctrine des Théologiens qui ne lui soient pas suspects. Juénin dit qu'un péché mortel de sa nature, peut par accident n'être que véniel, & voici comme il le prouve. » Un péché qui de sa nature est mortel, peut être commis sans une pleine délibération, mais pourtant par quelque légere négligence. Or en ce cas il n'est que véniel, parcequ'il n'est point parfaitement libre. » (a) Le terme de *délibération* dont l'Auteur se sert après S. Thomas, dit quelque chose de plus que

Instit. Theol To. 6 diss. 8. qu. 1. concl. 2.

(a) Peccatum mortale potest per accidens fieri veniale, & vicissim veniale potest per accidens fieri mortale. Prob. 1a pars. 1°. Peccatum quod ex genere suo est mortale, fieri potest absque plenâ deliberatione, sed tamen ex aliquâ levi negligentiâ. At tunc in individuo est tantùm veniale, eò quòd non sit perfectè liberum. *Juenin. loc. cit.*

De malo. qu. ult. art. ult. ad 1.

celui d'advertence : car, selon la remarque du S. Docteur, » la » délibération renferme deux choses, une perception ou adver- » tence de la raison, & une certitude de jugement sur ce qui fait » l'objet de la délibération. »

Theol. dogm & mor. To. 7. lib. 3. cap. 4. art. uno. Reg. 32.

» Il y a, dit le P. Alexandre, des péchés qui sont véniels à raison » de l'imperfection de l'acte, comme sont les mouvemens ou les » actes soudains vers un objet qui renferme une malice mortelle, » auxquels la volonté consent en quelque façon, mais imparfai- » tement, *soit parceque la considération & l'advertence de la raison* » *n'est pas assez pleine*, soit parceque l'usage actuel de la liberté est » imparfait. » (b) Il fonde cette décision sur l'autorité de S. Thomas, qui dit » qu'un premier mouvement de sensualité n'a » rien en soi qui soit péché, qu'autant qu'il peut être réprimé » par un jugement de la raison ; c'est pourquoi il n'y a point de » péché, où ce jugement de la raison n'a pas lieu. » Or un jugement de la raison équivaut sans contredit à une advertence pleine & entiere.

2. 2. qu. 154. art. 5.

To. 1. Traité 2. chap. 9. demande 32.

L'auteur de la morale de Grenoble citant aussi S. Thomas sur le même sujet, dit : » S. Thomas enseigne de même que ce qui » est de sa nature péché mortel, peut à cause de l'indélibération » de la volonté, n'être que péché véniel ; & par conséquent une » délectation impure, comme nous avons dit, quelque légere » qu'elle soit, est de soi péché mortel ; mais si elle est sans liber- » té & sans délibération, il n'y a nul péché ; que *s'il y a une déli-* » *bération, mais imparfaite*, elle sera péché véniel & non mortel. »

Demande 10.

Et quelques pages plus haut » la seconde chose, dit-il, qui fait » que la transgression du précepte n'est que péché véniel, est l'in- » délibération de la volonté. Celui, dit S. Antonin, qui fait une

1. part. tit. 9. cap. 1. § 3.

(b) Alia sunt venialia ex imperfectione actûs, ut motus vel actus repentini circa objectum mortaliter malum, quibus vel in se vel in suâ causâ præcedente, voluntas aliquo modo consentit, sed imperfectè, sive propter considerationem & adversionem rationis non satis plenam, sive propter imperfectum libertatis usum actualem, sicut semidormientibus, seu non plenè à somno excitatis accidit, ac interdum etiam vigilantibus, dum ex improviso moventur ad infidelitatem, ad odium, ad invidiam, ad libidinem, aut ad alia peccata mortalia, quibus deliberatâ ratione non consentiunt. Primus enim motus sensualitatis non habet quòd sit peccatum, nisi in quantùm judicio rationis reprimi potest, inquit S. Thom. 2. 2. qu. 154, art. 5. & ideò sublato judicio rationis, tollitur peccatum. *Alexand. loc. cit.*

» chose qui de soi est péché mortel, *s'il ne la fait pas par un consentement libre & parfait*, il ne commet qu'un péché véniel. »

Mais qu'est-ce que les Théologiens entendent par cette advertence pleine, cette délibération parfaite? Herinck va nous l'apprendre. « La délibération pleine & parfaite, dit-il, requise pour » le péché mortel, ne paroit pas pouvoir mieux s'expliquer, ni se » distinguer mieux de l'imparfaite qui suffit pour le péché véniel, » qu'en disant que celle-ci ressemble à l'advertence qu'un homme » à demi éveillé, ou à moitié yvre, donne à la malice de l'action » qu'il commet : au lieu que celle-là est semblable à l'advertence » d'un homme parfaitement éveillé. En effet la passion, ou quelque autre pensée peut causer le même effet que le sommeil ou » l'yvresse, & empêcher la raison de s'appercevoir suffisamment » de la malice mortelle. » (c)

Parte 2. disp. 7. qu. 5.

La double comparaison qu'employe ici Herinck, est la même dont se servent M. Abelly, M. Duval & beaucoup d'autres en traitant la même matiere.

Abelly de Peccatis. sect. 3. n. 4. Duval. tr. 1. de Peccatis. qu. 5. art. 4.

Quant à l'explication plus précise de ce qui constitue cette pleine advertence, les Théologiens sont partagés de sentimens, comme nous avons vû qu'ils l'étoient sur l'explication de l'inadvertence involontaire. Les uns disent qu'elle se trouve ou est censée se trouver, par tout où il y a pouvoir & obligation de donner une attention entiere ; mais ils n'expliquent point si le pouvoir dont ils parlent est prochain ou éloigné. Ils disent encore que l'advertence parfaite peut n'être que *virtuelle & interprétative* ; de pareilles explications n'éclaircissent rien. D'autres conviennent que l'advertence virtuelle & interprétative peut être regardée comme pleine & entiere, dans le cas où l'on a un pouvoir prochain d'appliquer l'entendement à une pleine & parfaite considération : pour cela il suffit, selon eux, qu'on ait l'idée de

(c) Plena verò & perfecta deliberatio ad mortale requisita non videtur commodiùs explicari posse, & ab imperfectâ ad veniale peccatum sufficiente distingui, quàm quòd hæc similis sit ei, quâ nondum plenè à somno excitati aut semiebrii advertunt ad malitiam actûs alicujus quem faciunt : plena verò sit illa, quæ similis est ei quæ reperitur in perfectè excitatis à somno. Sicut enim ibi somnus vel ebrietas, ita hìc passio aut alia quævis cogitatio potest impedire rationem, ut non advertat sufficienter ad malitiam mortalem. *Herinck loco cit.*

quelque autre chose, qui en qualité de cause, d'effet, ou sous tel rapport qu'on voudra, a une certaine connexion avec l'objet qu'on doit considérer. Beaucoup d'autres ne croyent pas que cette connexion suffise, à moins qu'elle ne soit apperçue, ce qui n'arrive pas toujours ; & ils constituent le pouvoir prochain de délibérer sur un objet, dans l'idée, soit confuse, soit distincte, de cet objet, ou du moins dans le doute, dans le soupçon sur l'obligation de considérer. Tout ceci s'entendra mieux, quand nous aurons expliqué les diverses opinions sur ce qui doit être l'objet de l'advertence requise pour pécher mortellement.

Ces opinions peuvent se réduire à quatre. La premiere qui est celle du Rédacteur & de tous ceux qui nient que l'ignorance & l'inadvertence invincibles excusent de péché, consiste à dire que la substance & le corps de l'action est un objet suffisant de l'advertence requise ; ensorte que pourvû qu'on s'apperçoive pleinement qu'on fait telle action qui de soi est péché mortel, on péche mortellement, quand même on seroit dans une ignorance ou une inadvertence invincible sur la malice ou le danger de la malice de cette action. Ce sentiment n'est ni ne peut être celui d'aucun Catholique.

Le second sentiment veut que l'advertence ait pour objet la malice ou le danger de la malice de l'action ou de l'omission, ou l'obligation d'y faire attention &c. aucun Catholique ne reconnoit d'acte moralement mauvais sans cette condition.

La troisième demande quelque chose de plus pour le péché mortel ; sçavoir qu'on apperçoive ou qu'on puisse appercevoir non quelque malice simplement, mais une malice grieve, ou le danger d'une malice grieve.

Enfin le quatrième veut que l'on connoisse non seulement l'opposition de l'action avec la droite raison, mais encore son opposition avec Dieu ou avec sa loi ; en un mot qu'on sçache que cette action est une offense formelle de Dieu.

Ces trois derniers sentimens ont eu pour eux différens auteurs Jésuites, qui par cette raison sont dénoncés dans le Recueil. Le premier qui se présente est de Rhodes. „ La seconde partie de „ l'assertion, dit-il, sçavoir que pour le péché mortel, il faut

Extra.t. Secunda part. pag. 115.

„ une pleine connoiſſance de la malice, eſt également certaine: „ car il ſeroit indigne de la bonté de Dieu d'exclure un homme „ de la gloire, & de le rejetter pour toujours à cauſe d'un pé- „ ché qui ne ſeroit pas pleinement délibéré. Or ſi l'advertence „ de la malice n'eſt qu'à demi pleine, la délibération n'eſt pas „ pleine : le péché n'eſt donc pas mortel.

Le ſecond eſt Taberna dont on rapporte deux extraits. Il dit dans le premier ; „ un péché mortel de ſa nature devient véniel „ par accident, 1° de la part de l'entendement, par le défaut „ d'une advertence parfaite à ſa malice, ou ſi vous n'avez ap- „ perçu le mal que foiblement, & comme l'appercevroit un hom- „ me à demi endormi ; ou ſi la choſe faite, vous jugez, après „ l'avoir mieux examinée, que vous ne l'euſſiez point faite, ſi „ vous l'aviez apperçue ſous ce point de vue, ou enfin ſi vous „ étiez tellement troublé par quelque paſſion ſubite & violente, „ que vous n'ayiez pas ſçu ce que vous faiſiez. “ Extrait, *Reſp. Peccatum.* pag. 132.

Il dit dans le ſecond extrait : „ Le péché mortel étant un très-grand mal, qui offenſe Dieu juſqu'à faire perdre ſon amitié, & „ rendre le pécheur digne des ſupplices éternels ; il ne faut pas „ dire qu'un péché commis eſt mortel, s'il n'eſt parfaitement vo- „ lontaire, & il ne peut être parfaitement volontaire, s'il n'y a „ une pleine advertence à ſa malice. “ Extrait, *Compeccatum.* pag. 133.

Le Rédacteur n'a pas oublié de marquer que ces deux extraits avoient été cenſurés pat M. de Sève Evêque d'Arras le 5 Mai 1703. Nous avons eu ſoin auſſi de remarquer dans la premiere partie, que le Rédacteur, à l'imitation de ceux qui compilerent autrefois les propoſitions cenſurées par ce Prélat, avoit arraché la ſeconde propoſition du milieu d'un texte, où Taberna développe ſa doctrine, qui eſt la doctrine commune. Il ſe fait cette queſtion. „ *Quelle advertence eſt requiſe de la part de l'entendement, afin que le* „ *plaiſir cauſé par la penſée d'une choſe illicite, ſoit mortel ?* „ Après avoir diſtingué pluſieurs ſortes d'advertences, il dit : „ Enfin il y „ a une advertence pleine ou parfaite, qui vient d'un jugement „ ferme & d'un eſprit préſent : il en eſt une autre qui n'eſt pas „ pleine, mais imparfaite, & d'un eſprit qui n'eſt pas tout-à- „ fait préſent. Les Théologiens expliquent d'ordinaire cette ad-

To. I. p. 110. & ſuiv.

Synops. Theol. pract. p. 1. tr. 2. cap. 6. qu. 9.

„ vertence imparfaite par ce qui se passe dans ceux qui sont à demi „ endormis ou à demi yvres : car comme ils n'ont pas un parfait „ jugement de raison, ni une advertence pleine à ce qu'ils font ; „ de même il arrive souvent par l'effet d'une passion soudaine & „ violente, ou d'une distraction qui emporte l'esprit ailleurs, „ qu'on ne fait point à la malice d'une action toute l'attention „ requise pour pécher mortellement. Et ainsi il se peut faire que „ le plaisir causé par la pensée d'une chose illicite, plaisir qui „ d'ailleurs seroit mortel, ne soit que véniel par le défaut d'une „ advertence suffisante. "

Puis il répond ainsi à la question. „ Afin que le plaisir qu'on „ prend à une chose mauvaise, soit mortel, il faut du côté de „ l'entendement une pleine advertence à la malice. Car le péché „ mortel &c. *comme dans l'extrait.* Cependant il n'est pas nécessaire „ que cette advertence à la malice du péché soit distincte, ni „ que l'on connoisse distinctement que c'est un péché mortel. „ Autrement tout homme grossier qui n'auroit pas de notion dis- „ tincte de la malice du péché mortel, ne pécheroit pas mor- „ tellement. Mais c'est assez qu'on apperçoive confusément cette „ malice ou le danger de cette malice, & que par-là on soit „ dans l'obligation de s'éclaircir davantage. Car, comme j'ai déja „ dit ailleurs, l'ignorance ou l'inadvertence qu'on peut vaincre, „ n'excuse pas de péché mortel. "

Je demande présentement à tout Théologien quel est le venin ou le danger de cette doctrine. Dira-t-on qu'elle excuse ces pécheurs qui avalent l'iniquité comme l'eau ? Mais 1° d'où sçait-on qu'ils n'ont pas au moins *une advertence confuse* de la malice de leurs actions, qu'ils ne soupçonnent pas même qu'il y en ait ? ils le disent ; mais faut-il les en croire ? ils se vantent d'avoir étouffé tous les remords de leur conscience ; mais ont-ils pareillement éteint toutes les lumieres de leur raison ? 2° Quand même à force de s'étourdir, ils seroient parvenus à n'avoir nulle vue, nul soupçon de la malice de leurs actions, leur inadvertence seroit-elle invincible ? ne seroit-elle pas coupable & dans sa cause, puisqu'elle est l'effet du péché, & en elle-même, puisqu'il leur est libre d'en sortir ? or *l'inadvertence qu'on peut vaincre*, dit Taberna, *n'excuse pas de péché mortel.*

Dira-t-on qu'elle excuse ceux qui péchent par ignorance ou par erreur de conscience ? par exemple, Saul persécuteur des Chrétiens, parceque, comme lui-même le témoigne, c'étoit par ignorance qu'il les persécutoit : par exemple encore, les Juifs qui crucifierent Notre-Seigneur, parcequ'*ils ne sçavoient pas* ce qu'ils faisoient. Mais qu'on nous montre dans Taberna ou dans quelque autre Jésuite, que l'ignorance de Saul & des Juifs étoit invincible, ou que l'ignorance vincible excuse de péché. J'en dis autant des personnes grossieres, à l'égard desquelles Taberna ne demande qu'une advertence confuse à la malice du péché.

Mais laissons les raisonnemens. Ne citons pas même au Rédacteur S. Thomas, & à sa suite tous les Théologiens anciens & modernes. Dans les principes du parti, ils ne sont pas moins des Docteurs de la morale relâchée, que les Jésuites. Qu'il écoute Saintebeuve, & qu'il apprenne du moins à épargner dans les Jésuites une doctrine que Saintebeuve lui-même enseigne. » Afin, dit-il, » que la délectation qui s'éleve dans l'appétit sensitif, soit un péché mortel, il doit y avoir une pleine advertence de la raison » à l'acte, en tant qu'il est formellement mauvais & défendu : à » moins que celui qui agit n'ait donné lieu à cette délectation » librement & avec advertence. La preuve de la premiere partie est que, quand l'advertence n'est que demi-pleine, l'acte » n'est point parfaitement volontaire : or afin que le péché soit » mortel, il faut que l'acte soit parfaitement volontaire : donc &c. » La preuve de la seconde partie est que, si l'advertence ne tombe que sur l'acte considéré matériellement ou physiquement, & » non sur ce même acte considéré formellement ou moralement, » cet acte sera volontaire seulement en tant que physique, & non » en tant que moral. Donc il ne sera pas volontaire en tant que » mauvais, & en cela il n'y aura pas de péché. » (d) On prie le lec-

Extrait de Privat. disp. 5. sect. 5. art. 3.

(d) Ad hoc ut delectatio in appetitu sensitivo exurgens sit peccatum mortale, debet esse plena advertentia ex parte rationis circa actum formaliter ut malus est prohibitus; nisi forsan operans liberè & advertenter causam dederit delectationi tali : Prob. prima pars, quia ubi est tantùm semiplena advertentia, ibi non est perfectè voluntarium : sed ad peccatum mortale requiritur perfectè voluntarium. Ergo &c. Secunda ostenditur, quia si advertatur tantùm in actum materialiter sive physicè consideratum, & non formaliter seu moraliter, erit tantùm volitus actus iste ut est quid physicum, & non ut est quid morale : ergo non ut malum, & in hoc non erit malitia. *Saintebeuve loco cit.*

teur de rapprocher cette décision de celle de Taberna & des autres.

Il y a encore quelques Extraits où la même doctrine est supposée. Tel est cet Extrait de Laymann : „ si l'advertence à la malice „ d'une action étoit extrèmement foible, ce seroit seulement un „ péché imparfait & véniel. „ Tel est encore celui de Dicastille ; mais il ne nous paroit pas que l'application qu'il en fait à la matiere du larcin, soit juste. Il semble difficile qu'un vol considérable puisse être véniel à cause de l'imperfection de la délibération ; parcequ'en effet il est très rare en ce cas que la délibération soit imparfaite. C'est la remarque de Lessius : Dicastille qui la rapporte, auroit bien fait de la suivre. Pour nous, nous croyons la chose impossible.

Extrait *suprà* mo-
m pag. 107.
Ibid. pag. 109.

Il faut dire à plus forte raison la même chose des applications que de Rhodes fait de la même doctrine. Il est absurde de supposer qu'un pécheur quelque endurci qu'il soit, commettant un homicide ou un adultere, n'apperçoive pas ou n'apperçoive qu'imparfaitement & superficiellement la griéveté de ces crimes. Aussi n'est-ce point du tout la pensée de l'Auteur : nous avons fait voir dans l'article précédent qu'il dit positivement le contraire. Il n'a donc apporté ces exemples que comme des suppositions qui, à raison même de leur peu de vraisemblance, lui ont paru propres à rendre sa doctrine plus sensible. Cependant la prudence demanderoit qu'en matiere de morale, ces applications ne se fissent qu'à des cas qui peuvent se réaliser.

Extrait *Quartum* 6. pag. 113.

Il se présente ici deux points à éclaircir en faveur de ceux qui ne sont pas faits au langage de l'Ecole. Comment concilier ce que ces Auteurs avancent touchant la nécessité d'une pleine advertence, d'une délibération parfaite pour le péché mortel, avec ce qu'ils enseignent tous que souvent l'ignorance & l'inadvertence vincibles n'excusent pas de péché mortel ? Comment encore concilier cette doctrine avec ce que plusieurs d'entr'eux disent expressément, que l'advertence confuse de la malice ou du danger de la malice d'une action, suffit pour le péché mortel ?

La réponse est aisée. 1° Chacun est réputé sçavoir & considérer ce qu'il ne tient ou n'a tenu qu'à lui de sçavoir & de considérer. C'est le cas de ceux dont l'ignorance ou l'inadvertence est vincible ; ces

ces défauts étant volontaires & coupables ne les excusent en rien. 2° L'advertence pleine n'est point opposée à l'advertence confuse. L'advertence est toujours pleine, quand l'usage de la raison est libre; or ce libre usage de la raison ne dépend pas de la maniere distincte ou confuse dont on apperçoit un objet.

Il est des Auteurs qui exigent pour le péché mortel une advertence pleine, non-seulement à la malice d'une action, mais encore à la grièveté de cette malice. Je trouve quatre Jésuites dénoncés à ce sujet. Le premier est de Rhodes qui enseigne, qu'à la vérité il n'est pas nécessaire de sçavoir ni d'appercevoir en aucune maniere qu'un péché est mortel, parcequ'il suffit d'une connoissance confuse de la grièveté de sa malice; mais que si on n'a point cette connoissance, le péché n'est pas grief. Il va même jusqu'à dire que le péché ne sera que véniel, toutes les fois qu'on ne pensera qu'en général à la malice de l'acte, sans penser au mortel ou au véniel, ni au danger que cet acte soit mortel. Nous n'avons garde d'entreprendre de justifier ou d'excuser cette seconde partie de sa décision: nous la jugeons fort téméraire dans sa généralité, Aussi la plupart des Jésuites qui ont traité cette matiere, sont-ils d'un avis contraire au sien.

Extraits, Tertium est, quartum est, Dico tertiò, Tertia pars pag. 112. 113. & 114.

Quant à l'autre partie de sa décision, elle a pour elle plusieurs Théologiens, & elle est combattuë par d'autres nommément par Vasquez, Sanchez, Azor, Castro Palao &c. Ce sentiment ne peut être regardé que comme une dispute d'Ecole, sur laquelle il est libre de soutenir le pour & le contre. Néanmoins ce seroit autre chose si, par une erreur non-coupable, on étoit invinciblement persuadé qu'une faute n'est que légere. En ce cas il semble qu'on ne pécheroit que légerement. Car si l'ignorance invincible excuse entierement de péché, lorsqu'on ignore entierement la malice morale, elle doit pareillement excuser de péché grief, lorsqu'on ignore invinciblement la grièveté de cette malice.

Le second que l'on accuse est Arsdexin: mais la dénonciation ne prouve que la mauvaise foi du dénonciateur, puisqu'Arsdexin dit tout le contraire de ce qu'on lui fait dire. Selon l'Extrait, il faut pour commettre un péché mortel, une pleine considération de la grièveté de sa malice. Selon le vrai texte, il suffit d'une considéra-

Extrait. Si peccatum mortale. pag. 135.

Voy. prem partie pag. 116 & 117.

tion de la malice en général, lorsqu'on se résout témérairement à agir, sans examiner, comme on le doit, si cette malice est légere ou griève. La raison qu'Arsdexin en donne, est qu'on s'expose par-là au danger évident de pécher mortellement.

Extrait *Ut perrò.* pag 136.

Le troisième est Muszka; il se contente de dire en général que les Docteurs exigent communément trois conditions, pour la transgression formelle d'une obligation grave & pour le péché mortel, dont la premiere est une pleine advertence à la griéveté du mal. Mais il explique cette advertence, comme nous l'avons ouï expliquée par les autres : il apporte les mêmes exemples. Du reste il ne traite pas à fond cette matiere, qui appartient moins à la Scholastique qu'à la Morale ; mais s'il étoit entré dans quelque détail, il auroit sans doute raisonné conséquemment au principe qu'il établit touchant l'ignorance & l'inadvertence, sçavoir que l'une & l'autre n'excuse qu'autant qu'elle est invincible ; d'où il suit qu'on n'est pas exempt de péché mortel, pour n'avoir pas apperçû la grièveté de la malice d'une action, lorsqu'on a pû l'appercevoir. On peut voir ce principe dans les Extraits rapportés sous son nom.

Le quatrième est Sroz, dans l'Extrait *non admittitur*, & sur-tout dans l'Extrait *nemo peccat*, où il enseigne la même doctrine que de Rhodes, sur les deux points que nous avons discutés. Quoique cette doctrine ne paroisse pas soutenable quant au second point, sçavoir que „ celui qui n'apperçoit qu'en général, d'une maniere confuse „ & indéterminée la malice d'un objet, sans distinguer si elle est „ mortelle, ou vénielle, ne péche pas mortellement, quand même „ la chose seroit d'ailleurs grave en soi ; „ elle est cependant bien adoucie dans le texte par trois limitations que l'Extrait supprime. La premiere est que „ si outre la connoissance de la malice en „ général, on a quelque doute, quelque scrupule sur la malice grave „ cachée, on péche mortellement, à cause du danger de commettre „ une faute grieve, qu'on a connu avant que d'agir. “ La seconde restreint cette doctrine aux personnes grossieres, telles que sont les gens de la campagne, les femmes du commun, les enfans, en qui la raison n'est pas tout-à-fait formée. La troisième la restreint encore aux seuls cas où l'ignorance & l'inadvertence invincibles ont lieu : cas que Sroz dit être très rares à l'égard de tous ceux qui ne sont pas entierement stupides.

Lib. 1. part. 5. qu. 2. p. 146.

Enfin quatre ou cinq Jésuites sont inculpés pour avoir dit qu'il ne suffit pas de connoitre la malice même griève d'une action, si on ne connoit encore que cette action est une offense formelle de Dieu. Ces Auteurs sont le Cardinal de Lugo dans les trois Extraits qu'on rapporte de lui, Platel, Extrait *Peccatum*, Muszka, Extrait *in æstimatione morali*, Stoz, Extrait, *ad peccatum morale*, Lacroix, Extrait *si peccatum*, &c, *Propositio relata*.

Recueil p. 108. 149, 115, 136. 138, 145.

Mais 1° ces Auteurs ne parlent que de l'ignorance & de l'inadvertence invincibles d'une action, en tant qu'offense de Dieu. 2° Ils soutiennent qu'il n'arrive jamais, & même quelques-uns d'entr'eux, qu'il est impossible, qu'on s'apperçoive qu'une action choque la raison, sans voir du moins confusément, qu'elle est contre la defense d'un être supérieur, témoin inévitable des actions des hommes, & vengeur des droits de la raison. Par conséquent point de péché philosophique dans leur sentiment. Nous reviendrons sur ces Extraits au Chapitre quatrième.

CHAPITRE III.

De la nature & des propriétés des actes humains.

ARTICLE PREMIER.

De la liberté des actes humains.

DE la part de l'homme, les principes des actes humains sont l'entendement & la volonté : ces deux facultés sont à cet égard dans une dépendance mutuelle. La volonté ne peut se porter librement qu'à ce qui lui est proposé par l'entendement ; & sur la plupart des objets, l'entendement ne peut rien considérer comme il faut pour bien agir, si la volonté ne l'applique à cette considération.

Nous avons montré dans la seconde partie, que le Rédacteur combat de front le dogme Catholique sur la liberté, jusqu'à dire

qu'il n'est pas besoin pour démériter, que la volonté ait un pouvoir libre & dégagé de toute nécessité simple & antecedente. Il résulte encore de tant d'Extraits qu'il dénonce sur l'ignorance & l'inadvertence invincibles, qu'une action pourra être demeritoire, sans que sa malice soit volontaire, ou, ce qui est souverainement absurde, que cette malice sera volontaire, quoiqu'on n'en ait eu ni pû avoir aucune connoissance soit actuelle soit habituelle.

Extrait, *Ut concupiscentia*. pag. 341.

De act. hum. lib. 1. diss. 2 §. 5. n. 43-46.

Voici une nouvelle preuve des efforts qu'il fait pour détruire la liberté. Je la tire de la dénonciation d'un Extrait de Muszka. Cet Auteur examine quel est par rapport au volontaire l'effet de la concupiscence antécédente, c'est-à-dire, qui prévient en nous l'exercice de la volonté. Il établit qu'à la considérer en elle-même, elle augmente le volontaire, loin de le diminuer. La premiere objection qu'il se fait contre cette assertion est celle ci. La concupiscence antécédente considérée en elle-même, diminue souvent la liberté de l'acte, quelquefois même elle l'ôte entierement. Elle doit donc avoir le même effet au regard du volontaire. Muszka nie la conséquence; parceque la qualité de volontaire par rapport aux actions s'étend plus loin que la qualité de libre, & qu'une action peut être volontaire sans être libre. Il convient que le volontaire ainsi que le libre, est un mouvement produit avec connoissance par un principe intérieur; mais il ajoute qu'il faut pour la liberté, que cette connoissance soit indifférente, c'est-à-dire telle, qu'elle mette la volonté à portée de se déterminer pour celui des deux partis qu'il lui plaira de choisir: ce qui n'est pas requis pour ce qui est précisément volontaire. „ C'est pourquoi, ajoute-t-il, & c'est ici que commence l'Extrait, “ afin que la concupiscence diminue ou ôte entierement la liberté de l'acte, il suffit qu'elle diminue ou qu'elle ôte „ l'indifférence de connoissance. Or c'est ce qui arrive, lorsque la „ concupiscence est cause que l'entendement n'a pas une advertence pleine, ou n'a même aucune advertence à la bonté & en même tems à la malice de l'objet, ni aux motifs de part & d'autre; „ (ici finit l'Extrait) au lieu que pour diminuer ou ôter le volontaire, il faudroit diminuer ou ôter la connoissance du bien sensible, que le volontaire suppose, ou même le penchant de la volonté vers ce bien sensible. Mais loin d'affoiblir ou de détruire l'un „ ou l'autre, la concupiscence les augmente. “

On en fait juge tout Catholique tant soit peu instruit. Ponr qu'un acte soit libre, n'est-il pas nécessaire que la volonté, au moment qu'elle s'y détermine, ait le pouvoir prochain & dégagé de se déterminer à n'agir pas? Aura-t-elle ce pouvoir, si l'entendement ne lui montre que ce qui peut la porter à agir, & ne lui propose aucun motif de se porter vers le parti opposé? Ainsi point de liberté, si on ne connoit les raisons d'agir & de n'agir pas. „ Ce qui fait, dit „ S. Thomas, que l'homme est maître de ses actions, c'est qu'il a „ la faculté d'en délibérer; car de ce que la raison en délibérant „ considere les partis opposés, la volonté peut embrasser l'un ou „ l'autre. „ Et encore: „ La racine de la liberté est dans la volonté comme dans son sujet; mais elle est dans la raison comme dans sa „ cause: car ce qui donne à la volonté le pouvoir de se porter vers „ différens partis, c'est que la raison peut envisager le bien sous „ différens rapports. „

1. 2. qu. 6. art. 7. ad 2um.

Ibid. qu. 17. art. 1. ad 2um.

Tous les Thomistes anciens & modernes tiennent le même langage. Je ne citerai que Gonet, qui pose le même principe que Muszka, & qui fait le même raisonnement pour parvenir à la même conséquence. Il observe d'abord qu'il y a trois dégrés de volontaire; le premier commun aux hommes & aux brutes: le second qui est le volontaire parfait, c'est-à-dire, qui suppose la connoissance, mais qui est accompagné de nécessité: le troisième qui est le volontaire libre & pour lequel *il faut*, dit Gonet, *une indifférence objective de jugement & une délibération de la raison.* Il établit ensuite que la concupiscence antécédente augmente le volontaire du premier dégré, mais qu'elle diminue ou même qu'elle ôte celui du second & du troisième dégré. „ Car, dit-il, la concupiscence ou une passion violente peut empêcher l'entendement de faire attention à la proposition de la fin & des moyens, & à toutes les circonstances. „ Elle peut même quelquefois ôter ou empêcher toute indifférence „ de jugement, parcequ'elle peut absorber totalement la raison, & „ mettre un homme hors de son bon sens, comme dit S. Thomas. Or „ c'est là ôter le volontaire du second & du troisième dégré. „

To. 3. tract. 2. de act. hum. disp. 1. art. 6.

Il y a plus. Les sectaires des derniers tems qui, en détruisant la liberté nécessaire pour mériter & démériter dans l'état présent, s'efforcent d'en sauver les apparences, demandent pour

ce qu'ils appellent liberté, l'indifférence de connoissance ou de jugement.; ils se font même de cette indifférence une espèce de retranchement, quand on les pousse sur leur délectation nécessitante. Ils disent que cette délectation, quelque superieure en dégré qu'on la suppose, n'ôte pas l'indifférence de jugement, ni par conséquent la liberté. Que penser donc du Rédacteur, qui condamne dans un Jésuite, ce qu'on n'oseroit contester dans le Parti même auquel il est attaché?

Vide Wendrock animadv. gener. in consult. vota super 3ª prop. Jans. ad calcem libri, edit. colon. 1658.

ARTICLE II.

De la moralité des actes humains.

I.

Des actes humains moralement indifférens.

LES novateurs de nos jours sont bien éloignés d'admettre des actes humains moralement indifférens, eux qui n'en reconnoissent pas même d'indifférens théologiquement, & qui prétendent que tout ce qui n'a pas la charité pour principe & pour motif, a sa source dans la cupidité. Il ne peut pas même, selon eux, y avoir des actes indifférens de l'une ou de l'autre maniere par accident, puisque dans leurs principes, l'ignorance & l'inadvertence invincibles n'excusent pas de péché. Il n'est donc pas étonnant que le Rédacteur dénonce le P. Mingrival & un Professeur de Caën, pour avoir soutenu qu'il y a des actes moralement indifférens par eux-mêmes, & les PP. le Moyne & Busselot, pour avoir dit qu'il peut y en avoir de tels par accident.

Recueil p. 123. & 124.

Ibid. pag. 129. 131.

Le premier sentiment est de S. Bonaventure, de toute une Ecole célébre, & de beaucoup de Théologiens. Le second est presque universel, au rapport de Malderus.

In 1. 2 qu. 18. art. 9. disp. 77.

II.

Une action mauvaise de soi, peut-elle devenir bonne & honnête, lorsque, par erreur de conscience, on la croit commandée?

Pour ne rien dire de quelques extraits des cahiers de Charli, le Moyne & Busselot, en voici deux autres déférés, parcequ'on

y soutient l'affirmative de cette question. „ Le bien moral, dit „ Casnédi, depend uniquement du jugement de celui qui agit, „ soit que l'objet de ce jugement soit ou ne soit pas matériellement conforme à la loi de Dieu ; pourvû qu'en-tant que cet „ objet est soumis à un jugement prudent, il soit conforme à „ cette loi, telle que la connoit celui qui agit, c'en est assez pour „ Dieu, qui considere avant toute chose l'intention de la personne qui agit. " Le traducteur qui, soit ignorance ou malice, applique au jugement ce qui appartient à l'action qui est l'objet du jugement, a donné de cet extrait une version qui est un pur galimathias.

Extrait, *Bonum morale*. pag. 119.

Le second extrait est de Lacroix. Cet auteur demande, si une action faite par une conscience invinciblement erronée, est même honnête & positivement bonne. Il répond. „ Quelques-uns le nient „ avec Elizalde & Camargo. Mais l'opinion très-commune tient „ avec raison l'affirmative. Térille qui est pour ce sentiment dans „ sa Règle des mœurs, cite en sa faveur, *Almaïn*, *Antoine de Cordoue*, *de Lorca*, *Duval*, *Sylvius*, *Malderus*, *Wiggers*, Suarez, „ Azor, Sanchez, Vasquez, de Salas, Amicus, Becan, *Esparsa*. „ *Cardenas l'appelle un sentiment très-certain : Granado l'embrasse aussi ;* „ *néanmoins il ajoute qu'une pareille action ne seroit pas surnaturelle.* „ *On le prouve par autorité. S. Augustin au livre* de l'utilité de croire, „ chap. 12, *& au second livre* des mérites &c. chap. 18. *& après* „ *lui S. Thomas*, 1. 2. qu. 18. art. 9. *enseignent que tout acte humain* „ *considéré selon ce qu'il est en lui-même, est ou bon ou mauvais. Or nos* „ *adversaires conviennent qu'un acte fait par ignorance invincible,* „ *n'est pas mauvais : donc il est bon. S. Augustin le montre par l'exemple* „ *d'un enfant qui honore celui que, par une erreur invincible, il croit* „ *être son pere : car la conduite de cet enfant est digne de louange dans* „ *l'ordre des mœurs. Donc son action est moralement bonne.* " Le caractere italique désigne ce que le Rédacteur a supprimé sans en avertir par des points.

Extrait, *Quæstio 34*. pag. 142.

Venons au fond de l'accusation. Qu'est-ce qui déplait au Redacteur ? est-ce la Doctrine, ou la maniere dont elle est énoncée ? La doctrine est qu'une action que l'on juge prudemment, c'est-à-dire, par une erreur invincible de conscience, conforme à la

loi de Dieu, quoiqu'elle ne le soit pas, est non seulement excusée de péché, mais positivement bonne dans l'ordre des mœurs. Qu'il écoute S. Thomas. „ Non seulement, dit-il, ce qui est indifférent „ peut par accident prendre la qualité de bon ; mais même ce „ qui est bon peut prendre la qualité de mauvais, ou ce qui est „ mauvais celle de bon, à cause de la maniere dont la raison „ l'envisage. "

a. 2. qu. 19. art. 5. in corp.

S'il veut sçavoir ce que pense sur ce point le plus grand nombre des Théologiens, & qu'il ne veuille s'en rapporter ni à Lacroix, ni à Térille, qu'il s'en rapporte à Malderus. „ Il reste, dit ce sçavant „ Prélat, un doute à éclaircir, sçavoir si lorsque par une erreur „ invincible, on croit que ce qui est un mal, non-seulement n'est „ point un mal, mais même est un bien, une chose agréable à Dieu ; „ si, dis-je, alors en conséquence de l'erreur de la conscience, on „ doit être censé non-seulement ne pas agir mal, mais agir bien ; „ ensorte qu'une telle action loin de mériter quelque châtiment, „ soit vraiment bonne, louable & digne de quelque sorte de ré- „ compense. Car quelques-uns pensent qu'à la vérité cet acte n'est „ pas mauvais, mais aussi qu'il n'est bon ni en soi ni rélativement „ à celui qui agit, de l'espèce de bonté que l'on croit invinciblement qu'il a, quoiqu'il ne l'ait point..... Néanmoins le senti- „ ment contraire qui assure qu'une telle œuvre est bonne, & ap- „ partient à la vertu, à laquelle elle appartiendroit, si l'objet étoit „ réellement tel qu'on le croit être, ce sentiment est *le plus vrai* „ *& le plus commun*, si on le restreint aux vertus d'un ordre „ naturel. „ (a)

In. 1. 2. qu. 19. disp. 33.

Pour ce qui est de l'énoncé de la doctrine, les expressions de Casnédi sont aisées à justifier. 1° Il ne dit pas que tout jugement de la conscience

(a) Ambiguum remanet, quando id quod malum est, non solùm putatur non esse malum, sed errore invincibili putatur esse bonum & Dei obsequium, utrùm tunc ex conscientiâ errante, non solùm non malè, sed etiam benè censendus sit operari, ita ut non tantùm ejus actus non imputetur ad pœnam, sed verè bonus sit & laudabilis, & ad præmium aliquale consequendum imputabilis. Est enim quorumdam opinio, ejusmodi actum evadere quidem notam malitiæ, sed verè bonum non esse, nec in se, nec ipsi operanti ; bonum, inquam, non esse bonitate illius speciei quæ invincibiliter putatur inesse, cùm non insit &c. Contraria tamen, tale opus fore bonum, & ejusdem virtutis cujus esset, si revera objectum tale esset, quale existimatur, verior est & communior, si virtutem restringas ad eam quæ ordinis est naturalis. *Malderus loc. cit.*

conſcience ſoit la règle des mœurs ou du bien moral, mais ſeulement un jugement formé & dirigé par la prudence: *Ut eſt ſubjudicio prudenti*; enſorte que s'il eſt dans l'erreur, ce ſoit une erreur invincible. 2° Il veut de plus que l'action qui eſt l'objet de ce jugement, ſoit moralement conforme à la loi de Dieu, & par conſéquent que cette loi, telle que la conçoit celui qui agit, ſoit la règle du jugement qu'il porte. Lors donc qu'il dit que le bien moral dépend *uniquement* d'un tel jugement de la part de celui qui agit, il n'exclut point la Loi de Dieu, il ſuppoſe au contraire qu'elle eſt la règle du jugement, comme le jugement l'eſt lui-même de l'action. Il eſt vrai que Caſnédi conſidere ici cette Loi, non telle qu'elle eſt en elle-même, mais telle que la conçoit celui qui agit. *Legi Dei ut ab operante apprehenſæ.* Cette doctrine doit paroître étrange aux Rigoriſtes, qui décident que la plus forte probabilité, que l'ignorance même invincible n'excuſent pas de péché une action qui n'eſt pas conforme à la Loi, telle qu'elle eſt en elle-même. Mais ceux qui tiennent les vérités contraires à ces Dogmes proſcrits, ne trouveront pas extraordinaire qu'on diſe qu'un acte conforme à ce que la raiſon juge prudemment être la Loi de Dieu, eſt dès-lors moralement conforme à cette Loi, quoique, matériellement parlant, il y ſoit contraire. Et la raiſon eſt qu'il faudroit dire alors que la Loi de Dieu n'eſt pas une règle qui puiſſe s'appliquer à nos actions, ce qui eſt une abſurdité; ou qu'il faut reconnoître que ſi elle s'y applique, ce ne peut & ce ne doit être que de la maniere dont une raiſon prudente la conçoit. Or avec toute ſa prudence cette raiſon eſt faillible, & la rendre reſponſable de ſon erreur, dans les cas où cette erreur eſt purement naturelle & involontaire, ce ſeroit évidemment taxer Dieu d'injuſtice.

Cette explication doit s'appliquer à l'Extrait ſuivant du même Auteur. „ Il eſt faux que nôtre fin premiere ſoit de ſervir Dieu „ dans la vérité, telle qu'elle eſt en elle-même, & d'éviter tout „ ce qui eſt réellement péché matériel; mais notre fin premiere „ eſt de ſervir Dieu dans la vérité, telle que notre eſprit nous la „ fait prudemment connoître, & d'éviter tout péché matériel, „ tel que notre eſprit nous le repréſente. Or c'eſt éviter tout péché matériel, tel que notre eſprit nous le repréſente, que d'a- *Extrait, Passim c. l. pag. 119.*

„ gir en suivant un jugement plus probable ou même probable „ que dans telle action il n'y a point de péché matériel, quoique „ souvent il y en ait réellement un. „ Est-ce-donc que nous ne sommes pas obligés de travailler à servir Dieu, comme il doit être servi en vérité, & à éviter tout ce qui est réellement péché matériel? Oubien Casnédi compteroit-il pour rien cette obligation? On ne peut sans injustice le soupçonner d'une pareille extravagance, lui qui dit expressément qu'on doit s'étudier à connoître ce que la vérité dit être du service de Dieu, pour le pratiquer, & ce qu'elle dit être un péché matériel, pour l'éviter, & qui ne permet de se conduire à cet égard que, sur des jugemens règlés par la prudence. Mais enfin ces jugemens sont fautifs, & peuvent quelquefois, malgré nous, nous induire en erreur. Or ce que Casnédi prétend, c'est qu'en ce cas, 1° nous ne sommes pas responsables de notre erreur, parcequ'elle est absolument involontaire; 2° nous devons toujours agir selon ce que nous dicte une conscience prudente, quoiqu'invinciblement erronée, & qu'en cela nous ne nous écartons pas de notre fin: ainsi à l'exception de la derniere phrase de l'Extrait qui appartient à la matiere du Probabilisme, le reste exprime exactement la même doctrine que l'Extrait précédent. Casnédi combat ici cette maxime des Novateurs; *la vérité, telle qu'elle est en soi, est la seule règle de nos actions*: maxime par laquelle ils attaquent ce Dogme Catholique: l'ignorance & l'erreur invincibles excusent de péché, & encore tout usage des opinions même les plus probables.

Recueil pag. 123. 140. Il y a aussi un ou deux Extraits du P. Mingrival, & un du P. le Moyne, où on tient l'affirmative de la question présente.

III.

Une action crue bonne ou même commandée par une erreur invincible, peut-elle être méritoire?

Il y a deux remarques à faite sur cette question. La premiere est que le sentiment qui affirme, n'est pas si universellement suivi, que la doctrine qu'on vient d'exposer dans la question précédente. La seconde est que, quelque parti qu'on prenne sur cette question, com-

me sur celle qui précède, cela intéresse peu la pratique; pourvû que l'on convienne avec les Docteurs, qu'il n'y a point de péché à faire une chose illicite, qu'on croit permise par une erreur invincible: qu'il y auroit même du péché à ne la pas faire, si par une pareille erreur, on la croyoit commandée.

Casnédi est encore dénoncé pour ce sujet. „ Toutes les fois, dit-„ il, qu'à l'ignorance moralement invincible de la prohibition & de „ la malice d'une action, il se joint une erreur invincible sur l'hon-„ nêteté de l'objet, ou sur le précepte d'agir, l'action faite en con-„ séquence de cette ignorance & de cette erreur, est honnête & „ méritoire, si les autres circonstances s'y trouvent. „ Le terme de *méritoire* est en italique dans le Recueil, comme renfermant le principal venin de l'Extrait. Extrait. Quæst. pag. 119.

On lit aussi un Extrait de Lacroix, où il paroit que la même doctrine est exprimée, & que la récompense dont parle l'Auteur est surnaturelle, d'autant plus que dans une des preuves de la Thèse à laquelle appartient l'Extrait, il indique ce passage de S. Bernard. *Et certes je pense que la seule intention pieuse est digne de louange, & que la bonne volonté, même dans une action qui n'est pas bonne, ne sera pas frustrée d'une récompense proportionnée.* (a) Extrait. Ob..... tertiò. pag. 142. De præcept. & disp. cap. 14. n. 40. Edit. Med. Horstii.

Ce sentiment est-il donc particulier aux Jésuites, ou n'est-il enseigné que par les Docteurs de la morale relâchée? On vient d'entendre S. Bernard. Voici comme s'exprime Mercorus Dominicain dans un ouvrage où il combat le Probabilisme. „ Le mérite & la ré-„ compense dépendent de la volonté de celui qui agit. Or la vo-„ lonté agit bien, lorsqu'elle fait une œuvre qui lui est proposée „ comme bonne par l'entendement. (b) Basis Theol. moral. part. 1. art. 6.

M. Duval, après avoir dit que, dans le cas d'une erreur invincible, la volonté est obligée de se conformer au jugement erroné de la conscience, plutôt qu'au commandement du Supérieur, ajoute. „ Je dis même qu'elle mérite en agissant de la sorte; parceque „ d'une part elle suit le jugement de la raison, & que d'autre part De act. hum. qu. 4. art. 11.

(a) Et quidem laude dignam dixerim vel solam intentionem piam; nec planè condignâ remuneratione fraudabitur, in opere quoque non bono, ipsa bona voluntas. *Bern. loco. cit.*

(b) Ad secundum respondeo meritum & præmium attendi, secundùm voluntatem operantis: tunc autem voluntas bene operatur, quando exequitur opus quod apprehenditur ut bonum. *Mercorus loc. cit.*

„ l'ettent de conſcience où elle eſt, invincible, eſt par conſéquent non „ coupable. C'eſt pourquoi l'action eſt *bonne, honnête & méritoire* (c)

Tom. 2 tr. de Conſc. cap. 2. concl. 2. p. 723.

„ L'erreur invincible, dit le Continuateur de Tournely, n'a pas „ ſeulement la force d'excuſer ; elle a celle de changer une action „ matériellement mauvaiſe en un acte de vertu, je dis de la vertu „ à laquelle appartiendroit l'action, ſi ſon objet étoit réellement „ tel qu'on le conçoit. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un, pour ſauver la „ vie à un innocent, croit qu'il eſt néceſſaire d'uſer d'équivoque, „ il fera en cela un acte de miſéricorde, & non une action crimi- „ nelle, puiſque ſon erreur l'exempte de péché, ni même une ac- „ tion indifférente, parcequ'il ne peut y en avoir de telle. Et certes „ *pourquoi ne mériterois-je pas* en faiſant un acte auquel ma conſcien- „ ce m'oblige dans la circonſtance préſente ? „ (d)

Voici encore un Dominicain qu'il ne faut pas omettre pour la ſingularité du fait : c'eſt le P. Concina qui a tant déclamé contre la doctrine des Jéſuites, & dans les écrits duquel le Rédacteur paroit avoir puiſé de tems tems. Concina attaque Caſnédi ſur le ſentiment dont nous parlons, & lui-même l'enſeigne ſous d'autres termes.

The l. Chriſt. tn. 2. pag. 46. n. 14.

„ On peut, dit il, en faiſant une œuvre matériellement mauvaiſe, „ produire pluſieurs actes bons, par exemple l'intention de plaire à „ Dieu. Nous diſons que ces actes ſont *méritoires*, parceque l'œu- „ vre matériellement mauvaiſe n'étant pas volontaire, ne peut ré- „ pandre ſa malice ſur ces actes. „ (e) Caſnédi n'en dit pas davantage : car lorſqu'il prétend que ces actions ſont méritoires, ce n'eſt pas à cauſe du matériel qui eſt mauvais, mais à raiſon de l'intention qui eſt bonne.

(c) Dicam ampliùs eam ſequendo mereri, quia unâ ex parte judicium ſuæ rationis ſequitur, & ex alterâ parte error ille quo laborat ejus conſcientia, eſt tantùm invincibilis, proindeque inculpabilis, ideòque actus eſt bonus, honeſtus & meritorius. *Duval. loc. cit.*

(d) Neque ſolùm vim excuſandi habet error, ſed et actionem materialiter malam immutandi in actum virtutis, virtutis inquam, illius cujus eſſet actio, ſi objectum à parte rei haberet ſe ut apprehenditur. Inde ſi quis ut innocenti vitam ſervet, æquivocationibus uti neceſſarium credat, actum eliciet miſericordiæ, non autem vel peccaminoſum, à quo abſolvit error inculpatus, vel indifferentem, quia is fingi nequit. Et verò quidni merear eliciendo actum ad quem hîc & nunc propter conſcientiam obligatus ſum? *Cont. Prælect. loc. cit.*

(e) Poteſt quis, dum exercet opus materialiter malum, habere plures actus bonos, intentionem nempe bonam Deo placendi : hos meritorios dicimus, quia opus materialiter malum, cùm non ſit voluntarium, refundere in ipſos actus malitiam non valet. *Concina. loc. cit.*

IV.

Y a-t-il en Dieu ou en l'homme quelque Loi qui prescrive ce qu'on doit faire dans le cas d'une erreur invincible?

Ce qui nous engage à proposer cette question, c'est la dénonciation de divers Extraits, dont les uns disent qu'il y a en Dieu une Loi réflexe, qui ordonne à l'homme de faire ce que sa conscience lui dicte en pareil cas, comme étant commandé; les autres, que la conscience elle-même, en-tant qu'elle intime cette Loi & qu'elle l'applique à l'action mauvaise, réputée bonne, est une règle qu'on doit suivre.

. Muszka a dit que dans le cas où l'on ment, lorsqu'on se croit invinciblement obligé de mentir, „ l'omission du mensonge n'est pas „ à la vérité contre une Loi directe par laquelle Dieu ordonneroit „ le mensonge, mais qu'elle est contre la Loi réflexe, par laquelle „ nous sommes obligés en général de suivre le jugement pratique „ de la conscience, que nous croyons invinciblement vrai. „ Extrait, Resson-des. pag. 137.

Expliquons d'abord les termes. La loi directe considere les objets tels qu'ils sont en eux-mêmes, soit bons soit mauvais; elle ordonne ou permet les uns, & défend les autres. La loi réflexe ne tombe point sur ces objets, mais sur le jugement qu'en porte notre conscience, & elle nous prescrit ce que nous avons à faire en chaque circonstance conséquemment à ce jugement. Par la loi directe Dieu défend donc le mensonge; mais par la loi réflexe, il nous ordonne de suivre ce que dicte notre conscience, lorsque par une persuasion invincible, nous tenons son jugement pour droit & véritable; quand elle nous dicteroit de faire une action mauvaise de soi, la croyant bonne, comme de mentir.

Muszka ajoute que la loi réflexe n'oblige jamais par elle-même à mentir; mais seulement par accident, & dans la supposition d'une erreur invincible de notre part, que Dieu n'a point en vue. Il conclut que dans ce cas, omettre le mensonge, ce seroit observer matériellement la loi directe qui le défend, & transgresser formellement la loi réflexe.

Que le Rédacteur qui condamne cette doctrine, me réponde.

L'omission du mensonge dans le cas proposé, est-elle un péché ou non ? Il ne peut nier que ce ne soit un péché, sans contredire cette maxime de l'Apôtre : *Omne quod non est ex Fide peccatum est* ; maxime qui signifie dans le sens naturel ; *Tout ce qui se fait contre la conscience est un péché* ; comme il est évident par la liaison de ces paroles avec ce qui précède, par l'interprétation commune des Peres, & du quatrième Concile de Latran. Puisque cette omission est un péché, elle est donc contre quelque loi ; car, *où il n'y a pas de loi, il n'y a point de prévarication.* Or quelle peut être cette loi, si ce n'est la loi réflexe qui ordonne d'obéir à la voix de la conscience, même invinciblement erronée ?

Rom. 14.

Rom. 4.

Recueil. p. 126. 127. & 130.

Outre l'extrait de Muszka, il y en a deux du P. Charli, & un du P. le Moyne qui enseignent la même doctrine.

Extrait, *Quarta quarta*. p. 142.

En voici un autre touchant la vertu d'obliger attribuée à la conscience, dans le cas d'une erreur invincible. Lacroix se fait cette question. „ Une conscience invinciblement erronée excuse-„ t-elle non seulement de péché, mais peut-on même l'appeller „ véritablement conscience, & règle formelle de l'action ? Ré-„ ponse. Elisalde & Camargo le nient ; mais Térille tient avec raison „ l'affirmative, & c'est l'opinion commune. " Ici finit l'extrait ; l'auteur continue, & prouve ainsi son assertion. „ Le jugement „ qui dans la circonstance présente, propose d'une maniere in-„ vincible la premiere règle de conduite, sçavoir la volonté de „ Dieu qui permet au moins telle action, ce jugement vrai ou „ faux, peut être véritablement nommé conscience, & règle for-„ melle d'une action permise & honnête, parceque ce n'est qu'à „ raison de ce jugement que l'action est licite & honnête. " Il avoue pourtant qu'une conscience qui erre de la sorte, n'a ni la droiture ni la vérité matérielle, & qu'ainsi l'action n'est point conforme à la loi directe : mais l'action est conforme à la loi réflexe ou au jugement de la conscience ; conformité qui, selon toute la Théologie, constitue la bonté & l'honnêteté formelle de nos actions.

Recueil. p. 130. & 123.

A cet extrait il en faut joindre un autre du P. le Moyne & deux du Pere Mingrival.

Avant que de finir cet article, montrons au Rédacteur que la

doctrine de Lacroix est celle de tous les Théologiens. „ La conscience invinciblement erronée, dit M. de Gamaches, nous oblige toujours non seulement négativement, c'est-à-dire, à ne rien faire contr'elle, mais encore positivement, c'est-à-dire, à la suivre. " Il ajoute que c'est le sentiment de S. Bonaventure & de S. Thomas. (a) *In 1. 2. qu. 19. cap 2.*

„ Il est permis à la volonté, dit M. Isambert, de se conformer à la conscience qui erre d'une erreur invincible; & si elle dicte de mentir, pour sauver la vie à quelqu'un, ou de s'abstenir sous peine de péché des viandes immolées aux Idoles, la volonté est alors obligée de faire l'un & l'autre. Ainsi l'enseignent S. Thomas & tous ses interprètes d'un commun accord. " (b) *In 1. 2. qu. 19. disp. 6. art. 4.*

Sylvius enseigne la même chose & dans les mêmes termes que M. de Gamaches. Il ajoute que „ la conscience invinciblement erronée oblige en vertu de la Loi divine & naturelle, parce-qu'elle propose une chose comme ordonnée ou défendue de la part de Dieu, & qu'il est de la loi naturelle de ne rien faire contre un précepte divin, ou réel ou crû tel. Ainsi quoique le jugement de la raison, c'est-à-dire, de la conscience erronée, ne dérive point de Dieu; néanmoins parceque la raison propose par erreur ce jugement comme venant de Dieu, & que la loi naturelle défend d'agir contre ce que la conscience dicte comme venant de Dieu, il s'ensuit que la loi naturelle défend d'agir contre la conscience, quoiqu'erronée. C'est ce qui fait dire à S. Thomas que *la conscience oblige non par sa propre vertu, mais en vertu du précepte divin; car la conscience ne dicte pas de faire une chose, par la raison qu'il lui semble qu'on la doit faire, mais par la raison que Dieu l'a commandée.* D'où il arrive que la cons- *In 1. 2. qu. 19. art. 5. concl. 2.*

(a) Notandum conscientiam erroneam aliam esse ex ignorantiâ vincibili, quando ignoramus quod possumus & tenemur scire; aliam ex invincibili, quando nec possumus nec debemus. Si de posteriori sermo sit, obligat nos semper non solùm negativè, ut nihil contra eam agamus, sed etiam positivè, ut eam sequamur . . . . estque sententia D. Bonaventuræ, & D. Thomæ. *Gamach. loc. cit.*

(b) Licet voluntati sese conformare conscientiæ erroneæ errore invincibili; & si dictat conscientia esse mentiendum pro conservandâ hominis vitâ, vel Idolothyta non esse comedenda sub peccato, tunc tenetur voluntas utrumque præstare. Ita S. Thomas & communiter omnes ejus interpretes. *Isambert loco cit.*

„ cience oblige par accident en vertu du précepte divin, en-tant „ qu'elle dicte telle chose comme ordonnée de Dieu. “ (c)

CHAPITRE IV.

Du Péché Philosophique.

NOUS voici arrivés enfin au Péché Philosophique. C'est le titre principal de cet article du Recueil ; nous en avons discuté presque tous les extraits, & nous n'avons pas encore rencontré le Péché Philosophique en notre chemin. Cela n'est-il pas singulier ? on fait entendre qu'on va attaquer une erreur, une hérésie personnelle aux Jésuites ; & on n'attaque que les dogmes de l'Eglise, & les sentimens reçus dans toutes les Ecoles Catholiques.

ARTICLE PREMIER.

Origine de l'Hérésie du Péché Philosophique.

CETTE Hérésie qu'on peut bien appeller un phantôme, puisqu'elle n'a jamais eu un seul sectateur, commença à faire parler d'elle en 1686 à l'occasion que je vais dire. Cette année un Jésuite Professeur à Dijon fit imprimer une Thèse sur le traité des péchés. L'énoncé de cette thèse n'étoit point exact, ni conforme à la doctrine des cahiers du Professeur. M. Arnauld s'avisa trois ans après d'en relever les fautes, & par des écrits multipliés il dénonça

(c) Respondeo conscientiam erroneam obligare virtute legis divinæ naturalis ; proponit enim aliquid tanquam à Deo præceptum vel prohibitum : juris autem naturalis est non facere contra præceptum Dei, quod vel reverâ est, vel esse existimatur. *Quamvis* ergo *rationis*, hoc est conscientiæ, *errantis judicium non derivetur à Deo* ; *quia* tamen *ratio errans illud suum judicium proponit, tanquam à Deo derivatum*, ut hic in Resp. ad 1. dicitur ; contra dictamen autem quod velut à Deo veniens recipitur, lex naturalis vetat agere ; ideò lege naturali vetitum est agere contra conscientiam, tametsi erroneam. Hinc in 2. dist. 19. art. ult. ad 3. scribit D. Thomas, quòd *conscientia obligat non virtute proprii, sed virtute præcepti divini : non enim conscientia dictat aliquid esse faciendum, hac ratione quia sibi videtur, sed hac ratione quia à Deo præceptum est.* Unde per accidens ex virtute præcepti divini obligat, in quantum dictat hoc ut præceptum à Deo. *Sylvius loco cit.*

nonça la nouvelle hérésie du Péché Philosophique, au Pape, aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats, declarant hautement que c'étoit une erreur commune à tous les Jésuites, & un des fondemens principaux de leur morale.

Les Jésuites surpris de se voir imputer une doctrine, dont aucun d'eux n'avoit oüi parler jusqu'alors, furent les premiers à désavoüer & à condamner la proposition du Professeur de Dijon ; ils prévinrent la censure d'Alexandre VIII. du 24 Août 1690. Cependant M. Arnauld entreprit de prouver que le Professeur avoit enseigné cette hérésie dans ses cahiers. La preuve eut été difficile pour tout autre. Il publia donc dans sa premiere dénonciation qu'il avoit en main les cahiers, & il donna comme tirées de ces cahiers, quatre pages & demie pleines d'erreurs rélatives au Péché Philosophique. Le Professeur y parle seul ; il s'objecte, il répond ; & afin qu'on ne doutât pas que ce fussent ses propres paroles, elles sont marquées par des guillemets au commencement de chaque ligne : ces guillemets se trouvent même dans la seconde édition faite en France par les soins des amis de l'auteur.

Par malheur pour M. Arnauld, les cahiers du Professeur dûment légalisés étoient déposés au Collège des Jésuites de Paris ; ceux qui vouloient s'assurer du fait, alloient les consulter, & on y lisoit tout le contraire de ce que M. Arnauld disoit en avoir transcrit. M. Arnauld fut confondu, & réduit à dire qu'il avoit fait parler le Professeur par une figure de Rhétorique. Voici comme il s'exprime dans sa troisième dénonciation page 90. „ Vous faites „ pitié, mes Peres, quand on vous voit former une accusation „ d'imposture sur une si grande puérilité. Car faisant tous pro„ fession d'enseigner les lettres humaines, avez-vous pû ignorer „ que ce ne soit une figure très-innocente, quand on veut bien „ faire comprendre les sentimens d'une personne, de la faire „ parler elle-même ? „

Depuis ce tems, les disciples de M. Arnauld ont fait paroître divers écrits, où ils ramassent differens textes des Auteurs Jésuites sur l'ignorance, sur l'inadvertence, sur le péché Philosophique ; & quoiqu'on leur ait répondu plusieurs fois de maniere à leur fermer la bouche, ils reviennent sans cesse à la charge. Le Rédacteur a choi-

ſi le moment favorable pour reproduire les mêmes calomnies, & ſon parti en a enfin recueilli le fruit qu'il attendoit.

ARTICLE II.

Notion du Péché Philoſophique.

1°. LE terme de *Péché Philoſophique* paroit devoir ſa naiſſance à S. Thomas : du moins c'eſt des paroles de ce S. Docteur qu'on a pris occaſion d'en parler en Théologie. „ Les Théologiens, dit-il, con-„ ſiderent le péché, principalement en-tant qu'il eſt une offenſe de „ Dieu ; mais le Philoſophe moral le conſidere en-tant qu'il eſt op-„ poſé à la raiſon. „ S. Thomas n'exprime ici, comme l'on voit, que les divers rapports ſous leſquels on peut envisager le péché, ſans rien dire qui faſſe entendre que l'un de ces rapports puiſſe exiſter ſans l'autre, & par conſéquent qu'il puiſſe y avoir quelque péché purement Philoſophique. Au reſte quand on parle d'une action qui bleſſe la raiſon, il eſt queſtion d'une action que l'on ſçait ou qu'on a dû & pû ſçavoir être contraire à la raiſon.

1. 2. qu. 71. art. 6. ad 5um.

2° Cette Notion ſuppoſée, les Théologiens font diverſes queſtions à ce ſujet. La premiere eſt purement ſpéculative, & n'a nul trait à l'exiſtence ni même à la poſſibilité du Péché Philoſophique. Ils demandent quelle ſeroit la griéveté de ce péché, au cas qu'il pût exiſter. La ſeconde queſtion eſt de ſçavoir s'il n'eſt pas poſſible que l'on commette quelque péché avec une ignorance invincible de Dieu, ou une inadvertence invincible à la Loi de Dieu, quoiqu'on ſçache ou qu'on ait pû ſçavoir que cette action bleſſe la raiſon : ce qui revient à demander ſi le péché Philoſophique eſt poſſible. La troiſiéme queſtion eſt, s'il exiſte & s'il ſe commet en effet des péchés de cette nature.

3° Les ſentimens ſont partagés ſur la premiere queſtion. Les uns, comme Vaſquez, Azor, de Salas, Tanner, Oviédo, Hurtado, Pallavicin, Gordon, Breſſer &c. tous Jéſuites, enſeignent, que même dans l'hypothèſe d'une ignorance invincible de Dieu, une action qui bleſſeroit griévement la raiſon, ſeroit un véritable péché Théologique ; d'autres en plus grand nombre ſoutiennent avec Zumel, Curiel, de Lugo, Gonet &c. que cette action ſeroit un péché purement Philoſophique.

Mais quelque sentiment qu'on embrasse sur cette question, il est évident que cela ne fait rien à l'erreur du péché Philosophique. A l'égard de la seconde question, quelques-uns disent qu'il n'est que moralement impossible que ce péché existe; mais le plus grand nombre soutient que c'est une chose métaphysiquement impossible. Nous n'entrerons pas dans le détail de leurs raisons. Par rapport à l'existence du péché Philosophique, quelques Auteurs, quoiqu'en très-petit nombre, n'ont pas craint d'avancer que des Sauvages qu'on supposeroit sans esprit, sans instruction, qui n'auroient jamais oüi parler de la Divinité, pourroient durant quelque tems, même ayant l'usage de raison, ignorer invinciblement qu'il y a un Dieu, & qu'en conséquence leurs mauvaises actions, connues par eux pour telles, ne seroient que des péchés Philosophiques. Nous avouons même qu'un ou deux Jésuites semblent n'avoir pas absolument exclu tout péché Philosophique de l'état de ces Sauvages. Mais depuis la condamnation de la proposition, tous les Théologiens Jésuites & autres, s'accordent à dire que toute action contre la raison est une offense de Dieu & un péché Théologique.

4° La proposition du Professeur de Dijon, avec les changemens qu'y firent les dénonciateurs pour la rendre plus odieuse, étoit conçue en ces termes. „ Le péché Philosophique, quelque grief qu'il „ soit, dans celui qui ignore Dieu, ou ne pense pas actuellement à „ Dieu, est bien un péché grief, mais ce n'est pas une offense de „ Dieu, ni un péché mortel qui fasse perdre son amitié, & mérite „ la peine éternelle. „ L'Inquisition, par ordre du souverain Pontife, la condamna comme *scandaleuse*, *téméraire*, *offensive des oreilles pieuses & erronée*.

Les Novateurs ont prétendu que la condamnation tomboit sur la doctrine qui enseigne que l'ignorance, l'erreur, l'inadvertence invincibles excusent de péché. Mais ils n'ont pû faire illusion qu'à ceux qui ignorent que c'est-là une doctrine orthodoxe confirmée par un Décret du même Pape Alexandre VIII qui condamna quatre mois après la proposition suivante. „ Quoiqu'il y ait une ignorance „ invincible du droit naturel, dans l'état de la nature déchue, elle „ n'excuse point de péché formel, celui qui agit par cette ignorance. „

La censure n'a pas non plus pour objet de condamner le senti-

ment qui tient qu'on peut être pour quelque tems dans une ignorance invincible de Dieu : car ce sentiment est celui de beaucoup de célébres Théologiens, qui se fondent sur la raison que nous avons rapportée ci-dessus, & qu'ils ont empruntée de S. Thomas. Elle n'a point en vue le sentiment, qui regardant le péché Philosophique comme métaphysiquement impossible, raisonne sur sa nature, & dit que ce ne seroit pas une offense formelle de Dieu, qui méritât les peines éternelles. Car 1° le Pape, dans le préambule de son Décret, déclare que la proposition qu'il condamne est nouvelle; & c'est un fait notoire que l'opinion dont on vient de parler se trouvoit alors dans les écrits de plusieurs graves Théologiens de toutes les Ecoles. 2° La proposition condamnée est qualifiée de *scandaleuse*. Mais le sentiment en question ne roule que sur une hypothèse tenue pour impossible; il ne peut donc occasionner aucun scandale dans la pratique. Par les mêmes raisons il ne paroit pas que la censure regarde l'opinion qui n'admet que l'impossibilité morale du péché Philosophique; pourvû que d'ailleurs on n'en admette l'existence en aucun cas.

Voy. Chap. 1. art. 2.

Pour connoître donc ce que le souverain Pontife a condamné dans cette proposition, il faut remarquer qu'elle peut se prendre dans un sens absolu, & signifier qu'il se commet en effet des péchés Philosophiques, parcequ'il y a des gens qui ignorent Dieu, ou qui ne pensent pas à lui ni à sa loi, dans le tems qu'ils agissent contre les lumieres de leur raison. Deplus, à s'en tenir aux termes, elle ne distingue pas l'ignorance & l'inadvertence invincible de celle qui est vincible, & elle paroit dire, que, quelle que soit l'ignorance ou l'inadvertence de Dieu ou de sa loi, les péchés qui en sont la suite sont purement Philosophiques. Erreur monstrueuse, & même si absurde qu'on ne sçache pas que personne l'ait jamais enseignée.

Il n'est pas douteux que cette erreur ne soit l'objet de la censure. Mais ne frappe-t-elle pas outre cela l'opinion qui reconnoit que chez les peuples barbares, il pouvoit y avoir des hommes extrèmement grossiers, qui fussent pour quelque tems dans une ignorance invincible de Dieu, & que les crimes qu'ils commettoient contre la raison étoient de purs péchés Philosophiques? ou bien encore, qu'avec la connoissance d'un Etre suprême, ils pouvoient quelquefois

agir contre la raison, & être dans une inadvertence invincible touchant l'opposition de leur action avec la loi de Dieu? Les Théologiens ne sont pas d'accord à ce sujet. Tous conviennent néanmoins que cette opinion n'est pas soutenable, & ils l'ont abandonnée depuis long-tems.

5° Examinons maintenant en peu de mots la Notion que le Rédacteur donne de l'erreur du péché Philosophique dans le Recueil. „ La doctrine du péché Philosophique, dit-il, est celle qui „ enseigne que l'action la plus criminelle en elle-même blesse bien „ la raison, mais n'offense point Dieu, & ne mérite point la damnation éternelle, si celui qui la commet, ne connoit point Dieu, „ ou ne pense point actuellement à lui, ou ne réflèchit pas qu'il „ l'offense. „

Il est aisé d'appercevoir que cette Notion exprime l'erreur de la proposition condamnée, prise dans le sens le plus étendu : ensorte que, selon le Rédacteur, enseigner la doctrine du péché Philosophique, c'est enseigner que toutes les actions criminelles & qui blessent la raison, commises par ceux qui ne connoissent pas Dieu, qui ne pensent pas actuellement à lui, ou qui ne réflèchissent pas qu'ils l'offensent, sont autant de péchés purement Philosophiques ; & cela, soit que leur ignorance ou leur oubli de Dieu soit vincible ou invincible. Nous pourrions nous en tenir à cette Notion, & défier le Rédacteur de produire un seul Jésuite qui ait tenu une telle doctrine. Mais nous ne prendrons pas les choses si rigoureusement, & nous nous bornerons à examiner si quelque Jésuite a enseigné qu'on pût joindre dans la même action, l'advertence à sa malice morale, & l'ignorance ou l'inadvertence invincible à l'égard de Dieu ; & en même tems que cette action ne feroit pas une offense formelle de Dieu, qui méritât un supplice éternel.



ARTICLE III.

Ceux des Jésuites accusés nommément de l'erreur du Péché Philosophique, l'ont-ils enseignée ?

Recueil. p. 101. & 109. pag. 99, 100, 101.

LE premier que le Rédacteur accuse est le Cardinal de Lugo, dans les trois Extraits qu'il en rapporte. Il est à propos que l'on consulte sur ces Extraits les remarques que nous avons faites dans la premiere Partie sur l'infidélité de la citation & de la version françoise.

Tract. de Incarn. disp. 5. sect. 5. n. 69

La question que traite de Lugo est purement Scholastique & n'a nul trait à la Morale ; il examine si un pur homme eût pû satisfaire pour un péché commis sans advertence à l'offense de Dieu. Il avertit que ce qui l'engage à traiter cette question, c'est ce qu'enseignent communément les Théologiens, que l'impuissance où est un pur homme de satisfaire pour le péché mortel vient de la grandeur infinie de Dieu offensé, grandeur qui communique à ce péché une telle grièvété, qu'elle ne peut être expiée par des satisfactions d'une valeur finie. D'où il paroit s'ensuivre que s'il se commettoit un péché qui ne fut pas une offense de Dieu, un pur homme pourroit l'expier. Et comme dans la pensée de ce Cardinal, la malice de l'offense Divine ne se rencontreroit pas dans une action mauvaise faite avec une ignorance invincible de Dieu, ou une inadvertence invincible à sa loi, il prend de-là occasion de traiter cette question.

Ibid. n. 69. 70.

Deux choses sont à remarquer ici. La premiere, qu'il suppose par tout que l'ignorance & l'inadvertence dont il parle est invincible & involontaire. ***Invincibiliter ignorat, invincibiliter existimat, peccatum illud quod cum illâ ignorantiâ invincibili fieret.*** La seconde qu'il se sert toujours d'expressions conditionnelles, qui marquent qu'il raisonne sur une pure hypothèse, & qu'il ne suppose pas que ces sortes de péchés existent ou puissent exister. C'est ce qu'il déclare expressément au nombre 70.

Ibid. n. 84.

Venant donc à la question, sçavoir si un tel péché seroit un péché mortel proprement dit, il décide que non, contre de Salas qui tient l'affirmative, & entr'autres preuves il apporte celle-ci. Tout

péché mortel proprement dit est de sa nature incompatible avec un acte du parfait amour de Dieu par-dessus toutes choses. Or un vol considérable fait avec la connoissance qu'il est contre la droite raison, mais dans une ignorance ou une inadvertence invincible de l'offense de Dieu, ne seroit pas un péché incompatible de sa nature avec un tel acte d'amour, puisque celui qui commettroit ce vol, pourroit être dans la disposition sincere de ne le pas commettre, s'il y soupçonnoit le moindre danger d'offenser Dieu.

Et comme on lui objecte que cet argument ne prouve rien, parcequ'il prouve trop, & qu'on en pourroit conclure que ce vol ne seroit pas même un péché véniel, si celui qui le commet, faisoit en même tems un acte d'amour de Dieu si parfait, qu'il le mît dans la disposition sincere d'éviter les moindres offenses de Dieu, il répond par le texte que nous avons rapporté en entier Ibid. n. 88. dans la premiere Partie. Si le Lecteur veut bien y recourir, il verra que de Lugo se tient toujours dans l'hypothèse, & que loin de pouvoir inférer de ses paroles qu'il admet des péchés Philosophiques, on en doit plutôt inférer le contraire.

Dans la Section suivante il répond aux argumens qui attaquent Sect. 6. n. 101. directement sa Thèse. Le second Extrait fait partie de la réponse à la premiere objection. On lui objecte ce texte de l'Apôtre : *Ni les* Extrait, *sicut in illo*, pag. 108. *fornicateurs ni les Idolâtres, ni les adulteres ne posséderont le Royaume de Dieu.* Ce texte, lui dit-on, marque que, selon l'Apôtre, l'adultere est toujours un péché mortel; or un adultere, quoique commis avec l'ignorance invincible de l'offense de Dieu, n'en est pas moins un véritable adultere : donc c'est un péché mortel.

De Lugo répond en substance que dans ce passage & les autres semblables qui contiennent des menaces, il faut sous-entendre l'advertence à l'offense de Dieu. Il en fait l'application à ce que Dieu dit à Adam : *A quelque jour que vous mangiez de ce fruit, vous mourrez* : il en dit autant du texte de l'Apôtre. Autrement, dit-il, si cette advertence ne s'y trouvoit pas, l'adultere seroit pour ainsi dire, un adultere Philosophique & non Théologique, comme l'entendoit S. Paul.

Cette expression, *un adultere philosophique*, a fait croire au Rédacteur que de Lugo reconnoissoit des péchés purement philoso-

phiques, même dans les fidèles, puiſque c'eſt à des fidèles que l'Apôtre écrit. Mais il eſt évident par les paroles même de l'auteur, qu'il ne parle de cet adultere philoſophique que par maniere d'hypothèſe.

Ibid n. 103. Voici un texte qui prouve clairement que de Lugo n'admet pas l'exiſtence du péché philoſophique par rapport aux fidèles. „ Parmi les Fidèles & les Chrétiens *il n'arrive jamais*, *ou il n'arrive que très-rarement* qu'il y ait une pleine advertence à la malice morale d'une action, ſans advertence à Dieu ; parceque, quoique ce ſoient des objets différens, qui peuvent ſe ſeparer l'un de l'autre par la penſée ; néanmoins ils ſont tellement liés & ſubordonnés entr'eux, qu'*on ne peut que très-difficilement & ſans le faire à deſſein*, les ſéparer dans ſa penſée. &c.

Le Rédacteur inſiſtera peut-être ſur ce que de Lugo ne dit pas abſolument que la choſe n'arrive jamais, mais *jamais ou très-rarement*. D'où il conclura que ſelon de Lugo, les Fidèles commettent, quoique *très-rarement*, des péchés philoſophiques. Fauſſe conſéquence : car il faudroit pour cela que l'inadvertence à l'offenſe de Dieu, fut invincible dans le cas propoſé. Or de Lugo dit juſqu'à deux fois dans ſon texte, dont je n'ai tranſcrit qu'une partie, qu'on ne peut parmi les fidèles & les Chrétiens ſéparer l'advertence à la malice de l'action, de l'advertence à l'offenſe de Dieu, ſans le faire à deſſein, *non niſi ex induſtriâ*. Donc il prétend que cette inadvertence, quand même elle pourroit avoir lieu, ſeroit toujours coupable, volontaire, affectée, & par conſéquent que le péché ſeroit toujours mortel & théologique. Cela eſt net & ſans réplique.

Ibid. n. 107. Voyons ce qu'il dit à l'égard des infidèles. „ Un grand nombre de Théologiens très-célébres nient qu'aucun adulte puiſſe être de fait dans une ignorance invincible de Dieu &c. mais je veux que quelqu'un puiſſe être dans cette ignorance pour un peu de tems, je nie que cet état puiſſe durer long-tems, encore moins toute la vie : car il aura toujours au moins quelque doute touchant l'obligation de faire des recherches : ce qui a lieu à l'égard des barbares & des Indiens les plus groſſiers, comme le prouve le P. Granado. “

Mais

Mais dans ce court eſpace de tems, ne pourroit-il pas arriver qu'un barbare mourût ſans avoir connu Dieu ? de Lugo répond : „ Il eſt de la divine providence d'empêcher qu'aucun adulte infidèle „ ne meure ſans avoir eu la connoiſſance de Dieu, ou au moins „ quelque doute qu'il aura omis d'éclaircir ; *ſi nonobſtant ce doute* „ *il commet des péchés griefs, ce ſeront des péchés mortels, par la* „ *raiſon qu'il s'expoſe au péril d'offenſer le Créateur de l'exiſtence* „ *duquel il doute.* " Il réſulte de ces dernieres paroles que de Lugo ne reconnoit point de péché philoſophique chez les infidèles. Ibid n. 102.

Diſons un mot du troiſième extrait rapporté dans le Recueil en ces termes. „ La défenſe de Dieu ajoute une telle grièveté à l'homicide, que de mal moral philoſophiquement grief, il devient „ abſolument péché mortel, ſi on connoit, en quelque façon que „ ce ſoit, cette défenſe : car ſi on l'ignore entierement & d'une „ maniere non coupable, le péché n'aura alors que la ſeule grièveté philoſophique, qu'il avoit de ſa nature. " Extrait, *Homicidi.* pag. 109.

Dans l'endroit d'où l'on a détaché cet extrait, de Lugo conduit par la ſuite des objections & des réponſes, compare la grièveté qu'auroit l'homicide conçu anterieurement à la défenſe de Dieu, à celle qu'il a réellement & conſequemment à cette defenſe. La ſuppoſition eſt tout à-fait métaphyſique. Il raiſonne à peu près de même par rapport au cas où on n'ignore pas invinciblement cette défenſe, comparé au cas où on l'ignoreroit ; parceque, ſuivant la maxime catholique, à l'effet de contracter le péché formel une loi ignorée invinciblement eſt à notre égard, comme ſi elle n'exiſtoit pas. Je ne vois point ce qu'on peut conclure touchant l'erreur du Peché Philoſophique, de raiſonnemens qui ne portent que ſur des hypothèſes & des préciſions ſcholaſtiques. Ibid n. 116.

Stoz n'a fait que donner le précis de la doctrine du Cardinal de Lugo. Il dit dans ſon extrait que, pour commettre un péché mortel, ce n'eſt pas aſſez de ſçavoir que l'action a une grande oppoſition avec la droite raiſon, qu'il faut de plus connoitre qu'elle eſt une offenſe griève de Dieu : que ſi à l'égard de cette offenſe on étoit dans une ignorance ou une inadvertence invincible, (car ce n'eſt que de celle-là qu'il s'agit, comme il eſt évident par les deux autres extraits qui précèdent :) l'action n'auroit pas la malice de l'offenſe Extrait, *Ad peccatum mortale.* pag. 119.

formelle, & par conséquent ne seroit pas un péché théologique, mais qu'elle n'auroit d'autre malice que celle que la philosophie morale considere, & qui consiste dans l'opposition avec la droite raison.

Trib. Pœnit. lib. 1. p. 5. qu. 2. art. 1. n. 30.

Le Rédacteur en demeure là, & laisse le lecteur en suspens si Stoz reconnoit ou non si l'advertence à l'offense de Dieu peut être séparée en effet de l'advertence à la malice de l'action. Mais Stoz déclare dans la suite de son texte, qu'on n'apperçoit pas la malice morale sans l'offense, *à moins qu'on ne le fasse exprès & de propos délibéré.* D'où il suit qu'il n'admet point à cet égard d'inadvertence invincible, & qui excuse de péché mortel.

Extrait, *Peccatum.* pag. 115.

L'extrait qu'on rapporte de Platel n'est pas plus concluant. „ Un „ péché, dit-il, quelque contraire qu'il soit à la raison, n'est pas „ mortel, s'il est commis par un homme qui soit dans une igno- „ rance ou une inadvertence invincible touchant l'existence de „ Dieu, ou l'offense que lui font les péchés. Car ce péché ne ren- „ fermant aucun mépris de Dieu, pas même virtuel & implicite, „ il peut subsister avec la charité parfaite & l'amitié de Dieu. Par „ conséquent un tel péché *seroit* à la vérité grief d'une grièveté „ philosophique, qui consiste précisément dans l'opposition avec „ la nature raisonnable prise comme telle, opposition dont la con- „ sidération appartient au Philosophe moral; mais il ne *seroit* pas „ grief d'une grièveté théologique, consistant dans l'opposition „ à la loi & à la bonté de Dieu. "

Cet extrait ne contient autre chose qu'une notion du Péché Philosophique; mais en donner une définition, ce n'est pas en établir l'existence: au contraire les expressions conditionnelles dont Platel se sert, prouvent qu'il considere la chose dans un état d'abstraction & de pure supposition. Il est vrai que dans l'extrait précédent, il convient que, selon le cours de la nature abandonnée à elle-même, un adulte grossier, barbare, & sans instruction pourroit ignorer long tems invinciblement l'existence de Dieu: d'où il résulteroit que les péchés les plus griefs commis par ce barbare durant le tems de son ignorance, ne seroient que des péchés philosophiques. Mais comme nous l'avons montré ailleurs, cette supposition d'une nature abandonnée à elle-même est chimérique dans les principes de Platel:

Voyez ci-dessus, chap. 1. art. 1.

donc les conséquences qu'on en voudroit tirer sont chimériques comme elle.

Nous ne nous arrêterons pas aux extraits des thèses & cahiers de Bruyn, de Brielle & de Bussélot ; le P. Daniel a parfaitement justifié le P. de Brielle dans sa Lettre à l'Archevêque de Rheims. Les Curés de Sens qui dénoncerent le troisième, nous apprennent eux-mêmes dans des réflexions qu'ils ont mises a la tete de leur dénonciation, quel esprit les animoit, & quel fut le succès de leur démarche. „ M. Languet, disent-ils, n'a ni arrêté la thèse qui „ devoit être soutenue le même jour, ni fait rayer la proposition „ qui lui étoit déferée, ni donné aucune marque publique d'im- „ probation ; un silence si étonnant & de nouvelles erreurs ap- „ perçues dans les cahiers du Professeur, qui tomberent dans le „ même tems entre les mains de MM. les Curés, les obligerent „ de dénoncer par écrit ces erreurs à M. de Sens le 14 d'Août „ 1732. Mais qu'il est difficile d'être zèlé pour une Bulle qui „ renverse les fondemens de la morale chrétienne, & de l'être „ en même tems contre les excès de ceux qui sont les vrais auteurs „ de cette Bulle ! M. de Sens n'a tenu aucun compte d'une dé- „ marche si nécessaire & si mesurée ; il a même témoigné pu- „ bliquement & en plus d'une occasion le mépris qu'il fait de la „ dénonciation. “

Le Rédacteur rapporte quatre lambeaux de Lacroix, tirés de ses réponses à cette question : *Que doit-on dire au sujet du Péché Philosophique ?* Le premier lambeau contient un exposé des disputes qui s'éleverent à l'occasion du Péché Philosophique. Lacroix y parle de la thèse de Dijon & de la censure de Rome ; puis il ajoute : » afin qu'on puisse attaquer cette thèse par les fondemens, & bien » comprendre la nature du Péché Philosophique, nous allons don- » ner ici quelques notions. “ Extrait, n. §. de loc. etc. *sum.* pag. 148.

Jusqu'ici il n'est pas aisé de deviner ce que le Rédacteur reproche à Lacroix. Mais Lacroix pourroit lui reprocher d'avoir supprimé ces notions, deux entr'autres qui font connoître que, selon Lacroix, le Péché Philosophique ne se trouve jamais là où l'ignorance de Dieu & l'inadvertence à sa Loi sont vincibles ; & qu'à l'égard de la question si l'ignorance invincible de Dieu peut avoir Theol. mor. lib. 5. cap. 1. dub. 1. n. 51. §. 2. & 3.

lieu, il ne la décide point, ni par conséquent si le Péché Philosophique peut exister ou non.

Extrait, *Peccatum philosophicum n.* Ibid.

Dans le second lambeau, Lacroix raisonnant sur la nature du Péché Philosophique, dit qu'il renferme une offense matérielle de Dieu, parcequ'en effet il lui donne un motif raisonnable de déplaisir. On ne voit encore rien ici qui donne prise à la censure du Rédacteur.

Au Paragraphe cinquième que le Rédacteur a omis, Lacroix dit que „ moralement parlant, quiconque a eu une fois quelque „ connoissance de Dieu, ne peut commettre de péché qui n'ait que „ la malice philosophique. “ & il en donne deux preuves qui font voir que, si la chose ne répugne pas métaphysiquement, du moins il est impossible qu'elle arrive dans l'ordre commun & moral.

Extrait, *S. peccatum n.* Ibid.

Le troisième lambeau est tiré du Paragraphe sept où Lacroix dit: „ S'il se commettoit un Péché Philosophique, quelque grave qu'il „ fût, il est probable qu'il ne mériteroit pas une peine eternelle, „ mais seulement quelque peine temporelle. “ Il n'y a rien en cela qui regarde l'existence du Peché Philosophique. Au reste Lacroix prouve son assertion par l'autorité de S. Thomas, de Gerson, de Navarette, de Curiel, de Gonet, de Hérinck & de beaucoup d'autres Théologiens, dont les noms ne paroissent pas dans le Recueil.

Extrait, *Propositio relata.* Ibid.

Enfin le quatrième lambeau est pris du paragraphe huit, où Lacroix examine pourquoi & en quoi la proposition condamnée est digne de censure. „ Elle a été, dit-il, justement condamnée, „ 1° parcequ'elle ne distingue point l'ignorance & l'inadvertence* „ vincible de Dieu, de celle qui est invincible, & qu'elle peut „ également s'entendre de l'une & de l'autre. Or il est certain „ que l'ignorance ou l'oubli actuel de Dieu vincibles, n'excusent „ point de péché formel contre Dieu, comme il a été dit au „ n. 51. 2 parcequ'elle dit absolument que le Péché Philosophique, „ même grief, n'est point une offense de Dieu, aulieu que c'en „ est toujours une au moins matérielle, suivant ce qui a été dit „ au n. 54., & qu'a parler moralement, il y en a toujours une „ formelle, comme on l'a dit encore au n. 55. C'est pourquoi si

* Le texte porte *advertentiam* : c'est une faute d'impression.

„ on limitoit ainsi la proposition : le Péché Philosophique, quel-
„ que grave qu'il soit, dans celui qui ignore Dieu invinciblement, ou qui, sans qu'il y ait de sa faute, ne pense point actuellement à Dieu, pas même foiblement & légerement, est un Péché Philosophique grief ; mais il n'est point une offense formelle de Dieu, ni un péché mortel dans le sens théologique, qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu, & il ne mérite pas la peine éternelle : si, dis-je, on limitoit ainsi cette proposition, elle seroit toute différente, & ne mériteroit pas la censure, comme il est certain par ce qui a été dit. "

Quel est le crime de Lacroix dans cet Extrait? Ce ne peut être d'avoir dit qu'une proposition modifiée est différente d'une autre qui ne l'est pas. C'est donc d'avoir dit que la proposition limitée ne mérite pas la censure. Mais cette proposition se borne à distinguer la notion du péché Philosophique de celle du péché théologique, & elle ne contient pas un seul mot qui fasse soupçonner l'existence du péché Philosophique, à quel titre mériteroit-elle donc la censure ?

Parlerons-nous d'un Extrait de Trachala rangé sous ce titre? Il le faut bien, puisque le Rédacteur a crû y voir l'erreur du péché Philosophique. Voici cet Extrait. „ Dans le for, de la conscience, „ un débiteur est dispensé de restituer, 1° si le dommage considérable qu'il a causé n'est point l'effet d'une faute théologique. " Extraits Accusateur. pag. 147.

Le Rédacteur ignoreroit-il que la faute *Théologique* dont parle ici Trachala, n'est point opposée à la faute *Philosophique*, mais à la faute *civile ou juridique*, & que la faute purement juridique est celle où il n'entre aucune espèce de péché, sous quelque rapport qu'on le considere. Un des exemples que rapporte Trachala rend la chose sensible. Un homme sort de sa chambre & oublie absolument d'éteindre sa bougie : cette bougie met le feu à la maison. Qu'on trouve-là, si l'on peut, le péché Philosophique.

Tous les Auteurs Jésuites accusés nommément de l'erreur du péché Philosophique, sont suffisamment justifiés. Voyons si les autres qu'on en accuse indirectement, sont également innocens.

ARTICLE IV.

Peut-on déduire l'erreur du péché Philosophique de la doctrine des autres Extraits ?

TOus les autres Extraits se rapportent, comme on l'a vû, ou à l'ignorance & à la conscience erronée, ou à l'inadvertence & à l'oubli, ou à la liberté & à la moralité des actes humains. Je n'en excepte qu'un seul tiré d'une Thèse du P. de Bruyn, & qui appartient purement au Probabilisme. Je vais proposer par forme d'objections les argumens du Rédacteur & de ceux de son parti; il résultera des réponses, qu'aucun des Extraits dénoncés n'a rapport à l'erreur du péché Philosophique.

Extrait, Probabilisme. pag. 116.

Premiere objection. Plusieurs Jésuites enseignent qu'on peut ignorer invinciblement l'existence de Dieu, du moins pour peu de tems, & de cette ignorance qu'ils appellent négative. Or de cet enseignement combiné avec le principe commun à tous les Jésuites, que l'ignorance invincible excuse de péché, il s'ensuit que les actions les plus contraires à la raison, commises pendant le tems que durera cette ignorance de Dieu, ne seront que des péchés Philosophiques.

Reponse. De ces Auteurs, les uns comme de Salas, Azor, & beaucoup d'autres nommés ci-dessus, soutiennent que dans le cas même de l'ignorance invincible de Dieu, quiconque pécheroit contre les lumieres de sa raison feroit un péché mortel théologique & mériteroit les supplices eternels. Les autres disent qu'il y a contradiction à supposer, d'une part que l'on connoisse qu'une action est contraire à la raison, & d'autre part qu'on ignore invinciblement Dieu, & l'injure que cette action fait à Dieu. Par conséquent point de péché Philosophique ni dans l'un ni dans l'autre sentiment.

Seconde objection. L'erreur du péché Philosophique est une suite nécessaire de la doctrine qui reconnoit une ignorance invincible sur quelques points du droit naturel.

Reponse. Si cela étoit vrai, presque tous les Théologiens de tou-

tes les Ecoles enseigneroient l'erreur du péché Philosophique. Il en faut dire autant du sentiment qui excuse de péché les actions faites par un oubli, par une inadvertence invincible. Les seuls Novateurs ont interêt à calomnier cette doctrine qui est celle des Catholiques, & à y trouver l'erreur du péché Philosophique, quoique puissent dire au contraire l'Eglise & le bon sens. D'ailleurs dans les cas où l'ignorance est invincible, il n'y a aucun péché ni Théologique ni Philosophique.

Troisième objection. Tamburini dispense les pécheurs d'habitude de se confesser des péchés qu'ils commettent par la force de l'habitude. Donc ce ne sont, selon lui, que des péchés Philosophiques.

Réponse. Tamburini ne dispense pas de confesser ces péchés, mais seulement de confesser qu'ils sont l'effet de l'habitude. Nous avons déclaré que nous improuvions sa décision, qu'il avoue lui-même être combattuë par plusieurs Jésuites, mais toute mauvaise qu'elle est, elle n'a nulle liaison avec l'erreur du péché Philosophique.

Quatrième objection. Des Jésuites ont crû que dans quelques barbares fort stupides l'ignorance de Dieu n'est ni coupable ni volontaire. Suivant d'autres Jésuites, ces barbares, dans le cas de cette ignorance, ne commettroient que des péchés Philosophiques. Qui empêche les partisans du Probabilisme de joindre ensemble ces deux opinions, & d'en inférer l'existence du péché Philosophique?

Réponse. Ce qui doit les en empêcher, c'est que les partisans de l'une & de l'autre de ces opinions, les soutiennent de maniere qu'ils rejettent l'existence du péché Philosophique. Les premiers qui regardent comme possible l'ignorance invincible de Dieu, au moins pour peu de tems, décident que les crimes commis en cet état sont de vrais péchés mortels; parceque, selon eux, blesser la droite raison & violer la loi naturelle, c'est toujours en mépriser l'Auteur, quoiqu'on ne le connoisse pas. Les seconds aucontraire qui conviennent que les péchés commis dans une ignorance invincible de Dieu, seroient purement Philosophiques, nient que cette ignorance soit possible, du moins au moment où on péche sciemment contre la droite raison.

Cinquième objection. Les Jésuites enseignent qu'il y a des actes théologiquement indifférens. *Or cette proposition conduit à differentes er-*

reurs, nommément à celle du péché Philosophique, disent les Docteurs de Caën dans la censure qu'ils en firent en 1720.

Réponse. Ce ne sont pas seulement les Jésuites, c'est l'Eglise qui admet des actes théologiquement indifférens, & qui a condamné la doctrine contraire dans Baïus & dans ses disciples. N'en déplaise aux Docteurs de Caën, jamais proposition orthodoxe n'a conduit à aucune erreur.

Voilà les seules objections que puisse faire le Rédacteur. Les autres points de doctrine, ou opinions qu'il dénonce sous ce titre ont si peu de rapport au péché Philosophique, que nous ne croyons pas qu'il entreprenne de les en rapprocher.

ARTICLE V.

Conclusion de tout ceci par rapport aux sentimens du Rédacteur.

POur connoître ses sentimens, il n'y a qu'à prendre la contradictoire de chacune des Assertions qu'il dénonce comme pernicieuses & dangereuses. Voici les principales de ces contradictoires.

1° L'ignorance & l'erreur de conscience ne doivent pas être réputées invincibles, même dans le cas où l'on n'auroit eu aucune pensée, aucun doute, aucun soupçon sur le devoir qu'on ignore, sur l'insuffisance de ses lumieres actuelles, sur l'obligation de s'instruire; ou si, pour éclaircir ses doutes, on avoit usé d'une diligence proportionnée à sa capacité & à l'importance de la chose.

2° Aucun, pas même les enfans dont la raison commence d'éclore, ne peut ignorer un seul instant l'existence de Dieu, sans qu'il y ait de sa faute. Soutenir que pour connoître Dieu, il faut avoir eu le tems de conclure qu'il existe, par le plus simple, le plus facile de tous les raisonnemens, c'est soutenir une doctrine pernicieuse. L'ignorance & l'erreur invincibles n'ont lieu à l'égard d'aucune conclusion même éloignée du droit naturel, ni du droit positif divin.

3° Quand même on admettroit à cet égard une ignorance ou une erreur invincibles, elles n'excuseroient pas de péché formel.

4° L'inadvertence & l'oubli ne sont pas involontaires & invincibles, même dans le cas où étant d'ailleurs bien instruit du fait ou du droit,

droit, on n'a eu avant l'action ni au moment de l'action, aucune pensée soit distincte soit confuse, aucun doute, aucun soupçon général ou particulier sur ce point de fait ou de droit, quoiqu'on n'ait mis volontairement aucun obstacle à l'advertence.

5° Nulle inadvertence sur le mal d'une action ne peut excuser de péché formel celui qui commet cette action.

6° Le defaut d'une advertence pleine à la malice d'une action, tel qu'il se trouve dans un homme à demi endormi, ne rend pas vénielle une faute mortelle de sa nature.

7° L'exemption de la nécessité opposée à la liberté d'indifférence n'est pas requise pour démériter dans l'état présent de la nature corrompuë.

8° L'indifférence du jugement, c'est à dire, la connoissance des motifs d'agir & de n'agir pas, n'est point nécessaire pour l'exercice de la liberté.

9° Il n'y a point d'actes moralement indifférens, même par accident. Bien plus il ne peut y en avoir d'indifférens théologiquement. Ainsi toute action libre mérite les récompenses ou les supplices éternels.

10° La conscience même invinciblement erronée, n'a d'autre règle que la loi directe, ensorte qu'un homme qui se croiroit invinciblement obligé sous peine de péché mortel à mentir, pour empêcher la ruine de sa patrie, ne pourroit sans péché mentir pour obéïr à sa conscience, au cri de laquelle Dieu veut en ce cas qu'il soit sourd.

Telles sont les conclusions qui suivent clairement & immédiatement de la dénonciation & de la censure de tant d'Extraits rassemblés sous le titre *Péché Philosophique*; telle est la doctrine du Rédacteur. C'est pour l'avoir combattuë, qu'il traîne les Jésuites, & avec eux tous les Théologiens Catholiques, & même l'Église devant les Tribunaux Séculiers, qu'il les y traîne comme coupables d'une erreur détestable, qui corrompt les bonnes mœurs & renverse les principes de la Morale. Voilà leur crime : car pour ce qui est de quelques décisions inexactes échappées à de Rhodes, à Tamburini & à Dicastille, le Rédacteur auroit eu honte de les proposer seules, de les proposer comme l'enseignement du Corps de notre Compagnie, de les proposer comme liées à l'erreur du péché Philosophique.

SIMONIE.

LA Simonie eſt une des matieres les plus épineuſes de la Théologie ; il n'en eſt même aucune qui ſoit embaraſſée de difficultés auſſi grandes & en auſſi grand nombre. Si quelques Caſuiſtes ont donné à ce ſujet dans le relâchement, & ont exempté de Simonie ce qui eſt vraiment ſimoniaque; d'autres par un excès contraire, ont condamné de Simonie bien des actions où elle ne ſe rencontre pas. Il eſt donc néceſſaire de commencer par établir en peu de mots la vraie notion de la Simonie : je dis en peu de mots ; car notre deſſein n'eſt pas de faire un traité, & la nature de cet Ouvrage ne le demande pas. Nous paſſerons enſuite à l'examen des aſſertions dénoncées.

CHAPITRE PREMIER.

Notion de la Simonie.

1° IL y a deux ſortes de Simonie : l'une de Droit divin, & mauvaiſe de ſa nature, indépendamment de toute loi poſitive ; l'autre de Droit eccléſiaſtique, & qui n'eſt Simonie qu'en conſéquence des loix portées par l'Egliſe: D'où il ſuit qu'en aucun cas l'Egliſe ne peut approuver ni permettre la premiere eſpèce de Simonie; aulieu qu'elle peut quelquefois pour de juſtes raiſons lever les défenſes qu'elle a portées par rapport à la ſeconde, qui dès-lors ceſſe d'être Simonie. Cette diſtinction eſt reçue dans toute l'Ecole, comme on le montrera ailleurs en diſcutant une aſſertion qui en parle.

2° On définit la Simonie proprement dite ou de droit divin, » Une volonté délibérée d'acheter ou de vendre quelque choſe

» de spirituel ou d'annexé au spirituel : » *Studiosa voluntas emendi vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum.*

Cette définition est tirée de la Glose ; elle est reçue de tous les Canonistes & de tous les Théologiens, à commencer par S. Thomas & S. Bonaventure. Elle renferme l'idée d'une injure faite à une chose spirituelle ; injure qui consiste à mettre à prix ce qui est sans prix, comme s'exprime S. Thomas, *ponit impretiabile sub pretio* : & tel fut en effet le péché de Simon le Magicien, qui voulut acheter à prix d'argent le don du Saint Esprit. *Que ton argent*, lui dit S. Pierre, *périsse avec toi, parceque tu as cru que le don de Dieu s'acqueroit par l'argent.*

2. part. Decret. caus. 1. qu. 1.

Quodl. 1. art. 11.

Act. 8. 20.

3°. Cette définition convient aux trois espèces de Simonie de droit divin, qui sont la réelle, la conventionnelle & la mentale. La Simonie est réelle, lorsqu'on livre par un pacte exprès ou tacite le temporel & le spirituel l'un pour l'autre : c'est donc une échange de l'un contre l'autre, qui est une vente ou qui en a la nature. Dans la Simonie conventionnelle rien n'est donné, mais tout est promis : on l'appelle conventionnelle mixte, si la convention est exécutée seulement d'un côté. Dans la Simonie mentale il n'y a aucun pacte exprès ni tacite ; mais on donne ou l'on reçoit le temporel ou le spirituel avec une intention occulte, qui de sa nature est la même que si on avoit fait un pacte exprès ou tacite.

4°. Mais que faut-il entendre par la volonté *d'acheter ou de vendre le spirituel* ; & en quoi consiste précisément l'intention simoniaque ? Jésus-Christ a dit à ses Disciples : Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement ; *Gratis accepistis, gratis date.* C'est sur cet ordre divin que les Peres & les Conciles fondent l'obligation de ne point regarder le don du spirituel comme un titre, en vertu duquel on puisse exiger ou recevoir le temporel.

Matth. 10. 8.

S. Thomas expliquant la définition de la Simonie, dit que par les termes de vente & d'achat, on entend tout contrat qui n'est pas gratuit : *Nomine emptionis & venditionis intelligitur omnis contractus non gratuitus.* La gratuité doit donc être parfaite dans le don du temporel, de la part de celui qui attend, qui reçoit, ou qui a reçu le spirituel ; & dans le don du spirituel, de la part de celui

2. 2. Qu. 100. art. 1. ad 5.

qui désire, qui reçoit ou qui a reçu le temporel. Toute intention qui ne seroit pas purement gratuite, reviendroit à celle qui se trouve dans tout contrat onéreux, où une chose se donne, se fait pour une autre, à raison même de cette autre chose ; & cette intention rentreroit dans celle de vendre & d'acheter.

De ce principe naissent les conséquences suivantes. En premier lieu, afin qu'il y ait Simonie, il n'est pas nécessaire que l'on compare dans son esprit le temporel avec le spirituel, ni qu'on juge le premier autant ou plus estimable que le second. Il suffit que dans le fait on donne le temporel de maniere qu'on soit censé vouloir le comparer au spirituel, égaler l'un à l'autre, apprétier l'un par l'autre. Ce qui arrive, lorsqu'on envisage l'un comme un titre pour avoir l'autre. Tous les jours ne vend-on pas, n'achete-t-on pas, quoique dans son esprit on ne mette point de proportion entre la chose & le prix ? Faut-il afin qu'une vente soit réelle, que le vendeur ou l'acheteur estime autant la chose que le prix qu'il en donne ou qu'il en reçoit ? ne suffit-il pas que dans la pratique & par le fait l'un soit donné comme équivalent à l'autre ?

En second lieu, l'achat & la vente se prennent ici pour tout contrat onéreux : ainsi location, échange, remise d'une dette, cession de ses droits, avec une obligation imposée expressément ou tacitement, ou qu'on a secrettement intention d'imposer &c. tout cela peut être vente ou achat du spirituel ; parceque tout cela exclut la gratuité d'intention.

En troisième lieu, il ne peut y avoir d'achat ou de vente, ni par conséquent de Simonie, s'il n'y a un prix, ou quelque chose qui en tienne lieu. Mais il n'est pas nécessaire que celui qui donne une chose, la donne sous la qualité ou formalité de prix, ni comme tenant lieu de prix : c'est assez que par une obligation qu'il a contractée ou qu'il s'impose à lui-même, il donne le temporel à raison du spirituel considéré en soi : dès-lors il ne donne pas gratuitement. Il en faut dire autant de celui qui donne le spirituel dans la même intention.

En quatrième lieu, la matiere du prix n'est pas seulement l'argent, mais tout ce qui peut s'estimer à prix d'argent ; services, bons offices, avantages temporels promis ou procurés, crédit,

faveur, protection, honneur, réputation, louanges même, bassesses, flatteries; tout cela, suivant S. Thomas, peut être le prix de la vente & de l'achat Simoniaque. „ En matiere de Simonie, „ dit-il, l'achat & la vente ne consistent pas seulement à donner „ ou à recevoir de l'argent, mais toute autre chose dont la valeur „ peut s'estimer par l'argent. Or le prix de tout avantage temporel „ peut être estimé par l'argent. " (a)

En cinquième lieu, toute vente, tout achat suppose un contrat entre le vendeur & l'acheteur. Toute Simonie réelle & conventionnelle suppose donc un pacte, une convention entre celui qui donne & celui qui reçoit le spirituel: mais il n'est pas besoin que ce pacte soit formel, explicite, exprès; c'est assez qu'il soit virtuel, implicite & tacite. Qu'un Collateur, par exemple, promette un Bénéfice à quelqu'un qui lui dit: *Je ne serai point ingrat;* & que l'un & l'autre entendent ouvertement ces paroles d'un service que le Collateur demande; c'est un pacte virtuel. Qu'on dise à un compétiteur; je ne poursuivrai pas le droit que je prétends à tel Bénéfice, si vous me donnez telle somme; c'est une vente virtuelle du Bénéfice. Si connoissant quelqu'un disposé à conférer un Bénéfice à celui qui lui donneroit une somme d'argent dont il a besoin, on lui offre cette somme, & qu'il la reçoive; c'est un pacte implicite renfermé dans l'acte de donner d'une part & de recevoir de l'autre, à raison de la circonstance où l'on donne & où l'on reçoit. Que sans aucun discours, par des signes ou de certaines circonstances, deux personnes se manifestent la volonté qu'elles ont, l'une de donner, l'autre de recevoir le spirituel ou le temporel en retour l'un de l'autre, c'est un pacte tacite, mais très-réel.

En sixième lieu, il n'est pas nécessaire que ce pacte se fasse avec celui qui doit donner immédiatement le spirituel. Qu'on promette ou qu'on donne de l'argent à quelqu'un, afin qu'il nous procure un Bénéfice ou toute autre chose spirituelle, par voye de

(a) Emptio vel venditio consistit non solùm in datione & acceptione pecuniæ, sed omnium eorum quorum potest pretium numismate mensurari .... Omnis autem temporalis commodi pretium potest numismate mensurari. *In. 4 dist. 25. qu. 3. art. 3. in O.*

priere & d'interceſſion ; c'eſt s'ouvrir au moyen de l'argent un chemin à l'aquiſition du ſpirituel ; c'eſt acheter ce qui influe dans cette acquiſition comme moyen, comme cauſe proprement dite: *Sic enim*, dit S. Thomas, *pararet ſibi viam ad rem ſpiritualem obtinendam.* Et quand même celui qui donne le ſpirituel le donneroit gratuitement, ne ſçachant rien de ce que le médiateur ou l'interceſſeur a reçu, il y auroit un acheteur & non un vendeur, ou plutôt, comme dit Suarez, l'interceſſeur ſeroit le vendeur, puiſqu'il donneroit comme cauſe morale le ſpirituel pour le temporel.

2. 2. Q. 100. art. 2. ad 5.

En ſeptième lieu, la Simonie mentale eſt intrinſèquement de même nature que la conventionnelle & la réelle. La réelle ſuppoſe un pacte exécuté ; la conventionnelle, un pacte formé, mais non exécuté ; la Simonie mentale ſuppoſe un pacte mental, ou une intention de pacte dans l'eſprit de celui qui donne ou reçoit le ſpirituel ; du moins elle ſuppoſe l'intention de donner ou de recevoir de la même maniere qu'on a coutume de le faire par un pacte, & ſous le même rapport du temporel au ſpirituel.

Il ſe préſente ici une difficulté. Celui qui donne à un Prêtre la rétribution ordinaire pour une Meſſe, la lui donne comme un titre qui lui acquiert le droit aux fruits ſpirituels du Sacrifice: & le Prêtre eſt en effet obligé par juſtice de les lui appliquer. Cependant cet uſage eſt reçu univerſellement dans l'Egliſe, & il n'y a point en cela de Simonie.

La réponſe eſt aiſée. Le fidèle ne donne pas au Prêtre la rétribution, à raiſon des fruits de la Meſſe qui lui ſeront appliqués ; & le Prêtre ne les lui applique pas à raiſon de l'honoraire qu'il en a reçû. Mais on donne la rétribution au Prêtre pour ſon entretien & ſa ſubſiſtance, parcequ'il eſt juſte de ſuſtenter celui qui occupe ſon tems pour notre utilité, & qui ne peut par cette raiſon s'occuper du ſoin de ſon propre entretien. Le Prêtre de ſon côté dit la Meſſe pour l'avantage ſpirituel du fidèle, parceque la juſtice oblige pareillement celui qui reçoit ſon entretien d'un autre, à s'occuper en ſa faveur. L'entretien dû au Miniſtre de l'Autel eſt donc le ſeul titre ſur lequel le fidèle donne, & le Prêtre reçoit la rétribution ; & ce titre n'eſt point ſimoniaque, puiſque celui

qui sert à l'Autel a droit de vivre de l'Autel, & que si quelqu'un est obligé de pourvoir à sa subsistance, c'est celui à l'avantage duquel son ministere est employé.

Il n'en est pas de même de celui qui donneroit de l'argent à un Collateur, pour l'engager à lui conférer un Bénéfice. On ne peut pas dire que cette donation soit gratuite : car à quel titre le seroit-elle? Seroit-ce à raison de l'entretien dû au Collateur? Mais on ne lui doit rien à cet égard. Ce ne peut pas être non plus à titre de libéralité ou de pure reconnoissance, puisqu'on a en vuë de l'engager à donner ce Bénéfice. On n'a donc alors d'autre titre pour donner le temporel, que le spirituel ou le Bénéfice qu'on attend en retour : l'intention n'est donc pas gratuite, & conséquemment il y a Simonie.

5° Par l'exposition que nous venons de faire de cette doctrine, qui est la doctrine commune des Théologiens, on voit combien sont mal fondés les reproches que Pascal fait aux Casuistes. Ils mettent, dit-il, la Simonie dans une idée imaginaire, qui ne vient jamais dans l'esprit des Simoniaques; qui consiste à estimer le bien temporel en lui-même autant que le bien spirituel, à considérer l'un comme égal en valeur à l'autre, à regarder l'un comme prix & l'autre comme marchandise. Or cette idée supposée, personne ne commettroit de Simonie : car qui est-ce qui regarde les choses spirituelles comme une matiere de vente; ou qui est-ce qui les veut vendre, à moins qu'il ne soit un sot, un imbécille ou un hérétique; & qui n'aura pas assez d'esprit pour bien diriger son intention, pour se procurer le spirituel en donnant le temporel autrement que par maniere de prix? Toute Simonie, dit-il encore, consistera dans une certaine vuë de l'esprit ou intention, que chacun sera maître de prendre ou de laisser; & nous n'aurons qu'un phantôme & une chimere de Simonie, que les plus stupides même pourront à peine réaliser; quoique les Saints Peres & les Conciles se plaignent sans cesse de la Simonie, comme d'un mal aussi commun, aussi journalier qu'il est horrible. Lettres Provinc. 4 & 6e.

Pascal défigure ici la doctrine des Casuistes, pour donner carriere à ses invectives : il entend d'une appréciation de l'esprit, ce que les Théologiens n'entendent que d'une appréciation de la vo-

lonté; *studiosa voluntas*; d'une vente proprement dite, ce que ceux-ci entendent de tout contrat onéreux; d'une intention explicite de donner ou de recevoir formellement comme prix, ce qu'ils disent de toute intention qui n'est pas purement gratuite. Avec un pareil enseignement, dit-il, personne ne commettroit de Simonie. Je le crois bien; Simon lui-même n'en eût pas commis, puisque certainement il n'égaloit pas dans son esprit l'argent qu'il offroit aux Apôtres, au don des miracles qu'il leur demandoit en retour. Quelques Casuistes ont pû avancer & ont avancé en effet des propositions relâchées sur la Simonie, mais aucun d'eux n'a enseigné ce que Pascal leur impute. Au regard des Jésuites dénoncés dans le Recueil, nous allons examiner si leurs Assertions sur cette matiere sont aussi dangereuses & pernicieuses que le Rédacteur le prétend.

CHAPITRE II.

Examen des Assertions rapportées sous le titre, SIMONIE.

DU nombre de ces Assertions que nous nous proposons d'examiner, nous excluons, & nous sommes en droit d'exclure, 1° quatre Aphorismes d'Emmanuel Sa, qui ne se trouvent point dans l'Edition faite à Rome en 1601, & corrigée par ordre du Maître du sacré Palais, la seule qui porte la permission d'imprimer des Supérieurs de notre Compagnie. 2° Les Assertions qu'on dit extraires des cahiers des PP. Longuer & Poignant, pour les raisons déduites dans le Discours préliminaire. 3° Une Assertion où l'on fait dire à Trachala qu'il est simplement plus probable qu'on ne peut pas donner de l'argent à un autre, pour l'engager à intercéder auprès du Collateur d'un Bénefice, afin qu'il nous le confere: quoique Trachala décide & prouve par autorité & par raison, que ce sentiment est absolument vrai, & que dans le cas proposé il y a Simonie; comme on l'a montré dans la premiere Partie de cette Réponse.

Voy. Falsif. pag. 132. 133.

Pag. xxxvii. & xxxviii.

Extr. *Au pecuniam*. pag. 161.

V. Falsif. p. 167.

Quant

Quant aux autres Assertions, nous les rangerons en différentes classes, suivant l'ordre & la distribution des matieres.

I.

Assertions sur la division de la Simonie.

Il n'y en a qu'une qui est de Trachala, & que voici toute entiere. „ Remarquez en second lieu qu'il y a une Simonie *de droit* „ *divin & naturel*, & une autre *de droit humain & Ecclésiastique*. „ Extr. *Nota 10 Simoniam.* p. 160.

Cette division est formellement exprimée dans le droit Canon, où on lit ces paroles : „ Les choses défenduës parcequ'elles sont simoniaques, sont celles qui dans l'ancien & le nouveau Testament étoient simoniaques de leur nature, comme de vendre les „ Sacremens : les choses simoniaques, parcequ'elles sont défendues, „ sont celles qui sont devenues simoniaques par quelque Constitution de l'Eglise. (a) „ Cette doctrine de la Glose est la doctrine commune, selon Cabassut : elle est expressément enseignée par les interpretes du droit Canonique, entr'autres par Innocent, le Cardinal d'Ostie & l'Abbé : elle est supposée par Felinus, Decius, Jean d'Anagnie, le Cardinal, Alexandre, Julius Clarus, Navarre, Ugolin & Thomas de Strasbourg, dont on peut voir les citations dans Suarez. Gerson en parle en ces termes : „ Je pense qu'il faut „ entendre de la maniere suivante la distinction des Jurisconsultes, „ lorsqu'ils disent que de certaines choses sont simoniaques, parce- „ qu'elles sont défenduës, & qu'en ces sortes de choses le Pape ne „ peut commettre de Simonie. A la vérité il n'y a proprement de „ Simonie que celle qui est défendue par le droit divin, & où il intervient un contrat de choses spirituelles, pour d'autres estimables à prix d'argent ; tels que ceux-ci ; *je donne si vous donnez*, ou „ bien, *je donne afin que vous donniez*. Il y a néanmoins des contrats qui d'eux-mêmes ne sont pas simoniaques, auxquels est apposée la peine de la Simonie ; & il est vrai de dire que ces con-

Theor. & prax. lib. 5. cap. 3. n. 12.

To. 1. de Relig. tract. 3. lib. 4. cap. 24. n. 12.

(a) Prohibita quia simoniaca, sunt illa quæ in veteri Testamento novoque simoniaca erant in suî naturâ, ut vendere Sacramenta. Simoniaca quia prohibita, sunt illa quæ per constitutionem Ecclesiæ facta sunt simoniaca. *Glossa. in cap.* Ex parte. 1. *de off. de leg. V.* dimittere.

„ trats ne sont simoniaques qu'à cause de la défense de la loi „ humaine. (b) „.

Encore une autorité aussi respectable pour le moins que toutes celles qu'on vient de citer, c'est celle de Benoit XIV, qui dans son ouvrage, *de Synodo Diœcesanâ*, parlant de deux cas où il y a Simonie, dit : „ Il y a néanmoins cette différence, que la Simonie com„ mise dans le premier cas est de droit naturel & divin ; au lieu que „ dans le second elle est seulement de droit Ecclésiastique. (c) „

L'assertion de Trachala demeurera donc justifiée jusqu'à ce que le Rédacteur allégue des Auteurs, qui pour le nombre & le poids l'emportent sur ceux-ci : ce qu'il ne fera jamais.

I I.

Assertions sur la matiere de la Simonie.

Extr. Reconstitut. pag. 152.

Il y en a deux ; l'une d'Escobar, l'autre de Lacroix. Celle d'Escobar est ainsi conçuë : “ Si quelqu'un constituë sur ses biens propres „ un titre Clérical ou un patrimoine en faveur d'un autre qui est „ sur le point d'être promu aux Ordres, & qu'il reçoive promesse „ de lui, qu'il ne demandera rien pour sa subsistance, c'est-à-dire, „ qu'il n'exigera pas ce titre après son ordination ; commet-il la Si„ monie ? „ Escobar ajoute, ce que le Rédacteur a supprimé ; *autre le péché d'une Ordination illégitime auquel il participe.*

To. 1. de Relig. tr. de Sim. cap. 38. n. 5. Inst. Sacerd. cap. 44. n. 11.

Toute la difficulté de cette question consiste à décider si l'acte de faire un titre à un Clerc sur des biens même Laïcs, peut ou doit être censé par lui-même une présentation aux Ordres. Suarez le pense, & déclare en conséquence qu'il y a Simonie dans le cas proposé. Tolet est d'un avis contraire, qu'il fonde sur ce que donner à

(b) Sic intelligenda est, prout arbitror, distinctio nonnullorum Juristarum, dum dicunt aliquid esse simoniacum quia prohibitum, & in illo tali Papam non posse committere simoniam. Planè nulla est propriè simonia, nisi quia prohibita jure divino, ubi scilicet convenit contractus iste rerum spiritualium pro re commensurabili numismate, *Do ut des*, vel, *Do ut des*. Nihilominùs apponitur in aliquibus contractibus non de se simoniacis pœna simoniæ ; ubi verum est quòd hoc ideò dicitur simoniacum, quia lege humanâ prohibitum. *To. 2. Edit. Dupin. tr. de simon. consid. 1. col. 649.*

(c) Hoc tamen interesse inter utrumque discrimen, quod in primo casu simonia quæ committitur est juris naturalis & divini, in altero verò est Juris tantùm Ecclesiastici. *Lib. 11. cap. 6. num. 8. pag. 402. Edit. Rom. 1755.*

quelqu'un un patrimoine n'eſt point un acte ſpirituel ; d'autant plus que le don de ce patrimoine peut ſe vendre & s'acheter : d'où il conclud que le pacte de le rendre après l'avoir reçu, n'eſt point ſimoniaque. Mais ce n'eſt point à ſa déciſion que ce Cardinal veut qu'on s'arrête : il ajoute que le cas a été ainſi réſolu par la ſacrée Penitencerie, & que la pratique de ce Tribunal y eſt conforme : *Hunc autem caſum ſupra dictum de pacto facto, non cum ordinante aut præſentante, non inducere ſuſpenſionem, decrevit ſeu declaravit ſignatura Pænitentiaria, & ſic ſervatur.* Eſcobar ſe décide pour l'avis de Tolet, ou plutôt de la Pénitencerie. Le Rédacteur n'auroit-il pas trouvé à redire, qu'il eût embraſſé le parti contraire ?

L'extrait de Lacroix n'eſt à proprement parler, que l'expoſition de deux ſentimens ſur une queſtion controverſée, dont il croit l'un plus probable que l'autre. „ Suarez, dit-il, Sanchez, Leſſius, Pirhing „ & pluſieurs autres avec Diana tiennent plus probablement que „ les charges chez les Réguliers, comme les Provincialats, les Priorats, les Rectorats, &c. ſont compriſes ſous le nom de Bénéfices, „ & par conſequent ſont matiere de Simonie, même rélativement „ aux peines qui peuvent être encouruës, parceque ce ſont des „ Bénéfices Réguliers. Cependant Barboſa, Peyrinis, Azor, Bonacina & Mendo ſoutiennent avec probabilité le ſentiment contraire ; parceque ces charges ne s'appellent point proprement & abſolument des Bénéfices Eccléſiaſtiques, & qu'en matiere pénale „ il ne faut point étendre les termes au-delà de leur ſignification „ propre, mais plutôt les reſtraindre. „ Il faut remarquer que Sanchez & les autres Auteurs dont Lacroix embraſſe le ſentiment, diſent que les Charges des Réguliers, quoiqu'elles ne ſoient que des Offices ſpirituels, ſont ſoumiſes dans l'extravagante de Paul II aux mêmes peines que les Bénéfices.

Extr. Suarez, Sanchez, pag. 159.

Le ſentiment le plus ſévere eſt celui que Lacroix déclare le plus probable : ce n'eſt pas ſans doute en cela que conſiſte ſon crime aux yeux du Rédacteur ; c'eſt qu'il a dit que l'opinion contraire avoit ſa probabilité. Mais ſi cette opinion eſt ſoutenuë par des Auteurs de nom, appuyée de bonnes raiſons, & qu'il n'y ait d'ailleurs rien de décidé, pourquoi ne veut on pas que Lacroix diſe qu'elle eſt probable ? En ces ſortes de queſtions n'eſt-ce pas là le langage ordinaire

Theol. mor. To. 2. tract. de Sim. cap. 5. p. 489.

des Théologiens ? Le continuateur de Tournély ne s'exprime pas autrement que Lacroix. „ Il paroit *plus probable*, dit-il, que les Prélatures des Réguliers, comme des Abbés, des Prieurs, des Gardiens, des Provinciaux, des Généraux, qui ne consistent pas dans une commission révocable à volonté ; mais qui se conferent comme une charge ordinaire par élection, ou par quelqu'autre maniere de provision, emportent la Simonie défenduë sous peine d'excommunication, la nullité de l'acte & l'obligation de se démettre de la Supériorité. „

Hinc infert. Ibid.

„ Delà, continue Lacroix, Sanchez infere qu'il n'y a point de Simonie à faire la convention suivante: Donnez-moi votre voix pour me faire Provincial, & je vous donnerai ma voix pour vous faire Prieur : parceque le pacte & la permutation en choses spirituelles, ne sont défendues qu'en matiere de Bénéfices. " Il paroit à la premiere vue que Sanchez & Lacroix se contredisent, en admettant cette illation qui est une suite du second sentiment, tandis qu'ils tiennent le premier comme plus probable. Mais si on y regarde de près, on verra que les Offices des Réguliers n'étant pas de leur nature des Bénéfices Ecclésiastiques proprement dits, ils ne doivent être soumis aux peines qui affectent la Simonie en matiere de Bénéfices, qu'autant que cela est exprimé dans la loi. Or la loi ne soumet aux peines de la Simonie le pacte & la permutation en choses spirituelles, que dans la matiere des Bénéfices proprement dits : ainsi quoique Sanchez & Lacroix tiennent comme plus probable qu'en général les Offices des Réguliers sont matiere de Simonie même quant aux peines à encourir ; ils ont pu sans se contredire, en excepter le cas proposé, où il n'est pas question de donner le temporel pour le spirituel ou réciproquement. Du reste ils ne disent pas que la convention entre ces deux Religieux, soit exempte de tout péché, mais seulement du péché particulier de Simonie.

I I I.

Assertions sur la nature de la Simonie.

Ente Quod attendum. p. 159.

Lacroix décide dans un extrait que le Juge séculier ne peut

connoître de la Simonie, parcequ'elle est matiere spirituelle : il ajoute que ce sentiment est le sentiment commun, & qu'il est certain. Sur cela je demande en premier lieu, où est dans cette assertion l'enseignement de la Simonie ? en second lieu, si Lacroix n'a point eu droit de s'en tenir sur cette question à la jurisprudence du pays où il écrivoit ; jurisprudence qui a été longtems suivie en France, où, suivant la remarque de Dumoulin, les Cours séculieres n'ont commencé que de son tems à connoître incidemment du crime de Simonie dans les complaintes Bénéficiales ; l'usage étant avant lui de renvoyer au Juge d'Eglise le jugement des faits de Simonie proposés incidemment dans les causes possessoires du Bénéfice contentieux.

Mém. du Clergé. To. 7. p. 589.

Réginald est dénoncé pour avoir dit : „ On ne commet point » de Simonie, à moins qu'on ne donne le spirituel principalement » pour avoir le temporel, ou le temporel principalement pour » avoir le spirituel, c'est-à-dire, l'un en échange de l'autre. «

Extr. Documentum est. p. 150.

Qu'entend-il par ces mots, *l'un en échange de l'autre ?* est-ce une convention formelle, ou du moins la vue implicite d'une échange proprement dite ? non ; il n'entend que cette échange virtuelle, qui se trouve dans toute intention qui n'est pas purement gratuite. J'en tire la preuve de ce qu'il dit ailleurs : » C'est un principe général que pour pécher, il suffit de vouloir l'action à laquelle est jointe une malice morale, quand même l'intention » ne se porteroit point vers cette malice : c'est pourquoi celui-là » n'est point excusé de Simonie, qui quoiqu'il n'ait pas l'intention » formelle d'acheter le spirituel, donne néanmoins le temporel » dans l'intention principale de l'obtenir. « (d) L'intention *formelle* de l'achat ou de l'échange n'est donc pas requise pour la Simonie, selon Réginald ; mais il suffit de l'intention principale qui équivaut ici à une intention formelle. Dans l'extrait même dont il s'agit, il explique ce qu'il entend par le mot *principalement :* il entend, donner par une vue qui influe dans le don, autrement que par maniere de cause impulsive & seulement éloignée : car

(d) Generale principium est quòd ad peccatum sufficiat voluntas operis habentis adjunctam malitiam, etiamsi hæc minimè intendatur. Sic ergò à simoniâ non excusatur is qui, etsi spirituale emere non intendat formaliter, dat tamen temporale principaliter intentione illud obtinendi. *Prax. fori Pœnit. lib.* 23. *cap.* 11. *qu.* 3. *n.* 121.

il oppose la cause principale à la cause moins principale ; & il appelle celle-ci une cause impulsive & éloignée ; *minus principalis & impulsiva ac remota tantùm causa*, au lieu que l'autre est celle qui applique immédiatement la volonté à l'exécution : *principalis, executiva ac immediata causa.*

Supposons donc un Prêtre que l'occasion d'un honoraire a excité & déterminé à dire la Messe un jour qu'il ne comptoit pas la dire ; mais qui l'a célébrée principalement en vue de Dieu, *propter Deum principaliter*. C'est le cas que propose Réginald, & que le Rédacteur a supprimé. Ce Prêtre est-il coupable de Simonie ? oui, répond le Rédacteur. Cependant l'honoraire n'a été que la cause moins principale, impulsive & éloignée qui l'a porté à célébrer la Messe : n'importe ; la décision de Réginald favorise la Simonie. Il faut donc condamner avec lui les deux fameux Canonistes, Covarruvias & Navarre qui posent le même principe, donnent la même distinction & la même décision. Navarre en particulier dit que ce sentiment est celui de toute la Théologie, & qu'il est incontestable. *Quæ resolutio ex prædictis irrefragabiliter colligetur.* Il faut condamner Gerson, qui chargé de dresser les articles sur la Simonie, pour servir de régle aux Peres du Concile de Constance dans leurs Décrets, pose comme un principe que « celui qui est » obligé d'administrer les choses spirituelles, comme les Sacre- » mens & les Bénéfices, peut raisonnablement & licitement avoir » en vue, moins principale & secondaire à la vérité, l'utilité » temporelle qui lui en reviendra. » (e) Il faut condamner St. Thomas lui-meme, qui excuse de Simonie & de tout peché le Clerc que l'espoir de la rétribution détermine à aller à l'Office, si d'ailleurs Dieu est la fin principale de son action : *Si autem habet finem principalem Deum in tali actu . . . . Simoniam non committit, nec peccat.* Le S. Docteur va plus loin ; il exempte de Simonie, quoique non de péché mortel, le Prêtre qui diroit la Messe dans l'intention principale & immédiate d'avoir l'honoraire : *Non potest*

Voy. falsif. pag. 141.

Covarr. lib 1. variar. resol. cap. 20 . 4 Navarr Enchir. cap. 23. n. 100. vers. 4. & 5.

Quodl. 8. art. 11.

Opusc 65. de Off. Sacerd. art. de Horis canon.

(e) Prop. 49. Obligatus ministrare spiritualia, sicuti sunt Sacramenta & Beneficia Ecclesiastica, potest rationabiliter & licitè habere respectum ad temporale commodum, mercedem aut præmium, quamvis minus principale & secundarium. *To. 2. Edi. Dupin. col. 651.*

Sacerdos illâ intentione celebrare vel officiare, ut ex hoc *pecuniam consequatur*, *quia peccaret mortaliter licèt non sit Simonia.*

Emmanuel Sa a une Assertion à peu près semblable à celle de Réginald. „ Si quelqu'un, dit-il, donne un Bénéfice, non principalement, mais secondairement à cause d'un bien temporel, ce n'est pas un péché de Simonie. „ La vuë secondaire est ici la même que la vuë moins principale de Gerson, de Covarruvias, de Navarre, de Réginald; par exemple, ce n'est pas celle qui porte à donner le Bénéfice, ni même qui le fait donner à un sujet digne en général; mais c'est celle qui engage à le donner à tel sujet parmi ceux qui en sont dignes. Extr. *Nec si vel Beneficium.* pag. 148.

Condamner Emmanuel Sa, c'est donc condamner les Auteurs qu'on vient de citer, en particulier Gerson qui parle nommément des Bénéfices: c'est condamner Soto, qui décide que „ si un Prélat confere un Bénéfice à un sujet digne, *principalement* parcequ'il en est digne; quoique son œil gauche regarde non-seulement à la faveur & à la loüange des hommes, mais aussi à l'avantage temporel & au gain; il n'est pas coupable de Simonie. „ (f) Et Soto appuye cette décision de l'autorité d'Innocent III.

C'est condamner nos Casuistes François les moins suspects de relâchement, qui taxant de Simonie le don du spirituel en vuë du temporel, restreignent toujours leur décision à la vuë qui influë comme *cause principale* dans le don du spirituel. C'est condamner l'Auteur des Conférences d'Angers, qui dit: „ On n'est coupable de Simonie, en accordant un Bénéfice aux prieres qu'un ami vous fait de le donner à un tel, que quand on le donne *principalement* à cause de la considération qu'on a pour cet ami, sans avoir égard au mérite du sujet qu'on en gratifie. „ Et cette doctrine est tellement la doctrine commune, que ceux même qui s'en écartent ne peuvent s'empêcher d'en convenir. Voy Pontas. *Simonie.* Cas 6. 9. 13. 14. 33. 47.

Dans une autre Assertion Emmanuel Sa dit que „ ce n'est pas „ non plus une Simonie de donner quelque chose pour avoir l'ami- Extr. *Nec fidei.* Pag 148.

(f) Imò verò quando (Antistes) confert digno præcipuè propter dignitatem, licèt sinister oculus non modò ad humanam laudem & favorem spectet, verùm & ad temporale emolumentum & lucrum, simoniâ non inficitur. Quod si Innocentium consulas, super caput *Tuam*, de ætate & qualit. ord. similia suo more docet. *De Just. & jur.* *lib.* 9. *qu.* 7. *art.* 3.

„ tié de quelqu'un, au moyen de laquelle on obtient dans la suite „ un Bénéfice. „ *Donner* doit s'entendre ici non-seulement de l'argent, mais des services, des assiduités, en un mot de toutes les choses temporelles estimables à prix d'argent. De plus Emmanuel Sa suppose que celui qui donne n'a directement en vuë que d'acquerir l'amitié de celui auquel il donne, sans se proposer en aucune façon d'acquerir le spirituel par le don du temporel : à plus forte raison exclud-il tout pacte, toute convention, toute promesse ; il admet tout au plus l'espérance & l'intention d'obtenir un Bénéfice par le moyen de cette amitié.

Si la doctrine de Sa est mauvaise, la décision suivante de Navarre l'est donc aussi : „ Je répondis que celui-là n'avoit point commis de „ Simonie, qui avoit prêté à un Evêque nouvellement pourvû une „ somme considérable d'argenr, principalement & immédiatement „ pour lui rendre service, & se concilier son amitié ; espérant en „ seconde intention un Bénéfice pour lui ou pour quelqu'autre : „ parcequ'il n'avoit point prêté pour la chose spirituelle, comme „ pour un prix, & qu'elle n'avoit pas été la cause principale & „ immédiate de son prêt. „ (g)

François Victoria enseigne donc aussi une mauvaise doctrine, lorsqu'il dit qu'il n'y a point de Simonie, quoi qu'il y ait péché, à rendre service à un Evêque, ou à lui donner des présens pour se concilier sa bienveillance, dans l'esperance d'obtenir un Bénéfice au moyen de cette bienveillance ; & pourvû qu'il n'intervienne aucune sorte de pacte ni d'obligation ; que cela paroit conforme à la pensée de Cajétan. (h)

Cabassut & tous les Auteurs qu'il cite sont donc coupables d'une mauvaise doctrine. Voici son texte : „ La Glose, le Cardinal d'Ostie,

(g) Per quæ pridem respondi non commitisse simoniam, qui mutuavit Episcopo novè proviso bonam pecuniæ summam, principaliter & immediatè ut ei benefaceret & ad ineundam amicitiam, sperans secundariò sibi vel alii gratiam alicujus Beneficii ; quia non mutuavit pro pretio, neque pro causâ principali nec immediatâ rei spiritualis. *Enchir. cap.* 23. *n.* 100.

(h) Præstare obsequium ad consequendam benevolentiam Pontificis, ut illâ ratione possit consequi quis Beneficium, quamvis credam esse illicitum, si tamen absit quodcumque pactum & obligatio, non est simoniacum ; quia tale obsequium non intervenit per modum pretii .... sicut etiam dare Episcopo munera ad consequendam benevolentiam, cum spe consequendi Ecclesiastica Beneficia cum tali benevolentiâ, vel ex tali benevolentiâ, turpe quidem & nefarium est, sed non est simoniacum. Utraque conclusio videtur ex mente Cajetani, ubi supra. *Relect. de Simon. n.* 36. *p.* 412. *Edit. Lugd.* 1586.

„ d'Oſtie, Jean-André, Ange de Clavaſio, Jean Major, Navarre, „ Covarruvias, Suarez, répondent mieux en diſtinguant la pre- „ miere & la ſeconde intention, & en diſant que celui qui en pre- „ miere intention ſouhaite gagner l'amitié d'un Prélat, & ſe pro- „ poſe en ſeconde intention d'obtenir un Bénéfice au moyen de „ cette amitié, & que le Prélat qui récompenſe de tels ſervices par „ la collation d'une Prébende, pour ſatisfaire au devoir naturel de „ la reconnoiſſance, non comme une dette de juſtice, mais par un „ mouvement de gratitude, ſans qu'il intervienne aucune convention; „ que l'un & l'autre, dis-je, ſont exempts du crime de Simonie. „ (i)

L'auteur des Conférences d'Angers eſt donc coupable auſſi d'un enſeignement pernicieux, lorſqu'il dit que ceux-là ne ſont point ſimoniaque, " qui ont ſeulement eſpéré d'obtenir des Bénéfices des „ Patrons, en s'en rendant dignes, pourvû que ces Bénéfices ne leur „ ſoient point donnés pour leur tenir lieu de récompenſe pour les „ ſervices temporels qu'ils ont rendus à ces Patrons ou à leurs parens; „ & qu'ils n'ayent point été reçus par les autres, comme une ré- „ compenſe duë à leurs ſervices, & qu'il n'y ait eu aucun pacte „ entr'eux pour cela. Il ſemble que c'eſt le ſentiment de S. Thomas. " Confer. ſur la Simon. p. 316.

Avec Emmanuel Sa, & pour la même raiſon ſont dénoncés par le Rédacteur Valentia, Arſdekin, Laymann, Lacroix. Ces Auteurs ſuppoſent tous que le don ou le ſervice temporel eſt ſans aucun pacte ni explicite ni implicite, ni formel ni virtuel, ni exprès ni tacite; qu'il n'eſt accompagné d'aucune vuë d'obliger en quelque façon que ce ſoit, même à titre de reconnoiſſance, à donner le ſpirituel, en un mot qu'on eſpere le ſpirituel de la ſeule amitié, de la pure reconnoiſſance. Extr. *Secundò etiam*. p. 149. *Ad Simoniam*. pag. 154. *Ex rei naturâ*. pag. 155. *Non eſt Simonia ſi detur*. p. 159.

C'eſt ce qui paroit évidemment dans l'Aſſertion de Laymann en particulier. Selon cet Auteur, faire gratuitement le don d'une choſe temporelle à celui qui exerce pour nous une fonction ſpirituelle, ce

(i) Melius igitur reſpondent gloſſa *in cap. un. de Cler. non reſid. in 6.* Oſtienſis, Joannes Andreas, Angelus, Joannes Major, Navarra, Covarruvias, Suarez, per diſtinctionem primariæ & ſecundariæ intentionis: eum ſcilicet qui primariâ intentione Prælati amicitiam cupit demereri, ſecundariâ verò intentione, mediante illâ amicitiâ proponit Beneficium adipiſci; Prælatum quoque qui talia obſequia per gratitudinem antidoralem remuneratur collatione Præbendæ, non ut debito juſtitiæ, ſed motu gratitudinis, nullâ interveniente pactione; hos, inquam, omnes eſſe immunes à ſimoniæ labe. *Juris Can. Th. & prax. lib. 5. c. 3. N. 11. pag. 476. Lugd. 1678.*

n'est point Simonie, *à ne regarder la chose que dans sa nature ; quand même on auroit en vuë que la reconnoissance portât le Donataire à nous rendre un bienfait spirituel.* Qu'on prouve donc que le motif de la pure reconnoissance est simoniaque de sa nature, ou qu'on cesse de faire un crime aux Théologiens Jésuites de l'enseignement général. Laymann a formé sa décision sur celle d'Innocent III, au sujet de ce Clerc qui offrit son bien à des Chanoines, les priant de le recevoir parmi eux, & de lui laisser ses biens à titre de Prébende. „ Ce qui „ a pû se faire, dit ce grand Pape, sans aucun scrupule de Simo- „ nie, si l'offre a été faite purement sans aucun pacte ni condition, „ & que les Chanoines y ayent consenti purement & simplement. " (k) Il l'a formée sur celle de S. Thomas par rapport aux aumônes faites aux pauvres. „ Ceux dit ce S. Docteur, qui donnent l'aumô- „ ne aux pauvres, pour obtenir les suffrages de leurs prieres, ne la „ donnent point dans l'intention d'acheter leurs prieres ; mais par „ une libéralité gratuite ils engagent les pauvres à prier Dieu pour „ eux gratuitement & par charité : *Per gratuitam beneficentiam pauperum animos provocant ad hoc quòd pro eis gratis & ex charitate orent.* "

2. 2. qu. 100. art. 3. ad 2.

Le Recueil présente un Extrait d'Escobar, dont les paroles ne présentent nul raisonnement, nulle liaison. Le voici : „ Si on donne un „ bien spirituel dans la vue principale de recevoir quelques présens „ à cause de ce don ; ou si l'on rend de bons offices temporels „ pour obtenir un bien spirituel : ces circonstances suffisent-elles „ pour former un contrat simoniaque ? Cela ne suffit pas, parcequ'il „ ne peut y avoir d'achat ni de vente, ni par conséquent de Simonie „ sans convention..... Or le don d'un bien spirituel à cause d'un tem- „ porel, ou d'un bien temporel à cause d'un spirituel, fait principa- „ lement dans cette vue, ne constitue la Simonie que dans les cas „ ou il intervient quelque pacte ; puisqu'il est certain que s'il n'y a „ point de pacte, il ne peut y avoir de vente ni d'achat ni par con- „ séquent de Simonie. „

Extr. Spirituale. pag. 153.

Si on y fait attention, on verra que cet extrait se réduit au raisonnement suivant : Il ne peut y avoir d'achat ni de vente, ni

(k) Si verò purè ac sine pacto vel conditione quâlibet offerat, rogans humiliter & ut in Canonicum admittatur, & bona sua retinere sibi liceat pro Præbendâ & Clerici ejusdem Ecclesiæ, purè consentiant, hujusmodi receptio fieri potuit absque scrupulo simoniacæ pravitatis. C. *Tua nos. de Simon.*

par conséquent de Simonie sans convention. Or dans le cas proposé il ne peut y avoir de Simonie sans convention, puisqu'il est certain qu'il ne peut y avoir de vente ni d'achat sans convention. Ce n'est pas la faute d'Escobar s'il déraisonne ainsi ; c'est celle du Rédacteur qui a fait un discours suivi de deux phrases séparées dans l'auteur par une demie page, & du Traducteur qui a rendu *Porrò* par *Or*, quoique la particule latine ne doive pas se rendre ainsi en cet endroit.

Pour venir à l'examen de cette assertion, nous remarquerons d'abord qu'Escobar ne la donne que comme douteuse & problématique ; car il traite la question sous le titre *De Simoniâ dubiâ* : & il la propose en ces termes : » Je doute cependant si dans le » cas où le spirituel est donné principalement en vue de ces pré- » sens & de ces services temporels ; & réciproquement si dans le » cas où ces services & ces présens temporels se font principale- » ment en vue d'obtenir le spirituel ; cela est suffisant pour consti- » tuer un contrat de Simonie. « Puis il expose les raisons & les autorités pour & contre : enfin il déclare son sentiment qui est que dans ce cas, il faut juger de la Simonie par l'intention que l'on auroit ou non d'imposer une obligation. Ce qu'il établit donc comme certain, c'est que la Simonie renferme essentiellement quelque vue d'obligation, soit qu'on donne ou qu'on reçoive, quelqu'intention de compenser le spirituel par le temporel, & réciproquement : en quoi il s'accorde avec ce qu'enseigne toute la Théologie sur la nature de la Simonie de droit divin. Mais l'intention principale dont il s'agit dans le cas proposé, renferme-t-elle en effet quelque vue d'obligation, de compensation ? c'est une question de fait sur laquelle Escobar embrasse la négative.

To. 7. lib. 56. sect. 2. dub. 3.

Comme Escobar ne suppose ici aucune espèce de pacte, il est clair qu'il n'y est point question de la Simonie réelle, ni de la conventionnelle, mais seulement de la Simonie mentale ; & que son assertion est conditionnelle en cette maniere : Il n'y a point de Simonie mentale à donner le temporel ou le spirituel, même principalement en vue l'un de l'autre, lorsque l'intention principale ne renferme point une vue d'obliger, comme s'il intervenoit quelque pacte virtuel ou formel. Mais quand l'intention principale

renferme quelque vue ſemblable, il y a Simonie mentale. Cette déciſion eſt traitée de *pernicieuſe & dangereuſe* : mais mérite-t-elle toute la rigueur de cette cenſure ?

Nous convenons qu'elle n'eſt pas aſſez exacte ni aſſez réflèchie ; & qu'il ne faut pas raiſonner de la même maniere ſur l'intention principale du temporel dans ce que les Théologiens appellent *faire le ſpirituel*, & dans ce qu'ils appellent *donner le ſpirituel*. La premiere expreſſion s'entend de l'exercice des fonctions ſpirituelles, comme d'aſſiſter à l'Office, de prêcher, de dire la Meſſe, de s'acquitter d'un miniſtere auquel eſt attachée une rétribution. La ſeconde déſigne l'action de donner, de conférer, de procurer une choſe ſpirituelle, telle qu'un Bénéfice, un Ordre ſacré ; action qui ſe paſſe entre deux perſonnes à l'égard d'une choſe qui eſt proprement donnée & reçue ; aulieu que dans l'exercice des fonctions ſpirituelles, il n'y a point, à proprement parler, matiere à convention entre deux perſonnes dont l'une donne & l'autre reçoive.

Delà dans le premier cas, la vue principale du temporel ne ſe réſout pas naturellement dans l'intention d'obliger à nous donner le temporel ; mais elle s'y réſout naturellement dans le ſecond. Vous prêchez en vue de la rétribution ; elle eſt même votre intention principale ; mais comme elle vous eſt due à titre d'entretien, vous n'êtes pas cenſé moralement obliger à vous la donner en vue du bien ſpirituel qu'on reçoit de vous. Au contraire, vous donnez un Bénéfice à quelqu'un dans l'intention principale de recevoir de lui un bien temporel : moralement parlant, vous êtes cenſé lui impoſer une obligation fondée ſur le don ſpirituel que vous lui faites. Il pourroit ſe faire abſolument que vous euſſiez égard auſſi à la dignité du ſujet, au bien de l'Egliſe ; & que votre intention principale ſe réduisît à la ſeule eſpérance de recevoir le temporel à titre de reconnoiſſance, & nullement en vue du Bénéfice. Mais dans la pratique il eſt moralement impoſſible d'épurer de la ſorte ſon intention. Auſſi Innocent XI. a-t-il condamné la propoſition qui dit que donner le ſpirituel pour le temporel, quand le temporel n'a pas la qualité de prix, ce n'eſt point une Simonie, quoique le temporel ſoit le motif principal de donner le ſpirituel.

Or Escobar parle en général de *donner* le spirituel principalement en vue du temporel, ou réciproquement : il ne restreint pas sa décision au seul exercice des fonctions spirituelles auxquelles est annexée une rétribution : en cela elle n'est point assez exacte. Il suppose à la vérité qu'il n'intervient aucun pacte, c'est-à-dire, aucune vue d'obliger comme s'il y avoit un pacte ; & il déclare que sans cela, le don du spirituel seroit simoniaque ; *Constituit Simoniam casu quo aliqua pactio interveniat.* Mais dans le fait cette supposition est très-difficile à réaliser, dans les cas où le spirituel est proprement donné & reçu.

Malgré cela c'est un excès de rigueur de qualifier son assertion de dangereuse & pernicieuse : elle est bien différente de la proposition condamnée. Celle-ci est générale, & revient à dire qu'*il n'y a jamais de Simonie à donner le spirituel, quand on ne le donne pas comme prix, le donnât-on dans la vue principale d'obtenir par-là le temporel.* Au lieu que, selon Escobar, quoique le spirituel ne soit pas donné comme prix, si on le donne dans la vue principale du temporel, c'est une Simonie, lorsque cette vue renferme l'intention d'obliger à donner le temporel, comme en vertu d'un pacte. Si l'on veut que cette vue d'obliger soit inséparable de l'intention principale dont il s'agit, il s'ensuivra que l'intention principale est toujours simoniaque, aux termes de la décision d'Escobar.

Il ne devoit pas supposer que la vue d'obliger pût être séparée de l'intention principale ; cela est vrai : mais enfin son assertion n'a lieu que dans cette hypothèse. Dira-t-on que l'intention principale est essentiellement simoniaque, quand même elle excluroit formellement toute vue d'imposer quelque obligation que ce puisse être ? alors il n'y a plus de définition de la Simonie contre le droit divin, il n'y a plus rien de fixe dans sa nature : ce ne sont plus que des notions vagues, propres à remplir les consciences de troubles & de scrupules mal fondés.

Lacroix a une assertion qui roule à peu près sur le même objet. *Extr. Art. sur Simonia. p. 196.*
Il se fait cette question : Y a-t-il Simonie mentale, lorsqu'on a en vue, ou qu'on fait une chose spirituelle principalement pour un avantage temporel, & réciproquement ?

Toute sa réponse dans le Recueil se réduit à ceci : » Sanchez,

„ Maldere, Sylvestre, Suarez, Castro-Palao, Pirhing enseignent „ que, pourvû que ce qui est temporel ne soit point estimé autant „ que le spirituel, il n'y a point de Simonie; quoiqu'on ait en „ vue ou qu'on fasse le spirituel principalement à cause du tem- „ porel. Néanmoins ces auteurs avouent qu'il peut y avoir en cela „ une faute contre l'ordre, au moins vénielle. „

Voy falsif. pag. 249. 250.

Sans répéter ici ce qui a été dit ailleurs sur cet Extrait, on observera 1° que le Rédacteur borne à ce peu de lignes une réponse qui tient dans Lacroix une Colonne & demie *infolio*. 2° Que Lacroix distingue soigneusement ce qu'on appelle *faire le spirituel*, & *donner le spirituel*. Qu'à l'égard de ce dernier, il dit positivement.

N. 72. §. 10. pag. 182.

„ Si quelqu'un donne à un autre le spirituel pour le temporel, com- „ me à cause du principal motif extrinsèque qu'il a en vue dans le „ don de la chose spirituelle; par exemple, si l'on confere à quel- „ qu'un un Bénéfice Ecclésiastique, dans la fin principale de rece- „ voir, ou parce qu'on a reçû de l'argent ou quelque service tem- „ porel; quand même il n'interviendroit aucun pacte extérieur, „ pas même implicite, il y a du moins pour l'ordinaire Simonie „ mentale. Ainsi le décide Cardenas, & cela est évident par la con- „ damnation de la 46ᵉ proposition. „ Lacroix enseigne donc ici la contradictoire de cette proposition censurée par Innocent XI. „ J'ai „ dit, continue-t-il, *du moins pour l'ordinaire*; parceque si après avoir „ reçu quelque chose de temporel, on donnoit le spirituel même „ dans l'intention principale d'éteindre l'obligation de pure recon- „ noissance, sans apprétier néanmoins ces choses entre-elles, ce ne „ seroit point Simonie. „ Il faut se souvenir que l'obligation de reconnoissance est celle qui résulte naturellement de tout bienfait reçu, & que Lacroix exclud ici tout pacte, même implicite. 3° Pour ce qui est de l'intention principale du temporel en *faisant* le spirituel comme en célébrant la Messe, en administrant les Sacremens, en prêchant, en récitant l'Office (car ce sont les exemples dont se sert Lacroix) il rapporte les sentimens pour & contre, & ne prend aucun parti. Il expose d'abord le sentiment de Cardenas & de Leurenius Jésuites, qui *affirment absolument* qu'il y a Simonie. Il dit ensuite qu'il est certain que c'est une Simonie de se proposer le temporel comme prix, ou comme un équivalent de la chose spirituelle:

Lib. 3. part. 1. cap. 2. dub. 3. art. 3. qu. 35. n. 60. §. 1. p. 379. Edit. Colon. 1719.

mais qu'envisager une chose comme fin principale, n'est pas le même que l'envisager comme prix : & il le prouve par plusieurs exemples. Après quoi il vient au sentiment de Sanchez, de Maldere, de Sylvestre, de Suarez, de Pirhing, que le Rédacteur rapporte comme si Lacroix l'embrassoit, tandis qu'il ne fait que l'exposer. On ne voit pas dans l'Extrait la raison sur laquelle ces Auteurs se fondent ; cette raison est qu'on ne se propose point alors le temporel comme prix, mais comme une aumône ou un honoraire qu'on peut demander pour son entretien : *Rationem dant, quia temporale illud non intenditur tanquam pretium, sed tanquam eleemosyna vel stipendium, quod ex officio peti potest pro sustentatione.*

Lacroix expose donc ce sentiment sans l'adopter, mais aussi sans le réfuter. Ainsi tout ce qu'on peut inférer, c'est qu'il ne juge pas absolument certain & décidé que dans l'exercice des fonctions spirituelles, l'intention principale du temporel, entendue dans le sens de ces Auteurs, soit moralement inséparable de la vue d'imposer une obligation simoniaque : c'est qu'il ne juge pas certain qu'un Prêtre pauvre ne puisse quelquefois être plus porté à dire la Messe par le motif de son besoin, que par la vue de son bien spirituel ; sans vouloir toutefois recevoir la rétribution autrement que l'Eglise ne le permet, & en la regardant non comme un prix, mais comme une aumône, ou un honoraire qui lui est dû à titre d'entretien.

Lacroix a-t-il eu si grand tort de ne pas rejetter absolument une opinion qui a pour elle, outre Suarez & quelques autres de ses confreres, Sylvestre Maître du sacré Palais, Maldere Evêque d'Anvers, Dominique Soto, Pesanrius, S. Thomas lui-même qui décide, comme on l'a vû plus haut, qu'un Prêtre qui diroit la Messe ou officieroit dans l'intention principale & immédiate de l'honoraire, ne commettroit point de Simonie, quoiqu'il péchât mortellement ? Je rapporterai encore les paroles de Sylvius qui sont expresses. » Un Clerc, dit-il, seroit simoniaque, s'il avoit » intention de recevoir la rétribution comme prix de l'Office di- » vin ; quand même il n'iroit pas au Chœur principalement pour » cette raison : mais il ne seroit pas simoniaque, s'il alloit au » Chœur principalement à cause de la rétribution, pourvû qu'il » n'eût pas intention de la recevoir comme prix de l'Office : en-

Soto. lib. 9 qu. 6. art. 2.
Pesant. disp. 1. de Simon. art. 2. pag. 62.
D. Thom. opusc. 65. de Offic. Sacerd. art. de bien. canon.

» core moins le sera-t-il, si sa disposition est seulement telle » qu'il ne seroit pas venu à l'Eglise, s'il n'avoit dû recevoir la » rétribution. « (1)

Extr. *Altero modo*, pag. 149. *Sed si uno modo.* pag. 150. Quodlib. 8. art. 11.

Ce texte de Sylvius contient par avance la justification de deux extraits de Valentia : voici de quoi il s'agit. S. Thomas examinant le cas du Clerc qui assiste à l'Office principalement à cause de la rétribution, dit que s'il la regarde comme la fin de son action, & qu'il ait cette fin principalement en vue, *finem operis sui principaliter intentum ;* il est coupable de Simonie & de péché mortel : mais que si Dieu est la fin principale de son action, & que par une intention secondaire il envisage la rétribution, non comme fin, mais comme nécessaire à sa subsistance, il ne commet point de Simonie & ne péche pas ; parcequ'alors la rétribution n'est pas la cause pour laquelle il va à l'Eglise, mais seulement le motif qui le détermine à y aller cette fois, & non pas une autre : *Sed propriè hujusmodi determinatio quare nunc vadat, & non aliâ vice.*

Lib. 9. de Just. qu. 6. art. 2.

Soto trouve que la réponse de S. Thomas a besoin d'explication. » Cette solution, dit-il, à moins qu'on ne l'entende d'une » maniere saine fera naître des scrupules. Car S. Thomas paroit » y condamner comme simoniaque le Clerc qui va à l'Eglise en » vue de la rétribution, & qui n'iroit point sans cela : ce qu'on » a peine à croire. Il faut donc dire que, par rapport au Clerc dont » il s'agit, aller à l'Office dans un tems où il n'y est pas obligé, » seulement à cause de la rétribution, ensorte qu'il n'iroit point » sans cela, ce n'est point une véritable Simonie, à moins qu'il » n'eût intention de recevoir la rétribution comme prix de la » chose spirituelle, c'est-à-dire, de la récitation de l'Office : *Nisi » intenderet pro re spirituali pretium accipere.* « Par où l'on voit que, selon Soto, il n'y a point de Simonie à se proposer le temporel comme fin principale & même unique de la chose spirituelle, pourvû qu'on ne se le propose pas comme prix : ce qui est contraire

(1) Simoniacus enim foret Clericus qui intenderet distributiones accipere tanquam pretium divini officii, etiamsi non principaliter propter eas chorum frequentaret. Non esset autem simoniacus, si principaliter quidem propter eas veniret ad Ecclesiam, sed tamen nollet eas accipere ut pretium officii. Multò autem minùs erit simoniacus, si tantùm non erat venturus ad Ecclesiam, nisi accepturus esset distributiones. *Sylvius in* 2. 2. *qu.* 100. *art.* 3. *qu.* 3.

traire à la pensée de S. Thomas, qui confond en cette matiere l'idée de prix avec celle de fin principale, les regardant comme une même chose.

Valentia entreprend de concilier Soto avec S. Thomas. Pour cela il distingue deux sortes de fins : l'une qui influe sur la détermination de la volonté à s'acquitter de la fonction spirituelle dans la circonstance présente ; *hic & nunc* : l'autre qui influe sur l'action même par laquelle on s'acquitte de la chose spirituelle ; *finis ipsius spiritualis*. Il dit donc que si la rétribution n'est pas seulement pour ce Clerc la fin qui determine sa volonté, & qui l'engage à s'acquitter dans le moment présent de la fonction spirituelle ; mais encore la fin en vue de laquelle il récite l'Office, il est coupable de Simonie : *tunc omninò committit simoniam* ; & la raison qu'il en donne est qu'alors il vend le spirituel pour le temporel comme pour un prix : *eo ipso spirituale pro temporali tanquam pro pretio venditur.* Telle est la premiere partie de sa réponse, dont on ne voit nul vestige dans le Recueil : mais que si la rétribution est seulement la fin en vue de laquelle il se determine à aller réciter l'Office, il n'y a point de Simonie, & que l'opinion de Soto entendue de cette maniere est vraie ; *Et isto modo est vera secunda opinio Soti.* To. 3. disp. 6. qu. 16.

L'explication de Valentia est subtile ; mais il n'a imaginé cette distinction de deux fins principales, dont l'une tombe sur la détermination de la volonté à l'action, & l'autre sur l'action même, que pour donner un sens favorable au texte de Soto, qu'on vient de rapporter. Et au fond sa doctrine se réduit à ceci : un Clerc qui va à l'Office & qui le récite en vue de la rétribution est simoniaque : celui qui va à l'Office & qui le récite pour louer Dieu, mais qui n'iroit pas tel jour, s'il n'y étoit déterminé par la vue de la rétribution, n'est pas simoniaque : ce qui revient au sentiment de S. Thomas. Le Docteur angélique condamne ce Clerc de Simonie & de péché mortel, s'il a la rétribution principalement en vue comme la fin de son œuvre, ou de la récitation de son Office. Valentia dit de même que ce Clerc commet sans contredit la Simonie, si le temporel est pour lui la fin de la chose spirituelle : *Ita ut temporale apud eum sit finis etiam ipsius spiritualis.* S. Thomas l'exempte de Simonie & de péché, s'il ne se propose la rétribu-

tion qu'en seconde intention, *secundariò*, & qu'il ne l'envisage que par rapport à son entretien; parceque, quoiqu'il ne fût pas allé au Chœur ce jour-là, s'il n'y avoit point eu de rétribution, elle n'est cependant pas la cause pour laquelle il y va, mais seulement ce qui le détermine à y aller cette fois, & non pas une autre, *determinatio quare nunc vadat & non aliâ vice*. Valentia dit pareillement qu'il ne commet point de Simonie, si le temporel est seulement la fin en vue de laquelle il se détermine dans la circonstance présente, *hic & nunc*, à s'acquitter de l'action spirituelle.

Gerson enseigne la même chose que S. Thomas & Valentia. » Un Ecclésiastique, dit-il, n'est pas simoniaque, parcequ'il re- » çoit ou qu'il a intention de recevoir les distributions tempo- » relles, assignées à ceux qui assistent à l'Office, quand même il » iroit quelquefois à l'Office en vue de cette rétribution, sans » laquelle pour le moment présent il n'iroit pas. « (m)

Cette doctrine est encore celle de la Glose. » Les distributions » quotidiennes, dit-elle, ont été introduites, afin que les Cha- » noines fussent plus assidus aux divins Offices, & qu'ils assistassent » au service de Dieu, sinon par amour pour lui, du moins par » le desir de l'argent. « (n) Voilà un texte plus fort que ce qu'on lit dans S. Thomas, dans Gerson & dans Valentia. On en doit conclure que l'Eglise, dont l'intention n'est pas de favoriser la Simonie, n'a pas crû que la vue de la rétribution qui détermine quelquefois un Chanoine à assister à l'Office, fût simoniaque, lorsque d'ailleurs il se propose les louanges de Dieu pour fin principale de son action.

Il suit de là qu'il faut avoir des yeux étrangement prévenus, pour appercevoir dans la doctrine de Valentia celle de la 46[e] proposition condamnée par Innocent XI. Cette proposition excuse de

(m) Prop. 8a. Ecclesiasticus officians ex debito Beneficii, sicut frequentando horas Canonicas, vel exequias mortuorum, non ideò convincitur simoniacus, si recipiat aut recipere intendat distributiones temporales assignatas illis qui talibus assistunt Officiis, etiam dum aliquando *sub hac intentione mercedis* vadit ad aliquod Officium Ecclesiasticum, *aliàs pro tunc non iturus*. *To. 2. col. 651. 652.*

(n) Istæ quotidianæ distributiones fuerunt introductæ, ut Canonici meliùs vacarent Horis divinis; videlicet ut si non amore Dei, saltem cupiditate pecuniæ interessent divinis servitiis. *In. cap. unic. de Cler. non resid. in 6. versu* Præsupponendum.

Simonie celui qui se propose le temporel *comme principal motif de donner le spirituel* ; ce qui par la généralité des termes convient à la matiere des Bénéfices, autant qu'à toute autre matiere spirituelle : au lieu que Valentia ne parle que de l'assistance au Chœur, & du motif qui détermine à y aller cette fois, & qui n'influe en rien sur la récitation même de l'Office. La proposition va jusqu'à dire qu'il n'y auroit point de Simonie, quand même le temporel seroit *la fin de la chose même spirituelle*, & *quand on estimeroit le temporel plus que le spirituel.* Or l'un & l'autre est expressément déclaré simoniaque par Valentia : en lisant son texte, on croiroit qu'il a écrit pour réfuter cette proposition qui a été imaginée depuis lui, & pour en établir la contradictoire.

Cependant il y a longtems que les adversaires de notre Compagnie ont dit que le Décret d'Innocent XI censuroit la doctrine de Valentia. Le P. Concina écrit à ce sujet que Valentia a faussement attribué à S. Thomas son opinion proscrite par l'Eglise : *Suam proscriptam ab Ecclesiâ opinionem affinxit S. Thomæ* : pour le prouver, il a tronqué le texte de ce Jésuite, & l'a rapporté tel qu'on le voit dans le Recueil des assertions.

Theol. Christ. to. 10. p. 89.

Il y a encore trois extraits qui ont rapport à l'intention simoniaque ; ils sont de Tolet, de Réginald & de Fabri. Ces auteurs disent que celui qui promettroit à un autre de l'argent ou quelque avantage temporel pour obtenir de lui le spirituel, par exemple, un Bénéfice ; mais qui n'auroit aucune intention de tenir sa promesse, ne seroit pas coupable de Simonie dans le for de la conscience. Il pécheroit sans doute & même grièvement ; il se rendroit coupable de fraude & de scandale ; il seroit cause du péché de Simonie qu'un autre commettroit ; il feroit une action extérieurement simoniaque, & mériteroit d'être puni au for extérieur à cause de la présomption. Tout cela est certain, & ce n'est pas non plus ce que ces auteurs mettent en question : mais ils demandent si cet homme n'ayant pas eu, ayant même exclus l'intention de donner le temporel pour le spirituel, il a commis la Simonie.

Extr. *Est autem dubium.* p. 149. *Colliges non committi.* p. 150. *Opponunt adversarii.* p. 153.

Il leur a paru que non : mais sont-ils les seuls qui ayent jugé de la sorte ? ne lit-on pas le même sentiment dans Soto, dans Ca-

Soto de Just. & Jure lib. 9. qu. 8, art. 2.

Cajet. to. 2. opusc. tract. 9. qu. 3. Valent. to. 3. disp. 6. qu. 16. puncto 5. Less. de Simon. dub. 1. num. 11. Suar. de Relig. lib. 4 cap. 6. num. 6. Arrag. 2. 2. qu. 100. art. 6. conf. 5. Laym. lib 4. tr. 10 cap. ult. § 6. Bonac. tract. de Simon. disp. 1. qu. 2. num. 8. Filliuc tract. 45. cap. 10. qu 2. Castrop. tract. 17. disp. 3. puncto 6. Villal. To 2. tract. 37 diff. 35. n. 9. Extrait. Notes somm. p. 148. Cajet. loc. cit. Soto lib 5 qu. 6. art. 1.

jetan, dans Valentia, dans Lessius, dans Suarez, dans Arragonius, dans Laymann, dans Bonacina, dans Filliucius, dans Castro-Palao, dans Villalobos ? Fabri cite toutes ces autorités ; & le Rédacteur, par une de ses suppressions ordinaires, a omis les noms de ceux d'entr'eux qui ne sont pas Jésuites, à l'exception de Soto. La raison sur laquelle ils se fondent est que la Simonie étant une volonté délibérée d'acheter ou de vendre le spirituel, celui qui fait une promesse qu'il est résolu de ne point tenir, n'a point la volonté d'acheter le spirituel.

Tolet dit de plus que si les Cardinaux vouloient faire Pape un sujet indigne, dont l'élection seroit très-pernicieuse à l'Eglise, on pourroit sans Simonie leur donner de l'argent pour les détourner de le choisir. On lit la même décision dans Cajetan. Tolet ajoute, avec réserve & en doutant, qu'il lui paroit probable que, s'il n'y avoit qu'un sujet digne d'être Pape, il seroit permis de donner de l'argent pour le faire élire ; que la Simonie n'est pas tellement défendue par le droit divin, qu'elle ne fût licite dans un cas aussi important & aussi rare, pour ne pas dire, aussi moralement impossible que celui-ci. Tolet tenoit cette décision de Soto son maître. Valentia ne juge pas qu'elle soit fondée, non plus que la raison dont on l'appuye. Pour moi je voudrois sçavoir en quoi cette décision & la précédente sont dangereuses dans la pratique.

IV.

Assertions sur le titre de gratitude.

Tout bienfait reçu emporte avec soi une obligation naturelle de reconnoissance. Cette obligation que les Théologiens & les Jurisconsultes appellent antidorale, naissant du fond même de la chose, & étant par elle-même indépendante de toute convention quelconque, soit formelle, soit virtuelle, soit mentale ; il est évident que donner le spirituel précisément dans la vuë de satisfaire à cette obligation, sans qu'il y ait eu aucun pacte, même intentionnel sur-ajouté, n'est point une Simonie : & c'est aussi la doctrine commune de l'Ecole. Voyons si les Théologiens Jésuites ont passé les bornes de cette doctrine dans les Assertions dénoncées à ce sujet.

Laymann a écrit : " ce n'est pas non plus une Simonie, de donner à quelqu'un un Bénéfice, lui declarant en général qu'il doit se tenir obligé au devoir de la reconnoissance à votre égard ; pourvû que vous n'ayiez pas intention de lui imposer une obligation nouvelle & commune positive, qui ne seroit pas d'ailleurs renfermée dans la nature même de la chose. "

Extr. Item si alicui. p. 155.

Trachala a écrit : " Tharaise avant que d'accorder à quelqu'un un bien spirituel, lui a demandé que par gratitude il eût la reconnoissance que prescrit l'obligation antidorale. A-t-il pû faire cette demande sans Simonie? A prendre la chose en soi & dans sa nature, elle n'est point simoniaque. "

Extr. Tharasius. pag. 160.

Remarquez l'expression de Laymann ; *lui déclarant en général qu'il doit se tenir obligé au devoir de la reconnoissance.* Pourquoi *en général?* Parceque la reconnoissance étant de sa nature parfaitement libre & volontaire, elle ne doit être gênée en aucune façon, ni par rapport au tems, ni par rapport à la maniere dont elle s'exerce : ensorte qu'elle ne seroit plus ce qu'elle doit être, si elle étoit déterminée à quelque chose de particulier, comme à un don, à un service temporel ou spirituel quelconque ; & si on la déterminoit de la sorte, dès-lors ce seroit Simonie, parceque par cette détermination, on imposeroit une *obligation nouvelle, positive, qui n'est point inhérante à la nature même* de la reconnoissance.

Puisque de l'aveu de tous les Théologiens, le don du temporel ou du spirituel fait en vuë de remplir ce devoir de reconnoissance n'est point simoniaque, la simple demande de l'accomplissement de ce devoir ne l'est donc pas non plus, du moins à prendre la chose en soi. Laymann & Trachala n'en disent pas davantage. Je me trompe, Laymann veut qu'on déclare à celui auquel on fait cette demande, qu'il ne doit se croire obligé à rien de plus, que s'il ne promettoit rien ; il veut du moins qu'on puisse conclure du fait ou de l'intention de l'un & de l'autre, que cette promesse n'ajoute rien à l'obligation naturelle. C'est ainsi que les Evêques demandent à ceux qu'ils ordonnent qu'ils disent la Messe pour eux. Trachala décide pareillement qu'il y auroit Simonie, si on contractoit ou si on imposoit une nouvelle obligation, sur-ajoutée à l'obligation antidorale, qui s'exerce de la maniere la plus libre, par des prieres, des services, par

Theol. mor lib. 4 track. 10 cap. ult. §. 2. nu. 10.

Casu 13. pag. 224.

telle autre voye qu'on juge à propos de choisir, sans qu'il y ait rien de déterminé; *per preces, per obsequium & indeterminatè.*

Taxer ces deux Jésuites d'enseigner la Simonie, c'est en taxer l'habile Canoniste Felinus qui dit comme eux que " c'est Simonie „ de réduire en pacte obligatoire l'obligation antidorale; mais qu'il „ n'en est pas de même si on réduit en pacte la seule obligation „ naturelle, de la maniere dont le débiteur est obligé " par la nature de la chose. (o) C'est en taxer Covarruvias & le Continuateur de Tournely dont le premier enseigne expressément, & le second suppose la même doctrine.

Covarr. lib. 1. var. resol. cap. 20. n. 4. Tourn. tr. de Sim. cap. 4. art. 2.

Il est vrai que Laymann dit dans un autre Assertion qu'„à prendre la chose en soi, ce n'est point Simonie d'accorder à quelqu'un „ un don ou un bienfait spirituel quel qu'il soit, même avec intention que la reconnoissance porte celui auquel on l'accorde, à „ faire à son tour quelque don temporel. „ Mais il ne dit pas, ce qu'il faut bien observer, qu'on puisse demander la reconnoissance ainsi déterminée: une pareille demande seroit simoniaque selon lui. Or en cela il semble qu'il n'ait fait que copier S. Thomas. „ Si le Prélat, dit ce S. Docteur, a intention d'obliger celui auquel il confere quelque Bénéfice à une récompense pour lui-même ou pour „ ses parens, l'intention est simoniaque. S'il ne se propose rien de „ semblable, mais qu'il ait seulement en vuë que le pourvû fasse de „ lui-même quelque don temporel à lui ou aux siens; l'intention „ est mauvaise & charnelle, mais elle n'est pas simoniaque. „ (p)

Extr. Ex rei natura, p. 155.

Laymann. ubi suprà.

S. Thomas ne parle que des Bénéfices: Laymann qui ne restraint pas son Assertion aux Bénéfices, ajoute que, quelquefois dans les dons, soit temporels soit spirituels, dont il vient de parler, il peut y avoir présomption d'une affection simoniaque, sur-tout si les présens sont faits auparavant, & que pour cette raison le Droit Ecclésiastique défend en plusieurs rencontres de rien donner ou recevoir de la sorte.

(o) (Simonia est) deducere in pactum obligatorium obligationem antidoralem. Secus, ubi sola obligatio naturalis deducitur in pactum eo modoquo debitor est obligatus. *In. cap.* audientiam 2. *de rescript. n.* 10.

(p) Si Prælatus intendit obligare eum cui dat Beneficium Ecclesiasticum ad aliquam recompensationem faciendam sibi vel suis consanguineis, intentio simoniaca est: intendit enim quandam tacitam venditionem. Si verò non intendat eum obligare, sed intendat quòd ille sibi vel suis sponte temporaliter recompenset, est quidem prava intentio & carnalis, sed non simoniaca. *Quodlib.* 5. *art.* 23.

Valentia, Laymann, Lacroix, Trachala soutiennent que ce n'est pas une Simonie, de donner à quelqu'un un Bénéfice ou tout autre bien spirituel, avec intention de satisfaire par ce don à l'obligation antidorale, qui résulte d'un service ou d'un bienfait temporel qu'on a reçû. Ils supposent que celui qui donne ainsi le spirituel, ne se croit obligé en aucune maniere de choisir ce moyen de satisfaire à la reconnoissance naturelle, plutôt qu'un autre; mais qu'il regarde ce don comme propre à l'acquitter, persuadé d'ailleurs qu'il pourroit s'acquitter par toute autre voye. A plus forte raison supposent-ils que le spirituel n'a été promis ni expressément ni tacitement, non pas même à titre de reconnoissance; ce qui seroit une Simonie manifeste, dans la pensée de ces Auteurs. Extr. *Secundò etiam.* pag. 149. *Id vero rectissime.* pag. 155. *Ille cui aliquid.* pag. 157. *Notandum est.* pag. 160.

Si l'on dit pour cette raison Anathème à ces Théologiens Jésuites, il faut le dire aussi à l'Auteur de la Glose sur le droit Canon, qui enseigne qu'un Evêque ou tout autre peut donner un Bénéfice, en pure reconnoissance des services qu'on lui a rendus. (r) Il faut dire aussi Anathème à Navarre, qui décide que quand on confere un Bénéfice à celui auquel on doit seulement la reconnoissance naturelle, dans la vue de se libérer de cette obligation, tout bien examiné, il n'y a en cela aucune Simonie; parceque la dette acquittée en cette occasion n'est point une dette légale, mais une dette antidorale, qui n'a point force de prix, comme l'enseigne S. Thomas. (s) Il faut dire Anathème à Soto, selon lequel un Evêque qui paye à ceux qui le servent le salaire convenu, ne fait rien d'illicite, lorsque pour se les attacher & leur témoigner sa reconnoissance, il leur confere quelque Prébende, pourvû que d'ailleurs ils en soient dignes. (t)

Lacroix se propose cette question : *Comment en matiere de Béné-* Extr. *Quando in materia.* p. 156.

(r) Si verò sine aliquâ pactione promovisset negotium illius, vel aliàs serviisset eidem, benè poterat eum remunerare, sive præsentando illum ad Beneficium, sive alio modo. Imò etiam naturaliter erat ei obligatus. *Gloss. in cap.* cùm essent. 12. *de Simon.*

(s) Sed si res satis perpendatur, nec tunc est Simonia, quia nullum debitum legale, sed solum antidorale remittitur, quod non habet vim pretii, ut Thom. clarius aperit. *Enchir. cap.* 23. *n.* 106.

(t) Episcopus qui justam mercedem temporalem suis famulis persolvit, nihil absurdi facit si ut gratos habeat, atque adeò erga eos gratiosum animum gerens, dum idonei sint, etiam in Præbendarum collatione se illis beneficum exhibeat. *De Justi. & Jur. lib.* 9. *qu.* 7. *art.* 3.

fices Eccléſiaſtiques, ſe rend-on coupable de la Simonie commune, c'eſt-à-dire, contre le droit Divin? Il repond qu'il va l'expliquer dans les articles ſuivans : à la tête de ces articles il met les deux propoſitions condamnées par Innocent XI, pour en faire ſervir la condamnation comme de baſe à la doctrine qu'il va établir. Voilà uniquement ce qui fait la matiere d'un Extrait. Le Rédacteur juge donc qu'il eſt dangereux & pernicieux de fonder ſes déciſions ſur les Decrets de l'autorité Eccléſiaſtique.

Lib. 3. part. 1. cap. 2. dub. 3. qu. 17. n. 70. pag. 150.

Il a retranché tout l'article ſuivant, où Lacroix enſeigne que toute convention même tacite & implicite touchant un Bénéfice proprement dit, & faite d'autorité privée, eſt ſimoniaque au moins de droit poſitif : qu'il y a par conſéquent Simonie à dire : *Si vous me conferez ce Bénéfice, je vous donnerai cent ecus d'or par reconnoiſſance*; ou bien : *je vous conférerai par pure libéralité ce Bénéfice, ſi vous vous obligez à me donner de même cent écus d'or*; ou encore : *je m'oblige à vous donner cent écus d'or, non comme prix, mais comme motif de la reconnoiſſance dont vous vous acquiterez à mon égard en me conferant ce Bénéfice.* Il prouve que dans les deux premiers cas, il n'y a qu'une libéralité & une reconnoiſſance de nom, & que dans le troiſième, ce qu'on donne eſt donné équivalemment comme prix.

Extr. Quamvis &c. p. 156. 157.

Dans l'article qui vient après, & dont le Rédacteur n'a tranſcrit que ce qu'il a jugé à propos, Lacroix explique la nature de la reconnoiſſance : il montre qu'il eſt de ſon eſſence de n'être aſſujettie à rien de déterminé ; qu'on y peut ſatisfaire en priant, en jeûnant, en faiſant des aumônes pour ſon Bienfaiteur; & que ſi on s'oblige à quelque choſe de déterminé, par exemple, à un préſent en argent, même ſans ſpécifier la ſomme, on eſt coupable de Simonie.

Lacroix, loc. cit. pag. 154.

Pour une plus ample explication, il renvoye au nombre 102, où il prouve d'après Cardenas, Leurenius & Leſſius Jéſuites, qu'on ne peut dire ſans Simonie : *Conférez moi ce Bénéfice, intercedez pour moi &c, & je ſerai reconnoiſſant*; lorſque ces paroles, eu égard aux circonſtances, peuvent ſe prendre pour une promeſſe ou une déclaration que l'on donnera determinement quelque choſe de temporel; & que ce n'eſt pas ſeulement une Simonie mentale, mais conventionnelle & ſujette aux peine de droit. On peut revoir ce nombre

nombre & le nombre 71 rapportés tout au long dans la premiere Partie de cette Réponse, avec les artifices que le Rédacteur a mis en œuvre pour faire un partisan de la Simonie, d'un Auteur qui la poursuit jusques dans ses derniers retranchemens. *Voy. falsif. pag. 151. & suiv.*

Le nombre 72 fait la matiere d'un troisième Extrait. Lacroix y décide que, soit qu'on donne le temporel formellement ou virtuellement comme prix du spirituel, on est coupable de Simonie; & que dés qu'on ne donne point par un motif purement gratuit, ou qu'on donne dans le tems où l'on se propose d'obtenir une chose spirituelle, ***on est convaincu par le fait de donner le temporel comme un prix pour obtenir le spirituel, quand même on diroit expressément, & qu'on voulût que ce qu'on donne ne fût pas regardé comme prix.*** Il ajoute que quand cette maniere de donner ne seroit pas intrinséquement mauvaise, l'Eglise a pû la prohiber à cause du danger, & qu'en effet elle l'a prohibée. Voyez encore dans la premiere Partie le texte entier de Lacroix, & les fraudes usitées du Rédacteur. *I. tt. Quidat aliquid. pag. 157.* *Pag. 155 & suiv.*

L'extrait de Filliucius est plus propre à indisposer les gens de bien contre le Rédacteur, que contre l'Auteur. Filliucius traitant des péchés contre le sixième Commandement, examine en quels cas ce sont des sacriléges; & il dit que si on donne une chose Sacrée pour un plaisir impudique à titre de prix, il y a Simonie & sacrilége; mais que si on la donne uniquement à titre de gratitude & de bienveillance, il n'y a ni sacrilége ni Simonie, mais seulement une sorte d'irrévérence, à donner ainsi une chose Sacrée & dédiée à Dieu, en reconnoissance d'une action criminelle. *Extr. Si res sacra, pag. 151.*

Mettons à part l'espèce dont il s'agit, à quoi se réduit l'Extrait? à dire que donner le spirituel par pure gratitude n'est point une Simonie: ainsi qu'il n'y a pas de Simonie, ni conséquemment de sacrilége dans le cas proposé. Cette décision se lit mot pour mot dans Soto. Elle tient d'ailleurs à la nature de la Simonie; & avant que de la condamner, le Rédacteur auroit dû examiner 1° si le simple motif de reconnoissance ne peut avoir lieu dans l'exemple allégué par Filliucius: 2° Si ce n'est pas un principe reçû de toute la Théologie, que le don du spirituel fait uniquement par gratitude & par bienveillance, n'est pas une Simonie, du moins contre le droit Divin. *De Just. lib. 9. qu. 7. art. 3.*

Mais dira-t-on, une pareille reconnoiſſance eſt très-criminelle. Qui en doute? Filliucius ne dit pas le contraire : mais ce n'eſt pas là ce qu'il examine; il ne conſidere ici la choſe que par rapport au ſacrilège, & non par rapport aux autres déréglemens qui ſe trouvent dans le don du ſpirituel fait par une reconnoiſſance de cette nature; déréglemens qu'il eſt fort éloigné d'excuſer même de péché grief.

V.

Aſſertions touchant la véxation injuſte dans les choſes ſpirituelles.

Extr. Thimb ſequent. p. 149.

Valentia enſeigne qu'il n'y a point de Simonie à conférer par crainte quelque choſe de ſpirituel. Mais en quel ſens le dit-il? Entend-il qu'on peut toujours ſans péché donner le ſpirituel par un motif de crainte? Non; puiſqu'il dit que ſi on le donnoit par ce motif à un ſujet indigne, ce ſeroit un péché d'acception de perſonnes, péché qui de ſa nature eſt mortel, ſur-tout dans la diſtribution des choſes ſpirituelles. La crainte dont il parle eſt-ce celle de perdre quelque avantage temporel qu'on eſpere? Non: il déclare au même endroit qu'en ce cas le ſpirituel eſt donné ſimoniaquement. La crainte dont il s'agit eſt une crainte pure, une crainte qui ne peut ſe ramener en aucune façon à la vuë d'un bien temporel promis en quelque maniere que ce ſoit. On en a la preuve dans la raiſon même que Valentia donne de ſa déciſion. *Ratio eſt quoniam talis nihil pretii accipit*: Et puiſqu'il ne reçoit rien, il ne vend rien; *cùm nihil is recipiat, nihil vendit*; & puiſqu'il ne vend rien, il ne commet point de Simonie, cette raiſon eſt en propres termes celle de S. Thomas pour les cas qu'il exempte de Simonie: *Simoniam non committit, quia non vendit, cùm nihil accipiat*.

To. 3. diſp. 6. qu. 16. puncto. 3 col 2043.

In. 4 diſt. 25. qu. 3 art. 3. ad 7.

La Doctrine de Valentia ainſi entenduë eſt celle de S. Bonaventure, d'Ange de Clavaſio, de Victoria & de Soto. Voici comme s'exprime ce dernier. „ Quoique ce ſoit un péché mortel de ſa nature, de conférer par crainte un bien ſpirituel à un ſujet indigne; & qu'il y ait même quelque faute à le conférer à un ſujet digne, parceque la collation n'en eſt point faite à une fin légiti-

Bonav in 4. diſt. 25. dub. 6. Angel. v. Simonia. 3. n. 18. Victor. Rel. de Sim. n. 22.

„ me ; néanmoins ni l'un ni l'autre n'eſt Simonie, parceque don- „ ner par crainte n'eſt point donner pour un prix. (u) Le Continuateur de Tournely cite Decoq parmi ceux qui excuſent de Simonie le don du ſpirituel fait par crainte : lui-même n'y reconnoit de Simonie, que quand cette crainte ſe réſout dans l'attente de quelque avantage temporel : ***Si tamen timor mali reſolvatur in aliquod commodum temporale*** ; & s'il n'embraſſe pas ouvertement le ſentiment de Valentia, on voit du moins qu'il penche beaucoup plus de ce côté là.

Theol. mor. to. 2. de Simon. cap. 4. pag. 451.

Valentia encore propoſe un cas ſingulier examiné par les anciens Théologiens à l'occaſion d'une déciſion de S. Thomas. Un enfant qui n'eſt pas baptiſé eſt ſur le point de mourir : il ne ſe trouve qu'une perſonne qui puiſſe le baptiſer : mais qui refuſe de le faire à moins qu'on n'achete de lui le baptême. Peut-on pour procurer le ſalut de cet enfant donner de l'argent, non dans l'intention d'acheter le baptême, mais de *rédimer la Véxation* ? Valentia répond qu'oui, l'Abbé, Cajétan, Adrien, & beaucoup d'autres cités par Richard de S. Victor, Victorelli décident la même choſe. Aucun de ces Auteurs n'eſt Jéſuite : ſi Valentia enſeigne la Simonie dans cette déciſion, ils ne ſont pas moins coupables que lui.

Extr. *Quare etiamſi*. pag. 150.

Alb. in C. cùm in Eccleſ Extrav. de Simon. Cajet. 2. 2. qu. 100. art. 2. Adrian. quodlib. 9. Richard. in 2. diſt. 4. ar. 3. qu. 1. ad 8. Victorelli notæ in Tolet. inſtr. Sacerd. cap. 90.

Soto va plus loin : il ſuppoſe que cet homme, non-ſeulement veut vendre le baptême, mais qu'il exige qu'on faſſe ferment qu'on lui donne de l'argent dans l'intention d'acheter le baptême : & il décide qu'on peut ſans Simonie & ſans péché faire ce ferment ſelon l'intention de celui qui le demande. Valentia n'eſt point en cela de l'avis de Soto : il prouve qu'il n'eſt permis en aucun cas d'acheter ni de vendre le ſpirituel ; il juge qu'on peut alors donner de l'argent dans une intention licite, mais autre que celle d'acheter le baptême ; & quant au ferment, il dit que c'eſt un de ces cas où l'on peut éluder un ferment injuſtement exigé, pourvû qu'on ne diſe rien contre la vérité : il étend cette déciſion à un adulte non baptiſé qui ſe trouveroit dans la même circonſtance. Les paroles de l'Extrait ne peuvent ſans injuſtice s'appliquer à d'autres cas.

Soto. lib. 9. de Juſt. qu. 6. art. 1.

(u) Etſi metu conferre indigno peccatum ſit genere ſuo mortale, digno verò nonnulla etiam culpa, quia collatio non fit legitimo fine ; neutrum tamen eſt Simonia, quoniam dare metûs causâ non eſt dare pretio. *Soto de Juſt. & Jure. lib. 9. qu. 7.*

Pour ce qui est de l'enfant, faut-il le laisser mourir sans baptême? Le Rédacteur dira peut-être qu'oui, & que S. Thomas l'a ainsi décidé. Cajétan lui répond que S. Thomas n'a rien décidé sur ce cas, & qu'il ne suppose pas qu'on soit réduit à n'avoir pour baptiser cet enfant, d'autre personne que celui qui exige qu'on achéte le baptême. Pour nous, nous ne prenons aucun parti, & sur ce cas comme sur une infinité d'autres, qui sont indécis, nous attendons le jugement des premiers Pasteurs. Du reste que peut avoir de dangereux & de pernicieux pour la pratique l'Assertion de Valentia?

Extr. Ne est Simonia. p. 154. Arsdekin dit qu'on peut sans Simonie se rédimer par quelque don temporel d'une véxation injuste qu'on éprouveroit de la part de celui qui nous refuseroit les Sacremens dans un cas de nécessité. A l'égard de la véxation injuste qu'on éprouveroit dans l'acquisition ou la possession d'un Bénéfice, il dit 1°, que si on a un droit acquis à la chose, *jus in re*, on peut sans Simonie rédimer la véxation injuste par quelque don temporel. 2° Que si on n'a point un droit acquis, mais seulement ce qu'on appelle *jus ad rem*, c'est une Simonie de racheter la véxation même injuste, de celui qui peut également nous servir & nous nuire; mais que ce n'en est point une à l'égard de celui qui ne peut que nous nuire, c'est-à-dire, empêcher notre élection, sans pouvoir y contribuer.

Ces deux règles sont en partie fondées sur la décision suivante de S. Thomas. „ Avant que quelqu'un ait un droit acquis à l'Episcopat ou à toute autre dignité ou Prébende, par élection, provision ou collation, il y auroit de la Simonie à racheter par argent les oppositions qu'on y formeroit : car ce seroit se frayer par l'argent une voye à l'acquisition d'une chose spirituelle. Mais lorsqu'on a acquis le droit à la chose, il est permis d'écarter par argent les obstacles injustes. „ (x) La même décision se lit dans S. Antonin. Part. 2. tit. 1. cap. 4.

Il suit en effet des paroles du Docteur Angelique, en premier lieu que quand le droit est acquis, on peut sans Simonie se redimer

(x) Antequam alicui jus acquiratur in Episcopatu, vel quâcumque dignitate vel Præbendâ, per electionem vel provisionem seu collationem, Simoniacum esset adversantium obstacula pecuniâ redimere : sic enim per pecuniam pararet sibi viam ad rem spiritualem obtinendam. Sed postquam jus alicui acquisitum est, licet per pecuniam injusta impedimenta removere. 2. 2. *qu.* 100. *art.* 2. *ad* 5.

par argent de la véxation injuste qui empêcheroit ou troubleroit la possession du Bénéfice. La raison en est qu'on ne donne rien pour avoir la chose spirituelle, puisqu'on l'a déja; mais seulement pour la possession paisible de cette chose, ou plutôt pour adoucir un injuste perturbateur. En second lieu, qu'avant même que le droit soit acquis il ne paroit point qu'il y ait Simonie, du moins il ne paroit pas qu'on puisse conclure du texte de S. Thomas qu'il y ait Simonie à racheter la véxation injuste de celui qui ne peut qu'empêcher notre élection sans pouvoir y contribuer; parcequ'à proprement parler on ne se fraye point en ce cas par l'argent une voye à l'acquisition du Bénéfice, & qu'on ne fait qu'écarter les obstacles mis injustement à notre élection. Reste donc qu'il y ait Simonie dans le cas où celui qui empêche injustement l'élection, pourroit y contribuer.

Quant à la véxation dans la possession, outre S. Thomas & S. Antonin, on peut consulter Navarre, le Cardinal, Alexandre de Naples, Major, la Somme Pisane, Soto & Sylvius, qui sont dans le même sentiment. Felinus & l'Abbé disent qu'il est permis de racheter la véxation, quand on ne peut recourir au Superieur, sans inconvénient, sans péril, sans quelque retard considerable. Ils supposent que la chose n'est pas simoniaque de sa nature; car si elle l'étoit, la difficulté du recours au Supérieur, le dommage ou la crainte d'un dommage temporel ne suffiroient pas pour l'autoriser.

Nos Théologiens François, Cabassut, le P. Alexandre, le continuateur de Tournely, l'auteur de la Morale de Grenoble, Pontas, l'auteur des Conférences d'Angers enseignent la même chose. Ce dernier ajoute qu'un Bénéficier troublé au possessoire d'un Bénéfice, ne doit rien promettre ni donner pour faire cesser le trouble, sans avoir auparavant consulté son Evêque: c'est une règle très-sage établie par S. Charles dans le premier Concile de Milan; mais cette règle même recommande à l'Evêque, après qu'il aura connu que la chose est exempte de fraude & permise par le droit, de ne pas refuser la permission de se rédimer de la véxation. *Ubi rem fraude carere & jure permissam esse cognoverit, non denegare ei qui petierit facultatem se à vexatione liberandi.*

Le sentiment qui permet le rachat de la véxation injuste, avant le droit acquis à la chose, vis-à-vis de celui qui ne peut que nuire,

Navarr. Enchir. cap. 23. n. 101. v. 8.
Cardin. in cap. *Ad aures.*
Alexand. addit. ad Abbat. in c. *Dilectus.*
Maj. in 4. dist. 25. qu. 5. ad 1.
Summ. Pisan. V. Simonia. 3. §o 4.
Soto de Just. lib. 9. qu. 6. art. 1. ad 5.
Sylvius in 2. 2. qu. 100. art. 2.
Cabass. Theor. & pr. lib. 5. cap. 3. n. 2.
Alexand. Theol. dogm. & mor. To. 6. p. 154. Edit. Paris 1691.
Contin. Prael. Theol. mor. To. 2. pag. 442. Edit. Paris 1743.
To. 2. pag. 160. Edit. Paris 1654.
Pontas To. 3. Edit. Paris 1730. au mot *Simonie* pag. 861. Item Cas 2. pag. 827.
Confer. sur la Simon. pag. 351. Edit. Paris 1755.
Tit. quae pertinent ad Collat. Benef.
Ugol. Tab. 1. cap. 9. §. 8. n. 3.

S. 1. lib. 6. qu. 6. art. 1. ad 5. & qu. 7. art. 1.

n'est pas aussi universellement suivi que le premier. Ugolin & Soto le soutiennent ; on peut, dit ce dernier, racheter la véxation en deux cas : „ le premier, lorsque quelqu'un par force ou par artifice, „ vous empêche de demander une Prébende ; par exemple, s'il „ vous détenoit violemment afin que vous n'allassiez pas demander „ un Canonicat : le second, si vous craignez que quelqu'un ne „ répande de faux bruits sur votre compte, pour mettre obstacle „ à votre élection ; il est permis alors de racheter la vexation par „ argent. “

To. 3. in 2. 2. qu. 100. p. 685.

Sylvius décide la même chose, & il cite pour cette décision Soto, Navarre, Pésantius, Lessius & Maldere, auxquels il dit qu'on en peut joindre beaucoup d'autres. Il ajoute que si celui qui ne peut que nuire, nous empêchoit d'obtenir un Bénéfice, non par une injustice proprement dite, mais par des prieres importunes, des caresses, des présens, il est probable que le rachat de la véxation est permis en ce cas. Arsdekin ne va pas si loin.

Confer. sur la Simon. p. 352.

„ Quand quelqu'un, disent les Conferences d'Angers, qui n'a „ aucun pouvoir pour contribuer à l'obtention d'un Bénéfice qu'on „ espere, y met des obstacles injustement, il y a des auteurs qui „ estiment qu'on lui peut donner quelque chose pour le faire cesser „ cela est bien délicat ; parceque le Droit défend comme crimi- „ nelles, toutes conventions en matiere de Bénéfices qui se font „ par les parties, sans l'autorité des Superieurs Ecclésiastiques. C'est „ pourquoi cela ne se doit point faire sans avoir auparavant con- „ sulté son Evêque, dans la disposition de faire ce qu'il ordonnera. “ Cette décision suppose que dans le cas en question, il n'y a pas de Simonie de droit Divin, & qu'il est douteux s'il y en a contre le droit Ecclésiastique, il n'en faut pas davantage pour justifier Arsdekin, qui ne parle que de la Simonie contre le droit Divin.

A l'égard du refus de Sacremens dans un cas de nécessité, il est évident qu'il s'agit d'un refus injuste ; que ceux qui éprouvent ce refus sont supposés ne pouvoir se procurer les Sacremens d'ailleurs ; & que se rédimer alors de la véxation, n'est pas donner de l'argent comme un prix équivalent à la chose spirituelle, ce qui seroit acheter le Sacrement ; mais se proposer uniquement d'engager celui qui nous refuse injustement les Sacremens, à cesser de nous les refuser.

Cette doctrine d'Arsdekin lui est elle particuliere ? Non : Sylvius enseigne que si un Prêtre sacrilege ne vouloit baptiser un enfant moribond que pour de l'argent, & qu'il fut le seul qui le pût baptiser, on pourroit lui donner de l'argent pour le déterminer à administrer le baptême, non dans l'intention d'acheter le Sacrement, mais pour racheter la véxation injuste, *cum intentione, non baptismum emendi, sed iniquam vexationem redimendi.* Il cite pour ce sentiment Guillaume d'Auxerre, Gerson, Adrien, Valentia, Henriquez, & il auroit pû en citer beaucoup d'autres. Ce qu'il dit du baptême d'un enfant moribond, il le dit du baptéme d'un adulte réduit à l'extrêmité ; il le dit du Sacrement de Pénitence ; il le dit des autres Sacremens, à l'exception de l'Ordre, parceque par une disposition particuliere des Canons, celui qui seroit ordonné simoniaquement, quand même la Simonie ne seroit que du côté de l'Ordinateur, demeure suspens, & par conséquent inutilement ordonné. Le texte d'Arsdekin est le premier dont il soit fait mention dans l'instruction Pastorale de M. l'Archéque de Paris, & dans le Procès-verbal de vérification des Assertions. Nous remettons à la fin de cette Réponse, la discussion de ce que les Commissaires du Parlement ont allégué sur ce texte & sur les autres pour la défense du Rédacteur, contre les reproches que lui fait M. l'Archevêque de Paris. To. 3. qu. 100. pag. 614.

V I.

Assertions touchant la Simonie Confidentielle.

Il n'y en a qu'une qui est de Taberna, & que voici. „ Il est probable que ceux qui permutent leurs Bénéfices avec confidence, „ ne sont pas coupables de la Simonie Confidentielle. Car Pie IV. „ & Pie V qui ont spécialement condamné cette sorte de Simonie, „ parlent précisément des résignations. Or en matiere pénale les „ termes doivent être pris dans leur sens le plus étroit. „ Extr. Probabile est. pag. 154.

Qu'est-ce que le Rédacteur attaque ici ? Est-ce l'Axiome qu'en matiere pénale les termes doivent être pris dans le sens le plus étroit ? Il n'y a pas d'apparence. Est-ce le fait avancé par Taberna que Pie IV & Pie V, *en condamnant spécialement la confidence parlent absolument des Résignations ?* Non sans doute, puisque c'est un fait cer- Bulla Pii IV. *Romanum Pontificem.* Bulla Pii V. *Intolerabilis.*

tain, & que pour s'en convaincre, on n'a qu'à jetter les yeux sur leurs Bulles. Mais si l'Axiome & le fait sont vrais & incontestables, l'Assertion de Taberna n'est-elle point probable ?

Confer. sur la Simon. p. 382.

L'auteur des Conferences d'Angers demande en combien de maniere ont peut commettte la Confidence : il répond ; *la Confidence se commet dans la résignation, dans la présentation, dans la collation, dans l'élection.* Il explique chacune de ces manieres, & il ajoute : *Pie V. dans sa Bulle marque ces manieres de Confidence.* Exposer les differentes especes de Confidence & ne rien dire de la permutation n'est-ce pas l'exclure ? Le Continuateur de Tournely n'ose approuver ni condamner cette opinion, il se contente de dire qu'elle le tient dans une grande perpléxité, & qu'il ne doute point qu'il ne fut à propos d'exposer la chose au souverain Pontife, telle qu'elle est Il ne regarde donc pas la chose comme décidée, puisqu'il souhaiteroit que Rome prononçât pour le titer d'incertitude. Si le Rédacteur avoit imité cette sage réserve, Taberna ne paroîtroit pas dans son Recüeil comme fauteur de la Simonie.

To. 2. tract. de Sim. cap. 2. pag. 425. 426.

V I I.

Assertions sur les peines de la Simonie.

Extr. *An per Simoniam.* p 151.

Lacroix demande si on encourt les peines de droit par la Simonie Conventionnelle, & qui n'est pas réellement complette. Il répond que Cajétan, Garzias, Comitole & Pirrhing (ces deux derniers sont Jésuites) tiennent pour l'affirmative ; mais que Suarez avec trente Auteurs cités par Garzias, auxquels se joignent Raynaud, Lessius, Réginald & Moya soutiennent la négative avec plus de probabilité ; la raison de ces derniers, ajoute-t-il, est fondée sur l'Axiome de l'un & de l'autre Droit, qu'en matiere odieuse telle que celle des peines portées contre un crime, les peines ne tombent que sur le crime complet & consommé. Or la Simonie n'est pas telle, à moins qu'elle ne soit réellement accomplie de part & d'autre.

Tout le crime de Lacroix est donc d'avoir dit que ce second sentiment est plus probable. Nous pourrions citer les trente Auteurs nommés par Garzias, & dont trois seulement sont Jesuites ; nous pourrions citer entr'autres Ugolin, Covarruvias & Navarre, trois des

des plus grands Canonistes qu'il y ait eu dans l'Eglise. Sylvius dit positivement que le style de la Cour Romaine prouve qu'on n'encourt les peines de droit, que quand la Simonie est complette de part & d'autre : *stylus Curiæ Romanæ.... probat pœnas juris tunc demum incurri, quando Simonia fuerit ab utrâque parte completa.* Nous convenons cependant que Sylvius par les peines de droit n'entend ici que les Censures, & nullement la nullité de la provision. Le Continuateur de Tournély, après avoir balancé les raisons des deux sentimens, décide que le premier, c'est-à-dire, celui qui tient pour l'affirmative, est le plus sûr, mais que le second est le plus probable, & que selon lui, on doit s'y attacher : *Prima est tutior, secunda probabilior, eique adhærendum puto.*

To. 3 qu 100. pag. 703.

To. 2. tract. de Simon. p. 481-482.

Cabassut s'exprime sur ce sujet avec la derniere précision. „ Les „ peines Canoniques des simoniaques, dit-il, l'excommunication „ sur-tout, n'ont lieu que du moment que la Simonie est réellement „ complette de part & d'autre, c'est-à-dire, lorsque d'une part le „ prix simoniaque a été donné en tout ou en partie, & que la cho- „ se spirituelle & sacrée a été conférée de l'autre part : *non habent* „ *locum nisi ex quo Simonia ab utrâque parte completa fuerit reipsâ.* „ Il rapporte ensuite pour ce sentiment les autorités de Gomez, & de Navarre, qui assurent que tel est le style & l'usage de la Cour Romaine, qu'un Bénéfice reçu simoniaquement ne vaque point de droit, que celui qui en est pourvû n'est point excommunié, & s'il dit la Messe, ne devient point irrégulier, tandis que le prix permis n'est point payé du moins en partie ; quoique pour cette faute on puisse être justement excommunié par Sentence du Juge, & privé du Bénéfice mal acquis. Il cite encore Zerola & Bonacina qui enseignent avec le commun des Théologiens, qu'on peut en conscience garder un Bénéfice obtenu par un prix dont on est convenu, pourvû qu'on n'ait pas réellement payé ce prix, ni tenu sa promesse ; ce qui s'accorde avec ce que Lacroix donne comme plus probable : " Que si le prix convenu n'étoit point délivré aussitôt, „ mais par exemple, quelques mois après, quoique dans le for „ extérieur les peines ayent un effet rétroactif pour le tems où „ s'est fait la convention, elles n'ont pas cet effet dans le for inté- „ rieur ; qu'ainsi on n'est pas tenu en ce cas de restituer les fruits

Theor. & prax. lib. 5. cap. 8. n. 2 pag. 531.

Enchir. cap. 23. n. 103. vers. fine.

» qu'on a recueillis pendant ce tems. » Navarre est du même avis. » La nullité du titre, dit-il, ne date que du moment où la Simo- » nie est complette de part & d'autre, à moins que le contraire » ne soit de l'ancien style, auquel il faut s'en tenir. » Mais le style ne regarde que le for extérieur, & non celui de la conscience.

Dans la même Assertion Lacroix se propose deux questions incidentes; sçavoir si la Simonie est complette de part & d'autre, au cas que celui qui reçoit le spirituel donne seulement un billet par lequel il s'oblige à payer la somme convenuë, ou s'il la paye en fausse monnoye : sur cela il ne prononce point, & se borne à dire qu'il y a des opinions pour & contre.

Extr. Au sama fara pag. 159.

Lacroix examine encore si les peines de droit s'encourent par la Simonie qui est seulement de droit Ecclésiastique. Il expose les sentimens opposés; il dit du sentiment qui le nie, qu'il est probable, & du sentiment qui l'affirme, qu'il est plus commun & plus probable. Nous ne voyons pas sur quoi nous avons à justifier ici Lacroix aux yeux des Théologiens sensés. Mais nous remarquerons que la question ne regarde ni la Simonie Confidentielle, ni le cas où les Officiers d'un Evêque recevroient quoi que ce soit, donné même par pure libéralité, à l'occasion des Ordres & des Lettres Dimissoriales & Testimoniales. Quoique ces espèces de Simonie ne soient que de droit Ecclésiastique, tous les Théologiens conviennent qu'elles soumettent aux peines Canoniques. Lacroix le déclare expressément à l'endroit même d'où l'extrait est tiré; mais le Rédacteur a supprimé ses paroles. Il déclare encore qu'exempter des peines Canoniques la Simonie qui n'est que de droit Ecclésiastique, n'est pas pour cela l'exempter de péché grief : cela est pareillement supprimé dans le Recüeil.

Voy. falsif. pag. 160.

Tous les Extraits sur la Simonie sont examinés. Nous laissons au Lecteur à conclure si les Jésuites qu'on accuse de l'avoir enseignée ou favorisée, sont véritablement coupables, & jusqu'à quel point ils le sont.

BLASPHÊME.

CInq Auteurs, Amicus, Bauny, Casnédi, Fégéli, Stoz, sont cités dans le Recüeil comme ayant enseigné le Blasphême, ou soutenu une doctrine blasphématoire. La discussion de leurs Extraits fera juger si cette accusation a quelque fondement.

EXTRAITS D'AMICUS.

ON accuse ce Jésuite d'avoir enseigné qu'il ne répugne point que la nature prise par le Verbe fut restée *in reatu* de la peine éternelle ; ce qui cependant auroit dû être nécessairement effacé par quelque peine temporelle que cette même nature auroit soufferte. Amicus tient-il en effet ce sentiment ? Non ; il ne l'expose que pour le réfuter, & il embrasse avec Vasquez l'opinion contraire. Cela a été démontré dans la premiere Partie.

Extr. *Non repugnat.* pag. 161.

Voy. falsif. pag. 168.

On l'accuse encore d'avoir enseigné que tout ce que l'erreur soit actuelle soit habituelle a de mauvais, est un mal pénal qui ne répugne pas à Jesus-Christ à raison de la nature qu'il a prise, comme de fait il a adopté les autres conditions pénales auxquelles la nature humaine est sujette. Amicus est-il effectivement coupable de cet enseignement ? Non : il soutient au contraire qu'*il est impossible que Jesus-Christ ait été sujet à aucune erreur soit pratique, soit même purement spéculative.* Il dit que le sentiment opposé renferme contradiction; il en renverse les preuves ; il en traite les partisans comme ses adversaires : son texte est formel ; on n'a qu'à le relire.

Extr. *Quodquid mali.* 161.

V. falsif. p. 169.

On lui reproche de plus deux Assertions qui se réduisent à cette proposition : *Le Verbe auroit pû s'unir à une nature dépourvuë de raison, ou permettre une aliénation de raison dans celle à laquelle il s'est uni.*

Extr. *Sicut potuit.* pag. 162.
Amentia per se. Ibid.
Ergo non est. Ibid.

Amicus traitant la question, s'il a pû y avoir quelque erreur en Jésus-Christ, dit qu'il y a une erreur que l'Ecole appelle de sim-

To. 6. disp. 14. sect. 4. n. 118. 124.

ple négation, & qui consiste dans la pure privation de science; ensuite il pose comme certain que cette ignorance n'a point été dans l'ame de Jésus-Christ, en laquelle étoit au contraire la plénitude de toute science & de toute vérité, comme il convenoit à une ame à qui le Verbe s'est uni. Que si on parle, continue-t-il, non du fait; mais de la possibilité, de la non-répugnance absolue, il n'y a point de doute que cette seconde espèce d'erreur, c'est-à-dire, la pure privation de science n'ait pû être en Jésus-Christ.

Extr. Sicut potuit. » Car de même que le Verbe auroit pû prendre une nature irraisonnable, incapable de toute science; de même il auroit pû » en prendre une raisonnable, dépouillée de toute science, tant » actuelle qu'habituelle. «

Il se propose ensuite cette autre question, sçavoir, „ si le Verbe » auroit pû s'unir à une nature humaine qui eût l'esprit aliéné, » ou permettre cette aliénation d'esprit dans la nature à laquelle » il se seroit uni. « Après avoir exposé les raisons de ceux qui tiennent pour la négative, il se décide pour l'affirmative, qu'il donne non seulement comme plus probable, mais comme absolument vraie. » La raison en est, dit-il, que l'aliénation d'esprit

Extr. Amentia per se. » n'a par elle-même aucune opposition morale, ni formelle, ni » radicale, ni matérielle & objective avec la nature intellectuelle. » Donc il n'y a aucune raison de dire que cette aliénation répugnât à la nature prise par le Verbe. « Amicus ajoute à son assertion le correctif suivant, que le Rédacteur a supprimé: c'est que le Verbe en s'unissant à une nature privée de raison, auroit été tenu de n'y point permettre de mouvemens, qui par leur objet n'eussent pas été conformes à la raison: *Unde teneretur Verbum non admittere in naturâ amente assumptâ motus ex objecto dissonos & rationi difformes.*

Loc. cit. n. 130.

Telle est la doctrine d'Amicus. Si on la juge blasphématoire, il paroit que l'on doit condamner aussi dans presque tous les anciens Scholastiques, dans Scot, dans Durand, dans Jean de Strasbourg, dans Aureolus, dans Rubion, dans Capreolus, dans Major, Palatio, Hervée, Almaïn, Mayron, Ocham, Marsilius, Cajetan, Médina, le sentiment qui soutient que le Verbe eût pû *de potentiâ absolutâ* s'unir à une nature essentiellement dépour-

vuë de raison. S. Thomas lui-même, dans son Commentaire sur le Maître des Sentences, s'exprime ainsi : » Il faut dire que Dieu » a pû d'une puissance absolue s'unir à une créature irraisonnable ; » mais il n'étoit pas de la convenance qu'il s'y unit. *Dicendum quod Deus de potentiâ absolutâ creaturam irrationalem assumere potuit : sed congruum non erat ut assumeretur.* Et dans sa Somme après avoir expliqué en quel sens il est vrai que le Verbe a dû s'unir à la nature humaine, plutôt qu'à toute autre, il ajoute : » Ainsi lorsqu'on » dit que Dieu ne devoit pas s'unir à telle créature, ce n'est pas » qu'on veuille rien ôter à la puissance divine ; mais c'est pour » montrer le défaut d'aptitude que cette créature a pour cette » union par sa condition. «

D. Thom. in 3. sent. dist. 2. qu. 1. art. 1. ad 1.

3. Part. qu. 4. art. 1.

Qu'on dise donc, si l'on veut, que S. Thomas & tant d'autres Théologiens ont eu tort de remuer ces questions qui ne roulent que sur de pures possibilités, qui pourroient scandaliser les ignorans & les foibles, & que le bon goût a bannies depuis des Ecoles : nous ne nous y opposerons pas. Mais qu'on traite cette doctrine de blasphématoire, parcequ'elle se trouve dans les écrits d'un Jésuite, qu'on dise qu'elle appartient en propre aux Jésuites, tandis que personne n'ignore que toute l'ancienne Ecole l'a tenuë, sans qu'il soit venu à l'esprit de qui que ce soit d'y trouver du Blasphême, c'est injustice & mauvaise foi.

EXTRAIT DE BAUNY.

ON accuse Bauny d'avoir enseigné le Blasphême, parcequ'il a dit que » si la chaleur a emporté quelqu'un à des paroles scandaleuses, l'on pourra se persuader qu'en les disant il n'a péché » que véniellement, d'autant qu'elles ne sont mauvaises que matériellement, à cause que la colere lui a ôté le moyen de considérer ce qu'elles signifioient formellement. » Extr. pag. 152.

La lecture de son texte entier rapporté dans la premiere Partie fait naitre deux observations. La premiere, que le Rédacteur a supprimé cette restriction importante : „ n'étoit que l'on les prononçât „ par une longue & invétérée habitude d'en user à toutes rencon- „ tres, de laquelle habitude toutefois on ne se feroit jamais repen- Pag. 170.

„ ti : car en tel cas je ne les excuserois de péché mortel. „ La seconde, qu'il a pareillement supprimé la citation de S. Thomas, dont la décision est la même que celle de Bauny. „ Le Blasphême, dit ce S. Docteur, peut être commis sans délibération & „ par surprise en deux manieres : la premiere, lorsqu'on ne fait pas „ attention que ce qu'on dit est un Blasphême : ce qui peut arriver, „ quand par l'effet subit de quelque passion, on profere les paroles „ qui viennent à l'esprit, sans considérer ce qu'elles signifient : alors „ c'est un péché véniel, qui n'a pas proprement la qualité de Blasphême ; *& tunc est peccatum veniale, & non habet propriè rationem* „ *blasphemiæ.* „

2. 2. qu. 13 art. 2. ad 3.

Veut-on encore voir mot pour mot la doctrine de Bauny sur le Blasphême ? qu'on ouvre les Conférences d'Angers. « Deux „ causes, y dit-on, peuvent rendre le Blasphême indélibéré : la „ premiere est la violence de la passion, qui trouble tellement „ l'esprit d'un homme, qu'il profere des paroles de Blasphême sans „ penser à ce qu'il dit, ne faisant point attention à ce que signifient ces paroles : c'est en ce sens que le Blasphême n'est que „ péché véniel. L'autre cause est l'habitude de blasphémer qu'on „ a contractée. En ce cas il faut examiner si le blasphémateur a „ eu une véritable douleur de ses Blasphêmes précédens, & a fait „ tous ses efforts pour corriger sa mauvaise habitude, & prévenir „ son penchant à cette faute ; puisqu'alors l'on peut être excusé „ de péché, au moins de péché mortel. Mais si cet homme n'a „ pas fait une pénitence sincere de ses Blasphêmes, & ne s'est „ pas efforcé de détruire sa mauvaise habitude, ses Blasphêmes „ quoique proférés sans délibération, sont des péchés mortels : „ car encore qu'ils soient involontaires en eux-mêmes, ils sont „ volontaires en leur cause, qui est l'habitude : & c'est en ce „ sens que l'indélibération n'excuse pas de péché mortel les blasphémateurs. «

To. 1. sur les Comm. p. 269.

On voit au reste que cette doctrine tient au principe reçû de tous les Catholiques, que l'inadvertence invincible excuse de péché ; principe que le Rédacteur attaque partout où il le trouve établi ou supposé.

EXTRAITS DE CASNÉDI.

CEs extraits se réduisent aux trois propositions suivantes. 1° On ne péche pas en faisant une chose mauvaise en soi, lorsque par une erreur invincible de conscience, on la croit bonne ou commandée : ni en omettant une chose bonne en soi, si par la même erreur, on la croit mauvaise & défendue. 2° On pécheroit même alors, si on faisoit ce qu'on juge défendu, ou si on omettoit ce qu'on juge commandé. 3° Bien plus, dans le même cas, on agit bien & d'une maniere méritoire, en faisant ce qu'on juge invinciblement être commandé, & en omettant ce qu'on juge de même être défendu.

Extr. Lex res(?)... Supponamus; Ita quoque. pag 162.

Or de ces trois propositions, les deux premieres sont la doctrine commune & constante des Théologiens Catholiques, fondée sur les décisions de l'Eglise : la troisiéme est une opinion suivie par les uns, & combattue par les autres, sur laquelle l'Eglise n'a point prononcé.

Voy. Péché Phil. chap. 1. art. 3. chap. 3. art. 2. & 3.

Il est vrai que Casnédi applique cette doctrine au mensonge & au Blasphême : mais ce n'est pas qu'il prétende qu'on puisse être dans une erreur invincible au sujet de la malice du Blasphême & du mensonge : il n'employe ces exemples que par maniere de supposition, comme s'il disoit : s'il se pouvoit faire qu'on jugeât invinciblement le Blasphême une chose bonne & commandée de Dieu, il faudroit suivre en cela le jugement de sa conscience, & on seroit récompensé de Dieu pour l'avoir suivi. Est-ce-là enseigner le Blasphême ?

On pourroit encore être scandalisé d'entendre dire à Casnédi, qu'il n'y a point d'absurdité que Jésus-Christ dise au Jugement dernier : *Venez le béni de mon Pere*, &c. *parceque vous avez menti, croyant invinciblement que je vous commandois en telle occasion le mensonge.* Mais seroit-on moins scandalisé, si un Théologien avançoit que Jesus-Christ pourroit dire à un réprouvé : *Va t en, maudit, au feu éternel, parceque tu n'as pas menti en telle circonstance, où tu croyois invinciblement y être obligé ?* Il est néanmoins très-vrai que Jésus-Christ punira celui qui désobéissant à sa conscience, n'aura pas menti en tel cas, ou par une erreur invincible il a jugé le mensonge

commandé. D'ailleurs Casnédi ne dit pas que l'action même de mentir dans le cas proposé, doive être récompensée, parceque cette action est toujours matériellement mauvaise : mais il dit que Dieu récompensera le motif qui a porté à mentir ; motif toujours loüable en soi, soit qu'il nous porte à une action bonne, ou à une action mauvaise de sa nature, mais crue bonne par une erreur invincible. Enfin, soit que Dieu doive ou ne doive point récompenser le motif d'une telle action, il est certain, comme je l'ai dit, qu'il puniroit celui qui en ce cas désobéiroit au jugement pratique de sa conscience ; & par conséquent que le sentiment de Casnédi n'influe en rien dans la pratique.

EXTRAITS DE STOZ.

STOZ est dénoncé pour avoir enseigné que le Blasphême ne peut jamais devenir véniel, si ce n'est par le défaut d'une pleine advertence dans le cas d'une agitation d'esprit subite ou d'une habitude invétérée.

Extr. *Est autem blasphemia.* pag. 164.

Cette assertion dit trois choses. La premiere, que la pleine advertence est requise pour qu'un péché soit mortel : c'est la doctrine universellement reçue en Théologie ; on en a vû les preuves sous le *Péché Philosophique*. Stoz ne fait qu'appliquer cette doctrine au Blasphême, où le défaut d'advertence peut avoir lieu comme en toute autre espèce de péché.

Voy. chap. 2. art. 4.

La seconde chose est que l'agitation subite de l'esprit peut causer ce défaut d'une pleine advertence. On vient de voir sous l'article de Bauny ce que S. Thomas & l'Auteur des Conférences d'Angers pensent à ce sujet. La chose est si évidente qu'il est inutile de produire de nouvelles autorités. On peut cependant consulter encore M. Duval & Sylvius.

Duvall. in 2. 2. To. 2. tract. de Fide qu. 9. art. 2. Sylv. in 2. 2. qu. 13. art. 2.

La troisième chose est que l'habitude invétérée ôte quelquefois la pleine advertence, & excuse de péché mortel. Cette doctrine ne conduit-elle pas à un horrible relâchement ? Oui, si Stoz n'a regardé les blasphémateurs d'habitude comme coupables en aucun sens d'autant de péchés mortels, qu'ils proferent même indélibérément & sans s'en appercevoir, de paroles injurieuses à Dieu. Mais on va voir que ce n'est nullement sa pensée. dans

Dans une action mauvaise qui est l'effet de l'habitude, on peut considérer deux sortes de malices : l'une de l'action en elle-même ; l'autre de l'action rélativement à sa cause. On ne peut disconvenir que le Blasphême qui seroit l'effet d'une habitude qu'on n'auroit pas rétractée, & dont on ne se seroit pas efforcé de se corriger, seroit un péché mortel, quand même on le profereroit involontairement & sans advertence. Mais ce même Blasphême, quoique mortel à raison de sa cause, peut n'être que véniel, si on le considere seulement en lui-même, & précision faite de l'habitude, qui y a donné occasion ; il peut, dis-je, n'être que véniel sous ce rapport, lorsque l'habitude est telle qu'elle ôte la pleine advertence. Voilà donc deux sortes de malice dans le même Blasphême : la malice de l'habitude invétérée & non rétractée ; & cette malice est toujours mortelle : la malice de l'action prise en elle-même, malice qui est ou vénielle ou mortelle, selon que l'habitude empêche ou n'empêche pas la pleine advertence de la raison.

Or quand Stoz dit que l'habitude invétérée ôte quelquefois la pleine advertence, & excuse par cette raison le Blaphême de péché mortel, il ne parle que de la malice du Blasphême considéré en lui-même, & nullement de la malice du Blasphême par rapport à sa cause : en voici les preuves.

1° Dans l'endroit dont il s'agit, Stoz examine quelle est la nature & la griéveté du péché de Blasphême. Mais quand on examine si un péché est mortel ou véniel de sa nature, on en considere les actes en eux-mêmes, & en tant qu'ils ont une malice propre & spéciale.

2° Stoz impose l'obligation étroite de déraciner cette habitude de blasphémer, même sans délibération & sans advertence, lorsqu'on s'apperçoit qu'elle est la cause des paroles injurieuses que l'on profere en conséquence : *quam* (voluntariam consuetudinem) *idcirco etiam tenetur homo auferre, si videat eam esse causam consequentium verborum quæ in se sunt verè contumeliosa.* Il n'imposeroit pas cette obligation, s'il ne croyoit que les Blasphêmes, quoique involontaires, qui sont des effets de l'habitude, sont des péchés mortels, au moins dans leur cause. Trib. Pœnit. lib. 1 part. 3. qu. 3. n. 172.

3° Stoz appuye sa décision de l'autorité de Sanchez. Or San- In. Decal. lib. 2. cap. 32. n. 43.

chez établir contre Navarre que les paroles blasphématoires prononcées sans advertence par l'effet d'une habitude qu'on entretient librement & sciemment, sont des péchés mortels, parceque, quoiqu'elles ne soient pas pleinement volontaires en elles-mêmes, elles le sont dans leur cause ; ensorte qu'il en faut juger comme on juge ordinairement des péchés d'un homme yvre, qui les a prévus, ou dû prévoir avant son yvresse.

Péché Philos. Extr. *Ad contra-ferdam.* p. 138.

4° Enfin Stoz enseigne dans le Recüeil même des Assertions, que „ l'inadvertence actuelle à la malice de l'objet, excuse de pé„ ché, mais que pour produire cet effet, il faut qu'elle soit exempte „ de faute, ou, ce qui revient au même, invincible. „ Il suit de ce principe général que si le Blasphême prononcé sans advertence par une habitude invétérée & non rétractée, n'est pas un péché mortel en lui-même, il l'est certainement dans sa cause ; le défaut d'advertence étant aussi libre, aussi volontaire en ce cas, que l'habitude même qui le produit.

Extr. *Catenam*, V. p. 363.

On fait aussi un crime à Stoz d'avoir dit dans un autre Extrait que „ le Blasphême est ou formel & direct, ou matériel, indirect, „ interprétatif ; que le blasphême formel est celui qui se commet „ avec une intention & une volonté expresse de déshonorer, de „ mépriser, d'outrager Dieu en lui-même ou en ses Saints ; ce qui „ arrive rarement parmi les hommes, s'ils ne sont d'une malice „ consommée : que le Blasphême matériel est celui par lequel on „ profere sans l'intention susdite des paroles blasphématoires ; en „ s'appercevant néanmoins qu'elles sont injurieuses à Dieu, ou tel„ les qu'elles tournent au mépris & à l'outrage de Dieu. „

Il est vrai que Stoz employe ici le terme *matériel* dans un sens différent de celui qu'on lui donne communément en morale, où l'on entend par *matériel* s'il s'agit de paroles, les sons exterieurs, & s'il s'agit d'actions, ce qu'il y a en elles de physique : aulieu que Stoz appelle Blasphême *matériel*, ce qu'on nomme ordinairement Blasphême *virtuel*. Il auroit mieux fait de ne pas s'écarter de l'usage reçu. Mais enfin si le fond de la doctrine est bon, on ne doit pas chicaner un Auteur sur les mots, sur-tout lorsqu'il explique en quel sens il les employe. Stoz reconnoit que le Blasphême qu'il nomme *matériel* est un péché mortel ; & afin qu'il soit tel, il lui suffit qu'en

prononçant des paroles de Blasphême, on s'apperçoive de ce qu'elles ont d'injurieux pour Dieu.

Aux termes près, cette doctrine est celle des autres Théologiens : nous ne citerons que l'Auteur des Conférences d'Angers. „ Le Blasphême, dit-il, peut être *formel* ou *virtuel* : il est formel quand „ il est prononcé en termes exprès contre l'honneur de Dieu avec „ intention de l'injurier : il est virtuel, quand il est prononcé avec „ attention, en termes qui font injure à Dieu, ou en eux-mêmes „ ou par la maniere dont on les profere, quoique celui qui les „ prononce n'ait pas une intention directe de deshonorer Dieu. „ Et quelques pages plus bas : „ Il n'est pas nécessaire pour que le „ Blasphême soit fait avec délibération, que le blasphémateur ait „ une intention directe d'injurier Dieu, ou de diminuer & d'avilir „ l'honneur qui lui est dû. Il n'y a que les Damnés, les Athées, les „ infideles & les impies qui blasphêment par ce motif..... Il suffit „ donc que le blasphémateur en proférant des paroles injurieuses à „ Dieu, pense à ce qu'il dit, & s'apperçoive que les paroles qu'il „ profere font outrage à Dieu, ou par leur signification ou par la „ maniere dont il les prononce : car alors il a une intention indi- „ recte de deshonorer Dieu, quoiqu'il agisse par le mouvement de „ quelque passion. „ Ne diroit-on pas que l'Auteur des Conferenrences n'a fait que traduire l'endroit de Stoz cité dans le Recüeil des Assertions ?

Tom. 1. sur les Comm. p. 265.

Ibid. pag. 271.

EXTRAITS DE FÉGÉLI.

ON accuse Fégéli pour avoir dit que » ceux qui prononcent » des paroles de malédiction contre Dieu, contre les hommes, » & contre les créatures inanimées, commettent un péché de » Blasphême très-grief; à moins que la simplicité, l'ignorance ou „ l'inadvertence ne les excuse. « Mais quoi ? n'est-ce pas la doctrine commune, que l'inadvertence invincible & non coupable excuse de péché ; & qu'elle peut quelquefois avoir lieu dans des paroles blasphématoires prononcées dans un premier mouvement, sans qu'on fasse attention à ce qu'elles ont d'injurieux pour la Divinité ? ne peut-on pas être dans une ignorance non coupable,

Extr. Quid notandum. pag. 265.

je ne dis pas sur la malice du Blasphême en général, mais sur le sens blasphématoire de telles ou telles expressions? Ne peut-il pas se faire qu'un homme grossier, sans éducation, sans lumieres, profere des paroles très-mauvaises, dont il n'entend pas le sens?

Mais Fégéli suppose-t-il ici une ignorance, une inadvertence invincible & non coupable? on ne peut en douter, puisqu'en parlant de l'inadvertence qui excuse de péché, il met pour condition que cette inadvertence soit invincible ou non coupable; *Modò inadvertentia sit invincibilis seu sine culpâ*; puisqu'il définit l'ignorance ou l'erreur invincible, celle d'un homme qui procède de bonne foi, qui ne peut se défaire de son erreur, ou du moins qui n'y est pas obligé: *Qualis censetur, quando quis bonâ fide procedit, nec potest errorem deponere, aut saltem non tenetur*: & que „ celui-„ là ne seroit pas exempt de faute, qui ayant une connoissance „ actuelle, un doute, un scrupule sur l'obligation de s'abstenir de „ telle ou telle action, ne s'en abstiendroit pas, & ne se formeroit „ pas avant que d'agir, un jugement pratique de conscience, „ par lequel il s'assûreroit qu'il ne fait point mal.

(Quæst. pract. de munere Pœnit. part. 1. cap. 5. n. 76.)

SACRILÉGE.

François de Lugo & Gobat paroissent sous ce titre pour avoir enseigné comme plus probable la proposition suivante: *On remplit le précepte de la Communion annuelle par une réception sacrilège du Sacrement.* Cette proposition a été condamnée depuis par Innocent XI, comme étant *au moins scandaleuse & pernicieuse dans la pratique*; & par le Clergé de France en 1700, comme *téméraire, scandaleuse, erronée, favorisant l'impiété, & le sacrilège, & faisant injure aux préceptes de l'Eglise.*

(Extraits; pag. 164. 165. 166.)

(Prop. 55. inter damn. 2. Martii. 1679.)

(Censur. & decla. prop. 75.)

Il est vrai que François de Lugo, Gobat, & avec eux Suarez, Tanner & le Cardinal de Lugo ont enseigné cette proposition. Mais 1° c'étoit le sentiment le plus reçu dans les Ecoles, avant qu'Innocent XI le proscrivit. Il a été soutenu par Barthelemi de Medina

(Medin. Summ. Conf. 1. part. fol. 206.)

Dominicain vers 1570, par Loüis Lopez aussi Dominicain vers 1592, par Antoine de Cordoue Franciscain, vers 1593, par Villalobos autre Franciscain vers 1620, par Diana Clerc Régulier vers 1650, par Reding Benedictin vers 1667, par Pitigianus, par Covarruvias dès le tems du Concile de Trente. Ce grand Canoniste assure que c'étoit le sentiment le plus commun, *receptior sententia*; il cite Dominique Soto, qui ne craignoit point de taxer de fausseté l'opinion contraire soutenue par Durand : *Sic & opinionem Durandi falsam esse censet Dominicus à Soto.* Nous ne ferions pas en peine d'en citer beaucoup d'autres. Tous ces Théologiens ont été induits en erreur par quelques textes de S. Thomas qu'ils ont mal entendus.

Lopez 1. part. Instr. c. 11. §. Revocari. Corduba. qu. 19. Villal. Summ. to. 1. tr. 7. diff. 42. n. 9. Diana. To. 2. tr. 4. Resol. 43. Reding Tom. 1. qu. 7. art. 2. contiov. 2. Pitig. in 4. dist. 9. qu. 3. art. 10. Covarr. to. 1. part. 1. Relect. cap. Alma mater. §. 1.

„ Cette opinion, disoient les Jésuites de Louvain en 1677, „ deux ans avant la condamnation, nous déplait & nous a toujours déplu : elle est néanmoins très-commune parmi les plus „ graves Théologiens de toutes les Ecoles & de toutes les nations; „ & pour ne rien dire de plus, elle n'a point été rejettée par les „ Docteurs de Louvain, qui l'ont enseignée assez constamment „ pendant longtems, même durant ces dernieres années, & l'ont „ inculquée à leurs disciples dans leurs Thèses. " Quoique la dispute sur cette matiere fût alors fort agitée à Louvain, personne ne s'inscrivit en faux contre le fait avancé. Dans une autre thèse de l'année suivante, on disoit : „ Je n'oserois noter cette opinion „ qui est commune à des Auteurs très-graves; néanmoins je tiens „ & j'ai toujours tenu le sentiment opposé comme plus approchant du vrai. " Quarante ans auparavant Sylvius avoit tenu le même langage. „ Quoique ceux qui tiennent l'affirmative de „ cette question, disoit-il, ne soient point à condamner à cause „ de l'autorité des Docteurs qui pensent de même : cependant „ il me paroit qu'on doit tenir le sentiment contraire. " La réserve avec laquelle Sylvius & les Jésuites de Louvain s'expliquent sur cette opinion, même en la rejettant, montre jusqu'à quel point elle étoit accréditée.

282 ex Thes. prop. in Colleg. Soc. J su. Lovan. 21. Jul 1677.

282 ex Thes. 26. Julii 1678.

To. 4. qu. 80. art. 11. qu. 2. pag 354.

Oseroit-on dire que tant d'auteurs eussent adopté ce sentiment, dans le dessein d'enseigner ou de favoriser le Sacrilège? Et pourquoi ce qui seroit une calomnie à l'égard des autres, sera-t-il une

vérité à l'egard des Jésuites ? Suarez, le Cardinal de Lugo & les autres sont-ils des hommes sur qui on puisse faire tomber avec le moindre fondement un si horrible soupçon ?

[illegible] disp. 29. n. 59. Arriag. de Eucharist. disp. 40. [illegible] Antuerp. 16, 5. Reginald. prax. fori Pœnit. lib. 22 n. 68. [illegible]

2° Le sentiment contraire a eu aussi ses partisans chez les Jésuites, avant que Rome eut prononcé. On le trouvera établi entr'autres dans Amicus, dans Arriaga, dans Réginald. On vient de voir ce que pensoient là-dessus les Jesuites de Louvain. Les Thèses que nous avons citées sont authentiques : Pollenter les faisoit valoir en 1689 & à Louvain même contre les Jansénistes des Pays-bas, qui attribuoient aux Jesuites la proposition condamnée comme leur doctrine propre & particuliere: personne, comme on vient de le dire, ne révoqua en doute leur authenticité.

Pour ce qui est du tems qui a suivi le Décret d'Innocent XI, on defie le Rédacteur de citer un seul Jésuite qui ait enseigné la proposition condamnée. Il cite à la vérité Gobat sous 1700 & 1701, mais Gobat est mort l'année même du Décret, & les deux traités d'où ses extraits sont tirés, furent composés l'un en 1649, l'autre en 1658, comme on le voit dans ces traités mêmes. Le Recueil ne prouve donc autre chose, sinon qu'il y a eu une édition des œuvres de Gobat 20 ans après sa mort.

MAGIE.

VOilà, je crois, la premiere fois que les Jésuites ont à se justifier d'une imputation aussi absurde que celle de l'enseignement de la Magie. Parmi tant d'accusations de tout genre, on n'avoit pas encore songé à les charger de celle-là. Le Rédacteur s'y est cru suffisamment autorisé sur les extraits de cinq Jésuites, qui sont Escobar, Taberna, Arsdekin, Laymann & Trachala. Leurs assertions se réduisent à quatre objets : 1° à l'usage des connoissances acquises par la Magie : 2° à la maniere dont on peut faire lever un Maléfice : 3° à la pratique de quelques vaines observances, & à la déclaration qu'on en doit faire en Confession : 4° à l'obligation de restituer ce qu'on a acquis par l'exercice d'un art diabolique.

I.

Assertions sur l'usage des connoissances acquises par la Magie.

„ Il est permis, dit Escobar, d'user d'une science acquise par le „ secours du Démon, pourvû que la conservation & l'usage de cette „ science ne dépende pas de lui : car la connoissance ou la science „ est bonne en soi, & le péché par lequel on l'a acquise, est passé. “ Ext. *Ilicitum.* ꝑ. pag. 167.

Il est question ici d'une science bonne en soi, telle qu'est celle de certains secrets naturels, de la vertu de quelques simples : cette science n'a pû être acquise sans péché par le secours du Démon : Escobar le dit positivement, & ce n'est pas sans doute en cela que consiste le venin de son Assertion. Il suppose que sa conservation & son usage ne dépendent pas du Démon ; & moyennant cette condition, il décide qu'il est permis de s'en servir. Où est ici l'enseignement de la Magie ? On prie le Rédacteur de le montrer.

En attendant qu'il le fasse, voici des autorités qui prouvent qu'Escobar n'est pas seul de son sentiment. „ La vertu naturelle de certains simples, dit Victoria Dominiquain, a pû être montrée à „ des Magiciens par le Démon : mais cette connoissance une fois „ montrée, d'autres Magiciens (& sans doute aussi celui qui l'a reçue) „ ont pû s'en servir naturellement, & sans le concours d'aucun esprit bon ou mauvais. *Quâ revelatione semel factâ, sequentes Magi* „ *uti potuerunt naturaliter, & sine concursu boni aut mali spiritûs.* „ Relect. de arte mag. n. 21.

Or il n'y a point de péché à se servir naturellement d'une connoissance naturelle, quoique acquise par une voye illicite : c'est le Continuateur de Tournély qui le décide. „ Il ne paroit pas illicite, dit il, „ d'user d'une science que l'on tient du Démon, lorsque cette science n'a rien de mauvais en soi, & pourvû qu'elle puisse s'exercer „ sans le secours du Démon : *cùm non videatur illicitum uti scientiâ* „ *à Dæmone acceptâ, quæ in se nihil habet mali, modò sine ope Dæmonis* „ *exerceri possit.* To. 2. tr. de Relig. cap. 2. pag. 349. Edit. Paris. 1743.

I I.

Assertions sur la maniere dont on peut faire lever un Maléfice.

Ce second objet embrasse cinq Extraits, un d'Escobar, un autre

Extr. *Quando maleficus.* pag. 167. *Si maleficus.* pag. 168. *Si maleficusposs.* Ibid. *Insipiens veri* Ibid. *Qui certò aut probabiliter.* p. 169

de Taberna, un troisième d'Asdexin, un quatrième de Laymann, & un de Trachala. Ces Auteurs s'accordent tous en un point, qui est que quand un Magicien connoit le moyen licite & le moyen illicite de rompre un Maléfice, il est permis de lui demander absolument la dissolution du Maléfice : mais comme il y a d'ailleurs quelque nuance de différence dans leur décision, il faut distinguer ici trois choses : 1°. l'Assertion telle que je viens de l'exposer: 2° la connoissance du pouvoir qu'à le Magicien de rompre le Maléfice par un moyen licite : 3° l'assurance qu'il employera, ou qu'il n'employera pas ce moyen.

Pour ce qui est du fond même de l'Assertion, tous les Théologiens supposant comme un fait attesté par l'expérience, que souvent le Maléfice est attaché à quelque signe donné par le Démon, ou choisi par le Magicien ; ensorte que le Démon ne cessera de nuire tant que le signe subsistera, & ne nuira plus dès qu'il sera détruit ; ils décident unanimement que si la destruction de ce signe ne peut s'opérer que par une nouvelle intervention du Démon, par une pratique superstitieuse quelle qu'elle soit, on ne peut sans péché mortel, faire usage de ce moyen, ni demander qu'on s'en serve ; mais que si, pour détruire ce signe il suffit de le rompre, de le brûler, on peut employer à cet effet le Magicien qui sçait où il est, & qui n'a pas besoin pour le détruire de recourir au Démon ni d'user de son art, qu'on peut, dis-je, l'employer dans l'espérance de faire cesser la maladie, ou tel autre mal procuré par le Démon.

Quodlib. 5. qu. 23.

A l'exception de trois Docteurs, Hesselius, Estius, Sylvius, & de quelqu'autre peut-être que nous ne connoissons pas, tous depuis Henri de Gand, contemporain de S. Thomas, jusqu'à nos jours, ont soutenu cette opinion, que le Rédacteur s'avise de condamner dans les cinq Jésuites nommés ci-dessus. Dans un consentement si universel, il seroit superflu de rassembler ici des autorités. Le P. Alexandre, & le Continuateur de Tournély attestent que c'est le sentiment de presque tous les Théologiens, contre un petit nombre : *communis hæc est opinio Theologorum, Hesselio licèt & Sylvio repugnantibus*, dit le premier ; *ita penè omnes contra paucos*, dit le second.

Theol. dogm. & mor. to. 9. lib. 4. p. 586. 587. To. 2. tract. de Relig. part. 3. cap. 2. p. 348. 349.

Mais jusqu'à quel point faut-il connoître que le Magicien peut lever le Maléfice par un moyen licite, afin qu'on puisse en conscience

conscience s'adresser à lui ? sur cette question Taberna répond que „ dans le doute si le Magicien peut ôter le Maléfice autrement que „ par un nouveau Maléfice, il n'est pas permis de recourir à lui, „ à cause du péril de pécher. „ Arsdekin suppose que le Magicien peut lever le Maléfice par une voye légitime, & par conséquent que ce pouvoir n'est pas ignoré de celui qui s'adresse à lui. Laymann dit que „ celui qui par un jugement certain ou probable, se persuade „ que le Maléfice ne peut être levé par le Magicien qu'au moyen „ d'un signe magique, péche mortellement s'il le fait venir, quel „ que disposé qu'il y soit de lui même. „ Il ajoute que dans le doute même sur son pouvoir à cet égard, il n'est pas permis de s'adresser à lui. Trachala copie ici Laymann, & donne la même décision.

Synops. Th. ... p. 1 ... cap. 12 p. 2..

To. 2. part. 2. tr. 5. cap. 1. § 2

Theol. mor. lib. 4 tr. 10. cap 4. n. 9.

Lavac. consc. p. 193. 194.

Pour Escobar, moyennant le changement de *noscit* en *nescit* dans son Extrait, on lui fait dire tout le contraire de ce qu'il dit. Il ne permet de recourir au Magicien, que lorsqu'on est *certain*, qu'il connoit le moyen licite, aussi bien que le moyen illicite de rompre le Maléfice ; *Profectò si petens certus sit Maleficum scire licitè ac illicitè Maleficium solvere, tunc licebit petere ab eo absolutè ut maleficium solvat.* En quoi il demande plus que les autres qui paroissent n'exiger qu'un jugement probable & qui excluë le doute.

Voy. Istif. pag. 173. 174.

Theol. mor. To. 4. lib. 28. sect. 1. n. 181.

Rapprochons cette doctrine de celle de nos Casuistes François modernes. Le P. Alexandre dit : „ Si je suis certain que le Maléfice ne peut être levé que par un autre Maléfice, je ne puis demander au Magicien ou à la Magicienne de le lever. „ Si donc je ne suis pas certain qu'il ne le puisse pas, le P. Alexandre ne me défend pas de m'adresser à lui.

Loc. cit. Reg. 25. pag. 595.

Le Continuateur de Tournély convient que celui qui doute si le Magicien connoit le moyen licite de lever le Maléfice, ne peut sans péché lui en demander la dissolution : il n'exclud donc que le doute.

Ubi sup. p. 349.

Enfin l'Auteur des Conferences d'Angers demande *qu'on n'ait pas lieu de croire que le Maléfice sera détruit par un autre Maléfice.* „ Quand „ on a donc, ajoute-t-il, une certitude morale que le Maléfice ne se- „ ra rompu que par un autre Maléfice, on ne doit pas accepter „ l'offre de celui qui se présenteroit pour le faire. Or l'on est mo- „ ralement certain que le Maléfice sera ôté par un autre Maléfice „ ou par quelque superstition, lorsque la personne qui s'offre à l'ê-

To. 1. sur les Comm. p. 209.

Yyy

„ ter n'est pas l'Auteur du Maléfice, ou n'a pas sçû de l'Auteur la „ maniére dont le Maléfice a été jetté. „ Taberna, Arsdekin, Laymann & Trachala se sont expliqués pour le moins aussi exactement que ces trois Théologiens François.

Escobar n'a pas besoin de justification, puisqu'il embrasse le parti le plus sévere, & qu'il ne permet le recours au Magicien, que quand on est certain qu'il connoit le moyen licite & le moyen illicite. Il est en cela de l'avis de Suarez, qui se fonde sur cette raison : sçavoir que, dans le cas où l'on n'auroit qu'un jugement probable, comme il est constant que cet homme est Magicien, & qu'il n'est pas constant qu'il sçache lever le Maléfice sans faire usage de son art, la présomption est contre lui.

To. 1. de Relig. lib. 2. cap. 18. n. 9.

Passons à ce qui regarde la volonté du Magicien, & l'assurance où l'on peut être qu'il employera le moyen licite plutôt que l'illicite. Laymann dit qu'on peut s'adresser à lui, " quand même on soup- „ çonneroit qu'il ne fera pas usage du moyen licite, dont il pour- „ roit se servir pour rompre le Maléfice, & qu'il usera du moyen il- „ licite, en le rompant par un nouveau signe & un pacte Magi- „ que. „ D'où il suit que si la chose alloit au-delà du soupçon, on ne pourroit pas, selon Laymann, s'adresser au Magicien.

Escobar tient au contraire comme plus probable qu'il est permis de recourir au Magicien, *quand même on seroit certain qu'il se servira du moyen illicite*, en supposant toujours, comme nous l'avons vû, qu'on est pareillement certain qu'il peut mettre en œuvre le moyen licite. Cette décision est de Suarez, & la raison qu'il en apporte, c'est qu'en ce cas je demande une chose à laquelle j'ai droit, & qui peut s'exécuter par une voye licite : ainsi en la demandant je n'induis pas au mal, & je ne suis pas pour l'autre une occasion morale de péché, parceque j'use de mon droit. Si l'autre suit sa mauvaise volonté, c'est une chose purement accidentelle, que je ne fais que permettre, sans y consentir & sans en être la cause. C'est ainsi qu'on peut pour de justes raisons emprunter d'un Usurier, quoi qu'on soit sûr qu'il ne voudra prêter qu'à usure; qu'on peut, selon S. Augustin, exiger le serment d'un Infidèle, quoiqu'il doive jurer par ses faux Dieux ; qu'on peut demander les Sacremens à son Curé, quoiqu'on sçache qu'il est en péché mortel.

Loc. cit.

Trachala expose le sentiment d'Escobar & celui de Laymann : & il ne paroit pas, du moins d'une maniere bien claire, qu'il se décide pour l'un plutôt que pour l'autre. Au reste, si avec ce soupçon simple, on a lieu d'espérer qu'en demandant au Magicien qu'il lève le Maléfice d'une maniere licite, il y acquiescera; les Docteurs avertissent avec raison, disent Laymann & Trachala, qu'on est tenu alors par la loi de la charité d'y exhorter le Magicien, puisqu'on peut aisément empêcher par ce moyen que le prochain ne commette un péché grief. Laymann. loc. cit. n. 9.

Taberna & Arsdekin semblent avoir pris un parti mitoyen entre Escobar & Laymann. *Quand même on préverroit*, dit l'un; *quand même on croiroit*, dit l'autre, que le Magicien est dans une mauvaise disposition, il est permis de l'employer. Cette prévoyance & cette croyance paroissent tenir le milieu entre la certitude & le simple soupçon.

Le P. Alexandre n'est certainement pas plus sévere dans sa décision, que Laymann, Taberna & Arsdekin. » Si je suis *moralement assuré*, dit-il, que l'auteur du maléfice, ne le détruira pas ,, sans un autre maléfice, quoiqu'il puisse être détruit sans cela, ,, il ne m'est pas permis de lui demander qu'il le lève, ni de con- ,, sentir à l'offre qu'il m'en fait. « Il ne paroit donc pas le défendre, si l'on ne fait que *soupçonner*, que *prévoir*, que *croire*, sans assurance morale. Loc. cit. p. 555.

» Si l'auteur même du Maléfice, disent les Conférences d'An- » gers, s'offroit à l'ôter, ou si, le connoissant, on l'en prie, ou » si on l'y contraint; & qu'on n'ait point *lieu de croire* que le » Maléfice sera détruit par un autre Maléfice; cela se peut faire » sans péché du côté de la personne maléficiée, pourvû qu'elle » renonce sincerement à tout pacte avec le Démon, & à vouloir » se servir en aucune maniere de son aide. « L'auteur des Conférences ne demande donc d'autre certitude par rapport à la disposition du Magicien, sinon qu'*on n'ait point lieu de croire* qu'il usera d'un moyen illicite : ce qui n'est pas tant, que s'il exigeoit qu'on eût lieu de croire qu'il n'usera pas d'un tel moyen. Loc. cit. p. 201.

Le Continuateur de Tournély se déclare pour le sentiment d'Escobar & de Suarez en ces termes. » Quand vous croiriez avec » probabilité, quand même vous seriez moralement assuré, que Loc. cit. p. 149.

» le Maléfice sera détruit d'une maniere illicite, vous pouvez » encore en demander la destruction. « Les trois Docteurs de Sorbonne, MM. Thierry, de Marsilly & Leseigneur, qui ont lû cette décision dans le Continuateur de Tournély, & qui ont approuvé ses ouvrages, n'y ont rien vû sans doute qui favorisât la Magie. Les Evêques qui les remettent entre les mains des jeunes Ecclésiastiques, ne se sont pas encore douté que l'enseignement d'un crime si abominable y fût consigné. Si donc cette décision, qui est celle d'Escobar, n'est point répréhensible, celle de Taberna & d'Arsdekin l'est encore moins, & celle de Laymann beaucoup moins encore.

III.

Assertions sur la pratique de quelques vaines observances, & la déclaration qu'on en doit faire en Confession.

Ext. Ita mater [illegible] ... [illegible] regula. Pag. 170.

On dénonce à ce sujet trois extraits de Trachala, où il exempte de péché du moins mortel, certaines pratiques vaines & inutiles, qui sont ou qui paroissent infectées de superstition.

1° Le Rédacteur paroit supposer comme un principe, que jamais la simplicité & l'ignorance de bonne foi, n'excusent de péché du moins mortel, certaines superstitions que des personnes grossieres & peu instruites pratiquent, ne croyant pas mal faire. Car cette bonne mere de famille, dont parle Trachala, qui à certains jours laisse après le diner les restes du repas sur la table, enveloppés dans la nappe, s'imaginant par-là porter bonheur à sa maison, n'a pas intention d'honorer en cela ce que Trachala appelle *les Lares*, ni de les regarder comme des divinités, ni d'invoquer aucun mauvais génie pour la prospérité de sa famille. Si cela étoit, l'auteur dit jusqu'à deux fois qu'elle seroit coupable d'un péché grief de superstition : *Sic enim gravis superstitionis arguenda esset.* Elle n'a aucune connoissance de ce que les Latins appelloient *Lares* : elle n'a dans l'idée que ces Esprits que les bonnes gens croyent revenir dans les maisons : & c'est très-mal-à-propos que Trachala ne trouvant point de terme latin qui rendit le terme allemand correspondant à l'idée de cette femme, s'est servi du mot *Lares*.

Quoiqu'il en soit, il suppose qu'elle n'a pas d'intention superstitieuse : quel motif la fait donc agir ? elle seroit fort embarrassée de le dire : c'est une routine de famille ; sa mere en faisoit autant, & tenoit cette pratique de ses ancêtres, comme très utile au bien de la maison : *Intendit tantùm, majorum insistendo vestigiis, consuetudinem rei domesticæ perquàm utilem observare.* Voilà un de ces cas où l'auteur dit qu'il peut y avoir de la bonne foi, de l'ignorance, de la simplicité ; ignorance non coupable sans doute, du moins jusqu'à un certain dégré, puisqu'on la suppose accompagnée de bonne foi.

Trachala cite le Cardinal Cajétan, dont le Rédacteur a supprimé la citation. Voici ce que dit cet auteur. » Quiconque pratique » quelque espèce d'enchantement que ce soit, n'est point excusé » de peché mortel, si ce n'est à raison de l'imperfection de l'action » de la part de l'homme, qui n'invoque pas le Demon *avec intention*, » mais seulement par accident ; parcequ'il ne sçait pas que l'invocation des Démons intervient dans son action, & qu'il *croit* » *de bonne foi* faire une chose licite. « Summ. voy. *Incantatio.*

Ce même Cardinal parlant en un autre endroit des observances superstitieuses, en rapporte divers exemples, au sujet desquels il dit : „ Si on fait ou si on évite ces sortes de choses, parcequ'on » craint par je ne sçais quelle raison qu'elles ne présagent quel- » que mal ; il paroit que pour l'ordinaire il y a péché véniel, » parceque quoiqu'il semble que plusieurs de ces pratiques ont » eu autrefois du rapport aux superstitions de la Gentilité ; néan- » moins comme on ne les exerce point aujourd'hui comme des » pratiques de Religion, mais plutôt comme des expériences, ou » des usages qu'on tient de ses ancêtres, on doit les mettre au rang » des autres vaines pensées des hommes ; & on peut les tolérer, » lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucune mauvaise inten- » tion. « Trachala n'en dit ni plus ni moins que Cajétan. V. Observationes *superstit.*

Si l'on veut entendre quelques Casuistes modernes françois, le P. Alexandre décide que les observances & pratiques superstitieuses sont un péché mortel, *lethale peccatum est ;* à moins qu'une simplicité grossiere & une ignorance invincible n'en fassent qu'une faute vénielle ; *nisi fortè rusticana simplicitas & ignorantia invincibilis veniale faciant.* To. 9. lib. 4. Reg. 11. p. 570.

To. 1. sur les Comm. pag. 142. 144.

L'auteur des Conferences d'Angers s'exprime ainsi au sujet de certaines pratiques, qui prises en elles-mêmes renferment un pacte tacite avec le Démon. „ Il arrive quelquefois que des gens „ simples & grossiers observent ces deux dernieres pratiques de „ bonne foi, & même par dévotion, les croyant permises & reli- „ gieuses, & n'en attendant l'effet que de Dieu. Si leur ignorance „ est excusable & non affectée, leur péché n'est que véniel, ou „ même ils sont exempts de péché, s'ils sont dans la disposition „ de s'abstenir de ces pratiques, quand ils seront avertis de leur „ illusion. C'est le sentiment de Cajétan 2. 2. qu. 96. art. 4. que „ M. de Ste Beuve approuve au To. 2. de ses résolutions, cas 12. „ Cependant il est du devoir des Evêques & des Prêtres de tra- „ vailler avec prudence à abroger ces sortes de pratiques. “ Il parle aussi de l'exemple des Parens comme d'une cause de cette bonne foi, sur laquelle il excuse de péché mortel „ ceux qui „ tombent dans quelque vaine observance, croyant qu'il n'y a „ point de péché en ce qu'ils font, & ne soupçonnant en aucune „ maniere qu'il y ait un pacte avec le Démon, parcequ'ils ont „ vû faire ces choses à leurs parens. “

Ibid. pag. 148.

To. 2. tr. de Relig. part. 3. cap. 2. pag. 343.

Le Continuateur de Tournély décide d'abord que dans toutes les pratiques superstitieuses, en quelque matiere que ce soit, il y a toujours péché mortel : „ Cependant, ajoute-t-il, les Doc- „ teurs remarquent que les gens de campagne, les femmes & les „ personnes simples sont quelquefois excusés à raison de la bonne „ foi, de l'inadvertence & d'autres causes semblables : *Notant* „ *tamen Doctores, rusticos, mulierculas, personas simplices aliquando* „ *excusari per bonam fidem, inadvertentiam & similia.*

2° Trachala parle d'une autre femme qu'il nomme *Jutha*, & qui s'est servie de moyens superstieux de cette espéce de superstition appellée culte superflu, pour divers effets, d'après l'expérience certaine de plusieurs personnes ; dans le doute néanmoins si cela ne se faisoit point par l'opération du Démon ; & il demande si elle a agi licitement.

I. 27. Consc pag. 159.

Il répond en premier lieu : „ Jutha n'est point exempte de péché, „ parcequ'elle ajoute foi à quelques vaines pratiques, à cause des „ expériences ; le Démon procurant ces expériences pour amor-

„ cer les hommes & les engager dans de semblables pratiques. “ Ce n'est pas là sans doute ce que le Rédacteur censure.

Trachala répond en second lieu que „ Jurha ayanr douté si le „ succès ne venoit pas du Démon , & malgré son doure ayant „ employé ces moyens , elle a peché grièvemenr “ non seulement parcequ'elle s'est exposée au péril évident de pécher ; (car c'est tout ce que Trachala dir dans l'extrait :) mais par le fait même, *imò eo ipso peccavit*. Et comment ? „ Par le mépris virtuel qu'elle „ a fait du Législareur & de sa Loi , en agissant comme si elle „ eût dit : Que cer effet vienne de Dieu , d'une cause naturelle „ ou du Démon , je ferai toujours la chose : ce qui est mépriser „ virtuellement le Législareur qui défend ces pratiques , & s'ex„ poser au péril prochain de pécher. “ Il n'y a pas d'apparence que le Rédacteur blâme cerre décision , puisqu'il l'a supprimée presque toute entiere.

Ce qui excite donc le zèle de ce prétendu vengeur de la saine morale , c'est la modification qu'ajoute Trachala ; sçavoir que si le doure de cette femme n'a point été un doute pratique , mais seulement spéculatif, & si dans la prarique , c'est-à-dire, au moment même de l'action , elle a formé ce jugement : D'autres personnes de probité font la même chose sans scrupule , & il ne paroir pas qu'il y ait en cela aucune vaine observance ; en ce cas elle a agi licitement.

Sur cela , voici deux principes de morale , que le Rédacteur niera peut-être , mais qui n'en sont pas moins adoptés par tous les Théologiens. Le premier est qu'on peut sans péché négliger un doure purement spéculatif sur la qualiré morale d'une action , lorsqu'on agit sur un jugement pratique , pat lequel on se persuade prudemment qu'on ne péchera pas en faisant l'action. Le second , que le jugemenr pratique est prudenr, quand il est fondé raur sur l'usage ordinaire des gens de bien , que sur des raisons prises du fond de l'objet , dans lequel on n'apperçoit aucun mal , après l'avoir examiné. Si ces deux principes sont vrais , comme ils le sont en effer, la décision de Trachala est bonne.

3° A l'égard du troisième extrait, où cet Auteur dir qu'un Confesseur ne doit pas inrerroger avec trop d'inquiétude les simples

sur le nombre des enchantemens, des bénédictions & autres vaines observances, dans les cas où ce ne sont que des péchés véniels, à raison de l'ignorance & de la bonne foi du Pénitent : cela est fondé sur ce que, pour l'intégrité de la Confession, il n'est pas nécessaire de déclarer le nombre des péchés véniels qu'on a commis. Quant à ce qu'il ajoute sur la déclaration de l'espèce, plusieurs Théologiens tiennent, que quand il n'y a entre les espèces de superstition qu'une différence physique, il n'est pas nécessaire de les spécifier dans la Confession. Trachala a suivi cette opinion, qu'aucune autorité n'a condamnée jusqu'ici.

Il reste une quatrième question sur l'obligation de restituer ce qu'on a acquis par la Magie, la Divination, l'Astrologie : mais nous remettons à la traiter en parlant de l'Astrologie.

ASTROLOGIE.

DEux Assertions, l'une d'Arsdekin, l'autre de Busembaum remplissent cet article.

Voy. fallif. pag. 179.

L'assertion d'Arsdekin telle qu'on l'a rapportée dans la premiere Partie, est celle-ci. „ Ceux-là commettent aussi un péché grief, „ qui sur l'observation des astres, du moment de la naissance, „ des lignes de la main ou des traits du visage, font profession „ de connoître d'une science certaine les événemens futurs, qui „ dépendent de la liberté des hommes ; tels que l'état de vie „ futur, le mariage heureux ou malheureux, la mort violente ; „ par exemple, qu'un homme sera pendu, & autres choses semblables. Cependant si sur l'influence des astres combinée avec „ la connoissance du caractere, de l'esprit, des mœurs d'un homme, on dit seulement par conjecture qu'un tel sera homme „ d'Epée, d'Eglise, ou Evêque ; une telle divination pourra être „ exempte de tout péché ; parceque les astres & le caractere d'un „ homme peuvent avoir la force de l'incliner vers un certain état, „ vers un certain événement, sans avoir néanmoins celle de lui „ imposer aucune necessité. “

Cette

Cette Assertion a deux parties : la premiere n'est nullement favorable à l'Astrologie, qui y est condamnée de péché grief. Aussi le Rédacteur l'a-t-il supprimée pour s'attacher à la seconde. Voyons en détail ce qu'elle peut avoir de mauvais.

1° De quelle nature est la chose future dont il s'agit? Est-ce, qu'un tel pratiquera tel acte de vertu, commettra tel péché en tel tems, en tel lieu &c? Non : il est question d'une détermination conforme à ses inclinations, du choix d'un état de vie, & des suites de ce choix.

2° Quelle connoissance l'Assertion suppose-t-elle qu'on a ou qu'on donne de cette événement futur? Aucune, à proprement parler : elle suppose qu'on en a, & qu'on ne prétend en donner qu'une simple conjecture.

3° Sur quoi l'Aureur fonde-t-il cette conjectute? Est-ce sur la seule influence des Astres? Non : mais sur cette influence combinée avec le caractere, le génie, les mœurs de la personne.

4° Il ne dit pas que cette conjecture soit exempte de tout péché; mais qu'il se peut faire qu'elle le soit, *poterit omni culpâ vacare* : parceque quand elle seroit d'ailleurs innocente, il pourroit néanmoins y avoir du scandale, de l'imprudence, de la témérité.

Si cette conjecture étoit formée sur la seule connoissance du caractere, des mœurs, des inclinations, le Rédacteur lui-même n'oseroit pas la condamner de superstition : c'est donc uniquement parceque l'opinion de l'influence des Astres sur la complexion des hommes, & par contrecoup sur le caractere, y entre pour quelque chose, qu'il juge l'Assertion mauvaise. Mais c'est une opinion de l'ancienne Philosophie, qui a règné presque jusqu'à nos jours : on la trouve dans S. Augustin, dans S. Jean Damascene, dans S. Thomas : on la trouve dans la plûpart des Philosophes & des Théologiens qui ont écrit jusqu'à ces derniers tems, où l'on a commencé à révoquer en doute cette influence des Astres sur les corps & les complexions.

S. Aug. lib 5. de Civit. Dei cap. 6. Damasc. de Fide orth. lib 2. cap. 7. D Thom. contra Gent. lib. 3 cap. 84. 2. 2. qu. 95. art. 5. in corp.

Que cette opinion soit bien ou mal fondée, on ne peut pas faire un crime à Arsdekin de l'avoir admise. Mais si elle est vraye, il est certain qu'elle donne lieu à des conjectures naturelles sur les inclinations de l'ame, qui dépendent en quelque chose du tempérament, & sur les opérations du libre arbitre, dans lesquelles les in-

clinations de l'ame influent pour l'ordinaire, sans néanmoins gêner la liberté. Ces conjectures naturelles, lorsqu'elles se tiennent dans les justes bornes, sont-elles comprises sous le nom de Divination illicite? Ecoutons sur ce point les Théologiens.

2. 2. qu. 95. art. 7. in corp.

S. Thomas pose pour principe, que toute Divination qui s'étend au-delà de ce qu'elle peut atteindre selon l'ordre de la nature & de la divine Providence, est superstitieuse & illicite: d'où il suit que celle qui se tient dans les bornes de la nature & de la Providence, n'est point infectée par elle-même de superstition. Ainsi le S. Docteur parlant de la divination par les songes, dit que si elle est fondée sur les songes, en tant qu'ils procèdent d'une cause naturelle intrinsèque ou extrinsèque, & qu'elle n'aille point dans ses conjectures au-delà des effets que cette cause naturelle peut produire, elle n'est point illicite: *secundùm quòd somnia precedunt ex causâ naturali intrinsecâ sive extrinsecâ, quantùm potest se virtus talis extendere, non erit illicita divinatio.*

En suivant les principes de S. Thomas, il en faut dire autant de la divination par les Astres, lorsqu'elle ne s'étend pas au delà des effets que les astres peuvent naturellement produire, & qu'elle ne passe pas la simple conjecture dans les évenemens qui dépendent tellement de la liberté, que ni la compléxion ni les Astres n'en peuvent être la cause, quoi qu'ils puissent y incliner par voye de disposition.

In 2. 2. qu. 95. art. 5. in corp.

Cajétan adopte & explique fort au long la doctrine de S. Thomas. Entre plusieurs textes que je pourrois citer, en voici un qui est décisif. „ Il y a bien de la différence, dit-il, entre vouloir connoî-
„ tre avec certitude par les Astres les évenemens futurs, & vouloir
„ les connoître par conjecture, en tant qu'ils ont quelque liaison
„ avec une telle inclination, qui est une suite de la complexion & de
„ l'influence des Corps célestes. Chercher par les Astres la connois-
„ sance des futurs contingens de la premiere maniere, c'est-à-dire,
„ avec certitude, c'est une chose vaine & superstitieuse: *per certi-*
„ *tudinem inquirere cognitionem futurorum contingentium ex calestibus,*
„ *est vanum & superstitiosum.* " Voilà la premiere partie de l'Assertion d'Arsdekin. „ Chercher de la seconde maniere la connoissance
„ des penchans soit des hommes, soit des autres choses corporel-

„ les, qui nous portent à certains choix, lesquels n'excèdent point „ les facultés de la nature, & à certains événemens casuels ou fortuits, ce n'est point une chose mauvaise ni condamnée : ***secundo autem modo inquirere cognitionem inclinationum..... non est malum nec damnatum***. La raison en est que ces penchans sont des effets „ des Corps célestes, comme nous l'allons faire voir. Or ce n'est „ point un mal de s'étudier à connoître les effets des causes naturelles par ces causes mêmes. „ Voilà la seconde Partie de l'Assertion d'Arsdexin.

Le Continuateur de Tournély condamne de péché mortel celui qui assureroit comme ***une chose certaine*** qu'un tel sera lubrique, parcequ'il est né sous Vénus ; & celui qui y ajouteroit foi comme à une prédiction infaillible : mais il ne condamne pas de péché, celui qui croiroit ***conjecturalement*** qu'en conséquence de l'influence des astres, un tel sera sujet à la colere ou à l'impudicité. On peut lire la même décision dans Pontas au mot ***Astrologie***, dans Habert & dans l'Auteur des Conférences d'Angers.

To. 2. tract. de Relig. part. 1. cap. 3 p. 319.

Hab. to. 4. de Rel. pag. 587 Edit. paris. 1711. To. 1. sur les Com. pag. 175.

Pour l'autre assertion qui est de Busembaum, il suffira de la transcrire, pour faire juger qu'elle ne differe en rien de la doctrine précédente. „ La Chiromancie, dit-il, est permise, si par „ l'inspection des lignes & des parties des mains, elle considere „ la complexion du corps, & même si par forme de ***conjecture probable***, elle juge des inclinations & affections de l'ame . . . . „ L'Astrologie naturelle est aussi permise, lorsqu'elle prédit les „ effets naturels & corporels, tels que les vents, les éclipses, la „ fertilité, la salubrité, les maladies & les autres choses semblables : & même lorsque considérant le moment de la naissance, ou sur l'horoscope, elle prédit comme ***probable*** qu'un „ homme aura telle complexion, tels penchans ; parceque ces „ manieres de deviner sont naturelles, & se servent de moyens „ qui le sont aussi. Mais toutes sont illicites, si on se propose de „ connoître ou de prédire par leur moyen des choses avec lesquelles elles n'ont aucune proportion, tels que sont les effets „ contingens & libres, ou qui dépendent de Dieu, comme l'état „ de l'ame, les dons de la grace, les richesses, les honneurs, la „ fortune, les mariages, l'état de vie, & les autres choses dont

Theol. mor. To. 1. lib. 3. part. 1. cap. 1. dub. 2. p. 139. Edit. Venet. 1718.

Extr. *Astrologi & Divinat.* p. 167. *Si Magus vel Ariolus*. p. 168.

„ l'élection est volontaire & dépend du libre arbitre. J'en dis „ autant des choses occultes, comme un larcin, des thrésors „ cachés. «

Il nous reste une question à traiter qui concerne la restitution des gains illicites faits par un Devin ou un Magicien. Escobar & Laymann ont à ce sujet chacun une assertion qui revient au même.

Tous les Théologiens conviennent que si un Astrologue n'a annoncé que des effets naturels, à la connoissance desquels son art peut le conduire, comme une éclipse, le beau tems, la pluye, & qu'il ait apporté tout le soin & le travail nécessaire, il n'est point obligé à restituer ce qu'il a reçu, quand même l'événement prédit ne seroit point arrivé. Ils conviennent encore que si le Devin ou le Magicien a été payé pour une chose qu'il ne pouvoit faire ou sçavoir que par un art diabolique, & qu'il n'ait pas employé les moyens convenables pour réussir; c'est un imposteur qui ne doit son gain qu'à la tromperie, & qu'il est obligé de le restituer, quand même il auroit réussi dans sa prédiction ou son opération. Escobar & Laymann sont sur ce point de l'avis commun. *Dummodò is artis magicæ peritus operam & diligentiam adhibuerit*, dit Laymann dans son Extrait. „ Celui, dit Escobar, qui n'a apporté aucun soin „ pour sçavoir par l'art du Diable, ce qu'il ne pouvoit connoître „ autrement, est tenu de restituer, soit que l'événement soit ar- „ rivé ou non : *qui nullam operam apposuit, ut arte Diaboli id sciret quod nullatenùs potuit, sive effectus evenerit sive non, tenetur restituere danti.*

Theol. mor. To. 4. lib. 28. sect. 2. prob. 118. num. 583.

Si le Devin ou le Magicien a été payé pour une chose dans laquelle il a réussi par les moyens que lui fournit son Art, & dont il a fait usage avec soin, c'est encore le sentiment de la plûpart des Théologiens qu'il n'est point obligé à restituer ce qu'il a reçu, comme on le peut voir dans S. Antonin, dans Sylvestre, dans Ange de Clavasio, dans Pierre Navarre, dans Rodriguez, dans Martin Navarre : & ce n'est pas peut-être là-dessus que le Rédacteur attaque Escobar & Laymann.

Anton. 2. part. tit. 2. cap. 5. Sylvest voy. *Restitutio*. n. 4. Angel. v. *Restitutio*. versu *Turpe lucrum*. Petr. à Nav. de Rest. lib. 2 c. 1. Roderic. To. 1. cap. 7. concl. 4. Navarr. Enchir. cap. 17. n. 30.

Mais dans le cas où le Magicien a exercé son art sérieusement & avec application, faut-il qu'il ait réussi pour être possesseur légitime de son salaire? Les Docteurs sont partagés sur ce point : les

uns disent qu'oui, & leur raison est que celui qui employe le Magicien, est censé ne le payer que pour obtenir l'effet qu'il désire: les autres, du nombre desquels sont Laymann & Escobar, disent que non, & ils prétendent qu'on paye les soins du Magicien, & non le succès qui ne dépend pas toujours de lui. Ils en raisonnent comme du Medecin qui n'a rien négligé pour guérir un malade selon les regles de son Art, & qui n'est pas obligé de restituer ce qu'il a reçû, lorsque les remèdes n'ont rien opéré. Ils se fondent encore sur une loi du Digeste, & sur la Glose. „ Si un Astrologue, „ dit la Loi, ou celui qui s'est engagé à quelque divination illi- „ cite, étant consulté sur un vol, designe comme coupable quel- „ qu'autre que le Voleur, on n'a point action contre lui en répa- „ ration de dommage. „ Et la raison qu'en rend Accurse dans la Glose, est que l'Astrologue n'a point voulu tromper, mais exercer son Art. *Quia non dolo, sed suæ artis causâ fecit.*

L. *Item apud* §. Si quis Astrologus. ff. de injuriis.

Que Laymann & Escobar ayent bien ou mal décidé, peu importe. Il est du moins certain, que si leur Assertion quant à ce point autorise une injustice, elle ne favorise point l'Astrologie ni la Magie; parceque si d'une part elle paroit inviter l'Astrologue ou le Magicien à l'exercice de son Art, par l'assurance du gain, soit qu'il réussisse ou non; de l'autre, elle détourne ceux qui seroient tentés de le consulter, par l'assurance de perdre ce qu'ils lui donneroient.



TABLE
DE LA TROISIÉME PARTIE.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAP.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

JUSTIFICATION PARTICULIERE

PROBABILISME.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE,

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

SIMONIE,

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.



ERRATA

DE LA TROISIEME PARTIE.

PAGE.	LIGNE.	FAUTES.	CORRECTIONS.
63	21	n'eſt fondée	n'eſt donc fondée
64	9	en cet endroit	en cent endroits
71	24	ignoroit-elle	ignoreroit-elle
81	5	Ereuthreit	Erenthreit
84	2	Socianiſme	Socinianiſme
97	18	travertiſſement	traveſtiſſement
129	1	ſuiveront	ſuivront
131	6 note 26	*aliáſve*	*aliúſve*
155	23	ſemble poſſible	ſera poſſible
164	3 note	*plurimùm*	*ut plurimùm*
191	9	en 1748	qu'il donna en 1748
151	33	des maximes	les maximes pernicieu-
256	28	ſçaient	ç'ait (ſes
266	titre	Chapitre XIII.	Chapitre XII
287	2	*mettez à la marge*	To. 1. de Juſt. & Jur. qu. 5 ſub finem
297	7	dans leurs	de leurs
310	15 note col. 2.	le choix le plus	le choix de la plus
338	28	les probables	les plus probables
342	14	autres	auteurs
409	troiſiéme note marginale	127	125
432	26	en ignorant	en agiſſant
447	note marginale	extrait de Pevat	Tract. de peccat.
453	28	propoſition	proportion
457	3	s'il eſt	ſi l'on eſt
460	1	invincible, eſt	eſt invincible, &
Ibid.	17	de tems tems	de tems en tems
494	18	*colligerur*	*colligitur*
513	12	qu'on voulût	qu'on voudroit
514	pénultième	ſuje	ſujet.
541	pénultième	*ructicana*	*ruſticana*

Supplément à l'Errata de la ſeconde Partie.

PAGE.	LIGNE.	FAUTES.	CORRECTIONS.
11	19	en 1732	en 1723
35	4 col. 2.	aucune connoiſſance de la foi	*ajoutez*, par le canal des ſens.
38	13 col. 2.	vinciblement	invinciblement
85	15	ce qui	ce que
96	8 note col. 2.	*contineat*	*continueant*
113	14	tout uſage	l'uſage quelconque.